Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

848

in 4°. — — — — — 9ff

Arrêt de la Cour de Parlement
contre un imprimé intitulé :
Mémoire justificatif pour trois hommes
condamnés à la roue.
Paris, Simon de Nyon, 1786, in-4
27 + 251 pp.

—

Justification des trois Français Vict
Salmon par Me Lescuyer —
Paris, Cailleau, 1786. in-4 — 1-4 pp.

—

Cartonnage blanc ancien
Vente Chamblain

D 6012 x
et 6012 x

ARRÊT
DE LA COUR DE PARLEMENT,

Qui ordonne qu'un Imprimé in-4°. *intitulé :* MÉMOIRE JUSTIFICATIF, pour trois hommes condamnés à la roue; *à Paris, de l'Imprimerie de Philippe-Denys Pierres, 1786, commençant par ces mots :* Le 11 Août 1785, une Sentence du Bailliage de Chaumont, *& finissant par ceux-ci :* & sont innocens comme eux. Vous êtes Roi; *souscrit d'une croix pour tenir lieu de la signature de* Lardoise, *& signé* J. B. Simare & Charles Bradier; *& la Consultation étant à la suite dudit Imprimé, commençant par ces mots :* Le Conseil soussigné qui a vu le Mémoire ci-dessus, *& finissant par ceux-ci :* combien il aime à épargner les pleurs & le sang des hommes. Délibéré à Paris le 14 Février 1786. Signé Legrand de Laleu, *seront lacérés & brûlés en la cour du Palais, au pied du grand escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme contenant un exposé faux des faits & un extrait infidele de la procédure, des textes de Loix aussi faussement rapportés que faussement appliqués, calomnieux dans tous les reproches hasardés contre tous les Tribunaux, injurieux aux Magistrats, tendant à dénaturer les principes les plus sacrés, destructifs de toute confiance dans la législation & dans les Magistrats qui en sont les gardiens & les dépositaires, tendant à soulever les Peuples contre les Ordonnances du Royaume, & comme attentatoires à l'autorité & à la Majesté Royale.*

Du 11 Août 1786.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE P. G. SIMON ET N. H. NYON,
Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon.*

M. D C C. L X X X V I.

Universitas BIBLIOTHECA Ottavionsis

Université d'Ottawa BIBLIOTHÈQUES LIBRARIES University of Ottawa

Cap.

KJV
274
1786

ARRÊT
DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI ordonne qu'un Imprimé in-4°. *intitulé :* MÉMOIRE JUSTIFICATIF, pour trois hommes condamnés à la roue ; *à Paris, de l'Imprimerie de Philippe-Denys Pierres, 1786, commençant par ces mots :* Le 11 Août 1785, une Sentence du Bailliage de Chaumont, *& finissant par ceux ci :* & sont innocens comme eux. Vous êtes Roi ; *souscrit d'une croix pour tenir lieu de la signature de* Lardoise, *& signé* J. B. Simare & Charles Bradier ; *& la Consultation étant à la suite dudit Imprimé, commençant par ces mots :* Le Conseil soussigné qui a vu le Mémoire ci-dessus, *& finissant par ceux-ci :* combien il aime à épargner les pleurs & le sang des hommes. Délibéré à Paris le 14 Février 1786. Signé Legrand de Laleu, *seront lacérés & brûlés en la cour du Palais, au pied du grand escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme contenant un exposé faux des faits & un extrait infidele de la procédure, des textes de Loix aussi faussement rapportés que faussement appliqués, calomnieux dans tous les reproches hasardés contre tous les Tribunaux, injurieux aux Magistrats, tendant à dénaturer les principes les plus sacrés, destructifs de toute confiance dans la législation & dans les Magistrats qui en sont les gardiens & les dépositaires, tendant à soulever les Peuples contre les Ordonnances du Royaume, & comme attentatoires à l'autorité & à la Majesté Royale.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du onze Août mil sept cent quatre-vingt six.

CE jour, à l'issue de la seconde Audience, toutes les Chambres assemblées, les Gens du Roi sont entrés ; &, après les avoir entendus les 7 & 8 de ce mois, & aujourd'hui 11 Me Antoine-Louis Seguier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, lesquels ont dit :

MESSIEURS,

LES Jugemens de condamnation étoient appellés par les Romains, *Tristes Sententiæ.* Le Magistrat se dépouilloit de sa robe

de pourpre en signe de deuil ; & il avoit coutume de se dire à lui-même : « J'entrerai dans le Tribunal, non en furieux, non en » ennemi, mais avec un extérieur doux & tranquille, & je pronon- » cerai ces paroles solemnelles d'un ton plus grave que véhément, » plutôt avec sévérité qu'avec colere » (1). Nous nous sommes tenu le même langage avant de paroître dans le Sanctuaire de la Justice : & si jamais notre Ministere a eu besoin de toute sa modération, c'est dans le compte que nous allons avoir l'honneur de rendre de l'Ouvrage confié à notre Censure.

Dans l'assemblée des deux Chambres, du sept Mars dernier, la Cour a arrêté qu'un Imprimé, intitulé : *Mémoire justificatif pour trois hommes condamnés à la roue*, suivi d'une Consultation, signée LEGRAND DE LALEU, seroit remis entre nos mains, pour en rendre compte & y donner nos Conclusions. La Cour nous a chargés en même-temps de prendre communication du Procès-verbal sur lequel cet Arrêté est intervenu ; &, par une délibération postérieure, prise toutes les Chambres assemblées, il a été de même arrêté que nous prendrions connoissance du Procès-verbal du cinq Mai, comme relatif à celui du sept Mars précédent.

Le Mémoire, la Consultation & les deux Procès-verbaux nous ont été communiqués ; & pour satisfaire, autant qu'il est en nous, à notre Ministere, nous venons en ce moment présenter à la Cour les réflexions que l'examen de cet Imprimé a fait naître dans nos esprits. Mais, nous ne craindrons pas de l'avouer, le travail que nous avons été forcés de faire a besoin de votre indulgence ; & si jamais la Censure publique nous a paru difficile à exercer, c'est dans une circonstance où il s'agit de repousser un préjugé établi, & de lutter, pour ainsi dire, contre la violence du Fanatisme & le torrent de l'opinion.

Nous ne pouvons que nous applaudir de trouver tous les Membres de la Cour réunis. En effet, n'est-ce pas à tous les

(1) Procedam in Tribunal non furens, non infestus, sed vultu leni, & illa solemnia verba severa magis gravique quam rabidâ voce concipiam *Senec, lib. 1°. de irâ.*

Magiſtrats que nous devons le réſultat de nos obſervations, puiſque ce *Mémoire* prétendu *juſtificatif* ayant été compoſé à deſſein d'attaquer un Arrêt rendu en temps de Vacations, on n'a pu vouloir inculper cette portion du Parlement, qui repréſente alors la totalité de ſes Membres, ſans accuſer en quelque ſorte le Corps entier.

Quelques réflexions préliminaires vont ſervir à préparer les Concluſions que nous aurons l'honneur de vous propoſer: & nous les ſoumettons à la ſageſſe de Magiſtrats impaſſibles comme la Loi, trop integres pour croire leur honneur compromis, & trop modérés pour chercher à venger l'injure qu'on a voulu faire à leur intégrité.

Le *Mémoire* prétendu *juſtificatif*, ſur lequel nous avons à nous expliquer, s'eſt répandu avec profuſion dans la Capitale, dans toute la France, dans toute l'Europe. On a affecté de le faire vendre au profit des trois Condamnés, pour intéreſſer davantage la commiſération publique. La plupart des lecteurs, en ſatisfaiſant leur curioſité, avoient encore à ſe féliciter d'avoir fait une bonne œuvre, en procurant des ſoulagemens à l'innocence qu'on leur préſentoit comme opprimée. Cette diſtribution vénale, juſqu'à préſent inuſitée, a produit la fermentation la plus vive. La cauſe des trois Criminels eſt devenue la cauſe de preſque tous les citoyens. On a rapproché l'origine de cette triſte procédure de la maniere dont elle a été inſtruite : on a comparé les détails de l'inſtruction avec l'événement de la condamnation. Les ames ſe ſont ouvertes à la compaſſion : les cœurs ſe ſont abandonnés au ſentiment naturel de la pitié : la bienfaiſance a prodigué ſes largeſſes. . . . . Nous ſommes bien éloignés de déſapprouver l'excès des dons que la charité aime à répandre ſur les infortunés, lors même qu'ils ſont coupables. Mais, nous le diſons à regret, le crime a trouvé des reſſources qui ne s'offrent preſque jamais à la vertu abandonnée ou à l'innocence réduite au dernier déſeſpoir. Quel que puiſſe être le motif de

ces pieuſes libéralités, elles n'en ſont pas moins reſpectables; & ſi elles prouvent que les ames ne ſont pas encore tout-à-fait deſſéchées par l'intérêt perſonnel, elles montrent auſſi avec quelle facilité les impreſſions ſe communiquent, & juſqu'à quel degré on peut enflammer les cœurs naturellement ſenſibles.

Les partiſans de cette production fameuſe ſe ſont multipliés en raiſon de la diverſité des caracteres, de la nature des opinions, de l'étendue des connoiſſances. Cependant l'enthouſiaſme n'a point été univerſel. Un petit nombre d'eſprits, plus lents à ſe décider, plus accoutumés à réfléchir, n'a point cédé à l'impulſion du moment : ils ont commencé par douter; & après s'être bien conſultés, les uns ont craint l'exagération des reproches, les autres le défaut de ſincérité dans l'expoſition des faits. Ceux-ci n'ont point été frappés des prétendues nullités de la procédure; ceux-là ſe ſont défiés de l'art avec lequel on cherchoit à faire diſparoître les preuves, en décompoſant les dépoſitions & les interrogatoires : enfin il n'eſt aucun eſprit raiſonnable qui n'ait été indigné de la violence des invectives lancées contre les premiers Juges, & contre les Magiſtrats qui ont prononcé ſur l'appel; non-ſeulement contre cette portion de la Magiſtrature qui eſt accuſée de prévarication, mais encore contre toute la Magiſtrature du Royaume, contre les Loix, contre les Ordonnances, & contre le Souverain lui-même.

L'avis du petit nombre n'eſt jamais celui qui détermine l'opinion générale. Le *Mémoire* a paru, & la majeure partie du Public a cru ſur la foi de ſon Rédacteur. Tout ce que l'Auteur a eu le courage d'avancer a été adopté ſans examen : nullités, contradictions, défaut de procès-verbaux, défaut de confrontation, variations dans les témoins, variations dans les interrogatoires, refus d'admettre les faits juſtificatifs, défaut de preuve du crime, preuve au contraire de l'innocence, rien n'a été omis. La multitude a pris l'exagération pour la vérité, le fanatiſme pour le zèle, l'audace pour l'énergie, les fauſſes lueurs de la Réthorique pour le flambeau de la raiſon.

Dans ce moment d'effervescence, un cri général s'est élevé contre l'Ordonnance Criminelle. On ne l'a plus envisagée que comme un reste de l'ancienne barbarie : les écrits des plus fameux Jurisconsultes, les monumens de la plus antique Jurisprudence, & les décisions des plus sages Législateurs, tout a été proscrit. Les plus indifférens ont applaudi à l'intrépidité d'un Défenseur assez présomptueux pour entreprendre de déchirer le voile épais dont il prétend que la Loi est obscurcie. On a rendu un hommage public à l'homme courageux qui, se plaçant entre le Trône & la Magistrature, n'avoit pas craint de *déclarer la guerre*, en présence du Souverain, aux erreurs des principes, & qui se proposoit de réconcilier l'humanité avec la Législation.

La hardiesse d'une telle entreprise, la rapidité du style de l'Ecrivain, la vivacité de ses images, la véhémence de ses mouvemens, & jusqu'à la témérité de ses assertions, tout devoit produire la sensation subite que cet ouvrage a excitée. Mais après avoir rendu justice à l'imagination & à la fécondité de l'Auteur, comme son but, pour nous servir des propres termes du Procès-verbal qui nous a été communiqué, est de *persuader que la plus grande partialité a régné dans la Sentence & dans l'Arrêt ; que les Accusés ont été condamnés, non-seulement sans preuves, mais même contre la preuve de leur innocence ; que les témoins sont des calomniateurs, & tous les Juges des prévaricateurs ;* c'est à notre Ministere qu'il est réservé d'éclairer un Public prévenu, de ramener les esprits prêts à s'égarer, de poser les vrais principes, ignorés de la plus grande partie des citoyens de tous les ordres & de tous les rangs, de justifier la législation, de fixer le véritable sens de la Loi, de rétablir l'autorité de la Jurisprudence ; & en opposant le flegme de la réflexion aux fougues de l'imagination, l'intérêt général au vain desir de la célébrité, de faire connoître à la Nation, à toutes les Nations de l'Europe, que la manie de la réformation a seule conduit la plume de cet Ecrivain ; qu'il n'a entrepris de justifier des coupables que pour calomnier

Procès-verbal du 7 Mars 1786.

les Magiſtrats ; & que l'excès de précaution qu'il introduit pour prévenir la condamnation de l'innocent , devient un moyen efficace d'aſſurer l'impunité aux ſcélérats.

Nous ne nous occuperons point à découvrir quel eſt cet Auteur ſi digne de toute la ſévérité de notre miniſtere. Nous ne chercherons pas même à déchirer le voile ſous lequel il ſe croit à l'abri de la Cenſure publique ; nous nous renfermerons dans la miſſion qui nous a été donnée, & ce travail eſt déjà peut-être au-deſſus de nos forces. Pour répondre dignement aux intentions de la Cour, & ne pas tromper l'attente du Public, il faudroit réunir le ſavoir & les lumieres, l'expérience & la profondeur, le diſcernement & la juſteſſe, du Chancelier de l'Hôpital, du Premier Préſident de Lamoignon , de l'immortel d'Agueſſeau , & de tant de grands hommes qui ont travaillé ſucceſſivement à former ou à rétablir l'édifice de la Légiſlation françoiſe. A peine pouvons-nous eſpérer de marcher , même de très-loin , ſur les traces de ces génies illuſtres : le zèle ſeul pourra ſuppléer à la foibleſſe des talens ; & ſans autre mérite que celui d'expoſer la vérité , nous trouverons aſſez d'éloquence dans l'amour du bien public qui nous anime, & dans le véritable intérêt de la ſociété qui eſt le premier mobile de toutes nos fonctions.

Nous nous propoſons d'examiner le Mémoire qui nous a été remis, ſous trois points de vue différens.

En premier lieu , relativement à la forme dans laquelle il a été diſtribué.

En ſecond lieu , relativement aux nullités dont on prétend que toute la procédure eſt infectée.

Troiſiemement enfin, relativement aux reproches honteux faits à notre Légiſlation. Et nous examinerons en même-temps dans cette troiſieme Partie , s'il eſt de la dignité de la Cour de s'occuper des injures groſſieres que l'Auteur a prodiguées à la Magiſtrature pour la juſtifiation de ſes Cliens.

Entrons dans l'examen des trois points de vue que nous avons eu l'honneur de vous annoncer.

PREMIERE PARTIE.

Le Mémoire considéré relativement à sa forme & à sa publication.

A la premiere inspection d'un Mémoire aussi extraordinaire dans l'ordre de la Justice, le Magistrat, attaché à la conservation des regles, parce que c'est par la regle que l'harmonie subsiste & s'entretient dans la société, le Ministre de la Loi se demande à lui-même ce que sont devenues les Formes, & si les Réglemens sont entierement anéantis. Il ne peut concevoir comment il est possible qu'on ait répandu dans le Public une déclamation indécente contre tous les Tribunaux, & en particulier contre le premier Parlement du Royaume, un assemblage monstrueux d'hommages & de sarcasmes, de louanges & d'invectives contre toute la Magistrature, une critique aussi amere que déplacée, aussi fausse qu'injuste des Législateurs & des Loix, enfin un mélange inoui d'éloges justement mérités par tous nos Souverains, & de reproches injurieux à la majesté du Trône, ainsi qu'à la Puissance Royale, qui peut seule interpréter & renouveller, abroger ou changer les Loix du Royaume. On se demande comment cet Imprimé a pu se soustraire à la censure, & par quelle industrie il a échappé aux sages précautions établies pour prévenir la publication des ouvrages propres à troubler l'ordre public, & à porter la défiance ou l'allarme dans le cœur des citoyens.

Le seul Frontispice de cette production volumineuse, porte avec lui le caractere de sa réprobation : elle est intitulée, *Mémoire justificatif pour trois hommes condamnés à la roue.* Mais qu'est-ce que la justification d'un criminel déja condamné ? A qui est-elle adressée, & que peut-on espérer de la forme dans laquelle elle est publiée?

On a vu distribuer des Mémoires dans des contestations prêtes à s'élever, & qui n'étoient point encore portées dans les Tribunaux. L'exposition des faits & l'avis de Jurisconsultes éclairés,

peuvent faciliter un accommodement : ſouvent les Parties, mieux inſtruites de leurs droits, des titres de leurs Adverſaires, des moyens qu'on doit leur oppoſer, ſe rendent juſtice à elles-mêmes, & abandonnent des prétentions qu'elles avoient haſardées avec trop de précipitation, ou qu'elles ne ſoutenoient que par humeur & par opiniâtreté.

On diſtribue tous les jours des Mémoires dans les affaires qui ſe diſcutent devant les Magiſtrats, & qui ſont ſur le point de recevoir leur déciſion. Le Juge, avant de prononcer, balance de ſang froid dans le ſilence de ſon cabinet les moyens qui lui ont été préſentés à l'audience, revêtus des couleurs de l'éloquence & animés du mouvement de la parole. Il éclaire ſa religion, diſſipe ſes doutes, ſe pénetre de vrais principes, & monte ſur le Tribunal armé de l'autorité de la Loi, dont il va bientôt être l'organe & l'interprete. Dans ces différentes occaſions, un Mémoire eſt utile, néceſſaire, ſouvent même indiſpenſable : il eſt toujours inſtructif, & pour le Public, & pour le Barreau, & pour les Magiſtrats eux-mêmes. Mais quand une fois le procès eſt terminé, quand la condamnation eſt prononcée, à quoi ſert un Mémoire de juſtification ? Depuis quand eſt-il permis de faire imprimer une Satyre contre un Arrêt, & de dénoncer les Magiſtrats au Tribunal du Public ? Quel ſera le Juge en état de prononcer ſur une dénonciation auſſi extraordinaire ?

Il eſt des accuſations qui deviennent graves par la qualité même de l'Accuſateur. Le poids, l'état, l'autorité de celui qui dénonce, ajoute à la nature des faits & des circonſtances. Ici le dénonciateur eſt inconnu. Mais ce *Citoyen obſcur*, (puiſqu'il ſe plaît à ſe qualifier ainſi lui-même) qui retrace aux Magiſtrats leurs devoirs en termes auſſi énergiques, qui les cite avec tant de faſte au Tribunal de la Nation, qui leur prête avec complaiſance des motifs contraires à leur opinion, qui les accuſe enfin avec tant d'audace, & les condamne avec encore plus de ſolemnité, ce délateur zélé de la tranſgreſſion & de la barbarie des Loix,

Mémoire, page 161.

ce

ce réformateur du Code & de la Légiſlation, (nous ſommes forcés de le dire) ſemble ignorer les différens degrés qu'il faut parcourir pour remonter du premier Juge juſqu'au pied du Trône, où la Juſtice eſt dans toute ſa plénitude.

La hiérarchie des Tribunaux eſt compoſée de telle maniere, que la compétence du Juge eſt déterminée, en matiere civile par la nature de la conteſtation, en matiere criminelle, par la nature du délit. Excepté dans certains cas prévus par les Ordonnances, le premier Juge prononce toujours à la charge de l'appel.

Mais toutes les fois qu'il y a eu une inſtruction, ſoit criminelle, ſoit civile, toute procédure eſt définitivement terminée lorſqu'il eſt intervenu un Jugement en dernier reſſort. Il étoit d'une néceſſité abſolue de fixer un terme qui fût, en quelque ſorte, le *nec plus ultrà* de la procédure : autrement il eût fallu créer des Tribunaux à l'infini ; & la cupidité n'auroit jamais manqué de motifs pour épuiſer tous les degrés.

Mais en déconcertant les entrepriſes de la mauvaiſe foi, le Légiſlateur n'a pas oublié que la dignité de la Magiſtrature ne mettoit pas le Magiſtrat à l'abri des ſurpriſes & des foibleſſes attachées à la nature. Il a reconnu, peut-être par ſa propre expérience, que l'erreur étoit le partage de l'humanité, & que l'homme même le plus attentif étoit capable de ſe tromper, ſans pouvoir être accuſé de partialité ou de prévarication. La Loi, garante des regles qu'elle a fixées, jalouſe des formes qu'elle a conſacrées, & auxquelles ſeules elle reconnoît ſon ouvrage ; la Loi, par un excès de précaution, a cru devoir permettre, malgré l'épuiſement de tous les degrés de Juriſdiction, de recourir encore au Souverain lui-même, dans le cas où l'on auroit jugé contre la diſpoſition des Ordonnances, & dans tous ceux où les formes preſcrites n'auroient pas été exactement obſervées. Tout homme condamné a donc une voie pour échapper à ſa condamnation. En matiere civile, l'Arrêt que l'on attaque n'en reçoit pas moins ſon exécution : mais en matiere

criminelle, le remede extraordinaire du recours au Souverain doit être précédé d'une ſurſéance à l'exécution du Jugement, parce qu'il n'eſt pas au pouvoir des Magiſtrats de ſuſpendre la condamnation qu'ils ont prononcée.

Dans l'affaire qui a donné lieu au *Mémoire juſtificatif* qui nous occupe en ce moment, ce retard apporté à l'exercice de la vindicte publique, cet empêchement à l'exécution de l'Arrêt, cette premiere grace avoit été accordée. Le Roi avoit ſurſis; l'exécution étoit ſuſpendue. M. le Procureur Général s'étoit hâté d'envoyer un exprès, avec ordre de réintégrer dans les priſons de la Conciergerie les trois condamnés.

Nous avons dit que ce ſurſis, obtenu de la bonté du Roi, étoit une premiere grace; car c'en eſt une de retarder la punition du crime. Le motif qui fait prononcer le ſurſis, eſt de faire examiner la régularité de la procédure & la nature des preuves qui ont décidé le Jugement. Cette grace eſt d'autant plus précieuſe, que ce retardement interrompt le cours ordinaire de la Juſtice : & que cette faveur accordée au criminel, pourroit peut-être élever une ſorte de ſuſpicion ſur la validité de l'Arrêt qui l'a condamnée.

Ces réflexions, Meſſieurs, ne tendent ni à gêner l'étendue, ni à reſtraindre l'exercice de la Puiſſance Royale, ni à fermer le cœur du Prince à la compaſſion, ni à oppoſer la rigueur du devoir à l'humanité du Monarque. Nous le répétons avec une douce ſatisfaction & d'après le cri général de tous les ſiecles, le plus bel attribut de la Souveraineté, eſt le droit de faire grace: c'eſt par la clémence que les Rois ſont les images les plus parfaites de la Divinité. Mais la bonté du Souverain, lors même qu'elle pourra *préférer miſéricorde à juſtice*, peut avoir des conſéquences dangereuſes : & des ſurſis trop multipliés, accordés ſur la ſimple expoſition, ſouvent même ſur la fauſſe expoſition des accuſés jugés coupables, ſemblent former autour du Tribunal une vapeur légere, dont l'effet ſeroit capable d'altérer la confiance

que les Peuples doivent avoir dans l'intégrité des Miniſtres de la Loi ; confiance néanmoins juſte & néceſſaire, que le Souverain lui-même eſt intéreſſé à ſoutenir, pour le maintien de ſon autorité autant que pour le bonheur & la tranquillité de ſes Sujets.

L'intention du Roi, en ordonnant ainſi de ſurſeoir à l'exécution du Jugement, eſt toujours de ſe faire rendre compte de la force des dépoſitions, de la nature des autres preuves, & de connoître l'enſemble de la procédure ſur laquelle eſt intervenue la condamnation.

Que dans cet intervalle un accuſé ſe laiſſe perſuader qu'il a été injuſtement condamné, ou jugé avec trop de précipitation ſans avoir pu ſe défendre, ou que l'on n'a point obſervé les formalités preſcrites ; que, flatté de cette eſpérance, il uſe des moyens autoriſés par les Ordonnances du Royaume ; ce recours au Souverain eſt une voie de droit : elle eſt ouverte à tous les citoyens : & le Criminel, quoique condamné, jouit encore du droit de Cité & du bénéfice de la Loi. Mais cette ſorte de réclamation, portée au pied du Trône, a ſes regles & ſes formalités : elle eſt adreſſée au Roi lui-même, & c'eſt dans ſon ſein paternel que le Suppliant dépoſe ſes plaintes & ſes eſpérances. C'eſt au Roi ſeul qu'il confie les reproches qu'il ſe croit en état de faire à la procédure : & comme ce reproche, ne fut-il que d'une ſimple nullité, paroît préſenter au moins une négligence de la part des Juges, ce ſeul motif démontre qu'une demande de cette importance n'eſt pas de nature à être rendue publique par la voie de l'impreſſion.

Telle eſt la marche ordinaire dans de pareils événemens : mais cette maniere de procéder étoit trop ſimple, trop concentrée, trop ſilencieuſe, dans une affaire où la publicité étoit le premier motif de la réclamation. Remarquez en effet l'état de la procédure avant & après l'Arrêt du 20 Octobre 1785. Il n'exiſtoit ni dénonciateur ni dénonciation : point de Partie civile : les Parties intéreſſées, après leur déclaration du fait tel qu'il s'étoit

passé, sans aucune réserve pour restitution ou pour dommages & intérêts, n'avoient nommé personne qu'elles pussent soupçonner. Elles s'étoient contentées de désigner les coupables par la couleur de leurs vêtemens, la grandeur de leur taille, la couleur de leurs cheveux, ou par le signalement de leur figure : enfin elles ne s'étoient pas même portées pour accusateurs. Le Substitut de M. le Procureur Général, instruit par la déclaration inserée dans le Rapport de la Maréchaussée, avoit seul rendu plainte : c'est avec lui que la procédure criminelle a été instruite devant les premiers Juges ; c'est avec lui que la Sentence a été rendue. M. le Procureur Général étoit seul Partie sur l'appel, qui est de droit lorsque la Sentence prononce une peine afflictive. Dans cette position, il étoit difficile de faire naître la plus légere discussion entre les condamnés & la Partie publique. Le ministere de M. le Procureur Général étoit rempli ; il n'avoit plus d'autres fonctions à exercer, que de donner les ordres nécessaires pour avancer ou suspendre l'exécution de l'Arrêt. Toutes les ressources que les criminels peuvent employer après la signature de l'Arrêt, pour échapper à la condamnation ou en retarder l'effet, sont étrangeres au Ministere public : il voit en silence les mouvemens des malheureux qui implorent la clémence de l'autorité royale : il ne s'oppose jamais à l'obtention de la grace : il ne s'oppose point à l'entérinement, à moins qu'il n'y ait dans la Supplique une surprise évidente faite à la religion du Prince. En un mot, jusqu'à ce que le Roi ait accordé ou rejetté la demande, le Ministere public est muet ; toute son activité est suspendue : le coupable condamné ne peut, ni l'attaquer, ni se plaindre de son inaction.

On vouloit néanmoins de l'éclat. Et comment occasionner une grande explosion dans une procédure nouvelle & totalement éloignée de la sphere des Tribunaux ? Les difficultés ont été bientôt vaincues : & dédaignant la forme tracée par les Ordonnances, on a essayé de se frayer une route nouvelle. Ce n'étoit point assez de calomnier les Juges, d'altérer la confiance publique,

& de répandre la terreur, on s'eſt promis d'enlever le ſuffrage de la multitude, qui ne ſe doute pas de ſa profonde ignorance en matiere de Légiſlation, d'exciter les murmures & les cris de ces citoyens, étrangers dans leur patrie, qui n'admirent que la Légiſlation des Etats voiſins de la France, ou de ces réformateurs uniquement occupés à renverſer nos Loix, ſous prétexte de les rapprocher du Code de la nature ; comme ſi les Loix pénales, quelques ſéveres qu'elles paroiſſent, n'étoient pas établies en faveur de l'humanité.

Ce projet, véritablement répréhenſible, a été fidelement mis à exécution. Mais comment a-t-il été exécuté ? On a fait paroître une juſtification volumineuſe, ſuivie d'une Conſultation très-abrégée, renfermée dans une page d'impreſſion ; & l'Avocat conſulté adopte exactement toutes les nullités propoſées dans le Mémoire. Il atteſte *qu'il n'exiſte au procès aucune preuve que les accuſés ſoient coupables*: il oſe mettre en fait, *qu'il eſt démontré que les accuſés ſont légalement & moralement innocens des délits dont ils ſont prévenus.* Il en donne une double raiſon. D'un côté, *les ſeuls témoins ſont les dénonciateurs, eſſentiellement reprochables, & abſolument indignes de foi, par les contradictions, les variations, les impoſtures manifeſtes dans leſquelles ils ſont tombés.* D'un autre côté, *on ne trouve aucun indice des vols imputés aux accuſés, ni ſur eux ni autour d'eux ; & même leur rencontre imprévue le lendemain du délit, exclut tout crime & toute complicité de leur part.* Et la concluſion eſt, *qu'il n'eſt pas douteux qu'en définitif ils ne ſoient déchargés de toute accuſation, avec dépens, dommages & intérêts contre leurs dénonciateurs, & qu'ils ne puiſſent même avoir recours contre les premiers Juges.*

Conſultation, page 250.

Des aſſertions auſſi poſitives pourroient faire préſumer que le Conſultant a eu une connoiſſance entiere des charges & informations : mais en les rapprochant de la procédure, ces aſſertions ſont bientôt anéanties. Perſonne n'ignore, & les Juriſconſultes eux-mêmes en conviennent, qu'un Mémoire, en matiere crimi-

nelle, n'eſt qu'un aſſemblage de faits & de circonſtances adminiſtrés par les accuſés. Les défenſeurs ſont preſque toujours dans la triſte impoſſibilité d'en vérifier l'exactitude : ils ſont obligés de s'en rapporter à la déclaration de leurs Parties. Ces détails ne ſont pas toujours conformes à la vérité; le plus ſouvent ils ſont contredits par la procédure. L'accuſé, qui croit avoir intérêt de déguiſer la nature des faits, la force des interrogatoires, la foibleſſe de ſes réponſes & l'importance de ſes aveux, ſe trompe lui-même, & trompe ſon Conſeil, qui, ſe fiant aux diſcours d'un homme intéreſſé à ne lui rien cacher, le croit innocent, parce que l'accuſé fait tout ce qui eſt en lui pour le paroître, & cherche à le juſtifier, parce que l'accuſé lui a perſuadé qu'il étoit véritablement innocent. Si ce reproche reçoit une application directe au *Mémoire* prétendu *juſtificatif*, il n'eſt pas moins ſenſible qu'il peut s'appliquer également à la Conſultation, puiſqu'elle n'eſt que le réſultat du Mémoire.

Me Legrand de Laleu, qui a ſigné cette Conſultation, devoit au moins s'aſſurer de la ſincérité des faits énoncés dans le Mémoire. Mais, par une inconſidération ſans exemple, il a tout adopté ; les aſſertions les plus ſuſpectes & les moyens les plus équivoques, les invectives contre les Juriſconſultes les plus accrédités & le mépris de la Juriſprudence la plus antique, les outrages contre la Loi & les injures contre les Magiſtrats, rien n'a pu balancer le deſir de ſe faire une renommée.

C'eſt ainſi qu'un Avocat, inſcrit depuis trois ans ſeulement ſur le Tableau, n'a pas craint d'avancer & de préconiſer les principes les plus faux, les plus contraires à l'ordre judiciaire; qu'à peine inſtruit des devoirs de cette profeſſion ſi noble & ſi délicate, il s'éleve contre la Juriſprudence & les Arrêts. Il décide qu'il n'y a pas de preuve dans une procédure qu'il n'a pas vue : il prononce que les accuſés peuvent obtenir des dépens, quoiqu'il n'y en ait jamais contre la Partie publique : & ignorant juſqu'aux premiers élémens de la procédure criminelle, il prête

ſa plume à la calomnie la plus cruelle ; il concourt à la diſtribution d'un Mémoire (qui n'eſt pas même un Mémoire à conſulter) par une Conſultation qu'il n'a ſignée que pour en autoriſer l'impreſſion, en ſorte que le nom de l'Avocat eſt devenu le paſſeport & le véhicule de la diffamation.

Oublions en ce moment la complaiſance du Juriſconſulte : mais comment caractériſer cette nouvelle eſpece de juſtification ?

Dira-t-on que ce ſont des faits juſtificatifs ? il falloit les propoſer avant le jugement : il falloit une Requête ſpéciale : il falloit qu'elle fût ſignée d'un Procureur, répondue d'une Ordonnance, & admiſe après la viſite du procès.

Ce Mémoire n'eſt donc point une Requête contenant des Faits juſtificatifs ; & quand il auroit ce caractere, cette demande tardive ne pourroit plus être accueillie. On ne peut l'enviſager que comme un aſſemblage de griefs propoſés contre l'Arrêt : & cette maniere inuſitée d'attaquer un Jugement, eſt inadmiſſible dans l'ordre judiciaire.

C'eſt trop nous arrêter à diſcuter la forme dans laquelle ce Mémoire a été diſtribué. Nous le regarderons, ſi l'on veut, comme un expoſé des faits & des circonſtances, deſtiné à être annexé à la Requête que les accuſés devoient préſenter au Roi, pour faire réformer l'Arrêt qui les avoit condamnés.

Nous ſuppoſerons même encore que c'eſt un ſimple Mémoire à conſulter, & que l'intérêt de l'innocence doit l'emporter ſur la régularité de la forme.

Dans cette hypotheſe, ne faudroit-il pas que cette ſorte de juſtification anticipée ne préſentât aucun inconvénient & ne contînt aucune diffamation ? Mais, d'après les obſervations que nous venons d'avoir l'honneur de mettre ſous vos yeux, il eſt évident que cet ouvrage a été compoſé, moins pour établir un plan de juſtification, que pour produire un corps de ſyſtême auſſi dangereux en lui-même que propre à exciter le trouble. L'Auteur a très-bien ſenti qu'il obtiendroit difficilement la permiſſion de le

faire imprimer; il a déguiſé ſon projet ſous le voile de la défenſe de trois accuſés; enfin il n'a obtenu la Conſultation qui termine cet Imprimé, & en eſt pour ainſi dire l'approbation, qu'en exaltant une ame jeune & ſenſible, un eſprit peu familiariſé avec les Loix Criminelles, en lui perſuadant qu'il alloit contribuer à la réformation du Code pénal, & arracher l'innocence à la barbarie de notre Légiſlation.

Paſſons à la ſeconde Partie, & examinons les nullités dont on prétend que la procédure eſt infectée.

SECONDE PARTIE.

IIe. PARTIE.

Le Mémoire conſidéré relativement aux nullités de la procédure.

TOUT accuſé doit avoir la faculté de prouver qu'il n'eſt pas coupable; & s'il exiſte des nullités dans la procédure ſur laquelle la condamnation eſt intervenue, le condamné peut uſer du droit naturel, ou de faire anéantir l'Arrêt, ou de ſe diſculper, ſoit aux yeux du Souverain, ſoit aux yeux de ſes concitoyens.

Voyons donc quelle eſt la force de la juſtification que renferme le Mémoire prétendu juſtificatif.

La ſeule lecture de la premiere page de ce Mémoire, démontre invinciblement que ce ne ſont point les accuſés qui réclament & oſent implorer le ſecours de la Loi ou la bonté du Prince.

Il eſt vrai que le Mémoire paroît ſigné des trois condamnés, même d'un d'entr'eux qui ne ſait pas écrire.

On y voit une croix; † Signature de LARDOISE,
Enſuite on lit: JEAN-BAPTISTE SIMARE,
CHARLES BRADIER.

C'eſt ainſi que les noms ſont diſpoſés, & ce ſont ceux des trois condamnés.

On dira ſans doute qu'ils ont adopté le Mémoire, puiſqu'on y trouve leurs ſignatures, ou ce qui repréſente leur ſignature.

Mais

Mais c'eſt un inconnu qui prend leur défenſe, qui parle en ſon propre nom, qui ſe charge de les juſtifier, qui enfin, pour diſpoſer les eſprits à donner croyance à cette juſtification ſinguliere, commence ſon apologie par l'invective la plus atroce & le ſarcaſme le plus indécent. Les anciens Orateurs Grecs & Romains, quelques véhémens qu'ils fuſſent dans leurs accuſations, ne nous ont point laiſſé d'exemple d'une apoſtrophe auſſi ſéditieuſe.

Prenons le Mémoire & liſons.

Mémoire, page 1.

Le 11 Août 1785, une Sentence du Bailliage de Chaumont, a déclaré trois accuſés convaincus de vols nocturnes avec violences & effractions, & les a condamnés aux Galeres perpétuelles.*

* C'eſt une inattention : il falloit dire le 12 Août, parce que la Sentence du Bailliage de Chaumont eſt du 12.

Le 20 Octobre ſuivant, un Arrêt du Parlement, en infirmant la Sentence, les a condamnés, pour les cas réſultans du Procès ; *à expirer ſur la roue.*

Ils étoient innocens !

Que les cœurs ſenſibles ſe raſſurent : ces trois innocens reſpirent.

A juger du corps de l'Ouvrage par un exorde auſſi peu réfléchi, ce début annonce l'audace bien plus que l'énergie, & fait aiſément preſſentir tout ce qu'on peut attendre d'un Ecrivain qui ne connoît ni la bienſéance ni la modération.

Un emportement auſſi déplacé fait au moins ſoupçonner l'aveuglement de la paſſion. Eſt-ce donc là le langage de criminels, dévoués à la mort ſi la bonté du Roi ne vient à leur ſecours ? C'eſt contre un Corps de Magiſtrature, contre le premier Parlement du Royaume, que ces reproches odieux ſont dirigés. Où eſt le reſpect dû aux Miniſtres de la Loi, aux organes du Souverain, aux Gardiens des Ordonnances & de la ſûreté publique ? Sera-t-il donc permis de les inculper avec tant d'audace, quand même ils ſe ſeroient trompés dans le Jugement ? L'innocence condamnée peut-elle ſe permettre ce ton d'arrogance ? Eſt-il rien de plus inſultant que de dire affirmativement à la Nation : l'innocence a été condamnée ; l'innocence a été envoyée au ſupplice : Cœurs ſenſibles raſſurez-vous, l'innocence reſpire en-

core? Ne pouvons-nous pas dire à l'Auteur du Mémoire : défendez ces trois malheureux, puiſque vous les croyez innocens : mais affirmer d'avance qu'ils ne ſont pas coupables, c'eſt mettre en fait ce qui eſt en queſtion ; c'eſt donner votre conviction perſonnelle pour regle de l'opinion générale. Les accuſés étoient-ils criminels? voilà le fait. Les Juges ont prononcé d'une voix preſque unanime, qu'ils étoient coupables ; voilà la déciſion. Du haut de votre Tribunal, vous les déclarez innocens ! vous jugez le contraire de ce qui a été décidé ! Le préjugé devroit au moins être en faveur de l'Arrêt. Non : le rédacteur du Mémoire a prononcé que le Jugement eſt un myſtere d'iniquité. Faut-il le croire? N'y auroit-il pas plus que de l'imprudence à ſe déterminer d'après cette aſſertion ? Cet Ecrivain téméraire va plus loin encore : il ne ſe contente pas de vouloir être cru ſur ſa parole : & comme ſi l'affirmative de ſa propoſition n'étoit pas déja une injure aſſez grave, il y ajoute un nouveau degré d'atrocité, en comparant le Jugement du Bailliage de Chaumont avec le prononcé de l'Arrêt de la Cour. *Une Sentence*, dit-il, *a déclaré trois accuſés convaincus de vols nocturnes avec violences & effractions, & les a condamnés aux Galeres à perpétuité.*

Mémoire, page 1.

Un Arrêt, au contraire, *en infirmant la Sentence, les condamne, pour les cas réſultans du procès, à expirer ſur la roue.*

On a eu grande attention de faire imprimer en lettres italiques ces termes, *pour les cas réſultans du procès*, pour les faire ſaillir davantage, & les mettre en oppoſition avec ceux *d'atteints & convaincus*, inſérés dans la Sentence. L'Auteur a voulu parler aux yeux dans ce changement de caracteres ; &, par cet artifice, il ſembleroit donner à entendre, que la Cour a voulu diſſimuler le motif de l'augmentation de la peine ſous des expreſſions vagues & indéterminées, comme ſi cette forme de prononciation n'étoit pas d'un uſage immémorial dans preſque toutes les Cours ſouveraines du Royaume.

Ne pourrions-nous pas ſoupçonner de mauvaiſe foi cette af-

fectation de la part d'un Auteur qui fait gloire d'être Juriſconſulte, qui peſe l'opinion de chaque Légiſlateur, qui interroge la Loi elle-même, & qui par conſéquent devroit connoître les uſages antiques, & le motif des plus anciens Réglemens? Mais ſi cette critique eſt le réſultat prétendu des recherches les plus profondes, il faut convenir qu'elle prend ſa ſource dans l'ignorance la moins pardonnable du Style dont on ſe ſert en matiere criminelle. Et pour qu'il ne ſubſiſte déſormais aucune équivoque à cet égard, nous établirons ici, comment & pourquoi cette façon de prononcer, *pour les cas réſultans du procès*, s'eſt conſervée dans la rédaction des Arrêts de la Cour.

Ancienneté & origine de la Formule *pour les cas réſultans du Procès.*

Perſonne n'ignore qu'anciennement les premiers Juges employoient cette formule, *pour les cas réſultans du procès*, tandis que les Cours ſeules prononçoient par *atteint & convaincu*. Les Parlemens ont cru long-temps que cette forme de prononciation étoit le ſigne de la plénitude de la puiſſance qu'ils exerçoient au nom du Souverain. Il faut encore ſe rappeller, que dans ces temps reculés, les Seigneurs Juſticiers d'abord, & enſuite les premiers Juges, étoient tenus de venir rendre compte au Parlement des motifs de leur Sentence, & d'en ſoutenir le bien jugé. Alors les Juges des Seigneurs, & les Baillifs & Sénéchaux eux-mêmes, ſe contentoient d'inférer dans leurs Jugemens la formule, *pour les cas réſultans du procès*, parce que ſur l'appel ils expliquoient de vive voix les raiſons qui les avoient déterminés à condamner : & la Cour, en jugeant cet appel, faiſoit uſage de l'expreſſion affirmative *atteint & convaincu*, parce qu'elle faiſoit un acte de ſupériorité. Cet uſage a changé inſenſiblement, ſans qu'on puiſſe en fixer l'époque certaine, ni en donner d'autre raiſon, ſi ce n'eſt que les premiers Juges ayant été diſpenſés de venir en la Cour rendre compte des motifs de leurs Jugemens, il ne leur a plus été permis d'inférer dans les Sentences, *pour les cas réſultans du procès :* il leur a été enjoint de ſpécifier la nature des crimes dont ils prononçoient la réparation, & cette énon-

ciation a ſuccédé au compte qu'ils devoient des motifs de la condamnation.

Nos anciens Juriſconſultes François dépoſent de cette eſpece d'échange dans la rédaction des Jugemens ou des Arrêts, & entr'autres, Imbert l'atteſte dans ſa *Pratique. Liv. 3, Chap. 20.*

« Convient entendre, dit-il, qu'en matiere criminelle il faut » ſpécialement déclarer pour quel crime on condamne l'accuſé, » & qu'ainſi l'obſerve la Cour de Parlement de Paris. Toutesfois » les Juges royaux ne le gardent pas, ains mettent par leurs » Sentences, *pour la punition des cas dont il eſt trouvé atteint & » convaincu par le procès.* »

Cette nouvelle maniere de prononcer étoit déja un pas vers la réforme, mais elle n'étoit pas complette. Les premiers Juges ne prononçoient plus *pour les cas réſultans ;* ils avoient ajouté, *pour les cas dont les accuſés ſont trouvés atteints & convaincus.* Des deux prononciations ils en formoient une nouvelle, mais qui ne préſentoit point encore l'énonciation claire & préciſe du crime qui avoit ſervi de motif à la condamnation.

Il a fallu de nouveaux Réglemens pour établir une maniere de prononcer uniforme, & la Cour a rendu un grand nombre d'Arrêts, pour contraindre les premiers Juges à inſérer tout au long dans leurs Jugemens les faits & les circonſtances du crime dont les accuſés ſeroient déclarés *atteints & convaincus.*

C'eſt depuis ces différens Réglemens que la Cour s'eſt contentée de mettre dans ſes Arrêts, *pour les cas réſultans du procès :* & cette formule, conſervée juſqu'à nos jours, doit encore aujourd'hui paroître ſuffiſante, parce que les Arrêts, en matiere criminelle, étant toujours rendus publics par l'impreſſion & l'affiche, le Vû de l'Arrêt contient mot à mot le diſpoſitif de la Sentence, avec le détail des faits & des circonſtances, même la ſpécification des choſes volées. Tous les citoyens ſont par conſéquent à portée de connoître la nature du crime & l'objet de la réparation.

Ces différens Réglemens intervenus dans une longue suite d'années, & sur-tout ceux de 1640 & 1656, n'étoient point oubliés lors de la nouvelle Ordonnance de 1670. Cependant cette Ordonnance les a, pour ainsi dire, consacrés. L'Article 3 du Titre 24 porte: *les Conclusions seront données par écrit, cachetées, & ne contiendront les raisons sur lesquelles elles sont fondées.* La même prohibition n'est point prononcée à l'égard des premiers Juges: d'où il est naturel de conclure que le Législateur a voulu laisser subsister les Réglemens qui les assujettissoient à motiver leurs Jugemens. D'après cette explication, la formule adoptée depuis un temps immémorial dans les Cours souveraines, est intelligible & n'a plus rien d'extraordinaire.

La prévention ou l'injustice, l'aveuglement ou la mauvaise foi, peuvent seuls soupçonner ou faire soupçonner un usage dont il est visiblement impossible qu'il puisse résulter aucun abus. Car il ne pourra jamais y en avoir, que le Corps entier ne soit d'intelligence pour commettre une prévarication. En un mot, c'est un principe reconnu que les Cours souveraines ne sont point obligées d'exprimer dans leurs Arrêts les motifs de leur décision. Aucune Loi ne les astreint à cette formalité, soit au civil, soit au criminel, soit dans le cas de condamnation, soit dans le cas d'absolution, & principalement en matiere de délit. La raison en est sensible. La Cour ne peut que confirmer ou infirmer la Sentence dont est appel. Or, toutes les fois qu'il y a dans la Sentence peine afflictive, l'appel est de droit. La procédure est envoyée au Greffe du Parlement, & l'accusé transféré dans les prisons de la Conciergerie. La Cour juge de nouveau, parce que la vie ou l'honneur d'un citoyen sont des biens auxquels il ne peut renoncer volontairement. Il ne peut en être privé que par un acte de la toute-puissance de l'autorité. Lorsque la Sentence est confirmée, elle renferme & présente le motif de la condamnation; *l'atteint & convaincu* est compris dans le Vû de l'Arrêt. Lorsque la Sentence est infirmée,

& que la Cour prononce une augmentation ou diminution de peine, & très-ſouvent même la décharge ou le renvoi de l'accuſation, *l'atteint & convaincu* n'en ſubſiſte pas moins, parce que la Sentence eſt de même inſérée dans le Vû de l'Arrêt. Ainſi, dans tous les cas, il eſt évident, par le texte même de la formule uſitée dans la rédaction des Arrêts, que la Cour, en infirmant, ne prononce autre choſe, ſinon que les premiers Juges ne ſe ſont pas conformés aux diſpoſitions de l'Ordonnance, & qu'ils ont été plus loin, ou moins loin, qu'elle ne l'avoit preſcrit, relativement à la nature du crime, ou enfin qu'elle n'a pas trouvé la preuve ſuffiſante pour opérer la condamnation.

Ainſi, ſous quelque point de vue qu'on enviſage la forme de la prononciation des Cours ſouveraines, elle eſt à l'abri des reproches du critique le plus ſoupçonneux ; & c'eſt ſans fondement que l'auteur du Mémoire s'éleve indiſcretement contre une formule qui exiſte de toute ancienneté.

Cette juſtification de la forme du diſpoſitif des Arrêts de la Cour en matiere criminelle, paroîtra peut-être trop étendue. Il étoit cependant bien difficile de ne pas entrer dans une diſcuſſion raiſonnée à cet égard, ne fut-ce que pour diſſiper les inquiétudes que la tournure inſidieuſe du Mémoire a pu faire naître dans l'eſprit des Peuples, prompts à s'alarmer.

Il étoit de notre Miniſtere de raffermir cette confiance univerſelle, que la ſageſſe du premier Sénat de la France lui a toujours méritée, & que les ruſes de l'artifice ne pourront jamais lui enlever.

Livrons-nous actuellement à l'examen des nullités propoſées contre toute la procédure & contre tous les Tribunaux.

Mémoire, page 5. La premiere partie du Mémoire eſt qualifiée par l'Auteur lui-même. C'eſt, dit-il, *l'Hiſtoire du procès*. Et nous conviendrons avec lui que c'eſt véritablement une *Hiſtoire* qu'il a donnée au Public. Ce ſont des faits arrangés avec art, tranſpoſés à deſſein, rapprochés avec adreſſe, entremêlés de réflexions ſouvent étran-

geres au procès, quelquefois déplacées, & toujours ameres ou injurieuſes aux Juges contre leſquels elles ſont dirigées. Nous pouvons même dire qu'il y en a de ſi abſurdes, qu'on a de la peine à concevoir comment elles ont échappé à un critique auſſi difficultueux.

Nous pourrions citer un grand nombre de ces réflexions; nous nous contenterons de relever ici les plus ſenſibles.

Les Officiers de la Maréchauſſée de Champagne, au Département de Troyes, ayant été inſtruits qu'il avoit été commis un vol nocturne dans le village de Vinet, après avoir reçu la déclaration des perſonnes qui ſe prétendoient volées, ſe ſont tranſportés dans les environs, & ont cherché à découvrir les coupables. La Maréchauſſée, dans cette recherche, rempliſſoit des fonctions auxquelles elle ne peut ſe refuſer. L'Ordonnance de 1566 leur en fait une obligation, ſous des peines très-graves.

L'article 45 porte:

« Qu'ils ne pourront prétendre aucun ſalaire pour raiſon de ces ſortes de » perquiſitions; & dans le cas où ils ſeroient négligens, après la requiſition » & ſommation de nos Sujets, de monter à cheval, informer & aller là par » où les crimes auront été commis, ou les délinquans retirés, (Voulons) » qu'ils ſoient condamnés en tous les dépens, dommages & intérêts des » Parties, & privés de leur état ». Ordonnance de 1566.

La Maréchauſſée s'arrête au village de Salon; elle s'informe & demande s'il n'y a pas dans le lieu des gens ſuſpects. Que répondent les Syndic & principaux Habitans? *Que la veille après-midi, quatre particuliers aſſez mal vétus, portant une figure ſiniſtre, ont paſſé l'après-midi à boire chez le nommé Dubois; qu'enſuite ils ont été chez le nommé Linceux, à Champfleury, où ils ont encore bu juſqu'à l'heure de minuit, & s'en ſont allés ſans payer.* Telle a été la déclaration des principaux Habitans de Salon; & l'Officier de la Maréchauſſée l'a inſérée dans ſon Procès-verbal. Cet acte eſt juridique, & la foi lui eſt due. Vous voyez que ce ſont les principaux habitans qui parlent; & l'au- Procès-verbal du 31 Janvier 1783 & jours ſuivans.

teur du Mémoire, en altérant le texte du procès-verbal, dit qu'il n'eſt pas vrai *que ces quatre particuliers fuſſent des inconnus, comme le fait entendre le Brigadier.* Nous devons vous obſerver que le procès-verbal ne porte pas *que ces particuliers fuſſent inconnus.* C'eſt une ſuppoſition gratuite. Et quand le procès-verbal contiendroit cette aſſertion, elle ſeroit encore véritable, parce que les Syndic & Habitans auroient pu faire cette déclaration, ſans qu'on pût accuſer l'Officier de Maréchauſſée d'avoir avancé un fait faux. C'eſt donc l'Auteur du Mémoire qui fait dire au Procès-verbal ce qu'il ne dit pas. Nous ne ſavons comment caractériſer cette inculpation; mais ce qui eſt abſurde, c'eſt la propoſition qui ſuit immédiatement.

Mémoire, page 17.

L'Auteur vient de dire *qu'il n'eſt pas vrai que ces quatre particuliers fuſſent inconnus, puiſque deux de ces particuliers étoient Simare & Bradier, domiciliés depuis long-tems près de Salon, néceſſairement connus, ſur-tout des Cabaretiers;* & il ajoute : *Ce qui n'eſt pas plus vrai, c'eſt que ces quatre particuliers euſſent une figure ſiniſtre.* En voici la preuve. *Celle de Bradier, entr'autres,* (*nous l'avons vue*) dit l'Auteur, *elle eſt heureuſe, elle eſt un des témoins de ſon innocence.*

Mémoire, page 17.

Ce genre de preuve eſt tout-à-fait nouveau : elle n'avoit encore été propoſée par aucun Légiſlateur. La figure *heureuſe* d'un accuſé ſera déſormais *un des témoins de ſon innocence.*

L'expérience apprend néanmoins que ſouvent une ame honnête eſt cachée ſous une phiſionomie ſiniſtre, tandis que la phiſionomie la plus noble, la plus ouverte, ſert d'enveloppe à l'ame d'un grand ſcélérat (1).

Tous les âges dépoſeroient de cette triſte vérité : & nous en conclurons que s'il eſt ridicule de critiquer un acte juridique ſur une énonciation qui n'eſt pas du fait de celui qui a rédigé

(1) Sæpe ſceleſtum animum ſignat frons impia, ſæpe
Frons pia larvati criminis umbra fuit.

le

le procès-verbal, il eſt encore plus ridicule de vouloir qu'un Brigadier de Maréchauſſée diſcerne les coupables, ſur le plus ou moins de nobleſſe de la figure des particuliers qu'il eſt chargé de pourſuivre & d'arrêter.

Nous pouvons taxer encore au moins d'injuſtice le reproche que l'on fait à la Maréchauſſée, d'avoir arrêté deux des accuſés, l'un parce *qu'il avoit une veſte rouge, l'autre parce qu'il portoit un habit gris.* Mémoire, page 56.

Ainſi, dit l'Auteur du Mémoire, *c'eſt ſur la couleur des habits que ces gens là* (la Maréchauſſée) *jettent les hommes dans les cachots.* Comment lire de ſens froid une pareille inculpation? Elle n'eſt pas de bonne foi. L'Auteur, qui paroît avoir eu connoiſſance de la procédure, auroit dû y voir qu'ils n'ont point été arrêtés ſous ce prétexte.

Que porte le Procès-verbal de capture? Que l'un *a dit ſe nommer Nicolas Lardoiſe, mendiant ſans paſſeport ni certificat; & l'avons arrêté comme ſuſpect, & ſoupçonné deſdits vols.* Procès-verbal du 31 Janvier 1783, & jours ſuivans.

L'autre, arrêté d'abord par les gens de Vinet, comme ſoupçonné d'avoir volé chez ledit Thomaſſin, chez lequel il avoit couché antécédemment pluſieurs fois, *a dit ſe nommer Pierre Guyot, natif d'Hérouville, Dioceſe de Toul, près Bar-le-Duc, Rémouleur de ſa profeſſion, & mendiant ordinairement, porteur d'un certificat du Curé dudit lieu d'Hérouville, qui conſtate qu'il a quitté ſon pays pour mendier, ledit certificat en date du 11 Décembre précédent; pourquoi l'avons arrêté pour le conſtituer priſonnier.* Même Procès-verbal.

Nous croyons devoir ici vous faire une obſervation. Vous venez de voir dans ce Procès-verbal que Pierre Guyot a dit qu'il étoit Rémouleur de profeſſion, & mendiant ordinairement. Nous trouvons en marge de ce procès-verbal une note au crayon ainſi conçue : *Ces deux états ſont contraires l'un à l'autre; l'un eſt un travail honnête, l'autre en eſt excluſif.* Il ſemble qu'on ait voulu trouver de la contradiction dans cette déclaration, &

l'imputer à celui qui a rédigé le Procès-verbal. Mais toute contradiction ceſſe, ſi l'on conſulte l'Interrogatoire que l'accuſé a ſubi après avoir été conſtitué priſonnier. Il y dit *qu'il eſt mendiant ſans domicile depuis quinze jours ; qu'autrefois il traînoit une brouette de Rémouleur, dont il faiſoit l'état, & qu'il mendie aujourd'hui, parce que le mal dont il eſt attaqué le met hors d'état de rouler ſa brouette.*

Interrog. de Guyot du 4 Fevrier 1783.

Cette remarque miſe à la marge du Procès-verbal, annonce dans quel eſprit cette piece a été examinée & traveſtie dans le Mémoire.

Quoi qu'il en ſoit, ce Procès-verbal conſtate que ces deux particuliers n'ont point été arrêtés, uniquement *parce que l'un avoit une veſte rouge, & l'autre un habit gris ;* mais parce que c'étoient des gens ſans aveu, des vagabonds, des mendians, qui n'ont pu rendre compte de leur conduite, & dont les vêtemens ſe ſont trouvés parfaitement ſemblables au ſignalement des habits de ceux qui avoient été indiqués comme coupables, & que la Maréchauſſée ſuivoit en quelque ſorte à la trace.

La Juriſdiction des Prévôts des Maréchaux eſt d'une utilité évidente : la ſûreté publique eſt l'objet de ſon inſtitution. Au nombre des cas qui lui ſont attribués, nous voyons qu'ils ſont chargés ſpécialement par les Ordonnances de veiller ſur les grands chemins, & de conſtituer priſonniers tous gens ſuſpects, vagabonds & mendians, qui n'ont point de domicile fixe, qui vont en troupe rançonner les Laboureurs ou les Fermiers, & leur demander une retraite & du pain ; à plus forte raiſon doivent-ils arrêter les gens de cette eſpece, lorſqu'ils ſont malheureuſement vêtus d'habillemens conformes aux ſignalemens que la Maréchauſſée a reçus. La réticence que le Rédacteur du Mémoire a fait des motifs de la capture de ces deux particuliers, rend ſuſpecte ſa véracité. Il n'a déguiſé cette vérité importante que pour s'abandonner à l'impétuoſité de ſon caractere, & pouvoir s'écrier :

Mém. pag. 57. *J'entends la réponſe du Prévôt & de beaucoup d'autres. Elle eſt*

courte. On a eu ſoin de l'imprimer en gros caracteres. La voici... DES MISÉRABLES.

Des miſérables ? reprend auſſi-tôt l'Orateur. *Ces miſérables ſont des citoyens ; ils ſont au moins des hommes. Ah ! quand tout homme n'eſt plus un citoyen, aucun citoyen n'eſt bientôt plus un homme.*

Eh ! qui peut en douter ? Un miſérable eſt un citoyen, un miſérable eſt un homme, un malheureux eſt un être ſacré : *Res eſt ſacra miſer.* Mais quand un citoyen n'a ni feu ni lieu, quand un homme eſt un vagabond, quand l'homme & le citoyen font le métier de mendians & de fainéans, quand ils ne peuvent rendre compte de leur conduite, quand ils ſont ſignalés, ſoit par leur figure, ſoit par leurs vêtemens, comme coupables de vols, l'intérêt de la ſociété exige qu'on s'aſſure de leur perſonne. Ce n'eſt pas le moment de dire qu'un mendiant qu'on arrête n'eſt plus un citoyen ; ce n'eſt pas le cas de faire appréhender qu'aucun citoyen ne ſoit bientôt plus un homme. Ce fanatiſme d'humanité eſt plus propre à exciter la ſédition, qu'à défendre les vrais principes de la liberté.

Ne pouvons-nous pas trouver un excès de rigidité dans le reproche odieux de la longueur du tems que les trois premiers Juges ont employé à la confection de la procédure ? Nous ne faiſons pas tomber l'abſurdité ſur le reproche en lui-même, mais ſur la maniere dont il eſt conçu.

Le Mémoire s'exprime ainſi : *On eſt étonné d'abord que cette procédure dure depuis trois ans. De quels actes a-t-on pu la remplir?... Vous le voyez.... des iniquités des trois premiers Juges, & des ſouffrances de trois hommes.* Mémoire ; page 59.

Quoi ! trois années entieres d'iniquités, trois années de ſouffrances ? Oui, trois années. Telle eſt l'aſſertion du *Mémoire juſtificatif.* On va ſans doute prouver que la Maréchauſſée de Troyes, que le Juge ſeigneurial de Vinet, que le Bailliage royal de Chaumont, ſe ſont laiſſé ſéduire ; qu'ils ont été corrompus ; que l'ani-

mosité ou la vengeance ont égaré leur esprit ; enfin, pour nous servir des termes de la Loi, qu'ils ont agi, *dolo malo*, *per inimicitias aut sordes*. Pas un seul fait articulé à cet égard. Et cependant on ne craint pas d'affirmer que ces trois années de procédure n'ont été remplies que des iniquités des trois premiers Juges. Mais enfin quelle imputation leur a-t-on fait ? de quoi sont-ils coupables ? On leur reproche beaucoup de négligence, de la lenteur, & des nullités. Voilà cependant cette longue suite d'iniquités qui remplissent l'intervalle de trois années. Nous ne prétendons point dissimuler la lenteur qui a été mise dans cette instruction ; mais il faut faire attention que la procédure a été instruite dans trois Tribunaux différens. Il a fallu juger deux fois la compétence, avant de juger le fond de l'accusation. L'Auteur ignore, ou plutôt il feint d'ignorer que les questions de compétence entraînent nécessairement de longs délais.

C'est un grand malheur pour un citoyen, innocent ou coupable, mais accusé d'un crime qui mérite peine afflictive ou infâmante, d'être long-tems placé entre la vie & la mort, entre l'honneur ou l'infamie.

On ne peut mettre trop de promptitude à absoudre. L'innocence souffre du plus léger retardement. L'incertitude de sa position est déja un supplice cruel, quoique momentané. Si le témoignage de sa conscience calme ses terreurs, la longueur de la procédure ajoute à son épouvante : la justification la plus complette ne la dédommage jamais des horreurs de la captivité & des angoisses que renouvelle sans cesse l'appareil de l'instruction.

Il n'en est pas de même à l'égard d'un criminel. Peut-on reprocher la lenteur lorsqu'il s'agit de condamner ? Tous les délais ne sont-ils pas en faveur de l'accusé ? Chaque jour de retard est un bénéfice pour lui : il sait qu'il est coupable, & ne presse pas le Jugement ; il ne craint que la célérité, & ne desire que d'être oublié dans les cachots. Si le coupable ne délibere

jamais pour commettre un attentat, le Juge tremble toujours de condamner un innocent, il regarde, ainsi que le dit M. Bourdin, Procureur Général, *la précipitation comme marâtre de la Justice*, & ne croit jamais délibérer trop longuement lorsqu'il est question de la vie d'un homme.

Nulla unquam de morte hominis cunctatio longa est. Juvenal, Satyre 6.

dit avec énergie le Satyrique Romain. Il oppose ce principe à l'emportement d'une Mégere qui veut faire périr un esclave. Si, de son tems, on eût connu à Rome les conflits des Tribunaux, les délais pour juger la compétence, la distinction des cas Royaux & des cas Prévôtaux, le renvoi d'un Tribunal à un autre Tribunal; enfin, la nécessité des Arrêts qui commettent un autre Juge pour achever une procédure mal commencée par celui qui en a fait les premiers actes; jamais il ne se fût permis de transformer la lenteur de l'instruction en une longue iniquité, jamais il n'en eût fait un crime aux différens Juges prépofés pour préparer l'Arrêt qui devoit statuer en définitif sur le sort des accusés.

Encore une preuve d'ignorance dans l'exposé de *l'Histoire du procès*, & nous passerons les autres sous silence.

Il s'agit du premier interrogatoire qu'on a fait subir à deux des accusés constitués prisonniers. Ce sont les nommés Nicolas Lardoise & Pierre Guyot.

L'Assesseur de la Maréchaussée, en procédant à cet interrogatoire, leur a déclaré, en commençant, qu'il alloit les juger *prévôtalement & en dernier ressort*; & il leur a demandé, en finissant, s'ils vouloient s'en rapporter aux dépositions des témoins.

Sur cette double interrogation, l'Auteur du Mémoire dit expressément *qu'en les interrogeant, le Prévôt* (il a voulu dire l'Assesseur) *les abuse, les trompe, les allarme; qu'il suppose une plainte admise; qu'il suppose une information ordonnée;* qu'il *suppose des témoins entendus.* Et il s'écrie: *Quels abus, même dans un Prévôt!* Exclamation aussi absurde qu'elle est injuste. Mémoire page 57.

Mémoire, page 57.

L'Auteur néanmoins veut bien convenir que l'*Ordonnance qui reçoit la plainte & permet d'informer, quoique postérieure à cet interrogatoire, a peut-être été réguliere.* Cet aveu, quoiqu'entremêlé d'un doute injurieux, n'en est pas moins une reconnoissance de la régularité de cet acte. Nous l'adoptons, quelqu'insuffisant qu'il soit; mais nous ne pouvons nous dispenser de répondre aux suppositions dont on fait un crime aux Officiers de la Maréchaussée; & la réponse est écrite dans l'Ordonnance.

Ordonnance de 1670, Titre 2. Art. 12.

« Les accusés seront interrogés par le Prévôt en la présence de l'Assesseur, » dans les vingt-quatre heures de la capture, à peine de 200 livres d'a- » mende envers nous; pourra néanmoins les interroger sans l'Assesseur au » moment de la capture ».

Les deux particuliers ont été constitués prisonniers dans les prisons de Troyes le 3 Février 1783. Ils ont été interrogés le lendemain 4 Février; le vœu de l'Ordonnance a donc été littéralement rempli.

L'Ordonnance ajoute au même Titre, Art. 13.

« Enjoignons aux Prévôts des Maréchaux de déclarer à l'accusé, au com- » mencement du premier interrogatoire, & d'en faire mention, qu'ils en- » tendent le juger prévôtalement, à peine de nullité de la procédure, & » de tous dépens, dommages & intérêts ».

Interrogatoires du 4 Février 1783.

Ce premier interrogatoire des deux accusés contient la déclaration faite par l'Assesseur en commençant, *qu'il entendoit les juger prévôtalement & en dernier ressort.* L'Assesseur s'est donc encore conformé à la disposition littérale de l'Ordonnance.

Interr. *idem.*

Il est vrai que la derniere question qui a été faite à ces prisonniers, porte qu'on leur a demandé *s'ils vouloient s'en rapporter aux témoins*, & qu'ils ont répondu, *oui, s'ils disent la vérité.* Cette question est de style dans tous les premiers interrogatoires. Il n'en est aucun où elle ne se trouve. Elle ne suppose ni plainte

rendue, ni information ordonnée, ni témoins entendus. Elle ne peut *ni abuſer*, *ni tromper*, *ni allarmer* les priſonniers.

S'il y avoit une information, les accuſés n'auroient pu être arrêtés qu'en vertu d'un décret: on ne leur en a point ſignifié. Ils n'ont donc été conſtitués priſonniers que comme mendians & ſoupçonnés de vol. Ils n'étoient détenus que depuis la veille. Il étoit donc impoſſible qu'il y eût plainte, information & décret. Cette prétendue ſupercherie employée par le Juge pour intimider les priſonniers, n'eſt donc qu'une pure illuſion. L'artifice eſt tout entier dans le Mémoire: car l'Aſſeſſeur venoit de déclarer aux deux particuliers détenus, qu'il entendoit les juger prévôtalement. Le procès n'étoit donc pas commencé; il ne pouvoit pas l'être. Où donc eſt l'abus? Ne pouvons-nous pas, à notre tour, demander où eſt la bonne foi, d'accuſer de ruſe & de tromperie un Officier qui s'eſt renfermé dans la regle du devoir qui lui étoit preſcrit, à peine d'amende & des dommages & intérêts des Parties?

C'eſt nous arrêter trop long-tems à diſcuter & à détruire des objections, minutieuſes en comparaiſon des grands objets qui nous attendent. Nous avons à examiner cette foule de nullités qu'on a raſſemblées, comme pour en former une maſſe capable d'en impoſer, par la difficulté d'en faire l'analyſe, à ceux qui connoiſſent les diſpoſitions de l'Ordonnance, & par la multiplicité, à ceux qui ne les connoiſſent pas.

Eſſayons de la décompoſer, & aſſignons à chacune de ces allégations ſa juſte valeur.

L'Auteur examine, *l'Ordonnance à la main*, *la procédure*, *la Sentence & l'Arrêt*. *Et l'Ordonnance lui dit* que la procédure renferme vingt-trois nullités. Nous ne nous propoſons pas de diſcuter ces vingt-trois nullités l'une après l'autre. L'Auteur avoue lui-même, qu'elles *n'ont pas la même influence*. *Les unes anéantiſſent la portion de procédure où elles ſe trouvent*. *Les autres la portion de procédure qui les ſuit*. *Mais une ſeule ſuffit pour faire tomber la Sentence & l'Arrêt définitif*.

Mémoire, page 68.

Idem, pages 69 & 70.

Nous voyons dans le Mémoire, qu'elles ſont rangées dans cinq claſſes.

Mémoire, page 70. La premiere renferme les nullités qui *réſultent de l'omiſſion des Verbaux ou de la forme des Verbaux*. C'eſt une expreſſion d'uſage dans les Provinces éloignées. L'Auteur veut parler des différens Procès-verbaux.

La ſeconde contient *les nullités qui ſe trouvent dans les dépoſitions de Thomaſſin, de ſa femme & de ſon fils.*

La troiſieme préſente la *nullité du renvoi du Juge de Vinet.*

La quatrieme réunit *les nullités de la procédure du Bailliage de Chaumont.*

Idem. Et la derniere enfin embraſſe *les trois nullités particulieres à l'Arrêt* de la Cour.

Nous ſuivrons le plan que l'Auteur s'eſt tracé lui-même ; & nous répondrons à chacune de ſes objections, après avoir établi les principes de la matiere.

Arguer une procédure de nullité, c'eſt prétendre que les formalités requiſes par la Loi, n'ont point été remplies. Ainſi une nullité eſt l'omiſſion d'une formalité indiſpenſable. Tout eſt de rigueur en matiere criminelle ; & les formes établies par la Loi ſont ſi eſſentielles, qu'elles ſont, pour ainſi dire, la ſubſtance de la procédure. Elles doivent être ſi exactement obſervées, que l'oubli & la négligence d'une ſeule peut anéantir toute l'inſtruction, en ſorte qu'il n'y a plus de procédure, & qu'il ne peut y avoir de Jugement.

De-là pluſieurs conſéquences immédiates.

La premiere, c'eſt qu'une nullité n'eſt qu'un vice de forme. La Loi n'admet que des actes conçus en forme probante, c'eſt-à-dire, munis & revêtus de tous les ſignes qu'elle a exigés pour en aſſurer la validité. Tout ce qui ne porte pas le caractere de la Loi eſt nul, & ne peut ſervir de baſe à ſes opérations.

La ſeconde, c'eſt qu'il n'y a que la Loi qui puiſſe créer une nullité. La Loi ſeule a pu ſpécifier des formes, impoſer des conditions,

ditions, établir des regles fixes & immuables pour la validité des procédures, preſcrire les termes & les expreſſions dans leſquels les actes ſeroient conçus, déterminer le moment & le lieu où ils ſeroient rédigés, & indiquer juſqu'aux perſonnes qui pourroient concourir à la régularité de l'inſtruction. Ces formalités ſont ſi précieuſes, que les Juges ſont obligés, par toutes les Ordonnances, de s'y conformer, à peine de répondre de la procédure en leur nom. Mais, de même qu'il n'y a que la Loi qui puiſſe créer une nullité, il eſt également inconteſtable qu'il ne peut y avoir de nullités que celles qui ſont littéralement prononcées par les Ordonnances : & par conſéquent on ne peut attaquer ſous ce prétexte aucun acte d'une procédure quelconque, à moins que la Loi n'ait exigé pour ſa validité telle ou telle formalité, *à peine de nullité.*

Nous n'avons beſoin que de ces principes pour ſaper par les fondemens, & renverſer de fond en comble l'édifice immenſe, que la prévention ou la mauvaiſe foi ont élevé avec les matériaux les plus magnifiques.

§. Ier.

Entrons dans la diſtribution du plan de l'Auteur.

Il a fait réſulter les nullités indiquées dans ſa premiere claſſe, de l'omiſſion & de la forme des Procès-verbaux. Nullités de la Iere Claſſe.

Quatre nullités, ſelon lui, dans cette partie de la procédure.

Iere Nullité; défaut de rapport de Chirurgien, & de procès-verbal des violences & bleſſures.

IIe Nullité; vices du procès-verbal d'effraction.

IIIe Nullité; défaut de procès-verbal de l'état de la croix d'argent qui a ſervi à la conviction, & de dépôt de cette croix au Greffe.

IVe Nullité; Défaut de procès-verbal des ligatures annexées au récolement de Thomaſſin.

Il en conclut que le corps du délit n'ayant point été conſtaté, la condamnation eſt nulle.

Ire. Défaut de Rapport de Chirurgien & de Procès-verbal des violences & bleſſures.

Chacune de ces nullités mérite une diſcuſſion particuliere.

La Premiere eſt fondée ſur le défaut de rapport de Chirurgien, & de Procès-verbal de violences, & bleſſures de la femme Thomaſſin & de ſon mari.

L'Auteur du Mémoire cherche à ſe faire illuſion à lui-même, lorſqu'il préſente les violences, & les bleſſures de Thomaſſin & de ſa femme, comme le véritable corps du délit. L'objet de la plainte du Procureur du Roi en la Maréchauſſée de Troyes, eſt le vol fait nuitamment en la maiſon de Thomaſſin au Village de Vinet. Voilà le corps du délit. Les violences & bleſſures dont ces particuliers auroient pu rendre plainte eux-mêmes, ne ſont que les acceſſoires du vol. Ce ſont des circonſtances qui peuvent l'aggraver, mais non le prouver; parce que le vol pourroit exiſter indépendamment des violences exercées pour y parvenir.

Suppoſons néanmoins que ces circonſtances ſont tellement inhérentes au vol nocturne, qu'elles faſſent partie du corps de délit. Voyons ce que dit l'Ordonnance à ce ſujet.

L'Auteur rapporte une Ordonnance de François Ier, de 1536, chap. 2, & cette Ordonnance s'explique ainſi :

Voyez la Conférence des Ordonnances de P. Gueſnois, p. 739.

« Quand il y aura excès, battures & navrures (& *non pas*, *hachures*, » comme il eſt écrit dans le Mémoire) ſera incontinent après icelles adve- » nues (& *non pas*, *avérées*), ſoit que mort s'en ſoit ſuivie ou non, fait » viſitation deſdits excès, battures & navrures par Barbiers, Chirurgiens & » gens expérimentés, qui en feront bon, loyal (& *non pas*, *légal*) & entier » rapport par ferment (*l'on a oublié ces mots*, *par ſerment*) pour être mis » par devers la Juſtice, & y avoir tel égard que ſe devra pour la vérifi- » cation (& *non*, *pour la continuation*) & juſtification deſdits cas ».

Nous obſerverons qu'il n'eſt pas dit que cette viſite par Experts ſera faite par Ordonnance du Juge, & dans un procès de grand Criminel.

Il en réſulte au contraire qu'il ne s'agit, dans cet article, que d'une ſimple querelle arrivée entre particuliers, ce qui ne donne pas lieu à une procédure extraordinaire; & ce qui le prouve,

c'eſt que ce même article de cette Ordonnance de 1536, ajoute dans le même contexte :

« Et pourra le Juge ordonner proviſion pour alimens, médicamens & » traitemens du bleſſé, & ſera exécuté par maniere de proviſion, tant pour » les Juſtices de Nous, qu'autres Juſtices inférieures dont les Seigneurs & » poſſeſſeurs ſeront tenus faire bonne & brieve juſtice des cas & crimes » commis au-dedans de leurs Juſtices, mêmement par leurs ſujets & demeu- » rans au-dedans d'icelles Juſtices, ſur peine de s'en prendre à eux, s'ils y » étoient trouvés en notable négligence, & d'être procédé à l'encontre » d'eux par mulctes & condamnation d'amendes, ſuſpenſion & privation » de leurs Juſtices, ſelon l'exigence des cas, & les qualités & conſidération » de leur négligence, dont les Juges Royaux auront puiſſance ſur les Juriſ- » dictions inférieures ». V. Gueſnois, *ibidem.*

Nous avons été obligés de rétablir le texte en entier de la Loi de François Ier. Elle eſt rapportée par Gueſnois, au Liv. 9, Tit. 1 de ſa Conférence, §. 29. Il dit qu'elle n'a été faite que pour la Bretagne, & il cite l'article 6, tel que nous venons de vous le préſenter. Veut-on cependant qu'elle ſoit une regle générale pour tout le Royaume ? Il eſt évident qu'il ne s'agit que d'une ſimple rixe.

Lorſqu'il y a des violences, telles qu'il s'en eſt enſuivi mort d'homme ou danger de mort imminent; alors le Juge doit faire conſtater l'état des bleſſures arrivées dans la rixe, ſoit que mort s'en ſoit ſuivie ou non. Hors du flagrant délit, les bleſſés peuvent également ſe faire viſiter, & le Juge leur accorder proviſion, ſuivant la nature des ſévices qu'ils ont éprouvés. Mais il n'eſt pas dit que ce procès-verbal de viſite ſera dreſſé ſur le champ, *à peine de nullité*, parce que les bleſſures peuvent être avérées par toute autre voie que celle du rapport d'un Chirurgien. La viſite n'eſt un préalable néceſſaire, que pour celui qui veut obtenir une proviſion.

Ce cas a été prévu par l'Article 1 du Titre 5 de l'Ordonnance de 1670, qui s'exécute dans tout le Royaume. Il y eſt dit :

Ordonnance de 1670, Tit. V.

« Art. 1. Les personnes blessées *pourront* se faire visiter par Médecins & Chi-
» rurgiens qui affirmeront leur rapport véritable ; ce qui aura lieu à l'égard
» des personnes qui agiront pour ceux qui seront décédés, & sera le rap-
» port joint au procès ».

Ainsi le rapport des Chirurgiens & Médecins n'est pas de rigueur, il est de pure faculté : *Pourront les personnes blessées se faire visiter.*

Le défaut de Procès-verbal n'est donc pas une nullité : & même il est défendu de dresser un Procès-verbal.

Il est vrai que l'Ordonnance prévoit le cas où le Juge ne seroit pas suffisamment instruit, & le cas où la guérison auroit traîné en longueur ; & alors elle permet une seconde visite, de l'Ordonnance du Juge.

« Art. 2 : Pourront néanmoins les Juges ordonner une seconde visite par
» Médecins ou Chirurgiens, nommés d'office, lesquels prêteront le serment
» dont sera expédié acte; & après leur visite, en dresseront & signeront
» leur rapport pour être remis au Greffe & joint au procès; sans qu'il puisse
» être dressé aucun procès-verbal, à peine de cent livres d'amende contre
» les Juges, moitié vers Nous, moitié vers la Partie ».

Ainsi l'Ordonnance de 1670, qui est le résultat de toutes les Loix anciennes pour la validité de la procédure criminelle, non-seulement n'ordonne pas qu'il sera dressé un procès-verbal de l'état des blessures, mais elle défend même qu'il soit dressé aucun procès-verbal à peine d'amende. Elle n'autorise qu'un double rapport; l'un à la requête de la Partie; l'autre sur l'Ordonnance du Juge : encore n'est-ce qu'une simple faculté, puisqu'il est dit dans les deux articles : *Pourront les personnes blessées se faire visiter*, & *pourront les Juges ordonner une seconde visite.* Et l'un & l'autre rapport doit être joint au procès, quand les Parties l'ont requis, ou que le Juge a cru devoir l'ordonner.

Ce seroit induire la Cour en erreur, que de lui dissimuler que le Titre de l'Ordonnance, qui précede celui que nous venons de citer, ordonne néanmoins qu'il sera dressé procès-verbal de l'état

des blessés ou du cadavre. Mais dans quelles circonstances ordonne-t-elle ce procès-verbal ?

La simple lecture du Titre 4 fait voir qu'il ne s'agit que du flagrant délit, & du cas qui nécessite le transport du Juge sur le lieu du délit.

L'Ordonnance s'exprime ainsi, Titre 4, Art. 1 :

« Les Juges dresseront sur le champ & sans déplacer..... »

Il faut donc que le Juge soit sur la place même où le crime a été commis; soit que les blessures soient si considérables, qu'il y ait danger de mort pour le blessé, soit qu'il y ait eu mort d'homme, de quelque maniere qu'elle soit arrivée, il doit constater le fait sans déplacer :

« Les Juges dresseront sur le champ & sans déplacer procès-verbal de » l'état auquel seront trouvées les personnes blessées ou le corps mort, » ensemble du lieu où le délit aura été commis, & de tout ce qui peut » servir pour la décharge ou conviction. ». Ordonnance de 1670, Tit. IV.

Le sens naturel de cet article peut-il être douteux? Un Citoyen quelconque est dangereusement blessé : il reste sur la place prêt à expirer, ou même il expire dans l'endroit où il a été blessé. Le Juge averti se transporte. Alors à la seule inspection du délit, le Juge doit dresser son procès-verbal de l'état des blessures de celui qui vit encore, & de l'état du cadavre dont la Justice doit s'emparer. Il est indispensable de dresser procès-verbal des traces qui existent de cet événement; 1°. parce que le cadavre ne peut être inhumé que par l'Ordonnance du Juge, & qu'après son inhumation on ne pourroit affirmer l'état où il s'est trouvé au moment du délit. 2°. parce que la personne décédée peut être morte naturellement & subitement. Il faut donc constater juridiquement l'état du cadavre, pour juger si sa mort est naturelle. Si la personne a été véritablement assassinée, il faut encore constater le genre de sa mort, parce que le cadavre, qui démontre alors le corps du délit, ne peut se conserver sans être nuisible à la santé

des vivans: & le procès-verbal repréſente alors le corps mort qu'il faut inhumer. Non-ſeulement le Juge dreſſe procès-verbal de l'état du cadavre; mais l'Ordonnance ajoute : *enſemble du lieu où le délit aura été commis.* Et il faut faire attention à cette expreſſion, *enſemble du lieu où le délit aura été commis.* Si le procès-verbal de l'état des lieux étoit diſtinct & ſéparé du procès-verbal de l'état du cadavre, & du procès-verbal de l'état de la perſonne bleſſée, l'Ordonnance auroit prévu trois cas où il auroit fallu un procès-verbal : celui où il y auroit une perſonne bleſſée; celui où il y auroit une perſonne morte; & celui où, ſans bleſſure & ſans mort d'homme, il auroit fallu conſtater l'état des lieux, comme dans le cas d'effraction. Mais l'Ordonnance a voulu qu'il n'y eût procès-verbal de l'état des lieux, que lorſque le Juge ſe ſeroit tranſporté ſur le lieu même, ſoit qu'il ait été requis, ſoit qu'il y ait été d'office : & elle ordonne qu'il ſera dreſſé procès-verbal, ſur le champ & ſans déplacer, de l'état de la perſonne bleſſée, *de l'état du cadavre, enſemble de l'état des lieux;* ce qui eſt relatif à l'homicide dans le cas où la perſonne bleſſée reſpire encore, comme dans le cas où la perſonne eſt morte des bleſſures qu'elle a reçues. Et pourquoi cet état des lieux dans l'un & dans l'autre cas? C'eſt qu'il exiſte des indices de la maniere dont le crime a été commis. On doit trouver des traces de ſang dans le lit, ſur les vêtemens, ſur le carreau ou ſur la terre dans l'endroit du délit; & ces veſtiges ſervent de plus en plus à caractériſer le genre & la nature de l'aſſaſſinat.

Il eſt en effet des ſignes caractériſtiques qui peuvent faire préſumer un délit ſans en offrir la preuve. Par exemple, un cadavre percé d'un coup de couteau fait ſoupçonner qu'il y a un aſſaſſin, & ne le prouve point. L'homme dont on repréſente le cadavre, a pu ſe donner la mort à lui-même. Ainſi le cadavre n'eſt point encore une preuve d'aſſaſſinat. Mais, à la ſeule inſpection, on peut ſuppoſer & conclure qu'il y a un délit réel, parce que le ſuicide lui-même eſt véritablement un délit. Toute ſuppoſition au con-

traire s'évanouit, & le doute se change en certitude, si le cadavre est frappé de blessures mortelles, placées les unes dans la poitrine, les autres dans la partie opposée. Comme il est impossible qu'un homme se porte à lui-même des coups en sens contraires, alors le délit est constant, la Justice voit évidemment qu'il y a un coupable. Le délit existe déja par lui-même, & indépendamment de la connoissance de son auteur : il ne s'agit donc plus que de découvrir le meurtrier ; & aussi-tôt que ce coupable est convaincu d'avoir porté les coups qui ont occasionné la mort, le délit est prouvé ; le cadavre en démontre la certitude. C'est dans ce sens qu'on dit tous les jours, que le cadavre est le corps du délit ; qu'il faut dresser procès-verbal de l'état où il a été trouvé : expression impropre, parce que le délit a été commis sur la personne assassinée ; mais le cadavre n'est point, à proprement parler, le véritable corps de délit.

Il est indispensable de dresser procès-verbal de l'état de ce cadavre pour conserver la preuve qui en résulte : cette description est jointe à la procédure pour tenir lieu d'un corps inanimé, dont la présence feroit horreur, & dont l'infection deviendroit préjudiciable. Le procès-verbal n'est donc que représentatif. Il constate que l'homme a été assassiné, il rend le délit constant. Ainsi le cadavre & le procès-verbal ne sont point le corps du délit, parce qu'il peut y avoir un assassinat sans qu'on puisse représenter le corps de la personne qui a été réellement assassinée. On nous demande en ce moment, quel est donc le corps du délit ? Nous répondons avec M. le Chancelier d'Agueſſeau : « Le corps » du délit n'est autre chose que le délit même ». C'est le suicide, si l'homme s'est détruit lui-même ; c'est l'assassinat, si l'homme a été tué par un malfaiteur.

M. d'Agueſſeau, tome IV, page 456.

Nous ajouterons avec ce grand Magistrat : « Ne tombons point » dans l'erreur de ceux qui confondent le cadavre du mort avec » le corps du délit, & ne réduisons pas la Justice à l'impossibilité » de punir un crime énorme, parce qu'on n'aura pas trouvé le » corps de celui qu'on prétend assassiné. »

M. d'Agueſſeau, tome IV, p. 456. Plaidoyer de la Pivardiere.

Quand les Loix Romaines établiſſent pour principe qu'il faut, avant toutes choſes, que le corps du crime ſoit aſſuré : *Prius conſtare debet de delicto* : elles ne diſent pas qu'il faut néceſſairement repréſenter à la Juſtice le cadavre du mort; elles demandent ſeulement qu'il ſoit certain qu'il y a eu un homme tué : *Liquere debet hominem eſſe interemptum.* Et « ſoit que l'inſpection du corps » publie hautement la vérité du crime, ſoit que des témoins » dignes de foi aſſurent qu'ils ont été ſpectateurs de l'aſſaſſinat, » le crime eſt toujours prouvé, au moins par rapport à la né- » ceſſité de l'inſtruction. »

M. d'Agueſſeau, *idem*,

Comment ſe refuſer à l'évidence de principes établis avec tant de ſolidité ? Nous n'y ajouterons qu'une derniere réflexion. C'eſt que l'Ordonnance n'a jamais exigé qu'il fut dreſſé un procès-verbal, *à peine de nullité.* Nous irons même plus loin. S'il eût été indiſpenſable de dreſſer le procès-verbal avant de commencer l'inſtruction, il eût été abſurde de prononcer dans ce cas une nullité ; car, ſur quoi cette nullité ſeroit-elle tombée ? Sur la procédure qui auroit été faite ? Il n'en exiſte point encore. Et il s'en ſuivroit que, ſi un aſſaſſinat eût été commis, ſans qu'il fût poſſible de dreſſer procès-verbal de l'état du cadavre, il ne pourroit jamais y avoir lieu à pourſuivre l'aſſaſſin, faute d'avoir pu conſtater l'aſſaſſinat préalablement à toute procédure, par l'inſpection & la deſcription de l'état du cadavre non repréſenté.

Il doit donc demeurer pour conſtant que le défaut de procès-verbal antérieur à l'information n'eſt pas une nullité ; qu'aux termes de l'Ordonnance, le Juge n'eſt tenu de dreſſer ſon procès-verbal, que lorſqu'il s'eſt tranſporté ſur le lieu au moment du délit ; & alors il doit le faire *ſur le champ & ſans déplacer.* Nous irons même juſqu'à dire que cette formalité n'eſt pas preſcrite, *à peine de nullité.* Dans l'eſpece particuliere dont il s'agit, ce n'étoit pas un flagrant délit : on n'a pas requis le tranſport du Juge ſur les lieux. Il n'y a eu que de ſimples violences, un coup de couteau, qui n'étoit pas mortel ; des coups de bâton & des

infamies

infamies exercées sur la femme, pour savoir si elle n'avoit pas caché son argent dans les parties les plus secrettes de son corps. Thomassin & sa femme n'ont pas rendu plainte de ce fait. Ils pouvoient se faire visiter : ils en avoient la faculté. Ils ne l'ont pas voulu, parce qu'il auroit été indispensable de se rendre parties pour obtenir une provision, ou des dommages & intérêts. Contre qui en auroient-ils demandé, puisqu'ils n'accusoient que des Quidams ? Ce défaut de visite ne peut entraîner la nullité de la procédure.

En sera-t-il de même du défaut de procès-verbal d'effraction ? C'est la seconde nullité proposée dans le Mémoire.

IIe Vices du Procès-verbal d'effraction.

Ce que M. d'Aguesseau disoit avec tant d'énergie, à l'occasion du corps de délit relatif à un assassinat, ne pouvons-nous pas le dire avec autant de vérité à l'égard d'une effraction ? Les mêmes principes doivent s'appliquer à des faits qui sont de même nature. Une effraction peut être un délit, & peut avoir été faite sans délit. Elle ne prouve rien par elle-même, sinon qu'il y a eu une effraction. Le vol a pu se commettre sans effraction ; & l'effraction a pu être faite par celui qui se plaint d'avoir été volé, pour pouvoir dire qu'il a été volé. L'effraction n'est donc, tout au plus, qu'une circonstance du vol dont la Justice cherche la preuve. Il faut donc constater par qui elle a été faite. L'effraction ne devient preuve, que quand celui qui en est l'auteur est convaincu d'en être véritablement l'auteur. Peut-on disconvenir qu'elle ne puisse être aussi juridiquement constatée par la déposition de témoins dignes de foi, que par un procès-verbal qui ne dépose que du fait, sans attester quel a pu être le délinquant.

La Justice Criminelle, répond l'auteur du Mémoire, *s'impose une loi bien sage à l'égard de ces délits ; c'est de n'écouter les témoins sur leurs auteurs que lorsque ces delits sont bien constatés, qu'elle est bien sûre qu'ils existent.*

Mémoire, page 73.

Nous n'admettrons jamais une maxime aussi barbare, aussi contraire à la tranquillité publique. Animés des mêmes sentimens

M. d'Agueſſeau, tome IV, pag. 456.

que M. d'Agueſſeau, nous dirons avec lui : « à Dieu ne plaiſe » que le Public puiſſe nous reprocher de donner aux Criminels une » eſpérance d'impunité, en reconnoiſſant qu'il eſt impoſſible de » les condamner lorſque leur cruelle induſtrie aura été aſſez » heureuſe pour dérober aux yeux de la Juſtice les miſérables » reſtes de celui qu'ils ont immolé. »

Le principe, qu'*avant tout* le délit doit être conſtant, eſt un principe vrai en lui-même ; mais c'eſt *avant tout Jugement* ſur la perſonne prévenue d'un crime quelconque. N'eſt-il donc pas des délits qui ne peuvent être conſtatés que par la dépoſition des témoins ? Et parce qu'il n'y aura rien de conſtant au moment de la plainte, il ne faudra pas commencer l'inſtruction ! Il faudra attendre que la certitude du délit ſoit aſſurée par un Procès-verbal, lorſqu'elle ne peut l'être que par l'information ! A-t-on jamais avancé une propoſition plus dangereuſe ? Pour en montrer le ridicule, formons une hypotheſe. Par exemple : un voleur s'introduit dans une Egliſe, pénetre dans la Sacriſtie, enleve les vaſes ſacrés. Grande rumeur : plainte auſſi-tôt. Rien ne dépoſe encore de cet enlevement que la plainte. Point d'effraction ; aucun indice, nulle préſomption ; rien que le ſeul fait que les vaſes ſacrés ont été enlevés, fait atteſté par le dépoſitaire, qui peut, comme un autre, être coupable du vol dont il ſe plaint. Quoi ! la Juſtice reſtera dans l'inaction, parce qu'il n'y a pas de commencement de preuve ! Il ne faudra point avoir recours à la preuve teſtimoniale, parce qu'il eſt douteux qu'il y ait un délit ! On ne pourra pas informer, parce qu'il n'eſt pas ſûr qu'il exiſte un délit ! & le délit n'exiſte pas, parce qu'il ne peut y avoir de procès-verbal qui conſtate un bris de ſerrure, une effraction aux portes. Que ſeroit-ce ſi le vol avoit été fait avec de fauſſes clefs, qui ne laiſſent aucune trace de la maniere dont le vol a été commis ? Quoi ! parce qu'il n'y a rien de certain, puiſque la plainte ne prouve rien, le Juge dira : *prius conſtare debet de delicto !* Prouvez-moi le vol, & je vous admettrai à prouver par qui il a été commis.

Peut-on se permettre un raisonnement aussi déplorable ? Le véritable Magistrat pense bien autrement : non-seulement il fera informer sur la plainte, mais il fera hâter l'information ; il fera entendre en déposition tout le voisinage. Les témoins ne peuvent-ils pas indiquer un homme suspect ? On l'aura vu entrer dans l'Eglise sans l'avoir vu sortir : il aura rôdé long-temps autour de la Sacristie : il se sera informé de la situation des lieux, de la destination des armoires sous différens prétextes. Les plus légeres circonstances conduisent à découvrir la vérité. Il aura parlé de ce vol, soit avant de le commettre, soit après l'avoir commis. Que sait-on ? il se sera confié à quelqu'un qui ne veut pas jouer le personnage de dénonciateur, & qui ne craindra pas de révéler ses propos lors d'une déposition juridique. Il aura brisé les vases, en aura laissé entrevoir des morceaux, en portera sur lui quelques fragmens ; il en aura fait fondre une partie, & en aura voulu vendre le produit. Enfin, il est de petits détails, des faits minutieux, qui, pris chacun séparément, paroissent inutiles & indifférens, mais qui réunis, forment un corps de présomptions, & font soupçonner l'auteur du délit. On s'informe de sa conduite, on le surveille, on le fait suivre ; & à force de recherches, les choses volées se retrouvent. Cet homme, qui n'étoit que suspect dans le principe, est trouvé saisi du vol ; il est convaincu, il est condamné. Pouvoit-on dans cette espece constater le délit avant de procéder à l'instruction ? Que de crimes demeureroient impunis si l'on ne peut supposer un coupable, parce que la preuve matérielle du délit reste long-temps cachée ! Ce sont toujours des circonstances imprévues qui décelent ces scélérats adroits, qui ne marchent que dans l'obscurité, & se conduisent avec tant de circonspection, qu'on n'oseroit même les soupçonner.

Le bruit public, une dénonciation, une simple déclaration, font connoître les délits : la Justice se hâte d'en chercher la preuve ; la preuve amene la conviction. Il n'est donc pas d'une

nécessité indispensable qu'un vol, avant l'information, soit constaté par un procès-verbal d'effraction. Nous ne connoissons aucun article de nos Ordonnances qui ait prescrit cette formalité en elle-même, ni *à peine de nullité*.

Mémoire, page 73. L'auteur du Mémoire semble rentrer dans cette opinion, lorsqu'il dit que *la Justice n'écoute que lorsqu'elle ne peut ni toucher ni voir*. Mais indépendamment de cet aveu trop circonscrit, il en revient toujours à cet ancien brocard de Droit : *prius de re quam de reo inquirendum est. A quoi bon*, dit-il, *chercher déjà un coupable, quand il est douteux encore qu'il y ait un crime ? Comment même espérer que le coupable se montrera si le délit reste caché? Comment oser dire enfin, il y a un coupable, quand on ne peut pas dire, il y a un délit ?*

Ibidem.

Page 74. C'est toujours le même cercle : *la nécessité de constater le corps du délit par des rapports & des verbaux*. C'est toujours la même preuve, tirée de l'Ordonnance de François Ier, de 1536, rapportée par Guesnois & par Bornier dans la Conférence des Ordonnances. L'auteur du Mémoire n'est pas plus exact à cette seconde application qu'à la premiere : il veut toujours que le rapport des gens de l'art soit mis par-devers la Justice pour y avoir tel égard que de raison, *pour la continuation & justification desdits cas*. Les deux expressions annoncent un sens bien différent. L'Ordonnance porte, *pour la vérification & justification desdits cas :* & nous ne pouvons concevoir pourquoi cette affectation d'avoir mis *continuation* au lieu de *vérification*, à moins qu'on ne prétende en faire résulter que l'Ordonnance de François Ier. a voulu parler d'une procédure extraordinaire, & qu'alors le rapport doit donner lieu à la *continuation* de cette procédure. Mais nous croyons avoir démontré qu'il ne s'agit que d'une simple rixe, & alors il faut nécessairement dans l'article qu'il y ait, *vérification*. Ce projet de l'auteur du Mémoire, d'ajouter au texte de cette Ordonnance, nous paroît se fortifier par un autre changement. L'article porte; *quand il y aura excès, batteures & navrures* : l'Au-

teur a fait imprimer *excès, battures & hachures.* Auroit-on substitué ce mot de *hachures* à celui de *navrures*, parce qu'il s'agit d'effraction dans l'espece; & enfin que l'Ordonnance parût, suivant cette leçon, contenir une décision positive & applicable à toute espece d'effraction. Nous craignons d'aller trop loin dans la recherche du motif: il nous suffit de mettre en fait qu'il n'est question dans l'Ordonnance ni de *hachures* ni de *continuation* de procédure; & nous laisserons à tirer de cette altération du texte de l'Ordonnance de François Ier. telles inductions que l'évidence pourra permettre.

Nous pourrions nous contenter de ces observations; mais pour étayer son raisonnement, l'Auteur invoque de nouveau l'Ordonnance de 1670, que nous avons déja approfondie.

L'Ordonnance de 1670, lisons-nous dans le Mémoire, *exige tellement des verbaux, qu'elle veut qu'ils soient dressés sur le champ & sans déplacer dans les vingt-quatre heures.* Mémoire, page 74.

Cette citation est encore absolument fausse dans son application. C'est une erreur que l'on cherche à accréditer par la réunion de deux articles.

Il est question du titre 4 de l'Ordonnance. Nous avons déja rapporté l'Article 1er de ce Titre. Il ordonne que *les Juges dresseront sur le champ & sans déplacer, Procès-verbal de l'état de la personne blessée ou du cadavre, ensemble du lieu du délit.* Cet Article, comme nous l'avons démontré, suppose que le Juge se sera transporté sur le lieu du délit; & alors il doit dresser procès-verbal sans déplacer.

L'Article 2 du même Titre ajoute :

« Les procès-verbaux seront remis au Greffe dans les vingt-quatre heures, » ensemble les armes, meubles & hardes qui pourront servir à la preuve: » & feront ensuite partie du Procès ».

Cet article est la conséquence de celui qui précede. Dans le premier, il est question du procès-verbal de l'état d'un homme

bleſſé ou aſſaſſiné. Dans le ſecond, l'Ordonnance veut que ce procès-verbal, & les armes, meubles & hardes qui pourront ſervir à la preuve, ſoient dépoſés au Greffe dans les vingt-quatre heures de la confection du procès-verbal, ſans avoir ſpécifié le moment où le procès-verbal ſera dreſſé. Ainſi ces deux articles ont une liaiſon intime : l'un regarde la rédaction dans le cas de la deſcente du Juge ſur les lieux ; l'autre détermine le tems où ce procès-verbal & les pieces de conviction ſeront remis au Greffe. Il n'eſt queſtion, ni dans l'un ni dans l'autre d'un procès-verbal d'effraction. Il n'en eſt pas même parlé dans toute l'Ordonnance. Comment donc faire ſortir une nullité du délai que l'on a apporté dans l'eſpece à la rédaction du procès-verbal d'effraction ?

Mémoire, page 76. Cependant, de ces deux articles, on conclut dans le Mémoire que *la Loi exige que le délit ſoit conſtant avant que l'on puiſſe ſe permettre de prononcer ſur l'accuſé.*

En convenant que pour pouvoir prononcer légalement ſur le ſort d'un accuſé, il faut qu'il y ait une preuve certaine du délit, nous ne ſerons **point** d'accord ſur le genre de preuve exigé par la Loi ; car l'Ordonnance ne dit pas que le délit ne pourra être conſtant que par un procès-verbal d'effraction.

L'Auteur ne craint point d'appuyer ſon ſyſtême ſur l'article 1er du Titre 9 de l'Ordonnance : c'eſt au moins une faute d'impreſſion. *Ibid.* On fait dire à cet article : *S'il y a preuve conſidérable contre l'accuſé d'un crime qui mérite peine de mort, & qui ſoit CONSTANT, tous Juges pourront, &c.* On a ſupprimé le reſte de l'article. Il n'y a rien de ſemblable dans le Titre 9 : mais l'article 1er du Titre 19 s'exprime ainſi : (il faut en rapporter la totalité, quelque déſagréable qu'il puiſſe être de citer une Loi abolie avec l'applaudiſſement de toute la France.)

Ordonnance de 1670, Tit. 19, art. 1. « S'il y a preuve conſidérable contre l'accuſé d'un crime qui mérite peine » de mort, & qui ſoit conſtant, tous Juges pourront ordonner qu'il ſera » appliqué à la queſtion, au cas que la preuve ne ſoit pas ſuffiſante ».

Remarquons d'abord qu'il s'agit d'un Jugement, & non d'une simple instruction. L'Ordonnance dit, que *s'il y a preuve considérable du crime, & qu'il soit constant, tous Juges pourront, &c.* Ce n'est point une disposition impérative, c'est une pure faculté: *Les Juges pourront.* Mais pour prononcer un Jugement quelconque, il faut une preuve. L'Ordonnance ne dit pas une preuve complette, une preuve entiere; elle ne parle que d'une preuve considérable; par exemple, la déposition d'un témoin digne de foi, soutenue de la représentation de la chose volée, trouvée entre les mains de l'accusé, sans pouvoir rendre compte de la maniere dont elle lui est parvenue. Si le crime est constant, la Loi autorise le Juge à ordonner la question préparatoire. Cette ancienne disposition de l'Ordonnance n'a rien de commun avec le défaut de procès-verbal d'effraction. Pourquoi donc l'Auteur a-t-il tronqué le texte de l'Ordonnance? cette réticence a-t-elle été faite pour donner à entendre que si le crime n'étoit pas constaté par un procès-verbal, indépendamment de l'information, il ne pouvoit plus y avoir lieu à suivre l'instruction?

Ce n'est pas cela que prononce l'article. Il dit que si le délit est constant, & qu'il y ait preuve considérable contre l'accusé, il pourra être appliqué à la question. Il ne s'ensuit pas de-là que le délit ne puisse être constaté par témoins; & c'est cependant ce que l'Auteur avoit à démontrer.

Jugez par cette suppression de la fin de l'article 1er du Titre 19, du degré de confiance que l'on doit avoir dans les citations de ce Mémoire.

L'Ordonnance avoit prévu deux cas. L'un où *le délit* étoit *constant*; l'autre où *il y avoit preuve considérable*: & dans la réunion de l'un & de l'autre, si le crime méritoit peine de mort, les Juges pouvoient ordonner la question.

Cet article étoit on ne peut pas plus rigoureux. Il avoit éprouvé de grandes contradictions lors de la rédaction de l'Ordonnance. M. Pussort lui-même étoit convenu « que la question prépara-

» toire lui avoit toujours paru inutile, & que si l'on vouloit » ôter la prévention d'un usage ancien, l'on trouveroit qu'il étoit » rare qu'elle eût tiré la vérité de la bouche d'un criminel ». M. le Premier Président de Lamoignon se contenta de dire « qu'il » voyoit de grandes raisons de l'ôter; mais qu'il n'avoit que son » sentiment particulier ».

Proc. verb. de l'Ord. de 1670, p.

Malgré cet accord des deux Magistrats, on est tout étonné de voir que la question ait encore été en usage depuis cette époque. Il étoit réservé à un Roi humain & pacifique d'abolir une Loi que les Ministres de la Justice ne faisoient exécuter qu'avec répugnance, & dont l'innocence foible & timide pouvoit être la victime. La France entiere a applaudi à la suppression d'une Loi plus redoutable à l'innocent qu'au coupable. Et les Magistrats qui ont ordonné l'enregistrement & la publication de la Loi bienfaisante du Prince qui nous gouverne, ont eux-mêmes éprouvé *ce doux frémissement par lequel les ames sensibles répondent à la voix du protecteur de l'humanité.*

Nous n'avons pu nous refuser à ce juste tribut de la reconnoissance publique. Rentrons dans l'examen de la difficulté qui nous occupoit.

L'Auteur ne se plaint pas tant du défaut de procès-verbal d'effraction, que du délai que l'on a mis à le rédiger. C'est, dit-il, trente mois après la plainte. Peut-il exister des traces d'une effraction après un si long intervalle? & peut-on ajouter foi aux indices qu'il renferme?

Nous ne refuserons pas notre témoignage à cette réflexion. Est-il un seul des Juges qui n'ait pas desiré que ce procès-verbal eût été dressé dans les premiers momens de l'instruction? Ce retard néanmoins, quelque long qu'il paroisse, n'opere pas une nullité. Il s'agit d'examiner quelle en a été la cause. Nous avons eu l'honneur de vous observer que les deux premiers Juges, le Prévôt de la Maréchaussée de Troyes, & le Juge de la Duché-Pairie de Piney, n'ont été occupés que de leur compétence. Ce n'est qu'après

qu'après que cette compétence a été réglée, & l'affaire définitivement portée au Bailliage de Chaumont, que la procédure a été inſtruite. La premiere opération des Officiers du Bailliage a été le tranſport d'un de ſes Membres pour achever la procédure & dreſſer ce procès-verbal.

Eſt-il défectueux dans la forme ? eſt-il nul d'une nullité radicale ? L'Ordonnance ne s'eſt point expliquée à ce ſujet : & l'on ne peut ſuppléer une nullité qui n'eſt pas prononcée par l'Ordonnance. Si ce procès-verbal exiſtoit ſeul dans le Procès, s'il n'y avoit aucune autre preuve du délit en lui-même ; ſans doute il faudroit abſoudre les accuſés, parce qu'il n'y auroit rien de conſtant ſur le corps du délit. Mais les témoins, par leur dépoſition, viennent fortifier les faits énoncés dans un procès-verbal ſurabondant : les deux preuves ſe prêtent un ſecours mutuel ; & la foi qu'on auroit peine à accorder à un procès-verbal tardif, ſe change en conviction par la réunion des deux ſeuls genres de preuves que la Juſtice peut admettre.

Il nous reſte encore deux nullités à parcourir dans cette premiere claſſe.

Le défaut de procès-verbal de l'état de la croix trouvée dans la poche de Simare au moment de ſa capture, & le défaut de procès-verbal de dépôt de cette croix au Greffe.

Enfin le défaut de procès-verbal de deſcription des ligatures annexées au récolement de Thomaſſin.

Nous commencerons par ce dernier objet, comme méritant à peine une diſcuſſion. L'examen du premier aura beaucoup plus d'étendue.

Thomaſſin a dépoſé au Greffe de la Maréchauſſée, les ligatures avec leſquelles il prétend avoir été lié ainſi que ſa femme : & ce dépôt a été fait lorſqu'il a été récolé ſur ſa dépoſition. Nous y trouvons en effet qu'il a perſiſté, & même ajouté à ſa dépoſition. Et il eſt dit :

IIIe Nullité. Défaut de Procès-verbal de deſcription des ligatures.

Et à l'inſtant a dépoſé ès mains de notre Greffier deux bouts

Récolement de Thomaſſin.

de treſſe, de la longueur d'environ une demi-aune chacun, & une émouchette de cheval de harnois; & nous a dit que leſdites cordes & émouchette ſont celles dont on s'eſt ſervi pour lier lui dépoſant & ſa femme ſur leur lit; requérant acte du dépôt qu'il fait préſentement deſdites cordes & émouchette, pour ſervir de pieces de conviction au procès, ce qui lui a été octroyé.

C'eſt ainſi que le dépôt eſt conſtaté dans la procédure. Trois objections contre cet énoncé.

Premierement, le dépôt eſt nul, parce qu'il n'a pas été fait dans les vingt-quatre heures, aux termes de l'article 2 du titre 4 de l'Ordonnance de 1670, qui veut qu'on remette au Greffe, *dans les vingt-quatre heures, les armes, meubles & hardes qui peuvent ſervir à la preuve, & feront enſuite partie des pieces du procès.* Nous avons établi que cet article n'a lieu que lorſqu'il y a deſcente du Juge ſur les lieux pour conſtater l'état d'un cadavre, ou réquiſition d'une Partie pour tranſport du Juge à l'effet de conſtater un délit quelconque. L'Ordonnance veut qu'il en ſoit dreſſé *procès-verbal ſur le champ & ſans déplacer;* & que ce procès-verbal ſoit remis au Greffe *dans les vingt-quatre heures*, enſemble les effets qui peuvent ſervir de conviction: & alors ces effets, ainſi conſtatés, ainſi dépoſés, font partie des pieces du procès. Mais l'Ordonnance ne dit pas qu'on ne pourra dépoſer au Greffe des choſes propres à ſervir de conviction. Ainſi point de nullité.

Secondement, le dépôt eſt nul, parce qu'il eſt tardif: il a été fait trente mois après le délit.

Nous répondons qu'il a été fait après que la compétence a été jugée. Il a été fait au moment où Thomaſſin pouvoit le faire. Il n'y avoit encore rien de déterminé ſur le Juge qui acheveroit la procédure, tant qu'elle eſt reſtée devant les Officiers de la Maréchauſſée, & devant le Juge de Vinet, Juge du lieu du délit. Ce n'eſt qu'après le délaiſſement fait au Bailliage de Chaumont, & l'acceptation de ce délaiſſement, qu'il eſt demeuré pour conſ-

tant que le Juge Royal mettroit à fin la procédure. C'eſt le Juge Royal qui a réglé le procès à l'extraordinaire; c'eſt le Juge Royal qui a fait les récolemens & confrontations. Ce n'eſt qu'au Greffe de la Juriſdiction Royale, que Thomaſſin pouvoit repréſenter les ligatures dont on s'étoit ſervi pour le contenir, l'empêcher de ſe défendre, l'empêcher de ſortir, de crier & d'appeller du ſecours. C'eſt auſſi lors de ſon récolement, qu'il a repréſenté ces liens. C'eſt à la ſuite de ſon récolement, qu'il a requis que les cordes & l'émouchette, dont lui & ſa femme avoient été liés, fuſſent dépoſés pour ſervir de pieces de conviction. On reproche à ce dépôt d'avoir été tardif. Ce reproche eſt peut-être fondé. Mais parce qu'il n'a pas été fait dès le principe de la procédure, il ne s'enſuit pas qu'il ſoit nul. Tout ce qu'on peut en conclure, c'eſt qu'il n'en réſulte pas une preuve bien évidente: on ne peut l'enviſager que comme un indice, & cet indice n'a de valeur, qu'autant qu'il eſt rapproché de la dépoſition des témoins.

Troiſiémement, le dépôt eſt nul, parce qu'*on n'a point dreſſé procès-verbal de l'état de ces ligatures. On ne peut reconnoître ſi elles avoient été coupées par les brigands à un émouchoir de cheval, ni ſi elles avoient été déchirées enſuite dans quelques endroits avec les dents.* Et cette *remiſe faite pour ſervir de pieces de conviction de la* LIGATURE, *ne peut en adminiſtrer aucune preuve.* Mémoire, page 77.

Comment oſe-t-on mettre en fait, qu'il n'a pas été dreſſé procès-verbal de l'état de ces ligatures? Le récolement n'en contient-il pas la deſcription? On y voit que Thomaſſin *a dépoſé ès mains du Greffier deux bouts de treſſe, de la longueur d'environ une demi-aune chacun, & une émouchette de cheval de harnois; qu'il a requis acte du dépôt .... pour ſervir de pieces de conviction au procès, ce qui lui a été octroyé.* Récolement de Thomaſſin.

Il eſt vrai & l'Auteur l'obſerve *que le mot*, environ, *qui ſe trouve dans la mention de ces ligatures, n'eſt jamais entré dans un verbal.* Critique ridicule, mais qui ſuppoſe qu'il y a un procès-verbal. En effet l'énonciation renfermée dans le récolement n'eſt- Mémoire, page 63.

elle pas un procès-verbal ? Quelle description plus ample pouvoit-il être fait de ces ligatures ? Comment les constater autrement que par leur longueur & leur nature ? Falloit-il en spécifier la couleur, les renfermer dans un paquet, & le parapher *ne varietur?* Ces précautions eussent été inutiles, puisque ces ligatures sont demeurées au Greffe, suivant l'acte de dépôt demandé par Thomassin, *ce qui lui a été octroyé.* C'est donc un fait articulé contre toute vérité, qu'il n'y a point eu de procès-verbal de l'état de ces ligatures, ni du dépôt qui en ait été fait. L'un & l'autre existent même dans le récolement, & une piece déposée au Greffe d'une Juridiction royale ne peut être changée ni altérée.

Qu'on prétende qu'*il est impossible de reconnoître si les cordes ont été coupées à un émouchoir par les brigands ; si elles ont été déchirées avec les dents*, ni enfin si ce sont les mêmes dont Thomassin & sa femme ont été liés sur leur lit : à la bonne heure. Elles pourront peut-être ne pas être envisagées comme des preuves constantes du délit. Toujours est-il vrai qu'elles ont été décrites, qu'elles ont été déposées, & que le défaut de procès-verbal ne peut être opposé comme une nullité : premierement, parce que la nullité n'en est pas prononcée par l'Ordonnance ; en second lieu, parce que les deux procès-verbaux existent réellement dans la procédure.

IVe Nullité. Défaut de Procès-verbal de l'état de la croix, & de dépôt d'icelle.

La quatrieme nullité relative au défaut de procès-verbal, est tirée de ce que, suivant l'Auteur du Mémoire, il n'y a point eu de procès-verbal de l'état de la croix d'argent trouvée dans les poches de Simare au moment où il a été écroué, ni du dépôt qui en a été fait au Greffe de la Maréchaussée ; & voici quel est son raisonnement.

Mémoire, page 130.

La croix d'argent existante dans les pieces du procès, peut-elle servir de piece de conviction ? Non assurément. Il faudroit un verbal détaillé & authentique, pour constater l'identité de cette croix avec la croix saisie sur Simare.

Or, aucun verbal au Procès de cette croix.

Il faudroit un acte de dépôt pour conſtater l'identité de la croix produite avec la croix remiſe. Or point d'acte de dépôt au Procès de la croix remiſe.

De ſorte que je ne peux ſavoir non-ſeulement ſi cette croix a été ſaiſie ſur Simare; mais même ſi cette croix eſt celle qui a été remiſe originairement au procès. Peut-être que celle qui a été remiſe originairement, a été remplacée ſucceſſivement par pluſieurs autres.

Nous écarterons d'abord cette ſuppoſition de remplacement de la croix exiſtante au procès. L'Auteur ne la propoſe que comme un doute : *peut-être*. Mais ce doute même ne préſente-t-il pas une prévarication qui ne peut, en aucun cas, être préſumée dans le Greffe des Juriſdictions. C'eſt une injure gratuite. Voilà cependant la maniere d'argumenter de l'Auteur du Mémoire. Il commence preſque toujours par ſuppoſer, & il argumente de ſa ſuppoſition comme d'un fait conſtant. Il ne reſte donc que les deux premieres aſſertions : on ne peut ſavoir ſi cette croix a été ſaiſie ſur Simare, ni même ſi c'eſt la même qui originairement a été remiſe au procès; parce qu'il n'y a pas de procès-verbal.

Conſultons la procédure, & l'on verra que l'une & l'autre aſſertion eſt une fauſſeté manifeſte.

Voyons d'abord ce que porte le procès-verbal de capture.

Procès-verbal de capture de Simare, 28 Mars 1783.

Nous avons pris & appréhendé au corps ledit Simare & conſtitué priſonnier ès priſons royaux dudit Troyes, & laiſſé à la garde & charge du Concierge d'icelles, après en avoir fait l'écrou ſur le Regiſtre de la Geole. Lequel ayant été fouillé, nous avons trouvé une croix d'argent platte, d'après laquelle l'anneau eſt détaché, l'anneau de la croix, & une bague caſſée, le tout d'argent, deſquels nous nous ſommes ſaiſis pour être dépoſés au Greffe. Cet acte eſt ſigné du Brigadier de la Maréchauſſée, & du nommé Leſtoquey, Cavalier de Maréchauſſée.

Voilà ſans doute le procès-verbal de la deſcription de la croix trouvée ſur Simare. Elle eſt détaillée autant qu'elle pouvoit l'être. La ſaiſie eſt conſtatée, & par la ſignature du Brigadier

& par la signature du Cavalier qui l'accompagnoit. Rien de plus juridique.

Vous venez de voir que le Brigadier, en faisant cette saisie, a déclaré qu'il se saisissoit de cette croix pour être déposée au Greffe. Ce procès-verbal de capture, d'écrou & de saisie est du 28 Mars. Le dépôt des effets saisis a dû être fait, le prisonnier a dû être interrogé, dans les vingt-quatre heures. Le dépôt a été fait; quoiqu'il n'existe pas dans les grosses envoyées au Greffe de la Cour. Nous en avons fait venir une expédition pour constater le fait; & nous expliquerons bientôt pourquoi ce procès-verbal n'avoit pas été joint à la procédure.

Il existoit donc, & la preuve la plus constante que nous puissions en rapporter, c'est que le Juge, aux termes de l'Ordonnance, ayant procédé à l'interrogatoire le lendemain de la capture & de l'écrou, le 29 Mars, nous voyons qu'il a représenté cette croix à Simare qui l'a reconnue.

Interrogatoire de Simare, du 29 Mars 1783.

A l'instant nous avons représenté au répondant une croix d'argent, la tête qui reçoit l'anneau cassée, l'anneau de ladite croix, & un rond en forme de bague aussi cassé, & icelui interpellé de nous dire sur la représentation de ladite croix ce qu'il aviſera. Le répondant, après avoir examiné lesdits effets, *a dit qu'il* les reconnoît *pour être ceux qu'il avoit sur lui lorsqu'il a été arrêté, lesquels appartiennent à sa femme.*

Que deviennent après une reconnoissance aussi formelle les objections du Mémoire?

Mémoire, page 131.

Simare a pu se tromper dans cette reconnoissance, dit le Mémoire. *Peut-être la supposition n'a-t-elle pas été sensible à Simare, & auroit-elle pu l'être à la Justice. Simare en reconnoissant la croix a pu articuler certaines circonstances qui excluoient son identité avec la croix réclamée par les Thomassin: & alors, faute de verbal, la Justice n'aura pu constater si ces circonstances sont réelles. Il pourroit même y en avoir que Simare n'auroit pas apperçues, que les Juges appercevroient, mais ne pourroient vérifier, faute de*

verbal. Enfin l'aveu même d'un accuſé, qu'il auroit commis une effraction, ne pourroit ſuppléer un verbal d'effraction : à plus forte raiſon la reconnoiſſance que fait un accuſé d'un effet, reconnoiſſance qui peut être bien plus erronée, ne ſauroit ſuppléer le verbal de cet effet.

Quel enchaînement de ſuppoſitions & de poſſibilités ! 1°. *Simare a pu ſe tromper dans cette reconnoiſſance.* Quoi, du jour au lendemain ? Il a néanmoins reconnu la croix. 2°. *La ſuppoſition peut-être n'a pas été ſenſible à Simare & elle auroit pu l'être à la Juſtice.* Le Juge auroit-il donc pu reconnoître ce qu'il ne connoiſſoit pas encore, & le connoître plus ſûrement que celui qui en a été trouvé ſaiſi ? 3°. *Simare en reconnoiſſant la croix, a pu articuler certaines circonſtances de cette croix qui excluoient ſon identité avec la croix réclamée.* Simare a reconnu la croix & n'a point articulé de circonſtances. Son interrogatoire en fait foi ; & la ſuppoſition des circonſtances articulées eſt démentie par le contenu même de cet interrogatoire. 4°. *Il pourroit y avoir des circonſtances que Simare n'auroit pas apperçues, & que les Juges appercevroient ſans pouvoir les vérifier.* Qu'eſt-ce que des circonſtances que l'accuſé ne peut appercevoir dans un effet dont il étoit porteur, que les Juges appercevroient & ne pourroient vérifier ? *Appercevoir des circonſtances, ne pouvoir les vérifier ;* voilà ce qu'on peut appeller des mots vuides de ſens & des paroles inutiles. Enfin, *l'aveu d'un accuſé qu'il a commis une effraction, ne peut ſuppléer un procès-verbal d'effraction.* Propoſition évidemment fauſſe ; parce que ſi les témoins dépoſent de cette effraction, ſi cette effraction exiſte, l'aveu de l'accuſé conſtate le délit & opere la condamnation. Il en eſt de même de la reconnoiſſance d'un effet, ſi l'accuſé en a été trouvé ſaiſi. S'il le reconnoît, ſa reconnoiſſance complette la preuve & opere la conviction. C'eſt nous amuſer à combattre des chimeres, puiſque le procès-verbal de dépôt exiſte, & que nous l'avons entre les mains. Il eſt ainſi conçu :

Extrait du Regiſtre des dépôts qui ſe font au Greffe de la Maréchauſſée de Champagne, au département de Champagne, p. 450.

N°. 139 Lardoiſe, Guyot, Simare & Bradier.

Le 29 Mars 1783, m'a été dépoſé par le ſieur Martin une croix d'argent, ſon anneau détaché & une bague caſſée ſaiſis ſur ledit Simare. . . . . Signé en cet endroit du Regiſtre, Maron avec paraphe. . . . . C'eſt le nom du Greffier.

Il eſt conſtant à préſent qu'il y a eu un procès-verbal de dépôt. Il n'eſt plus étonnant que le jour même de ce dépôt, l'Aſſeſſeur de la Maréchauſſée ait repréſenté cette croix à Simare dans l'interrogatoire qu'il lui a fait ſubir. Il ne peut plus y avoir de doute ſur l'identité de la croix repréſentée avec la croix ſaiſie : & la reconnoiſſance de Simare acheve la démonſtration. Nous avons la décharge du Greffier de Ramerupt, où les accuſés ont été transférés : & ſi ce procès-verbal de dépôt & cette décharge n'ont point été joints lorſque la procédure a été envoyée au Greffe de la Cour, c'eſt que la minute des charges & informations exiſte dans un Greffe ſéparé de celui des dépôts, & que par un oubli involontaire, on n'a pas extrait dans le Regiſtre le procès-verbal de dépôt ; piece indifférente, puiſque la croix avoit été repréſentée à l'accuſé, & qu'il l'avoit reconnue dans ſon interrogatoire.

Il eſt difficile de rien oppoſer de raiſonnable à la reconnoiſſance juridique que Simare a faite de cette croix dans ſon interrogatoire. Mais on a cherché à faire naître des ſoupçons ſur la reconnoiſſance que Thomaſſin & ſa femme en ont faite à leur confrontation avec Simare. *Cette reconnoiſſance judiciaire a*, dit-on, *été préparée & concertée ſur une repréſentation extrajudiciaire faite hors la préſence du Juge. Le Brigadier, en conduiſant les accuſés de Troyes à Piney, viola le dépôt de cette croix, & la montra à la Thomaſſin.* Pour concevoir cette objection, il faut ſe rappeller que la Maréchauſſée n'ayant pas été jugée compétente,

Mémoire, page 132.

tente, la procédure & les pieces de conviction, ainſi que les accuſés, ont été renvoyés devant le Juge du lieu du délit, le Juge de Vinet. L'Officier de la Maréchauſſée étoit chargé de la conduite des accuſés. Le Greffier de ſon côté étoit chargé de dépoſer au Greffe de la Juſtice les charges & informations. Ce Greffier a rempli ſa miſſion, & nous avons également entre les mains le procès-verbal de dépôt, ou plutôt la décharge, de cette croix, donnée par le Greffier de Ramerupt, d'où releve la Juſtice de Vinet, attendu la vacance de l'Office de Greffier en cette Juſtice.

Dans la confrontation du Brigadier avec Simare, on a fait au témoin la repréſentation de la croix. L'accuſé l'a reconnue comme il avoit déja fait dans ſa confrontation avec les Thomaſſin, qui ont ſoutenu que la croix appartenoit à la femme Thomaſſin. Le Brigadier a dit qu'il la reconnoît pour être celle dont l'accuſé étoit porteur lors de ſa capture : & il a ajouté qu'elle avoit été reconnue par la femme Thomaſſin le jour que lui dépoſant & le Greffier de Troyes ont dépoſé au Greffe de Ramerupt leſdites pieces de conviction.

C'eſt de cet aveu fait par le Brigadier qu'on veut faire réſulter un complot, une préméditation, un concert, entre ce Brigadier & la femme Thomaſſin pour préparer la reconnoiſſance de cette derniere. Cette induction eſt bien étrange. Il eſt vraiſemblable que la femme Thomaſſin s'eſt trouvée naturellement au Greffe de la Juſtice, qu'elle a demandé à voir la croix pour reconnoître ſi c'étoit la ſienne, & que le Greffier, ſoit de la Maréchauſſée, ſoit celui de Ramerupt, ou même le Brigadier, lui en a donné l'inſpection. Articuler un complot ſur un fait auſſi leger, auſſi ſimple, auſſi indifférent, c'eſt vouloir anéantir des preuves par une allégation invraiſemblable.

Vous venez de voir, & l'on a ſans ceſſe avancé que Simare avoit d'abord ſoutenu que cette croix étoit celle de ſa femme, qui la lui avoit donnée pour échanger. Et l'on a toujours mis en fait

qu'il n'a jamais varié sur cette déclaration. Nous nous permettrons de relever ici cette assertion constamment répétée.

Voici deux réponses bien différentes dans l'interrogatoire du 29 Mars, le lendemain de son écrou dans les prisons de Troyes.

Interrogatoire de Simare, du 29 Mars 1783.

Interrogé d'où lui vient *une croix d'argent dont la tête qui reçoit l'anneau est cassée, l'anneau de ladite croix, & un petit rond d'argent en forme de bague aussi cassée.*

A dit que le tout *appartient à sa femme ; qu'il l'avoit apporté en cette ville pour la changer.*

Voilà qui est précis ; mais lisons l'interrogation qui suit immédiatement après.

Interrogé si ladite croix n'a pas été arrachée du col de la femme Thomassin la nuit du 29 au 30 Janvier dernier.

Que répond Simare ?

A dit qu'il n'en sait rien.

Quoi ! ce particulier affirme que c'est la croix de sa femme, qu'il l'a apportée pour la changer : & dans le même instant, lorsqu'on lui demande si cette croix n'a pas été arrachée du col de la femme Thomassin, il *dit qu'il n'en sait rien !* Comment a-t-il pu oublier si subitement que c'est une croix que sa femme lui a remise pour échanger parce qu'elle étoit cassée ? Et si c'est la croix de sa femme, elle ne pouvoit pas avoir été arrachée du col de la femme Thomassin.

Cette ignorance affectée décele l'embarras où il se trouvoit. Après avoir affirmé sur la premiere interrogation que la croix appartenoit à sa femme, ne devoit-il pas sur la seconde répondre aussi affirmativement, qu'il étoit impossible que ce fût la croix qui avoit été arrachée du col de la femme Thomassin ? Mais l'incertitude en pareil cas se change en présomption, & devient pour ainsi dire l'équivalent d'un aveu.

Nous avons établi, en commençant la discussion de la premiere partie du plan adopté par l'auteur du *Mémoire justificatif*, qu'il ne pouvoit y avoir de nullités dans une procédure que

celles qui ſont littéralement prononcées par la Loi. De toutes les nullités qu'on a reprochées aux différents Procès-verbaux que nous venons de parcourir, il n'y en a aucune preſcrite par l'Ordonnance. Les Juges ne peuvent pas ſuppléer une formalité qui n'exiſte pas, comme on ne peut pas leur imputer l'omiſſion d'une formalité qui n'eſt pas écrite. Il faut donc écarter tous les faux raiſonnemens, & toutes les ſubtilités entaſſées dans le Mémoire. La procédure à cet égard eſt réguliere, elle eſt juridique, & par conſéquent à l'abri de tout reproche. Vous avoir remis ſous les yeux le texte de l'Ordonnance, c'eſt avoir anéanti les nullités renfermées dans la premiere claſſe.

§. II.

Examinons à préſent les nullités de la ſeconde. Nullités de la IIe claſſe.

Dans cette diviſion, l'auteur ne préſente qu'une ſeule nullité, c'eſt celle de la dépoſition des Thomaſſin. Le mari, la femme & le fils ne pouvoient pas être témoins. Ils n'ont pas dû être confrontés aux accuſés. Leurs dépoſitions & leurs confrontations ſont donc nulles. Tel eſt en abrégé le ſyſtême du Mémoire. Nullité des dépoſitions des Thomaſſin.

Nous entrons ici dans l'examen d'une queſtion délicate, & d'autant plus difficile que ſa déciſion, quelque parti qu'on embraſſe, trouve des partiſans. Les uns, pour l'intérêt même de la ſociété, veulent admettre la néceſſité abſolue de la preuve teſtimoniale dans toute ſon étendue; les autres s'élevent avec force contre l'incertitude d'un genre de preuve dont l'expérience a quelquefois pu reconnoître le danger. Une queſtion auſſi importante eſt vraiment digne de la ſageſſe des Magiſtrats, de la prudence de notre Miniſtere, & de l'attention de tous les Citoyens.

Il s'agit de ſavoir ſi un dénonciateur peut être entendu en dépoſition comme témoin. Sur le ſeul expoſé de la queſtion, il nous ſemble qu'une réclamation preſque univerſelle s'éleve de toutes parts. L'auteur & ceux qui penſent comme lui nous de-

mandent ſi cette propoſition peut ſouffrir l'ombre de la contradiction. Un dénonciateur, nous dit-on, n'a-t-il pas intérêt de ſoutenir ſa dénonciation ? ſa dépoſition peut-elle être autre choſe que ſa dénonciation ? les faits qu'il a dénoncés n'ont-ils pas beſoin d'être prouvés par d'autres témoins ; & s'il a beſoin de témoins pour atteſter les faits qu'il a dénoncés, peut-il lui-même être reçu au nombre des témoins admis à dépoſer ſur les faits contenus en ſa dénonciation ? Ce ſeroit s'expoſer à prendre le menſonge pour la vérité : ce ſeroit courir le riſque de juger ſur la foi d'un calomniateur. La Loi n'a-t-elle donc de vigilance que pour découvrir les crimes ? n'a-t-elle de puiſſance que pour punir les coupables ? ne doit-elle pas avoir la même activité, la même énergie pour protéger, pour ſauver les innocens ? Et s'il importe à la ſûreté générale que le malfaiteur ſoit reconnu, que le ſcélérat ſoit retranché de la ſociété, n'eſt-il pas encore plus important à la ſûreté de chaque Citoyen que l'innocence ne puiſſe être compromiſe & injuſtement condamnée ſur les délations de la calomnie ?

Ce raiſonnement a plus d'apparence que de ſolidité ; il eſt plus ſpécieux que déciſif. Nous ne nous permettrons pas de le propoſer ſans y répondre. Les motifs dont on veut l'étayer paroiſſent puiſés dans l'amour de l'humanité : mais le zele ſe fait ſouvent illuſion à lui-même, & ſon excès n'eſt alors que plus dangereux. Ce même amour de l'humanité nous oblige, nous ſes défenſeurs, de combattre la trop grande généralité des maximes qu'on avance ; & ſans fermer notre cœur à la pitié naturelle que le criminel peut ſouvent inſpirer, nous n'écouterons jamais « cette compaſſion cruelle, qui ſe porte quelquefois à ſa-
» crifier l'intérêt général à la conſervation d'un ſeul. »

M. d'Agueſſeau. Tom. IV, p. 437.

Attachons-nous donc à examiner ſi cette clameur prétendue univerſelle, eſt le cri de la raiſon & de la vérité. Le préjugé ſe forme inſenſiblement, la prévention s'empare des eſprits ; & quand une fois elle eſt écoutée, il eſt difficile d'affoiblir ſon

autorité. Pour la renverſer, il faut ſapper les fondemens de ſon empire. Les préjugés ſe diſſipent à la lumiere des principes. Commençons par les établir.

Tout délit, de quelque nature qu'il puiſſe être, eſt une atteinte plus ou moins grande à l'ordre public ; & l'ordre public exige qu'on en pourſuive la réparation ou la vengeance. Si le délit eſt léger, & que la réparation puiſſe ſe réduire à de ſimples dommages & intérêts, on prend communément la voie civile. Si le délit eſt grave, & donne lieu à une condamnation de peines afflictives ou infamantes, il faut néceſſairement prendre la voie criminelle.

La Juſtice ne peut ordonner que le délit ſoit réparé ou puni, que lorſque le délit eſt conſtant & prouvé. Nous diſons *conſtant & prouvé ;* & nous croyons devoir faire obſerver que ces deux expreſſions ne ſont pas ſynonymes. Il y a une différence eſſentielle entre l'une & l'autre. Un délit *conſtant* eſt un délit évident, mais dont on n'a point encore la preuve. Un délit *prouvé* eſt un délit dont on a convaincu celui qui l'a commis.

Ainſi deux principes inconteſtables.

Tout crime mérite une punition : le bien public l'exige. Premier principe. La punition ne peut être prononcée que lorſque le crime eſt prouvé. Second principe. Cherchons à préſent comment on peut en acquérir la preuve.

Les accuſations publiques ont été interdites en France. Aucun particulier n'a le droit de ſe porter pour accuſateur dans un délit public. Tel eſt l'état actuel de notre conſtitution légale. La pourſuite du crime eſt confiée à un Magiſtrat, inconnu dans les Républiques Grecques, & dans celle de Rome qui n'avoit que des Cenſeurs. L'inſtitution d'une Partie publique étoit réſervée à notre Légiſlation. Il exiſte dans tous nos Tribunaux un Officier chargé ſpécialement de veiller à la ſûreté & à la tranquillité commune. Voilà le ſeul accuſateur en France. Il eſt l'organe de la Loi, l'homme de la Nation, le défenſeur né de tous les Citoyens. C'eſt entre ſes

mains que nos Rois ont remis le droit de poursuivre les criminels, d'appeller sur leurs têtes la vindicte publique, & de dénoncer les coupables pour l'intérêt général de la société.

L'établissement d'une partie publique a nécessité une nouvelle forme de procédure : & dans cette nouvelle administration de la Justice, il n'est pas indifférent de comparer les anciens usages avec ceux qui ont été introduits, sur-tout relativement aux actes préalables à l'instruction judiciaire.

Origine des Délateurs, peines établies contr'eux.

A Rome on connoissoit deux sortes d'accusations. La premiere, honnête & publique, avoit lieu lorsqu'un Citoyen en accusoit un autre, & le citoit devant le Peuple ou devant les Magistrats. La seconde étoit odieuse & secrette. Elle étoit caractérisée par le titre de délation, genre d'accusation d'autant plus suspect que rarement le délateur osoit se faire connoître.

Arrêtons-nous en ce moment sur ce qui concerne les délateurs. Cette discussion fera mieux sentir combien ce que nous appellons dénonciation est éloigné de ce que les Romains appelloient délation.

Les délateurs étoient presque ignorés dans les premiers temps de la République. Ils se sont multipliés sous les Empereurs. Admis à la Cour à force de bassesses, l'accès ne leur fut pas difficile auprès des Préfets, des Proconsuls & des Préteurs : ils ne tarderent pas à servir les passions ou les intrigues des gens en place, ou de ceux qui aspiroient à l'autorité. Malgré l'opprobre attaché au nom de délateur, on en fit un métier public sous les regnes des Tibere & des Néron : & cette espece d'hommes s'avilit au point de jouer ce personnage odieux pour obtenir une partie de la confiscation des biens de ceux qu'on vouloit perdre ou remplacer.

Corneille Tacite nous trace dans ses Annales un portrait bien énergique des monstres qui existerent sous les successeurs d'Auguste.

« Peu après, Granius Marcellus, Préteur de Bithynie, fut » accusé du crime de lese-Majesté par Cæpio Crispinus son » Questeur, sur la dénonciation souscrite par Romanus Hispo,

» qui, l'un des premiers, embraſſa un genre de vie que le mal-
» heur des tems & l'audace des hommes n'ont rendu depuis
» que trop fameux. Ce particulier, inconnu & ſans fortune,
» d'un caractere inquiet & turbulent, s'inſinua d'abord dans
» l'eſprit du Prince, en ſervant ſa cruauté par des mémoires
» ſecrets. Bientôt cet homme obſcur mit en danger les têtes les
» plus illuſtres. Puiſſant auprès du ſeul Tibere, objet de la haine
» univerſelle, il donna l'exemple; & tous ceux qui l'ont imité
» depuis, devenus riches de pauvres qu'ils étoient, redoutables
» autant qu'ils avoient été mépriſés, après avoir été les inſtru-
» mens de la perte d'un grand nombre de citoyens, ont fini par
» être eux-mêmes les victimes de leur infamie. »

Pouvions-nous mettre ſous vos yeux un tableau plus frappant? Le délateur y reſpire encore; on y voit ſa marche & ſon crédit, ſes détours & ſon infamie; on y reconnoît ces ames vénales, dont les Maîtres du monde, devenus ſes fléaux, achetoient à ſi haut prix la corruption.

La délation eſt preſque toujours une calomnie déguiſée ſous l'apparence de la vérité. Lorſque les mœurs ſont entiérement corrompues, lorſque le deſpotiſme a pris la place de l'autorité légitime, lorſque la terreur commande impérieuſement le ſilence, & que le Deſpote rougit à l'aſpect d'une ame vertueuſe & d'une vertu inflexible; les Tyrans, de plus en plus ſoupçonneux, croient aiſément aux accuſations qui les intéreſſent. Un mot mal interprêté devient un crime. L'honnête homme qu'on accuſe eſt coupable, non parce qu'il a tenu les propos qu'on lui impute,

(1) Nec multo poſt Granium Marcellum, Prætorem Bithyniæ, Quæſtor ipſius Cæpio Criſpinus majeſtatis poſtulavit, ſubſcribente Romano Hiſpone, qui formam vitæ iniit, quam poſtèa celebrem miſeriæ temporum & audaciæ hominum fecerunt. Nam egens, ignotus, inquies, dum ignotis libellis fœvitiæ Principis adrepit, mox clariſſimo cuique periculum faceſſit, potentiam apud unum, odium apud omnes adeptus, exemplum dedit quod ſecuti, ex pauperibus divites, ex contemptu metuendi, perniciem aliis ac poſtremùm ſibi invenere. *Tacit. Ann. Lib. I, n°. 74.*

mais parce que les propos qu'on lui impute ſont des vérités, dit à cette occaſion l'Hiſtorien Romain (1).

Un Prince juſte, au contraire, eſt en garde contre les flatteurs qui l'approchent & qui l'encenſent; les Courtiſans ont ſouvent intérêt de ſurprendre ſa religion, & n'y trouvent que trop de facilité. Une ſage méfiance peut ſeule le mettre à l'abri des pieges de l'artifice; & s'il étoit aſſez malheureux pour prêter l'oreille à un menſonge adroitement inſinué, qui pourroit le faire revenir d'une prévention qu'il auroit adoptée ſans s'en appercevoir? Les plus ſages ont toujours écarté les délateurs avec autant de mépris que d'indignation.

Les délateurs ont été connus autrefois parmi nous. Mais la ſévérité des Loix les a, pour ainſi dire, entiérement bannis; ou la crainte les tient dans une ſi grande circonſpection, qu'il eſt rare de les voir ſe montrer à découvert.

Que diront nos Réformateurs modernes, ſi nous leur repréſentons ici quelques fragmens des Capitulaires de Charlemagne, dont ils invoquent l'humanité? Ce grand Prince déteſtoit ſi fort les délations, qu'il ſemble s'être élevé au-deſſus des regles anciennes, pour arrêter un déſordre alors trop commun. Il a en quelque ſorte enchéri ſur la rigueur des Loix Romaines. Il prononce contre les délateurs la peine de mort.

« On coupera la langue au délateur, ou s'il eſt convaincu on » lui tranchera la tête. Or ceux-là ſont délateurs, qui par envie » trahiſſent les autres (2). »

Ne peut-on pas attribuer cette rigueur à la juſte indignation que la trahiſon doit inſpirer? La Loi ſemble oublier le crime pour ne s'occuper que du délateur. Le traître eſt à ſes yeux encore plus coupable que l'accuſé dont le délit n'auroit peut-être

(1) Quia vera erant, etiam dicta credebantur, *Tacit. ibid.*

(2) Delatori aut lingua capuletur, aut convicto caput amputetur: delatores autem ſunt qui invidia produnt alios. *Step. Baluz. Libr. III. Capit. 360, pag. 1101, édit. Pariſ. 1677.*

pas

pas été connu. Elle paroît ſourde à la délation, parce qu'un perfide ne mérite pas même d'être écouté. Le langage de la perfidie ne peut être que celui de l'impoſture : c'eſt l'atrocité de cette accuſation infame que la Loi conſidere ; c'eſt ce déſordre qu'elle a voulu ſupprimer.

Cette Loi dure & rigoureuſe, mais néceſſaire au milieu des troubles & des factions, avoit pour but de maintenir la tranquillité publique, la paix intérieure des grandes Maiſons, de prévenir le danger de fouiller dans les foyers du pere de famille, & d'augmenter l'horreur que la perfidie inſpire à tous les citoyens honnêtes & vertueux.

Les Loix Romaines, « que toutes les Nations interrogent encore à préſent, & dont chacun reçoit des réponſes d'une éternelle vérité, ces Loix auſſi étendues que durables, » avoient ordonné qu'on traitât les Délateurs avec la même ſévérité. Conſtantin, & Théodoſe après lui, avoient prononcé la même condamnation.

M. d'Agueſſeau, Tome I, p. 157. Mercuriale. La Science du Magiſtrat.

Nous n'ajouterons qu'une ſimple réflexion à de ſi grandes autorités. L'eſclave qui accuſoit ſon maître étoit repouſſé des Tribunaux ; il étoit même puni quand la délation étoit volontaire de ſa part. Mais il n'en étoit pas de même quand la Juſtice le forçoit à dépoſer ; s'il étoit produit par l'accuſateur ou même par l'accuſé, ce n'étoit plus un délateur ; ſes réponſes faiſoient preuve à charge & à décharge. Lorſque nous en ſerons à examiner la grande queſtion des témoins néceſſaires, nous expoſerons à vos yeux la déciſion des Loix Romaines ſur un objet auſſi important : & vous admirerez la ſageſſe de ces profonds Légiſlateurs, qui admettoient tous les genres de preuve, moins pour faire périr un coupable, que pour contenir le reſte des citoyens dans le devoir par la crainte du ſupplice (1).

(1) Omnis enim pœna, non tam ad delictum quam ad exemplum pertinet. *Cujas*, ſur le Titre *Cod. de pœnis.*

La juſte indignation qu'une ame honnête éprouve à la ſeule idée d'un délateur, nous a peut-être entraînés malgré nous-mêmes. Mais la relation intime qu'on ſuppoſe entre une délation & une dénonciation, entre un délateur & un dénonciateur, exigeoit que notre Miniſtere entrât dans quelque détail à l'égard du premier, ne fut-ce que pour établir d'avance les caracteres de la différence énorme de l'une & de l'autre qualification. Revenons à notre objet.

Malgré la dépravation des mœurs & des eſprits, les Loix de mort portées par CONSTANTIN, par THEODOSE, par CHARLEMAGNE, ſont heureuſement aujourd'hui ſans vigueur & ſans application. Nous ne connoiſſons plus en France cette claſſe d'hommes corrompus, *delatorum execranda pernicies*. Leur dénomination eſt une injure; & s'il en exiſte, leurs menées ſourdes, leurs intrigues ténébreuſes n'ont point encore pénétré & ne pénétreront jamais dans le Sanctuaire de la Juſtice. Le Magiſtrat, ſeul chargé de la pourſuite des crimes, eſt continuellement en garde contre les ſurpriſes de la calomnie.

Cod. Theod. *de pet. & ultr. dat. & delat.*

Un des principaux avantages de cette inſtitution, c'eſt que dans l'exercice d'un Miniſtere auſſi rigoureux, cet Accuſateur public ne peut être ſoupçonné d'animoſité ni de vengeance. Il eſt le ſurveillant de tous les délits; il n'a pas plus d'intérêt à perdre un innocent qu'à ſauver un coupable : tous les citoyens ſont égaux pour lui, parce que tous ſont ſubordonnés à ſon inſpection; celui qui dérobe avec adreſſe, comme celui qui vole à force ouverte; celui qui cherche à détourner les Peuples de l'obéiſſance due à la Loi, comme celui qui attaque avec impiété les Dogmes ſacrés de notre Religion ſainte; celui qui déshonore une famille particuliere, comme celui qui trouble la Société entiere : nul ne peut ſe ſouſtraire à ſa vigilance. Il ne cherche que la preuve de la vérité ou de la fauſſeté des accuſations qu'il eſt forcé d'intenter; & ſon devoir eſt autant de protéger l'innocence que de faire condamner le criminel convaincu de ſon forfait.

On chercha bientôt à abuſer de l'établiſſement même de la Partie publique. On obtenoit, ſous ſon nom, des permiſſions de faire informer; & l'abus renaiſſoit du remede même qu'on avoit voulu y apporter, tant il eſt difficile d'abolir un uſage invétéré. Philippe de Valois voulut arrêter ce nouveau déſordre; & par une Ordonnance préciſe, il défendit cette nouvelle forme de procéder.

« Nous ordonnons, dit Philippe VI, qu'à l'avenir aucunes » informations ne ſeront faites en vertu de lettres obtenues ſous » le nom de notre Procureur : & qu'aucunes lettres ſemblables » ne ſoient expédiées que de notre ſcience certaine, ou ſur la » demande faite par notre Procureur Général en perſonne (1)».

Cette Loi produiſit l'effet qu'on en avoit attendu; & le Procureur Général, indépendamment de ſes autres attributions, eſt reſté en cette partie ſeul Miniſtre eſſentiel de la Juſtice. Il ne peut cependant veiller par lui-même ſur tous les malfaiteurs. Sa religion a beſoin d'être inſtruite; & lorſqu'il eſt provoqué, toute ſon attention ſe porte à diſcerner le vrai dans la multitude d'avis qui lui ſont adreſſés. Il s'informe du fait avant de rendre plainte. Il cherche à ſe convaincre comme homme, avant d'agir en Magiſtrat. Les Subſtituts de M. le Procureur Général agiſſent en ſon nom, mais ſans pouvoir le compromettre : ils s'aſſurent eux-mêmes des faits qu'ils dénoncent à la Juſtice. Et cette précaution eſt d'autant plus ſage, que leur miniſtere, quoique de rigueur, les rend, en quelque façon, reſponſables des fauſſes accuſations qu'ils pourroient haſarder, à moins que la clameur publique n'ait excité leur vigilance.

Les Procureurs du Roi ſont en effet aſſujettis à écouter les Dénonciateurs, à recevoir les dénonciations, à les faire ſigner,

(1) Ordinamus ut de cætero virtute litterarum quæ ſub nomine Procuratoris noſtri impetrantur, informationes non fiant : nec litteræ ſub nomine Procuratoris noſtri concedantur niſi de noſtrâ expreſſâ ſcientiâ, vel noſtro Procuratore Generali in ſuâ perſonâ petente. *Ordon. de 1344. Vid. P. Gueſnois, Conſér. des Ordon. pag. 752.*

pour pouvoir en nommer les auteurs toutes les fois que l'accusé est déclaré innocent. C'est à eux à s'assurer du degré de confiance qu'ils peuvent prendre dans les dénonciations qui leur sont faites, & dans la solvabilité des Dénonciateurs.

La Partie publique une fois instituée, voyons comment elle peut agir. Nous sommes obligés de rappeller, pour ainsi dire, les premiers élémens du Droit François, pour en venir à la conséquence qui doit répandre la lumiere sur la question des Dénonciateurs & des Témoins nécessaires.

Lorsqu'un crime public a été commis, il peut être poursuivi, ou sur la dénonciation qui en est faite de différentes manieres, ou sur l'accusation que la Partie publique intente de son propre mouvement.

Dans les cas où le Procureur du Roi agit d'après ses connoissances personnelles, il doit compte à la Justice du motif qui a déterminé sa démarche. Si l'accusation est jugée calomnieuse, l'Accusateur légal pourroit être poursuivi, comme criminel d'avoir abusé de son Ministere. Mais il est exempt de reproche, quand, pour remplir son devoir, il accuse un Citoyen mal famé & véhémentement suspect. Sa qualité excuse l'usage de ses fonctions; il ne peut être condamné, que lorsqu'il y a dol apparent & calomnie évidente; encore faut-il un Jugement nouveau, & qu'il soit permis de le prendre à partie.

Les notions que nous venons de donner suffisent à l'égard du Ministere public. Voyons ce qui concerne les poursuites criminelles, autres que celles qui sont entreprises du propre mouvement de l'Officier chargé de faire punir les coupables.

Dans les premiers tems après l'établissement de la Partie publique, on ne s'apperçut pas de l'heureuse innovation qui a existé presque toujours depuis dans les Procédures criminelles. Il y eut deux Accusateurs, l'un qui poursuivoit l'intérêt du Roi & de la chose publique, & dont la demande tendoit à une punition exemplaire ou corporelle; l'autre qui demandoit la réparation

V. les Notes de Duchalard sur l'Ordonnance de 1560, dans le Rec. de Néron.

civile du dommage qu'il avoit ſouffert à cauſe du délit commis dans ſa perſonne & dans ſes biens.

Aſſez communément, à moins que le délit ne fût un crime public, les Officiers du Roi & ceux des Seigneurs n'entreprenoient aucunes pourſuites ſans Inſtigateurs & ſans Parties civiles. Ils contraignoient même quelquefois ceux qui avoient été offenſés, à ſe rendre Parties, & à avancer tous les frais de la procédure; & la plupart de ceux qui avoient droit de ſe plaindre, aimoient mieux, au grand détriment de la Société, ſe déſiſter de la demande en réparation, que de s'expoſer au danger de faire des avances très-conſidérables, & ſouvent en pure perte.

V. les Notes de Duchalard *ibid.*

L'Ordonnance de 1536, donnée par François Ier, vint au ſecours du bien public. Il ordonna que.....

« Si-tôt que les crimes ou délits auront été commis & perpétrés, les Juges » ordinaires ſeront tenus d'en informer ou faire informer ».

P. Gueſnois, Conſér. des Ordon. p. 756. Ordon. de 1536, chap. II, art. 1 & 2.

L'Article 2 du même Chapitre va plus loin.

« N'attendront les Juges qu'ils en ſoient requis par les Parties civiles & » intéreſſées, qui, le plus ſouvent, ſont ſi pauvres & ſi indigents, & » tellement intimidés par la puiſſance des Délinquants, ou de leurs Parents, » Amis & Alliés, qu'ils n'en font plainte à Juſtice, & ſont contraints de » compoſer pour petites choſes; tellement que leſdits crimes ou délits, » ni la forme & maniere de les avoir commis & perpétrés, ne viennent à » la lumiere de Juſtice ».

Ce même Prince, dans l'Ordonnance de Villers-Cotterets, en 1539, prononce encore :

« Si-tôt que les Juges auront été inſtruits par la plainte, ou autrement » avertis, ils informeront ou feront informer bien & diligemment ».

Ordonnance de 1539, art. 145.

Charles IX, dans l'Ordonnance d'Orléans, voulut de nouveau prévenir tous inconvénients pour l'avenir.

Il ordonna que les Officiers de Juſtice procéderoient contre les Délinquans;....

Ordonnance d'Orl. 1560, art. 63.

« Sans attendre la plainte des Parties intéreſſées, ni les contraindre à ſe » rendre Parties & à avancer les frais, ſi volontairement ils ne les offrent » & veulent faire, à peine de privation de leur état ».

Ce remede ne fut pas encore ſuffiſant : perſonne n'oſoit ſe rendre Accuſateur, & les crimes demeuroient inconnus & impunis.

Le même Charles IX, dans l'Ordonnance de Château-Briant, ordonna à tous ſes Sujets d'avertir les Juges du lieu, des délits qui pourroient avoir été commis.

L'article premier eſt ainſi conçu :

V. P. Gueſnois, Conſér. des Ordon. p. 757. Ordonnance de Château-Briant, art. 1er.

« Si-tôt que les crimes & délits auront été commis, nos Sujets, & » chacun d'eux qui en auront eu la connoiſſance, en avertiront les Juges » & Gens de notre Juſtice, ou autres ayant droit de Haute-Juſtice, les plus » proches du lieu où aura été fait ou commis le délit, pour y pourvoir » le plus promptement que faire ſe pourra ».

Les Loix du Royaume ſuppoſent donc que le Miniſtere public ſera excité par la plainte, *ou autrement averti*. Tous les Sujets du Roi ſont chargés de donner connoiſſance des délits. Delà ſont nées, ce qu'on appelle en terme de Droit, les dénonciations & les accuſations.

A l'égard des Dénonciateurs, il en eſt de deux eſpeces. L'une des Dénonciateurs ſecrets, l'autre des Dénonciateurs connus.

Il en eſt de même des Accuſateurs. On peut les ranger dans deux claſſes. Les uns rendent plainte ſans ſe porter Parties civiles ; les autres ſe portent Parties civiles, & requierent la jonction du Miniſtere public.

Examinons d'abord ce qui concerne les dénonciations : nous reviendrons enſuite à ce qui a rapport aux accuſations.

Nous avons dit qu'il y avoit deux ſortes de Dénonciateurs ; les uns ſecrets, les autres connus.

Le Dénonciateur ſecret eſt celui qui, ſans être intéreſſé perſonnellement à la vengeance d'un crime, le dénonce au Pro-

cureur du Roi, soit en nommant les coupables, soit en se contentant de certifier le fait, & qui signe sa dénonciation. C'est sur la foi de cette signature que la Partie publique entreprend la poursuite du délit qui lui a été dénoncé.

Ce que nous avons déja dit au sujet de la délation, nous nous empressons de le répéter au sujet de la dénonciation.

Distinction entre les Délateurs & les Dénonciateurs.

Le nom odieux de Délateur, comme nous l'avous démontré, n'appartient qu'à ceux qui se permettent des dénonciations secrettes, méditées par la trahison, inspirées par le ressentiment, ou achetées à prix d'argent. Le Dénonciateur au contraire n'a d'autre motif que sa sûreté personnelle ou la sûreté générale de tous ses concitoyens.

Il y a cette différence entre l'un & l'autre, que le Dénonciateur n'est animé que par un sentiment d'honneur, & par l'amour du bien public; tandis que le Délateur n'agit que par l'impulsion d'un vil intérêt, ou pour satisfaire sa méchanceté. On ne peut refuser une véritable estime à celui qui ne craint pas de se nommer, & qu'un excès de probité & l'horreur du crime élevent au-dessus du préjugé défavorable attaché à la qualité de Dénonciateur. Mais le Délateur qui se cache est inévitablement l'objet de la haine universelle & du mépris le plus profond.

La plupart des Auteurs ont confondu ces deux qualités. Plusieurs Loix se sont servi indifféremment des deux expressions. On leur donne encore très-souvent la même signification dans l'usage. Delà on a envisagé les uns & les autres avec la même défaveur. Nous nous flattons d'avoir détruit un pareil préjugé, par la seule observation que le Dénonciateur révele un fait certain, & qu'il se nomme comme garant de sa dénonciation; au lieu que le Délateur marche par des voies obliques, se couvre des ombres du mystere, & ne consigne sa délation que dans des écrits anonymes. On regarde ces délations tacites comme des libelles diffamatoires, sur-tout lorsqu'elles sont sans nom, sans auteur, sans caution. C'est le cas de dire avec Théo-

doric, Roi d'Italie : « On ne doit aucune croyance aux déla-» tions secrettes & cachées (1) ».

Il est un second genre de Dénonciateurs que nous avons séparé des premiers. Ce sont les Dénonciateurs publics & connus. Cette espece de dénonciation publique a lieu quand, par exemple, un citoyen, après avoir été attaqué sur un grand chemin ou dans sa propre maison, après avoir été volé pendant son absence, ou même lui présent, par des inconnus, fait sa déclaration devant le Juge de l'attentat commis en sa personne ou sur ses biens, se contente de dénoncer le fait, de donner le signalement des coupables, de détailler les circonstances, sans vouloir se porter pour Accusateur, & laisse au Ministere public sa déclaration, comme un acte authentique, pour servir de fondement à la plainte que doivent rendre les Vengeurs de la sûreté publique.

Nous ne remarquons de différence entre l'une & l'autre manière de dénoncer, si ce n'est que la premiere se fait sans éclat entre les mains du Procureur du Roi, qu'elle doit être déposée dans un Registre secret, souscrite d'une signature privée, & qu'elle n'est jamais produite au Procès. La seconde, au contraire, se fait publiquement entre les mains du Juge ; elle est rédigée en forme juridique ; elle est munie de la signature de l'Officier public qui l'a reçue ; & presque toujours elle est jointe à la procédure, ce qui lui donne une véritable publicité.

Le Particulier qui dénonce le fait dont il a été témoin, sans avoir couru le moindre danger, & par conséquent sans être intéressé à la poursuite du crime, ainsi que le Particulier qui déclare le vol qui lui a été fait & le danger qu'il a couru, & qui, négligeant son intérêt particulier, s'en rapporte au Ministre de la Loi pour venger l'intérêt public, sont, il est vrai, également Dénonciateurs ; ils ont néanmoins des caracteres différens aux

(1) Occultis secretisque delationibus nil credi debet. *Cassiodore.*

yeux

yeux de la Juſtice, & la confiance ne doit pas être la même. Dans le premier cas le Miniſtere public rend ſeul plainte, parce que la dénonciation eſt ſecrette: dans le ſecond, il prend la déclaration pour dénonciation & la joint ordinairement à la plainte, parce que cette dénonciation eſt publique, & qu'il eſt de ſon devoir d'informer des faits qu'elle contient. Mais de ce que le Miniſtere public a pris la déclaration pour dénonciation, il ne s'enſuit pas que l'auteur de cette déclaration ſoit un Dénonciateur proprement dit, parce qu'il n'a déclaré qu'un fait, ſans imputer à perſonne le délit dont il auroit pu rendre plainte s'il en avoit connu les auteurs.

Il faut convenir encore que l'un & l'autre Dénonciateur ont pu déférer à la Juſtice un crime prétendu, un fait calomnieux. Mais comme le Miniſtere public qui rend plainte eſt tenu en définitif de nommer, s'il en eſt requis, ſon Dénonciateur lorſque l'Accuſé eſt renvoyé abſous, le Dénonciateur, ſoit ſecret, ſoit public, s'attend à ſubir toutes les condamnations qu'un Calomniateur peut encourir; de même que le faux témoin eſt expoſé à la peine du talion: & la calomnie de tout temps a été ſi odieuſe, que les Empereurs n'ont pas voulu que les Calomniateurs fuſſent exempts de punition par aucune abolition publique ou privée.

Leg. Fallaciter, Cod. *de Calumniâ.*

Nous venons d'établir qu'il y a deux ſortes de Dénonciateurs. Nous avons à faire voir qu'il exiſte de même deux ſortes d'Accuſateurs. L'Ordonnance de 1670 en fait elle-même la diſtinction. Les uns ſont connus ſous la dénomination ſimple de Plaignans, les autres ſous le nom général d'Accuſateurs.

Différence entre les Dénonciateurs & les Accuſateurs.

Le Plaignant eſt celui qui rend plainte & l'affirme, ſans ſe rendre Partie, ſans demander qu'il ſoit informé, ſans conclure à aucunes réparations, abandonnant la pourſuite du crime à la vindicte publique. Car s'il dépend de ſa volonté de remettre ſon offenſe, il n'a pas le droit d'impoſer ſilence à l'organe de la Loi: & par ſa plainte, au contraire, il ſemble avoir recours à la Juſtice pour implorer ſon autorité.

Ce Plaignant, quoique muet, eſt en quelque façon Partie au Procès ; ou du moins il a une aptitude continuelle à le devenir, par la faculté qui lui eſt accordée de ſe rendre Partie civile en tout état de cauſe : & cette aptitude le ſépare du Dénonciateur, qui, dans aucun cas, n'eſt recevable à ſuivre perſonnellement l'action à laquelle il a donné lieu dans le principe.

L'Accuſateur, au contraire, eſt celui qui rend plainte en ſon nom, qui déclare qu'il ſe rend Partie civile, qui demande à faire informer, qui adminiſtre les témoins, & qui pourſuit le Jugement de l'accuſation qu'il a intentée. Toutes les fois qu'il s'agit d'un délit qui trouble l'ordre public, le Miniſtere public ſe réunit à cet Accuſateur, ou plutôt il prend la place de celui qui a rendu plainte, & ſe rend véritablement, *Dominus litis*. De ce concours naît une double action, l'une criminelle, l'autre civile ; car il y a néceſſairement deux Parties. Le Particulier offenſé pourſuit la réparation de ſon offenſe, & conclut à des dommages & intérêts. Le Miniſtere public, ſeul chargé de la vindicte publique, conclut à des peines infamantes ou afflictives ſuivant l'exigence des cas. L'Accuſateur, comme intéreſſé à la conviction de l'Accuſé, agit concurremment avec le Procureur du Roi, & l'action civile ſe confond dans l'action criminelle, pour ne revivre qu'au moment de la condamnation.

Nous venons de mettre à découvert tous les reſſorts que la prudence des Légiſlateurs a pu inventer ; toutes les précautions que l'expérience a pu ſuggérer, pour éviter les ſurpriſes & découvrir les Coupables. Faiſons à préſent l'application de ces Principes à la Queſtion que nous avons à décider.

Les Dénonciateurs peuvent-ils être entendus comme Témoins ?

Il s'agit de ſavoir, ſi un Dénonciateur ou un Accuſateur peuvent être entendus en dépoſition ; & ſi leur dépoſition fait charge contre l'Accuſé.

Nous avons diſtingué deux eſpeces de Dénonciateurs, & deux eſpeces d'Accuſateurs. Nous commencerons par ces derniers, comme de plus facile diſcuſſion.

Tout Accuſateur, ſoit qu'il ſe rende Partie, ſoit qu'il ſe retire après ſa plainte, ne peut jamais être appellé en témoignage contre celui qu'il a cru devoir accuſer : parce qu'il a un intérêt réel, preſſant & viſible, de juſtifier ſa plainte, & d'en éviter les ſuites dans le cas où il auroit intenté une accuſation calomnieuſe ou même téméraire. Sa plainte le rend Partie néceſſaire au Procès. La Juſtice ne peut prononcer que ſur la dépoſition des Témoins; les Témoins ſont, en quelque façon, les premiers Juges du fait. L'Accuſateur deviendroit alors Juge & Partie. C'eſt une vérité reconnue par la ſeule force de ſon évidence.

En eſt-il de même à l'égard des Dénonciateurs? Ici la vérité a beſoin d'être établie, & l'intérêt public exige la preuve la plus démonſtrative.

Dans une Procédure criminelle, la Juſtice a deux objets, la certitude du délit, & la conviction de l'Accuſé. Voilà le but de toute l'Inſtruction. Comment y parvenir, ſi ce n'eſt par la dépoſition des Témoins oculaires, ou par la réunion des autres preuves que les circonſtances ont naturellement produites? Pourquoi le Dénonciateur ne ſeroit-il pas entendu en dépoſition? Parce qu'il eſt ſuſpect, dira-t-on. Mais tous les Témoins peuvent également être ſuſpects. Il ne faudra donc jamais admettre la preuve teſtimoniale. On ajoute que le Dénonciateur eſt intéreſſé à ſoutenir ſa dénonciation, parce qu'il a intérêt d'en prouver la ſincérité; & la crainte d'être pourſuivi pour la réparation de ſa calomnie, l'oblige, quand il dépoſe, à confirmer, ſous la religion du ſerment, une accuſation qu'il lui a même provoquée. *Ses dépoſitions, ſes récolemens, ſes confrontations* ne peuvent être *que ſa dénonciation répétée & déguiſée ſous d'autres noms.* Mémoire, page 142.

Pour répondre à cette objection préſentée dans le Mémoire ſous tous les aſpects poſſibles, nous ne ferons uſage que des moyens les plus ſimples & les plus naturels.

Nous rappellerons d'abord l'Ordonnance de Charles IX, de 1563, qui porte :

Ordonnance de Château-Briant, *suprà*.

« Sitôt que les crimes & délits auront été commis, nos Sujets & chacun » d'eux qui en auront eu la connoiſſance, en avertiront les Juges les plus » proches du lieu où le délit aura été commis ».

L'intention du Légiſlateur n'a pas été ſans doute, que ceux qui avertiſſent les Juges du lieu ne puſſent être entendus en dépoſition. Car ſi tous ceux qui ont eu connoiſſance du délit, alloient le dénoncer, où prendroit-on enſuite des Témoins pour le conſtater?

Ce n'eſt donc pas de cette eſpece de dénonciation dont il peut être queſtion; elle eſt légale, elle eſt ordonnée; & le recours à la Juſtice ne peut être regardé comme une injure, ou comme un motif de ſuſpicion.

Mémoire, page 143.

En vain on oppoſera qu'on ne peut *écouter, comme Témoin, celui qui lui-même ſe reconnoît ſi reprochable, qu'il demande que la Juſtice faſſe entendre en ſa faveur des Témoins.*

Un Dénonciateur faire entendre des Témoins en ſa faveur! A-t-on jamais avancé une pareille propoſition? Qu'un Accuſateur tienne ce langage, on n'en ſera pas ſurpris. Il ſe plaint, il demande réparation, il doit prouver le délit; il a droit de demander à faire entendre des Témoins en ſa faveur. Rien de plus juſte, rien de plus raiſonnable. Cependant c'eſt du Dénonciateur ſeul que l'Auteur du Mémoire parle en ce moment: il porte encore plus loin le délire; & s'identifiant dans la perſonne du Dénonciateur, il dit:

Ibidem.

Quoi, j'irai trouver le Juge, & je lui dirai: Tel a voulu m'aſſaſſiner, je vous demande Juſtice: informez. Le Juge me répondra: Informer! Il n'y a pas beſoin d'autres Témoins que vous; ne dites-vous pas que vous avez été aſſaſſiné par tel? Je crois donc que vous avez été aſſaſſiné par tel. Je le condamne à la mort.

Toujours le langage d'un Accuſateur placé dans la bouche du Dénonciateur! Ce n'eſt pas une ſuppoſition de notre part. L'Auteur ajoute tout de ſuite: *Non, il n'eſt pas poſſible que le même homme joue, dans la même accuſation, les deux rôles de Dénonciateur & de Témoin.*

Ibidem.

Sans nous arrêter à cette mépriſe, quoi de plus extravagant que ce Dialogue entre le Dénonciateur & le Juge ? A-t-on jamais propoſé à un Accuſateur d'être témoin dans ſa propre cauſe ? Peut-on ſuppoſer qu'un Juge condamne à mort ſur la dépoſition iſolée d'un Accuſateur ; & la ſeule lecture du paſſage n'en démontre-t-elle pas l'abſurdité ?

Il eſt triſte d'avoir à combattre de ſemblables chimeres : mais il eſt plus affligeant d'avoir pu les enfanter.

Comment l'homme public pourra-t-il veiller par lui-même à tous les délits dont la Société eſt inondée ; comment pourra-t-il les pourſuivre, s'il ne ſe trouve des eſprits diſpoſés à ſeconder ſon miniſtere par l'amour du bien, ou par la crainte d'être un jour la victime des malfaiteurs ? La plus grande partie des crimes ſeroit oubliée : l'eſpoir de l'impunité enhardiroit encore les criminels ; ils croiroient toujours échapper à la rigueur des pourſuites, & déja coupables d'un forfait, ils ne craindroient pas d'en commettre un ſecond plus atroce que le premier.

Ce ne ſont pas les grands crimes qui échappent à la vigilance de la Partie publique ; ils ſe dénoncent eux-mêmes par leur éclat : mais les crimes obſcurs, les petits délits qui ſe commettent dans l'éloignement, & qui ne ſont pas moins à redouter pour tous les Citoyens que les forfaits éclatans, parce qu'ils ſont plus communs. Une multitude de vols ſecrets ſont le plus ſouvent ignorés. Les intéreſſés eux-mêmes craignent de les dévoiler pour ne pas ſe compromettre par la difficulté d'en rapporter la preuve : & quelquefois, comme Charles IX s'exprime dans ſon Ordonnance de 1560 : *Les Parties civiles ſont ſi pauvres, ſi indigentes, & tellement intimidées par la puiſſance des délinquans, qu'elles n'en font plainte, & ſont contraintes de compoſer pour petites choſes.*

Si la Partie intéreſſée, n'oſant ſe plaindre, tranſige ſur un délit public, le Procureur du Roi reſtera dans l'inaction, & le coupable triomphera même à l'aſpect de ce Miniſtere redoutable.

Pour dissiper l'obscurité dont le Criminel s'enveloppe, la dénonciation devient indispensable, & le Dénonciateur souvent est *un témoin nécessaire.*

Nous disons *souvent*, & malgré cet adoucissement, ce mot effarouche l'indulgente philosophie des prétendus Défenseurs de l'humanité. Mais, nous le répétons, oui, *témoin nécessaire ;* & nous le prouverons, après avoir démontré que si le Dénonciateur peut être rejetté, il peut de même être admis à déposer.

Comment caractériser un Dénonciateur ? Nous l'avons déja dit : il en est de deux sortes, l'un secret, l'autre public. Le Dénonciateur secret signe sa dénonciation & la remet au Procureur du Roi. Le Dénonciateur public fait sa déclaration devant le Juge, & cette déclaration est déposée au Greffe. Lorsque l'un & l'autre sont uniquement guidés par des vues de bien public, lorsqu'ils ne sont point Parties dans la procédure, lorsqu'ils ne demandent rien ; par quelle raison enlever au Ministere public un témoignage capable d'opérer la conviction du coupable ? Sans doute leur déposition ne sera que la copie de leur dénonciation. Si elle y étoit contraire, elle seroit suspecte ; & c'est parce qu'elle y est conforme, qu'elle paroît véridique.

Si le Dénonciateur n'a dénoncé que le fait en lui-même, s'il n'a nommé aucun coupable, si c'est l'horreur du crime, le desir d'être utile à ses semblables, la juste appréhension des entreprises d'un scélérat, qui ont dicté sa dénonciation, qui pourra le reprocher ?

Sera-ce le Ministere public ? Il ne l'auroit pas fait entendre. Sera-ce le Juge ? Il n'y auroit souvent aucune preuve sans ce premier témoin. Sera-ce enfin la Société ? La tranquillité publique n'est-elle donc pas attachée à la punition des malfaiteurs ?

Quel est le Citoyen assez ennemi de lui-même pour oser reprocher à un honnête homme la dénonciation d'un assassin ? Nous irons encore plus loin : il seroit à souhaiter, qu'à cette espece d'indifférence que la plupart des hommes même en place

ont toujours eue pour dénoncer un vol domeſtique, on vit ſuccéder un zele ardent pour la ſûreté & la conſervation de leurs ſemblables ; que la vertu ſurmontât cette répugnance funeſte ; en un mot, que chaque Citoyen ſe crût reſponſable des nouveaux délits que peut commettre un ſcélérat qu'il n'a point livré à la Juſtice, & qu'il ſe dit à lui-même : ce malheureux n'a commis qu'un crime ; mais je ſerai coupable de tous ceux qu'il commettra à l'avenir (1).

Il eſt des occaſions où il faut s'élever au-deſſus de l'humanité pour le bonheur même de l'humanité. Un Dénonciateur honnête eſt toujours dans cette poſition. Il ſe ſacrifie en quelque ſorte pour la République. Nous diſons, un Dénonciateur honnête, parce qu'il faut conſidérer l'état, la qualité, le rang & la fortune du Dénonciateur, ſes habitudes & ſa réputation, la conduite qu'il a tenue & l'eſpece d'intérêt qui l'anime. Il faut connoître s'il eſt ennemi de celui qu'il accuſe, s'ils ont eu des démêlés qui aient laiſſé entr'eux du reſſentiment ; s'aſſurer enfin du degré de confiance qu'on peut avoir en lui, & ſur-tout bien peſer les motifs de crédibilité de ſa dénonciation.

Si le Dénonciateur eſt à l'abri de tous reproches par lui-même, pourquoi refuſer de l'entendre en dépoſition, pourquoi ne pas ajouter foi à ſon témoignage ? Il fait une action honnête, une action louable, un acte d'humanité, en dénonçant un coupable ; & parce qu'il veille à la ſûreté publique, doit-on le traiter comme un homme ſuſpect, & le réprouver comme s'il étoit déja convaincu d'impoſture ?

Ces réflexions nous conduiſent inſenſiblement à la grande queſtion de l'admiſſibilité des *témoins néceſſaires :* & l'Auteur

(1) Louis XIV diſoit à M. de Montauſier, qu'il venoit enfin d'abandonner à la Juſtice un Aſſaſſin, auquel il avoit fait grace après ſon premier crime, & qui avoit tué vingt hommes. *Non, Sire*, répondit M. de Montauſier ; *il n'en a tué qu'un, & votre Majeſté en a tué dix-neuf.* Noble fermeté d'une ame honnête, chargée de l'éducation d'un Dauphin de France !

du Mémoire adopte & pose en principe la proposition négative.

Il a défendu ce paradoxe avec chaleur ; puissions-nous avoir encore plus d'énergie pour défendre les intérêts de la Société.

De l'admission des Témoins nécessaires.

Depuis long-tems on ne cesse de répéter que l'esprit humain, en quelque sorte épuisé, ne peut plus rien enfanter de nouveau ; qu'il ne reste aux penseurs à venir que le désespoir d'être réduits à présenter sous un nouvel aspect ce qui aura été imaginé avant eux. Il est cependant des enthousiastes qui aspirent à la célébrité. Persuadés qu'on ne peut parvenir à la gloire que par des routes inconnues ou abandonnées, ils se flattent d'acquérir une réputation au moins momentanée, en attaquant les principes reçus, en critiquant les formes usitées, en cherchant à renverser les établissemens les plus utiles ; & parce qu'ils ont cru découvrir quelques légeres, mais inévitables imperfections dans l'édifice immense de la Législation, ces nouveaux Erostrates veulent incendier le Temple de la Justice. C'est sous ce point de vue qu'il faut envisager la partie du Mémoire que nous allons analyser.

Mémoire, page 148.

L'Auteur commence par développer sa façon de penser personnelle. *Je croyois*, dit-il, *que la nécessité de repousser ou de rejetter les dépositions des témoins intéressés, reprochables, des dénonciateurs enfin, étoit d'une justice qui ne devoit souffrir ni contradiction, ni crainte.* Voilà son système.

L'Auteur ajoute : *Je me suis trompé. Des Jurisconsultes, des Magistrats, des hommes, ont inventé, il y a plusieurs siecles, dans une des grandes nuits de l'esprit humain, une exception, une maxime, un usage enfin, qui ôte à ce principe sacré une grande partie de son étendue, qui le dépouille de son universalité.*

Voici cette maxime, cette exception, cet usage.

Les témoins NÉCESSAIRES *doivent être, & sont en effet admis dans certaines accusations criminelles.....*

Cette exception, cette maxime, cet usage regnent aujourd'hui dans les Ecrits des Criminalistes & dans les Tribunaux du Royaume, d'où ils envoient, il est vrai, tous les ans des innocens à la mort !

Heureusement

Heureuſement que la raiſon, l'intérêt de la ſociété, l'intérêt de l'humanité, toutes les autorités ſouveraines ſur l'univers & ſur les ſiecles, condamnent & proſcrivent cette maxime & cet uſage. Mémoire, page 140.

Tel eſt le début de la controverſe que l'Auteur entreprend d'éclaircir. Reprenons le texte que nous venons de citer.

Des Juriſconſultes, des Magiſtrats, des hommes ont inventé, il y a pluſieurs ſiecles.....

Quels ſont ces Juriſconſultes, ces Magiſtrats, ces hommes? Ce ſont les Juriſconſultes Romains, les Magiſtrats de la Capitale du Monde, des hommes devenus les Légiſlateurs de tous les ſiecles & de toutes les Nations.

Quel eſt celui qui oſe les accuſer d'erreur ou d'aveuglement?

Eſt-ce un Juriſconſulte, eſt-ce un Magiſtrat, un Philoſophe, un Homme de Lettres, un ſimple Gradué? Nous l'ignorons. Mais au moins c'eſt un inconnu qui inſulte des hommes dont les Loix immortelles ſont encore l'admiration de l'Univers.

Des hommes! Que cette expreſſion eſt éloignée du reſpect dû à la majeſté du Peuple Romain! *Qui ont inventé.* Nous ne connoiſſons qu'une Loi deſcendue du Ciel; toutes les autres ſont d'inſtitution humaine. L'Auteur veut-il s'élever au-deſſus de la ſphere de l'humanité? n'eſt-il pas un homme lui-même? A quel titre oſe-t-il s'ériger en Légiſlateur? ſe croit-il donc plus éclairé, plus inſtruit que tous les ſiecles enſemble? La poſtérité prononce d'avance par la bouche de ſes contemporains entre lui & les Sages de l'antiquité. Son aſſertion ſera regardée comme un blaſphême contre la Loi Romaine, *cette mere immortelle de toutes les Loix qui méritent l'immortalité.* Mémoire, page 144.

Nous lui dirons que les Loix de ces Républicains auſteres ne ſont point une invention; elles ſont le réſultat des méditations les plus longues, le foyer des lumieres les plus pures, & le fruit de l'étude la plus approfondie des vertus & des défauts de l'Humanité.

L'admiſſion des témoins néceſſaires (continue l'Auteur) *a été inventée dans une des grandes nuits de l'eſprit humain.*

Quoi ! les siecles les plus brillans de la République Romaine étoient *des siecles de ténébres !* Les siecles des Constantin, des Théodose, des Justinien, étoient une *nuit profonde !* Toutes les Loix recueillies par ces Maîtres du monde, sont l'ouvrage de l'erreur ; & la France attendoit une lumiere nouvelle pour épurer les principes de sa Législation !

C'est enfin cet usage & cette maxime *qui regnent dans les Ecrits des Criminalistes & dans les Tribunaux du Royaume, d'où ils envoient des innocens à la mort.....*

Cette inculpation faite à tous les Tribunaux du Royaume, est plus que téméraire. C'est une injure d'autant plus gratuite, qu'elle contient au moins l'aveu que les Magistrats se conforment à la Loi & à la Jurisprudence reçue, « espece de Législation respec- » table, formée insensiblement par une suite non interrompue de » Jugemens toujours semblables » (1). Les Magistrats peuvent-ils donc s'écarter de la Loi sans introduire un droit nouveau ? peuvent-ils abolir un usage reçu & consacré sans altérer les principes ? peuvent-ils varier dans leurs décisions sans une Loi nouvelle ? Le Roi seul est Législateur dans le Royaume ; & les Cours souveraines, ainsi que les Tribunaux inférieurs, ne perdent jamais de vue la maxime inaltérable du Chancelier Bacon : « Que les » Juges de la terre se souviennent que leur devoir est de pro- » noncer suivant la Loi, & non pas de la faire » (2).

Heureusement (dit le Mémoire) *que la raison, l'intérêt de la société, l'intérêt de l'humanité, toutes les autorités souveraines sur l'univers & sur les siecles, condamnent & proscrivent cette maxime & cet usage.*

Nous ne comprenons point ces expressions emphatiques d'*autorités souveraines sur l'univers & sur les siecles ;* à moins que l'Auteur n'ait voulu désigner ces Réformateurs, qui se sont déja plus d'une fois modestement attribué le titre de Prophetes & de Précepteurs du genre humain, & que lui-même qualifie de *Missionnaires de la raison éternelle.*

Mémoire, page 229.

(1) Series non interrupta rerum perpetuò & similiter judicatarum.

(2) Meminisse debent Judices esse sui muneris judicare, non jus dare.

Mais nous ne craignons point de contracter ici l'engagement de prouver, que *la raiſon*, que *l'intérêt de la ſociété*, que *l'intérêt de l'humanité* ſe réuniſſent pour conſacrer une maxime auſſi précieuſe.

Suivons l'Auteur pas à pas dans l'établiſſement du ſyſtême qu'il ſe flatte de faire prévaloir.

Il ſe demande d'abord à lui-même : *Qu'eſt-ce qu'un témoin néceſſaire ?* Il répond, *C'eſt un homme reconnu & déclaré ſuſpect par la raiſon & par la Loi.* Mém. p. 149.

Arrêtons-nous à cette définition. Elle n'eſt pas exacte : l'Auteur affecte de réunir & de confondre la ſuſpicion qui peut naître de la qualité & de l'état du témoin, avec la néceſſité qu'il y a d'entendre ſa dépoſition.

Les *témoins néceſſaires* ſont ceux qui ont été témoins d'un crime, & qui peuvent ſeuls en dépoſer, parce qu'ils ſont les ſeuls qui l'ont vu commettre. Qu'on puiſſe enſuite les reprocher, qu'on puiſſe faire rejetter leur témoignage, c'eſt une ſeconde queſtion. Mais dans l'exactitude d'une définition, on ne peut pas dire qu'*un témoin néceſſaire eſt un témoin ſuſpect.*

Un témoin peut être ſuſpect, ou parce qu'il a été dénonciateur, ou parce qu'il eſt attaché à la perſonne du dénonciateur. Nous avons déja fait voir ce qu'on doit entendre par le terme de dénonciateur. Nous avons fait voir qu'ils peuvent être entendus en témoignage. La raiſon veut qu'on les *accueille*. L'uſage les *appelle*. A plus forte raiſon doivent-ils être admis toutes les fois que le crime eſt conſtant, & qu'il eſt impoſſible d'en avoir la preuve autrement que par leur témoignage.

L'impunité du coupable ſeroit un bien plus grand malheur que le danger de recevoir une dépoſition dont l'intérêt public conſacre la néceſſité.

Nous avons à préſent à examiner la queſtion relativement aux Domeſtiques. Sont-ils reprochables par leur qualité ? Dans quel cas peuvent-ils être reprochés ? Quelle force doit avoir leur dépoſition ?

Témoins domestiques.

C'est un principe inconteſtable qu'un Domeſtique n'eſt pas reconnu ſuſpect, parce qu'il eſt Domeſtique. Quelle monſtrueuſe philoſophie! quelle morale odieuſe que celle qui déclareroit la probité incompatible avec l'état de domeſticité! Serions-nous aſſez aveugles pour aſſimiler l'homme qu'on appelle communément un Domeſtique, avec les Ilotes de Sparte ou les Eſclaves du Peuple Romain? Il n'y auroit tout au plus de ſimilitude, encore ſeroit-elle imparfaite, qu'avec les Affranchis, qui reſtoient au ſervice de leurs anciens Maîtres. Nous diſons bien imparfaite; car le Maître ſuccédoit en vertu de la Loi à ſon Affranchi qui n'avoit pas diſpoſé; & jamais, en France, un Maître ne s'eſt cru en droit de s'approprier la dépouille de ſon Domeſtique, & de mettre la main ſur le fruit de ſes épargnes; le plus grand nombre répudieroit le legs d'une telle ſucceſſion.

Un Domeſtique eſt un homme libre, auſſi libre que ſon Maître, & la liberté eſt le ſeul bien qu'il poſſede; le haſard de la naiſſance, ou le défaut de fortune l'oblige de louer ſa perſonne, pour ſubvenir à ſes beſoins ou à ceux de ſa famille. La détreſſe le rend à plaindre, mais ne le rend point infâme. N'eſt-il donc pas aſſez malheureux d'être la victime des caprices du ſort, ſans qu'on veuille l'avilir, ſans qu'on cherche à le dégrader au point de le réduire à la condition d'un Eſclave?

La ſervitude eſt ſi contraire au droit des Gens, qu'il eſt difficile de concevoir comment le droit de conquête a pu permettre d'attenter à la liberté naturelle de l'homme; & ſi quelque choſe doit paroître étonnant, c'eſt que la ſageſſe Grecque & Romaine n'ait point entiérement proſcrit l'uſage barbare de convertir la captivité en eſclavage.

Aux yeux de la Raiſon, aux yeux de la Juſtice ſur-tout, tous les hommes doivent être égaux par le droit de nature. L'état de domeſticité ne peut faire perdre le *Droit de Cité*. La Raiſon ne regarde donc point le Domeſtique comme incapable d'être Témoin. Si la Raiſon humaine ne reconnoît point le Domeſ-

tique comme inhabile à dépoſer, nulle Loi ne l'a déclaré ſuſpect, ſur le fondement de cette qualité.

Nous nous attendons ici à une objection; & l'on nous dit : La dépoſition du Domeſtique n'eſt pas rejettée parce qu'il eſt domeſtique ; la probité eſt de tous les états. Un Serviteur fidele eſt un homme précieux; l'affection qu'il porte à ſon Maître, l'aſſiduité de ſon ſervice, la régularité de ſa conduite & ſon déſintéreſſement ſont autant de motifs d'ajouter foi à ſon témoignage. Sans doute il peut dépoſer dans les affaires qui n'intéreſſent en rien le Maître auquel il eſt attaché. Mais ſi ce Maître eſt Dénonciateur ou Partie dans une Procédure criminelle, l'attachement du Domeſtique le rend ſuſpect; la confiance qu'on auroit en lui diminue; l'envie qu'il auroit de plaire à ſon Maître, la crainte d'être congédié, l'eſpoir d'une récompenſe, le danger de la ſéduction, une foule de ſoupçons s'élevent contre lui : la Raiſon repouſſe ce Témoin, & la Loi le déſavoue.

La Raiſon & la Loi s'accordent, il eſt vrai, pour croire qu'on peut quelquefois ſoupçonner un Domeſtique. Quelque prévention néanmoins qu'on puiſſe avoir contre les Gens de cette claſſe, quelque légitime qu'elle puiſſe paroître, ce n'eſt jamais qu'une poſſibilité, c'eſt tout au plus une ſuſpicion; &, dans le doute, faut-il enlever à un Domeſtique tous les droits de Citoyen, ſurtout lorſqu'il y a néceſſité indiſpenſable de recourir à ſon témoignage, à défaut de tout autre Témoin ?

Voyons ce que la Loi prononce, car la Raiſon eſt muette devant la Loi. Le raiſonnement n'eſt qu'une opération d'une intelligence qui délibere; la Loi, qui eſt la raiſon publique, fixe les incertitudes. Elle parle, & tous les raiſonnemens s'anéantiſſent devant ſon autorité.

Nous avons deux ſortes de Loix à conſulter : la Loi Romaine, & les Ordonnances de nos Rois. Quoique la prééminence des Loix du Royaume ſoit inconteſtable; comme on a voulu abuſer du Droit Romain pour renforcer le ſyſtême qu'on entreprenoit

de défendre, nous nous proposons de descendre, à notre tour, dans le détail de la Jurisprudence Romaine, parce qu'une partie de nos Loix émane de cette source primitive.

Nous croyons devoir prévenir que cette exposition sera un peu étendue; mais la démonstration que le Public attend de notre Ministere, exige cette prolixité.

Nous ne pouvons concevoir une idée plus complette de la nature d'une Instruction criminelle, que celle que Ciceron en donne lui-même :

« Toute accusation annonce un crime. Elle doit en spécifier » la nature, nommer le coupable, le prouver par des argumens, » & le confirmer par la dépositions des Témoins » (1). Ce corollaire est l'abrégé de tout ce que les Loix ont prescrit.

Les Législateurs Romains se sont principalement attachés dans la preuve des délits, soit publics, soit privés, à indiquer le choix des Témoins, & à calculer le degré de confiance dû à leur véracité.

« La preuve par Témoins, dit la Loi, est d'un usage fréquent » & nécessaire » (2).

« Mais on ne peut entendre en Justice, que ceux à qui il est » permis de déposer, & qu'aucune Loi n'a dispensés de rendre » témoignage » (3).

Il faut donc distinguer ceux qui sont admis, ceux qui ont une excuse légale pour se dispenser de comparoître, & ceux dont le témoignage est rejetté.

A Rome, l'audition des Témoins se faisoit en public. L'Accusateur & l'Accusé pouvoient en produire; ils étoient également entendus, & devoient être présens au Jugement. Mais avant de

---

(1) Accusatio crimen desiderat, rem ut definiat, hominem ut notet, argumento probet; teste confirmet. *Cic. pro M. Cœlio, n°. 3.*

(2) Testimoniorum usus frequens ac necessarius est. *L. j, ff. Lib. 22, Tit. v, de Testib.*

(3) Adhiberi testes possunt hi quibus non interdicitur testimonium, nec ulla lege a dicendo testimonio excusantur. *Ibid.*

les admettre, le Juge s'assuroit par lui-même du degré de confiance qu'il pouvoit avoir dans leurs dépositions.

Justinien a placé dans le Digeste une décision qui renferme tous les principes de la matiere, & les développe par la réunion de tout ce que les Loix Romaines avoient prononcé sur cet objet. Digest. Liv. 22, Tit. 5. L. 3.

Cette Constitution est divisée en cinq Paragraphes.

Voici le commencement de la Loi : « Le Juge examinera » avec soin la foi qui est due aux Témoins qui lui seront pré- » sentés (1) ; & il fera une grande attention dans leur personne » à la condition de chacun d'eux (2). Il saura s'il est Décurion » ou Plébéien (3). S'il a mené une conduite irréprochable, ou » s'il est noté en Jugement, & répréhensible (4). S'il est riche » ou dans l'indigence, & facile à corrompre (5). S'il est ennemi » de celui contre lequel il vient déposer, ou ami de celui pour » lequel il est entendu » (6).

Si le Témoin ne peut essuyer aucun de ces reproches, il faut l'admettre : *admittendus est* (7).

La suite de cette Loi est composée de plusieurs Rescrits d'Adrien lui-même. Dans le premier Paragraphe, l'Empereur mande à Vivius Varus, Préteur de la Province de Cilicie, comment il doit se conduire dans l'examen des Témoins. §. 1°.

Dans le second, il explique à Valerius Verus, qu'il ne peut lui donner des regles invariables pour déterminer le degré de confiance qu'on peut avoir dans les dépositions. §. 2°.

---

(1) Testium fides diligenter examinanda est.

(2) Ideoque in persona eorum exploranda erunt conditio cujusque.

(3) Utrumquis Decurio an Plebeius.

(4) An honestæ & inculpatæ vitæ, an sit notatus & reprehensibilis.

(5) An locuples, vel egens ut lucri causâ quid admittat.

(6) An inimicus ei sit contra quem testimonium fert, vel amicus ei sit pro quo testimonium dat.

(7) Nam si careat suspicione testimonium, vel propter personam à quâ fertur, quod honesta sit : vel propter causam quod neque lucri, neque gratiæ, neque inimicitiæ causâ sit, admittendus est.

§. 3.° Dans le troiſieme, qui eſt un Reſcrit adreſſé à Junius Rufinus, Proconſul de Macédoine ; il rejette l'uſage de recevoir des dépoſitions toutes écrites, par cette déciſion célebre : « Je crois aux » Témoins, & non à leur témoignage : car je ne reçois pas ces » ſortes de dépoſitions ; j'interroge moi-même les Témoins » (1).

§. 4.° Dans le quatrieme Paragraphe, Adrien confirme le Reſcrit contenu dans le Paragraphe précédent ; & il en donne le motif à Gabinius Maximus : « L'autorité d'un Témoin qui eſt préſent » eſt plus forte que celle d'un témoignage dont on fait la lec- » ture » (2).

Ces quatre premiers Paragraphes ſemblent n'avoir trait qu'aux Affaires Civiles, où la dépoſition des Témoins étoit indiſpenſable. Mais il eſt eſſentiel de ne pas confondre la preuve en Matiere Civile, & la preuve en Matiere Criminelle. L'une & l'autre ont des Regles particulieres ; & la preuve Criminelle eſt beaucoup plus étendue que la preuve Civile.

La derniere partie de la Loi concerne les accuſations publiques. Que porte la Loi ?

Elle rappelle l'ancienne Loi Julia : *De Vi publicâ & privatâ*, & prononce.

§. 5.° « La Loi Julia ſur la violence publique ou privée, décide » qu'on ne peut écouter en dépoſition contre un Accuſé (3), *in* » *Reum* » . . . . .

(Ces mots de la Loi, ainſi que ſon objet qui eſt la preuve du crime, la placent néceſſairement dans la claſſe des Loix Criminelles. Quoique *Reus*, en latin, ſignifie en général celui contre lequel on forme une action, ici *Reus*, ſuivant tous les Commentateurs, ſignifie *Accuſatus*, un Accuſé, contre lequel on a formé une action criminelle.)

---

(1) Teſtibus ſe non teſtimoniis crediturum ; quibus apud me locus non eſt, nam ipſos interrogare ſoleo.

(2) Alia eſt autoritas preſentium teſtium, alia teſtimoniorum quæ recitari ſolent.

(3) Legè Juliâ de vi cavetur ne hâc lege in reum teſtimonium dicere liceret.

1°. « Celui qui aura racheté ſa liberté de l'Accuſé ou de ſon » Pere » (1).

2°. » Les Impuberes » (2).

3°. « Celui qui aura été condamné par un Jugement public, » ou qui ne ſeroit pas reſtitué entiérement dans ſon état » (3).

« Ou qui ſeroit encore dans les priſons » (4).

4°. « Celui qui ſe fera loué pour combattre contre les bêtes » (5).

5°. « Celle qui a fait, ou qui fait encore publiquement un » trafic de ſa perſonne » (6).

6°. « Enfin ceux qui ont été jugés & condamnés comme » ayant reçu de l'argent pour témoigner ou ne pas témoigner, » (7).

« Car, continue la Loi, les uns à cauſe du reſpect qu'ils » doivent à la perſonne de leur Patron » (8), (*les Affranchis*).

« Les autres à cauſe de la foibleſſe de leur jugement » (9), (*les Impuberes*).

« Les autres, parce qu'ils ſont notés » (10), (*les Condamnés par Jugement, & les Priſonniers*).

« Les derniers enfin (*les Proſtituées & les Gladiateurs*) à cauſe » de leur infamie, ne peuvent faire foi en Juſtice » (11).

Ce Tableau, qui termine la Loi, renferme le dénombrement de tous ceux qui ne pouvoient pas être admis à porter témoi-

(1) Qui ſe ab eo parenteve ejus liberaverit.

(2) Quive impuberes erunt.

(3) Quique judicio publico damnatus erit, qui eorum in integrum reſtitutus non erit.

(4) Quive in vinculis, cuſtodiâque publicâ erit.

(5) Quive ad beſtias ut depugnaret ſe locaverit.

(6) Quæve palàm quæſtum faciat, fecerit ve.

(7) Quive ob teſtimonium dicendum aut non dicendum pecuniam accepiſſe judicatus vel convictus erit.

(8) Nam quidam propter reverentiam perſonarum.

(9) Quidam propter lubricum conſilii ſui.

(10) Alii verò propter notam.

(11) Alii propter infamiam vitæ ſuæ, admittendi non ſunt ad teſtimonii fidem. *Leg. 3, ff. de Teſt.*

gnage contre un Accuſé : & il eſt facile de reconnoître qu'il falloit jouir des droits de Citoyen pour pouvoir être Témoin ; excepté néanmoins dans un cas où les perſonnes Infames étoient Témoins contre un autre Infame : *Infamis contrà Infamem.*

Juſqu'à préſent il n'a point été queſtion de ce que nous appellons un *Témoin Domeſtique*, & la Loi n'en connoiſſoit pas. La raiſon en eſt bien ſimple. Les Romains étoient ſervis par des Eſclaves. Le Droit Romain ne permettoit d'appeller que des Témoins libres (1).

Nous trouvons cependant dans le Digeſte, une Loi dont on pourroit peut-être vouloir faire uſage. Elle eſt ainſi conçue : « Il eſt défendu d'entendre les Témoins produits par l'Accuſateur, » & qui ſont de ſa maiſon (2).

Il en eſt une ſeconde, inſérée au Code, qui s'exprime à-peu-près de même : « Même par le Droit Civil le témoignage domeſ- » tique eſt réprouvé (3) ».

A l'égard de la premiere, veut-on adapter aux perſonnes connues dans nos mœurs ſous la dénomination de *Domeſtiques*, l'expreſſion *de domo*, employée dans la Loi du Digeſte ? Ce ne peut être que par un abus manifeſte de l'analogie des mots de la langue Latine. L'expreſſion *de domo* doit s'interpréter par celle-ci, *de gente*, *de familiâ*, au ſens propre ; & dans le ſens figuré, *de libertis & manumiſſis*, qui demeuroient attachés à leurs anciens Maîtres. La Loi parle, en un mot, de tous les gens libres qui demeurent dans la maiſon de l'Accuſateur, *domi commorantibus* ; car il faut faire attention que la Loi les appelle *teſtes*, & il n'y avoit que les hommes libres qui pouvoient donner un témoignage libre.

---

(1) Liberi teſtes ad cauſas poſtulantur. *Leg. 11, Cod. de Probat.*

(2) Teſtes eos quos accuſator produxerit de domo ſuâ, interrogari non placuit. *Leg. 24, ff. de Teſtib.*

(3) Etiam jure civili, domeſtici teſtimonii fide improbatur. *Leg. 3, Cod. de Probat.*

Cette Loi du Digeſte, *de domo*, peut encore s'interprêter par la Loi 3 au Code que nous avons déja rapporté. Il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit d'une accuſation intentée par un Citoyen contre un autre Citoyen, où l'un & l'autre avoient un droit égal de produire des Témoins.

Si l'on demande ce que la Loi entendoit par *domeſticum teſtimonium*, tous les Commentateurs répondent que c'eſt le témoignage de la parenté, de la famille ou des perſonnes attachées à la famille; comme les alliés, les affranchis, les enfans des affranchis, *manumiſſi*, *liberti*, *libertini*. Il eſt donc évident que ce témoignage domeſtique, réprouvé par la Loi, n'eſt point celui d'un *Domeſtique* pris dans la ſignification où ce mot eſt entendu parmi nous.

Faut-il en rapporter une preuve encore plus évidente? Nous la tirerons de la condition même des Eſclaves qui tenoient lieu de domeſtiques aux Romains.

Comment étoient-ils enviſagés chez ce Peuple, où la liberté étoit le premier des biens? Ces Eſclaves, entiérement dépendans de la volonté de leur Maître, obligés de leur obéir en tout, étoient en quelque façon des êtres purement paſſifs. Un Maître avoit ſur ſon Eſclave le droit de vie & de mort, comme un pere ſur ſes enfans, dans les premiers tems de la République. Et ſi par la ſuite ce droit, toujours tempéré par la tendreſſe paternelle, (car on ne cite pas un ſeul trait dans l'Hiſtoire où un enfant ait été injuſtement mis à mort par ſon pere, ſi ce n'eſt l'exemple de Virginius, qui eſt juſtifié par le motif de ſauver ſa fille de l'infamie) ſi la puiſſance paternelle a été modérée, le droit d'un Maître ſur ſon Eſclave a été pareillement adouci; mais il lui a été libre de le faire flageller & de le mettre à la torture (1), pourvu que l'Eſclave ne fût pas en danger de la vie.

Ce pouvoir arbitraire tiroit ſon origine de l'idée qu'on avoit de

(2) Subjicere verberibus.

l'eſclavage. Nous voyons dans le Digeſte qu'on compare la ſervitude à la mort (1), & Accurſe, en interprêtant cette regle générale, dit expreſſément : *Servus pro mortuo habetur.* « Un Eſclave » eſt comme un homme mort, » & il en donne la raiſon : « car » il ne peut teſter, ni être Juge, ni être Arbitre » (2) :

On prétendra que cette interprétation n'eſt que l'avis d'un Commentateur, & qu'il s'agit du ſens de la regle préſentée comme une regle générale. Si l'on écarte l'opinion d'Accurſe, c'eſt Ulpien lui-même qui va interpréter la Loi, Ulpien qui en eſt l'Auteur.

Il s'explique en ces termes, dans la regle 32 au même Titre *de regulis Juris :* « dans le Droit Civil un Eſclave exiſte comme » s'il n'exiſtoit pas : *pro nullo habetur.* Il n'en eſt pas de même » dans le Droit naturel, parce que, par le Droit de nature, tous » les hommes ſont égaux (3) ».

Les Eſclaves étoient tellement ſous la dépendance de leurs Maîtres, qu'ils auroient pu les forcer à dépoſer d'après leur volonté ; & s'ils avoient refuſé de le faire, ou qu'ils euſſent dépoſé autrement qu'il ne leur avoit été preſcrit, la flagellation ou la torture étoient la peine de leur refus ou de leur déſobéiſſance. La Loi a prévu cet inconvénient, & elle a déclaré que » ceux-là n'étoient point capables de faire preuve, à qui l'on » peut commander d'être Témoins (4). »

Remarquons que la Loi emploie encore le mot *teſtes*, & l'on ne peut pas douter qu'en parlant des Témoins *idonei*, elle ne parle de perſonnes libres par la naiſſance ou par le droit, mais obligées d'obéir ou de reſpecter une autorité légale,

(1) Servitutem mortalitati comparamus. *ff. de Reg. Jur. R. 219.*

(2) Nam teſtamentum facere non poteſt, nec eſſe teſtis, nec Judex, nec arbiter. *Acc. ad hanc Leg.*

(3) Quod attinet ad jus civile, ſervi pro nullis habentur. Non tamen & jure naturali, quia quod ad jus naturale pertinet omnes homines æquales ſunt. *ff. de Reg. Jur. R. 32.*

(4) Idonei non videntur eſſe teſtes quibus imperari poteſt, ut teſtes fiant. *L. ff. 6. Tit. 17. de Teſt.*

comme les femmes en puiſſance de mari, les enfans de famille qui ſont ſous la puiſſance paternelle, les affranchis qui ſont ſous la puiſſance révérencielle de leur Patron. On diſtinguoit ces trois ſortes de puiſſances : *quibus imperari poteſt ratione patriæ poteſtatis, vel Dominicæ, vel obedientiæ* (1).

Les Commentateurs en ajoutent une quatrieme, celle du Seigneur : *numquid Vaſſallus?* « Le Vaſſal, diſent-ils, ne peut dépoſer » contre ſon Suzerain, parce que le ſerment de fidélité eſt une » eſpece de ſervitude (2) ». Opinion tout-à-fait abſurde, puiſque, dans un Fief, il ſeroit ſouvent difficile de trouver d'autres Témoins que les Vaſſaux.

Il eſt donc conſtant qu'en général les Eſclaves n'étoient point admis à dépoſer, ſoit en faveur de leurs Maîtres, ſoit contre leurs perſonnes. Cependant il eſt également prouvé que dans les cas particuliers, ſur-tout dans les accuſations de crime public, les Eſclaves étoient entendus ; mais ce n'étoit jamais par forme de dépoſition, c'étoit par forme d'aveu ; on commençoit par les mettre à la torture, on la faiſoit même réitérer pour tirer la vérité de leur bouche, *cum tormentis.* Cette eſpece de queſtion, préalable à leur dépoſition, avoit été imaginée pour les ſouſtraire à la vengeance de leurs Maîtres, qui les auroient punis pour avoir dépoſé, s'ils n'y avoient été contraints par la violence ; enſorte que c'étoit par force qu'on leur faiſoit dire la vérité ; & le Magiſtrat devoit ajouter foi à cette confeſſion arrachée au milieu des ſouffrances. Il eſt vrai qu'on n'avoit recours à cet expédient que dans le cas d'une néceſſité abſolue. La Loi 7 au Digeſte en eſt la preuve. « Il faut croire à la réponſe d'un Eſclave (car cet aveu ſe faiſoit dans un interrogatoire) « lorſqu'il n'y a pas » d'autre moyen de découvrir la vérité (3) ».

---

(1) *Gloſſ. ad L. 6 ff. de teſt.*

(2) Quia juramentum fidelitatis eſt ſpecies ſervitutis. *Ibid.*

(3) Servi reſponſo tunc credendum eſt, cùm alia probatio ad eruendam veritatem non eſt, *L. 7, ff. de Teſt.*

Cette Loi ne paroît elle pas suffisante ? Nous pouvons en rapporter une seconde.

Nous avons distingué, en commençant, les Témoins dont le témoignage étoit admis & les Témoins qui avoient une excuse légale pour ne pas déposer. La Loi 8 au Digeste fait l'énumération de ces derniers.

« On ne peut contraindre à déposer, les vieillards, les valétu-» dinaires, les soldats, ceux qui revêtus de Magistrature sont » absens pour le service de la République ; enfin, ceux à qui » il n'est pas permis de venir déposer (1) ».

Le judicieux Commentateur Accurse, le savant Scholiaste Pontius, M. Cujas, l'Annotateur Godefroy & autres Jurisconsultes célebres, nous ont donné l'explication de cette Loi, surtout à l'égard de ceux *quibus venire non licet ;* & voici leur sentiment unanime. On ne peut forcer les vieillards de 70 ans à cause de leur grand âge, les valétudinaires par raison de santé, les soldats parce qu'ils sont retenus sous leurs enseignes, les Magistrats délégués dans les Provinces, parce qu'ils servent la République. Reste donc ceux « à qui il n'est pas permis de venir (2). » Et quelles sont ces personnes ? Ce sont « ceux qui ont été » chassés de la Milice avec ignominie (3), ceux qui ne peuvent » pas reparoître sans honte (4) ; les Esclaves enfin, qui ne peu-» vent pas déposer contre leur Maître, parce qu'ils lui appar-» tiennent (5) ».

Après avoir ainsi interprêté d'après la Loi, les expressions mêmes dont les Législateurs se sont servis, Accurse & les autres se demandent : « mais si la vérité ne peut être connue que par la con-

(1) Inviti testimonium dare non coguntur. Senes, valetudinarii vel milites, vel qui cum Magistratu Reipublicæ causâ absunt, vel quibus venire non licet. *L. 8, ff. de Test.*

(2) Quibus venire non licet.

(3) Qui sunt de militiâ missi cum ignominiâ.

(4) Qui sine dedecore apparere non possunt.

(5) Servi : quia domini sunt. *Glossæ ad hanc leg.*

» feſſion des perſonnes couvertes d'ignominie, ou réduites à l'eſ-
» clavage (1), *quibus venire non licet?* » Ils répondent : « il faut les
» entendre (2). On admet dans le beſoin des témoignages qui
» autrement ſeroient rejettés (3). L'Eſclave qui n'a point de pri-
» vilege pour s'excuſer, n'eſt point reçu comme Témoin, parce
» qu'il eſt mort civilement (4) ». On ne doit pas même l'inter-
» roger, parce qu'il appartient à ſon Maître (5) ». Voilà la regle,
voici l'exception : « Si ce n'eſt à défaut d'autre preuve (6) ; & il
» eſt admis pour ne pas reſtreindre la preuve des délits (7) ».

On pourra nous dire, malgré la Loi, *Servi reſponſo credendum eſt*, que l'opinion des Juriſconſultes n'eſt pas une Loi écrite, & que, ſans ſon autorité, il eſt impoſſible de croire que le témoignage des Eſclaves fût écouté.

On demande une Loi poſitive ; la voici : elle eſt de MARC-AURELE.

« On ne mettra point à la queſtion les Eſclaves, pour les
» faire parler contre leurs Maîtres, excepté dans les cas d'adul-
» tere, dans les accuſations concernant les deniers publics, & dans
» le crime de lèſe-Majeſté qui intéreſſe le ſalut du Prince (8) ».

« Dans tout autre crime, quoique le Juge ne doive pas ap-
» puyer ſon Jugement ſur ce que l'Eſclave aura déclaré contre
» ſon Maître ; cependant s'il y a d'autres indices, le motif de
» proſcription d'un tel aveu doit s'évanouir (9) ».

---

(1) Sed ſi veritas aliter ſciri non poterit.

(2) Omnes iſtos eſſe compellendos.

(3) Teſtes in ſubſidium & defectum aliorum admittuntur multi, quia aliàs non admitterentur.

(4) Servus quia non habet privilegium, quia pro mortuo habetur, non admittitur.

(5) Quia domini eſt non interrogatur in eum.

(6) Niſi in defectum probationum.

(7) Et ideò admittitur ne anguſtetur facultas probandi. *Ibid.*

(8) Quæſtionem de ſervis contrà Dominos haberi non oportet, exceptis adulterii criminibus, item fraudati cenſûs accuſationibus, & crimine Majeſtatis, quod ad ſalutem Principis attinet. *L. 1. Cod. de Quæſt.*

(9) In cæteris autem, quanquam ea quæ ſervus contrà Dominum dixit judicaturi ſententiam formare non debeant, tamen ſi aliis quoque probationibus fides veritatis inveſtigetur, præſcriptionis invidia evaneſcit. *Ibid.*

La même Loi finit en ces termes. « Mais dans les causes où » il ne s'agit que d'intérêt, il est manifeste que la disette de » preuves autorise à interroger un Esclave contre son Maître (1). »

Cette Loi contient trois parties. En premier lieu, elle réprouve en général l'usage de contraindre un Esclave à déposer contre son Maître, en lui donnant la question, qui étoit toujours employée dans ce cas. Mais elle excepte aussitôt les cas où les Esclaves deviennent témoins nécessaires; comme celui de l'adultere, la fraude commise dans les fonds publics, & le crime de lèse-Majesté. En second lieu, la Loi permet l'usage de la question dans toute autre cause, lorsqu'elle dit que la déclaration de l'Esclave ne pourra déterminer le Jugement; par conséquent elle l'admet à concourir avec les autres preuves: car tous les Auteurs conviennent que les Esclaves ne pouvoient être appliqués à la torture, que lorsqu'il y avoit un commencement de preuve, *cum indiciis.*

Enfin dans les causes même pécuniaires, dans la disette de preuve, *ex inopiâ probationum*, on peut interroger un Esclave contre son Maître.

L'usage de livrer un homme à la torture, pourra sans doute nous paroître barbare: mais il faut se reporter aux mœurs du temps. Tout ce qui n'étoit pas Romain étoit méprisable: & la multitude d'Esclaves dont les Particuliers étoient propriétaires, ne leur paroissoit qu'un vil troupeau, fait pour obéir au moindre signe, & destiné à se soumettre aveuglément à leur volonté. Les Citoyens Romains eux-mêmes étoient dégradés lorsqu'ils tomboient entre les mains des ennemis, en combattant pour la République: ils n'étoient plus dignes du titre glorieux de Citoyens Romains. La *captivité* les rendoit incapables de jouir des droits de Cité. Il y avoit une sorte d'infamie attachée à la personne du prisonnier

(2) In pecuniariis verò causis, ex inopiâ probationum servos contrà Dominum interrogari posse manifestum est. *Ibidem.*

de

de guerre; mais pour conſerver le privilege du Citoyen, les Romains avoient imaginé ce qu'ils appelloient le droit de retour, *jus poſtliminii*. En vertu de cette fiction, le Citoyen captif devenu libre, en rentrant ſur le territoire de la République, rentroit dans tous ſes droits : ſa liberté avoit dormi pendant ſon eſclavage ; elle avoit ſouffert une éclipſe ; il la retrouvoit toute entiere en ſortant de captivité. Il faut cependant convenir que le traitement dur & rigoureux qu'éprouvoient à Rome les Eſclaves à qui la Juſtice vouloit arracher un aveu, a été modéré ſous les Empereurs. Ils ont cru devoir déterminer la maniere dont ils ſeroient mis à la queſtion. L'humanité dicta la Loi. Elle eſt tirée du livre d'*Ulpien de Adulteriis ;* ce qui prouve de plus que dans ce genre de crime, commis dans l'intérieur d'une maiſon, les Eſclaves étoient *Témoins néceſſaires.*

« L'Eſclave, dit la Loi, doit être mis à la torture de maniere » qu'il ſoit ſain & ſauf après que l'Accuſé aura été jugé innocent » ou coupable (1) ». On n'a pas ſupprimé la queſtion, mais on l'a adoucie.

Les Loix Romaines ont donc reconnu qu'il y avoit des *Témoins néceſſaires.* Conteſter cette vérité, c'eſt s'aveugler volontairement. Elle eſt de fait : elle eſt l'ouvrage des Légiſlateurs les plus ſages & les plus amis de l'humanité.

Ce n'eſt point aſſez d'avoir prouvé par les Loix Romaines l'admiſſion des témoins néceſſaires : c'eſt dans notre Légiſlation qu'il faut encore trouver la preuve de cette maxime tutelaire qu'on s'efforce en vain de proſcrire, comme impitoyable & barbare.

C'eſt un uſage commun à toutes les Nations de faire prêter ſerment aux témoins. Il ſemble que l'on ait voulu joindre le frein de la Religion & la crainte du parjure, à l'obligation naturelle de ne jamais déguiſer la vérité. En tout temps, en toutes

(1) Ita quæſtionem habere oportet ut ſervus ſalvus ſit, vel innocentiâ, vel ſupplicio, *Leg. 7, ff. de Quæſt.*

rencontres, il eſt du devoir d'un homme honnête de dire vrai, même contre ſes propres intérêts. Le menſonge & l'impoſture ſont les premiers de tous les vices. En Angleterre, on ne ſe contente pas de faire jurer aux témoins qu'ils diront la vérité, ils jurent en outre qu'ils diront *toute la vérité*, & qu'ils ne diront *que la vérité*. Cette formule a été adoptée pour anéantir tous les ſubterfuges que l'artifice pourroit ſuggérer dans l'eſpoir de tromper la Juſtice ſous l'apparence de la bonne foi.

Nos Loix ſe ſont contentées d'un ſerment beaucoup plus ſimple, mais qui renferme dans ſa généralité le ſerment le plus étendu. Le Juge fait jurer & promettre au témoin de dire la vérité. Pour un honnête homme, tout eſt compris dans ce peu de mots. Dépoſer faux, ou ne dire qu'une partie de ce qu'on ſait, c'eſt la même choſe: & l'on eſt parjure en diminuant les circonſtances du crime, comme en les aggravant. C'eſt altérer la vérité que d'y apporter le plus léger changement.

A cette néceſſité, non-ſeulement religieuſe, mais même purement humaine, de dire la vérité, nos Ordonnances ont ajouté une obligation non moins eſſentielle, & deſirée par le vœu unanime de la Nation. Elle eſt preſcrite par l'Ordonnance rendue ſur les plaintes faites par les Députés des Etats aſſemblés à Blois en 1579.

Henri III, dans cette Loi, qui eſt reconnue pour une des grandes Ordonnances du Royaume, enjoint,

Ordonnance de Blois, 1579, art. 203.

« A tous Juges, Commiſſaires & autres..... d'examiner les témoins » qui ſeront ouis ès informations, ſur la pleine vérité du fait, tant de ce qui » concerne la charge que la décharge des accuſés, enſemble d'enquérir deſ- » dits témoins s'ils ſont parens ou alliés des Parties, & en quel degré, ou » domeſtiques & ſerviteurs d'icelles, & à en faire mention au commence- » ment de leurs dépoſitions, ſur peine de nullité, & des dommages & in- » térêts des Parties ».

Cette Loi générale du Royaume a reçu ſon exécution depuis le moment ou elle a été publiée juſqu'au regne de Louis-le-Grand.

Ce Monarque, auſſi attentif à régler l'intérieur de ſes Etats qu'à défendre ſes frontieres, crut devoir, pour le bonheur de ſes Sujets, réformer les anciennes Ordonnances. Aux époques de 1667 & de 1670, parurent les Ordonnances Civile & Criminelle. Elles ont été rédigées, diſcutées, approfondies avec la plus grande ſolemnité par les Magiſtrats les plus integres & les plus éclairés. Elles ont été publiées: & l'Ordonnance de 1670 qui ſert aujourd'hui de regle dans les procédures criminelles, renouvelle la diſpoſition contenue dans l'Ordonnance de Blois, toujours *à peine de nullité.*

Ordonnance de 1670, Tit. VI des Informat. art. 5.

Cette injonction faite aux Juges de demander aux témoins s'ils *ſont Domeſtiques ou Serviteurs des Parties, & d'en faire mention, à peine de nullité*, prouve évidemment deux choſes: l'une, que les Domeſtiques peuvent être entendus en dépoſition: (autrement il étoit inutile de les admettre à dépoſer; il eut été plus ſimple de les rejetter ſur leur déclaration) l'autre, qu'en admettant leur témoignage, mais en les obligeant de déclarer leur qualité, la Loi a voulu mettre l'Accuſé à portée de connoître plus facilement les reproches qu'il pouvoit faire contre la perſonne du témoin.

Il eut été bien plus extraordinaire, que pour la preuve d'un crime commis pendant la nuit dans une maiſon iſolée, d'un crime dont on ne peut apprendre les circonſtances que par le témoignage de ceux qui habitent cette maiſon, la Loi eût rejetté la dépoſition des témoins domeſtiques, des témoins oculaires, par conſéquent des témoins néceſſaires, puiſqu'il n'y a qu'eux ſeuls qui peuvent rendre compte du fait & de la maniere dont il a été mis à exécution.

La même Loi déclare indéfiniment, que *les enfans de l'un & de l'autre ſexe, au-deſſous de l'âge de puberté, peuvent être reçus à dépoſer.* Comment, dira-t-on, aſſeoir une condamnation ſur le témoignage d'un impubere, qui ne peut avoir ni aſſez de jugement pour bien conſidérer ce qu'il voit, pour bien comprendre

Ordonnance de 1670, Tit. VI des inform. art. 2.

Universitas BIBLIOTHECA Ottavianensis

ce qu'il entend, ni assez de raison pour en déposer avec certitude, ni assez d'intelligence pour sentir la force de ce qu'il dépose? Cependant la Loi déclare que les impuberes pourront être admis à déposer. Mais elle ajoute aussi-tôt une restriction sage & nécessaire : *Sauf en jugeant d'avoir par les Juges tel égard que de raison à la nécessité & solidité de leur témoignage.*

Quel a été le motif du Législateur ? L'intérêt public : il importe à la Société que le crime ne soit pas impuni. La Loi, en ordonnant la punition du coupable, cherche moins à retrancher de la Société le criminel convaincu, qu'à effrayer, par l'exemple, ceux qui voudroient l'imiter. « Par-tout, dit Accurse sur la » Loi Julia, par-tout le supplice d'un seul est la terreur des » autres (1) ». Un crime commis atteste qu'il y a un criminel. La Loi met tout en usage pour le découvrir. Ni les ombres de la nuit, ni l'épaisseur des forêts, ni la fuite la plus prompte, ni le travestissement le plus sûr, rien ne peut le dérober aux poursuites de la Justice. Le trouble décele le coupable ; un indice le fait reconnoître ; sa fuite même le trahit. Tous les Citoyens veillent pour la Loi : l'enfance même vient au secours de la Société, au défaut de toute autre preuve ; son ingénuité écarte toute défiance. Enfin, « quand la vérité ne peut être manifestée que par » le témoignage de l'enfance (2), la Loi admet le témoignage » d'un impubere ; non pas comme dit Séneque, parce qu'il n'y » a point de témoin plus véridique qu'un enfant (3) » (cette Sentence du Philosophe Romain, *declamatorem magis quam jurisperitum decet*), « mais uniquement pour avoir la preuve du » délit (4). »

Nous avons observé que l'Ordonnance, en permettant de recevoir la déposition d'un impubere, ajoute :

(1) Ubique pœna unius est metus multorum. *Acc.*
(2) Quando veritas aliter sciri non potest.
(3) Nihil puero teste certius. *Senec. Controv. 3, n°. 20.*
(4) Ne delicta probationum defectu impunita remaneant.

ACADEMIA

« Sauf aux Juges à avoir tel égard que de raiſon à la néceſſité & la ſoli-» dité du témoignage ».

Cette reſtriction annonce tous les motifs de la Loi. Le Juge examine s'il y a néceſſité. Le Juge peſe également la ſolidité de la dépoſition, c'eſt-à-dire, ſi l'impubere paroît connoître la force du témoignage qu'il rend, s'il parle d'après lui-même, ſi ſa raiſon eſt aſſez développée pour pouvoir combiner ſes idées & détailler les circonſtances du fait dont il rend compte à la Juſtice.

Nous obſerverons encore que l'Ordonnance, qui laiſſe à la prudence du Juge la faculté d'avoir *tel égard que de raiſon* à la dépoſition de l'impubere, ne prononce pas la même reſtriction à l'égard du domeſtique qui dépoſe. Elle oblige ſeulement à conſtater ſa qualité par ſa propre déclaration, *à peine de nullité ;* d'où l'on peut conclure que la dépoſition n'eſt pas nulle, lorſqu'il a déclaré qu'il *eſt domeſtique ou ſerviteur de l'une des Parties.* Si la dépoſition n'eſt pas nulle, pourquoi la rejetter ? Si l'on ne doit pas la rejetter, la réception de ſon témoignage n'annonce-t-elle pas que la foi eſt due à ce qu'il a dépoſé ?

Mais nous ne craindrons pas de l'avouer : l'obligation impoſée au témoin, de déclarer s'il eſt *ſerviteur ou domeſtique des Parties*, met néceſſairement le Juge en garde contre le témoignage qu'il a ſous les yeux ; & nous pouvons aſſurer qu'il n'eſt pas un Juge qui, de cette ſeule précaution exigée par la Loi, ne tire la conſéquence, que, même dans le cas de néceſſité, les domeſtiques ne peuvent être témoins, *que ſauf à avoir tel égard que de raiſon* à la véracité de leur témoignage.

L'Auteur du Mémoire ſe récrie en ce moment contre l'excès même de la délicateſſe du Magiſtrat. *Cette précaution*, dit-il, *d'avoir tel égard que de raiſon à la dépoſition d'un témoin ſuſpect, eſt une phraſe vuide de ſens..... Reprenez cette phraſe frivole & cependant perfide, qui égare la raiſon, qui trompe la conſcience, qui, en voilant le danger de l'admiſſion des témoins néceſſaires, raſſure & enhardit les partiſans de cette maxime, qui a peut-être* Mémoire page 167.

empêché juſqu'à préſent que l'on reconnût combien cet uſage eſt monſtrueux.

Sophiſte aveugle, vous vous diſſimulez à vous-même que l'Ordonnance permet d'entendre les domeſtiques. Ainſi cette admiſſion n'eſt pas une *maxime*, n'eſt pas un *uſage*; c'eſt une Loi. Et quand nous diſons que les Magiſtrats ne reçoivent ces ſortes de dépoſitions, que ſauf à y avoir *tel égard que de raiſon*, vous oſez nous dire que cette précaution eſt *une précaution perfide, que ce langage égare la raiſon, trompe la conſcience;* que ce que les Magiſtrats font par équité, *les enhardit*, & empêche de reconnoître ce que cet uſage a de *monſtrueux!*

Détracteur imprudent, reconnoiſſez votre erreur, rendez hommage à un principe d'équité, & faites amende-honorable à la Loi & à la Magiſtrature.

Il nous ſuffit, ſans doute, de cet extrait des Ordonnances, pour établir ce point de Droit. Nous n'avions pas beſoin de recourir aux Loix Romaines, pour établir la Juriſprudence des Tribunaux. Elles ſont d'accord avec nos Loix. Mais fuſſent-elles contraires, nous les écarterions encore. Car, de même que la raiſon doit ſe taire devant la Loi, de même les Loix de toutes les Nations doivent ſe taire devant la Loi du Royaume.

Nous ne parlons point du ſentiment des Criminaliſtes. L'Auteur du Mémoire contredit leur opinion ſans la détruire. Nous lui faiſons grace du poids de leur autorité. Mais nous ne pouvons garder le ſilence ſur la fauſſeté des réponſes que l'Auteur fait aux queſtions qu'il ſe propoſe à lui-même.

Mémoire, page 154.

C'eſt toujours par forme de dialogue que l'Auteur raiſonne. *Un mari & une femme*, dit-il, *dénoncent à la Juſtice un aſſaſſinat commis contr'eux. Ils ſe préſentent pour dépoſer. La Juſtice d'abord les repouſſe. Quoi! dépoſer dans votre intérêt? Ils répondent: nous avons été aſſaſſinés, & il n'y avoit pas de témoins. La Juſtice leur dit: dépoſez.*

Ils dépoſent.

Vous soutenez donc, leur dit-elle, votre dénonciation ? *Ibidem.*
Sans doute. — Je condamne ces trois accusés à la mort.

Cet apologue est précis ; mais si le nouveau Fabuliste a l'imagination fertile pour créer des fictions, il manque de justesse pour en tirer des moralités.

Le ridicule qu'il voudroit répandre sur la procédure par cette conversation entre la Justice & les Témoins, se dissipe de lui-même ; & cette ironie déplacée, n'est appuyée que sur un raisonnement encore plus absurde.

Reprenons l'argument du Mémoire, dépouillé des ornemens de la fable qui lui sont étrangers. Mettons à découvert tout l'esprit de l'Auteur dans ce dialogue, aussi plein de malignité que d'imposture.

Les trois Accusés ont été condamnés, suivant le Mémoire, parce que les Thomassin sont des témoins nécessaires.

Qu'est-ce que des Témoins nécessaires ? Ce sont des Témoins suspects. *Ibidem.*

Qu'est-ce que condamner sur la foi de Témoins suspects ? C'est condamner sans preuve.

Or, qu'est-ce maintenant, Criminalistes, Jurisconsultes, Magistrats, Citoyens, Rois, que condamner sans preuve ? Mémoire, page 155.

Cette apostrophe plus qu'indécente, ces interrogations répétées se détruisent en montrant la foiblesse des réponses & l'abus du raisonnement.

Un Témoin nécessaire n'est pas un Témoin suspect. C'est un Témoin qui a été témoin du crime, & sans lequel on ne pourroit en acquérir la preuve.

Condamner sur la foi d'un Témoin qui peut être suspect, mais qui n'est pas jugé tel, ce n'est pas condamner sans preuves. Sa déposition fait foi, lorsque la Loi a permis de l'entendre, & que rien ne détruit sa déposition.

En suivant ainsi, l'Ordonnance à la main, toutes les allégations de l'Auteur, nous avons de la peine à trouver les *caprices*,

les *abſurdités*, les *inconſéquences* renfermées dans la maxime de l'admiſſion des Témoins néceſſaires. Nous avons encore plus de peine à concevoir comment *l'eſprit de Claude & l'ame de Caligula en auroient été ſatisfaits.*

Mémoire, page 156.

A combien plus juſte titre pouvons-nous invoquer ici l'autorité des Trajan, des Adrien, des Marc-Aurele, & de tous les Empereurs que l'on a rangés dans la claſſe des bienfaiteurs de l'humanité, ou dans celle des Princes Philoſophes. Ils auroient admis la dépoſition de nos domeſtiques, qui ſont libres, puiſqu'ils avoient permis de mettre à la queſtion des eſclaves, « s'il n'y a » pas d'autre moyen de convaincre le criminel (1) ».

Magiſtrats & *Citoyens*, raſſurez-vous : Cette maxime de l'admiſſion des Témoins néceſſaires n'eſt à craindre que pour le crime. Elle eſt fondée ſur *la raiſon*, ſur *la juſtice*, ſur *l'intérêt de la Société ;* la ſucceſſion des ſiecles en dépoſe ; toutes les Nations l'ont adoptée ; l'intérêt général en fait une Loi, & cette Loi eſt un bienfait pour toute l'humanité.

On diroit que l'Auteur a pris à tâche de calomnier tous les Criminaliſtes qui ſe ſont attachés à démontrer la néceſſité de cette Loi.

Nous nous contenterons d'en citer un ſeul, parce que l'Auteur l'a cité lui-même. C'eſt Jouſſe, dont la compilation a acquis de la conſidération dans les Tribunaux.

Ibidem.

Jouſſe a écrit cela, dit le Mémoire, *& Jouſſe eſt le guide, l'eſprit, la raiſon & la Juriſprudence des Tribunaux.*

Il eſt vrai que Jouſſe eſt cité quelquefois. Mais comment l'Auteur oſe-t-il affirmer qu'il eſt *le guide, l'eſprit, la raiſon & la Juriſprudence des Magiſtrats ?* On peut le conſulter, ſans ſe déterminer par ſon opinion. Ne diroit-on pas que tout le Royaume attendoit ſes Ouvrages pour adopter des principes qui exiſtoient long-tems avant lui ? Jouſſe eſt un Auteur eſtimé ; mais un Au-

(1) Si alia probatio ad eruendam veritatem non eſt. *L. 7, ff. de Teſt.*

teur

teur contemporain, & qui n'a point acquis assez de consistance pour faire autorité.

Le Président Faber jouit d'une plus haute estime : il a établi cette nécessité en termes bien énergiques.

« S'il est question de prouver un fait qui ne peut être prouvé » que par la déposition des Domestiques, ou que la foi due à » d'autres témoins au-dessus de toute exception, même à un » acte non suspect, s'accorde avec la déposition des Domestiques : » la qualité de ces derniers n'ôtera rien à la force de leur témoi- » gnage, par la seule raison de leur état de domesticité (1). »

Oserons-nous répéter d'après l'Auteur, que *toutes les lacunes de notre Législation Criminelle, si incomplette, si décousue, tombant en ruine, sont remplies, sont bouchées de maximes de Criminalistes.* Mémoire ; page 156.

Notre Législation Criminelle est *incomplette, est décousue, & tombant en ruine !* Comment notre Ministere ne seroit-il pas indigné de la hardiesse, de la fausseté d'une proposition aussi révoltante ? Nous en ferons bientôt voir la sagesse & la solidité ; mais en lui supposant quelques légeres imperfections, nous demanderons, quel est l'ouvrage que la prudence humaine puisse se flatter de porter à sa perfection. La malice des hommes est plus habile à inventer des moyens d'éluder la Loi, que la prudence des Législateurs n'est éclairée pour prévenir les abus. Mais il suffit que la Loi existe : & tant qu'elle subsistera, elle doit avoir son exécution.

Seroit-ce donc un problême, de savoir s'il est préférable de replacer un scélérat dans la Société, ou de le condamner sur la foi de *témoins nécessaires* ? Faut-il, par des exemples malheureusement trop communs, en donner la solution ? Tremblez, ames cruelles, qui assassinez le Citoyen en paroissant le défendre.

(1) Planè si probandum id fuit quod nisi per domesticos probari non potuit, aut aliorum testium qui omni exceptione majores sunt, aut etiam instrumenti alicujus non suspecti fides cum domesticis consentiat : nihil de testium fide, ob id solum quod domestici fuerint, detrahetur. *Fab. Codice, Lil. 4. Tit. 15, defin. 66.*

Un Philosophe, l'Auteur lui-même est dans son cabinet occupé des affaires de son état ; un Particulier se présente & lui demande audience. Il est introduit. A peine la conversation est-elle entamée, que ce malheureux, déguisé sous une apparence honnête, tire un poignard, demande au Citoyen l'argent qu'il peut avoir en sa possession, & le menace de lui ôter la vie s'il appelle du secours. Un ami paroît, le Domestique entre pour l'annoncer; l'un & l'autre sont témoins de la scene. L'assassin se fait jour le poignard à la main, & s'évade sans qu'on puisse l'arrêter. Le Domicilié lui-même déclare le fait à l'Officier chargé du soin de la Police. Celui-ci soupçonne le coupable, & le fait arrêter. Le Procureur du Roi rend plainte ; on informe. Le Maître, son Ami, ainsi que le Domestique, sont entendus en déposition, sont confrontés. Ils reconnoissent l'assassin. Il est convaincu; il est condamné.

Législateurs austeres, direz-vous que le Citoyen & son Domestique ne devoient pas être entendus, l'un, parce qu'il est dénonciateur, l'autre, comme suspect par sa qualité de domestique: qu'il n'y a qu'un seul témoin, *unus testis, nullus testis ?*

Cependant le crime est certain: & si de ces trois dépositions on en rejette deux, le crime demeurera impuni. La même préméditation peut se renouveller chez une mere de famille, livrée toute entiere aux détails de son ménage ; chez un Curé, dépositaire des aumônes, que la charité des Fideles lui a confiées ; chez ce Commerçant, dont toute la fortune est en argent comptant, ou en effets au porteur.

Nous ne cherchons point à intéresser par des peintures touchantes. Mais quel est le Citoyen qui ne doit pas trembler dans ses propres foyers ?

Autre exemple aussi concluant que le premier.

Un Seigneur de Paroisse, un Gentilhomme, un Bourgeois, n'importe, revient à son domicile suivi de loin d'un seul Domestique. Il faut traverser une forêt. Le Maître a pris les devants, il

eſt attaqué par des Brigands à main armée. Le Domeſtique paroît : les Voleurs prennent la fuite, & tirent de loin ſur le Maître & ſur le Valet. En arrivant, le Maître envoie chercher la Maréchauſſée, & déclare que des inconnus l'ont attaqué dans la forêt, ont voulu le voler, & ont fait feu ſur lui & ſon domeſtique. La Maréchauſſée part, ſe met à la piſte, arrête des gens ſuſpects, mal-famés, & ſans domicile. Ils ſont reconnus & condamnés pour vol ſur le grand chemin. Dira-t-on que le Maître & ſon Domeſtique ne devoient pas être entendus, que leur dépoſition eſt nulle, qu'il n'y a point de preuves contre les Accuſés ? Il faudra donc laiſſer cet attentat impuni, parce qu'il ne peut pas y avoir d'autres témoins d'un crime auſſi manifeſte.

Que deviendra la ſûreté publique? Oſera-t-on déſormais, dans un Royaume policé, ſe mettre en chemin ſans ſe faire eſcorter? Quel inconvénient pour le commerce; quel danger pour les gens de campagne, qui s'en retournent avec le prix des marchandiſes qu'ils ont débitées !

Le Voyageur, le Commerçant, le Payſan, doivent donc être entendus en dépoſition ſur les faits que contiennent leurs déclarations; parce qu'ils n'ont aucun intérêt à faire punir des coupables qui leur ſont inconnus. Ou ſi leur intérêt perſonnel d'éviter à l'avenir un pareil danger les ſollicite; ils ſtipulent en même tems l'intérêt de la Société : c'eſt le Miniſtere public qui eſt ſeul accuſateur.

Nous pourrions former cent hypotheſes toutes différentes, où la dépoſition du Dénonciateur & des ſiens eſt de néceſſité abſolue, non-ſeulement pour la punition du crime, dans le moment où il a été commis, mais encore pour ne point autoriſer & multiplier les coupables par la difficulté, diſons mieux, par l'impoſſibilité d'en acquérir la preuve.

La qualité de Dénonciateur que l'Auteur du Mémoire ne ceſſe d'attribuer aux Thomaſſin, eſt encore la ſource d'un argument qui a fait de l'impreſſion ſur quelques eſprits. Pour y répondre

Mém. p. 178. il faut le reprendre en substance. *En admettant les Thomassin à déposer*, il n'y auroit *encore qu'un seul témoignage*. Ce sont *deux personnes*, il est vrai, *mais ces deux personnes ne font qu'un témoin*, & ne peuvent former entr'elles *qu'un seul témoignage*.

Page 179. Les époux sont *intimement unis par le double lien d'une destinée commune & d'une affection mutuelle ; la femme a un troisième lien qui ne serre qu'elle, l'autorité maritale*. De ce triple lien, l'Auteur conclut que *toutes les fois qu'il est question pour la femme de s'expliquer, dans les affaires de son mari*, elle est *contrainte, intéressée ou séduite ;* par conséquent elle n'a qu'une voix avec son mari, & la déposition de l'un & de l'autre ne peut être qu'une même déposition ; ainsi le mari & la femme ne font qu'un témoin, parce que *la parole de la femme n'est point la parole d'une voix, mais d'un écho.*

Ibid.

On a souvent répété que l'intérêt étoit la mesure des actions, c'est-à-dire qu'on ne peut former une demande, intenter une poursuite, diriger une action, qu'autant qu'on a un intérêt réel de le faire. L'Auteur qui sait étendre les principes, ou les restreindre à son gré, en a fait un beaucoup plus étendu. Le voici. L'intérêt est la mesure des consciences. C'est ainsi qu'il l'établit.

Page 180. *Les consciences sont plus ou moins enchaînées par l'intérêt : car, en deux mots, l'intérêt est la mesure de la liberté de la conscience ; la liberté de la conscience, la mesure de la faculté de déposer.*

Jamais aucun Législateur ne s'étoit permis d'avancer une maxime de cette nature ; aussi l'Auteur convient qu'elle *ne se trouve point dans notre Ordonnance Criminelle*, qu'elle n'est *consacrée* par *aucune disposition littérale :* l'Ordonnance enjoint aux témoins *de déclarer s'ils sont parents des Parties & à quel degré ;* mais, ajoute l'Auteur, *elle ne statue rien sur l'influence que la parenté & le degré de parenté doivent avoir dans la faculté de témoigner, ou dans la valeur des témoignages.*

Ibid.

Au défaut de nos Ordonnances, l'Auteur invoque les Loix Romaines ; *elles ont parlé, car rien n'est échappé à la providence de*

la Législation Romaine ; elle dit formellement (1), uxor pro viro testis esse non potest. « *La femme ne peut être témoin pour son mari* », *le mari par conséquent pour sa femme ; ils ne peuvent être témoins l'un pour l'autre dans aucun cas, même lorsqu'ils sont accusés, à plus forte raison lorsqu'ils accusent.* Mém. p. 181.

Je conclus donc avec confiance, porte le Mémoire, *que quand les dépositions des Thomassin seroient concluantes, ne pouvant fournir à elles deux qu'un seul témoignage, il n'en résulteroit aucune charge.* P. 182.

Si l'on pouvoit écouter un pareil raisonnement, nous dirions à l'Auteur que dans son système il n'a pas été assez loin, il auroit dû dire qu'il n'y a pas même un témoignage ; car dans l'hypothese où le mari est accusateur, la femme ne peut pas déposer ; & dans l'hypothese où la femme a rendu plainte, le mari ne peut pas être entendu : & par une conséquence évidente, le témoignage de l'un & de l'autre doit être rejetté.

Il en est de même dans l'hypothese où le mari & la femme seroient tous les deux dénonciateurs. Si les Dénonciateurs ne peuvent pas être témoins, il faut encore rejetter la déposition du mari & de la femme, parce que l'une ne sera que la répétition de la déposition de l'autre, & que ni l'un ni l'autre, dans le système de l'Auteur, ne doit être admis à déposer.

Mais n'est-ce pas abuser des principes & de leur application ? L'Auteur part d'un fait faux en lui-même ; c'est que le mari & la femme ont rendu plainte, qu'ils sont accusateurs, qu'ils sont au moins de vrais dénonciateurs. Voici ses expressions. *Dans l'hypothese actuelle où le mari & la femme se plaignent de délits personnels à chacun d'eux, indépendamment de cette alliance générale de* P. 181.

(1) Cette Maxime est sans doute dans l'esprit de la Législation Romaine. Mais aucune Loi dans le corps du Droit, ne dit *formellement* : *Uxor pro viro testis esse non potest.* Ce sont les Gloses qui tirent cette conséquence des Loix où la Femme est mise au nombre des *Domestici*, combinées avec celle du Code, *de Test. Etiam Jure Civili domestici testimonii fides improbatur.* Ces Gloses se trouvent *ad L. 1, ff. de Senatusc. Sillan.* §. *Si Vir & Uxor*, & *ad L. Sed & Si quis, ff. Si quis caut.* §. *Præterea.*

L'Auteur, qui mépriſe tant les Commentateurs, leur fait ici l'honneur de citer leurs expressions comme un Texte *formel* de Loi Romaine.

leurs intérêts communs, qui engage réciproquement leur parole, elle se trouve encore engagée ici par le traité particulier, pour ainsi dire, de deux intérêts personnels. . . . . Comment donc veut-on, qu'au milieu de tant d'intérêts qui étouffent leurs consciences, ils aient une voix, à plus forte raison une parole, à plus forte raison un témoignage, à plus forte raison deux témoignages.

Cette alliance générale d'intérêts communs, ce traité particulier de deux intérêts personnels, cette progression *d'une voix*, *d'une parole*, *d'un témoignage*, *de deux témoignages*, présentent des idées bien abstraites ; mais au moins il en résulte qu'on suppose que le mari & la femme sont plaignans & parties dans l'accusation ; & s'ils sont accusateurs, l'Auteur a raison de poser en principe qu'ils ne peuvent témoigner en faveur l'un de l'autre : c'est le cas de dire avec la Loi ; « nul ne peut être témoin légitime » dans sa propre cause (1) ». Mais nous avons démontré que les Thomassin ne sont ni accusateurs ni dénonciateurs : c'est le Ministere public seul qui a rendu plainte d'un crime public, d'un vol commis avec effraction dans la maison des Thomassin. Il ne s'agit point de la réclamation des choses volées, des violences exercées pour parvenir au vol ; il s'agit du délit en lui-même, du délit public, du délit qui intéresse toute la Société : & c'est parce qu'il a été commis dans la maison des Thomassin que le Ministere public les a fait entendre. Ils étoient *témoins nécessaires*, & du moment qu'ils ne sont point Parties plaignantes, ils ne déposent point en faveur l'un de l'autre. Ils ont été appellés pour déposer du fait, ils en ont déposé ; ce sont deux témoins, ce sont deux dépositions ; ce n'est plus le cas de dire, le mari & la femme ne font qu'un. Cet axiome est vrai relativement à l'union conjugale ; il est vrai dans une procédure où, soit le mari, soit la femme, ont intérêt, & forment une demande, parce que leur intérêt est commun ; mais dans toute affaire criminelle où le mari

(1) Nullus idoneus testis in re suâ intelligitur. *Leg. 10, ff. de Testib.*

& la femme ne ſont point Parties, ce ſont deux perſonnes diſtinctes, deux individus ſéparés, deux témoins réels.

L'Ordonnance a obligé les témoins de déclarer s'ils ſont parens des Parties & à quel degré, parce qu'il étoit de ſa ſageſſe d'exclure, ſoit au Civil ſoit au Criminel, la parenté juſqu'à un certain degré ; mais c'eſt la premiere fois qu'on a oſé dire, qu'il falloit combiner l'influence que le degré de parenté devoit avoir ſur la valeur d'un témoignage : il faudroit donc apprécier, déterminer le degré de confiance qu'on doit avoir dans la dépoſition d'un pere & d'une mere, d'un pere & d'un fils, d'un gendre & d'une bru, de deux freres, d'un oncle & d'une ſœur, en un mot, des parens au degré prohibé, dans une affaire où l'on ne peut les reprocher pour cauſe de parenté, parce qu'ils ne ſont attachés par les liens du ſang, ni à l'Accuſateur ni à l'Accuſé. Ne ſeroit-ce pas admettre une ſorte d'inquiſition ſur les conſciences? L'Auteur auroit-il oublié que pour la preuve des faits juſtificatifs, la Juſtice ne refuſe pas le témoignage des plus proches parens, qu'ils ne peuvent être reprochés, & lorſqu'il dit que *dans tous les cas* le mari & la femme, le frere & la ſœur, ne doivent pas être entendus ; cet ami de l'humanité voudroit-il enlever cette reſſource à la juſtification de l'innocence ?

Si la déclaration que les Thomaſſin ont faite à la Maréchauſſée pouvoit être regardée comme une plainte, ils ſeroient en quelque façon Parties civiles, parce qu'ils ſeroient Plaignans ; & quoiqu'ils n'aient pas requis la jonction du Miniſtere public, ils n'en ſeroient pas moins les inſtigateurs, &, comme tels, rangés dans la claſſe des Accuſateurs.

Mais ſi le rapport dreſſé par la Maréchauſſée ſur leur déclaration verbale ne contient aucune plainte, aucunes répétitions ; s'ils n'ont rien demandé, s'ils ne demandent rien ; s'ils n'ont fait que le ſimple récit d'un crime commis pendant la nuit, par des inconnus qui s'étoient introduits dans leur propre maiſon, ils ne ſont pas même Dénonciateurs ; & quand ils le ſeroient, on

ne pourroit encore les regarder comme Parties civiles. Il y a une différence notable entre la Partie civile & le Dénonciateur. La Partie civile eſt néceſſairement Partie ; elle peut ſuivre ſon action contre les héritiers de l'Accuſé ; elle eſt tenue des dommages-intérêts des Accuſés qui ſont déchargés de l'accuſation. Le Dénonciateur, au contraire, n'eſt jamais Partie, ne peut pas le devenir ; n'a aucune action, aucun recours contre les héritiers ; & n'eſt tenu des dommages-intérêts, que lorſque l'accuſation, intentée par le Miniſtere public ſur ſa dénonciation, eſt déclarée calomnieuſe. Un ſeul Témoin, un ſoupçon grave, le met à l'abri du reproche de calomnie.

Dans la déclaration, dans la dénonciation même ſi l'on veut, faite par les Thomaſſin à la Maréchauſſée, il ne peut y avoir de calomnie, qu'autant qu'il y auroit une perſonne calomniée. Ils n'ont accuſé que des inconnus. Qui ſont ces inconnus? Qui peut ſe reconnoître à cette dénomination? Il n'y a donc aucune perſonne qui puiſſe ſe dire calomniée, puiſque les Thomaſſin n'ont nommé perſonne. Ainſi celui qui déclare un ſimple délit, qui détaille les circonſtances dont il a été accompagné, qui rend compte du tort qu'il a ſouffert, des ſévices qu'il a éprouvés, du danger qu'il a couru, n'eſt pas lui-même coupable de calomnie. Ce prétendu Dénonciateur peut être Témoin, parce qu'il n'a aucun intérêt à charger les Accuſés, pour ſe ſouſtraire à la condamnation des dommages & intérêts. Il ignore quels ſeront les Accuſés, & le plus ſouvent il ne les reconnoît qu'à la confrontation, comme il eſt arrivé dans l'affaire des trois malheureux dont l'Auteur du Mémoire a entrepris la juſtification.

En vain voudroit-il oppoſer l'Ordonnance *de Philippe-le-Bel*, *qui défend expreſſément d'entendre en dépoſition les Dénonciateurs & les Parties inſtigantes.* L'Auteur du Mémoire en tire une induction qui n'eſt pas dans la loi, & qui n'en eſt pas la conſéquence. Elle eſt d'ailleurs altérée, ou mal copiée dans le texte qu'on lit dans une note du Mémoire.

Mém. p. 145.

Eſſayons

Essayons de faire la traduction littérale de cette Loi.

Ordonnance de Philippe-le-Bel, 1303.

« Le Dénonciateur ou *l'Instructeur* remboursera à celui qui » aura été dénoncé ses dommages & ses dépens. » (Voilà la Loi générale : voyons l'exception). « A moins que le Dénoncé ne fût » d'avance accusé du même délit par la rumeur publique, ou » qu'il n'en fût au moins convaincu par un Témoin, ou enfin qu'il » ne s'élevât contre le Dénoncé une suspicion probable, à la » connoissance de la Cour & des Juges : » (Voici enfin la prétendue prohibition d'entendre le Dénonciateur, mais voici à quoi elle s'applique) « de façon néanmoins que le Dénonciateur » ou *l'Instructeur* ne soit point admis en témoignage sur les choses » dessus-dites » (1). C'est-à-dire, qu'il ne peut établir par son témoignage ni cette *rumeur publique*, ni ce *soupçon probable*, ni cette *conviction par un seul Témoin*. Comme ces trois points, insuffisans pour faire condamner l'Accusé, sont suffisans pour décharger l'Accusateur du reproche de calomnie; ce seroit rendre le Dénonciateur témoin dans sa propre cause, que de s'en rapporter à lui sur leur vérité. Mais la Loi ne dit pas que *sur le délit même* le Dénonciateur ne pourra être entendu. En l'interprétant ainsi, elle deviendroit inintelligible : on ne pourroit donner aucun sens à *ita tamen ut*, à *super prædictis*. Il est encore moins possible de la comprendre de la maniere dont elle est rapportée dans le Mémoire (2).

(1) Quod denuntiator vel instructor refarciat denuntiato damna & expensas quas idem denuntiatus sustinuerit, nisi de illo delicto denuntiatus fuit (*sans doute par abbréviation de* fuerit) diffamatus, vel ad minus per unum testem convictus, vel aliàs appareret probabilis suspicio contrà eum ad cognitionem Curiæ & Judicum : ità tamen quod super prædictis denuntiator vel instructor in testem minimè admittatur. *Ord. des Rois de France, édit. du Louvre.*

(2) L'Ordonnance de Philippe-le-Bel est ainsi copiée dans le Mémoire. Mém. p. 145.

Denuntiator vel instructor refarciat denuntiato damna & expensas quas idem denuntiator sustinuerit, nisi dicto delicto denuntiatus fuerit diffamatus, vel admissus per unum testem idoneum convictus, vel aliàs apparet probabilis suspicio, ità tamen quod super prædictis denuntiator vel instructor in testimonium non admittatur.

Que de fautes ou d'oubli !

Le Mémoire porte, *nisi dicto delicto denuntiatus fuerit diffamatus*, ce qui voudroit dire, « à moins que le dénoncé ne fût diffamé par ledit délit. » Mauvaise interprétation qui n'au-

Cette Ordonnance suppose nécessairement qu'il y a un Dénoncé, auquel il faut rembourser ses dommages & ses dépens : *resarciat denuntiato damna & expensas.* Ce qu'on peut encore interpréter d'un Accusateur qui seroit Partie dans la Cause, puisqu'on rembourse les dépens.

En second lieu, c'est au Dénoncé qu'il faut faire ce remboursement ; d'où il suit que la dénonciation indique un coupable, c'est-à-dire une personne dénommée dans la dénonciation. Et cette conséquence résulte encore de l'exception de la Loi : à moins que le Dénoncé ne fût déjà nommé par le bruit public : *diffamatus.* Donc l'Ordonnance de Philippe-le-Bel n'a prévu que le cas où le Dénonciateur seroit Partie, ou auroit expressément nommé un coupable.

Le Dénonciateur qui ne parle que du délit, ne fait tort à personne par le compte qu'il rend à la Justice du tort qu'il a personnellement éprouvé, à moins que sa dénonciation ne soit capable de jetter l'allarme dans la Société. Alors la Justice seule a droit de le poursuivre pour rétablir le calme dans les esprits.

L'Accusateur au contraire qui nomme un coupable, dirige vers la personne qu'il a désignée, & les idées du Ministere public, & ses recherches, & sa sévérité : il est responsable du tort qui résulte de cette poursuite contre la personne nommée. Mais quand la

---

roit aucune liaison avec ce qui précede. Aussi le texte de la Bibliotheque du Roi porte, *nisi de illo delicto.* Le sens est alors absolument parfait. « A moins que le dénoncé ne fût déja » diffamé sur le délit qu'on lui attribue. »

On lit dans le Mémoire *admissus per unum testem idoneum.* La Loi dit *ad minus*, & n'ajoute point *idoneum.* Nous ne dirons rien sur ce mot qui se trouve également dans la Conférence de P. Guesnois.

On lit dans le Mémoire, *apparet* au lieu d'*appareret.* On a oublié après ce mot, *contrà eum, ad cognitionem Curiæ vel Judicum.* Enfin le Mémoire porte *non admittatur*, & la Loi *minimè admittatur.* En rétablissant le texte de l'Ordonnance de 1303, il en résulte que toutes les fois que la rumeur publique nomme le dénoncé avant la dénonciation, qu'il y a un témoin » ou un soupçon probable, il n'est pas dû de dommages & intérêts, parce que la rumeur publique suffit pour autoriser les poursuites & justifier le dénonciateur. Et sur ces trois cas, *super prædictis*, le dénonciateur ou l'instructeur ne doivent pas, *minimè*, être admis en témoignage.

déclaration ne tombe que sur un délit en général, s'il survient un Accusé, ce sont les charges de la procédure qui indiquent le coupable, & attirent sur lui le malheur d'être décrété.

C'est un principe généralement reconnu, & qui ne peut être contesté, que ce n'est ni la plainte ni l'information qui constituent l'Accusé ; c'est le décret : jusques-là la procédure est secrette, & tout est effacé, si la Justice prononce qu'il n'y a lieu de suivre l'instruction.

Il arrive très-souvent, qu'en faisant à l'Audience la lecture des Informations, le Ministere public trouve dans une déposition un fait grave qui excite sa vigilance, un fait dont le témoin a cru devoir parler à l'occasion de la plainte sur laquelle il a été entendu, & qu'il a regardé comme une circonstance essentielle pour attester la vérité de sa déposition. Le Ministere public n'hésite jamais à demander acte de ce qu'il prend ce fait pour dénonciation. En conséquence, il rend plainte, & l'information est ordonnée. Souvent même on décerne des décrets ; & suivant la force de la déposition, & la nature des délits, on a vu des Accusés décrétés & arrêtés au milieu de l'Audience même.

Cette déposition n'est-elle pas une véritable dénonciation ? Elle en tient lieu au Ministere public. A-t-on jamais élevé la question de sçavoir, s'il falloit, s'il étoit permis de faire entendre ce Témoin devenu Dénonciateur ? Le fait contenu dans la premiere information étoit un fait étranger à l'accusation primitive : mais il devient la base de la nouvelle procédure : on fait entendre le Témoin une seconde fois, ou il est récolé sur son ancienne déposition, qui fait alors partie des charges ; & son témoignage ne peut pas être rejetté.

Si le Dénonciateur ne devoit pas en certains cas être le premier Témoin, il seroit souvent impossible d'acquérir la preuve des délits. En pareilles circonstances la nécessité fait la loi : *ne in defectu probationum impunita remaneant crimina.* Cette Loi, la premiere de toutes les Loix, cette Loi « au-dessus de toutes les

» exceptions (1) » quand il s'agit de l'intérêt public, force d'admettre tous les Témoins, sur-tout, *cum alia probatio ad eruendam veritatem non est.*

Un Philosophe dira : La preuve qui résulte de la déposition des Témoins nécessaires n'est qu'une présomption ; & si la Justice condamne sur des présomptions, je suis exposé à périr sur un échafaud. La Justice lui répond par notre bouche : La déposition de deux Témoins nécessaires n'est pas une présomption ; c'est une preuve : & si je la rejette, tous les Citoyens confiés à ma garde seront exposés à être égorgés impunément. C'est donc le cas de dire avec la Loi des Douze Tables : *Salus Populi, suprema Lex esto.* « Le salut du Peuple est la Loi suprême. »

On va nous faire un reproche de mettre la nécessité au nombre des Loix, de fonder la tranquillité générale sur un principe que l'innocence ne peut écouter sans frémir, & que les plus sages Législateurs ont proscrit avec indignation.

Nous adoptons avec un saint respect les grandes Maximes que l'humanité dicta aux TRAJAN, aux ANTONIN, aux CHARLEMAGNE ; nous ne craindrons pas même de rapprocher de ces noms augustes, ceux de LAMOIGNON & de D'AGUESSEAU, dignes d'être placés à côté des plus sages Législateurs. Ces maximes précieuses ne sont-elles pas dans le cœur & dans la bouche de tous les vrais Magistrats ? Les principes que ces grands hommes ont développés sont nos *guides*, notre *esprit*, notre *raison*, notre *Jurisprudence.* Nous les soutiendrons, nous les défendrons avec la même fermeté ; non pas dans le sens du Mémoire, mais dans toute leur étendue, & dans l'explication littérale du texte des Loix qui nous les ont transmis.

Nous disons que ces Maximes heureuses ont été présentées dans un sens différent de celui qu'elles renferment : & pour éviter une discussion peu importante, nous n'en citerons qu'un exemple. C'est le Rescrit de l'Empereur Trajan. *Satiùs est impuni-*

Mém. p. 173.

(1) Omni exceptione major.

tum relinqui facinus nocentis, quam innocentem damnare. L'Auteur du Mémoire l'a traduit ainſi. « Il vaut mieux laiſſer un crime im-» puni, que de courir riſque de condamner un innocent. » Cette traduction n'eſt pas tout à fait exacte : parce que la Loi ne dit pas *de courir riſque de condamner*, mais ſimplement, *de condamner* l'innocent. La Loi eſt ainſi conçue. « Trajan conſulté par Julius » Fronto, a répondu qu'en matiere de crimes, il ne falloit pas » condamner un abſent (1).» A la ſuite de cette déciſion on lit. « Le même Trajan conſulté par Aſſiduus Severus, a répondu » qu'il ne devoit pas condamner même ſur des ſoupçons (2). » Et voici le motif que Trajan lui-même donne de ces deux Loix. « Car il vaut mieux laiſſer le crime de l'Accuſé impuni, que de » le condamner innocent (3). » C'eſt comme ſi Trajan avoit dit. L'abſence n'eſt pas une preuve du crime ; ce n'eſt pas même un ſoupçon ; on ne doit condamner, ni pour l'abſence, ni pour un ſoupçon. Car il vaut mieux, *ſatius enim eſſe*, (l'adverbe conjonctif *enim* annonce que l'Empereur tire une conſéquence) ; car il vaut mieux que le crime de l'Accuſé demeure impuni, que de le condamner s'il eſt innocent. De cette regle particuliere donnée pour le cas de l'abſence ou du ſimple ſoupçon, on a fait un axiome de Droit ; mais ce qui prouve que l'Empereur Trajan n'a voulu parler que de l'abſence ſimple, ou de l'abſence avec ſoup-çon, c'eſt la ſuite même de la Loi. « Mais à l'égard des contumax » qui n'obéiroient pas aux citations ou aux Edits des Proconſuls (4), » il faut prononcer contr'eux quoiqu'abſents, comme en affaires » privées (5), par des peines pécuniaires, ou par des peines qui » touchent à l'honneur (6). Et s'ils refuſent de comparoître après

Dig. L. 48, Tit. 19, Loi 5.

(1) Abſentem in criminibus non debere damnari Divus Trajanus Julio Frontoni reſcripſit.

(2) Sed nec de ſuſpicionibus aliquem damnari Divus Trajanus Aſſiduo Severo reſcripſit.

(3) Satiùs enim eſſe impunitum relinqui facinus nocentis quàm innocentem damnare.

(4) Adversùs contumaces verò qui neque denuntiationibus, neque edictis Præſidum obtemperaſſent.

(5) Etiam in abſentes pronuntiari oportet ſecundùm morem privatorum judiciorum.

(6) Per pecuniarias pœnas vel eas quæ ad exiſtimationem contingunt.

» plusieurs citations, on jugera ; & la condamnation pourra s'étendre » jusqu'à la peine de l'exil (1). » Cette Loi n'est donc qu'une décision donnée pour les cas d'absence, de soupçon, & de contumace, & non pour tous les genres de crime. Trajan décide que l'absence sans aucun indice n'éleve pas même de soupçon sur celui qui cherche à conserver sa liberté ; que la suspicion n'est pas une preuve : & s'il permet de punir par l'exil celui qui s'absente, c'est à cause de son obstination à ne point obéir à la citation du Préteur, & pour le forcer de se présenter en Justice. Ce Rescrit tout au plus sera fondé sur un principe général. On peut en convenir : & nous dirons avec l'Auteur du Mémoire ; il vaut mieux sauver un coupable, que de perdre un innocent. Eh ! qui peut douter de cette vérité ? Mais un Accusé qui a contre lui la déposition de deux Témoins, n'est pas cet innocent dont le Rescrit a parlé ; & la Maxime de Trajan ne peut s'appliquer dans une instruction autorisée par la Loi.

Concluons que la maxime, ou plutôt la Loi de l'admission des Témoins nécessaires, n'est donc *ni absurde ni barbare ;* elle n'est condamnée ni par la *raison*, ni par l'*équité*, ni par l'*intérêt* Mém. p. 175. *public*, ni par les *Loix*, ni par le *sang innocent qu'elle a versé*. Le despotisme ne l'a point *introduite à Rome pour des Esclaves*. Le regne de Louis XVI s'honorera d'une Loi dictée par la sagesse de Louis XIV, & qui étoit en vigueur sous les Rois ses augustes Prédécesseurs.

Nous ne pouvons terminer, sans exposer sous vos yeux le dernier trait d'extravagance d'un Auteur agité de la manie de faire proscrire tout ce qui est contraire à son opinion. Il s'écrie dans sa fureur : *Périsse cette Loi sur la roue préparée pour mes* Ibidem. *infortunés Clients. Ou si vous voulez qu'elle subsiste encore dans vos Tribunaux, Magistrats du Royaume, qu'elle y regne encore entourée de gibets & de roues toujours couvertes d'hommes inno-*

(1) Si sæpiùs moniti per contumaciam desint, statui posse, & usque ad relegationem procedi. *L. 5, ff. Lib. 48, Tit. de pœnis.*

cens ; tirez-là donc de vos Livres & de vos Arrêts ; gravez-là en Loi sur le bronze & sur l'airain ; attachez-là à des colonnes au milieu des places publiques ; faites-là afficher au coin de toutes les demeures, & publier de toutes les voix de la renommée, afin du moins que les Citoyens, jusqu'ici déçus par le secret ténébreux où elle est ensevelie, puissent désormais prendre contr'elle les précautions nécessaires.....

Vous croyez peut-être que la démence est portée à son dernier degré ; non. L'Auteur a osé rédiger en Loi tous les principes que nous venons de combattre, il propose d'en faire un Réglement public ; & après avoir eu l'indécence d'en exposer un modele, tracé par la phrenésie, il ne craint pas de répéter : *Vous frémissez, Magistrats ! Eh bien ! cette Loi qui vous fait horreur, c'est votre propre Jurisprudence.*

Le délire de l'imagination la plus échauffée n'a jamais produit de déclamation plus injurieuse, ni de plan plus abominable. Abandonnons ce phrenétique à sa propre fureur. Le fanatisme dont il emprunte la véhémence n'a rien de redoutable.

Nous ne croyons pas devoir répondre à la citation cent fois répétée des Arrêts de LANGLADE & de CAHUSAC. L'Auteur a lui-même fait la réponse à la diffamation qu'il ne cesse de renouveller. Il avoit dit que les *Magistrats sont des hommes*..... Mém. p. 3. *& qu'on ne peut imputer à crime aux Magistrats là déplorable condition des hommes publics & la foiblesse de l'esprit humain.* Quoique la déposition de deux Témoins uniformes, non valablement reprochés, appuyée d'indices certains sur un même fait, doive passer pour une preuve complette, selon toutes les Loix divines & humaines, il est néanmoins dans la nature des choses que deux Témoins irréprochables se soient trompés & aient trompé les Juges. La Justice humaine ne peut pas sonder les replis du cœur de l'homme ; la conscience des Témoins, ainsi que celle de l'Accusé, sont un livre fermé aux regards du Juge : il n'est point à l'abri des complots de la méchanceté ; le Magistrat le

plus integre peut être ſurpris, mais il ne perd rien de ſa dignité quand il s'eſt conformé aux volontés de la Loi, regle unique de ſes Jugemens.

Une Légiſlation vraiment parfaite eſt impoſſible à la ſageſſe la plus conſommée. Les réformes que l'expérience conſeille pour réprimer les abus, deviennent ſouvent une ſource d'abus plus dangereux encore. Le plus grand effort de la prudence d'un Légiſlateur eſt de diminuer le nombre des inconvéniens auxquels tout homme eſt expoſé pour n'être pas en danger de perdre la vie par la hardieſſe d'un Scélérat; & l'on pourroit peut-être ſoutenir qu'une Loi qui exigeroit des preuves trop fortes & trop multipliées, ſeroit une Loi dangereuſe, une Loi oppoſée à la ſûreté publique; elle inviteroit au crime par la certitude morale qu'elle donneroit au Malfaiteur de ne pouvoir pas être convaincu.

Si tous les hommes étoient juſtes & vertueux, les Loix ſeroient inutiles. Mais dans le débordement de vices dont la Société eſt inondée, il faut des Loix pour prévenir les complots des méchans, des Témoins pour les faire reconnoître, des Peines pour les effrayer.

Nous avons établi l'intervalle immenſe qui exiſte entre la qualité de Délateur & celle de Dénonciateur; nous avons également établi la différence qui ſe trouve entre celui qui fait une dénonciation juridique, & celui qui ſe contente de faire verbalement la déclaration d'un fait qui lui eſt perſonnel. Enfin, nous avons marqué la diſtance qu'on doit mettre entre le Dénonciateur & la Partie civile.

Nous vous avons fait voir que les Thomaſſin ne ſont pas des Dénonciateurs; que leur déclaration ne contient que l'expoſé d'un délit arrivé chez eux pendant la nuit, & dont eux ſeuls ont été témoins; qu'ils étoient des Témoins *néceſſaires*; que la néceſſité, plus impérieuſe en matiere criminelle que dans un délit civil, exigeoit qu'ils fuſſent entendus; que la Loi permettoit de les entendre; enfin, qu'ils n'avoient aucun intérêt à pourſuivre les Décrétés, puiſqu'ils ne formoient contr'eux aucune demande

demande, ni en reſtitution des effets qui leur ont été volés, ni en dommages & intérêts, ni en réparation civile. Il n'y a donc aucunes nullités dans l'information, à cet égard, & la Juſtice a pu, d'après les circonſtances, admettre leur témoignage, & ſe déterminer par leurs dépoſitions & les autres preuves compriſes dans la procédure.

Les Thomaſſin ne ſont pas même des Dénonciateurs.

Juſqu'à préſent nous avons enviſagé les Thomaſſin comme pouvant être ſoupçonnés d'avoir été Dénonciateurs. Il faut à préſent prouver qu'ils ne l'ont jamais été, & qu'ils ne peuvent point être regardés comme tels.

La prétendue dénonciation qu'on leur oppoſe ſe trouve conſignée dans le Procès-verbal du Brigadier de la Maréchauſſée, du 3 Février 1783, & le vol eſt de la nuit du 29 au 30 Janvier précédent. Ce Procès-verbal eſt une ſuite des fonctions attribuées à ces Officiers pour le maintien de la ſûreté publique.

L'Ordonnance criminelle a réglé la maniere dont ils inſtruiront les Procès de la compétence du Prévôt. Mais les anciennes Ordonnances ont déterminé leur marche & leurs fonctions, leurs devoirs journaliers, leurs tournées & les objets de toutes leurs viſites, ſur les chemins & dans les lieux de leur arrondiſſement : tout eſt preſcrit.

Un détachement de chaque Brigade eſt envoyé en tournée dans les Chemins, Bourgs, Villages, Hameaux, Fermes & Lieux ſuſpects de chaque Diſtrict.

Dans ces tournées, la Maréchauſſée s'informera s'il a été commis quelques crimes ou délits, & ſi l'on a connoiſſance des noms & ſignalemens de ceux qu'on ſoupçonne en être les auteurs.

Elle doit arrêter les Aſſaſſins, Voleurs & autres Délinquans trouvés en flagrant délit, domiciliés ou non domiciliés, & ceux contre leſquels la clameur publique excitera leur miniſtere.

Si elle apprend qu'il ait été commis quelque vol, aſſaſſinat, incendie, ou autre crime, elle recueillera toutes les circonſtances, renſeignemens & indices qui pourront ſervir à en faire

connoître les auteurs. Les Brigadiers en dreſſent leurs Procès-verbaux, qu'ils ſont tenus d'envoyer ſans retard à leur Lieutenant, ſans négliger cependant les recherches néceſſaires pour la découverte & capture des Coupables.

Voilà le tableau des fonctions journalieres de la Maréchauſſée, & c'eſt à cette ſurveillance que nous devons la Police des grands-chemins du Royaume.

La conduite du Brigadier de la Maréchauſſée de Troyes, à la réſidence d'Arcis, y eſt exactement conforme.

Le Brigadier Martin étoit en tournée le 30 Janvier; il eſt informé par Thomaſſin le fils, qu'il rencontre ſur le grand-chemin, du délit commis pendant la nuit chez ſon pere; il ſe tranſporte dans la maiſon des Thomaſſin; il y recueille les circonſtances du délit; les Thomaſſin, pere & mere, lui détaillent la maniere dont les choſes ſe ſont paſſées; ils donnent le ſignalement des trois inconnus; & après avoir pris ces inſtructions, il ſe met à la pourſuite des Coupables.

Cette déclaration des Thomaſſin n'eſt qu'une déclaration verbale. Le Procès-verbal n'en eſt pas rédigé en leur préſence; ils ont donné à la Maréchauſſée les renſeignemens qu'elle a demandés, mais il n'ont rien ſigné, ils n'ont fait aucune dénonciation, ils n'ont point requis la Maréchauſſée de marcher à la découverte; enfin, le Procès-verbal dreſſé par l'Officier de la Maréchauſſée, de ce qu'il a pu apprendre dans ſa tournée, eſt une choſe qui leur eſt étrangere. Ce Procès-verbal eſt l'ouvrage du Brigadier. Il devoit le dépoſer au Greffe, le communiquer à ſon Lieutenant. Le Subſtitut de M. le Procureur-Général en a pris connoiſſance; il a rendu plainte des faits. Les Thomaſſin ne peuvent être garans ni des particularités qui ont été oubliées dans ce rapport, ni des tranſpoſitions que le Brigadier a pu faire dans la ſuite même des circonſtances; en un mot, cet acte n'eſt pas une dénonciation, il doit être conſidéré comme la déclaration que fait une perſonne bleſſée au Juge qui ſe tranſ-

porte en sa maison de son propre mouvement & sans requisition, dans le cas du flagrant délit ou de la clameur publique. Dira-t-on que la personne blessée ne peut pas être entendue ? Pourquoi la personne volée n'auroit-elle pas la même faculté ? Les Thomassin ne sont donc point de vrais Dénonciateurs ; ce sont des *Témoins nécessaires*, & rien ne peut faire rejetter leur témoignage, puisque les Accusés ont déclaré qu'*ils n'avoient aucuns reproches à faire contr'eux.* Confrontations.

§. III.

Nullités de la IIIe classe.

Passons à l'examen des autres nullités. Nous en avons encore trois à parcourir, celles de la procédure du Juge de Vinet, celles de la procédure du Bailliage de Chaumont, & celles qui sont imputées à l'Arrêt du 20 Octobre dernier. Les deux premieres nullités n'exigent pas une discussion aussi étendue.

Après avoir justifié la procédure faite devant les Officiers de la Maréchaussée de Troyes, les premiers saisis de la connoissance du délit par la capture des nommés *Lardoise* & *Guyot*, comme Mendians suspects & mal famés ; procédure dans laquelle il a encore été décerné des Décrets contre deux Quidams désignés dans les Informations, qui se sont trouvés être *Jean-Baptiste Simare*, dit *Pierrotot*, & *Charles Bradier*, dit *Malbroug* ; examinons ce qui s'est passé dans la Justice seigneuriale de Vinet.

Nullité du renvoi fait par le Juge de Vinet.

Le Prévôt de la Maréchaussée, avant de régler le Procès à l'extraordinaire, a fait juger sa compétence au Présidial de Troyes. Il a été rendu un Jugement par lequel les Accusés ont été *renvoyés devant les Juges qui en devoient connoître, attendu que les Accusés ne sont en aucun cas de la compétence du Prévôt de la Maréchaussée, ni par leur qualité, ni par la nature du délit dont ils sont prévenus, pour être par lesdits Juges, le procès auxdits Accusés continué, fait & parfait, si le cas y échéoit.* Ce Jugement Présidial est conforme à l'Ordonnance, & toutes les formalités prescrites y ont été observées.

Sentence du Présidial de Troyes. 7 Avril 1783.

Le Mémoire prétendu juſtificatif fait mention d'un ſecond Jugement Préſidial du 15 Avril 1783, qui renvoie à la Juſtice de Vinet les prévenus de vol chez les Thomaſſin, & ordonne qu'on y transférera les Accuſés & les charges : d'où l'Auteur du Mémoire conclut *que les Juges du Préſidial ont reconnu, que le délit dont les Accuſés étoient prévenus étoit un vol ſimple*, & par conſéquent de la compétence du Juge ordinaire.

Mém. p. 31.

Serons-nous toujours dans la triſte obligation de relever les inexactitudes de l'Auteur ? Il exiſte, il eſt vrai, dans la procédure un pareil Jugement, mais ce n'eſt point un Jugement Préſidial ; & l'Auteur avoit beſoin qu'il fût de cette nature, pour attaquer, ſous ce prétexte, la procédure faite dans la Juſtice de Vinet.

Ce Jugement eſt rendu par l'Aſſeſſeur de la Maréchauſſée, en conformité des concluſions du Subſtitut de M. le Procureur-Général au Siége de la Maréchauſſée.

Les Juges Préſidiaux de Troyes, en jugeant le 7 Avril 1783, que la Maréchauſſée n'étoit pas compétente, avoient renvoyé les Accuſés *devant les Juges qui devoient connoître du délit.* Le Préſidial n'avoit plus rien à décider.

Le Subſtitut de M. le Procureur-Général en la Maréchauſſée demanda en conſéquence que les Accuſés fuſſent conduits, ſous bonne & ſûre garde, dans les Priſons du lieu où le délit avoit été commis, & qu'on y renvoyât une expédition des charges & informations, enſemble les pieces de conviction, ſi aucunes il y avoit. L'Aſſeſſeur de la Maréchauſſée, faiſant droit ſur les concluſions de notre Subſtitut, ordonne le tranſport & le renvoi demandé. L'Aſſeſſeur de la Maréchauſſée prononce ſeul ; & ſeul il avoit droit de prononcer. Ce Jugement du 15 Avril n'eſt donc pas un Jugement Préſidial.

Sentence de la Maréchauſſée. 15 Avr. 1783.

On avoit cependant beſoin de le qualifier ainſi pour mettre la Juſtice de Vinet en oppoſition avec le Préſidial de Troyes.

En exécution du Jugement de l'Aſſeſſeur, les Priſonniers ſont transférés ; l'expédition des procédures eſt apportée au Greffe

de la Juſtice de Vinet, & les pieces de conviction y ſont dépoſées : par qui ? par le Greffier de la Maréchauſſée. Nous avons entre les mains la décharge qui lui en a été donnée.

L'Auteur du Mémoire releve, en cet endroit, une circonſtance que nous avons déja éclaircie ; c'eſt que *le Brigadier de la Maréchauſſée, avant de remettre les pieces du Procès au Greffe de Vinet, a été montrer à la femme Thomaſſin la croix d'argent trouvée ſur Simare*, lors de ſon empriſonnement. Il étoit difficile que le Brigadier *allât montrer* cette croix à la femme Thomaſſin : car il n'étoit chargé que de la conduite des Accuſés ; & c'étoit le Greffier en perſonne qui étoit porteur des procédures & des pieces de conviction, & c'eſt lui qui en a fait le dépôt au Greffe de Ramerupt, attendu qu'il n'y a point de Greffier en la Juſtice de Vinet, qui paroît s'exercer à Ramerupt, Village voiſin, dépendant de la même Juſtice. Mém. p. 32.

Le Brigadier dit bien dans ſon récolement qu'il a montré la croix à la femme Thomaſſin, qui l'a reconnue ; mais dans ſa confrontation avec Simare, il fixe le moment : c'eſt *le jour que* les pieces de conviction *ont été dépoſées au Greffe de Ramerupt*, que la femme Thomaſſin avoit reconnu la croix au moment du dépôt. Comment, ſur cette inſpection, établir les fondemens d'un complot prémédité pour perdre les Accuſés ? Confront. de Simare.

Revenons à la procédure. Les Accuſés ſont dans les Priſons de la Juſtice de Vinet ; le Juge prend connoiſſance du renvoi ; il ſe dépouille lui-même, & croit devoir délaiſſer le Procès & les Accuſés au Juge Royal, au Bailliage de Chaumont.

C'eſt de cette Sentence de la Juſtice de Vinet que l'Auteur du Mémoire veut faire réſulter une nullité.

Le Juge de Vinet, dit-il, dans ſon Ordonnance, *tient un langage différent de celui du Préſidial de Troyes.* Mém. p. 32

Le Préſidial de Troyes *n'a vu*, dans toute la procédure, qu'*un vol ſimple ſans effraction, ſans aſſaſſinat.* Le Juge de Vinet y voit *un cas Royal* dont il ne peut prendre connoiſſance.

Il eſt bien étonnant qu'on ſe permette de pareilles aſſertions.

Le Préſidial n'a point caractériſé la nature du délit. Il a jugé que ce n'étoit pas un cas Prévôtal; que la Maréchauſſée n'étoit pas compétente; & il a renvoyé, non pas en la Juſtice de Vinet, *mais devant les Juges qui en devoient connoître*, ſans indiquer quels étoient ces Juges. Le Préſidial a fait ce qu'il devoit faire; on lui fait dire ce qu'il n'a pas dit, ce qu'il ne devoit pas dire, parce qu'il ne lui appartenoit pas de juger la compétence entre le Juge ſeigneurial & le Juge royal.

De ſon côté, la Maréchauſſée, en conſéquence du renvoi prononcé par le Préſidial *pardevant les Juges qui en devoient connoître*, a cru devoir renvoyer les Accuſés devant le Juge du lieu du délit, & celui-ci a renvoyé au Juge royal. Où eſt donc la différence entre le langage du Préſidial & celui de la Juſtice de Vinet? L'un n'a pas nommé le Juge qui devoit connoître de l'accuſation; l'autre a renvoyé dans la Juſtice du Roi. Ces deux diſpoſitions n'ont rien de contradictoire.

L'Auteur du Mémoire prétend néanmoins que ce délaiſſement du Juge de Vinet au Bailliage de Chaumont, renferme *deux contraventions formelles aux Ordonnances.*

Mém. p. 87.

Pag. 88. *Il eſt tout-à-la-fois un attentat à la hiérarchie judiciaire, & un attentat à l'ordre public des Juriſdictions.*

Deux *attentats!* La force de cette expreſſion les fera diſcerner plus facilement. Cherchons à les découvrir.

Premiérement, *attentat à la hiérarchie judiciaire*, parce que le Juge de Vinet étoit ſaiſi de la continuation de la procédure par *un Jugement ſouverain du Préſidial de Troyes. . . . . il avoit les mains liées, il falloit qu'il eût recours, pour les délier, à une autorité ſupérieure. . . . . il falloit qu'il fît caſſer avant tout ce Jugement ſouverain.*

Il ne s'eſt pas borné à déſobéir à ce Jugement Souverain. Il s'eſt permis. . . . . d'en faire la critique la plus indécente & en même tems la plus mal fondée.

Tels ſont les motifs du reproche éclatant que le Mémoire fait au Juge de Vinet, qui doit être bien étonné d'avoir commis un attentat qui n'exiſte pas.

Le Préſidial a jugé par Jugement en dernier reſſort, que la Maréchauſſée n'étoit pas compétente; que la procédure devoit être renvoyée *devant les Juges qui en devoient connoître :* mais il n'a pas jugé *en dernier reſſort* que le Juge de Vinet devoit continuer l'inſtruction.

Le Préſidial n'a pas jugé que le délit imputé aux Accuſés étoit un cas ordinaire; mais ſimplement qu'il *n'étoit pas Prévôtal :* & le Juge de Vinet en délaiſſant au Juge Royal, qui eſt toujours compétent, n'a ni commis de déſobéiſſance, ni fait *une critique auſſi indécente que mal fondée d'un Jugement Souverain.*

Le Préſidial auroit même excédé, en renvoyant devant un Juge quelconque. Son attribution eſt bornée à prononcer ſur la compétence du Prévôt : & l'Ordonnance, ſans l'autorité du Préſidial, indique le Juge qui devient alors compétent.

Secondement, le Mémoire préſente le renvoi du Juge de Vinet comme un *attentat à l'ordre des Juriſdictions :* & voici comme il le prouve. *Quand le Jugement Préſidial ne ſeroit pas un Jugement Souverain, le Juge de Vinet ne pouvoit renvoyer.*

Il étoit lié par ſon Office. Mém. p. 88

Il étoit ſaiſi par la Loi.

Car le renvoi du Préſidial étoit fondé ſur la Loi.

Les Juges des lieux ne ſont-ils pas les premiers Juges naturels des Citoyens ?

Ce raiſonnement eſt bien facile à détruire. Les Juges des lieux ſont inconteſtablement les premiers Juges en matiere de délit ordinaire; ce principe ne peut être déſavoué. Mais la Loi a fait des exceptions à cette Loi générale. Telle eſt entre autres celle des cas Prévôtaux. Il en faut diſtinguer de deux ſortes, comme le Préſidial de Troyes l'a fait dans ſon Jugement.

Le délit peut devenir Prévôtal, ou par ſa nature, ou par la

qualité des Accusés. Dans l'espece particuliere le Présidial a décidé que le délit n'étoit Prévôtal ni en lui-même, ni par la qualité des Accusés ; l'exception a donc cessé dans ce moment, & le délit est devenu de la compétence du Juge Royal ou du Juge Seigneurial. Mais par la nature même de l'accusation formée par le Substitut de M. le Procureur Général, la compétence du Juge ordinaire pouvoit être contestée. La Maréchaussée avoit commencé l'instruction comme s'agissant d'un cas Prévôtal : c'étoit un délit, prétendu commis par un mendiant, reconnu tel de son propre aveu, & par des Gens suspects & mal famés, tous accusés d'y avoir participé. Aussi-tôt que le cas a cessé d'être Prévôtal, la Loi sans le secours du Présidial déféroit la connoissance de ce délit au Juge du lieu où il avoit été commis. Le Juge de Vinet avoit donc le droit d'achever l'instruction renvoyée *devant les Juges qui en devoient connoître ;* il rentroit dans tous ses droits, dont la Procédure faite par le Prévôt de la Maréchaussée avoit suspendu l'exercice. Il a donc pu légitimement juger que le cas n'étoit pas de sa compétence, comme il pouvoit le faire dans toute autre circonstance. Il a pu regarder ce délit comme un cas Royal, & se désaisir d'une affaire qui lui étoit renvoyée, non *par le Présidial*, mais *par les Officiers de la Maréchaussée.* Il n'y a donc dans ce renvoi aucune contradiction avec le Jugement Présidial. L'Auteur du Mémoire pourroit-il donc ignorer que tous les cas Prévôtaux sont des cas Royaux, mais que tous les cas Royaux ne sont pas Prévôtaux ? Nous ne pouvons pas présumer cette ignorance des premiers élémens de la Procédure prescrite par l'Ordonnance de 1670. Le Procès-verbal de sa rédaction auroit pu lui apprendre que les cas Prévôtaux ne sont que des cas particuliers choisis entre les cas Royaux, & attribués spécialement à la connoissance des Prévôts des Maréchaux, pour accélérer le Jugement des Criminels.

Enfin si le délit en lui-même eût été susceptible d'être jugé par les Officiers de la Justice où il a été commis, le Juge de Vinet auroit

auroit encore pu le délaiſſer au Juge Royal : il n'y auroit que le Seigneur Haut-Juſticier qui eût été fondé à revendiquer les droits de ſa Juſtice ; & toute réclamation ceſſant de ſa part, le Juge Royal, compétent pour connoître de tous les délits commis dans l'étendue de ſon reſſort, pouvoit accepter le délaiſſement puiſqu'il exerce la prévention ſur les Juges Seigneuriaux. Il ſuffit en effet qu'un Juge ſubalterne néglige de pourſuivre un délit, pour que le Juge Royal ſoit en droit d'en prendre connoiſſance ; à plus forte raiſon doit-il continuer l'inſtruction, lorſque le Juge du Seigneur refuſe de mettre à fin la Procédure qui lui eſt renvoyée par la Maréchauſſée déclarée incompétente. Il n'y a donc dans le *renvoi* fait par les Officiers de la Juſtice de Vinet au Bailliage de Chaumont, ni *attentat à la Hiérarchie judiciaire*, ni *attentat à l'ordre des Juriſdictions*, ni nullité, ni apparence de nullité.

Croiroit-on que la maxime qui conſtitue le Juge du lieu du délit, Juge naturel de celui qui a été commis dans ſon territoire, ſauf les exceptions, devient une occaſion à l'Auteur du Mémoire de faire la ſortie la plus vive contre les Loix en général, & d'avancer les propoſitions les plus abſurdes.

Nous liſons dans le Mémoire, que *les Loix ſont malheureuſement la plupart, moins des combinaiſons réfléchies de la morale & de la Politique, que des jeux du hazard, ou des caprices de la force.* Mém. p. 89.

Nous liſons : *les Loix devroient créer les événemens, & ce ſont les événemens qui créent les Loix.* Grand Dieu quelles maximes ! Nous ne dirons pas qu'elles ont été *inventées dans une des grandes nuits*, mais dans un aveuglement volontaire *de l'eſprit humain.* Quoi ! la plupart des Loix ſont *des jeux du hazard*, ſont l'effet terrible *des caprices de la force !*

Ne croiroit-on pas qu'elles ont été publiées par des Uſurpateurs ou par des Tyrans. Les Empereurs ſont-ils donc tous des TIBERE, des NERON, ou des CALIGULA ? Ces monſtres dont la cruauté enſanglanta l'Univers, n'ont-ils pas eu des Succeſſeurs qui ont été l'ornement, la lumiere & les délices de l'humanité ?

Si les Loix anciennes & nouvelles ne ſont pas le réſultat *des combinaiſons réfléchies de la Morale & de la Politique ;* ſi l'expérience n'en a pas démontré la néceſſité & l'utilité ; ſi la ſageſſe & l'amour du bien public n'en ont pas dicté les diſpoſitions ; ſi elles ne ſont par aſſorties aux mœurs, au génie, au caractere des Nations qui les ont conſervées ; tous les Peuples de la terre doivent déplorer la triſte condition des hommes réunis en ſociété. Ils ont en vain ſacrifié une portion de leur liberté naturelle, pour jouir avec plus de plénitude, avec plus de ſûreté, de la portion qu'ils ſe ſont réſervée.

Seroit-il donc vrai que le hazard tînt en ſa main l'urne fatale où ſe forme la deſtinée légale de tous les Citoyens ? Seroit-il vrai que la force ou le caprice euſſent ſeuls préſidé à la redaction du recueil de nos Loix.

Quel aſſemblage biſarre ! Les Loix, c'eſt-à-dire les regles de la vie civile, produites par une combinaiſon fortuite du hazard ! le caprice qui dicte les Loix ! la force qui les fait recevoir & exécuter ! A-t-on jamais rapproché des idées plus inconciliables ? La raiſon cherche inutilement ſon ouvrage : ce guide éclairé ne reconnoît plus l'homme qu'il doit diriger & conduire ; ou plutôt, la raiſon déplore la triſte manie qui s'eſt emparée de quelques eſprits, aſſez malheureux pour s'être perſuadés qu'ils ſe rendront fameux en avançant les paradoxes les plus extraordinaires. Les principes reçus leur paroiſſent anéantis par la vetuſté. Ce qui devroit les faire reſpecter les fait proſcrire. C'eſt en ſoutenant les principes oppoſés qu'ils croient ſe faire un nom & parvenir à la célébrité.

Que diroient les grands Perſonnages de l'antiquité, dont les noms reſpectables ſe ſont tranſmis d'âge en âge, & qui ſont encore les objets de la vénération des hommes ? Que penſeroient ces Bienfaiteurs des Nations, s'ils pouvoient être témoins du mépris dans lequel leurs maximes ſont prêtes à tomber ?

Sortez de vos tombeaux, ſages Légiſlateurs des Peuples les plus éclairés : venez vous réformer à l'Ecole des Novateurs de notre

ſiecle. La raiſon vous avoit enſeigné que les Loix n'étoient introduites que pour prévenir le trouble dans la Société ; qu'elles n'étoient néceſſaires que pour punir les coupables, & effrayer par la terreur du ſupplice. Détrompez vous ; votre prudence n'étoit qu'une longue erreur. De nouveaux principes viennent renverſer les monumens de votre ſageſſe. *Les Loix doivent créer les événemens, & ce ſont les événemens qui créent les Loix* (1).

Immortel Légiſlateur d'Athenes, vous avez penſé qu'il ne falloit point de Loi contre les parricides : vous ne ſuppoſiez pas qu'il pût exiſter un fils aſſez dénaturé pour porter une main ſacrilege ſur l'auteur de ſes jours. La prévoyance vous ſuggeroit qu'il ſeroit imprudent de prononcer des peines contre un crime juſqu'alors inconnu dans la République. Vous avez craint de publier que l'événement fût poſſible, & vous fremiſſiez en quelque façon de créer l'événement ſi vous euſſiez voulu le prévenir. Vous avez attendu que la nature fît naître un monſtre pour prouver la néceſſité de la Loi.

O trop prudent Solon, votre ſageſſe n'étoit que puſillanimité. *La Loi devoit créer l'événement :* voilà les maximes qu'on veut nous faire adopter. L'eſprit humain peut-il s'abandonner à un tel excès d'extravagance & de folie ?

Reſtons à jamais, reſtons attachés à ces regles antiques qu'on veut en vain traiter de vieilles erreurs. Le crime appelle la Loi vengereſſe ; & la Loi ne doit pas créer un crime qui n'a jamais encore été commis : diſons avec le Légiſlateur des Athéniens, qu'il eſt des crimes ſi atroces qu'il y auroit plus que de l'imprudence à les prévoir : la Loi qui en ordonneroit la punition, les réaliſeroit en quelque ſorte ; elle avertiroit du moins que ce genre

(1) L'Auteur auroit-il en vue les loix de Sylla, *qui ſembla ne faire des réglemens que pour établir des crimes. Ainſi en qualifiant une infinité d'actions du nom de meurtre, il trouva partout des meurtriers, & cette pratique ouvrit des abymes ſur le chemin de tous les Citoyens.*

Cette réflexion eſt tirée d'un grand Philoſophe que l'Auteur du Mémoire a voulu copier, mais qu'il n'a pas ſçu comprendre.

de crime exiſte, & qu'il eſt poſſible de le commettre. L'ignorance du mal eſt ſouvent le principe de la vertu.

Mais ne prévenons point les réflexions que nous avons à préſenter dans notre derniere Partie ſur les vices imputés à la Légiſlation Françoiſe. Continuons l'examen du *MÉMOIRE* prétendu *JUSTIFICATIF*.

Nullités de la IV Claſſe.

§. IV.

Nullités de la procédure faite au Bailliage de Chaumont.

Aux nullités reprochées aux procédures faites en la Juſtice de Vinet, ſuccedent les nullités de la procédure faite au Bailliage de Chaumont. Pour mieux les faire comprendre, il faut expoſer ſous vos yeux un tableau très-raccourci de cette même procédure.

Le Juge de Vinet, comme on vient de le voir, avoit délaiſſé l'inſtruction au Bailliage de Chaumont, & le Bailliage avoit accepté le délaiſſement. On s'éleve dans le Mémoire contre cette acceptation, parce que *l'Aſſeſſeur criminel n'a pas pu par ſon Ordonnance déclarer lui ſeul ſon Tribunal compétent.* Nous répondons à cette critique déplacée, que le Procès-verbal d'acceptation n'étoit pas néceſſaire, il ſuffit en pareil cas d'ordonner la continuation de la Procédure: & même ſi le Juge de Vinet eût gardé la connoiſſance de l'affaire, & qu'il ne ſe fût pas mis en devoir de l'inſtruire, le Juge Royal auroit pu l'attirer à lui, ſoit comme préſentant un cas Royal dont lui ſeul pouvoit connoître, ſoit à cauſe de la négligence du premier Juge. Toutes les anciennes Ordonnances s'accordent ſur ce point de diſcipline, & enjoignent aux Subſtituts de M. le Procureur Général, de veiller au Jugement des Procès dans les Juſtices inférieures de leur reſſort.

Mém. p. 93.

Repriſe de la Procédure.

Nous ne diſconviendrons pas que les Officiers du Bailliage de Chaumont auroient pu mettre plus d'activité dans la continuation de la procédure qu'ils avoient dans le Greffe de leur Juriſdiction. Il s'eſt écoulé un temps conſidérable entre le délaiſſement & le premier acte judiciaire fait par le Bailliage. Dire avec l'Auteur du Mémoire que cet intervalle a été rempli *des iniquités des trois*

premiers Juges & des souffrances des trois hommes : ce n'est pas seulement une invective atroce, c'est une calomnie.

L'intention du Souverain est la plus prompte expédition : & il y a de la négligence à laisser dans un cachot des malheureux qui peuvent être innocens. Le retardement qu'on a apporté à l'instruction est contraire à toutes les regles, qui exigent la célérité sur-tout dans les Procès criminels. Mais on ne peut pas en faire naître *une nullité.*

Si nous reprochons cette sorte d'insouciance aux Officiers du Bailliage de Chaumont, faudra-t-il nous contenter de blâmer le tableau indécent que le Mémoire présente de la maniere dont la Procédure a été reprise ?

C'est par les chemins, dit l'Auteur, *c'est en Campagne ; ce fut une partie de Campagne que la continuation de cette procédure.*

Le Juge, le Procureur du Roi & le Greffier, partent un matin de Chaumont, la Procédure sous le bras, & les trois Accusés derriere. . . . . Ils consomment en courant la Procédure. Mém. p. 61. Translation des Accusés à Piney.

Quel spectacle ! trois malheureux accusés, arrachés de la Prison..... traînés par des soldats à la suite d'un Procureur du Roi, d'un Juge & d'un Greffier.

Vous avez oublié les Bourreaux.

Peut-on tracer une peinture plus révoltante ? Et l'atrocité de cette courte réflexion, *vous avez oublié les Bourreaux*, n'y ajoute-t-elle pas un dernier degré d'horreur.

Quel est donc le but de l'Auteur ? A-t-il pu se permettre cette infâme plaisanterie, dans un Mémoire qu'il annonce comme destiné à passer sous les yeux du Souverain ? A-t-il cru faire une description réelle de la marche des Officiers du Bailliage ? Nous ne pouvons nous empêcher de l'accuser de calomnie. L'imposture est prouvée par la Procédure même. Il suffit d'en consulter les actes.

L'Assesseur criminel se transporte à Piney, Chef-lieu de la Justice de Vinet, non pas pour reprendre le Procès renvoyé par le Juge de Vinet, mais pour raison d'une Procédure commencée

contre d'autres Particuliers accusés d'un autre crime. Ce premier fait est constant. Le Substitut de M. le Procureur Général saisit cette occasion pour demander la continuation de la Procédure contre Lardoise, Simare & Bradier. Il présente son Requisitoire. Il y expose, que pour éviter les frais, & épargner aux témoin sun voyage à plus de vingt lieues de leur domicile, il a fait transférer à Piney, attendu le défaut de Prison en la Justice de Vinet, les trois Accusés détenus dans les Prisons du Bailliage.

Le Juge, le Procureur du Roi ne se sont pas fait suivre par les Accusés, traînés par des Soldats. C'est une translation faite par la Maréchaussée.

Cette translation n'est pas tout-à-fait réguliere : nous en convenons. Il falloit une Ordonnance qui prononçât l'extraction des Accusés des Prisons du Bailliage, pour les conduire dans celles du lieu du délit. Mais cette irrégularité ne change rien au fait en lui-même, & on ne peut pas la transformer en *nullité* d'Ordonnance.

Les Officiers de la Maréchaussée, plus occupés du soin de faire juger leur compétence que de constater le délit, n'avoient pas dressé le Procès-verbal des effractions qui caractérisoient le vol nocturne commis chez les Thomassin. Les Officiers du Présidial de Troyes qui n'avoient à juger que la compétence du Prévôt n'avoient pas droit de le faire. Le Juge de Vinet, qui avoit délaissé au Juge Royal, ne s'en étoit pas occupé. La premiere démarche du Substitut de M. le Procureur Général fut de requérir que la Procédure seroit continuée en la Justice de Piney ; & que le Juge & le Greffier, ainsi que lui Procureur du Roi, se transporteroient en la maison dudit Thomassin pour y constater les effractions intérieures & extérieures faites la nuit du 29 au 30 Janvier 1783. L'Assesseur en conséquence, faisant droit sur le Requisitoire, ordonna la continuation de la Procédure audit lieu de Piney, il ordonna en même tems son transport en la maison des Thomassin, pour y dresser le Procès-verbal en présence du Substitut de M. le Procureur Général,

Cette Ordonnance eſt du 18 Juin 1785. Le même jour, notre Subſtitut préſenta un ſecond Requiſitoire à l'effet de faire régler le Procès à l'extraordinaire, & de faire entendre de nouveaux Témoins. Seconde Ordonnance du même jour, qui ordonne le récolement & la confrontation, & permet une addition d'information.

On a dit affirmativement dans le Mémoire : *Ces deux Ordonnances n'ont point été rendues dans l'Auditoire de Piney, elles l'ont été dans l'Auberge du Juge.* Ce ton affirmatif eſt bien ſingulier. Ces deux Ordonnances ſont rendues le même jour, & à la ſuite l'une de l'autre. La premiere porte qu'elle a été rendue dans l'Auditoire de Piney; & comme la ſeconde eſt en quelque ſorte du même moment, rien ne prouve qu'elle a été rendue dans l'Auberge du Juge. Il eſt à préſumer qu'elle a été faite de même dans l'Auditoire : & cet oubli d'indiquer le lieu comme dans la premiere, n'eſt pas une véritable nullité, parce que le premier Juge n'eſt pas aſtreint à répondre une Requête de notre Subſtitut dans ſon Tribunal. Mém. p. 357. Procédure faite à l'Auberge.

Il eſt encore dit dans le Mémoire, que dans toute cette nouvelle Procédure, faite *avec une précipitation inouie, conſommée en ſept jours*, pour entendre cinq Témoins, en récoler & confronter un très-petit nombre, & dreſſer un Procès-verbal, (eſt-ce donc là *une précipitation inouie*?) On a dit, nous le répétons, qu'on a procédé à toutes ces opérations, indifféremment *dans l'Auditoire de Piney, dans l'Auberge de Piney, dans la Maiſon du Curé de Vinet.* Nous releverons encore cette inexactitude. Tous les Témoins ont été récolés & confrontés dans l'Auditoire de Piney. Les deux premiers Témoins de la nouvelle Information ont été entendus dans l'Auditoire de Piney. Et l'un des jours que l'Aſſeſſeur Criminel ſe tranſporta à Vinet pour y dreſſer Procès-verbal des effractions, avant ſon tranſport dans la maiſon des Thomaſſin, il deſcendit dans la Maiſon Curiale, & entendit dans une des ſalles du Presbytere, trois Témoins qui Ibidem.

ne s'étoient pas préſentés à Piney le 20 Juin précédent, jour où il avoit déja entendu les premiers. Nous voyons bien que ces trois Témoins avoient été aſſignés; ils ont repréſenté l'Exploit d'aſſignation avant de dépoſer. Mais comme cet Exploit n'eſt jamais joint à la Procédure, nous ne pouvons aſſurer s'ils avoient été aſſignés pour venir dépoſer devant l'Aſſeſſeur, lors de ſon tranſport au Village de Vinet : on doit pourtant le préſumer, car le Juge a eu l'attention de déclarer qu'il les avoit entendus dans la Maiſon Curiale de Vinet; & un Juge, qui ſe tranſporte hors de ſon Siege pour faire une Inſtruction, établit ſon Tribunal dans l'endroit qui lui paroît le plus convenable. Enfin ce qui détruit toute objection, c'eſt que ces trois Témoins entendus dans la Maiſon Curiale, n'ont point été confrontés, & par conſéquent ils ne font pas charge au Procès : ce ſont des dépoſitions abſolument inutiles.

Procès-verbal d'effractions.

Ce fut après l'audition de ces trois Témoins, que l'Aſſeſſeur fit ſa deſcente en la maiſon des Thomaſſin. Il y dreſſa ſon Procès-verbal, & la rédaction n'en put être terminée que dans deux Séances. Il commença le 23 Juin; l'opération fut interrompue par la nuit; & à la fin de cette premiere partie, il continua la vacation au lendemain 24 Juin. On reproche encore à cette Ordonnance de continuation du Procès-verbal, *qu'elle n'a point été rendue dans l'Auditoire de Piney; qu'on ne ſait où elle a été rendue; qu'elle n'eſt point datée; que le quantieme ſeul y eſt exprimé, mais que le lieu ne l'eſt pas.*

Mém. p. 96.

Si l'Auteur du Mémoire avoit pris la lecture de tout le Procès-verbal, dont il a néanmoins tiré tant d'inductions, il auroit vu, 1°. en tête de ce Procès-verbal, que l'Aſſeſſeur Criminel s'eſt tranſporté à Vinet en la maiſon des Thomaſſin, le 23 Juin, en exécution de l'Ordonnance du 18 Juin précédent.

2°. Il auroit vu à la fin de la premiere Séance : *Et attendu qu'il eſt ſept heures ſonnées, nous avons remis la continuation du Procès-verbal à demain 24 du préſent, huit heures du matin.*

3°.

3°. Il auroit vu en tête de la seconde Vacation : *Et le 24 Juin audit an, heures de huit du matin, nous nous sommes de nouveau transportés, &c.*

Ainsi l'Ordonnance qui continue la Séance au lendemain, n'est pas rendue dans l'Auditoire de Piney ; mais elle est rendue dans le cours de l'opération, à la fin de la premiere Séance. L'Assesseur étoit en droit de continuer son Procès-verbal au lendemain. Elle est datée, le lieu y est exprimé, puisqu'elle se trouve à la fin de la Séance du 23 Juin, qui n'a pu finir que dans la maison même où l'on dressoit le Procès-verbal. Ce détail sans doute est fastidieux ; mais au moins il fera voir tous les replis que l'Auteur du Mémoire a fait sur lui-même, pour inventer des nullités qui n'existent que dans son imagination prévenue.

C'est en cet état que le Bailliage de Chaumont a prononcé le 12 Août 1785, après avoir interrogé les Accusés sur la sellette, & sans avoir ordonné la preuve d'aucuns faits justificatifs. La Sentence déclare les trois Accusés *atteints & convaincus du vol nocturne* dont est question ; en détaille les circonstances ; & pour réparation, les condamne *aux Galeres perpétuelles.*

L'exposé que nous venons de faire pour l'intelligence de la Procédure, suffit pour écarter les vices légers qu'on accumule comme pour faire nombre. Il en est de plus essentiels que nous allons parcourir.

L'Auteur du Mémoire les a divisés en deux classes. Les *premieres annullent les actes particuliers où elles se trouvent ; les secondes anéantissent toute la Procédure.* Mém. p. 83.

Les nullités qui ne portent que sur quelques actes particuliers de la Procédure, résultent, ou de l'acte en lui-même, comme les Récolemens des Témoins, & les Confrontations des Thomassin avec les Accusés, eux dont on ne devoit pas entendre la déposition ; ou du défaut d'un acte qui auroit dû exister, comme la non-Confrontation des Témoins entendus dans l'Auditoire de Piney, & le défaut d'Interrogatoire après la

Nullités des confrontations

nouvelle information, & après la rédaction du Procès-verbal d'effraction.

En termes beaucoup plus simples, les Thomassin ne devoient pas être confrontés.

Les nouveaux Témoins devoient être confrontés.

Les Accusés devoient être interrogés sur les faits résultans de la nouvelle Information & du Procès-verbal d'effraction. De-là trois nullités : à peine méritent-elles d'être réfutées.

D'abord, à l'égard des Thomassin : ils avoient été entendus en déposition, ils devoient donc être confrontés. Si leur déposition n'est pas nulle, la confrontation est valable.

En second lieu, la non-confrontation de quelques Témoins ne peut jamais être une nullité. Il est laissé à la prudence du Juge de déterminer ceux qui doivent être confrontés.

Ordonnance de 1670, Tit. 15, art. 9.

« Les Juges pourront ordonner le récolement & la confrontation des » témoins qui n'aura été faite, si leur déposition fait charge considérable ».

C'est donc au Juge à décider dans l'Instruction, si le Témoin mérite ou non d'être confronté ; & lors du Jugement, quand la déposition fait charge considérable, le Juge peut encore ordonner que le Témoin sera confronté. Il est même d'autant plus étonnant qu'on se plaigne du défaut de confrontation, qu'un Témoin non confronté existe au Procès comme s'il n'existoit pas. L'Ordonnance dit strictement que,

Même Titre, art. 8.

« Les témoins qui n'ont pas été confrontés ne font pas preuve..... à peine » de nullité ».

A l'égard du défaut d'Interrogatoire après la nouvelle Information, & après le Procès-verbal d'effraction, il est souvent nécessaire d'interroger sur les faits nouveaux qui en résultent ; mais cet Interrogatoire n'est pas prescrit par l'Ordonnance. Elle dit au contraire que,

Ordonnance de 1670, Tit. 14, art. 15.

« L'interrogatoire pourra être réitéré toutes les fois que le cas le re- » querra ».

C'eſt donc une pure faculté. C'eſt au Juge à ſentir la néceſſité d'un nouvel Interrogatoire. Mais ce qui eſt purement facultatif, ne peut jamais être changé en *nullité* : elles doivent toujours être prononcées par l'Ordonnance. D'ailleurs, cet Interrogatoire a été fait après la viſite du Procès, dans l'Interrogatoire d'Office. Tous les Accuſés ont été interrogés ſur la ſellette. Ces Interrogatoires ſont très-étendus; ils reprennent tous les faits du Procès. Le vœu de l'Ordonnance a donc été rempli.

La ſeconde claſſe de nullités reprochées à la Procédure faite au Bailliage de Chaumont, en préſente qui ont au moins un prétexte plus ſpécieux. Sont-elles mieux fondées ?

Nullité du Réglement à l'extraordin. prononcé par un ſeul Juge.

La premiere conſiſte dans l'Ordonnance de l'Aſſeſſeur qui a réglé lui ſeul le Procès à l'extraordinaire.

Premierement, ce Réglement à l'extraordinaire eſt un Jugement important.

Secondement, il ſeroit abſurde qu'il fût déterminé par le Commiſſaire qui a fait l'Inſtruction.

Troiſiemement, il réſulte de pluſieurs Articles de l'Ordonnance, que trois Juges au moins doivent concourir à le rendre.

Quatriemement enfin, des Déclarations ont expliqué le vœu de l'Ordonnance.

La réponſe à ces quatre Objections n'eſt pas difficile. L'Ordonnance eſt impérative dans toutes les Regles qu'elle a preſcrites: mais quand l'Ordonnance eſt muette, c'eſt l'Uſage qu'il faut conſulter; l'Uſage eſt l'interprete de la Loi.

Le Reglement à l'extraordinaire eſt un Jugement important; c'eſt la baſe d'un Procès Criminel. Mais quelqu'important que ſoit ce Reglement, ce n'eſt encore qu'un Jugement d'Inſtruction; & dans les Tribunaux qui jugent à la charge de l'appel, l'Uſage eſt aſſez conſtant. Le Lieutenant Criminel ſeul regle le Procès à l'extraordinaire, s'il le juge à propos, ou en fait le Rapport à la Chambre dans des accuſations délicates; & ce Reglement

n'eſt jamais dangereux, parce que les Accuſés ont la faculté d'en interjetter appel.

Quand nous diſons que c'eſt un *uſage*, nous n'entendons pas uſage uniquement fondé ſur la pratique : c'eſt un uſage qui dérive de la Loi elle-même.

L'Ordonnance, au Titre des Récolemens & confrontations, ſemble avoir décidé la queſtion. Elle s'explique ainſi :

Ordonnance de 1670, Tit. 15, art. 1.

« Si l'accuſation mérite d'être inſtruite, le Juge ordonnera que les témoins » ouis ès informations, & autres qui pourront être ouis de nouveau, ſeront » récolés en leurs dépoſitions, & ſi beſoin eſt confrontés à l'accuſé, &c. »

L'Auteur du Mémoire fertile en ſarcaſmes, dit à cette occaſion, que *l'Ordonnance ſouvent a oublié que les Accuſés étoient des hommes, rarement que les Juges en étoient.*

Mém. p. 100.

Et voici comme il prouve ſa maxime. *Le mot*, Juge, *ſemble, à la vérité, ne préſenter qu'un ſeul homme ; mais qu'on conſidere qu'aucun Membre du Tribunal n'eſt Juge qu'avec le Tribunal entier. Le Juge eſt ici un terme générique qui comprend toutes les perſonnes qui compoſent enſemble l'être moral qui prononce.* Si cette expreſſion, *le Juge*, devoit néceſſairement s'entendre de tout le Tribunal, & que le Juge ne fût *Juge* qu'avec le Tribunal ; aucun Officier ne pourroit recevoir une plainte, ne pourroit permettre d'informer, ne pourroit décréter, ne pourroit ordonner ſon tranſport ſur les lieux, parce que dans tous ces cas il fait fonction de Juge : & d'après l'interprétation du Mémoire, il n'en auroit pas le pouvoir. S'il y avoit du doute ſur l'étendue de la ſignification du mot *le Juge ordonnera*, c'eſt par l'uſage qu'elle peut être fixée ; & dans l'uſage, le Réglement à l'extraordinaire eſt le plus ſouvent prononcé par les Lieutenans Criminels ſeuls, ou par ceux qui les remplacent.

Ibidem.

Il n'eſt donc pas abſurde que ce Réglement ſoit prononcé par celui qui inſtruit la procédure, puiſque ce n'eſt encore qu'un Jugement d'inſtruction.

Il eſt vrai que dans un autre Titre, l'Ordonnance s'eſt ſervi de la même expreſſion, mais au pluriel.

« Les Juges ordonneront que les témoins ſeront récolés en leurs dépoſi-» tions, &c. »

C'eſt dans un cas particulier que l'Ordonnance parle ainſi ; mais il ne s'enſuit pas encore de cette diſpoſition, que la Loi ait ordonné dans tous les cas le concours de tout le Tribunal ; parce que dans tous les cas où elle a employé la même expreſſion en nom collectif, il faudroit conclure de même la néceſſité d'aſſembler tout le Tribunal. On pourroit établir avec la même ſolidité, qu'il faut la préſence du Tribunal entier pour dreſſer un Procès-verbal. L'article 1er du Titre 4, porte de même.

« Les Juges dreſſeront ſur le champ & ſans déplacer procès-verbal, &c. »

L'article ſecond du Titre 5, porte également.

« Pourront les Juges ordonner une ſeconde viſite, &c. »

Et cependant dans l'un & dans l'autre cas, un Juge ſuffit. Il en eſt d'autres où l'Ordonnance s'eſt encore exprimée de même, dont on peut tirer la même conſéquence. Ces exemples ſuffiſent ; car il ſeroit abſurde de prétendre qu'il faut la préſence de tous les Officiers d'un Siege pour dreſſer un Procès-verbal, ou pour ordonner une ſeconde viſite de Médecin & de Chirurgien.

Revenons à l'article cité dans le Mémoire, où l'Ordonnance dit :

« Les Juges ordonneront que les témoins ſeront récolés, &c. »

Le Mémoire ne montre point à quelle occaſion l'Ordonnance s'explique, & cette réticence a beſoin d'être éclaircie, au moins vis-à-vis de tout le Public.

L'article 13 du Titre 17, porte il eſt vrai.

« Les Juges ordonneront que les témoins ſeront récolés, &c. »

Nous pourrions dire que ce mot, *les Juges*, doit s'entendre de tous les Juges qui travaillent à l'inſtruction d'un procès ; mais cet article ne reçoit pas d'application au Réglement à l'extraordinaire. Il ſuppoſe au contraire que le Réglement à l'extraordi-

naire est prononcé ; & l'article prévoit le cas où il ne peut pas y avoir de confrontation. Il s'agit du Jugement de contumace : l'Ordonnance décide que,

Ordonnance de 1670, Tit. 17, art. 13.

« Si la procédure est valablement faite, les Juges ordonneront que les » témoins seront récolés, & que le récolement vaudra confrontation ».

Si la procédure est valablement faite, l'instruction est donc finie : on va juger cette instruction. Ce n'est plus un Juge qui prononce, c'est le Tribunal entier : ce sont tous les Juges.

L'Auteur du Mémoire triomphe en ce moment : il s'écrie, *le* Mém. p. 100. *mot décisif est échappé. Les Juges.* . . . . . Non, le mot décisif n'est pas échappé, puisqu'il s'agit, non d'ordonner une confrontation, mais de juger qu'il n'y en aura pas, mais de juger que le récolement vaudra confrontation. Le mot de *Juges* est employé non pas relativement à une Ordonnance de pure instruction, mais relativement à un Jugement, en vertu duquel la contumace sera déclarée bien & valablement instruite : puisque l'on ne peut ordonner que le récolement vaudra confrontation, que dans le cas où la procédure sera valablement faite. Et c'est le Tribunal entier qui juge de la validité de la procédure sur contumace.

Pour épuiser toute l'érudition de l'Auteur du Mémoire, il nous reste encore un Article de l'Ordonnance de 1670, & une Déclaration du Roi à vérifier. Commençons par l'Ordonnance.

C'est l'Article 10 du Titre 25 : il prononce

Ord. Tit. 25, Art. 10.

« Qu'aux procès qui seront jugés à la charge de l'appel par les Juges » Royaux ou ceux des Seigneurs, esquels il y aura des conclusions à peine » afflictive, assisteront au moins trois Juges qui seront Officiers, si tant il y » en a dans le Siege, ou Gradués; & se transporteront au lieu où s'exerce la » Justice, si l'accusé est prisonnier, & feront au dernier interrogatoire ».

Cet Article est absolument étranger à la question actuelle, parce que des conclusions à peines afflictives ne peuvent jamais précéder le Réglement à l'extraordinaire. L'Ordonnance parle des procès jugés à la charge de l'appel; c'est-à-dire des Jugemens dont le Substitut de M. le Procureur Général est obligé d'inter-

jetter appel, quand même l'Accusé ou la Partie civile ne réclameroit pas. C'est donc un Jugement définitif, & l'Ordonnance prononce

« Qu'il y aura au moins trois Juges, si les conclusions tendent à peine » afflictive ».

La présence de ces *trois Juges* est de rigueur. A défaut d'Officiers dans le Siege, il faut appeller des Gradués ; & ce nombre est fixé pour que le procès soit plus mûrement examiné, les preuves plus attentivement discutées, & le Jugement plus réfléchi.

Article bien étrange ! dit l'Auteur du Mémoire. *Car d'après cette disposition de l'Ordonnance, pourvu que les conclusions ne soient pas à peine afflictive, un seul Juge royal ou seigneurial, un seul, peut non-seulement ordonner le Réglement à l'extraordinaire, mais encore absoudre l'Accusé ou le condamner.* Mém. p. 101.

La conséquence est évidente ; toutes les fois que les conclusions ne sont point *à peine afflictive*, l'assistance de trois Juges n'est pas ordonnée ; mais où est l'inconvénient, puisqu'il y a un appel de droit, si le Juge prononce des peines afflictives ? Le Jugement rendu par trois Juges ou par un seul, n'est pas plus authentique. Et soit que le nombre prescrit ait assisté au Jugement, soit que la Sentence ait été rendue par un seul Juge, s'il n'y a pas de conclusions à peines afflictives, & que le premier Juge en ait prononcé, ces Jugemens, étant soumis à l'examen de la Cour, peuvent être facilement réparés ou rectifiés ; à la différence des procès qui se jugent en dernier ressort, dans lesquels l'exécution suit de près le Jugement. La citation du Mémoire prouve donc qu'il n'est pas nécessaire de réunir tous les Juges pour le Réglement à l'extraordinaire. L'Auteur en convient lui-même. L'Ordonnance *semble n'exiger le concours du Tribunal, ... que dans le cas où les conclusions sont à peine afflictive.* Finissons par la Déclaration du Roi. Mém. p. 100.

Cette Déclaration est celle du 3 Octobre 1694 ; qui ordonne

que le Réglement à l'extraordinaire ſera jugé par le Tribunal entier. L'Auteur ne dit pas ce que prononce cette Déclaration. Il eſt bien étrange d'annoncer une autorité ſi déciſive, & de ne pas rapporter la diſpoſition de la Loi; c'eſt donc à notre Miniſtere de la faire connoître.

Cette Déclaration *ordonne l'exécution de l'Article 24 du Titre 2 de l'Ordonnance de 1670* (1); & en conſéquence que le Réglement à l'extraordinaire dans les Procès Prévôtaux, ſera rendu par le même nombre de Juges que le Jugement définitif.

L'Article 24 du Titre 2 de l'Ordonnance, porte en général,

« Qu'aucune Sentence Prévôtale, préparatoire, interlocutoire ou définitive, ne pourra être rendue qu'au nombre de ſept Officiers ou Gradués.... » qui ſeront tenus de ſigner la minute, à peine de nullité.».

La Déclaration de 1694 n'a fait qu'interpréter cet Article 24, en matiere d'inſtruction faite par les Prévôts. Quand la compétence eſt jugée, l'inſtruction ſe fait auſſi prévôtalement. Qu'y a-t-il de commun entre un Procès Prévôtal, où tout ſe juge en dernier reſſort, & un Procès ordinaire dont tous les actes peuvent être réformés ſur l'appel? Ne doit-on pas dire au contraire de ce qu'il eſt ordonné, *à peine de nullité*, qu'il y aura ſept Juges *même* pour le Réglement à l'extraordinaire dans un cas Prévôtal, qu'il eſt évident que le nombre fixé pour juger un Procès Criminel ordinaire n'eſt pas requis pour ordonner le récolement & la confrontation. L'exception confirme la regle.

La derniere nullité que l'Auteur du Mémoire a relevée dans la procédure faite au Bailliage de Chaumont, eſt tirée du refus prétendu fait d'admettre les Accuſés à la preuve de leurs faits

(1) A ces Cauſes ... Voulons & Nous plaît que l'Art. 24, du Tit. 2, de notredite Ordonnance.... ſoit gardé & obſervé dans toutes les *Sentences Prévôtales*, préparatoires, interlocutoires, ou définitives, *même* celles portant que les Témoins ſeront récolés & confrontés aux Accuſés, par les Prévôts.... leſquelles Sentences ne pourront être rendues qu'au nombre de ſept au moins.... Et ſeront tenus ceux qui auront aſſiſté de ſigner la minute, le tout à peine de nullité. *Déclar. du 3 Oct. 1694.*

juſtificatifs.

juſtificatifs. Pour éviter une double diſcuſſion, nous allons examiner ce moyen avec les nullités propoſées contre l'Arrêt de la Cour, auquel on fait le même reproche.

§. V.

Nullités de la Ve claſſe.

Nullités particulieres à l'Arrêt.

Juſqu'à préſent aucune nullité, ni dans la procédure faite en la Maréchauſſée, ni dans la procédure de la Juſtice de Vinet, ni dans la procédure faite au Bailliage de Chaumont : en exiſte-t-il dans la procédure faite en la Cour ?

Le Mémoire prétendu juſtificatif oppoſe deux* nullités particulieres à la procédure ſur laquelle eſt intervenu l'Arrêt du 20 Octobre dernier.

* Il en compte même trois, parce qu'il en fait deux diſtinctes, du *refus* d'admettre les faits juſtificatifs, & de l'*omiſſion* d'y prononcer.

Premiere nullité. *Défaut de rédaction par écrit des interrogatoires ſur la ſellette.*

Seconde. *Refus d'admettre les faits juſtificatifs propoſés par les trois Condamnés, & omiſſion de prononcer ſur leſdits faits.*

Nous avons interverti l'ordre de ces deux propoſitions. Le dernier interrogatoire étant beaucoup moins important que ce qui concerne les faits juſtificatifs, nous commencerons par la nullité de l'interrogatoire ſur la ſellette.

Ier Nullité. Défaut de rédaction par écrit de l'interrogatoire ſur la ſellette.

L'Auteur commence par avouer que le *défaut de rédaction par écrit eſt un uſage dans le Parlement de Paris, & peut-être dans d'autres;* mais il ſoutient *que ce défaut de rédaction eſt une nullité radicale*, & qu'il n'eſt en ce moment *que l'organe des Tribunaux Souverains qui n'ont point adopté cet uſage.* Mém. p. 116.

Nous croyons pouvoir avancer les deux propoſitions contraires. 1°. L'uſage du Parlement eſt de rédiger par écrit l'interrogatoire que les Accuſés ſubiſſent ſur la ſellette. 2°. L'Ordonnance n'a point prononcé la peine de nullité ſur le défaut de rédaction par écrit de ces ſortes d'interrogatoires dans les Cours. Après avoir prouvé l'une & l'autre propoſition, il nous ſera permis de douter que l'Auteur ſoit *l'organe des autres Tribunaux Souverains* du Royaume.

Quatre propoſitions viennent à l'appui de ſon ſyſtême.

Mém. p. 116. Premiere. *L'interrogatoire ſur la ſellette eſt important.*

Seconde. *La rédaction par écrit eſt néceſſaire.*

Troiſieme. *L'Ordonnance l'exige à peine de nullité.*

Quatrieme. *L'uſage contraire d'un Tribunal Souverain ne ſauroit en légitimer l'omiſſion.*

Etabliſſons d'abord chacun des différens points d'appui ſur leſquels le ſyſtême du Mémoire eſt fondé. Nous y répondrons, après l'avoir expoſé dans toute ſa force.

Premiérement. L'interrogatoire ſur la ſellette eſt important : cette maxime en général n'a jamais été conteſtée. Mais l'Auteur du Mémoire paroît ſuppoſer qu'elle a éprouvé une apparence de

Mém. *ibidem.* contradiction. *Je ſais*, dit-il poſitivement, *qu'on regarde dans pluſieurs Tribunaux, le dernier interrogatoire des Accuſés ſur la ſellette, comme peu important en lui-même, comme une vaine formalité qui conſomme inutilement le tems précieux de la Juſtice.*

Et voilà pourquoi, dans ces Tribunaux, on expédie à la hâte, & comme pour la forme, ce dernier interrogatoire.

Voilà pourquoi ne pouvant s'en délivrer tout-à-fait, on l'abrege du moins autant que l'on peut, en retranchant la rédaction par écrit.

Quels ſont ces Tribunaux que l'Auteur connoît, & qu'il n'a pas jugé à propos de nommer ? Ce ne peut être que le Parlement ; car c'eſt à lui ſeul que l'Auteur fait un crime de ne pas rédiger par écrit cet interrogatoire. C'eſt donc à lui ſeul qu'il reproche de regarder cet interrogatoire comme une vaine formalité.

L'Auteur ſe ſeroit-il flatté d'en être cru ſur ſon ſeul témoignage, ſans examen, ſans vérification. Il y auroit bien de l'amour propre dans cette perſuaſion. Pourquoi donc s'eſt-il permis d'articuler, de mettre en fait, qu'on *expédie à la hâte & pour la forme* cet interrogatoire ? Pourquoi s'eſt-il permis une inculpation téméraire contre une Cour Souveraine, dont l'Ordonnance a tellement reſpecté les uſages, qu'en plus d'une diſpoſition elle les a exceptés de ſa réformation ?

Il n'eſt pas difficile d'appercevoir le motif de l'Auteur du Mémoire. Il avoit beſoin d'articuler un fait abſolument faux, pour être en droit de faire aux Magiſtrats une apoſtrophe vive & inſultante. Il vouloit, dans un grand mouvement, interpeller le premier Parlement du Royaume & lui dire :

Quoi, vous appellez l'interrogatoire ſur la ſellette dans les Tribunaux Souverains une formalité frivole, greveuſe, un tems perdu !... Un tems perdu, que ce moment ſacré..... où les Accuſés comparoiſſent devant les Magiſtrats ſuprêmes qui, d'un mot & dans une minute, vont leur permettre de vivre, ou leur ordonner de mourir. Mém. p. 117.

Nous ne ſuivrons point l'Auteur dans tous les détails des avantages que *la Juſtice, l'Accuſé & l'Accuſateur* lui-même attendent *de ce moment unique, où les Magiſtrats peuvent enfin voir l'Accuſé en face, & l'entendre parler de près.* A quoi bon cette énumération pathétique des idées, des mouvemens, des réflexions que produit cet événement, funeſte ou ſalutaire ſuivant ſon effet ?

On ne diſconviendra jamais que le dernier interrogatoire ne ſoit d'une grande importance. Il n'y a que les ſcélérats déterminés qui perſiſtent : le répentir ſouvent arrache un aveu, & le remords quelquefois fait déclarer la vérité.

Le ſecond point d'appui de l'Auteur, eſt la néceſſité de rédiger par écrit l'interrogatoire ſur la ſellette.

Cette néceſſité eſt la même, dit l'Auteur, lorſque l'on procede ſur le champ aux jugement du procès, & lorſque le jugement eſt différé.

Dans le premier cas, la rédaction par écrit eſt néceſſaire *pour fixer les réponſes de l'Accuſé*, & les rappeller au Juges eux-mêmes *dans le cours des opinions.* Page 118.

Dans le ſecond, la rédaction par écrit eſt encore plus indiſpenſable, pour replacer ces réponſes ſous les yeux des Magiſtrats, dont *la mémoire* n'eſt pas toujours *fidele*, & auroit de la peine à *garder intacte l'empreinte légere d'un interrogatoire ſi fugitif.* Page 119.

Mém. p. 120. Enfin, *il eſt impoſſible que des Magiſtrats prennent avec ſoin un interrogatoire dont ils ſavent d'avance, qu'il ne reſtera point de trace, qu'il ne produira nul effet ; qu'ils regardent par conſéquent comme inutile, greveux même, comme une vraie diſſipation du tems.*

Sont-ce là des moyens de nullité ? C'eſt toujours le même reproche de n'enviſager l'interrogatoire ſur la ſellette que comme une formalité frivole. Mais, qu'il nous ſoit permis de le demander, où l'Auteur a-t-il donc été inſtruit de cette façon de penſer des Magiſtrats ? Sur quelles preuves avance-t-il cette aſſertion ? Sur quels indices même peut-il la préſumer ?

Ce n'eſt point aſſez de la déſavouer publiquement. Notre Miniſtere eſt en droit de la regarder comme une véritable calomnie ; & nous rendons juſtice à tous ceux qui nous font l'honneur de nous écouter, en repouſſant loin du Sanctuaire le doute injurieux dont l'Auteur veut faire un des principes des Miniſtres de la Juſtice.

L'interrogatoire ſur la ſellette eſt preſque toujours ſurabondant, quelquefois néceſſaire, ſouvent indiſpenſable.

Il eſt ſurabondant, quand l'Accuſé a contre lui la dépoſition unanime des témoins, dans un crime ſimple où il ne peut y avoir qu'un coupable, quand il a reconnu les pieces de conviction, quand il eſt convaincu par ſon propre aveu dans les interrogatoires précédens & dans les confrontations. On ne s'en diſpenſe pas néanmoins : parce qu'il eſt preſcrit par l'Ordonnance, parce qu'il faut au moins s'aſſurer par ſes noms, ſurnoms, âge, qualité & demeure, ſi c'eſt le même accuſé qui a paru devant les premiers Juges, & dont les témoins ont parlé dans leurs dépoſitions, auquel ils ont été confrontés & qu'ils ont reconnu.

L'interrogatoire devient plus néceſſaire quand les Accuſés ont des complices, quand il faut arracher de leur bouche les relations qu'ils ont eues les uns avec les autres, quand il faut confirmer la vérité du fait par les circonſtances même que chaque Accuſé adapte à la maniere dont il raconte le délit. Ces diffé-

rentes nuances répandent la lumiere dans l'eſprit des Juges: la contradiction démaſque l'artifice, & un mot échappé à un coupable opere ſouvent la conviction de ſes complices.

Enfin l'interrogatoire eſt indiſpenſable quand l'Accuſé propoſe des faits juſtificatifs, parce que c'eſt dans les réponſes même de l'Accuſé que les Magiſtrats doivent choiſir ceux dont ils ordonnent la preuve, ſi les faits articulés ſont de nature à démontrer ſon innocence.

Nous ſommes bien éloignés de conteſter les maximes que l'Auteur du Mémoire entaſſe à ce ſujet dans l'établiſſement de ces deux premieres propoſitions. Mais juſqu'ici elles n'ont d'autre effet que de prouver l'importance de l'interrogatoire ſur la ſellette, & la néceſſité de ſa rédaction par écrit. Ces vérités ſont reconnues, & aucun Magiſtrat ne les a déſavouées.

L'Auteur, dans ſa troiſieme propoſition, s'étaye de l'Ordonnance qui exige la rédaction par écrit de l'interrogatoire ſur la ſellette *à peine de nullité.* Cherchons cette nullité dans l'Ordonnance. Notre diſcuſſion ſera méthodique, & pour arriver à la démonſtration, nous ſerons forcés de retracer des principes qui vous ſont ſi familiers qu'il ſuffira de vous en rappeller le ſouvenir.

Le Mémoire cite trois Articles de l'Ordonnance de 1670, ſans ſuivre l'ordre dans lequel ils ſont placés. Nous faiſons cette obſervation, parce que les différens Articles de l'Ordonnance, quoique détachés, ont néanmoins une liaiſon intime, une correſpondance des uns aux autres, qui ne ſubſiſte plus dès qu'on les rapproche indifféremment, ſans faire attention à ce qui précede & à ce qui ſuit. On ne peut ſaiſir tout l'eſprit de la Loi qu'en ſuivant la progreſſion des idées du Légiſlateur.

Les trois Articles cités dans le Mémoire, ſont l'Article 13 du Titre 14, l'Article 22, & l'Article 21. Nous ignorons le motif de cette tranſpoſition; mais fut-il indifférent, replaçons-les dans leur ordre naturel.

L'Article 13 eſt ainſi conçu:

Ordonnance de 1670, Tit. 14, art. 13.

« L'interrogatoire ſera lu à l'accuſé à la fin de chaque ſéance, cotté & paraphé en toutes ſes pages, & ſigné par le Juge & par l'accuſé, s'il veut ou » s'il ſait ſigner; ſinon il en ſera fait mention, le tout à peine de nullité, & » de tous dépens, dommages & intérêts contre les Juges ».

On veut induire de la généralité de cette diſpoſition, que la Loi s'applique à l'interrogatoire ſur la ſellette, comme à tout autre interrogatoire. *L'interrogatoire, ou tout interrogatoire, c'eſt la même choſe; cet article* (*le*) *embraſſe le premier de tous comme le dernier.*

Mémoire, page 124.

Raiſonnons cependant. A ce mot on nous arrête; & l'on nous dit: Quoi, raiſonner ſur la Loi! Il faut s'attacher à la lettre, & non pas vouloir en pénétrer l'eſprit. Quand la Loi a prononcé une déciſion formelle, il ne s'agit plus d'interpréter, il faut ſe ſoumettre. Sans doute, le Magiſtrat doit obéir lorſque le texte de la Loi a une application directe, immédiate & littérale à la procédure pour laquelle la Loi a été portée. Mais lorſque la diſpoſition de la Loi n'eſt pas générale; puiſque le Magiſtrat doit en faire l'application, il faut lui permettre de l'interroger, & il ne peut l'entendre, qu'en ſaiſiſſant ſon eſprit pour faire l'application de la regle qu'elle a preſcrite.

Raiſonnons donc avec la Loi; & voyons quelle eſt ſa marche, dans le Titre conſacré à regler ce qui concerne tous les interrogatoires.

Ordonnance de 1670, Tit. 14, art. 1.

L'Ordonnance veut d'abord que:

« Les priſonniers pour crime ſoient interrogés, & les interrogatoires » commencés, au plus tard dans les vingt-quatre heures de leur empriſonnement, à peine de dommages & intérêts contre le Juge qui aura fait l'in» terrogatoire ».

Le Juge doit de même,

Article 2.

« Vaquer en perſonne à l'interrogatoire, qui ne pourra en aucun cas être » fait par le Greffier, à peine de nullité & d'interdiction » contre l'un & l'autre

Article 3.

« Les Procureurs du Roi & ceux des Seigneurs peuvent donner des Mémoires au Juge, qui s'en ſervira ainſi qu'il aviſera ».

« Il doit être procédé à l'interrogatoire au lieu où ſe rend la Juſtice, dans » la Chambre du Conſeil ou de la Geole; défenſe de le faire dans la maiſon » du Juge ». Article 4.

« Les accuſés pris en flagrant délit peuvent être interrogés par-tout ». Article 5.

« S'il y a pluſieurs accuſés, ils ſeront interrogés ſéparément & ſans aſſiſ- » tance de perſonne ». Article 6.

« L'accuſé doit prêter ſerment, & en ſera fait mention, à peine de nul- » lité ». Article 7.

« Les accuſés, de quelque qualité qu'ils ſoient, tenus de répondre par leur » bouche, ſans le miniſtere de Conſeil, » ſinon ès cas prévus & ſpécifiés dans le même article. Article 8.

« Pourront les Juges, après l'interrogatoire, permettre aux accuſés de » communiquer avec qui bon leur ſemblera, ſi le crime n'eſt pas capital ». Article 9.

« Lors de l'interrogatoire, on repréſentera aux accuſés » les pieces de conviction. Article 10.

« Si l'accuſé n'entend pas la Langue Françoiſe, » on lui donnera un in- terprête. Article 11.

« Il n'y aura aucune rature ni interligne dans la minute des interroga- » toires ». Article 12.

Après cette longue énumération de toutes les formalités à remplir, des interrogatoires qui ſe font dans le principe de la procédure, l'Ordonnance dit que,

« L'interrogatoire ſera lu à l'accuſé à la fin de chaque ſéance, cotté & pa- » raphé en toutes ſes pages, & ſigné par *le Juge* & l'accuſé, s'il veut ou ſait » ſigner; ſinon ſera fait mention de ſon refus; le tout à peine de nullité, & » de tous dépens, dommages & intérêts contre *le Juge* » Article 13.

ſeul; car l'Article ne fait pas même mention du Greffier.

En rapprochant ainſi les Articles de l'Ordonnance, il eſt difficile de ſe méprendre ſur ſes véritables diſpoſitions. Ils ſont tous une conſéquence l'une de l'autre; & le rapport qu'ils ont entr'eux démontre avec évidence qu'il ne s'agit encore que du premier interrogatoire, & de ceux que les Accuſés ſubiſſent dans le cours de l'inſtruction. Ils ſont faits par un ſeul Juge; il peut y avoir pluſieurs ſéances: enfin les dépens, les dommages & intérêts

qui réſultent de la peine de nullité, ne ſont prononcés que contre *le Juge* qui a procédé à l'interrogatoire, & qui n'a pas obſervé les formes preſcrites par la Loi. La ſuite même de l'Ordonnance eſt une nouvelle preuve de l'intention du Légiſlateur.

Elle autoriſe,

Article 14. « Les Commiſſaires au Châtelet de Paris à interroger, pour la premiere » fois, les accuſés pris en flagrant délit ».

Elle permet de

Article 15. « Réitérer l'interrogatoire, s'il en eſt beſoin; mais chaque interrogatoire » doit être écrit dans un cahier ſéparé ».

Elle défend de

Article 16. « Prendre aucunes choſes pour les interrogatoires ».

Elle ordonne que

Article 17. « Les interrogatoires ſeront communiqués à la Partie publique: & elle » permet d'en donner communication à la Partie civile en toutes ſortes de
Article 18. » crimes, & à l'accuſé lui-même, pour prendre droit par les charges après
Article 19. » ſon interrogatoire, s'il n'y a pas lieu à peine afflictive ».

Enfin

Article 20. « Si les Procureurs du Roi & la Partie civile ſont reçus à prendre droit par » l'interrogatoire, & l'accuſé par les charges; la Partie civile pourra donner » ſa requête contenant ſes demandes, & l'accuſé ſes réponſes, dans un délai » certain, paſſé lequel il ſera procédé au Jugement, encore que les requêtes » & les réponſes n'aient pas été fournies ».

Par la progreſſion de ce tableau, on voit que l'Ordonnance dirige la procédure depuis la plainte juſqu'au moment même du Jugement: & par la nature même des formalités qu'elle introduit, on eſt convaincu que tout ce qu'elle a preſcrit ne peut recevoir d'application que relativement à l'inſtruction de la procédure, avant la viſite du procès.

Comment

Comment en effet concevoir que l'Ordonnance ait voulu parler de l'interrogatoire sur la sellette, lorsqu'elle permet de donner communication de tous les interrogatoires à la Partie civile en toutes sortes de crimes, d'en donner communication à l'Accusé lui-même, s'il n'y a pas lieu à peine afflictive : & par conséquent point d'interrogatoire sur la sellette ?

Lorsqu'elle permet à la Partie civile de prendre droit par l'interrogatoire, & à l'Accusé par les charges, en autorisant l'une à donner sa Requête & l'autre à donner ses réponses dans un délai déterminé, & que faute par eux de les fournir, elle ordonne qu'il sera passé outre au Jugement ?

Jamais une Partie civile a-t-elle requis que cet interrogatoire lui fût communiqué avant de prendre ses conclusions définitives ? Et comment lui communiquer un acte qui n'existe pas encore, & qui ne peut se consommer que lorsque la procédure est sous les yeux des Juges, en procédant à la visite du Procès, après même cette visite, & au moment où le Tribunal va prononcer ? Quelques défauts que l'Auteur reproche à la Loi, on ne peut pas lui prêter une pareille absurdité.

Les formalités jusqu'à présent prescrites par l'Ordonnance, n'intéressent donc que la procédure nécessaire pour mettre le Procès en état de recevoir sa décision. Elles sont toutes de rigueur. Les nullités sont de droit positif : c'est un bienfait de la Loi : il appartient au coupable qui peut le revendiquer. La puissance royale elle-même ne peut valider un acte nul dans une procédure criminelle. M. d'Aguesseau parloit en Chancelier rigide observateur des regles, quand il écrivoit.

La forme des instructions criminelles est si rigoureuse parmi nous, qu'il seroit contraire à l'humanité comme à la justice, d'employer l'autorité du Roi à priver un Accusé de la ressource qu'il peut trouver dans l'irrégularité d'une procédure. Mém. p. 123.

Avant de juger, il est de regle dans tous les Tribunaux de faire amener le prisonnier devant les Juges assemblés pour procé-

der au Jugement. C'eſt ce qu'on appelle le dernier interrogatoire, ou l'interrogatoire d'office. Il ne peut avoir lieu qu'après la viſite du Procès, quand le rapport eſt entiérement terminé, & après la lecture des concluſions de la Partie publique.

En quel lieu l'Accuſé doit-il être interrogé? La Loi a mis une différence entre les Accuſés, que le Miniſtere public regarde d'avance comme coupables d'un crime capital, & contre leſquels il requiert des peines infamantes & affligtives, & les Accuſés contre leſquels il n'a pas cru devoir conclurre avec tant de ſévérité.

Elle ordonne que,

Article 21. « Si, pardevant les premiers Juges les concluſions de nos Procureurs ou » ceux des Seigneurs, & dans nos Cours les Sentences dont eſt appel ou les » concluſions de nos Procureurs Généraux, portent condamnation de peine » affligtive, les accuſés ſeront interrogés ſur la ſellette ».

L'Ordonnance ne déterminoit point la place de l'interrogatoire dans le cas où les concluſions ne tendroient point à peine affligtive. Par une Déclaration du 12 Janvier 1681, & par une ſeconde du 13 Avril 1703 regiſtrée en la Cour le 28, confirmative de la premiere, le Roi a ordonné que

Décl. de 1681 & 1703. « Lorſqu'il n'y auroit ni concluſions ni condamnation à peine affligtive, » les Accuſés ſeroient entendus par leur bouche derriere le Barreau ».

C'eſt ce qui étoit déja preſcrit par l'Ordonnance, Article 23, à Article 23. l'égard des Curateurs & Interprêtes, *encore que les Concluſions & la Sentence portent peine affligtive contre l'Accuſé*, parce qu'il n'étoit pas juſte que les Curateurs & les Interprêtes, pour avoir prêté leur miniſtere, reçuſſent une eſpece de note d'infamie, au moins momentanée.

Nous devons vous faire obſerver, que l'Article 21 & le ſuivant ſont les ſeuls où il ſoit parlé des Cours Souveraines, dans le Titre de l'Ordonnance qui traite des Interrogatoires des Accuſés.

Dans l'Article 21, l'Ordonnance prévoit deux cas : celui de l'interrogatoire devant les premiers Juges, & celui de l'interro-

gatoire lors du Jugement sur l'appel de la Sentence. Dans l'un & l'autre cas, elle ordonne impérativement que les Accusés *seront interrogés sur la sellette.* Mais elle ne dit rien de plus ; elle ne prononce aucune peine ; elle ne dit point que l'interrogatoire sera lu à l'Accusé à la fin de chaque séance ; elle ne dit pas qu'il sera cotté & paraphé en toutes ses pages ; elle ne dit point qu'il sera signé par le Juge & par l'Accusé, à peine de nullité. Et cependant, toutes les fois qu'elle a voulu attacher la peine de nullité, ou une autre peine quelconque, elle est toujours exprimée dans l'Article. *Les Accusés seront interrogés sur la sellette :* Voilà son unique disposition.

L'Article suivant parle de l'interrogatoire sur la sellette, subi devant le premier Juge ; & il décide qu'il fait partie du Procès sur l'appel. Cette observation n'est pas à négliger.

Il est ainsi conçu :

« L'interrogatoire prêté sur la sellette pardevant les Juges des lieux sera » envoyé en nos Cours avec le procès, quand il y aura appel, à peine de » 100 livres d'amende contre le Greffier ». Article 21.

Nous avons fait mention du dernier Article (le 23e) qui concerne les Curateurs & les Interprêtes. Nous n'avons plus à y revenir.

Voilà, MESSIEURS, le précis de l'Ordonnance sur la matiere des interrogatoires.

Il en résulte, 1°. que tous les interrogatoires qui se font dans le cours de l'instruction, doivent être rédigés par écrit, être lus à l'Accusé à la fin de chaque séance, cottés & paraphés à chaque page, & signés par le Juge & l'Accusé, *à peine de nullité.*

Il en résulte, 2°. qu'avant l'Ordonnance de 1670, on ne regardoit pas l'interrogatoire sur la sellette comme faisant partie du Procès, parce que cet interrogatoire ne se fait qu'après la visite du Procès, lorsque le rapport est entièrement fini, avant les opinions, & qu'il ne passe pas sous les yeux du Ministere

Public, qui a donné d'avance ſes concluſions. Peut-être, antérieurement à l'Ordonnance, les Juges eux-mêmes regardoient-ils cet interrogatoire comme un acte extrajudiciaire, uniquement deſtiné à éclairer leur religion, en les mettant à portée de s'inſtruire, par la bouche des Accuſés, des circonſtances du fait, qui ne ſont quelquefois pas aſſez détaillées dans le reſte de la procédure. Nous ne connoiſſons point d'Ordonnance où il ſoit queſtion de l'interrogatoire ſur la ſellette, autre que celle de 1670. Elle eſt la premiere qui ait parlé de cet uſage.

Il ſeroit à ſouhaiter, dit un Juriſconſulte* très-inſtruit, que nos Auteurs nous euſſent laiſſé quelque tradition ſur l'origine & même ſur la raiſon de la différence entre les interrogatoires ſur la ſellette, & les interrogatoires derriere le Barreau. La formalité de la ſellette paroît très-ancienne.

Me Claude-Joſeph Prévôt, Avocat au Parlement.

Dans un livre intitulé : *Praxis criminis perſequendi*, *Authore Joanne Milleo*, imprimé à Paris en 1541, avec des figures qui repréſentent toute l'inſtruction, on remarque que les Accuſés ſont repréſentés, à la confrontation, aſſis ſur une ſellette, & même qu'ils ſont également ainſi repréſentés dans les premiers interrogatoires. Ces figures peuvent faire penſer que cette maniere d'entendre les priſonniers aſſis n'a été introduite que parce qu'ils ne pouvoient ſe tenir debout pendant les interrogatoires & les confrontations, qui exigent ſouvent un tems très-conſidérable. C'eſt dans ces images, ou gravures, que l'Auteur du Mémoire a été prendre que les Accuſés aujourd'hui entrent à la Tournelle, *traînans des fers*, comme vous le verrez dans la deſcription qu'il fait d'un interrogatoire ſur la ſellette.

En général, la ſellette n'emporte point l'infamie : ce qui ſe concilie parfaitement avec le texte de l'Ordonnance de 1670, puiſque celui qui eſt abſous par les premiers Juges, y eſt interrogé, s'il y a appel *à minimâ* de M. le Procureur Général. Il en eſt de même de celui qui a obtenu des Lettres de remiſſion. Et dans le cas où il y a des concluſions à peines afflictives ou in-

ſamantes, l'Accuſé peut être déclaré innocent malgré les concluſions : elles ne rendent point infâme ; c'eſt le Jugement.

Les Accuſés ne ſubiſſent aujourd'hui que le dernier interrogatoire ſur la ſellette. On a attaché une ſorte de turpitude à cette poſition. Il eſt malheureux que ceux qui, par l'événement, ſont déclarés innocens, en partagent le déshonneur avec ceux qui ſont jugés coupables. Un honnête homme pourſuivi rougit de cette formalité humiliante. A l'égard des ſcélérats, que leur importe la honte ? ils ne la connoiſſent pas.

L'Ordonnance borne preſque toute la procédure en Cauſe d'appel, à interroger les Accuſés ſur la ſellette ou derriere le Barreau. Mais il a fallu déterminer la place & fixer le moment.

La ſageſſe du Légiſlateur a cru devoir ordonner que les concluſions du Miniſtere public ſuffiroient pour traiter d'avance un Accuſé comme un homme dévoué à la mort ou à l'infamie. Il faut reſpecter ſes motifs. Mais il a ordonné en même tems que cet interrogatoire ſeroit envoyé avec le Procès, quand il y auroit appel : ce qui annonce, ou qu'on ne le rédigeoit pas par écrit anciennement, ou qu'on n'étoit pas dans l'habitude de le joindre au Procès. Et ce qui ſe paſſe à cet égard, depuis tant de ſiecles, en la Cour, dépoſe de cet uſage. Nous ne pouvons même nous diſpenſer de remarquer que l'Ordonnance ne prononce d'autre peine, que *cent livres d'amende* contre le Greffier qui n'auroit pas joint cet interrogatoire. C'eſt depuis cette époque, que l'interrogatoire d'office, comme on l'appelloit anciennement, a commencé à faire partie de la procédure.

Il exiſte, comme on le voit, une différence réelle entre l'interrogatoire ſur la ſellette & les autres interrogatoires.

Pourquoi l'Ordonnance, Article 13, a-t-elle preſcrit que les premiers interrogatoires ſeroient rédigés par écrit, lus aux Accuſés à la fin de chaque ſéance, cottés & paraphés à toutes les pages, & ſignés du Juge & des Accuſés ? La raiſon en eſt ſenſible. Ces actes de procédure ſe font entre le Juge & l'Accuſé,

ſeuls dans l'intérieur du Tribunal. Il a donc été indiſpenſable de conſtater, de rendre invariable par la ſignature du Juge, par celle du Greffier, par celle de l'Accuſé, les réponſes de ce dernier. Le Greffier & le Juge deviennent deux Témoins qui, indépendamment de la ſignature de l'Accuſé, atteſtent la vérité d'un acte auſſi important. L'Ordonnance même exige qu'il n'y ait, ni ratures, ni interlignes dans la minute du Procès-verbal d'interrogatoire, pour diſſiper juſqu'au moindre ſoupçon; &, ſans cette précaution, l'Accuſé, par une dénégation tardive, détruiroit tous ſes précédens aveux, ſi l'interrogatoire n'en contenoit pas la preuve.

Dans le Procès même actuel, nous trouvons un des Accuſés qui, ne pouvant détruire un aveu fait dans un précédent interrogatoire, dit pour toute réponſe : *ils ont écrit ce qu'ils ont voulu.* Ces dénégations réfléchies diſparoiſſent, quand les Juges, en procédant au Jugement, ont continuellement ſous les yeux les queſtions qui ont été faites à l'Accuſé dans ces différens interrogatoires, & la défenſe qu'il y a oppoſée. Aucune diſtraction ne peut alors altérer la force des moyens qu'il a employés pour ſa juſtification. C'eſt l'Accuſé lui-même qui parle à la Juſtice dans l'interrogatoire que le Juge lui a fait ſigner. Et lorſqu'il faut prononcer ſur l'appel, les Cours Souveraines ont entre les mains la réunion de toutes les preuves qui ont pu influer ſur l'opinion des premiers Juges. Elles ſont plus en état de peſer les motifs du Jugement, &, après un examen rigoureux de la procédure même, d'augmenter ou de diminuer la peine, ſuivant la nature & la force des dépoſitions.

Pourquoi l'Ordonnance a-t-elle de même ordonné que l'interrogatoire ſur la ſellette, prêté devant les premiers Juges, ſeroit envoyé avec le reſte de la procédure ? C'eſt parce que l'Accuſé pouvoit, dans cet interrogatoire, avoir articulé des faits juſtificatifs, dont la preuve, ſi elle eût été admiſe, auroit pu détruire l'accuſation en elle-même, ou rejetter ſur un autre coupable le crime dont l'Accuſé avoit à ſe juſtifier.

Les Cours ne peuvent prononcer sur le bien ou le mal jugé d'une Sentence, qu'après avoir mûrement apprécié tous les genres de preuves qui existoient au moment du premier Jugement, même après avoir scrupuleusement examiné la forme de l'instruction. Un vice de procédure peut quelquefois se réparer, quelquefois il est irréparable. Les nullités, comme nous l'avons dit, sont une ressource que la sagesse de la Loi accorde à l'humanité; & plus d'un coupable a échappé à la condamnation, par l'irrégularité d'une procédure contraire aux Ordonnances.

L'interrogatoire sur la sellette n'a aucun inconvénient, en quelque maniere qu'il soit subi, dans les Procès qui se jugent en dernier ressort dans les Cours Souveraines. C'est dans cet interrogatoire subi devant les premiers Juges, qu'est renfermée toute la défense de l'Accusé. Les preuves se tirent du reste de l'instruction.

Cet interrogatoire en la Cour est le moment où l'accusé peut proposer ses griefs contre la Sentence, & par conséquent sa justification. C'est pour cela que dans les Arrêts on met toujours: *ouï ledit Accusé en ses causes d'appel & cas à lui imposés.*

Il se fait après la visite entiere du Procès. Tous les Juges en sont témoins; ils peuvent même interpeller l'Accusé par la bouche de celui qui préside. L'opinion commence aussitôt que l'Accusé s'est retiré. L'on pourroit dire, en quelque façon, qu'il ne fait pas partie du Procès: car il n'est jamais communiqué au Procureur Général, que dans le cas où il donneroit lieu à une nouvelle instruction; & la Partie civile, qui a droit de demander la communication des interrogatoires en toutes sortes de crimes, n'en a jamais pris connoissance.

On instruit en la Cour des procédures de deux especes; & l'une & l'autre donnent lieu à un interrogatoire sur la sellette. La premiere est celle où la Cour prononce après avoir fait elle-même l'instruction. La seconde, qui est la plus ordinaire, est celle où elle prononce sur l'appel d'une Sentence rendue dans l'un des Tribunaux de son ressort. Dans le premier cas, l'interrogatoire

peut-être regardé comme indiſpenſable, parce qu'il eſt le complément de la procédure.

Dans le cas, au contraire, où la Cour prononce ſur un appel, comme la procédure eſt complette avant d'être miſe ſur le Bureau, comme l'interrogatoire ſur la ſellette a déja été ſubi en premiere inſtance; incontinent après la viſite du Procès, on mande l'Accuſé en la Chambre, plutôt pour conſtater ſon identité avec l'Accuſé qui a comparu devant les premiers Juges, que pour en obtenir de nouveaux aveux. On a coutume de lui demander ſes noms, ſurnoms, âge, qualité & demeure; en quel lieu il étoit, lorſque le crime a été commis; s'il étoit ſeul, ou s'il avoit des complices, & autres queſtions de cette nature. Cet interrogatoire ſe conſerve dans un regiſtre deſtiné à ce dépôt: uſage antique, ſolemnel, & pour ainſi dire devenu légal; car avant l'Ordonnance de 1670, il n'exiſtoit aucune Loi ſur la forme de cet interrogatoire. Elle a toujours été la même dans le plus ancien de tous les Tribunaux du Royaume. Il ſeroit facile d'en rapporter la preuve par la ſuite des regiſtres où tous ces interrogatoires ſont conſignés depuis les tems les plus reculés.

Cet uſage, dit-on, quoique conſacré par la plus haute antiquité, ne peut légitimer l'omiſſion d'une formalité preſcrite par la derniere Ordonnance.

C'eſt le quatrieme moyen préſenté dans le Mémoire.

Cette Loi ne reçoit-elle pas ſon exécution? N'eſt-elle pas obſervée dans les Jugemens? Par qu'elle fatalité vient-on révoquer en doute l'attention des Magiſtrats à ſe conformer à la Loi? L'interrogatoire ſur la ſellette eſt toujours rédigé. L'Accuſé peut, en préſence de ſes Juges, articuler un fait juſtificatif, propoſer un fait évidemment à ſa décharge; en un mot, offrir de prouver, par des circonſtances certaines, qu'il y a erreur dans ſa perſonne, & que le crime a été commis par un autre que par lui.

Et comment la Cour pourroit-elle négliger un moyen auſſi déciſif, il eſt d'autant plus indiſpenſable de faire écrire cet interrogatoire,

rogatoire, que c'eſt dans les faits juſtificatifs allégués par l'Accuſé, qu'elle doit choiſir ceux dont elle admettra la preuve ? Comment les choiſir, s'ils n'exiſtent pas au Procès ? Les dépôts du Greffe fourniroient mille exemples d'interrogatoires rédigés toutes les fois que la Cour a jugé qu'il y avoit lieu à l'admiſſion des faits propoſés par l'Accuſé pour ſa juſtification.

S'il eſt prouvé (nous nous contentons de l'aſſurer en ce moment, nous le prouverons dans la ſuite), que le dernier interrogatoire ſe rédige en forme, toutes les fois que la défenſe légitime de l'Accuſé paroît l'exiger ; quelle relation peut-il y avoir entre l'interrogatoire & la maniere incroyable dans laquelle l'Auteur prétend qu'on le fait ſubir aux Accuſés ?

On eſt bien malheureux d'avoir reçu de la nature une imagination ſombre, toujours enveloppée de voiles funéraires, & qui ne réfléchit d'autres images que celles de la douleur & du déſeſpoir. Il faut s'être formé une idée bien affreuſe des Magiſtrats, pour créer la ſcene horrible qui ſe lit dans le Mémoire. Voici quelques traits du pinceau de l'Auteur.

On tire l'accuſé de ſon cachot, on le preſſe, on l'emmene. Tout-à-coup, comme un ſpectre échappé du tombeau, il entre dans le ſanctuaire de la Juſtice, traînant des fers. Voilà donc mes Juges, dit-il. Il les regarde. Que dis-je : à peine a-t-il le tems de leur jetter à chacun un regard. On le fait aſſeoir ſur la ſellette ; on lui fait prêter ſerment, ſerment de ſe trahir lui-même, s'il eſt coupable. Puis chacun l'accable coup ſur coup, en une minute, d'une multitude de queſtions qui ſe croiſent, qui ſe heurtent, qui ſe combattent. « On n'écrit point » *dit-il..... Son cœur ſe ſerre, ſa raiſon ſe trouble, ſa mémoire s'égare ; il balbutie ; il cherche..... Mais déja, en levant les yeux, il apperçoit l'ennui ſur le front de ſes Juges, l'impatience dans leurs regards ; & ces Juges ont entre leurs mains ſa deſtinée. Il tremble ; il abrege ; il ſe tait ; on l'entraîne..... A peine a-t-il franchi le ſeuil : mais je n'ai pas dit cela ; mais je ne* Mém. p. 121.

ſuis trompé.... Malheureux ! c'en eſt fait ; il n'eſt plus tems ; tu ne les verras plus ; & déja même ils prononcent.

Reconnoiſſez-vous, à cette peinture, la deſcription fidele du moment de l'interrogatoire ſur la ſellette ?

Un Poëte peut s'égarer dans le pays des fictions ; on lui permet des licences. Mais la vérité ne veut pas être défendue avec des ſuppoſitions & des impoſtures.

Que l'Auteur nous diſe donc dans quel Tribunal on amene le priſonnier *traînant des fers*..... Quoi ! des fers dans le Temple de la Juſtice ! des fers au milieu des Magiſtrats ! L'Accuſé eſt libre au milieu du Tribunal ; il eſt aſſis ſur la ſellette, ſans chaînes & ſans Gardes, à moins que ſes violences dans la priſon n'obligent de prendre des précautions contre un accès de fureur. Il eſt auſſi libre que l'Auteur lui-même, lorſque ſa plume traçoit cet infame tableau (1).

On lui fait prêter ſerment, ſerment de ſe trahir lui-même.

Quel eſt donc le Peuple chez lequel un Témoin, un Accuſé ait été diſpenſé du ſerment ? Si la ſeule probité ne ſuffit pas pour inſpirer la honte du parjure, ſi la terreur du ſupplice doit rendre le coupable néceſſairement parjure par l'eſpoir d'échapper à la condamnation, le frein de la Religion eſt-il toujours impuiſſant ? Il faudra donc abolir le ſerment, parce qu'il eſt ſouvent criminel ? C'eſt préciſément ce motif qui fit introduire le combat judiciaire. Gondebaud, Roi de Bourgogne, fut celui qui l'autoriſa le plus ouvertement : & il donne la raiſon de ſa Loi dans ſa Loi même. « C'eſt afin que nos ſujets ne faſſent plus de » faux ſermens ſur des faits obſcurs, & ne ſe parjurent point ſur » des faits certains. »

Loi des Bourguignons, ch. XLV.

Les hommes ne ſont pas changés. Il eſt plus que vraiſem-

(1) *Nota.* L'Auteur paroît avoir conſulté les Images du Livre de *Joannes Milæus*, imprimé en 1541.

blable que plus d'un Accuſé a fait un faux ſerment. Mais parce qu'un Accuſé ſe rend coupable d'un nouveau crime, faut-il débarraſſer ſa conſcience d'un motif religieux, qui peut en retenir un grand nombre ? Si l'Accuſé n'avoit d'autre vérité à atteſter à la Juſtice, que celle de ſon innocence ou de ſon crime, il ſeroit preſque inutile de l'expoſer à un parjure. Mais quel eſt l'homme raiſonnable qui oſera ſoutenir qu'il eſt injuſte d'exiger d'un Témoin qu'il faſſe ſerment de dire la vérité ?

Les Moraliſtes les plus relâchés, ceux même qui décident qu'on peut mentir en ſûreté de conſcience lorſqu'il s'agit de la vie, tous conviennent que le ſerment eſt indiſpenſable dans la bouche d'un Témoin.

Jugeons-les par leur propre déciſion. Un Accuſé n'eſt-il donc pas témoin, lorſqu'il dénature les circonſtances du crime, de maniere à faire retomber l'Accuſation, même ſur un inconnu ? N'eſt-il pas Témoin, lorſqu'il eſt confronté aux Témoins ? Ne l'eſt-il pas enfin, lorſqu'il revele ſes complices ? L'obligation où il ſe trouve alors de ſe trahir lui-même, peut-elle être balancée avec le danger de l'autoriſer à inculper ſans remords un autre Citoyen, dans l'eſpérance de ſe ſouſtraire à la punition du crime qu'il a commis ?

Mais ſi l'Accuſé que l'on ſoulage de la peſanteur du ſerment à ſon interrogatoire, eſt néanmoins dans la néceſſité de le prêter à ſa confrontation, qu'on nous diſe donc «la différence qu'il y » a entre le ſerment de l'interrogatoire, & le ſerment de la con- » frontation : » puiſque, dans l'un & dans l'autre, le Témoin & l'Accuſé ſoutiennent également, l'un la vérité de ce qu'il a dit dans ſa dépoſition, l'autre la vérité de ce qu'il a répondu dans ſon interrogatoire. L'obligation d'être véridique eſt donc égale ; elle doit produire le même effet, la juſtification ou la condamnation. L'uſage de faire prêter ſerment aux Accuſés eſt ſi ſolemnel, qu'il s'eſt établi de lui-même : il eſt preſcrit par les Ordonnances de

M. Talon, Avocat Général, Procès-verbal de l'Ordonnance de 1670.

1535 & 1539, au moins quant à la confrontation. Ainſi il exiſtoit déjà depuis pluſieurs ſiecles, ſoit légalement, ſoit par l'uſage, lorſque l'Ordonnance en a impoſé la néceſſité.

Après avoir juſtifié l'obligation du ſerment, reprenons le tableau dont nous avons detourné un moment votre attention.

Ce n'eſt plus ſur l'Accuſé que nous avons à fixer vos regards. C'eſt ſur les Magiſtrats eux-mêmes.

Dans quel Tribunal encore l'Auteur a-t-il trouvé l'original de la peinture odieuſe qu'il offre à la curioſité publique ? Où a-t-il vu que *les Juges accablent l'Accuſé en une minute, coup ſur coup, d'une multitude de queſtions qui ſe combattent ?* Où a-t-il vu que *l'ennui étoit peint ſur leur front, l'impatience dans leurs regards ?*

Où a-t-il vu, enfin, qu'on *entraînoit* l'Accuſé malgré lui-même, & qu'il ne lui étoit plus permis de reparoître devant les Magiſtrats.

Hâtons-nous de détromper le Public ſur une calomnie d'autant plus atroce, qu'elle eſt animée des couleurs de la plus vive déclamation.

Ecoutez Citoyens : le Miniſtere public vous l'atteſte.

Nous avons été plus d'une fois témoin de l'interrogatoire d'un Accuſé, dans ces momens où la Cour nous fait avertir pour le ſervice des Audiences.

On introduit l'Accuſé ; le ſilence le plus profond regne dans le Tribunal. Celui qui préſide fait les premieres interrogations ; le Rapporteur, par l'organe du Préſident, propoſe enſuite quelques queſtions ; chacun des Juges, à ſon rang, fait demander, comme le Rapporteur, l'éclairciſſement de ſes doutes ; l'Accuſé a toujours le temps de réfléchir, parce que celui qui préſide la Chambre répete la queſtion ſur laquelle l'Accuſé doit s'expliquer ; & l'interrogatoire eſt terminé quand les Juges, éclairés par les réponſes de l'Accuſé, n'ont plus rien à demander pour leur inſtruction. Et avant de faire retirer l'Accuſé, le Préſident lui demande tou-

jours, s'il n'a rien à dire pour sa défense, ensorte qu'il peut encore entreprendre sa justification ; & dans une affaire trop fameuse, il y a plusieurs années, le scélérat DESRUES fut entendu pendant près d'une heure & demie sans être interrompu. Nulle trace d'ennui, nul mouvement d'impatience. Et quel est le Magistrat assez peu maître de lui-même pour ne pas donner toute son attention à une affaire, où il s'agit de prononcer sur la vie ou sur l'honneur d'un Citoyen ?

Nous irons même plus loin encore. Il est arrivé que des Accusés, au sortir de l'interrogatoire, se sont rappellés qu'ils avoient oublié un fait justificatif. La Cour les a fait rentrer ; la Cour les a entendus ; & lorsque le fait a paru de nature à prouver l'innocence, la Cour en a ordonné la preuve. La gravité des Juges, l'appareil du Tribunal n'ont rien qui épouvante les innocens : les Magistrats eux-mêmes les enhardissent à se justifier ; ils aident leur mémoire chancelante, par des questions qui les mettent à portée de se rappeller les faits ; ils les rassurent ; ils ne cherchent point des coupables. Le criminel seul s'intimide, se trouble, tremble & pâlit en entrant dans le sanctuaire de la Justice ; sa conviction intérieure le tourmente, & pressé par ses remords, il croit lire sa condamnation sur le visage des Magistrats qui ont à prononcer sur sa destinée.

La forme même dans laquelle les interrogatoires sur la sellette se subissent en la Cour, est un obstacle aux fureurs, aux emportemens, au désespoir dont l'Auteur du Mémoire a fait la triste peinture.

Cet interrogatoire ne roule le plus souvent que sur le fait principal. Les questions qu'on fait à l'Accusé sont si simples, qu'il n'a pas la douleur de s'embarrasser dans ses réponses. Un aveu ou une dénégation suffit. Les Juges en quelque sorte n'ont plus besoin d'instruction ; il existe déjà un premier interrogatoire sur la sellette ; & cet acte de la procédure réunit ordinairement tous les faits,

tous les aveux, toutes les circonſtances, les moyens de défenſe & de juſtification, en un mot tous les détails que la Cour pourroit exiger.

Nous avons dit que l'uſage en la Cour étoit de conſigner ces interrogatoires dans un regiſtre particulier, où ils ſont tranſcrits à la date de l'Arrêt, l'un après l'autre, jour par jour, Accuſés par Accuſés, procès par procès, ſans aucune interruption; & que cet uſage étoit conſacré par la poſſeſſion la plus ſoutenue. Les Regiſtres les plus anciens ſont perdus, ou ont été enlevés; mais depuis 1443, c'eſt-à-dire depuis plus de 340 ans, ils exiſtent tous en nature, année par année. Il eſt difficile de rapporter une preuve plus évidente, & de l'uſage très-ancien, & de la maniere dont l'Ordonnance de 1670 a toujours été entendue & exécutée.

Les Arrêts même de condamnation en ſont foi. Il eſt aiſé de le vérifier dans les imprimés. On ne voit jamais dans le Vû de l'Arrêt, dans l'énonciation de tous les actes de procédure qui précedent le diſpoſitif, *vû l'interrogatoire*, ce qui annonceroit qu'il a été rédigé en forme; on y lit ſeulement, *ouis & interrogés en la Cour leſdits Accuſés*, parce que la Cour n'a pas jugé ſur un interrogatoire rédigé en forme, mais ſur un interrogatoire prêté verbalement en préſence de tout le Tribunal.

Lorſque les Accuſés ſont admis à leurs faits juſtificatifs, ils ſont de nouveau confrontés aux Témoins entendus à la requête du Procureur Général; ils ſont de nouveau interrogés ſur leſdits récolement & confrontation : malgré cette nouvelle procédure, ils ſont encore interrogés ſur la ſellette; & ce dernier interrogatoire eſt porté ſur le regiſtre; enſorte que, dans le Vû de l'Arrêt, on trouve l'énonciation des nouveaux interrogatoires, des récolement & confrontation; & à l'égard du dernier, il eſt dit, *oui & interrogé*: ce qui démontre que la preuve des faits juſtificatifs eſt indépendante de ce dernier interrogatoire, comme nous l'établirons en

examinant dans un inſtant les nullités qui concernent les faits juſtificatifs.

Peut-on déſormais ſoutenir que l'uſage dans lequel la Cour s'eſt maintenue depuis tant de ſiecles eſt un abus véritable. Sans doute, *l'uſage d'un abus ne peut pas légitimer un abus :* mais il faut prouver qu'il y a un abus. Et où ſeroit-il donc dans l'eſpece particuliere ? Les Accuſés n'ont-ils pas été interrogés juridiquement ? La Cour les a-t-elle jugés ſans les avoir interrogés ſur la ſellette ? Leurs interrogatoires ne ſont-ils pas portés ſur le regiſtre ? Les Juges avant d'opiner avoient-ils beſoin de lire ce qu'ils venoient d'entendre ? Tout ce que l'Ordonnance exige, c'eſt qu'ils ſoient interrogés. Ils l'ont été. L'Ordonnance n'a point dérogé à l'uſage de la Cour ; elle ne ſtatue rien de prohibitif à cet égard. L'uſage a interprété ce ſilence ; il ne peut donc y avoir de nullité, ni de ce que cet interrogatoire n'a pas été écrit ſur du papier timbré, ni de ce qu'il n'a pas été lu aux Accuſés & ſigné d'eux avant de procéder au jugement. Mém. p. 117.

IIe. Nullité. Refus d'admettre & omiſſion de ſtatuer ſur les faits juſtificatifs.

Nous venons d'écarter le moyen de nullité oppoſé à l'Arrêt de la Cour relativement à l'interrogatoire ſur la ſellette ; examinons le ſecond moyen qu'on emploie contre ce même Arrêt. On le fait ſortir du refus d'admettre & de l'omiſſion de ſtatuer ſur les faits juſtificatifs.

Avant d'approfondir la réalité de ces deux imputations, nous devons rappeller les vrais principes en matiere de faits juſtificatifs. Tous les raiſonnemens qui ont été faits, & ceux que nous ferons nous-mêmes, n'ont de ſolidité qu'autant qu'ils portent ſur la baſe inébranlable de la Loi.

C'eſt d'après les diſpoſitions des Ordonnances de Louis XII & de François Ier que l'Ordonnance de 1670 a été rédigée.

Au titre des faits juſtificatifs on lit. Ordonn. de 1670, Tit. 28.

« Défendons à tous nos Juges, même à nos Cours, d'ordonner la preuve Article 1.

» d'aucun fait juſtificatif, ni d'entendre aucun témoin pour y parvenir, qu'a-
» près la viſite du procès ».

Le moment de l'admiſſion ainſi déterminé, quels ſont les faits qui peuvent être admis?

Article 2. » L'accuſé ne ſera point reçu à faire preuve d'aucuns faits juſtificatifs, que » de ceux qui auront été choiſis par les Juges, du nombre de ceux que l'ac-
» cuſé aura articulés dans les interrogatoires & confrontations ».

Comment la preuve ſera-t-elle admiſe?

Article 3. « Les faits ſeront inférés dans le Jugement qui en ordonne la preuve ».

Enfin par qui les témoins, & quand ſeront-ils propoſés?

Article 4. « Le Jugement qui ordonnera la preuve des faits juſtificatifs, ſera pro-
» noncé inceſſamment à l'accuſé par le Juge, & au plus tard dans les vingt-
» quatre heures; & ſera interpellé de nommer les témoins par leſquels il
» entend les juſtifier, ce qu'il ſera tenu de faire ſur le champ, autrement il
» n'y ſera plus reçu ».

Article 5. « Après que l'accuſé aura une fois nommé ſes témoins, il n'en peut plus
» nommer d'autres ».

Article 6. « Les témoins ſeront aſſignés à la requête du Procureur du Roi, ou de
» ceux des Seigneurs, & ouis d'office par le Juge ».

Toutes ces précautions n'ont d'autre objet que d'empêcher la ſubornation que l'Accuſé pourroit pratiquer, pour prouver les faits que les Juges auroient admis comme vraiment juſtificatifs.

Nous avons recueilli toutes les diſpoſitions de l'Ordonnance qui ont trait aux faits juſtificatifs. Nous placerons ſous vos yeux les différentes nuances que la ſucceſſion des temps & les lumieres de l'expérience ont fait introduire ſur l'admiſſion & la preuve des faits juſtificatifs. Mais toutes ces Loix ne parlent que des faits juſtificatifs en général, ſans ſpécifier ceux qui doivent être admis & ceux qui doivent être rejettés. L'Ordonnance de 1670 elle-même, s'eſt renfermée à cet égard dans une généralité ſi grande,

grande, qu'elle ſemble avoir beſoin du ſecours d'une interprétation ſur la nature des faits pertinens & admiſſibles pour opérer la juſtification.

Ici, nous ne craignons pas de l'avouer, nous avons plus que jamais beſoin de lumieres. Pouvons-nous ſuivre un guide plus éclairé que l'immortel d'Agueſſeau. C'eſt l'abrégé de ſes réflexions que nous croyons devoir vous préſenter.

« Deux queſtions ſemblent naître des expreſſions même de » l'Ordonnance. L'une regarde la qualité des faits qu'elle appelle » juſtificatifs, l'autre regarde la qualité de celui qui les propoſe.» M. D'Agueſſeau. Plaid. de la Pivardiere, Tome IV, p. 438.

Qu'eſt-ce qu'un fait juſtificatif? C'eſt M. d'Agueſſeau qui va répondre. « Toute accuſation renferme deux choſes, quelquefois » inſéparables, ſouvent très-diſtinctes, toujours eſſentielles, un » crime & un Accuſé. » M. d'Agueſſeau, *ibid.*

Il eſt des circonſtances où le crime eſt tellement attaché à la perſonne, que l'on ne peut diviſer l'une d'avec l'autre, comme dans l'adultere. La même preuve qui établit la vérité du crime, établit néceſſairement la qualité du criminel.

Dans d'autres événemens, on peut ſéparer la perſonne de l'Accuſé du crime dont on l'accuſe. Le crime peut être certain, & l'accuſation téméraire. La preuve du crime ne renferme pas la conviction de l'Accuſé. Lorſque dans le cas de meurtre, de vol, d'incendie, de ſacrilege, le crime eſt conſtant, il ne s'enſuit pas que celui qu'on accuſe ſoit le véritable criminel.

Toute accuſation ſuppoſe donc un crime dont elle détermine la qualité; elle demande enſuite un coupable ſur qui l'évidence des preuves faſſe tomber le poids de l'accuſation.

D'après cette diſtinction, on ne peut concevoir le terme de faits juſtificatifs que ſous deux faces différentes; du côté du crime, & du côté de l'Accuſé.

Tout fait juſtificatif doit avoir pour but, ou de montrer qu'il n'y a pas de crime, ou de juſtifier celui à qui il eſt imputé. S'il n'y

a plus de crime, on chercheroit en vain un coupable. Si l'Accusé se justifie sans anéantir le crime, le crime subsiste, l'Accusé est absous.

On ne peut entendre le terme de fait justificatif que sous ces deux acceptions. Dans quel sens l'Ordonnance l'a-t-elle entendu ?

En s'attachant à la lettre, il semble d'abord qu'elle n'a compris sous le nom de faits justificatifs, que ceux qui en laissant subsister le crime, n'ont d'autre objet que de justifier celui qui est accusé. La Loi differe l'admission des faits justificatifs jusqu'après la visite du procès. La Loi suppose donc qu'il y a un crime certain. La justification suppose une accusation; l'accusation suppose un crime; donc dans la lettre de l'Ordonnance prise à la rigueur, les faits justificatifs sont ceux qui tendent à faire voir que l'Accusé ne peut pas être coupable.

Si l'on passe à l'esprit de la Loi, les motifs de cette disposition rigoureuse qui laisse gémir l'innocent dans la captivité, tandis que l'Accusateur est libre, paroissent ne devoir s'appliquer qu'aux faits qui combattent la vérité de l'accusation, & non à ceux qui attaquent le corps du délit; & ces motifs sont l'importance du secret & la promptitude dans l'instruction.

La plupart des Accusés, ne pouvant contester la réalité du crime, font tous leurs efforts pour mettre leur personne en sûreté, lors même qu'ils ne peuvent se dissimuler qu'ils sont réellement coupables. C'est précisément ce travail continuel d'un Accusé, qui a fait remettre la preuve des faits justificatifs au moment même du jugement. La malice des hommes, toujours plus ingénieuse à violer la Loi que la Justice elle-même n'est attentive à la défendre, a démontré que si on permettoit encore aux Accusés de proposer dans le principe de l'accusation leurs faits justificatifs, le Jugement qui leur accorderoit cette permission fatale au bien public, seroit pour eux un titre & une

assurance d'impunité. Sous prétexte de faire leurs preuves, les Accusés éluderoient indirectement celles qui pourroient les convaincre; & diminuant la force, l'autorité, le poids des Témoins, sans avoir même prouvé leurs faits justificatifs, ils mettroient souvent la Justice hors d'état de prononcer, & sur le crime & sur l'innocence.

La forme introduite par l'Ordonnance de 1539, & renouvellée par l'Ordonnance de 1670, de n'admettre la preuve des faits justificatifs qu'après la visite du procès, ne peut être critiquée, même avec apparence de bonne foi. Au moment où le procès est rapporté, la Justice envisage en même temps & les faits prouvés contre l'Accusé, & les faits dont il demande à faire la preuve. Si les faits sont admis, l'accusation, qui prévient dans sa marche la défense de l'Accusé pour empêcher le dépérissement des preuves, est obligée d'attendre à son tour la preuve des faits justificatifs. Ainsi l'accusation & la défense de l'Accusé sont comme divisées dans l'instruction. Mais elles s'attendent & se réunissent au moment du Jugement.

Ici l'on peut faire une objection. Pourquoi renvoyer la preuve des faits justificatifs après la visite du procès ? S'il n'y a pas de crime, il est inutile d'instruire l'accusation : si l'Accusé attaque le corps du délit, si les faits qu'il articule tendent à prouver qu'il n'y a point de crime, « Pourquoi hasarder (c'est M. d'A- M. d'Agues-
» gueſſeau qui parle) une instruction témérairement précipitée, seau, Tome
» une instruction inutile, absurde, dérisoire, avant de s'assurer IV, p. 441.
» de l'existence du délit qui doit servir de base à l'accusation ?
» C'est préférer un phantôme qui s'échappe, à une réalité qui
» s'offre, qui se présente aux yeux de la Justice. »

C'est peut-être dans ce passage que l'Auteur du Mémoire a cru voir *la censure la plus amere* de l'Ordonnance de 1670, Mem. p. 113.
en ce qui concerne les faits justificatifs : c'est aussi dans cette citation que l'erreur se manifeste. M. d'Agueſſeau n'a point en

vue de cenſurer la Loi ; il rapporte ſeulement l'objection qu'on peut faire ; il la préſente dans toute ſa force. Mais après l'avoir revêtue de ſon éloquence naturelle, il la combat avec la même énergie, & voilà ce que l'Auteur n'a pas voulu voir, ou ce qu'il a voulu diſſimuler.

On diroit qu'il a cherché à en impoſer par une grande autorité, non pas à la prudence des Magiſtrats qui ſauront vérifier le paſſage, mais à l'indolence & à la crédulité des foibles ou des ignorans, qui croient ſur parole, & ne ſe donnent jamais la peine de remonter à la ſource.

Comment même le Public pourroit-il vérifier le texte rapporté, lorſque l'Auteur du Mémoire ne cite pas même l'endroit où l'on peut conſulter la prétendue cenſure de l'Ordonnance ? Comment feuilleter douze volumes des écrits précieux de ce grand Magiſtrat, pour rencontrer un paſſage iſolé, un paſſage qu'on a dénaturé pour en faire une fauſſe application ? Nous diſons qu'on a dénaturé le paſſage de M. d'Agueſſeau, il eſt facile d'en faire la démonſtration. L'Auteur du Mémoire, en parlant l'Ordonnance de 1670, dit que *le dernier titre concernant les faits juſtificatifs eſt trop rigoureux* ; & il ajoute : *mais d'Agueſſeau lui-même a déclaré, après en avoir fait la cenſure la plus amere, qu'il ne reſtoit aux Magiſtrats que la gloire de la faire exécuter.* C'eſt une tranſpoſition infidele. M. d'Agueſſeau ne parle point de l'Ordonnance de 1670, mais de l'Ordonnance de 1539, & voici ſes propres termes :

Mém. p. 114.

M. d'Agueſſeau, Tome IV, p. 436.

« Avant l'Ordonnance de 1539, on a pu, dans le doute, » avoir recours aux Oracles de la Juriſprudence Romaine ; non- » ſeulement on a pu le faire, mais on l'a fait ; il ſeroit facile » d'en rapporter pluſieurs preuves. Mais enfin la Loi a parlé, » il ne nous reſte plus que la gloire de lui obéir ». Quelle eſt la Loi qui a parlé ? c'eſt l'Ordonnance de 1539, qui ordonne que l'inſtruction du délit ſoit achevée avant de faire la preuve des

faits qui tendent à la justification de l'Accusé ; & cette regle, toute rigoureuse qu'elle peut paroître, prévient les inconvéniens qui doivent naître de la diversité & de la contradiction de deux instructions qu'on feroit à la fois sur des faits opposés.

Quelle apparence même que M. d'Agueſſeau ait voulu se permettre une censure de la Loi, déplacée dans la bouche du Ministere chargé de son exécution? Il fait l'apologie de l'Ordonnance de 1539.

« Quand ses motifs nous seroient inconnus, nous devrions » toujours respecter son autorité. Mais sa raison ne nous est pas » moins manifeste; & sans vouloir entreprendre inutilement de » défendre une Loi que personne ne peut attaquer, & de juſ- » tifier la Justice elle-même, contentons-nous d'observer que, soit » par rapport à la corruption de la nature, qui semble recevoir tous » les jours un nouvel accroiſſement, soit par rapport au génie » & au caractere de notre Nation, on a jugé que rien n'étoit » en même-tems plus nécessaire ni plus difficile, que le secret » & la diligence dans l'instruction des procès criminels ». M. d'Agueſſeau, *ibid.*

Il faut donc respecter la Loi lors même que la raison de la Loi est inconnue; elle se défend par elle-même, & la Justice qui la fait exécuter, n'a pas besoin de justifier sa soumiſſion. La gloire du Magiſtrat est de lui obéir. Que le fanatiſme se permette de l'interroger; qu'il vienne lui demander compte de sa déciſion; qu'il ose même l'accuſer dans sa fureur: ses efforts trahiſſent son impuiſſance, & ses clameurs prouvent son aveuglement. Une sage circonſpection est le ſigne caractériſtique d'un esprit auſſi éclairé que modeſte: il s'applaudit d'être l'Eſclave de la Loi, & sa conduite donne l'exemple de l'obéiſſance.

Veut-on que M. d'Agueſſeau ait eu en vue l'Ordonnance de 1670; tout ce que ce Magiſtrat a dit sur l'Ordonnance de

François Ier, auroit encore ſon application ſur l'Ordonnance de Louis XIV. En effet, ſi notre Légiſlation a changé l'ancienne forme, de quoi les Cenſeurs peuvent-ils ſe plaindre, dans l'ordre nouveau que la ſageſſe de nos Loix a établi? M. d'Agueſſeau a expoſé tout ce qu'on peut objecter ſur l'article concernant les faits juſtificatifs. Qu'a-t-il répondu à ces objections? (Et ce ſont les mêmes que celles qu'on renouvelle aujourd'hui, excepté qu'on les propoſoit avec plus de modération). Voici ſa réponſe.

M. d'Agueſ. page 441. « Quelques ſpécieux que ſoient ces raiſonnemens, nous ſavons » qu'on peut leur oppoſer, qu'ils n'ont qu'une dangereuſe & » ſéduiſante ſubtilité. L'Ordonnance, en ne diſtinguant point, » a condamné par avance la témérité de toutes les diſtinctions » qui pourroient diminuer ſa force & reſtreindre ſon autorité. » Il ne faut pas chercher, par de vains raiſonnemens, quel eſt » le ſens naturel du terme de faits juſtificatifs. Les idées les » plus ſimples ſont toujours les plus ſûres. Tout fait qui juſtifie » eſt un fait juſtificatif. Que la juſtification arrive, ou par la » fauſſeté du crime, ou par celle de l'accuſation, c'eſt ce qu'il » importe peu d'examiner. Si le fait allégué peut opérer la dé- » charge de l'Accuſé, c'eſt un fait juſtificatif. La queſtion eſt » décidée par l'Ordonnance : ce fait, *tel qu'il ſoit*, eſt une dé- » fenſe prématurée avant le jugement du Procès ».

Quel étoit l'objet de la Cauſe où M. d'Agueſſeau établiſſoit ces grands principes? Celle du ſieur de la Pivardiere. Il étoit diſparu; ſa femme étoit ſoupçonnée de l'avoir aſſaſſiné. Deux Servantes, dans leurs dépoſitions, accuſoient leur Maîtreſſe.... Nous remarquerons en paſſant que M. d'Agueſſeau répondit

M. d'Agueſ. page 456. expreſſément à l'objection de domeſticité qu'on faiſoit pour écarter leur témoignage : « *ce sont des Témoins nécessaires.....* » Après l'information, un Particulier ſe préſenta comme étant le véritable mari..... C'étoit véritablement le ſieur de la Pivar-

diere. Le crime étoit éteint par la repréſentation du mari prétendu aſſaſſiné. L'Accuſé & ſes Complices étoient juſtifiés. Etoit-il un moment plus favorable pour déroger à la rigueur de la Loi? Il paroiſſoit de toute juſtice d'interrompre l'inſtruction de la premiere procédure ſur l'accuſation d'aſſaſſinat, & d'en commencer une nouvelle ſur la prétendue exiſtence du prétendu mari qui ſe repréſentoit. Que n'auroit pas dit l'Auteur du Mémoire dans une pareille poſition? Quel vaſte champ à la véhémence de ſes déclamations? M. d'Agueſſeau propoſa un ſage tempérament pour concilier la rigueur des principes avec la faveur de l'équité naturelle. Le Particulier qui ſe repréſentoit pouvoit être un faux la Pivardiere. La Cour ordonna, conformément aux concluſions du Miniſtere public, qu'il ſeroit informé de l'exiſtence ou de la ſuppoſition du ſoidiſant la Pivardiere, ſans préjudice au Procureur-Général de continuer l'inſtruction du Procès intenté pour raiſon du prétendu aſſaſſinat. Arrêt du 15 Fév. 1699.

Le Miniſtere public avoit ſeul rendu plainte; ce fut auſſi le Miniſtere public qui requit la nouvelle inſtruction, non pas parce que ce fût un fait juſtificatif, (c'eût été déroger à l'Ordonnance, & la Cour ne le pouvoit pas) mais parce que le Particulier qui ſe préſentoit pouvoit être un impoſteur, & que cette ſuppoſition devenoit un nouveau crime haſardé pour parvenir à détruire l'accuſation du premier.

Cet Arrêt ſolemnel laiſſa ſubſiſter la Loi dans toute ſon autorité, & la raiſon ne perdit aucun de ſes droits. C'eſt faire injure à la raiſon & à la Loi d'avancer qu'elles puiſſent jamais être véritablement contraires.

Il faut donc conclure qu'il n'y a que deux eſpeces de faits juſtificatifs.

Dans la premiere, nous rangerons tous les faits qui attaquent

la ſubſtance même du crime, ou qui regardent la maniere dont il a été commis.

Si le crime eſt douteux, alors il faut diſtinguer. Si le fait ne tend point à aſſurer ou à détruire le crime en lui-même, c'eſt une preuve inutile, onéreuſe même à l'Accuſé, qui n'en aura peut-être jamais beſoin, parce que le crime eſt incertain. Mais ſi, dans le doute & dans l'incertitude, on propoſe un fait qui puiſſe confirmer ou détruire la réalité du crime, comme dans le fait de la Pivardiere : ce fait n'eſt plus un fait juſtificatif, il fait partie du Procès; & quand l'Accuſé n'en demanderoit pas la preuve, la prudence des Magiſtrats l'ordonneroit à notre réquiſition, parce qu'il eſt de notre miniſtere de fixer une preuve qui, en montrant le crime à découvert, ne laiſſe d'obſcurité que ſur la perſonne qu'on accuſe de l'avoir commis.

Dans la ſeconde nous placerons les faits qui, lorſque le crime eſt certain, ſoit par l'exiſtence du corps du délit, ſoit par un Procès-verbal juridique, ſoit par la dépoſition de Témoins dignes de foi, ſoit par tout autre genre de preuve que ce puiſſe être, tendent à prouver que l'Accuſé ne peut pas être coupable. Un fait de cette nature doit être admis pour procurer à l'Accuſé le moyen de ſe juſtifier ; les Juges doivent s'empreſſer d'en ordonner la preuve ; leur devoir eſt de travailler en faveur de l'innocence, *pro accuſati laborare innocentiâ.* Mais le fait n'eſt vraiment juſtificatif, n'eſt admiſſible, que lorſqu'il anéantit l'accuſation, ou lorſqu'il rejette le crime ſur un autre, ou lorſqu'il démontre que l'Accuſé ne peut pas en être ſoupçonné.

Nous venons de remettre ſous vos yeux le texte des différentes Ordonnances, nous en avons développé l'eſprit, ou plutôt c'eſt le plus inſtruit, c'eſt le plus vertueux des Magiſtrats qui vient de vous le développer par notre organe. Le croirez-vous ? L'Ordonnance de 1670, cette Loi ſi reſpectable,

ſi

ſi propre à concilier les intérêts de l'humanité avec les intérêts de la ſûreté publique, l'Auteur l'annonce comme une Loi qui, *du droit de ſe juſtifier fait une grace*, comme *une Loi qui attente à la Loi naturelle*, comme *une Loi qui attente à la Loi de Dieu même.* Mém. p. 114.

Et comme ſi ce n'étoit pas aſſez de ces qualifications inſenſées, l'Auteur interroge les Mânes de l'illuſtre Chancelier qui fait l'éloge de l'Ordonnance, & il oſe s'écrier :

Ame pure de d'Agueſſeau ! le Magiſtrat qui fait exécuter une Loi que ſa conſcience reconnoît contraire à la Loi naturelle, & qui peut ſe démettre, eſt-il un honnête homme ? Page 115.

Cet illuſtre Chef de la Magiſtrature, appellé à un ſi grand Miniſtere par le vœu public autant que par le choix du Prince, digne de ſa place par ſes vertus autant que par ſes lumieres, qui a paſſé toute ſa vie à méditer, à faire, ou à interprêter les Loix ; ce Magiſtrat, véritablement Légiſlateur, ſeroit bien étonné de voir la pureté de ſon ame atteſtée ſur des principes oppoſés aux premiers préceptes de la raiſon.

Eh ! quoi le Magiſtrat oſera ſe rendre le Juge de la Loi qu'il a juré de garder & d'obſerver ? Il ne craindra pas de citer au Tribunal de ſa conſcience la Loi dont il a fait vœu d'être le Miniſtre ? prêt à violer ce ſerment auſſi ſolemnel que redoutable, il ſe permettra d'oppoſer ſon opinion particuliere à la volonté publique de la Loi ? il ſe demandera à lui-même *s'il peut faire exécuter une Loi que ſa conſcience reconnoît contraire à la Loi naturelle ?* il ſe demandera *ſi, pouvant ſe démettre, il eſt honnête homme ?*

Qu'il nous ſoit permis d'interpeller l'Auteur à notre tour. Il prend la défenſe de trois condamnés ; nous lui demanderons, ſous le voile dont il ſe couvre, s'il eſt *Juriſconſulte* ou *Magiſtrat.*

Comme *Juriſconſulte*, oſeroit-il donner à un Magiſtrat, qui

viendroit le consulter, le conseil de prendre sa conscience pour juge entre lui & la Loi ; le conseil de faire prévaloir son propre jugement sur la décision du Législateur ; le conseil enfin d'abdiquer ses fonctions, parce que la Loi lui paroît contraire à ses lumieres personnelles ?

Comme *Magistrat*, nous lui demanderons, quel motif peut donc l'attacher à des fonctions auxquelles sa conscience répugne, à un état qu'il croit incompatible avec la qualité d'honnête homme. Pourquoi ne donne-t-il pas l'exemple du noble sacrifice qu'il exige de la probité de tous ceux qui, comme lui, ont fait serment de se conformer aux Ordonnances du Royaume ? Qu'il choisisse entre l'observation scrupuleuse de la Loi, & le cri impérieux de sa conscience. Il est bien foible, si l'honneur du titre l'emporte sur l'austérité de ses principes !

Ce système d'indépendance introduiroit bientôt l'arbitraire dans les Tribunaux. Chaque Magistrat auroit un guide différent, parce que les opinions varient à l'infini ; ou si la crainte idéale d'être injuste avec la Loi le forçoit à remettre au Souverain le dépôt qu'il lui a confié, si l'honneur d'être le Gardien de la Loi lui paroît un esclavage trop rigoureux, le sanctuaire de la Justice seroit bientôt désert, & ses Autels abandonnés annonceroient à tous les Sujets du Roi que l'anarchie la plus funeste a dépeuplé le Temple de l'union, de la concorde & de la paix.

Nous n'avons point à redouter cette triste désertion. L'observation de la Loi est pour nous un précepte de rigueur ; nous lui devons l'hommage plein & entier de notre opinion ; elle seule répond des regles qu'elle fait exécuter. En vain le Magistrat se repose sur la droiture de son cœur & sur la pureté de ses intentions. La probité même, qui ne se soumet point à l'empire de la Loi, marche au hasard dans les sentiers de la justice, ou dans ceux de l'iniquité. C'est avec la même sécurité

qu'elle échappe au danger ou qu'elle s'y précipite. Loin de nous la tentation de faire prévaloir les idées d'équité naturelle ſur les diſpoſitions poſitives de l'Ordonnance. Plus on auroit de lumiere, plus elle ſeroit à craindre : la Loi eſt la conſcience du Magiſtrat.

Que nous reſte-t-il à préſent, ſi ce n'eſt de faire l'application des principes à la procédure que l'on attaque.

Les premiers Juges, la Cour elle-même, ont refuſé, dit-on, d'admettre les faits juſtificatifs continuellement offerts par les Accuſés. Ils n'auroient point été condamnés ſi la preuve en eût été ordonnée.

Point de faits juſtificatifs propoſés : par conſéquent point de refus.

Les Accuſés, ſans doute, pouvoient en propoſer, pouvoient demander à en faire preuve. Deux queſtions à cet égard. Ont-ils propoſé quelques faits juſtificatifs ? Les faits qu'on prétend qu'ils ont propoſés étoient-ils admiſſibles ?

Il n'y a de leur part ni demande verbale, ni Requête d'atténuation, ni concluſions à l'effet d'être admis à la preuve des faits qu'on *avance* qu'ils ont articulés. Depuis trois ans ils ſe ſont défendus. Leurs moyens de défenſe pouvoient préſenter une ſorte de juſtification ; mais n'ayant rien requis ni devant les premiers Juges, ni en la Cour, on ne peut pas dire qu'il y ait eu un refus de les admettre à prouver leur innocence, ni même qu'ils aient propoſé aucun fait véritablement juſtificatif. L'Ordonnance n'a pas même ſuppoſé qu'il pût y avoir un refus de cette nature. Comment auroit-elle pu fonder une nullité, ſur une admiſſion qu'elle laiſſe à la prudence des Dépoſitaires de ſon autorité ?

Cette prétendue nullité s'évanouit donc avec le prétendu refus. S'il y avoit une demande formée, ſoit dans un interrogatoire, ſoit dans une Requête jointe au Procès ; s'il y avoit un refus juridique de prononcer ſur cette demande, peut-être il y auroit une eſpece de nullité. Nous diſons, *peut-être*, parce

que le Juge doit encore examiner ſi les faits propoſés ſont admiſſibles. Il ne ſuffit pas d'articuler une longue ſuite de faits, de multiplier les indices, de cumuler les vraiſemblances ; enfin, de rapprocher les circonſtances, de les ſéparer encore, & de les réunir enſuite dans un récit bien combiné, & de demander à faire preuve de ces indices, de ces vraiſemblances, de ces faits, & de tout ce qui a précédé ou ſuivi le délit : il faut en outre que le Juge examine en ſa conſcience ſi ces faits ſont de nature à être admis. Il doit en admettre la preuve dans trois hypothèſes différentes, comme nous l'avons établi dans le principe.

1°. S'ils anéantiſſent le crime, parce qu'alors l'accuſation tombe d'elle-même.

2°. S'ils tendent à prouver qu'il y a un autre Coupable, parce qu'alors le premier Accuſé devient innocent.

3°. Si, ſans indiquer un autre Coupable, ils peuvent juſtifier que l'Accuſé ne peut pas être coupable.

Des faits de cette nature doivent être écoutés, ſeront toujours admis, n'ont jamais été refuſés ; mais, encore une fois, c'eſt au Juge à décider ſi les faits articulés ſont de nature à opérer cette juſtification. Il y a plus ; c'eſt au Juge à choiſir entre les faits particuliers, ceux qu'il croit dignes de l'attention de la Juſtice ; & lorſqu'il n'ordonne la preuve d'aucun fait, il doit demeurer pour conſtant qu'aucun des faits articulés n'étoit admiſſible. Les articles de l'Ordonnance ne ſont pas ſeulement *facultatifs*, mais de néceſſité pour le Juge. Son *honneur* & *ſa conſcience* répondent des faits qu'il admet, comme de ceux qu'il ne croit pas devoir admettre.

Dans quel moment la preuve peut-elle être ordonnée ? Après la viſite du Procès. Pourquoi l'Ordonnance a-t-elle fixé cet inſtant ? C'eſt que le Juge voit alors plus ſûrement le rapport qu'il peut y avoir entre les faits à prouver & les preuves exiſtantes,

& qu'il eſt en état de connoître ſi les faits articulés ne ſont pas détruits d'avance par les dépoſitions des Témoins.

L'Accuſé lui-même ne peut faire preuve que des faits *choiſis par le Juge, du nombre de ceux articulés dans les interrogatoires & dans les confrontations.* Il faut donc que le Juge ait ſous les yeux ces interrogatoires, ces confrontations. Il ne les connoît parfaitement qu'après la viſite du Procès, & puiſque le Juge doit faire un choix, puiſque l'Ordonnance s'en rapporte à cet égard à ſa prudence, il ne peut y avoir refus de ſa part ou omiſſion, quand il ne penſe pas qu'il y ait lieu d'ordonner la preuve. Il juge au contraire qu'aucun fait n'étoit admiſſible, & ce prétendu refus, cette omiſſion légale, ne peuvent opérer une *nullité.* Ord. Tit. 28, Art. 2.

Le Juge, reprend l'Auteur du Mémoire, eſt donc *le maître d'accorder ou de refuſer la juſtification* demandée. S'en rapporter à ſa prudence, c'eſt rendre ſa déciſion arbitraire. *Plus la Loi retient dans le ſilence & les ténebres, pendant le cours de la procédure, la juſtification des Accuſés, l'expoſe à tous les caprices du ſort, à tous les efforts de la calomnie ;.... plus auſſi lorſqu'un moment avant le Jugement, & ſe reſſouvenant enfin, comme par haſard, de l'innocence, cette Loi lui permet alors de paroître & de parler un moment ; plus alors du moins cette Loi doit forcer la Juſtice à écouter un moment l'innocence, à lui prêter ſon flambeau.* Mém. p. 112.

Faudra-t-il donc toujours juſtifier la Loi? Quel que ſoit le moyen de juſtification que l'Accuſé propoſe, ce n'eſt pas à lui à impoſer aux Juges la néceſſité de le recevoir. Le Juge lui-même ne peut, ne doit l'admettre que lorſqu'il eſt de nature à effacer l'accuſation ; mais, dans cette hypothèſe même, le Juge ne peut recevoir la vérité, quelqu'éclatante qu'elle paroiſſe, que des mains de la Loi, & dans les formes qu'elle a établies.

Ce n'eſt point *par haſard qu'elle s'eſt reſſouvenue de l'innocence*, c'eſt avec ſageſſe qu'elle a renvoyé l'admiſſion des faits

juſtificatifs entre la lecture des concluſions & l'opinion des Juges. A-t-on jamais refuſé d'entendre un Criminel dans ce dernier moment? On l'écoute avec attention; & nous pourrions citer un exemple tout récent & bien connu, où le Scélérat le plus déterminé *, accuſé & convaincu d'avoir aſſaſſiné la mere & empoiſonné l'enfant, a été entendu près d'une heure & demie ſur la ſellette, pour perſuader qu'il étoit véritablement innocent.

Defrues.

On reproche à la Loi & aux Miniſtres de la Loi de ne s'occuper que de la punition des Coupables, & de n'enviſager jamais les dangers de l'innocence. Les Ordonnances criminelles ſont faites pour la punition des délits, pour preſcrire la forme dans laquelle les délits ſeront juridiquement prouvés, & pour régler la maniere dont un Prévenu pourra ſe défendre de l'accuſation. Il n'eſt donc pas étonnant que le plus grand nombre de ſes diſpoſitions ne tombent que ſur les crimes & les Criminels. Mais combien pourrions-nous rapporter d'articles différens, non pas ſeulement dictés en faveur de l'innocence, mais en faveur même des Accuſés, lorſqu'il n'y a qu'une preuve ſuffiſante aux yeux des hommes, mais incomplette aux yeux de la Loi.

Eſt-ce *par haſard* que la Loi ſe reſſouvient de l'innocence, quand elle ordonne qu'en cas de partage entre la vie & la mort, entre l'abſolution & la condamnation, l'Accuſé ſera renvoyé abſous?

Eſt-ce *par haſard* qu'elle prononce qu'à nombre inégal de Juges, s'il n'y a d'un côté qu'une voix de plus, comme de ſix contre ſept, le Jugement doit paſſer à l'avis le plus doux?

Eſt-ce *par haſard* qu'elle ordonne que la dépoſition des Témoins décédés avant le récolement ſera rejettée, & ne ſera point lue lors de la viſite du Procès, *ſi ce n'eſt qu'ils aillent à la décharge de l'Accuſé*, auquel cas leur dépoſition ſera lue?

Eſt-ce *par haſard* qu'après avoir ordonné « que la dépoſi- » tion des Témoins récolés & non confrontés, ne ſera point

» de preuve » contre l'Accuſé ; elle ordonne que « dans la viſite » du Procès, il ſera fait lecture de la dépoſition des Témoins » qui vont à la décharge, *quoiqu'ils n'aient été récolés ni con-* » *frontés*, pour y avoir égard par le Juge » : la Loi fourniſſant ainſi elle-même d'office des faits juſtificatifs, qui, loin d'être propoſés par l'Accuſé, peuvent lui être inconnus.

Eſt-ce *par haſard* qu'en matiere de faits juſtificatifs, quoiqu'il ne ſoit permis à aucun Accuſé de produire des Témoins, la Loi ſe dépouille de toute ſon autorité, anéantit ſes diſpoſitions les plus ſéveres, & permet à l'Accuſé non-ſeulement de faire entendre toutes ſortes de Témoins, même ceux, *quorum fides in aliis minus legitima cenſetur*, dont le témoignage ne ſeroit pas admis en toute autre circonſtance, mais encore ceux qui lui ont été confrontés, même ceux qu'il a valablement reprochés, ſans ſe départir des reproches qu'il peut avoir allégués contr'eux ?

Eſt-ce enfin *par hazard* qu'oubliant toutes les regles qu'elle a preſcrites, elle ne s'oppoſe point à ce que l'Accuſé nomme pour témoins de ſon innocence ſes parens, ſes alliés au degré prohibé, le frere & la ſœur, le mari pour la femme, la femme pour le mari, quoique l'affection du ſang les rendent ſuſpects, quoique les liens les plus ſacrés les attachent à la perſonne de l'Accuſé, & qu'ils ſoient intéreſſés à ſa juſtification ?

Cette Loi, qu'on s'efforce de repréſenter comme ſe reſſouvenant à peine de l'innocence, ſe replie néanmoins ſur elle-même pour mettre tous les accuſés à portée de ſe juſtifier.

C'eſt l'Accuſé lui-même qui nomme les Témoins qu'il croit en état de dépoſer ſur la vérité de ſes faits juſtificatifs ; & ſi elle eſt rigoureuſe ſur le choix des faits, elle eſt plus qu'indulgente ſur le choix des Témoins ; elle veut il eſt vrai, que ces Témoins ſoient aſſignés à la requête du Miniſtere public ; mais elle porte l'attention juſqu'à ordonner qu'ils ſeront *aſſignés & ouis d'office* par le Juge, c'eſt-à-dire que ſi l'Accuſé ne trou-

voit pas dans ſa mémoire le nom des Témoins qu'il peut faire entendre, le Juge, qui connoît tout le Procès, doit ſuppléer le défaut de Mémoire de l'Accuſé, & indiquer d'office les Témoins dénommés dans les interrogatoires & dans les confrontations ; il doit même rejetter d'office ceux qui ſont contraires dans leurs dépoſitions ; en un mot, le Juge qui eſt neutre entre l'Accuſateur & l'Accuſé, eſt obligé de faire ce qui eſt en lui pour rechercher l'innocence dont la Loi ne déſeſpere qu'après que ſon Miniſtre a mis tout en œuvre pour l'établir.

Qu'on ne nous diſe donc plus que l'Ordonnance érige la dureté en ſyſtême, qu'elle ne s'occupe que du crime, qu'elle ne tend qu'à accélérer la punition, qu'elle eſt entourée d'échafauds, qu'elle *eſt un attentat à la Loi naturelle, que du droit de ſe juſtifier elle fait une grace*, que *le Titre des faits juſtificatifs eſt preſqu'effacé depuis un ſiecle par le ſang & les larmes des innocens qu'elle a fait condamner.*

Mém p. 115.

Cette multitude d'invectives, auſſi injurieuſes à la Loi qu'aux Magiſtrats qui ne peuvent ſe diſpenſer de la faire exécuter, ces accuſations atroces, vraiment dignes de mépris ſi elles n'étoient l'ouvrage d'un Proſélite qui ſe dévoue pour l'honneur de ſon opinion, ces reproches ſéditieux n'ont été raſſemblés qu'au refus prétendu fait & à l'omiſſion d'admettre les Accuſés à la preuve de leurs faits juſtificatifs.

Nous avons déterminé quelle eſt la nature d'un fait juſtificatif. Cherchons à préſent quels ſont les faits que l'Auteur préſente comme ayant été articulés par les trois condamnés qu'il défend.

Faits juſtificatifs inſuffiſans ; par conſéquent point d'omiſſion.

Il ſeroit difficile de les appercevoir dans la Procédure, nous les trouvons réunis dans le Mémoire. On les a réduits à neuf, deux pour Simare, trois pour Lardoiſe, trois pour Bradier, & un dernier commun à tous les Accuſés.

Voyons quel en eſt le réſultat.

Simare eſt le premier. Il a propoſé dit-on deux faits juſtificatifs. Le premier eſt *que la croix trouvée ſur lui appartient à ſa femme*

Mém. p. 103.

femme, qui la lui avoit donnée à échanger en préſence de deux témoins.

Le ſecond qu'il *avoit couché la veille, ſurveille & la nuit du délit fort loin de Vinet.* C'eſt le lieu où le délit a été commis.

Examinons ces deux faits à la lumiere des principes que nous avons établis.

Un fait eſt vraiment juſtificatif dans trois cas.

1°. Lorſqu'il anéantit le crime.

2°. Lorſqu'il démontre qu'un autre en eſt l'auteur.

3°. Lorſqu'il tend à prouver que le crime ne peut pas avoir été commis par celui qui en eſt accuſé.

C'eſt dans cette derniere eſpece de juſtification que ſe renferment les Accuſés & leur Défenſeur. Ils ne diſent point qu'il n'y a pas eu de vol, ou que les Thomaſſin ſe ſont volés eux-mêmes; ils ne diſent point que le vol a été commis par tel ou tel autre particulier: ils ſe bornent à ſe diſculper de l'accuſation intentée contr'eux, ou en établiſſant qu'ils étoient dans des lieux différens, mais peu éloignés de celui du délit, la nuit où ce délit a été commis, ou en rapprochant des circonſtances qui ne ſont point incompatibles avec le délit en lui-même.

Les deux faits articulés ſous le nom de Simare dans le Mémoire, ſont-ils de nature à prouver que Simare ne peut pas être coupable du délit en queſtion?

Le premier fait concernant la croix d'argent dont Simare a été trouvé ſaiſi, ſe diviſe en deux parties.

La premiere, que cette croix appartenoit à ſa femme.

La ſeconde, que la femme de Simare la lui avoit donnée pour l'échanger en préſence de deux témoins.

Quant à la premiere partie, que la croix appartenoit à ſa femme, il eſt évident que cette propriété de ſa femme, antérieure au délit du 30 Janvier, excluroit tout ſoupçon de vol à cet égard; il eſt encore vrai que Simare a ſoutenu dans toute l'inſtruction que cette croix d'argent appartenoit à ſa femme.

Mais que devient cette assertion, lorsqu'on rapproche de cette déclaration de propriété l'ignorance de Simare, auquel on demande si cette croix n'est pas la même que celle qui a été arrachée du col de la femme Thomassin, & qui répond *qu'il n'en sait rien.* Et lorsque dans un second interrogatoire on lui objecte à lui-même cette réponse, il ne se réforme pas, il n'ose pas même la dénier; il se contente de dire qu'il *croit avoir répondu que cette croix appartenoit à sa femme.* Il est vrai que sur la premiere question il avoit fait cette réponse; mais sur la seconde, il avoit dit *qu'il ne savoit pas* si elle avoit été arrachée du col de la femme Thomassin. Peut-on s'arrêter à cette allégation de propriété de la femme Simare, lorsque dans la confrontation de Simare avec les Thomassin, le mari & la femme ont également reconnu la croix comme étant celle qui leur avoit été volée? Il faut donc écarter ce fait justificatif, parce qu'il y a preuve concluante au Procès contre la propriété de la femme Simare.

Interrogatoire du 29 Mars 1783.

Interrogatoire du 22 Juin 1785.

La seconde partie de ce fait est absolument indifférente. Il peut être vrai que la femme Simare ait remis la croix d'argent à son mari en présence de deux témoins, & cette remise ne prouve pas la propriété. Le vol a été fait au 30 Janvier 1783; c'est le 29 Mars que Simare a été arrêté. Il est trouvé saisi de la croix; il articule que sa femme lui a donné cette croix pour l'échanger, en présence de Linceux & de la femme Colson.

Qu'on fasse entendre ces témoins; ils déposeront de la remise faite en leur présence, que nous admettons comme un fait vrai.

Mais cette remise ne peut-elle pas avoir été faite à dessein, pour se ménager des témoins? Et si l'accusé après le vol a remis la croix à sa femme, qui la lui donne ensuite en présence de témoins pour constater cette remise, s'ensuivra-t-il que cette croix n'a pas été volée aux Thomassin? Ce second fait n'est pas un fait justificatif, puisqu'il peut subsister sans établir la justification de l'Accusé.

Mém. p. 203. Le second fait articulé par Simare, *est qu'il avoit couché la*

veille, la ſurveille & la nuit du délit fort loin de Vinet.

Ce fait ne préſente autre choſe qu'un *alibi* : or qu'eſt-ce qu'un *alibi* ? C'eſt un fait véritablement péremptoire, parce que ſi l'*alibi* eſt prouvé, il eſt démontré que l'Accuſé ne peut pas être coupable. Mais l'*alibi* n'eſt admiſſible, que lorſqu'il en réſulte non-ſeulement que l'accuſé n'étoit point au lieu du délit, mais même qu'il en étoit ſi éloigné, qu'il n'étoit pas poſſible que l'Accuſé pût ſe trouver dans le lieu où le délit a été commis, en ſorte que ſon éloignement établiſſe l'impoſſibilité d'être coupable.

Par exemple ſi l'Accuſé étoit prévenu d'avoir aſſaſſiné un homme à Lyon, & qu'il offrît de prouver que ce même jour il étoit à Paris ; la preuve ſeroit admiſe, parce qu'il y a impoſſibilité que l'Accuſé le même jour puiſſe ſe trouver à Paris & à Lyon. Le crime ſubſiſte, mais l'Accuſé doit être renvoyé de l'accuſation.

Si ce Particulier eût articulé, que la nuit du vol il étoit ſi éloigné du lieu du délit, qu'il ne lui étoit pas poſſible de s'y tranſporter, le fait eût été de nature à prouver ſon innocence.

On articule dans le Mémoire, qu'il a toujours ſoutenu, *que la veille, la ſurveille & la nuit du délit, il avoit couché fort loin de Vinet.* Ce fait eſt bien vague. Conſultons ſes interrogatoires. Il en a ſubi trois. Le premier devant l'Aſſeſſeur de la Maréchauſſée, le ſecond devant le Juge de Chaumont, le troiſieme ſur la ſellette.

Et vous allez voir ſi ces trois interrogatoires renferment des faits dont la preuve doive opérer la décharge de l'Accuſé.

Interrogatoire du 29 Mars 1783.

En la Maréchauſſée, il déclare que *depuis douze ans il n'a point été à Vinet.*

Qu'il étoit le 29 à Pleurs, & le 31 à Gay (Gâye) *chez le nommé Jupin, Cabaretier & Boulanger audit lieu.*

Qu'il ne ſe ſouvient pas d'avoir été à Salon chez Dubois, Cabaretier, ce même jour 31.

N'a point été la nuit du 29 au 30 chez les Thomaſſin, croit qu'il étoit alors à Champfleury.

Devant les Officiers du Bailliage de Chaumont.

Déclare *qu'il demeure à Champfleury depuis ſa naiſſance.*

Que la nuit du 29 au 30 Janvier il étoit chez le nommé Jupin, Cabaretier à Guié (Gaye), *près Sezanne.*

Qu'il a paſſé la journée du 29 à la Chapelle-Laſſon.

Interrogatoire du 22 Juin 1785.

On lui remontre *que dans ſa confrontation il a dit que c'étoit le 30 Janvier qu'il étoit à la Chapelle-Laſſon.—Perſiſte à ſoutenir qu'il dit la vérité.*

On lui repréſente *que dans l'interrogatoire ſubi en la Maréchauſſée, il a dit que le 29 il étoit à Pleurs.—Répond, que c'eſt que pour aller de Champfleury à Guié* (Gaye), *il faut paſſer à Pleurs.*

On lui remontre *qu'il a dit dans ſon interrogatoire en la Maréchauſſée, que la nuit du 29 au 30 Janvier il étoit à Champfleury & n'étoit avec perſonne.—A dit, ſi cela eſt ainſi rédigé, c'eſt que l'on a écrit ce qu'on a voulu.*

Sur ce qu'on lui repréſente *qu'il a été reconnu par les Thomaſſin.—Dit qu'on peut écrire ce qu'on veut :* ajoute que *s'il ſe trouve contradictions entre ſon interrogatoire en la Maréchauſſée & celui-ci, c'eſt qu'apparemment on n'a pas écrit ce qu'il a dit.*

Dans l'interrogatoire ſur la ſellette il change encore de ſyſtême.

Interrogatoire du 11 Août 1785.

La nuit du 29 au 30 Janvier il étoit chez lui à Champfleury.

A lui remontré que dans le précédent interrogatoire il a dit qu'il étoit cette nuit-là à Gay (Gaye) *chez Jupin, Cabaretier.—Dit que c'eſt la nuit du 28 au 29 qu'il y étoit.*

Suſpendons nos réflexions, pour réunir à ces premiers faits ceux propoſés par les deux autres Accuſés; ils ſont à-peu-près ſemblables & roulent de même ſur un *alibi.*

Mém. p. 103. Lardoiſe, dit-on, en articule trois.

1°. *Qu'il a couché la veille, ſurveille & la nuit du délit ſort loin de Vinet.*

2°. *Qu'il a demandé le jour du délit un extrait Baptiſtaire à ſon Curé, en préſence du nommé Jauſſon, pour ſe marier..... que le Curé, faute de papier timbré, n'a pu lui délivrer cet extrait.*

3°. *Que les Fermiers de Perte, où il a couché la veille ou la nuit du délit, lui ont dit avoir été volés à cette époque par trois inconnus.*

Parcourons, comme nous venons de faire à l'égard de Simare, les quatre interrogatoires de Lardoiſe.

Dans ſon interrogatoire ſubi en la Maréchauſſée.

Dit avoir été arrêté à Salon, le matin en ſe levant, dans la Ferme où il a couché le Vendredi 31 Janvier, c'eſt-à-dire la nuit du Jeudi 30 au Vendredi 31, puiſqu'il a été arrêté dans la journée du 31. Interrogat. du 4 Fév. 1783.

Dit avoir couché la veille chez les Fermiers de Perte. La veille eſt par conſéquent la nuit du 29 au 30, où le vol a été commis.

On lui demande de nouveau, *où il a couché la nuit du Mercredi 29 au Jeudi 30.* — *Dit avoir couché à Vouarce* (Wouarce), *près Saint-Saturnin, & qu'il demeure à Launal, Paroiſſe du Met, en Brie* (Launay, Paroiſſe du Meix, en Brie).

Dans le ſecond interrogatoire, toujours en la Maréchauſſée.

Il ne demeure plus à Launal, Paroiſſe du Met, mais *demeure au Bateau, Paroiſſe dit Got* (Butheaux, Paroiſſe du Gault), *à trois lieues de Sezanne en Brie.* Interrogat. du 30 Mars 1783.

Pourquoi ce changement de domicile?

Dit qu'il travaille à Launal (Launay) *depuis ſix ſemaines : Launal* (Launay) *n'eſt éloigné que de trois quarts de lieue de Bateau* (Butheaux) *: a cru cela indifférent.*

Convient qu'il ſe peut faire qu'il ait été le 31 chez Dubois, Cabaretier à Salon, pour conclure *un marché.*

Interrogé d'où il venoit. — *A dit qu'il avoit couché à la Perte.*

Interrogé où il avoit couché la nuit précédente. — *A la Perte.*

Où il a couché la nuit du 29 au 30 Janvier. — *A Saint-Saturnin, chez le nommé Joſeph Adrien, Sabotier.*

A lui repréſenté qu'il ne dit pas la vérité, puiſqu'il a déclaré aux

Cavaliers de Maréchauſſée qu'il avoit couché la nuit du 29 au 30 dans une Ferme de la Brie.—Dit qu'il a couché ladite nuit à Vouarce (Wouarce), *chez le nommé Vanel.*

On lui repréſente que ſur les précédentes interrogations *il a dit avoir couché chez le nommé Joſeph Adrien, Sabotier.*

Sur la repréſentation de cette contradiction, il revient à ſon premier dire.

Interrogat. du 22 Juin 1785. Dans ſon troiſieme interrogatoire prêté devant le Juge de Chaumont.

Demeure à Buteau, Paroiſſe de Chaudion (Butheaux, Paroiſſe de Champguion).

A paſſé la nuit du 29 au 30 Janvier chez Edme Vergeat, Fermier de la Perte.

S'eſt trompé lorſqu'il a dit qu'il avoit paſſé cette nuit chez le nommé Joſeph-Adrien, Sabotier, à Saint-Saturnin. C'eſt la nuit du 28 au 29 qu'il y a paſſé, & le 29 au matin il a demandé ſon extrait Baptiſtaire au Curé.

A connu Bradier le 30 Janvier, chez Dubois, Cabaretier à Salon.

Dans le quatrieme interrogatoire ſur la ſellette, perſiſte à dire *que la nuit du 29 au 30 Janvier il étoit chez Edme Vergeat & la veuve Godeau, Fermiers au Village de la Perte.*

Reſte le dernier Accuſé. Le nommé Bradier.

Mém. p. 103. Trois faits juſtificatifs articulés par ce Particulier.

1°. *Il a paſſé la veille du délit à aller chercher de la paille chez le Procureur Fiſcal.*

3°. *Il a couché chez lui la nuit. On en a pour témoin le nommé Very, Garde-Traverſier.*

2°. *Le lendemain à ſept heures du matin, il a été de Libaudiere* (d'Allibaudière) *à Champfleury chez Simare; de Champfleury, ils ſont venus enſemble chez Dubois à Salon, ſur les trois heures après-midi.*

Cherchons ces trois faits dans ſes interrogatoires.

Dans l'Interrogatoire ſubi devant la Maréchauſſée :

Dit qu'il a couché chez lui la nuit du 29 au 30 Janvier.

Interrogé où il étoit le 31.—Dit qu'il étoit chez lui.

Interrogé ſi ledit jour il n'a pas été chez Dubois, Cabaretier à Salon.—A dit que oui, ayant couché la nuit précédente chez Simare.....; qu'il n'y a vu que le nommé Lardoiſe & un autre Particulier. Interrogat. du 31 Mars 1783.

Qu'il a été le même jour à Champfleury avec Lardoiſe & Simare.

Dans l'Interrogatoire prêté devant le Juge de Chaumont.

A connu Lardoiſe au Cabaret de Dubois, le 30 Janvier.

S'eſt rendu le même jour chez un Cabaretier à Champfleury. Interrogat. du 21 Juin 1785.

A couché chez Simare le même jour.

A couché chez lui la nuit du 29 au 30. Le nommé Very peut l'atteſter.

A paſſé la journée du 28 au 29 chez lui; a employé celle du 29 à aller chercher de la paille.

Convient s'être mis en route le 29, pour aller à Troyes; mais n'a pas été juſques-là.

Bradier tient le même langage dans ſon Interrogatoire ſur la ſellette; il eſt conforme à celui dont nous venons de rendre compte.

Il eſt encore un fait juſtificatif commun à tous les Accuſés, c'eſt *leur rencontre imprévue, le lendemain du délit, à Salon chez le Cabaretier Dubois dans l'après-midi.* Ce fait eſt conſtaté par les trois Accuſés dans leurs Interrogatoires, par le Procès-verbal de la Maréchauſſée, & par la déclaration des principaux Habitans de Salon, qui diſent que quatre Particuliers de *figure ſiniſtre*, ont paſſé l'après-midi dans le Cabaret de Dubois, & une partie de la nuit dans celui de Linceux, d'où ils ſont ſortis ſans payer. L'Auteur du Mémoire prétend induire de cette prétendue rencontre imprévue des Accuſés, qu'elle eſt une preuve qu'ils ne ſont pas les auteurs du délit. *Quelle apparence que l'un d'eux eût été mendier douze heures après un vol de tant d'effets en argent* Mém. p. 103. Page 110.

& en comeſtibles. Leur rencontre eſt donc l'effet du haſard & non de la préméditation.

Ne peut-on pas en conclure de même, que c'eſt une preuve de ce délit, parce qu'ils s'étoient donné rendez-vous chez ce Cabaretier; & que ſi l'un d'eux à continué de mendier, c'eſt par habitude, & pour écarter juſqu'au ſoupçon? Mais quelque induction qu'on en tire, on ne pourra jamais en faire réſulter un fait juſtificatif. Revenons aux huit autres faits. Vous les avez entendus de la bouche même des Accuſés.

Mém. p. 103, lig. dern. Voilà donc *ces faits régulierement propoſés, ces faits ſuſceptibles de la preuve, véritablement juſtificatifs*, ces faits que les Accuſés ont continuellement offerts, & que les premiers Juges ont refuſé d'admettre comme faits juſtificatifs.

Nous demandons à tout eſprit impartial, ce qu'il voit dans le compte que les trois Accuſés rendent de leur conduite. On n'y trouve qu'un tiſſu de contradictions. Tantôt ils ont couché dans un endroit, tantôt dans un autre; ce qu'ils viennent de dire, ils le démentent dans une autre occaſion; ſi on les fait appercevoir qu'ils ſe contrediſent eux-mêmes, ils répondent qu'*on n'a pas écrit ce qu'ils ont dit*; qu'*on a écrit ce qu'on a voulu*; & ſi on ne leur avoit pas lu leurs Interrogatoires, s'ils ne les avoient pas ſignés, ils auroient peut-être été juſqu'à attaquer de faux leur propre témoignage.

Mém. p. 107. Aux termes de l'Ordonnance, le Juge doit choiſir lui-même les faits juſtificatifs, au nombre de ceux propoſés par l'Accuſé dans ſes Interrogatoires & dans ſes confrontations.

Après avoir lu les Interrogatoires dont vous venez d'entendre le réſultat, quel ſera le fait que le Juge auroit pu admettre comme vraiment juſtificatif?

L'Auteur du Mémoire eſt obligé de convenir *que Simare, dans ſes Interrogatoires, a tranſpoſé les dates; qu'il a confondu la veille, la ſurveille & le jour du delit*; mais il ſe corrige en diſant:

cette

cette variation ſur les dates ne peut détruire la vérité de ſon alibi.

Il convient de même que *Lardoiſe a varié ſur les dates*, & il a d'avance annoncé que ces légeres tranſpoſitions de dates dans l'eſpace de trois ans, *ôtent tout au plus, dans le moment préſent, quelque dégré de vraiſemblance.* Mém. p. 108.

S'il n'y avoit que des variations ſur les dates, le Juge auroit encore été dans l'incertitude. Mais les Accuſés ont varié ſur les lieux mêmes où ils ont paſſé la nuit, ſur les perſonnes qui les ont recueillis; comment admettre la preuve d'un fait qui n'a rien de poſitif? Eſt-ce donc ainſi qu'on ſe juſtifie? Suppoſons même que tous ces faits ſoient exacts; qu'ils ont tous réellement couché dans un des lieux qu'ils ont indiqués, quelle ſera la preuve qui en réſultera? Lardoiſe demande le 29 un extrait de Baptême pour ſe marier; il le demande de grand matin; tenons encore ce fait pour vrai : s'enſuit-il que la nuit du 29 il n'ait pas commis un vol? *Il eſt difficile*, répond le Mémoire, *qu'un homme puiſſe méditer le même jour un mariage & un vol.* Quelle logique! La demande de l'Extrait baptiſtaire ne peut pas anéantir le crime, ni démontrer que celui qui a demandé l'Acte baptiſtaire, n'étoit pas coupable? Ce n'eſt donc pas un fait juſtificatif, & le Juge ne devoit pas y avoir égard. Mém. p. 108.

Lardoiſe en propoſe un ſecond, *c'eſt le vol commis par trois Inconnus chez les Fermiers de Perte, peu de tems avant les vols commis chez les Thomaſſin par trois Inconnus.* *Ibidem.*

Ce fait ſeroit prouvé, qu'il n'influeroit en rien ſur la juſtification des Accuſés; ce ſeroient deux vols au lieu d'un. Le premier n'eſt pas excluſif du ſecond, & la preuve admiſe du vol dont les Fermiers de la Perte ne ſe ſont pas plaints, ne diſculperoit jamais ceux qui ſont déſignés par les charges & informations pour avoir volé chez les Thomaſſin.

Enfin la défenſe générale des trois Accuſés eſt réduite à préſenter chacun un *alibi*. Nous répondrons encore que ces différens

alibi, en les regardant comme conſtans, ne prouveroient pas que les Accuſés ſont innocens, parce qu'il n'y a pas aſſez loin des lieux indiqués pour leur retraite pendant la nuit du vol, au lieu où le crime a été commis, pour que les Accuſés n'aient pas pu s'y tranſporter dans la nuit.

Mém. p. 106. La réponſe même de l'Enfant de Bradier, que *ſon pere & ſa mere ſont partis dès ſept heures du matin*, cette parole *pure* & *ſimple*, qui ne peut être ſuſpecte, ne prouve encore rien, parce que Bradier pouvoit s'être relevé la nuit, être rentré pendant le ſommeil de ſon fils, & être ſorti une ſeconde fois avec ſa femme à ſept heures du matin.

Il n'y a donc pas un véritable *alibi*. Nous le répétons, il faut que l'*alibi* établiſſe l'impoſſibilité où l'Accuſé ſe trouve d'être dans le lieu du délit au moment où il a été conſommé. Il n'y a donc dans toutes ces allégations aucun fait juſtificatif. La Juſtice ne peut les admettre que lorſque la preuve du fait allégué peut produire une certitude évidente ; & ce caractere d'évidence ne ſe rencontre que lorſqu'il y a une telle impoſſibilité entre le fait de l'*alibi*, & le moment où le crime a été commis, qu'il ſoit moralement & phyſiquement prouvé que l'*alibi* étant certain, l'Accuſé n'a jamais pu être coupable du crime dont on l'accuſe. La réunion de toutes les circonſtances qui ont accompagné la rencontre des Accuſés à Salon chez Dubois, les motifs qui les ont déterminés à s'établir dans ce Cabaret le 30 Janvier, lendemain du délit, ſont abſolument étrangers au vol de la nuit précédente, & nous oſerons même dire que s'il en pouvoit réſulter une préſomption, elle ſeroit toute entiere contre les trois Condamnés.

Ne pouvons-nous pas à préſent ſoutenir avec vérité que Lardoiſe, Simare & Bradier n'ont articulé devant les premiers Juges aucun fait juſtificatif, qu'il n'en exiſte aucun dans la Procédure dont on pût ordonner la preuve ; il eſt inutile d'entendre des Témoins ſur des faits dont la preuve complette ne peut pas

opérer la conviction de l'innocence, que les faits doivent démontrer avec une force irréſiſtible.

Juſqu'ici nous n'avons puiſé nos recherches que dans la Procédure inſtruite, ſoit devant le Prévôt de la Maréchauſſée de Troyes, qui a commencé l'Inſtruction, ſoit devant les Officiers du Bailliage de Chaumont, qui ont rendu la Sentence définitive. Nous n'avons trouvé dans les Interrogatoires & dans les Confrontations, que les Accuſés aient articulé, offert ou propoſé aucun fait qui pût même être qualifié de fait juſtificatif. Peut-être leur Défenſeur eût-il été plus heureux, s'il avoit eu communication de la Procédure faite en la Cour ſur l'appel; car il reproche également à la Cour cette omiſſion, dont il excipe comme d'une nullité prononcée par l'Ordonnance.

Les faits juſtificatifs que les Accuſés auroient pu articuler, dont ils pouvoient demander la preuve, & que la Cour pouvoit regarder comme capables d'établir leur juſtification, ces faits ne peuvent être conſignés que dans l'Interrogatoire qu'ils ont tous les trois ſubi ſur la ſellette, aux termes de l'Ordonnance.

L'Auteur du Mémoire met en doute, ſi cet Interrogatoire exiſte, parce qu'il n'en a pas eu communication; il étoit difficile qu'il pût en prendre connoiſſance, parce qu'il eſt dépoſé dans un Regiſtre deſtiné à ce ſeul uſage, & qui, par ſa nature, ne doit jamais ſortir du Greffe Criminel de la Cour.

Nous avons dit qu'il exiſtoit, & nous avons pris l'engagement de le rapporter d'une maniere authentique. Nous allons en placer le Tableau ſous vos yeux, & vous verrez s'il contient l'apparence même d'un fait juſtificatif.

TABLEAU

Des Interrogatoires ſur la ſellette des trois Accuſés, tel qu'il ſe trouve ſur le Regiſtre pour l'Année 1785.

Du 20 Octobre 1785.

NICOLAS LARDOISE, âgé de 33 ans, après ſerment, Terraſſier :

Si, la nuit du 30 Janvier 1783, il ne s'eſt pas introduit dans la maiſon des Thomaſſin ? *Non.*
S'il n'a pas fait d'effraction ? *Non.*
S'il n'étoit pas avec Simare & Bradier ? *Non.*
S'il n'a pas pris à la femme Thomaſſin, 9 liv. & ſes clefs ? *Non.*

JEAN-BAPTISTE SIMARE, âgé de 44 ans, après ſerment, Marchand de chevaux :

S'il ne s'eſt pas introduit avec Lardoiſe & Bradier dans la maiſon des Thomaſſin ? *Non.*
S'il n'a pas pris une croix d'argent ? *Non.*
S'il n'a pas porté un coup de couteau à Thomaſſin ? *Non.*
S'il n'a pas pris 50 écus dans un cabinet ? *Non.*

CHARLES BRADIER, âgé de 42 ans, après ſerment, Marchand de chevaux :

S'il ne s'eſt pas introduit avec Lardoiſe & Simare dans la maiſon des Thomaſſin ? *Non.*
S'il n'a pas maltraité Thomaſſin & ſa femme, & ne les a pas volés ? *Non.*

Nous ajouterons que le Préſident leur a demandé à la fin de chaque Interrogatoire, s'ils n'avoient rien à dire pour leur juſtification.

Tel eſt, MESSIEURS, le tableau fidele du Regiſtre de la Cour. Vous y voyez les principaux faits repris en abrégé ; mais vous n'y voyez aucun fait juſtificatif allégué par les Accuſés. Ils ſe ſont contentés de nier tous les faits ſur leſquels ils ont été interrogés. Si les Interrogatoires prêtés devant les premiers Juges, ne contiennent aucun fait de nature à opérer leur juſtification, il faut convenir que les Interrogatoires ſubis en la Cour, en préſentent encore moins que les premiers.

Nous avons prouvé que cet uſage d'inſérer les Interrogatoires ſur les Regiſtres, ſubſiſtoit depuis un tems immémorial, & que la Cour en conſervoit les Regiſtres, ſans interruption, depuis 1443.

Il faut à préſent faire connoître comment, ſur ces ſortes d'Interrogatoires, la Cour admet à la preuve des faits juſtificatifs, s'il y a lieu. Ce détail répond à tous les argumens de l'Auteur.

Nous nous ſommes fait repréſenter les Regiſtres, & nous avons tiré au haſard différens exemples, relatifs aux différentes manieres d'admettre & de prouver les faits juſtificatifs. Les voici.

PREMIER EXEMPLE.

Arrêt du 10 Décembre 1761, qui condamne un Particulier (*Jacques Bottin*) à être pendu pour vol avec effraction. Il avoit un Complice. La Cour *d'office* l'admit à la preuve de ſes faits juſtificatifs par Arrêt du 4 Janvier 1762 ; & par l'événement le Complice fut déchargé de l'accuſation.

SECOND EXEMPLE.

Sentence du Châtelet, qui condamne un Particulier (*Jacques-Mathieu Gallois*) à la marque & au banniſſement de trois ans, pour vol de mouchoirs à la Foire Saint Ovide.

Dans ſon *interrogatoire en la Cour*, Gallois propoſe des faits

juſtificatifs ; Arrêt qui l'admet à la preuve ; les faits ſont énoncés dans le diſpoſitif de l'Arrêt ; Procès-verbal de lecture de l'Arrêt ; nomination de témoins ; enquête faite par le Rapporteur. *Second interrogatoire ſur la ſellette ;* Arrêt qui infirme la Sentence & prononce un plus amplement informé de trois mois, & cependant liberté.

Troisieme Exemple.

Jacques Comté, Cocher de place eſt banni pour trois ans, par Sentence du Châtelet.

Sur l'appel il ſubit interrogatoire en la forme accoutumée ; mais il préſente Requête par laquelle il demande que, dans le cas où la Cour ne trouveroit pas ſa religion ſuffiſamment inſtruite, il ſoit admis à prouver les faits articulés dans ladite Requête ; Arrêt du 3 Mars 1768 qui admet à la preuve. Le 4, Procès-verbal de lecture dudit Arrêt ; nomination des témoins qu'il veut faire entendre ; enquête. Le tout communiqué au Procureur Général. *Nouvel interrogatoire ſur la ſellette ;* Arrêt qui infirme la Sentence & fait défenſes de récidiver, avec dommages & intérêts, & dépens.

Ces trois exemples juſtifient que la procédure eſt différente, ſuivant l'exigence des cas.

Le premier indique la procédure qui s'obſerve en la Cour, quand elle ordonne d'office, ſur le vû du procès, la preuve des faits juſtificatifs.

Le ſecond conſtate quelle eſt la procédure quand l'Accuſé propoſe des faits juſtificatifs dans ſon interrogatoire.

Le troiſieme enfin fait voir la maniere de procéder, quand l'Accuſé a préſenté ſa Requête pour être admis à faire preuve.

La Cour entiérement convaincue de la pureté de nos intentions, ne nous fera point un reproche d'avoir en quelque façon déchiré le voile du Sanctuaire, pour montrer au grand jour ſon attachement à ſes anciens uſages, ſon exactitude à ſe conformer à

la Loi lorſqu'il s'agit de condamner, & ſa vigilance attentive à venir d'elle-même au ſecours de l'Accuſé, lorſqu'elle entrevoit la poſſibilité de faire triompher l'innocence. Eh ! qui peut mieux diſſiper les terreurs répandues dans un Public prompt à s'allarmer, que les monumens mêmes de la ſageſſe & de l'intégrité des Magiſtrats.

Variations dans les dépoſitions.

Par un acharnement qui ſe renouvelle ſur chaque point de la procédure, l'Auteur du Mémoire, après les avoir examinés l'un après l'autre, les rapproche pour tirer de nouvelles inductions de leur comparaiſon. Cette maniere de préſenter les actes, pour ainſi dire par lambeaux, détruit la liaiſon intime qui forme l'enſemble de la procédure ; & en décompoſant ainſi les dépoſitions, il n'y a pas de preuve qu'on ne puiſſe anéantir.

Il eſt prudent de douter dans tout ce qui eſt ſoumis au témoignage des hommes ; mais il eſt un terme où le doute doit diſparoître. Le doute ceſſe, quand la preuve requiſe par la Loi eſt entiere & complette. Ce ſeroit un abus d'exiger un concours de preuves qui excédât les bornes néceſſaires pour convaincre raiſonnablement l'eſprit humain. Les Moraliſtes modernes voudroient que toutes les circonſtances du fait fuſſent prouvées auſſi évidemment que le fait principal, par la dépoſition de deux témoins ſur chaque circonſtance. Cette réunion de preuves ſur chaque circonſtance eſt impoſſible, parce qu'il n'y a le plus ſouvent que le fait principal qui ait frappé le témoin. Tous les hommes ne voyent pas de même. Tel Spectateur s'attache à des détails qui ne ſont point apperçus par un autre. La même Aſſemblée ne rendroit pas un compte uniforme de ce qui s'eſt paſſé dans ſon enceinte. La multitude dépoſera du fait en général ; & chacun arrangera les acceſſoires d'après la maniere dont il a été affecté. Le Juge ne doit pas chercher toutes les poſſibilités pour combattre une preuve certaine. La ſubtilité du raiſonnement peut-elle détruire la foi due à des témoins oculaires ? C'eſt tomber dans le pyrrhoniſme que de réduire, à force de ſubterfuges, le Ma-

giſtrat à ne rien croire de ce que les témoins ont dépoſé, à ne rien voir des preuves qu'il a ſous les yeux. L'invraiſemblance d'un fait diſparoît quand il eſt atteſté par des témoins dignes de foi. Le vrai quelquefois peut n'être pas vraiſemblable. Vingt témoins ne prouveroient pas un fait impoſſible. Mais ce qui paroît invraiſemblable au premier aſpect, ſe change en certitude légale par la force de deux dépoſitions juridiques. Un ſeul témoin rend un fait probable. Ce témoignage iſolé n'opere pas une démonſtration; mais cette preuve qu'un témoin unique ne peut produire, ſe réaliſe par le concours d'un ſecond témoignage. Et ce genre de conviction établi par la Loi ſuffit à la Juſtice.

L'Auteur l'a ſi bien ſenti, qu'il s'eſt attaché à réunir les contradictions, les invraiſemblances, les variations qu'il a cru appercevoir dans les dépoſitions. Afin de les rendre plus ſenſibles, il en a préſenté un tableau où il oppoſe les Thomaſſin à eux-mêmes; voulant ainſi détruire la dépoſition du mari par le témoignage de la femme, & le témoignage de la femme par la dépoſition du mari.

Mém. p. 185. Ce tableau eſt en double colonne. Dans la premiere eſt la Dépoſition, dans la ſeconde eſt la Dénonciation; & c'eſt par l'eſpece de contradiction, qui ſe trouve entre cette dénonciation & les dépoſitions, que l'Auteur cherche à établir les variations dont il argumente.

Nous combattrons les aſſertions de l'Auteur du Mémoire avec ſes propres armes. Nous formerons auſſi un tableau; mais il tiendra quatre colonnes. Dans les deux premieres, on trouvera tout ce qui eſt dans le MÉMOIRE prétendu JUSTIFICATIF, en conſervant à la prétendue dénonciation ce titre de dénonciation. Dans les deux autres, nous oppoſerons les termes mêmes des dépoſitions, & ce qui réſulte, ſoit du Procès-verbal de la Maréchauſſée que nous qualifierons de ſimple déclaration, ſoit du Procès-verbal d'effraction, où cette déclaration eſt conſtatée par la ſignature des deux Thomaſſin.

TABLEAU.

TABLEAU.

Des variations des Témoins suivant le Mémoire.

Des mêmes Faits suivant la Procédure.

Observation préliminaire. Le Procès-verbal de capture de Guyot & Lardoiſé (déſigné par l'Auteur du Mémoire ſous le nom de *Dénonciation*, & que nous déſignerons ſous celui de *Rapport*), fait par le Brigadier *Martin*, ſur la déclaration verbale des *Thomaſſin*, en ce qui concerne le délit & ſes circonſtances, mais rédigé hors leur préſence, trois jours après ſa deſcente chez eux, au Greffe de la Maréchauſſée de Troyes, pendant qu'ils étoient à Vinet, qui n'a point été ſigné d'eux, & qui ne leur a point été lu dans aucun acte de l'inſtruction, ne peut leur être oppoſé comme les mettant en contradiction avec eux-mêmes. Les circonſtances que ce Brigadier a pu oublier, tranſpoſer ou confondre, n'alterent ni la vérité du fait en lui-même, ni la foi due au témoignage de ceux qui dépoſent comme Témoins oculaires. Le rapport contenu en ce Procès-verbal a bien été le fondement de la Plainte du Procureur du Roi. Mais 1°. ce rapport eſt du fait du Brigadier qui y étoit obligé par le devoir de ſa Charge, & non du fait des Thomaſſin. 2°. La narration compriſe en ce rapport, par cela même qu'elle eſt préſentée par le Brigadier comme le réſultat de ce qu'il a appris des Thomaſſin, ſe référe à ce qu'ils ont dit réellement, & ſuppoſe par conſéquent qu'elle eſt ſuſceptible d'être rectifiée dans ſes circonſtances par la dépoſition de ceux qui ont adminiſtré les faits de cette narration dans leur déclaration verbale. 3°. Ce Procès-verbal n'a point fait la baſe de l'Inſtruction, mais ſeulement la Plainte du Procureur du Roi, qui ſeule a été lue aux Témoins. Et cette Plainte ne s'attache point à cet ordre minutieux de circonſtances dont l'arrangement différent dans les dépoſitions donne lieu à la Critique de l'Auteur du Mémoire. Le Miniſtere Public ſentoit bien que dans un rapport, compoſé ainſi de mémoire & au bout de trois jours, il ne pouvoit y avoir de conſtant que la ſubſtance des faits, & que les circonſtances ne pouvoient être fixées que par les Témoins oculaires. 4°. Enfin, ce Procès-verbal ne fait partie de l'Inſtruction qu'en tant qu'il eſt devenu la dépoſition de Martin lui-même lorſqu'il a été entendu en l'information par forme de répétition; & ſous ce point de vue, la partie du rapport qui concerne les faits arrivés chez Thomaſſin, n'eſt qu'une dépoſition de oui-dire, dans laquelle on ne peut pas s'étonner qu'il y ait quelques circonſtances changées ou tranſpoſées. La ſeule partie du Rapport où l'on ait droit d'exiger du Brigadier une conformité rigoureuſe avec la vérité des faits, eſt celle où ce Brigadier dépoſe de ce qui lui eſt perſonnel, de ſes démarches pour la perquiſition & la capture des deux Particuliers; & ſur cette partie il n'eſt en contradiction avec perſonne. (Voyez page 122.)

I. Sur le coup de Couteau.

Dénonciation, ou Déclaration verbale de Thomaſſin, inſérée au Rapport du Brigadier.	*Dépoſition.*	*Rapport rédigé à Troyes le 3 Février.*	*Dépoſition.*
Il (Thomaſſin) étoit *déja lié ſur le lit*, lorſqu'il a été frappé du coup de couteau.	C'eſt au moment de l'*aſſaillement* & parmi les coups de bâtons qu'il a été ainſi frappé d'un coup de couteau au bras gauche.	Que lui, Thomaſſin, ayant entendu ce bruit, a ouvert ladite porte pour donner la chaſſe aux dits Particuliers.... Qu'à l'inſtant leſdits trois Particuliers, armés de gros bâtons, l'en ont frappé..... Après quoi ils ont lié ledit Thomaſſin..... ſur ſon lit..... Que l'un & l'autre ainſi liés ont été de nouveau maltraités à coups de couteau qu'on leur tenoit même ſur la gorge.... Que lui Thomaſſin en a reçu un coup ſur le bras gauche dont il eſt griévement bleſſé.	Qu'ayant ouvert la porte qui donne de ſa Chambre dans l'Ecurie, trois Particuliers..... l'ont aſſailli de trois coups de bâton & d'un coup de couteau au bras gauche qui le met hors d'état de travailler. Que ces Particuliers s'étant ſaiſis de lui....

Observation. Le contenu au Rapport du Brigadier, n'eſt pas abſolument conforme au contenu de la Dépoſition. Mais 1°. ce Rapport ne peut pas faire tomber la Dépoſition, parce qu'il n'eſt pas l'ouvrage des Thomaſſin. 2°. Tous les Actes faits & ſignés par eux, les Dépoſitions, Récolemens, Déclaration judiciaire faite lors du Procès-verbal de viſite des lieux, tous ces Actes ſont d'accord ſur cette circonſtance, & placent le coup de couteau au moment de l'*aſſaillement*. 3°. En quelque inſtant qu'on place le coup de couteau, il n'en eſt pas moins conſtant qu'il a été porté.

II. Sur la maniere dont les Voleurs ont aſſailli la Femme.

Dénonciation.	*Dépoſition.*	*Rapport du Brigadier.*	*Dépoſition de Thomaſſin.*	*Dépoſition de ſa femme.*
Sa femme a été aſſaillie & excédée dans une chambre à côté.	Le femme étant venue dans la chambre où il étoit, un des trois inconnus s'eſt jetté ſur elle.	Que ſa femme *qui étoit couchée dans* une chambre à côté, a été pareillement excédée de coups.	Qu'ils lui ont lié les bras & les jambes ſur le lit; que ſa femme, qui *avoit été dans une* autre chambre pour appeller du ſecours, eſt revenue à ſes cris dans celle où il étoit; qu'un des Particuliers s'eſt jetté ſur elle.	Que dans le moment où on traînoit ſon mari dans la chambre où ils l'ont lié, elle y étoit, faiſant des cris pour appeller du ſecours, & qu'elle a été liée comme ſon mari, & miſe ſur le même lit.

Observation. Le texte du Rapport n'eſt pas exactement cité dans le Tableau du Mémoire. Il n'eſt pas dit dans ce Rapport que la femme a été *frappée dans la chambre à côté*, mais que la femme, *qui étoit couchée dans une chambre à côté*, a été frappée auſſi. Cette phraſe incidente n'eſt pas placée pour déſigner le lieu où elle a eſſuyé les mauvais traitemens, mais le lieu où elle étoit encore couchée tandis que ſon mari, *qui s'étoit levé*..... étoit aſſailli par les Voleurs. La femme s'eſt levée auſſi, a été dans une autre chambre, eſt revenue dans celle où on avoit traîné Thomaſſin, chambre donnant ſur la rue, & c'eſt là qu'elle a été ſaiſie & liée. Peu importe que ce fut celle où elle couchoit, puiſque c'eſt étant levée qu'elle a été attaquée.

Suivant le Mémoire. || *Suivant la Procedure.*

III. Sur le nombre de ceux qui ont lié la Femme.

Dénonciation.	*Déposition.*	*Rapport du Brigadier.*	*Déposition.*
Un des trois inconnus ayant atteint la femme, l'a liée sur son lit.	Tous les trois l'ont liée également sur son lit.	*Ils ont lié* Thomassin par les pieds & par les mains sur son lit, & sa femme sur le sien.	Qu'un des Particuliers s'est jetté sur elle, l'a saisie à la gorge. Qu'*ils l'ont* également liée aux bras & aux jambes sur le même lit.

Observation. 1°. Il n'y a point, comme l'on voit, de différence entre le Rapport du Brigadier & la Déposition de Thomassin. Il est bien dit dans celle-ci qu'un des trois Particuliers a saisi la femme ; mais il est dit ensuite comme dans le Rapport, *ils l'ont liée.* 2°. Quand il seroit dit quelque part, que celui qui a saisi la femme *l'a* liée ; dans un attentat commun à trois personnes, ce que l'une d'elles a fait peut s'exprimer par le pluriel. Il est dit plus bas, qu'*ils ont* forcé une armoire, ouvert des coffres, qu'*ils ont* pris une timbale d'argent, deux croix, &c. Certainement tous les trois n'ont pas en même-temps mis la main sur ces effets, ni tenu la broche pour enfoncer l'armoire. 3°. Les deux expressions du Singulier & du Pluriel peuvent être également vraies. Celui qui s'est jetté sur la femme a pu la lier d'abord dans l'obscurité, & ensuite quand les chandelles ont été allumées, que les trois Brigands sont venus à bout de lier Thomassin & de le mettre sur son lit, ils ont pu revenir à la femme pour assurer ses liens.

IV. Sur les Lits ou ils ont été liés l'un et l'autre.

Dénonciation.	*Déposition.*	*Rapport du Brigadier.*	*Déposition de Thomassin.*
Le mari a été lié sur son lit dans sa chambre ; la femme a été liée sur son lit dans une chambre voisine.	Ils ont lié l'un & l'autre sur le même lit, à côté l'un de l'autre, dans la même chambre.	Des chandelles qu'ils ont allumées.... de même qu'un grand feu.... sous la cheminée, après quoi ils ont lié ledit Thomassin par les mains & par les pieds sur son lit, & sa femme sur le sien dans une chambre voisine.	Qu'ils ont traîné Thomassin dans une chambre donnant sur la rue, l'ont mis sur le lit, & tous les trois lui ont lié les bras & les jambes sur ledit lit. Qu'à quelques cris qu'il faisoit..... sa femme, qui avoit été dans une autre chambre....., est revenue dans celle où il étoit ; qu'un des Particuliers s'est jetté sur elle..... Qu'ils l'ont également liée aux bras & aux jambes sur le même lit. (*Voyez la déposition de la femme, ci-dessus* n°. II.)

Observation. Le Brigadier de Maréchaussée, dans son Rapport, a distingué véritablement deux lits & deux chambres. Mais 1°. on pourroit se contenter de l'observation préliminaire ; c'est que son dire ne peut combattre ni faire suspecter le témoignage des deux Thomassin, mari & femme, qui sont invariables sur l'identité de chambre & de lit. 2°. Il est aisé de voir que le Brigadier a été induit à cette confusion d'idées par les allées & venues de la femme Thomassin, ainsi que par l'équivoque qu'ils ont faite en lui disant chacun, avoir été lié *sur son lit.* La même équivoque se présente d'abord dans le Procès-verbal d'effraction, lors duquel ils montroient le local même au Juge ; & la fin cependant montre évidemment qu'ils ont été liés sur un même lit. Voici ce qu'il porte : « S'étant relevée (la femme) pour passer à la seconde chambre, » l'un desdits Particuliers s'est détaché des deux autres, & ayant atteint ladite Marguerite la Ruelle, l'a liée sur un lit qui étoit & qui est encore dans *ladite seconde chambre.....* Que tandis que ce dernier lioit la » femme *sur son lit*, ... les deux autres le tenoient terrassé.... Ils ont relevé ledit Thomassin, & l'ont entraîné dans *ladite seconde chambre.....* Que les Brigands ont porté ledit Thomassin *sur son lit*, & l'ont lié à » côté de sa femme ». Voilà la femme *sur son lit*, Thomassin *sur son lit.* Et c'est bien clairement un même lit, dans la même seconde chambre. Ni dans les Dépositions, ni dans le Procès-verbal d'effraction, aucune variation sur ce point de fait ; & si l'Officier de Maréchaussée le donne à entendre autrement dans son Rapport, ce n'est pas une preuve que les Thomassin le lui aient raconté de la maniere dont il l'énonce, mais seulement qu'il a mal conçu ce qu'ils n'exprimoient pas très-clairement.

V. Sur les menaces faites le couteau sur la gorge.

Dénonciation.	*Déposition.*	*Rapport du Brigadier.*	*Déposition.*
Malgré les menaces ils n'ont pas voulu déclarer où étoit leur argent.	Contraints par les menaces, ils ont déclaré où étoit leur argent.	Qu'ils les ont maltraités de nouveau.... pour leur faire dire où étoient leur argent & leurs effets ; que s'y étant refusés, ils ont pris dans les poches de la femme Thomassin 9 livres qu'ils ont partagées sur le champ.	Qu'ils ont pris neuf livres huit sols dans la poche de sa femme, en lui mettant le couteau sur la gorge. (*Ceci est dit hors de la suite de la narration. Dans le cours du récit, après avoir parlé de menaces faites à la femme & des chandelles allumées, il ajoute :*) Qu'aussi-tôt lesdits Particuliers s'étant saisis d'une broche à rôt, ont enfoncé un cabinet troussé, y ont pris 140 ou 150 livres ; ont vuidé tous les coffres & armoires.

Observation. Il n'est point, comme on voit, question dans la Déposition que les Thomassin, contraints par les menaces, ayent déclaré où étoit leur argent ; mais cela se trouve dans le Procès-verbal d'effraction. & cependant il n'y a pas de contradiction entre cette piéce & le Rapport. Leur différence ne vient que du moment différent dont parle l'une & l'autre. Voici comment le Procès-verbal d'effraction établit lui-même cette distinction des deux temps : « Qu'ils l'ont lié à côté de sa femme..... Que lesdits Brigands les pressant vivement & avec les menaces les plus effrayantes d'indiquer l'argent qu'ils pouvoient avoir, affectoient de » passer le couteau sur le col de ladite Marguerite la Ruelle..... Qu'ils ont pris une somme de 9 livres 8 sols dans sa poche ; puis étant passés dans la premiere chambre, ils avoient ouvert le coffre..... avec la clef.... » Qu'ils ont volé dans ledit coffre..... & dans une autre coffre..... & dans une petite armoire....., & n'ayant trouvé dans lesdits coffres & armoire aucune somme d'argent, l'un d'eux est retourné sur ladite » femme Thomassin, & après lui avoir présenté le couteau sous la gorge *pour la troisieme fois*, ils l'ont forcée de leur indiquer l'armoire où étoit placé leur argent ».

Suivant le Mémoire. ‖ *Suivant la Procedure.*

VI. Sur les lumieres allumées par les Voleurs.

Dénonciation.	*Procès-verbal.*	*Rapport du Brigadier.*	*Déposition du Mari.*	*Déposition de la Femme.*	*Procès-verbal d'effraction* (*).
Ils ont pris trois chandelles qu'ils ont allumées, de même qu'un grand feu.	Ils ont allumé deux chandelles & une lampe qu'ils avoient trouvées à l'aide d'un morceau d'amadou qu'ils ont jetté dans le foyer.	Se sont emparés de chandelles au nombre de trois, qu'ils ont allumées, de même qu'un grand feu de chenevottes, après quoi...	.... Autant qu'il en a pu juger à la lueur de trois chandelles qu'ils ont allumées.	Qu'elle a examiné les trois Particuliers par le secours de trois chandelles qu'ils ont allumées.	.... Tandis que le troisieme allumoit deux chandelles & une lampe qu'ils avoient trouvées dans leur maison à l'aide d'un morceau d'amadou qu'ils avoient jetté dans le foyer.

(*) Le Procès-verbal d'effraction, ou Visite des lieux, fors duquel les Thomassin ont fait une nouvelle Déclaration au Juge, est du 12 Juin 1785, postérieur aux Récolemens & Confrontations.

Observation. Voilà donc enfin les Thomassin qui different d'avec eux-mêmes! Car on voit que dans leurs Dépositions ils ont, ainsi que le Brigadier dans son Rapport, nommé *trois chandelles*. N'étoit-ce pas toujours trois lumieres? Et n'est-ce pas montrer le besoin de tirer parti de tout, que d'exiger ainsi de malheureux Paysans une précision d'expression absolument indifférente à la circonstance? Le nombre des lumieres ne l'étoit pas, parce que l'entreprise des Voleurs étoit mieux éclairée avec trois lumieres qu'avec deux seulement. Mais que sur les trois lumieres, l'une fût une lampe, au lieu d'être aussi une chandelle, c'est ce qui certainement ne vaut pas la peine d'être relevé, parce que deux chandelles suffisoient aux Voleurs pour aller d'une chambre à l'autre, voir & fouiller dans les coffres & armoires. Ce changement dans l'expression n'en produit aucun dans la chose.

VII. Sur le moment ou ils ont allumé les lumieres.

Dénonciation.	*Procès-verbal.*	*Rapport du Brigadier.*	*Déposition du Mari.*	*Procès-verbal d'effraction.*
Ils ont lié la femme à la lumiere.	Ils l'ont liée dans l'obscurité.	..... Un grand feu de chenevottes, après quoi ils ont lié Thomassin.... sur son lit, & sa femme sur le sien.	Que ces Particuliers s'étant saisis de lui dans l'obscurité, ils ont fait tous leurs efforts pour le lier.... Que n'ayant pu y parvenir alors, ils l'ont traîné..... Qu'ils l'ont mis sur le lit & l'ont lié. Que sa femme étant revenue....., un des Particuliers s'est jetté sur elle....., ils l'ont liée..... Que le Particulier qui s'est jetté sur sa femme est épais..... autant qu'il en a pu juger à la lueur.	Les Brigands étant ainsi parvenus à éclairer leur entreprise criminelle, ont porté ledit Thomassin sur son lit, & l'ont lié à côté de sa femme. (*Et auparavant il a dit:*) Que tandis que ce dernier lioit sa femme sur son lit, les deux autres le tenoient renversé.... Le troisieme étant venu à leur secours.... ils l'ont relevé.... entraîné dans la deuxieme chambre, où deux le tenoient tandis que le troisieme allumoit.....

Observation. En distinguant, comme nous avons fait sur le n°. 3, & comme l'indique le rapprochement des Dépositions, deux ligatures de la femme, tout s'explique sans aucune contradiction. Le mari saisi dans l'obscurité se débat & crie. La femme veut revenir à son secours. Simare (car c'est lui qu'elle a reconnu à la confrontation) court à elle, & la lie à tâton sur son lit. Il revient sur Thomassin: on l'entraîne dans la même chambre où étoit sa femme, où on le tient toujours terrassé. Simare (car c'est encore lui) allume des chandelles. Tous les trois ensemble mettent Thomassin sur le lit, & lui lient les pieds & les mains. Tous trois aussi lient plus étroitement la femme. De cette façon il est vrai & qu'elle a été *liée* par un *dans l'obscurité*, & *liée* par tous *à la lumiere*.

VIII. Sur l'attentat commis sur la femme.

Dénonciation.	*Déposition du Mari.*	*Récolement.*	*Procès-verbal.*	*Rapport du Brigadier.*	*Déposition du Mari.*	*Récolement du Mari.*	*Procès-verbal d'effraction.*
Nulle mention du fait.	Nulle mention du fait.	L'un des Particuliers a porté la scélératesse jusqu'à enfoncer la main..... avec tant de violence, qu'elle en a été incommodée.	Un d'eux a porté la main sur tout le corps de sa femme avec la plus grande indécence.	Nulle mention du fait.	Que sa femme lui a dit qu'ils l'avoient fouillée par-tout, & qu'en lui mettant le couteau sur la gorge, ils avoient pris dans ses poches.....	Que l'un des Particuliers a porté la scélératesse jusqu'à enfoncer la main..... avec tant de violence qu'elle en a été *long-temps* incommodée.	La femme observe.... qu'on a porté la main sur toutes les parties de son corps avec la plus grande indécence, & même dans les endroits les plus secrets.

Observation. 1°. Si le Rapport ne parle point de cet attentat, ce n'est pas une contradiction avec les témoignages postérieurs & judiciaires qui en parlent. C'est une omission faite par le Brigadier, & non par les Thomassin, & qui prouve seulement, ou qu'il avoit oublié cette voie de fait, ou qu'il l'avoit jugée étrangere au vol, ou, si l'on veut, que les Thomassin eux-mêmes avoient omis de lui en parler. Mais ceux-ci n'étoient certainement pas astreints à ne déposer que de ce qui auroit été inféré par ce Brigadier dans un Rapport rédigé hors leur présence, & non attesté par leur signature. 2°. Si le mari n'en parle pas dans sa déposition, il en parle à son récolement. L'Ordonnance autorise le Témoin à ajoûter à sa déposition lors du récolement, à l'expliquer, à la corriger. Ce n'est pas là varier, c'est réparer des défauts ou erreurs de mémoire dans un moment où le Juge lui-même *interpelle* de déclarer *si l'on ne veut rien ajouter ou diminuer*. Ce n'est qu'après le récolement (soit que le témoin persiste, soit qu'il ajoute ou diminue), qu'il ne peut plus rien changer,

SUITE DU TABLEAU.

Suivant le Mémoire. ‖ *Suivant la Procedure.*

que son témoignage est formé, complet, & digne d'être regardé comme l'expression de la vérité. 3°. Il n'est peut-être pas exact de dire que le mari n'en parle pas dans sa déposition. Cette *expression qu'on l'avoit fouillée par-tout*, qui précede le vol fait dans les poches le couteau sur la gorge, peut bien avoir été employée pour indiquer cet attentat. 4°. La femme, non-seulement en a parlé dans sa déposition & a persisté à son récolement: mais à la confrontation elle a soutenu à Simare « que c'est lui qui a allumé les chandelles, qui a porté un couteau à manche noir à sa gorge....., qui lui a en outre enfoncé la main dans..... » & qui lui a arraché la Croix de son col ». Le mari lui a soutenu la même chose. L'Auteur du Mémoire s'est récrié sur l'expression, *jusqu'au coude*; c'est chercher bien gratuitement matiere à la déclamation & à la censure. Quel autre que lui peut voir dans cette expression rien de plus qu'une hyperbole de Paysan? 5°. Le Procès-verbal d'effraction est moins exagéré dans les termes, mais il ne dit pas seulement comme dans le Tableau du Mémoire, qu'on a porté la main *sur tout le corps de la femme*; il caractérise l'attentat, & dit qu'on a porté la main *sur toutes les parties du corps* de la femme..... *& même dans les endroits les plus secrets.*

IX. Sur le motif des Voleurs dans l'attentat commis sur la Femme.

Dénonciation.	*Procès-verbal.*	*Rapport du Brigadier.*	*Déposition de la Femme.*	*Procès-verbal d'effraction.*
Pour l'empêcher de crier.	Pour sçavoir s'il n'y avoit rien de caché.	Pas un mot.	Qu'un desdits Particuliers.... l'a saisie à la gorge, & dans un endroit que la décence ne permet pas de nommer, & lui enfonçant le bras jusqu'au coude, lui a dit de se taire, ou qu'on la tueroit.	La femme observe qu'on a porté la main.... dans les endroits les plus secrets, pour voir s'il n'y avoit rien de caché.

Observation. L'Auteur du Mémoire prête au Rapport une absurdité qui n'y est pas & n'y peut pas être, puisque cette piece ne parle pas même de l'attentat. D'ailleurs on n'a jamais commis de telles violences, & blessé une femme, *pour* l'empêcher de crier. Mais il arrive *souvent* qu'*en* l'insultant brutalement, & même *en* lui faisant mal, on parvienne, par des menaces, à l'empêcher de crier. Et c'est ce que dit, non le Rapport, mais la Déposition de la femme. Ainsi cette déposition articule, non le motif, mais une circonstance de la violence. C'est dans le Procès-verbal d'effraction qu'il est question de motif, *pour voir s'il n'y avoit rien de caché.* Mais que ce soit ce motif ou un autre; que la femme Thomassin s'y soit trompée ou non, cela ne fait rien à l'attentat en lui-même. Les Témoins doivent à la Justice la vérité sur les faits; leurs conjectures sur les intentions sont presque toujours indifférentes.

X. Sur les Coffres ou les Voleurs ont fouillé.

Dénonciation.	*Procès-verbal.*	*Rapport du Brigadier.*	*Déposition.*	*Procès-verbal d'effraction.*
Ils ont forcé deux coffres & une armoire avec une broche.	Ils ont ouvert le coffre qui y est placé avec la clef qu'ils avoient trouvée dans sa poche. Ils ont trouvé l'autre coffre ouvert.	Avec une broche, ils ont forcé un cabinet troussé dans lequel ils ont pris 120#; qu'ils ont forcé ensuite deux coffres & une armoire.	Lesdits Particuliers s'étant saisis d'une broche à rôt, ont enfoncé un cabinet troussé, y ont pris 140 ou 150#; ont vuidé tous les coffres & armoires.	Etant passés dans la premiere chambre....., ils avoient ouvert le coffre qui y est placé, à l'aide de la clef qu'ils avoient trouvée dans sa poche (*à la femme Thomassin*)....., & dans un autre coffre à côté, qu'ils ont trouvé ouvert....., & n'ayant trouvé aucune somme....., l'un d'eux est retourné sur la femme Thomassin....., ils l'ont forcée de dire où étoit son argent....., sur cette indication ils se sont saisis d'une broche.....

Observation. 1°. Le Rapport est différent des Dépositions ainsi que du Procès-verbal d'effraction, parce que le Brigadier a toujours mis les faits comme en bloc, sans s'attacher à distinguer ni les momens ni les circonstances. Il faut observer cependant que, quoique le Rapport dise que les coffres & l'armoire ont été forcés, il ne dit pas que ce soit avec une broche. Quand on veut relever les variantes d'une Procédure, il ne faut pas au moins en créer. 2°. Les Dépositions, ainsi que le Procès-verbal, s'accordent ensemble. Dans la Déposition, l'opération de *forcer avec une broche* n'est appliquée qu'au *cabinet troussé*, ou (comme l'explique le Procès-verbal) petite armoire à côté du lit, où les Voleurs ont pris 140 ou 150 livres. A l'égard des coffres & armoire, il n'est pas dit comment les Voleurs les ont ouverts, mais seulement qu'ils les ont vuidés. Le Procès-verbal explique de plus que le premier coffre a été ouvert avec la clef prise dans la poche de la femme Thomassin, & que l'autre étoit tout ouvert. Il n'y est pas dit non plus comment ils ont ouvert l'armoire.

XI. Sur la Croix d'argent volée.

Dénonciation.	*Déposition.*	*Rapport du Brigadier.*	*Déposition du Mari.*	*Procès-verbal d'effraction.*
Ils ont pris, dans l'armoire ou un coffre, deux Croix, l'une d'or & l'autre d'argent.	Ils ont pris dans l'armoire une Croix d'or, & une Croix d'argent au col de sa femme.	Qu'ils ont aussi pris, dans l'armoire ou coffre, une timbale d'argent marquée... deux Croix, l'une d'or, l'autre d'argent.	Ont vuidé tous les coffres & armoires....., & pris tout le linge fin de sa femme.... une Croix d'or, & une d'argent qui étoit au col de la femme. *La Femme, dans sa déposition, rend le même compte.*	Observe ladite Femme que l'un des Brigands lui a alors arraché la Croix d'argent qu'elle avoit à son col.

Observation. 1°. Nous reconnoissons encore ici une différence entre le Rapport & les Dépositions; mais il ne faut pas oublier que cette premiere piece est étrangere aux Thomassin, & ne peut les constituer en variation. Cette piece est même, pour ainsi dire, étrangere à la procédure en ce qui concerne les détails du délit, parce que se référant à ce qui avoit été déclaré par les Témoins oculaires; & ceux-ci ayant été

SUIVANT LE MÉMOIRE. ‖ SUIVANT LA PROCEDURE.

entendus, leur déposition seule pouvoit faire charge. Aussi le Juge, en représentant à Simare la Croix d'argent, ne lui a pas demandé si c'étoit celle qu'il avoit prise *dans un coffre ou armoire*, mais si ce n'étoit pas celle qui avoit *été arrachée du col* de la femme Thomassin. 2°. L'Auteur insiste (*Mémoire page 38*) sur ce que *Thomassin fils ne voit plus la Croix de sa belle-mere dans le coffre où elle étoit renfermée.* L'Auteur veut faire entendre la *Croix d'argent.* Mais il y en avoit une d'or dans le coffre. (Procès-verbal. « Ils ont volé dans ledit coffre une Croix d'or, trois Jupons..... ») Et quand on dit *la Croix*, sans addition, & qu'il y en a deux, l'une d'or, l'autre d'argent, il est bien évident que ce n'est pas de la moins précieuse que l'on parle.

XII. SUR LA SORTIE DES VOLEURS.

DÉNONCIATION.	*DÉPOSITION.*	*RAPPORT du Brigadier.*	*DÉPOSITION.*
Les Voleurs, munis de tous ces effets, ouvrent la principale porte de leur maison, qu'ils avoient eu la précaution, *en entrant*, de barrer avec une broche.	Il ne sçait par où les Voleurs s'en sont allés; car il a trouvé toutes les portes de sa maison fermées, lorsqu'il a été en état de voir & d'examiner les lieux.	Ils ont ouvert la principale porte, qu'ils avoient eu la précaution de barrer avec une broche, & s'en sont allés.	Ils sont sortis de chez lui *ayant éteint toutes les lumieres*, sans qu'il sache par où ils sont passés, ayant trouvé toutes les portes fermées.

OBSERVATION. Ici la contradiction paroît plus sensible, & le Rapport du Brigadier devient moins étranger aux Thomassin que dans les autres articles, parce qu'il n'est pas probable qu'il ait imaginé cette circonstance de la porte barrée avec une broche, s'ils ne lui en avoient point parlé. Mais il est encore possible de concilier ce Rapport avec les Dépositions. Les Thomassin avoient vu les Voleurs barrer la porte après leur entrée; & ne trouvant plus après leur sortie cette broche à la porte, ils en ont conclu que c'étoit par cette porte que les Brigands étoient sortis. Ils ont communiqué cette conjecture au Brigadier, qui, dans le Rapport inséré en son Procès-verbal, l'a énoncée comme un point de fait. Mais les mêmes Thomassin appellés en déposition, n'ont déclaré que *ce qu'ils sçavoient.* Et comme avant de sortir, les Voleurs avoient éteint les lumieres, & que les portes se sont trouvées également fermées; ils ont dit, & devoient dire malgré leur conjecture, qu'ils *ne sçavoient pas* par où les Voleurs s'en sont allés.

XIII. SUR LA RECONNOISSANCE DE BRADIER DIT MALBROUG, AU MOMENT DU DÉLIT.

DÉNONCIATION.	*DÉPOSITION.*	*RÉCOLEMENT.*	*RAPPORT du Brigadier.*	*DÉPOSITION du Mari.*	*DÉPOSITION de la Femme.*	*RÉCOLEMENT.*
Le 30 Janvier 1783. Trois Particuliers à lui *inconnus.*	Un des Particuliers, qu'il a *appris depuis* être le nommé Malbroug.	Le 19 Juin 1785. Il avoit *reconnu*, parmi trois Particuliers, Bradier, dit Malbroug, qui peu auparavant lui avoit vendu des cochons.	(*Rédigé le 3 Février* 1783.) Nous ont dit que 3 Particuliers avoient tenté de s'introduire.	Trois Particuliers à lui inconnus, & qu'il pourroit reconnoître s'ils lui étoient représentés. *Et à la fin:* Que le troisieme est de la taille de 5 pieds, trapu...., menton pointu; qu'il a appris depuis être le nommé Malbroug.	Trois Particuliers inconnus, mais qu'elle pourroit reconnoître s'ils lui étoient représentés. *Et en les signalant comme son mari.....* Menton pointu, qu'elle Déposante a revu depuis dans les rues, & qu'elle a appris se nommer par sobriquet, Malbroug.	Ajoute que lorsque les Brigands, dont il a parlé dans sa déposition, se sont livrés envers lui & sa femme à toutes sortes de violences..... il a reconnu que l'un d'eux étoit le nommé Malbroug, demeurant à la Libaudiere (Alibaudiere), qui peu avant avoit vendu des Cochons à lui Déposant.

OBSERVATION. 1°. Ce n'est pas dans le Rapport, mais dans la Déposition, que les trois Particuliers sont dits, *à lui inconnus.* Cette remarque ne change rien aux conséquences qu'on peut tirer de la contradiction apparente; mais cette transposition du texte de la Déposition avec celui du Rapport (*), fait voir avec quelle négligence ces prétendues variations ont été vérifiées par l'Auteur du Memoire, qui cependant y attache tant d'importance. 2°. Il n'y a point réellement de variation en cet endroit. Le Récolement est établi, comme nous l'avons déja dit, pour donner lieu au Témoin de réparer les erreurs ou omissions de sa mémoire, expliquer ou rectifier ses expressions. Ce n'est qu'après le Récolement que la déposition est consommée, que le témoin n'est plus reçu à rien changer, & que s'applique la maxime, *Testes qui adversus fidem testationis vacillant audiendi non sunt* (Mém. p. 189). Le Récolement & la Déposition ne font qu'un seul & unique témoignage, partagé en deux actes & deux séances. Un Témoin qui, dans sa Déposition, diroit avoir vu un fait, & dans son Récolement diroit ne le sçavoir que par ouï-dire, feroit en contradiction avec lui-même; parce qu'il ne pourroit pas se faire que, dans l'une ou l'autre de ces assertions, il n'eût menti sciemment. Mais ici il s'agit d'une simple circonstance du fait, omise en premier lieu, & supplée au Récolement. 3°. La variation n'est qu'apparente, puisque les deux énoncés peuvent être vrais ensemble. Qu'a reconnu Thomassin au moment du délit, suivant son Récolement? Que celui qui le maltraitoit étoit un individu *déja* connu de lui sous le nom de Malbroug? Non, car il ne rétracte pas sa déposition; il a declaré y persister, & ne fait qu'y ajouter: Et dans sa Déposition il dit *qu'il a appris depuis* que l'homme trapu....., menton pointu, se nommoit Malbroug. Sur quoi tombe donc la reconnoissance articulée au Récolement? Sur l'identité seule du Brigand qui le maltraitoit avec l'homme qui lui avoit vendu des Cochons. Pour mieux faire sentir l'absence de toute contradiction, fondons ensemble le Récolement & la Déposition, & voyons s'ils présenteront une phrase contradictoire. « Que trois Particuliers à lui inconnus, mais qu'il reconnoîtroit s'ils lui étoient représentés, & dont même il a reconnu l'un, dans le temps même du délit, pour être venu peu de jours avant lui vendre » des Cochons, sont entrés chez lui.... » Et lorsqu'il donne le signalement: « Le troisieme..... menton pointu, le même qu'il avoit reconnu pour son vendeur de Cochons, & qu'il a depuis appris se nommer Malbroug. » Cette explication est d'autant plus plausible, qu'on voit par la déposition de la femme Thomassin, qu'elle *a appris depuis son nom en le voyant passer dans la rue.* Ainsi jusques à quelques jours après le délit, il étoit encore inconnu aux Thomassin quant à son nom, mais il ne l'étoit pas entierement au mari quant à la figure, quoiqu'on ne puisse pas dire absolument que l'on connoît un homme quand on ne l'a vu qu'une fois, & sans sçavoir son nom.

(*) *Nota.* On peut remarquer une pareille transposition aux Articles III & IX.

SUITE DU TABLEAU.

Suivant le Mémoire. ‖ *Suivant la Procedure.*

XIV. Signalemens.

Dénonciation.

I.	II.	III.
Habit gris. Cheveux plats. Visage noir. Parole brusque.	Taille médiocre. Cheveux blonds. Veste blanche.	Veste rouge.

Déposition.

I.	II.	III.
Epais. Cheveux courts, noirs. Barbe noire. Veste brune.	Bonnet de nuit sur la tête. Chapeau noir sur le bonnet. Cheveux noirs & plats. Visage maigre. Veste rouge. Cinq pieds quelques pouces.	Cinq pieds. Trapu. Cheveux blonds-châtains & plats. Menton pointu. Veste de Ratine grisâtre.

Rapport du Brigadier.

(*Comme dans le Tableau du Mémoire.*)

Déposition.

I.	II.	III.
Epais. Grande taille. Cheveux courts, noirs. Barbe noire. Visage pâle. Veste brune, autant qu'il a pu juger à la lueur.	Veste rouge. Bonnet de laine, & sur ce bonnet, chapeau noir. Cheveux bruns & plats. Visage maigre. Taille de cinq pieds quelques pouces.	Taille de cinq pieds. Trapu. Cheveux blonds-châtains. Barbe rousse. Menton pointu. Qu'il a appris depuis être le nommé Malbroug, vêtu assez d'une veste grisâtre.

OBSERVATION. 1°. Un artifice de l'Auteur a été de transposer les signalemens des deuxieme & troisieme Particuliers, en affectant de suivre littéralement l'ordre différent dans lequel ils ont été indiqués au Brigadier, & dans la Déposition. 2°. Dans le signalement du premier, la seule différence qui puisse paroître importante, est celle d'un *habit gris*, non pas à une *veste brune* simplement, mais à *une veste brune autant qu'il en a pu juger à la lueur*. Et d'ailleurs l'habit n'est pas la veste; il a pu être gris avec une veste brune. 3°. Dans les signalemens du deuxieme & du troisieme, on ne voit que des détails ajoutés qui ne s'étoient pas présentés à la mémoire dans les premiers momens de trouble; mais aucun ne détruit les premiers qui ont été donnés.

Nous avons observé que la prétendue dénonciation n'est point une dénonciation, que ce n'est pas même un acte essentiel à la procédure; ce n'est qu'un simple Procès-verbal dressé par le Brigadier de la Maréchaussée, dans lequel il a inséré ce qui lui a été dit par les Thomassin, lors de sa tournée dans le village de Vinet & dans les environs. Ce Procès-verbal n'est pas signé des Thomassin; ils n'en ont pas même entendu la lecture, puisqu'il a été rédigé au Greffe de la Maréchaussée de Troyes, au moment de l'écrou des nommés Lardoise & Guyot, arrêtés l'un comme mendiant, & sur son signalement, l'autre à la clameur des Habitans de Vinet, qui s'en étoient emparés.

Comment donc opposer aux Thomassin un Procès-verbal où ils ne sont pas Parties? Et, si le Brigadier de la Maréchaussée, en dressant ce Procès-verbal de mémoire, a oublié, changé ou transposé quelques circonstances; peut-on raisonnablement attribuer ces différences aux Thomassin qui ignorent ce qui s'est passé en leur absence?

On ne peut mettre en parallele avec leur déposition, que la déclaration juridique par eux faite dans le Procès-verbal d'effraction dressé par les Officiers du Bailliage de Chaumont.

On voit par ce tableau le degré de confiance qu'on doit accorder à celui inséré dans le *Mémoire justificatif*. Nous ne nous permettrons aucunes réflexions à ce sujet. Nous conviendrons même qu'il y a quelques légeres variations. L'Auteur du Mémoire les regarde comme essentielles. Nous pensons, au contraire, qu'elles ne portent que sur des faits accessoires, & tout-à-fait indifférens.

Qu'importe, en effet, que le coup de couteau ait été donné à Thomassin au moment de *l'assaillement* ou lorsqu'il a été lié sur son lit, si le coup de couteau a été donné réellement ? La plaie est certaine ; elle a été pansée par Me Bertrand. Chirurgien à Aubigny ; la preuve en est acquise par les dépositions des témoins qui ont vu couler le sang & panser la blessure ; elle est certifiée par Thomassin lui-même, qui peut encore en démontrer la certitude par la cicatrice.

Qu'importe que sa femme ait été excédée de coups dans une chambre voisine ou dans la même chambre ; qu'elle ait été liée sur le même lit ou sur deux lits ; par un seul des Accusés ou par tous les trois ; qu'ils aient allumé trois chandelles, ou deux chandelles & une lampe ; que la femme Thomassin ait été liée dans l'obscurité ou à la lumiere ? Ces différences ne se trouvent que dans le Procès-verbal de la Maréchaussée où les Thomassin ne sont pas Parties.

Qu'importe que l'attentat commis sur la femme Thomassin ait eu pour objet de l'empêcher de crier, ou de savoir si elle n'avoit pas caché de l'argent ? Ces circonstances ne sont que des accessoires du fait principal ; les Thomassin n'ont point varié sur les faits principaux, ils ont perpétuellement soutenu, affirmé, déclaré, que trois particuliers s'étoient introduits chez eux à force ouverte, qu'ils les avoient liés & excédés de coups, que lui Thomassin avoit reçu un coup de couteau, qu'on leur avoit volé différens effets & de l'argent, dont ils font le détail. Voilà les faits essentiels : voilà les faits qui caractérisent le vol nocturne avec vio-

lence & effraction : voilà les faits sur lesquels on ne peut leur reprocher aucune contrariété.

Aux variations imputées aux témoins entendus dans l'information, nous devons faire succéder les prévarications dont on accuse tous les Juges qui ont prêté leur Ministere, soit à l'instruction, soit au jugement de cette grande affaire.

Partialité des Juges.

L'Auteur du Mémoire, fidele au système qu'il a embrassé, a bien senti qu'il ne pouvoit établir l'innocence de ses clients, qu'en attaquant la procédure, les Magistrats & les Loix ; & il a eu l'intrépidité de remplir la tâche qu'il s'étoit imposée. Nous venons d'examiner les prétendues nullités de la procédure ; nous examinerons bientôt les prétendus vices de l'Ordonnance ; attachons-nous en ce moment aux reproches particuliers aux trois premiers Juges qui ont consommé l'instruction.

Mém. p. 55. *Tous les actes de la procédure sont des attentats à l'équité & à la Justice, ... & les trois premiers Juges se sont joués comme à l'envi, durant trois ans, de la liberté, de l'innocence & du malheur.* Tel est le début des inculpations, des personnalités, des reproches prodigués à la Maréchaussée de Troyes, au Juge Seigneurial de Vinet, aux Officiers du Bailliage Royal de Chaumont. Et tous les moyens de nullité opposés à chacun des actes de la Procédure, sont des preuves de la partialité de chacun de ces trois Tribunaux.

Elle éclate cette partialité dans *la détention des trois Accusés, pendant deux mois, en chartre privée dans les prisons de la Maréchaussée ;* elle éclate *dans le décret de prise de corps, décerné contre le nommé Guyot ;* elle éclate *dans l'Ordonnance de renvoi du Juge de Vinet, qui ne pouvoit pas se désaisir de la connoissance de cette affaire.*

Mém. p. 229 & 230.

Elle éclate *dans la qualification donnée de Cas Royal à un simple délit, reconnu tel par le Présidial de Troyes.*

Elle éclate *dans la lenteur des Officiers du Bailliage de Chaumont, dans la translation des prisonniers dans les prisons de la*

Juſtice de Piney, dans la précipitation de la procédure faite ſur le lieu du délit, dans la rédaction du Procès-verbal d'effraction après le plus long intervalle, dans le défaut de repréſentation des pieces de conviction à quelques témoins, dans le défaut de confrontation des témoins qui ne faiſoient pas charge contre les Accuſés; enfin, *dans le choix des faits dont la Sentence déclare que les Accuſés ſont atteints & convaincus en ce qu'on a admis les vraiſemblables* & exclu *les invraiſemblables*, en ce qu'on en a ſubſtitué *de poſſibles à d'autres* qui étoient *impoſſibles;* & après cette longue énumération des preuves de partialité, l'Auteur demande : *Juges de Troyes, de Vinet, & ſur-tout de Chaumont, quelle eſt votre juſtification?* Mém. p. 231.

Il eſt bien facile d'inculper des Juges, quand on traveſtit ainſi chaque piece de la procédure en un acte de prévarication. Nous ne ſavons lequel doit vous étonner le plus en ce moment, ou du courage de l'Auteur à entaſſer ainſi griefs ſur griefs pour inculper les premiers Juges, ou de notre conſtance à rapporter ſcrupuleuſement chacune de ces invectives.

Que ne dirions-nous pas ſur le ridicule inſultant jetté ſur les Officiers du Bailliage qui ſe mettent en chemin, *la procédure ſous le bras, ... traînant les trois Accuſés à leur ſuite, les fers aux pieds & aux mains, comme de vils eſclaves de la Juſtice.* Mais ce ne ſont que des injures; nous avons à nous élever contre un tort bien plus grave, c'eſt contre la calomnie. Mém. p. 61. Page 231.

L'Auteur donne à entendre que la procédure faite en la Juſtice de Piney, par les Officiers du Bailliage de Chaumont, compoſée de *400 rôles*, c'eſt-à-dire de *800 pages*, n'a pas pu être conſommée en ſept jours. Cette maniere indirecte de laiſſer le lecteur réaliſer lui-même le ſoupçon, ne conduit-elle pas à penſer que les Juges ont commis des faux, ou qu'ils ont pris de ſimples notes qu'ils ont enſuite rédigées en actes de procédure? Page 50.

Le calcul des 400 rôles de procédure, ou de 800 pages, eſt une adreſſe pour augmenter le volume des écritures. Ce ſont des groſſes, & le nombre des pages ne doit influer en aucune

maniere sur l'opinion qu'on doit prendre de la rédaction des différens actes, sur-tout en y comprenant les expéditions des interrogatoires d'office faits à Chaumont, des conclusions définitives, de la Sentence & de l'inventaire. Toute la procédure faite dans le transport des Officiers du Bailliage, comprend à peine 39 rôles de minute, ce qui fait à-peu-près cinq rôles & demi par jour, y compris l'intitulé des actes, les blancs pour la signature du Juge, du Greffier, des Témoins & des Accusés, qui font des vuides considérables dans la minute.

Nous pouvons demander si cette portion de la procédure annonce un travail forcé, un ouvrage rédigé après coup & sur de simples notes. Mais ce qui doit écarter tout soupçon, c'est que tous ces actes sont *signés des Accusés*, & qu'on ne peut pas présumer qu'on leur ait fait donner leurs signatures après leur retour dans les prisons du Bailliage.

Cependant l'Auteur annonce que les trois Accusés lui ont dit
Mém. p. 222. *qu'ils n'avoient point été interrogés à Piney, qu'ils n'ont paru qu'une seule fois à Piney pour leur confrontation.*

Comment concilier cette assertion du Mémoire, avec l'existence réelle au procès de trois interrogatoires; deux du 21 Juin 1785 & un du 22. Interrogatoires bien en forme, qui ont été lus aux Accusés, qu'ils ont signés, & qui sont également signés du Juge?

Comment concilier un fait aussi important avec les confrontations des 19 & 20 Juin de la même année, & régulierement rédigées?

L'Auteur, toujours porté en faveur de ses cliens, semble ajouter plus de foi à leur témoignage, qu'à un acte de procédure revêtu de toutes les formes qui en constatent l'authenticité. Pourquoi donc cette espece de crédulité? C'est pour avoir le droit de faire une réflexion digne de tout le Memoire. *Alors je me suis*
Ibid. *rappellé*, dit l'Auteur, *qu'il étoit bien difficile en effet que les Juges de Chaumont eussent pu avoir le tems, dans l'espace de sept jours, d'instruire une procédure si volumineuse.*

Les Accusés conviennent cependant avoir subi dans les prisons de Ramerupt un interrogatoire devant le Juge de Vinet. *Ibid.* Cet interrogatoire n'existe pas. N'est-il pas plus que vraisemblable qu'ils confondent cet interrogatoire avec celui du Bailliage de Chaumont ?

Est-il un genre de calomnie plus dangereux ? Ce n'est point en attestant ce fait, qu'on cherche à prévenir contre des Officiers d'un Bailliage Royal ; c'est en jettant du louche sur la régularité de leurs opérations. Le piege est d'autant plus adroit, que c'est la malignité publique qui tire la conséquence, & se prévient contre des Officiers qui sont à l'abri d'une inculpation aussi mal-adroite : la foi est due à l'acte jusqu'à l'inscription de faux ; c'est une ressource qu'on auroit pu présenter aux trois condamnés pour anéantir toute cette procédure.

Supposer un concert secret, un complot infame pour perdre trois malheureux, n'est-ce pas abuser du droit légitime de les défendre ? Car enfin quels seroient les auteurs de cette préméditation si peu vraisemblable ? Ce seroient, sans doute, les Juges eux-mêmes que l'Auteur s'est flatté d'en avoir convaincu, & contre lesquels il se répand en déclamations injurieuses. En serions-nous réduits à approfondir ce soupçon ? Cherchons la vérité dans le nuage même de la vraisemblance.

Accuserons-nous les Officiers de la Maréchaussée ? On a constitué prisonniers des gens suspects, des mendians, des gens que la clameur publique sembloit indiquer ; le Ministere public rend plainte ; il oublie même de faire constater les effractions pour faire juger la compétence ; la nature & la qualité du crime restent incertaines. L'affaire est renvoyée *devant les Juges qui en doivent connoître*. La Maréchaussée se dépouille. Où trouver la trace d'un complot dans toute la marche de cette premiere instruction ?

Accuserons-nous le Juge de la Justice de Vinet ? Il n'a pas même pris connoissance de l'affaire : ou si la procédure a passé sous ses yeux, il n'a pas voulu la continuer. Il a délaissé les Ac-

cusés & le procès au Bailliage de Chaumont, parce qu'il a prétendu qu'il s'agissoit d'un cas royal. S'il eût été d'intelligence avec les Thomassin, auroit-il abandonné une instruction qui lui étoit renvoyée, sans qu'il eût réclamé les droits qui pouvoient lui appartenir comme Juge du lieu du délit ?

Si cette procédure est le fruit de la prévarication, il ne reste plus à accuser que les Officiers du Bailliage de Chaumont. Mais leur impartialité ne paroîtra jamais dans un plus grand jour que lorsqu'on examinera s'ils sont véritablement coupables.

Comment supposer, en effet, que l'Assesseur & le Procureur du Roi du Bailliage se soient prêtés à condamner trois Accusés, qu'ils n'avoient jamais vus, qu'ils ne connoissoient que par le crime dont ils étoient prévenus, & qui leur avoient été directement renvoyés par les premiers Juges ?

Comment croire que tout un Tribunal soit composé des complices secrets & des Ministres de l'animosité des Thomassin ?

Comment se persuader que ce Tribunal soit dévoué à l'injustice & à la partialité, lorsqu'on l'accuse d'avoir mis tant de lenteur dans ses opérations, qu'on diroit qu'oubliant son caractere, il a laissé languir les Accusés dans les prisons, comme s'il étoit d'intelligence avec eux pour ne pas prononcer sur l'accusation ? Comment enfin concilier la rigueur du Jugement avec la négligence de l'instruction ? On lui reproche de n'avoir pas eu l'activité d'un Juge attentif ; & l'on veut qu'il ait eu toute la méchanceté d'un prévaricateur.

C'est ainsi qu'à force de personnalités & de suppositions, la calomnie éleve des nuages sur l'intégrité des Juges qui ont toujours joui de la réputation la plus entiere. Mais ne sommes-nous pas en ce moment aveuglés nous-mêmes, par l'excès de la confiance que notre Ministere doit avoir dans l'exactitude des Officiers qui administrent la Justice dans les Provinces ? Non, sans doute : & l'Arrêt que vous avez rendu justifie au moins la conduite des premiers Juges.

Nous n'avons point la préſomption des grands Ecrivains du ſiecle qui veulent que leur opinion ſoit une déciſion infaillible. L'Auteur du Mémoire a pris le ton affirmatif de l'école. *Il eſt démontré*, dit-il, *que tous les Habitans du Royaume peuvent plutôt s'identifier avec les trois voleurs inconnus, que les trois accuſés.* Mém. p. 220.

J'ai voulu les voir, les entendre, leur parler. Je les ai vus, je les ai entendus, je leur ai parlé, ILS SONT INNOCENS. Page 224.

Nous n'entrerons point dans le détail pathétique de cette converſation durant laquelle l'Auteur, *qui n'a jamais été ſi tranquille qu'avec ces trois aſſaſſins....., à la lueur d'une lumiere qui vacilloit ſur leurs viſages, cherchoit leur innocence ſur leur front pâle, dans leurs traits amaigris, dans leurs yeux caves où brilloit un rayon d'eſpérance, dans leur contenance & ſous leurs lambeaux, & la trouvoit par-tout.*

Mais ne pouvons-nous pas à notre tour lui dire : Vos cliens ont été condamnés, vous ne voulez pas qu'on préſume qu'ils ſont coupables. Eh! pourquoi préſumez-vous que les Juges ſont des prévaricateurs? Quel intérêt avoient-ils de faire périr trois malheureux? quelle preuve rapportez-vous de leur iniquité? Il eſt inconcevable qu'un Ecrivain qui montre tant de ſenſibilité pour les cliens dont il a entrepris la défenſe, ne rougiſſe pas de prêter tant de cruauté à ceux que l'Etat a chargés de la fonction dure, pénible, & néceſſaire de prononcer ſur le ſort des coupables.

Il n'entre point dans la miſſion dont la Cour a bien voulu nous honorer, de peſer les motifs du Jugement qu'elle a rendu. Accoutumé à reſpecter ſes déciſions, notre Miniſtere ſe borne à les préparer, & quoique la Cenſure publique ſoit confiée à notre vigilance, nous ne nous permettrons pas de juger la Juſtice elle-même. Les trois condamnés ne peuvent nous paroître innocens, puiſque le premier Tribunal du Royaume les a déclarés coupables. L'état cruel d'incertitude où ils ſont depuis près d'une année, eſt une mort qui ſe renouvelle à chaque inſtant. Nous ferions des vœux pour que la bonté de notre Auguſte Monarque voulût *pré-*

férer miſéricorde à juſtice, en commuant la peine qu'ils ont méritée, ſi les inſtructions que notre Miniſtere nous met à portée de recevoir tous les jours ne nous faiſoient trembler pour l'avenir, parce qu'elles renferment de nouvelles preuves du délit dont ces trois malheureux ſont convaincus. La Juſtice éternelle eſt lente quelquefois, mais elle eſt toujours inévitable ; tôt ou tard elle fait reconnoître l'iniquité, & appeſantit ſa vengeance ſur le Criminel.

TROISIEME PARTIE.

Le Mémoire conſidéré relativement aux injures prodiguées contre les Magiſtrats, contre la Loi & contre les Légiſlateurs.

Après avoir écarté la foule de Nullités qu'on a réunies, ou plutôt imaginées, pour cenſurer une Procédure véritablement légale, malgré les imperfections & les irrégularités qu'elle peut renfermer; nous allons en ce moment nous livrer à une diſcuſſion beaucoup plus intéreſſante. C'eſt la juſtification du Droit public de la France, ſi la Loi a beſoin d'être juſtifiée. La prudence de notre Légiſlation, en matiere criminelle, doit former le complément du compte que la Cour attend de notre Miniſtere.

Dans la diviſion de notre plan nous avons annoncé que nous examinerions dans cette troiſieme Partie les reproches honteux accumulés contre nos Ordonnances, & contre la Magiſtrature gardienne & dépoſitaire des Loix.

Les Légiſlateurs & les Loix fixeront d'abord notre attention. Nous nous expliquerons enſuite ſur les injures groſſieres, prodiguées aux Magiſtrats, pour prouver l'innocence des trois condamnés.

Avant de nous occuper de notre Légiſlation, nous ne pouvons nous diſpenſer de jetter un coup d'œil ſur les Loix en général, ſur les différens ſyſtêmes de Loi qui ont exiſté ou qui exiſtent encore aujourd'hui : & en faiſant le parallele de l'eſprit des unes & des autres, on ſera en état de décider quelle eſt la Légiſlation qui, au jugement d'un homme impartial, doit mériter la préférence.

L'homme

L'homme a reçu du Ciel la raiſon en partage. Mais ce guide éclairé ne ſuffit pas pour le conduire. Les principes innés de la Loi naturelle ſe ſont bientôt effacés de ſa mémoire ; il a fallu créer des Loix pour enchaîner les méchans, & ces Loix ont été un nouveau bienfait de la Divinité.

Soumis aux conventions de l'ordre ſocial, l'homme ſe reſſouvient toujours qu'il eſt né libre ; tous ſes efforts tendent à briſer les chaînes que la néceſſité lui a fait adopter. Une grande partie des humains aſpirent à l'indépendance : & le plus grand malheur de l'humanité eſt de confondre ſans ceſſe l'indépendance & la liberté.

La liberté conſiſte dans l'exercice libre que chaque Citoyen peut faire de ſa volonté, conformément à la diſpoſition de la Loi, qui gêne & contrarie cette volonté dans tous les cas où le bien général a exigé le ſacrifice d'une portion de la liberté naturelle. On eſt libre en faiſant tout ce que la Loi permet. On croit ſe rendre indépendant en ſe permettant tout ce qui eſt défendu par la Loi : & l'on ne fait pas attention qu'en faiſant tout ce que la Loi interdit, il n'y a plus de liberté réelle, parce que les autres hommes auroient le même privilege & le même pouvoir.

La Loi eſt donc la regle des actions des hommes réunis ſous un même Gouvernement : & l'uſage plein & entier de la liberté naturelle, lorſqu'elle ſe trouve en oppoſition avec la défenſe prononcée par la Loi, eſt une licence, devient un abus, & quelquefois un crime. L'intérêt de tous les Citoyens, la tranquillité commune, la ſûreté publique, ont exigé que la violation de la Loi fût promptement réprimée & ſévérement punie, ſuivant la nature, l'importance & la gravité de l'infraction.

La meſure de la liberté dépend donc des regles établies par la conſtitution politique des différens Empires ; la forme de cette conſtitution légale garantit à chaque Particulier ſa ſûreté perſonnelle.

Les accuſations publiques ou privées ſont une atteinte portée

à la sûreté de celui qu'on accuse, par le danger où il est exposé de perdre sa liberté, & on peut en conclure avec un Ecrivain profond, que *la liberté civile dépend principalement de la perfection des Loix criminelles.*

Chaque Peuple s'est formé un corps de Législation appropriée à sa maniere d'être & de penser. Delà les bisarreries qui se trouvent dans les Loix des différens Peuples. Solon interrogé sur le Code qu'il venoit de donner aux Athéniens, répondit : *qu'il ne leur avoit pas donné les meilleures Loix possibles, mais les plus conformes à leurs esprits & à leurs caracteres.* Les mœurs pesent sur les Loix : les Loix entretiennent les mœurs, & conservent l'esprit national.

La raison politique, qui a dicté la Loi, influe également sur la forme de procéder pour parvenir à la conviction d'un coupable. Chaque Peuple a toujours eu une forme particuliere pour intenter, instruire & juger les accusations. Elle ne peut pas être la même dans un Etat populaire, & dans une Monarchie. La forme des Jugemens ne peut dépendre que de la Puissance législative ou de la Puissance exécutrice, & souvent de ces deux Puissances réunies.

Dans les Républiques de la Grece, & dans la République Romaine, tout Citoyen avoit droit d'accuser un autre Citoyen. L'accusation étoit publique : mais aussi tout Citoyen avoit droit de prendre la défense d'un Citoyen accusé. Cette liberté indéfinie tiroit sa source de l'esprit du Gouvernement. Tout Romain se croyoit obligé de veiller à la sûreté publique : & tout Romain se croyoit obligé de défendre le dernier des Citoyens. Cette balance entretenoit l'harmonie, & maintenoit les droits du Peuple.

Indépendamment de cette raison politique, il en est une autre plus sensible. Elle dérive de la nature même de l'accusation & de la défense, des vues qui pouvoient faire entreprendre l'une ou l'autre, & des effets qui devoient en résulter.

Celui qui faisoit le rôle d'Accusateur, intéressé ou non à poursuivre la vindicte publique, pouvoit avoir des motifs secrets d'in-

tenter l'accusation. De même celui qui se chargeoit de prouver l'innocence, pouvoit avoir intérêt de justifier l'Accusé. Le Défenseur devoit donc jouir du même privilege que l'Accusateur. Aussi l'accusation & la défense marchoient d'un pas égal ; & la preuve de l'innocence se faisoit en même temps que celle du crime.

Le concours des deux preuves avoit son avantage & son utilité. Ce genre d'instruction devoit être admis chez un Peuple qui conserva long-temps l'austérité de ses mœurs. D'ailleurs la présomption est toujours en faveur de l'innocence : & il y auroit un danger évident de souffrir que l'Accusateur, engagé en quelque sorte à faire trouver un Accusé coupable, eût l'avantage de completter sa preuve, tandis que l'Accusé eût été contraint de garder un silence rigoureux. L'austere équité de ce Peuple vraiment Citoyen, exigeoit au moins le plus parfait équilibre pendant l'instruction, parce que l'Accusateur & l'Accusé avoient également droit de réclamer les secours & l'autorité de la Loi. Mais ce qu'il ne faut jamais perdre de vue, c'est que le Peuple Romain étoit seul Juge d'un Citoyen Romain : que toujours opposé au Sénat, il lui disputoit la Puissance Législative, parce qu'il étoit jaloux de sa liberté, & ne lui contestoit point la Puissance exécutrice, parce qu'il étoit jaloux de la gloire du nom Romain. Il abandonnoit au Sénat le droit de faire la guerre ou la paix, & ne se réservoit que le droit de confirmer les actes du Sénat & des Généraux. « Les Consuls ne pouvoient pas prononcer de » peine capitale contre un Citoyen Romain (1), & la Loi Porcia » avoit de même défendu de mettre à mort un Citoyen ». Il n'est donc pas étonnant que ce Peuple, qui oublioit rarement qu'il étoit Législateur, se fût attribué le droit de juger, le droit de punir ou de faire grace. L'accusation, la défense, la condamnation, tout étoit public, parce que la cause d'un Citoyen étoit

(1) De capite civis Romani injussu Populi non erat permissum jus dicere. *Pompon, L. 3, §. 16, ff. de Orig. Juris.*

celle de tout le Peuple, & le Peuple vouloit être Juge dans sa propre cause : il devenoit le Juge des Sénateurs eux-mêmes ; & cette forme, précieuse dans une République, n'avoit été introduite qu'en faveur des Assemblées Populaires, & pour favoriser l'égalité Républicaine.

Ce droit antique s'est encore conservé sous les premiers Césars : avec le titre modeste, mais perpétuel, des Magistratures anciennes, ils accoutumerent insensiblement le Peuple au joug de leur autorité. Les Empereurs s'arrogerent bientôt le droit de vie & de mort sur un Peuple dégénéré ; & la liberté disparut.

L'usage néanmoins de la double instruction n'a point été enseveli sous les débris de la République Romaine. Il subsiste encore aujourd'hui dans les Tribunaux de l'Angleterre ; c'est une des Loix de la constitution narionale ; tous les Accusés y sont jugés publiquement, & par leurs Pairs. Cette forme y est entretenue par son analogie avec la constitution d'un Etat où la Nation jouit de la Puissance législative, inspecte le Ministere par ses Représentans, veille sur l'Administration, s'oppose à ses projets, délibere sur les impôts, dispose des fonds publics, en un mot partage l'autorité, & reconnoît les droits du Souverain, lors même qu'elle lui conteste l'étendue de la Prérogative Royale.

Dans les crimes ordinaires les Juges écoutent l'Accusateur ; l'Accusé fait présenter ses moyens de défense ; les témoins sont entendus, reprochés, confrontés publiquement ; & pendant toute l'instruction, l'Accusé est libre en donnant caution de sa personne. Les Jurés décident, mais ne décident que la question de fait. La Loi seule inflige la peine ; le Juge n'est que l'organe qui prononce les paroles de la Loi, sans pouvoir en modérer la force ou la rigueur, sans pouvoir en expliquer la lettre ou en interprêter l'esprit.

Dans les crimes d'Etat au contraire, quoique la forme soit la même, la Chambre des Communes, composée des Représentans de la Nation, est en même tems accusatrice & Juge, parce

que les droits de la Nation ſont attaqués. C'eſt la Nation qui prononce par la bouche de ſes Repréſentans, parce qu'elle ſeule peut ſe plaindre, & elle ſeule peut venger ſon injure.

Les Loix Britanniques portent l'empreinte du génie & des mœurs des Peuples qui les ont établies. La légéreté ou l'inquiétude de quelques eſprits voudroit naturaliſer parmi nous cette forme de procéder. Les Anglomanes François connoiſſent-ils bien cette Légiſlation dont ils ſe déclarent les admirateurs ? Quel eſt celui d'entre eux qui ne craindroit pas d'être abandonné à la diſcrétion de douze Juges connus ſous le nom de *Jurés*, qui n'ont d'autre façon de donner leur opinion que ces mots, *Coupable*, ou *Non coupable*, ſi c'eſt un ſimple Citoyen : *Sur mon honneur il eſt innocent*, ou *Sur mon honneur il eſt coupable*, ſi c'eſt un Pair du Royaume.

Encore ces Juges, choiſis dans chaque claſſe de Citoyens relativement à l'état ou à la profeſſion de l'Accuſé, reſtent-ils enfermés, ſans pouvoir ſortir, juſqu'à ce qu'ils ſoient d'un avis unanime ; eſpece de Conclave, où celui que la nature a doué de la plus forte complexion, peut obliger par beſoin ſes co-aſſociés à revenir à ſon opinion ſur l'innocence ou la conviction de l'Accuſé ; enſorte qu'un ſeul Juré peut faire la deſtinée du coupable ou de l'innocent.

Légiſlation ſinguliere ! mais appropriée aux goûts d'un Peuple eſclave de ſon amour pour la liberté, & qui aime mieux tolérer quelques abus, ſacrifier une portion de la ſûreté publique, & enhardir le crime par l'eſpoir de l'impunité, que de renoncer à l'eſprit d'indépendance, qu'il fomente pour entretenir une force égale dans toutes les parties du Gouvernement.

Quelque ſoit le genre d'inſtruction dans une affaire criminelle, la forme en eſt aſſez indifférente, pourvu qu'elle ſoit connue & toujours invariable, pourvu que la force des preuves ne puiſſe être altérée, ni les moyens de défenſe enlevés aux Accuſés, pourvu enfin que celui qui fait l'inſtruction ait une

marche tracée par la Loi, dont il ne lui ſoit pas permis de s'écarter.

Vous venez de voir que, dans les Etats Populaires ou Sémi-Populaires, l'accuſation, la défenſe & le Jugement ſe faiſoient publiquement, parce que c'étoit le Peuple qui prononçoit entre l'Accuſateur & l'Accuſé, également intéreſſés à l'événement.

Il n'en eſt pas de même dans la conſtitution de notre Monarchie. Les Capitulaires de Charlemagne, peuvent faire ſoupçonner qu'on a ſuivi quelquefois les formes qui avoient été en uſage devant le Magiſtrat Romain; mais ce point de fait n'eſt pas aſſez établi pour en faire même la matiere d'un problême. Dans ce dépôt de l'eſprit & du Gouvernement National, on trouve les regles de l'honneur mêlées avec les principes de la Religion, les droits d'un Conquérant étendus ſur les Peuples conquis, la volonté du Souverain conſacrée par le conſentement unanime de ſes Sujets, & la Juriſprudence Romaine accommodée aux préjugés du ſiecle; monument de la grandeur d'un Prince qui réunit ſous ſa domination preſque tout le Continent de l'Europe, & dont le vaſte Empire ſubſiſteroit encore aujourd'hui, ſi Louis le Débonnaire n'avoit pas eu la foibleſſe de le diviſer.

Ce partage fut la ſource de bien des maux. Chaque Souverain voulut ſe former un Code particulier. La légiſlation perd ſon autorité, quand une fois le principe en eſt altéré. Les Loix de Charlemagne furent négligées ſous le regne de la féodalité, qui fit renaître celles de Théodoric & de Gondebaud, Loix pécuniaires, où tous les crimes, juſqu'au meurtre, ſont évalués à une ſomme d'argent, Recueil qui ne contient que le *tableau de la violence des Barbares, le tarif des peines, ou plutôt l'abonnement de l'impunité.*

A ces loix informes, a ſuccédé la Loi plus abſurde encore du combat judiciaire: le ſort de l'accuſation dépendit alors de la force & de l'adreſſe des combattans. Etrange aveuglement de l'eſprit humain, qui croyoit que la Toute-Puiſſance céleſte devoit intervenir pour faire triompher la vérité. C'eſt dans ce

prétendu Jugement du Ciel qu'il faut chercher l'origine de ce point d'honneur redoutable, toujours subsistant malgré l'expérience, & la plus longue expérience, qui démontre que l'incertitude de l'événement est égale des deux côtés.

La force du préjugé suffit-elle donc pour justifier un homicide volontaire, sur-tout quand celui qui demande une réparation sanglante, peut être, comme il est souvent, la victime de son ressentiment?

Louis IX abolit le combat judiciaire dans ses Domaines. L'abolition de cet usage barbare, la suppression de l'usage, plus insensé encore, des épreuves par l'eau & par le feu, ont rétabli le cours ordinaire de la Justice. On vit paroître les ETABLISSEMENS de S. Louis, Code dicté par la raison, heureux moyen que la sagesse de ce Prince religieux employa pour préparer la renaissance du Droit Public. L'esprit humain parut sortir d'une longue léthargie; on se hâta, non pas de revenir aux formes usitées chez les Romains, mais à leurs Loix, *à ces Loix immortelles, qui ne présentent pas tant le Droit particulier d'un Empire, que le Droit général des Nations.* La Loi des Lombards fut abolie: sans être abrogée, elle tomba d'elle-même, & fut abandonnée jusque dans le territoire où elle avoit pris naissance. M. d'Agues.

La France connut alors une législation plus conforme à la Justice; mais en s'élevant au-dessus des idées populaires, on conserva toujours quelques teintes des antiques préjugés: & ce n'est que dans la succession des âges, que nos Loix sont en quelque sorte parvenues au degré de perfection dont la législation humaine est susceptible.

Ce n'est point assez de faire l'éloge de nos Loix, il faut encore en démontrer la sagesse. Quand la Puissance législative est entre les mains du Peuple, la décision de la Loi & la forme des Jugemens ont une analogie indispensable avec la nature du Gouvernement populaire. Tout est public, parce que le Peuple seul est Juge souverain.

Il en eſt de même dans le Gouvernement d'un Monarque ; la Loi participe du caractere de la Monarchie. Le Roi ſeul eſt Légiſlateur en France. Rendre la juſtice eſt le premier devoir d'un Souverain, & les Edits de nos Rois reglent la maniere dont elle doit être adminiſtrée. Les Ordonnances rendues, ſoit du propre mouvement du Prince, ſoit ſur les demandes des Etats aſſemblés, ſont les Loix générales du Royaume. Elles reçoivent leur exécution auſſi-tôt après qu'elles ont été vérifiées & publiées ; elles ſubſiſtent tant qu'elles ne ſont pas révoquées ; elles ne peuvent l'être que de la même maniere qu'elles ont été établies ; & la ſource dont elles ſont émanées leur aſſure la prééminence ſur toutes les Loix, même du Peuple Romain, ſi ce n'eſt en pays de Droit écrit pour la portion qui en a été admiſe comme Loi territoriale.

Le premier objet du Légiſlateur eſt toujours le bonheur & la tranquillité de ſes Sujets. La ſévérité des châtimens que la Loi prononce, eſt moins la juſte punition du coupable, qu'une ſage précaution pour prévenir le crime, & une expectative de mort ou d'infamie annoncée à tous les ſcélérats qui oſeroient troubler l'ordre public.

La Puiſſance, en quelque main qu'elle réſide, ne peut arrêter les déſordres ſans ceſſe renaiſſans, que par la terreur d'un ſupplice proportionné à la grandeur des délits, ou à la facilité de les commettre. La fixation des peines, la forme de l'inſtruction, la nature des preuves, la longueur des délais, la compétence des Tribunaux, le nombre des Juges, le degré d'autorité qui leur eſt confié, tous ces acceſſoires, objets eſſentiels de la Loi, ont exigé ſans doute une lente & mûre délibération. Le génie, le caractere, les mœurs de la Nation, ſes goûts & ſes habitudes, ont pu, & ont dû même influer ſur la douceur & la rigidité de la Loi. C'eſt au Légiſlateur à balancer ces grands intérêts ; mais auſſi-tôt que la Loi eſt publiée, auſſi-tôt qu'elle a reçu ſa ſanction, elle eſt à l'abri du reproche d'injuſtice & d'inhumanité ; rien ne

doit

doit en ſuſpendre l'exécution. Le mépris des Loix a toujours été le ſignal de la décadence des Empires.

Le Magiſtrat, Miniſtre des volontés de la Loi, doit le premier l'exemple de la ſoumiſſion ; le reſpect qu'il lui porte en affermit l'autorité. S'il s'écarte des regles qui lui ſont impoſées, cet acte d'indépendance, cet eſprit de révolte devient un des plus grands fléaux de la ſociété. L'harmonie ne ſubſiſte que par la réaction continuelle de la Juſtice ſur le malfaiteur que la loi intimide, & du malfaiteur ſur la Loi, dont il reconnoît la préſence & la néceſſité.

Avilir la Loi aux yeux des Peuples, c'eſt les encourager à enfreindre ſes diſpoſitions ; répandre le ſoupçon & la calomnie ſur les Magiſtrats, c'eſt altérer cette confiance générale, qui eſt le principe de l'ordre & de la ſécurité publique ; injurier la Loi & ſes Miniſtres, c'eſt outrager le Légiſlateur lui-même.

Une légiſlation fixe & invariable, fondée ſur les mêmes principes, animée du même eſprit, dont enfin toutes les parties tendantes au même but, puiſſent par un effort commun ſe ſoutenir & ſe défendre, voilà le caractere eſſentiel d'un Gouvernement ſage. La prudence humaine, il eſt vrai, ne peut pas tout prévoir. L'expérience indique des changemens utiles ; les abus même néceſſitent de nouveaux Réglemens ; les circonſtances les font naître ; l'uſage fait connoître ce qu'il faut reſſerrer & ce qu'il faut étendre ; & la ſageſſe d'accord avec l'humanité adopte ces retranchemens & ces extenſions. Mais cette juſte réforme ne change rien à l'eſprit général de la Loi. Il eſt toujours le même ; & les nouvelles déciſions, incorporées à l'ancien ſyſtême, en aſſurent de plus en plus la permanence & la ſtabilité.

Le Légiſlateur a toujours un motif dans l'établiſſement de ſes Loix : ce motif caché ou apparent eſt la baſe de tout l'édifice. Détruire ce principe, c'eſt anéantir toutes les diſtributions du bâtiment ; il faut un édifice nouveau. Il eſt impoſſible de faire un tout de parties qui ne ſe rapportent pas entr'elles.

Que penſer d'un Ingénieur qui croiroit une Ville frontiere dans le meilleur état de défenſe poſſible, après la ſuppreſſion des ouvrages avancés, & qui pour mettre le corps de la Place à l'abri de toutes ſurpriſes, propoſeroit d'abattre ſes remparts ?

Que penſer d'un Architecte qui veut renverſer un Palais majeſtueux, dont l'enſemble bien régulier annonce la juſteſſe des proportions, & dont la ſolidité garantit la ſûreté de tous ceux qui l'habitent, pour élever, ſur les débris de ce grand monument, un Edifice léger, facile à s'embraſer, ouvert de tous côtés, & dont rien ne défend les approches aux entrepriſes des brigands ?

Voilà cependant l'image du ſyſtême qu'on propoſe.

La Ville fortifiée dont on veut détruire l'enceinte, c'eſt la Société ; les Loix ſont les remparts des Citoyens ; le Palais, c'eſt le Temple de la Juſtice.

Oſera-t-on nier qu'il eſt de la prudence de maintenir un Code de Légiſlation, quand il exiſte depuis pluſieurs ſiecles, préciſément parce qu'il exiſte ? On connoît les inconvéniens de la Légiſlation qui eſt en vigueur ; on ne connoîtra que par l'expérience les inconvéniens de la Légiſlation qu'on y voudra ſubſtituer, ſur-tout quand on veut partir d'un principe abſolument oppoſé au principe des Loix anciennes. Un changement prompt & inopiné peut ébranler la conſtitution politique, & une Loi nouvelle a quelquefois été le principe d'une révolution.

Ces Maximes ne ſont point celles de l'Auteur du Mémoire. Il ſemble vouloir prémunir la ſageſſe de notre auguſte Souverain contre la ſageſſe de ſes auguſtes Prédéceſſeurs. *Ne croyez point,*
Mém. p. 243. *SIRE*, dit cet enthouſiaſte de la réformation, *ceux qui vous diront qu'il faut maintenir des Loix qui ont des ſiecles. La raiſon & l'humanité ſont éternelles.* Mais ne s'agit-il pas de ſçavoir ſi nos Légiſlateurs ont conſulté l'humanité & la raiſon ?

Mém. p. 245. Nous conviendrons avec l'Auteur que *les Loix ſont faites pour les hommes*, c'eſt-à-dire pour gouverner les hommes, &

garantir leurs perſonnes & leurs propriétés ; nous ajouterons que les hommes ſont faits pour obéir aux Loix & les reſpecter : qu'un particulier, qui ſe permet d'en faire une cenſure injurieuſe, en ôtant le motif du reſpect, ôte également le motif de l'obéiſſance : c'eſt une eſpece de cri ſéditieux, de dire à la Nation qu'elle eſt gouvernée par des Loix injuſtes, barbares, inhumaines ; & quelle affreuſe fermentation ne peut-il pas réſulter de cette propoſition atroce, *que rien ne peut déshonorer davantage nos Loix, que cette rouille de la barbarie qui les couvre, ou le ſang des innocens dont elles dégoûtent.* Mém. p. 245.

« Faut-il, s'écrioit M. d'Agueſſeau, faut-il que chacun, s'é- » rigeant en Légiſlateur, accuſe témérairement la Loi d'injuſtice, » les Juges d'ignorance, & du Miniſtere public d'un excès de » ſévérité ? » Cette exclamation d'un Magiſtrat ſi modéré, ne ſommes-nous pas en droit de la renouveller, nous ſes ſucceſſeurs, nourris des mêmes principes, & deſtinés à les tranſmettre à ceux qui doivent nous remplacer ? Mais eût-il gardé cette ſage modération, en liſant que *l'Ordonnance criminelle, originaire de l'Inquiſition & des Tribunaux de Tibere, puiſée dans une Loi tyrannique .... rédigée avec tant de précipitation, de négligence & d'autorité... accuſée par* lui-même .... *n'eſt plus défendue que par le nom de Louis XIV.* M. d'Agueſ. Tome IV, p. 434. Mém. p. 234 & 235.

De quelle juſte indignation n'eût-il pas été ſaiſi à la vue de cet autre paſſage encore plus incroyable ?

Quoi donc ! les pauvres, les miſérables, &, comme dit l'orgueil, la lie de la Nation, vingt millions d'hommes, ſeroient-ils réduits à l'avenir, à n'apprendre qu'ils ont un Roi que par les vexations des Traitans, des Magiſtrats qu'à la vue des échafauds, & un Dieu qu'après leur mort. Page 236.

Que de crimes réunis dans un ſi petit nombre de mots ! Un Roi qui n'eſt connu *que par les vexations des Traitans.* Eſt-il un blaſphême plus horrible contre la Majeſté Royale ? Des Magiſtrats qu'on ne connoît *qu'à la vue des échafauds.* Eſt-il un outrage

plus cruel contre les Miniſtres de la Loi ? Mais quelle impiété de préſenter les Peuples, *vingt millions d'hommes*, comme réduits à n'apprendre qu'ils ont *un Dieu qu'après leur mort*. Voilà le fruit de la liberté de tout Ecrivain ; mais il faut convenir auſſi que c'eſt le délire de la liberté.

C'eſt avec de pareilles images qu'on eſſaie de donner une commotion générale ; c'eſt avec des traits auſſi hardis qu'on parvient à ſoulever la multitude. Ce genre de ſéduction eſt tout l'art des Réformateurs politiques. Il n'eſt pas un d'entre eux qui ne ſe donne à lui-même ſa miſſion : il reçoit ſes titres de ſon propre génie. Dans le feu de la compoſition les objets ſe groſſiſſent à ſes yeux éblouis ; ſon imagination lui crée des phantômes pour les combattre. Dans la ſolitude de ſa retraite, il voit à ſes côtés l'Humanité tremblante qui lui tend les bras, la Patrie échevelée qui lui montre ſes plaies, la Nation entiere qui emprunte ſa voix, & lui ordonne de parler en ſon nom.

Eh bien ! écoutons les gémiſſemens de la Patrie ; répondons aux demandes de la Nation ; allons au ſecours de l'Humanité.

On attaque le corps de la Légiſlation Françoiſe, on veut une réformation. La raiſon la plus apparente eſt d'adoucir, de tempérer les rigueurs de la Loi. Les changemens qu'on propoſe ſont ordinairement revêtus de prétextes plauſibles, & appuyés ſur les motifs les plus favorables. Il eſt rare qu'on attaque ouvertement les diſpoſitions fondamentales de la Loi. On ne laiſſe d'abord entrevoir ſes deſſeins qu'avec timidité & circonſpection ; mais bientôt on ne craint point de ſecouer le joug, & après avoir uſé d'une ſorte de ménagement, on accuſe d'inhumanité la prévoyance de la Loi, & ſa ſévérité de barbarie.

On n'a pas même uſé de cet artifice dans le MÉMOIRE prétendu JUSTIFICATIF. De quoi y eſt-il queſtion ? De prouver que trois malheureux condamnés *ſont innocens*. Le but eſt de faire anéantir le Jugement par les vices imputés à la procédure, ou d'obtenir leur grace, en faiſant entrevoir leur innocence.

Quel moyen a-t-on employé ? On dit au Roi, les Juges ont prévariqué ; la procédure eſt nulle ; la condamnation eſt injuſte. Ces motifs étoient ſans doute ſuffiſans pour avertir la juſtice d'un Souverain, attentif au bonheur de ſes Sujets. Mais comme ſi on vouloit faire violence à la bonté du Monarque, on ajoute : *les Loix ſont contraires à la Loi naturelle, à la Loi de Dieu même, qui eſt le premier Légiſlateur.* Mém. p. 115.

Les Magiſtrats adoptent des Maximes homicides, érigent la dureté en ſyſtême ; & la *voix des Criminaliſtes menace..... l'innocence, le malheur, & le Peuple* dans toute l'étendue du Royaume. Réflex. *infrà.* Mém. p. 233.

Le croiroit-on ? la réunion de tant d'injures a pour unique fondement le ſecret avec lequel toutes les procédures s'inſtruiſent dans les Tribunaux. Ce ſilence, dit-on, eſt inſultant pour la Nation ; & dans une Brochure anonyme, jettée dans le Public, pour juſtifier le *Mémoire* prétendu *juſtificatif*, on s'eſt permis de faire enviſager ce ſilence comme « l'équivalent de la Loi anciennement établie en Corſe, où le Gouverneur Génois faiſoit » tuer un homme EX INFORMATA CONSCIENTIA. » Et l'uſage des Cours d'inférer dans leurs Arrêts, *pour les cas réſultans du procès, couvre le deſſein coupable de ſe réſerver le droit de rompre, ou de garder le ſilence, ſuivant des motifs particuliers.* Réflexions d'un Citoyen non gradué.

L'Auteur du *Mémoire* prétendu *juſtificatif* eſt au moins plus modeſte ; il ne ſuppoſe point aux Magiſtrats des deſſeins pervers, des motifs honteux, une prévarication combinée. Il attribue le ſecret de la procédure au Chancelier Poyet. Dans ſon Ordonnance, il n'a ſongé qu'à trouver des coupables, qu'à trouver des preuves, qu'à trouver des témoins. La ſeule choſe dont il ne ſe ſoit pas occupé, c'eſt de trouver des innocens.

Il faut donc détromper l'Auteur, & lui démontrer, par la ſucceſſion des Loix du Royaume, que cette Loi exiſtoit depuis long-temps avant l'infortuné Poyet, & qu'elle étoit en uſage au moins depuis le regne de Louis IX.

Nous avons fait voir que l'abolition du combat judiciaire avoit néceſſité une nouvelle forme de procédure. L'inſtitution d'un Accuſateur public écartoit tous les ſoupçons de haine, de vengeance, & de fraude, qui accompagnoient les accuſations publiques. Le Procureur Général du Roi, par lui ou par ſes Subſtituts, étoit ſeul chargé de cet important miniſtere. Et l'Ordonnance de Philippe VI, de 1334, nous apprend qu'on ne pouvoit informer qu'à ſa requête, & ſouvent avec des Lettres émanées du grand ſceau. La procédure ne pouvoit plus être publique, puiſque le Roi lui-même ſe chargeoit de la pourſuite des criminels par le miniſtere de ſon Procureur Général: & c'eſt cet établiſſement qui eſt la véritable cauſe du ſecret tant reproché dans la forme de notre inſtruction criminelle. Quelle eſt néanmoins la raiſon qui fait que la procédure eſt abſolument ignorée juſqu'au moment du décret? C'eſt qu'il n'y a que le décret qui conſtitue l'Accuſé, à moins que le délinquant n'ait été ſurpris en flagrant délit. Mais indépendamment de ce premier motif, il en eſt un bien plus précieux, & qui tourne également à l'avantage de l'innocence & du coupable. Nous aurions de la peine à le trouver dans les monumens des premiers Rois de la troiſieme Race. A peine en eſt-il échappé quelques-uns à l'injure des temps. Mais Louis XII, LE PERE DU PEUPLE, nous l'apprendra dans ſon Ordonnance donnée à Blois en 1498.

Dans les tems de la plus haute antiquité, les Accuſés connoiſſoient par l'information publique, & le crime qu'on leur imputoit, & les Témoins qui pouvoient dépoſer contr'eux. Cette publicité laiſſoit néceſſairement une porte ouverte à la fraude, & la ſubornation étoit d'autant plus facile, que l'Accuſé avoit droit de faire entendre des Témoins pour ſa juſtification.

Ce ſont ces machinations, ces complots concertés dans les ténebres, & toujours trop tard reconnus, ſouvent impoſſibles à pénétrer, que les Loix ont cherché à prévenir dans le principe.

Par nos anciennes Ordonnances, & par les Stiles Criminels

les plus antiques, on reconnoît que les procédures s'inſtruiſoient dans l'intérieur des premieres Juriſdictions ; qu'elles étoient apportées au Greffe de la Cour par un Officier prépoſé à cet emploi, & qui étoit chargé en même tems de la conduite des *crimineux*.

Charles VII ordonna que :

« Les Priſonniers ſeroient amenés tout droit ès priſons du Parlement, » ſans pouvoir arrêter en aucun endroit, à peine par l'Exécuteur qui les » menera, (c'eſt le nom qu'on donnoit à l'Officier chargé de la conduite) » à peine de perdition d'Office & d'amende arbitraire ». Ordonnance donnée à Montils-lez-Tours, Avril 1443. Article 30. V. Rec. de Néron.

L'Article ſuivant ajoute :

« Incontinent que ledit Crimineux ſera mis ès priſons de notredite Cour, » ceux qui l'auront amené mettront pardevers icelle notredite Cour, les » informations, confeſſions, charges & procès touchant la matiere d'icelui » Crimineux ou Priſonnier, &c. ». Art. 31, *idem*.

Et par une derniere diſpoſition, il eſt

« Défendu de laiſſer parler à aucune perſonne icelui Priſonnier, ſans une » ordonnance expreſſe de la Cour, à peine par le Geolier d'en être griéve- » ment puni ». Article 32.

Il étoit donc d'uſage d'apporter les pieces de la procédure au Greffe de la Cour. Le conducteur des Accuſés ne pouvoit les laiſſer voir à perſonne pendant la route, & le priſonnier ne pouvoit communiquer avec qui que ce fût ſans un ordre ſpécial de la Cour. C'eſt dans cette forme, très-ancienne à cette époque, qu'il faut chercher l'origine du ſecret.

La procédure ne pouvoit reſter toujours couverte d'un voile impénétrable ; elle ceſſoit d'être ſecrette au moment de la confrontation.

Le Juge alors ordonnoit, par un même Jugement, que les Témoins produits par l'Accuſateur ſeroient récolés & confrontés, & en même tems que l'Accuſé nommeroit les Témoins par leſquels il entendoit juſtifier ſon innocence.

C'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance donnée à Blois en 1498 par Louis XII, que nous avons déja annoncée.

Que porte cette Ordonnance ?

Ordonnance de Louis XII, à Blois, Avril 1498, art. 107. Recueil de Néron.

« Incontinent ſeront montrées les informations & confeſſions des Ajournés, arrêtés & empriſonnés, à nos Procureur & Avocat, pour requérir » ce qu'ils verront être à requérir pour le bien de Juſtice ou notre intérêt, » ſans que rien en ſoit montré ou communiqué aux Parties ».

Voilà déja le ſecret impoſé ſur l'information & ſur l'interrogatoire. Cette Loi ne ſe contente pas de cette premiere diſpoſition, elle va plus loin encore.

Article 110.

« Quant aux Priſonniers ou autres accuſés de crime auxquels il faudra » faire procès criminel, ledit procès ſe fera le plus diligemment & ſecrete» ment que faire ſe pourra, en maniere qu'aucun n'en ſoit averti pour » éviter les ſubornations & forgemens qui pourroient ſe faire en telle » matiere ».

Et l'Article ſuivant détermine le moment où l'Accuſé aura connoiſſance de la procédure, ſans lui donner encore une véritable publicité.

Article 111.

« Se feront toutes les diligences néceſſaires, de plus amples informations, » récolemens & confrontation de témoins, ou pour la vérification de l'*alibi* » ou autre fait juſtificatif, ſi aucun y en a recevable, pour ou contre le Pri» ſonnier, le plus diligemment & ſecretement que faire ſe pourra, en » maniere que aucun n'en ſoit averti ».

Il n'y a pas d'apparence que cette Loi fût une Loi nouvelle ; mais elle atteſte au moins quelle étoit la forme de procéder en matiere criminelle ſous le regne de Louis XII. La procédure reſtoit inconnue aux Accuſés, juſqu'au moment de la confrontation ; & auſſitôt après la confrontation, on admettoit la preuve des faits juſtificatifs, *ſi aucun étoit recevable.*

Cette Ordonnance eſt la plus ancienne des Loix connues qui ſe ſoient directement expliquées ſur le ſecret de la procédure. Celles qui précédent le font préſumer.

Elle

Elle ordonne d'abord que le Miniſtere public prendra communication des informations & confeſſions des Accuſés, ſans que rien en ſoit communiqué aux Parties : ce qui ſuppoſe qu'il y a un Accuſateur autre que le Procureur Général. Ni le plaignant, ni l'Accuſé ne doivent avoir connoiſſance de la procédure, même en matiere légere.

Elle ordonne, en ſecond lieu, qu'à l'égard des Accuſés de crime, le Procès leur ſera fait *le plus diligemment & ſecretement que faire ſe pourra, en maniere qu'aucun n'en ſoit averti, pour éviter les ſubornations & forgemens qui pourroient ſe faire en telle matiere.*

Le motif de la Loi a donc été de prévenir la ſubornation, ſi facile dans une procédure publique ; ce ſecret eſt impoſé, autant pour empêcher l'innocence d'être inculpée par les complots des Accuſateurs, que pour empêcher les coupables de ſe ſouſtraire à la punition par la dépoſition de Témoins affidés. Et l'on nous dira que nos Loix ne ſe ſont occupées que de punir les criminels, & qu'elles n'ont jamais ſongé qu'un Accuſé pouvoit être innocent !

Enfin l'Ordonnance preſcrit, en troiſieme lieu, que les récolemens & les confrontations, même la vérification de l'*alibi* ou autre fait, s'il y en a de recevable pour ou contre le priſonnier, ſe feront *le plus ſecretement que faire ſe pourra, en maniere qu'aucun n'en ſoit averti.* Cette Ordonnance eſt plus rigoureuſe que toutes celles qui ont ſuivi ; car il en réſulte que c'étoit le Juge qui, d'office, admettoit les faits juſtificatifs, ſans même que l'Accuſé en fût averti. Voyons à préſent à qui cette Ordonnance peut être attribuée. Quel étoit le Chancelier de Louis XII à cette époque ? C'étoit Guy de Rochefort, nommé le 9 Juillet 1497, & mort le 31 Janvier 1507. Pierre Gueſnoys, dans ſa Conférence, cite l'article 90 d'une Ordonnance de Louis XII, donnée pour la Normandie, qui ordonne que les Ordonnances de Charles VII & Charles VIII ſeront entiérement gardées, & qui

contient la même disposition que celle de 1498. Cette seconde parut en 1507, sous le Chancelier Jean de Gannay, successeur de Guy de Rochefort ; mais nous n'en avons trouvé le texte dans aucuns de nos Recueils.

Après la mort de Louis XII, François Ier renouvella ces Loix dans son Ordonnance donnée à Yz-sur-Tille au mois d'Octobre 1535, pour la Provence. On trouve au Chapitre 13, *des procédures à observer dans les Procès criminels*, Articles 23 & 26, les mêmes expressions concernant *le secret*, les mêmes motifs *de subornation & de forgement*, & la même disposition sur les faits justificatifs : qui *seront vérifiés en maniere qu'aucun n'en soit averti.*

On n'a fait encore que transcrire littéralement les Art. 110 & 111 de l'Ordonnance de 1498.

Ce secret tant recommandé n'en étoit pas plus religieusement observé ; les mêmes inconvéniens de corruption & de subornation firent tomber en désuétude la double instruction du crime & de l'innocence aussitôt après la confrontation.

Il y auroit cependant eu plus que de l'inhumanité, d'enlever aux Accusés le droit naturel d'établir leur justification par des faits pertinens & admissibles.

L'Ordonnance donnée par François Ier à Valence, pour la Bretagne, en 1536, introduisit une nouvelle forme.

Elle ordonne que :

Vid. P. Guesn. p. 740, art. 19. Ordonnance donnée à Valence pour la Bretag. 1536.

« Après les confrontations faites & parfaites, le Juge verra le procès ; » & s'il voit qu'il y ait des faits justificatifs & qui soient péremptoires, » ou faits de reproches recevables, lesquels vérifiés, le Prisonnier ne de- » meurera suffisamment convaincu ; il ordonnera que lesdits faits seront » extraits & montrés au Prisonnier pour nommer témoins par lesquels il » entend informer ; ce qu'il sera tenu de faire promptement & sans lui » donner délai pour ce faire ».

Ce n'étoit pas ôter le droit de justification, c'étoit en retarder l'exercice. La Loi non-seulement recule le moment où l'Accusé pouvoit être admis & avoit coutume de proposer ses

faits juſtificatifs ; mais elle ne laiſſe pas aux Juges la faculté d'admettre indifféremment tous les faits juſtificatifs propoſés par l'Accuſé ; elle les oblige à faire eux-mêmes le choix de ceux qui ſeront recevables pour opérer la juſtification, ou pour valider les reproches.

Ces deux Ordonnances, quoiqu'envoyées, l'une en Provence, l'autre en Bretagne, étoient deſtinées à devenir une Loi générale. Peu après leur publication, faite ſous le Chancelier Antoine Dubourg, nommé en Juillet 1535, & mort au mois de Novembre 1538, on vit paroître l'Ordonnance de 1539. Elle fut adreſſée à tous les Parlemens du Royaume ; & nous ne voyons pas qu'au moment de la vérification, elle ait occaſionné aucune réclamation.

Cette Ordonnance, datée de Villers-Coterets, renferme quatre diſpoſitions principales, relativement à la procédure en matiere criminelle.

La premiere concerne les récolemens & confrontations.

« Quand les témoins comparoîtront pour être confrontés, ils ſeront » incontinent récolés par le Juge, & par ſerment, en l'abſence de l'Ac- » cuſé, & ſur ce qu'ils perſiſteront & qui ſera à la charge de l'Accuſé, lui » ſeront incontinent confrontés ſéparément & à part, & l'un après l'autre ». Ordonnance de 1539, art. 153.

Cet Article ordonne que tous les Témoins ſeront récolés ; & s'ils perſiſtent, & que leurs dépoſitions faſſent charge contre l'Accuſé, ils ſeront confrontés ſéparément.

Pour avoir l'intelligence de cet Article, il faut ſe rappeller qu'anciennement le récolement & la confrontation ſe faiſoient, pour ainſi dire, au même inſtant, par un même acte, peut-être pourroit-on dire, l'Accuſé préſent avec tous les Témoins.

C'eſt M. le Procureur Général Bourdin qui nous l'atteſte. Il dit dans ſa paraphraſe ſur cet article :

« Ici eſt décrite la forme & la maniere de récoler & de con- » fronter les Témoins, parce qu'une bonne partie des Juges » s'abuſoit ſouvent en cela, récolant & confrontant les Témoins Recueil de Néron, p. 50.

» tous enſemble & à une ſeule fois, contre la forme de droit ».

Il eſt évident, par le texte même de cette Ordonnance, qu'elle a voulu réformer un abus qui s'étoit introduit contre la forme de droit. *Seront incontinent confrontés, ſéparément & à part, & l'un après l'autre.*

Il faut encore obſerver que le récolement n'a été introduit qu'en faveur de l'Accuſé, & parce que le Juge ne procédoit pas lui-même à l'audition des Témoins dans l'information. Fontanon, dans une note ſur cet Article, obſerve « que les Notaires, Tabellions & » Greffiers, & ceux qui procédoient alors à la confection des » informations, de l'Ordonnance du Juge, ſe comportoient fort » mal en ce devoir, & par malice ou ignorance, changeoient ou » exageroient les dépoſitions, d'où s'enſuivoit un grand mal, s'il » n'étoit corrigé par le moyen du récolement ».

Recueil de Néron, *ibid.*

Mais ſi l'Article eſt précis lorſqu'il ordonne que tous les Témoins qui feront charge ſeront confrontés, il n'a pas la même préciſion quant à ce qui concerne les récolemens. Il dit ſimplement qu'ils ſeront récolés par le Juge, ſans s'expliquer s'ils doivent tous être récolés.

Il paroît que cette queſtion étoit alors très-agitée : & il réſulte de ce que la choſe étoit miſe en queſtion, que le récolement ſe faiſoit à l'arbitrage du Juge, qui étoit libre de récoler les uns & de ne pas récoler les autres.

A cette occaſion, Dumoulin demande « ſi, ſur trois ou quatre » Témoins, il n'y en a qu'un ſeul qui ait dépoſé à décharge, » doit-il être récolé (1) » ?

« On ne le fait pas ordinairement, & le Juge n'eſt pas obligé » de le faire (2) ».

« Mais pourquoi ordonne-t-il donc en général que tous les Té- » moins comparoîtront devant lui (3) » ?

Recueil de Néron, p. 250.

(1) Quid ergo ſi ex tribus vel quatuor teſtibus eſt unus qui tantùm *décharge l'Accuſé* non ille debet recolari.

(2) Certe non ſolet nec tenetur judex.

(3) Quare ergo jubet in genere teſtes adduci.

« ..... Il eſt évident (conclut ce Juriſconſulte) que le Juge » doit faire venir tous les Témoins, qu'il doit les récoler, même » celui qui opere la juſtification, autrement il fait tort à l'Ac- » cuſé (1)».

Cette concluſion ne ſeroit pas bien intelligible, ſi nous n'avions pas expliqué d'avance que le Juge ne faiſoit pas lui-même les informations : c'étoient les Notaires, les Greffiers, même les Huiſſiers ; enſorte qu'il faut interpréter le verbe Latin *audire*, par le verbe François *récoler*, & le récolement étoit, pour ainſi dire, une ſeconde audition des Témoins, mais faite devant le Juge en perſonne ; quand un Témoin a été aſſigné, jamais on n'a fait difficulté de l'entendre, lorſqu'il dépoſe de l'innocence d'un Accuſé.

C'eſt néanmoins ſur l'uſage de ne point récoler le Témoin qui dépoſoit à décharge, que Dumoulin s'eſt récrié : « Voyez l'injuſ- » tice d'une Loi qui enleve même la défenſe d'un Accuſé (2)». Mais, qu'il nous ſoit permis de le dire, il n'y a que les Témoins confrontés qui faſſent charge contre l'Accuſé, il ne s'agit encore que de la preuve du crime ; il ſera queſtion enſuite de la preuve de l'innocence ; la dépoſition du Témoin qui parle à décharge n'eſt pas rejettée du Procès ; elle y demeure, & c'eſt peut-être dans la dépoſition de ce Témoin non récolé que le Juge prendra les faits juſtificatifs. Alors ce Témoin ſera récolé & confronté ; le Juge, en faiſant la viſite du Procès, ordonnera le récolement & la confrontation, ſi la dépoſition peut opérer la juſtification de l'Accuſé.

L'article 154 regle la forme de la confrontation.

Ordonnance de 1539, art. 154.

« L'accuſé & le témoin doivent en préſence l'un de l'autre prêter ſer- » ment de dire vérité : & avant la lecture de la dépoſition en préſence » de l'accuſé, le Juge lui demandera s'il a reproches à fournir ; enjoint de » les dire promptement, autrement n'y ſera jamais reçu, dont il ſera bien » expreſſément averti par le Juge ».

---

(1) Patet quod etiam judex debet jubere omnes teſtes venire, & debet audire etiam eum qui ad juſtificationem tantum facit, aliàs gravat.

(2) Vide duritiem iniquiſſimam per quam etiam defenſio auſertur. *Molin. Oper. T. 2. P. 792.*

Ce moment, fixé pour fournir de reproches, paroît encore un grief à Dumoulin, parce qu'il semble exclure la plainte en subornation.

L'article 155 décide :

Article 155. « Que si l'accusé propose de bailler ses reproches par écrit, il n'y sera » point admis ».

Et Me Dumoulin convient que si auparavant la confrontation l'Accusé avoit fait écrire ses reproches, & vouloit employer cette écriture pour reproches sans autrement les réciter, il n'y seroit pas recevable ; *car ce pourroit être une occasion de faire forger des faits de reproches par Avocats, & puis les employer.*

L'article 156 ordonne :

Article 157. « Que les Procureurs du Roi donnent leurs conclusions incontinent après » les confrontations faites & parfaites ».

Mais l'article 157 ajoute :

« Et s'il se trouve que l'accusé ait allégué aucun fait péremptoire ser- » vant à sa décharge ou innocence, ou aucuns faits de reproches légitimes » & recevables, il (notre Procureur) requerra que l'accusé soit prompte- » ment tenu de nommer les témoins par lesquels il entend prouver lesdits » faits justificatifs ou de reproches, sinon prendra ses conclusions défini- » tives ».

L'article 158 prononce :

Article 158. « Et sur lesdites conclusions, verra le Juge diligemment le procès, & » fera extrait des faits recevables, si aucun y en a à la décharge de l'accusé, » soit pour justification ou reproche, lesquels il montrera à l'accusé, & lui » ordonnera nommer promptement les témoins par lesquels il entend in- » former desdits faits, ce qu'il sera tenu de faire, autrement n'y sera jamais » reçu ».

Enfin l'article 159 porte :

Article 159. « Voulons que les témoins que ainsi seront nommés par les accusés, » soient ouis & examinés *ex officio* par les Juges ».

Nous venons de mettre sous vos yeux l'abrégé de l'Ordonnance de 1539, & nous sommes entrés dans ce détail pour démontrer que cette Loi n'est que le Commentaire des Ordonnances de Louis XII, en 1498, de François Ier, en 1535, pour la Provence, & du même Prince, en 1536, pour la Bretagne.

Si, à l'occasion de cette Loi, ou plutôt de quelques articles de cette Loi, la dureté naturelle à Me Charles Dumoulin, a laissé échapper de sa plume l'expression d'*impie*, qu'il donne au Chancelier Poyet dans des Notes rédigées à la hâte, comme le style moitié François, moitié Latin, semble l'indiquer; Notes que ce grand génie avoit faites pour lui seul, & qui sont souvent si énigmatiques, qu'il seroit à souhaiter que les Lecteurs eussent autant de facilité à les comprendre, que Dumoulin a eu d'activité à les produire; peut-on en conclure que *la vertueuse indignation* de l'un des plus célebres Jurisconsultes François, soit une raison suffisante pour se permettre de blâmer tout le contenu de l'Ordonnance de 1539?

Dumoulin a recueilli toutes les idées qui se sont présentées à son esprit; & cette Collection, à laquelle l'Auteur n'a pas mis la derniere main, a été commencée pendant qu'on instruisoit le Procès d'un Chancelier accusé de prévarication. Dumoulin a eu l'attention de fixer l'époque où il travailloit, & il atteste que le Chancelier Poyet fut jugé sur la Loi qu'il avoit lui-même fait publier, c'est-à-dire qu'on ne lui confronta que les Témoins qui avoient déposé à charge contre lui, ainsi qu'il est porté dans l'article 153 de cette Ordonnance, & c'est à ce sujet que cet Oracle de la Jurisprudence se récrie:

« Quelle dureté plus inique que celle d'enlever même la défense à un Accusé! Mais la Justice divine l'a fait retomber sur » son Auteur, parce que la plus grande partie des Juges a voulu » conserver cette disposition de la Loi dans le Réglement du pré-

» ſent mois d'Octobre 1544 ; mais la conſéquence eſt très-per-
» nicieuſe (1) ».

Un peu plus loin, dans le même Commentaire, ſur ce que l'Ordonnance porte que l'Accuſé nommera promptement ſes Témoins, ſinon qu'il n'y ſera plus reçu, Dumoulin s'écrie encore : « Voyez » l'opinion tyrannique de cet impie Poyet (2) ».

Dumoulin s'eſt trompé quand il reproche au Chancelier Poyet le peu de délai accordé à l'Accuſé pour nommer ſes Témoins : cette diſpoſition exiſtoit déja dans l'Ordonnance de 1536, publiée ſous Antoine Dubourg.

Le ſecret a toujours été la baſe de notre Légiſlation criminelle à l'égard des moyens de juſtification : il y a, à cet égard, une gradation dans nos Loix.

D'abord, le Juge choiſiſſoit ſeul les faits, & faiſoit entendre les Témoins *ex officio*.

Enſuite le Juge choiſiſſoit les faits, mais il les montroit à l'Accuſé qui indiquoit les Témoins, & cette communication ſe faiſoit auſſi-tôt après la confrontation.

Enfin, on a remis la preuve des faits juſtificatifs après la viſite du Procès, & l'Accuſé a été admis à préſenter lui-même ſes faits juſtificatifs.

Mais les invectives de Dumoulin, au moment où la Loi venoit d'être publiée, peuvent-elles être répétées par la bouche d'un inconnu ? Peuvent-elles être préſentées comme un moyen de proſcription, ſur-tout quand l'Ordonnance de 1539 a été refondue dans toutes les grandes Ordonnances du Royaume ?

Cette Loi avoit pour objet l'abréviation des Procès, d'empêcher les Tribunaux Eccléſiaſtiques d'entreprendre ſur les Juſtices ordinaires, & d'ordonner la rédaction de tous les actes publics en lan-

(1) Vide duritiem iniquiſſimam per quam etiam defenſio aufertur. Sed nunc judicio Dei juſto redundat in authorem, quia major pars judicum voluit hanc ſervare conſtitutionem hoc menſe octobris 1544. Sed eſt perniciosiſſima conſequentia. *Dumoul. loco citato.*

(2) Vide tyrannicam opinionem illius impii Poyeti.

gage

gage François. Elle n'introduit pas un droit nouveau en matiere criminelle, elle n'a fait que renouveller, étendre, interpréter ce que les Loix précédentes avoient déterminé. L'Auteur du Mémoire veut la faire enviſager comme une Loi barbare & inhumaine. Elle s'eſt préſentée ſous un aſpect bien différent à l'Auteur de l'abrégé chronologique de l'Hiſtoire de France. Le Préſident Hainaut, dans ſes Réflexions à la fin de chaque regne, partie la plus eſtimée de ſon Ouvrage, obſerve « qu'on avoit attendu bien long-tems à faire » une ſi ſage Ordonnance » ; & M. le Chancelier d'Agueſſeau en fait un éloge qui ne peut pas être ſuſpect dans la bouche du Magiſtrat le plus ami de l'humanité.

Tome II, édit. *in*-4°. p. 633.

Ce reproche de barbarie eſt uniquement fondé ſur quelques articles vraiment rigoureux ; mais cette extrême ſévérité a été adoucie dans la pratique, d'après le témoignage même de M. le Procureur-Général Bourdin, dans la Paraphraſe qu'il a faite de cette Ordonnance ; & ce qu'il y avoit de trop rigide n'a jamais reçu d'exécution littérale que contre le Chancelier qui en a réuni les diſpoſitions.

Cette obligation de nommer ſur le champ les Témoins ſans pouvoir être dans la ſuite admis à les indiquer, ne s'exécute jamais à la rigueur vis-à-vis des Accuſés ; « car il faut grandement favo- » riſer l'innocence : (dit le même Procureur Général) ſi les » Accuſés ne ſont pas mémoratifs, s'ils ont mis en oubli quelque » choſe, on leur accorde un bref délai » ; mais qui n'eſt jamais aſſez long pour pouvoir s'aſſurer des Témoins qu'ils voudroient faire dépoſer en leur faveur ; & ſi le Miniſtere public, rigide obſervateur de la regle, ſe permet d'uſer d'une condeſcendance qui ne peut être contraire à l'eſprit du Légiſlateur, peut-on ſuppoſer qu'on ne trouvera pas la même indulgence dans le cœur de tous les Magiſtrats ?

Recueil de Néron, p. 250.

L'Ordonnance de 1539 a reçu ſa pleine & entiere exécution depuis le moment où elle eſt devenue une Loi générale du Royaume ;

malgré les observations de Dumoulin, elle a conservé toute son autorité. Nous sommes convenus que certaines dispositions pouvoient paroître rigoureuses à ceux qui préferent l'intérêt d'un seul à l'intérêt général; mais il y a loin de la rigueur à la barbarie. Nous ne cesserons de le répéter, il faut que le crime soit puni; la Justice doit tout faire pour découvrir le coupable : la sûreté publique en démontre la nécessité. Mais plus l'instruction a été rigoureuse, plus le Juge devient circonspect lorsqu'il faut condamner. Il s'est armé de sévérité dans la recherche du Criminel; l'humanité se fait entendre au moment du Jugement. De quoi peut-on justement se plaindre dans l'ordre que la sagesse de nos Loix a établi? Si la justification paroît avoir été négligée pendant le cours du Procès, c'est dans le Procès même que la preuve doit se chercher. Après la visite, l'innocence jouit du droit de se défendre; elle se fait écouter; le Magistrat saisit tous les indices qui peuvent la faire connoître; il en ordonne lui-même la preuve, & dans le doute, le Jugement est d'autant plus favorable que l'instruction a été plus sévere.

Une observation qui ne nous doit pas échapper, se fait jour au milieu des grandes Ordonnances du Royaume. L'Ordonnance de Villers-Coterets est de 1539, l'Ordonnance d'Orléans de 1560, l'Ordonnance de Moulins de 1566, & l'Ordonnance de Blois de 1579. Elles sont toutes du même siecle; elles ont toutes pour objet la réformation de la Justice. Les trois dernieres ont été rendues *sur les plaintes, doléances & remontrances des trois Etats du Royaume.* On ne s'occupoit que de nouvelles formes & de nouveaux Réglemens; ils se sont suivis avec tant de rapidité, qu'on pourroit penser que ce siecle a produit plusieurs Codes différens. Et dans toutes ces Loix solemnelles, où la Nation demandoit pour ainsi dire justice à son Souverain, on ne trouve aucune réclamation ni contre la forme de procéder, ni contre la barbarie de l'Ordonnance de François Ier. Eh quoi! la Nation entiere, assemblée pour délibérer sur ses intérêts, a été assez aveugle pour ne pas deman-

der en cette partie la réformation d'une Législation bizarre & *contraire à la Loi naturelle*, Loi innée & gravée en caracteres ineffaçables dans le cœur de tous les humains! La France, dans l'inaction, sembloit attendre qu'il parût un génie plus entreprenant, qui vînt *réveiller la Nation sur de grands intérêts trop long-tems oubliés!* Mais non; le François, content de sa Législation, ne s'occupoit pas même du desir d'en créer une nouvelle. L'Auteur du Mémoire en donne une double raison. Si l'*on invoque la sagesse de nos peres*, il répond que *toute l'histoire étoit le témoin & le résultat de leur barbarie & de leur ignorance.* Le tableau n'est pas flatteur pour nos ancêtres: barbarie du siecle, barbarie des esprits, barbarie des Loix, l'Auteur ne voit par-tout que la *rouille de la barbarie;* & les grands hommes qui ont préparé la renaissance des Lettres, n'étoient encore qu'au crépuscule de la lumiere, qui vient dissiper jusqu'aux ténebres où l'esprit humain est demeuré enseveli. Mém. p. 229.

Si l'on ose parler de la sagesse des Législateurs attentifs aux plaintes de leurs Sujets, & qui se sont prêtés à leurs inquiétudes, l'Auteur du Mémoire justificatif ne craint point d'accuser nos Souverains d'indifférence & de cruauté pour les peuples soumis à leur Gouvernement: *La Jurisprudence criminelle*, dit-il, *a été jusqu'ici abandonnée aux Criminalistes par nos Monarques, trop occupés la plupart d'accroître leur puissance pour s'occuper du bonheur de leurs Sujets, trop accoutumés à prodiguer le sang de leurs Peuples sous le glaive de la victoire, pour le ménager dans les Tribunaux criminels sous le glaive de la Justice.* Mém. p. 227.

Nous avons beaucoup de peine à concevoir ce que l'Auteur veut dire par une *Jurisprudence abandonnée à des Criminalistes.* Nous connoissons deux sortes de Jurisprudences; l'une qui embrasse les Loix générales de la Nation & les Loix particulieres, comme les Coutumes, les Privileges, les Réglemens faits dans chaque Tribunal.

La seconde est la Jurisprudence qui se forme par une suite non interrompue d'Arrêts toujours les mêmes, dans les mêmes circonf-

tances. N'eſt-il pas conforme à la ſaine raiſon d'avoir recours à l'autorité de la choſe jugée, quand il ſe préſente un point de fait ſur lequel la Loi ne s'eſt pas expliquée? Les plus grands Magiſtrats ſont toujours convenus que l'uſage étoit le plus ſûr interprête de la Loi.

Dans l'une & dans l'autre eſpece, & ſur-tout en matiere criminelle, la Juriſprudence n'eſt abandonnée ni aux Commentateurs, ni aux Arrêtiſtes. Les Commentateurs cherchent à pénétrer le ſens de la Loi; ils en donnent l'interprétation; ils propoſent leurs ſentimens: mais jamais cette opinion n'a fait Loi dans les Tribunaux. On les conſulte pour s'inſtruire, pour concilier les contradictions apparentes ou effectives de l'eſprit humain, pour ſe former une idée plus juſte par la diverſité même de l'avis des Auteurs qui ont agité la queſtion. Dans ce combat, qu'une ſage méfiance fait naître entre le Juge & ceux dont il peſe les déciſions, il eſt ſouvent forcé d'en revenir au ſens littéral des articles de l'Ordonnance, & le Légiſlateur a toujours la prépondérance ſur la pénétration des Juriſconſultes les plus profonds.

Quant aux Arrêtiſtes, ils ne s'attachent qu'à recueillir les déciſions du moment, à propoſer le véritable état de la difficulté, à rapprocher de l'Arrêt les motifs ſur leſquels il a été rendu.

Ces Recueils de déciſions, quand elles ſont uniformes ſur le même objet, pourroient peut-être former un Code authentique, ſi l'eſpece, les circonſtances & les motifs étoient exactement rapportés, ou fidelement appliqués par celui qui veut en tirer avantage. Mais comment rendre compte à la poſtérité des faits, des aveux, des preuves qui ont pu ſervir de baſe à la condamnation ou à l'abſolution d'un Accuſé? Un Arrêt tranſcrit par vingt Auteurs ſur la foi du premier, ſeroit un flambeau trop incertain, & les Magiſtrats ne ſont point accoutumés à ſe déterminer par des lumieres auſſi dangereuſes.

Empreſſons-nous donc d'écarter ces grands mots de *maximes barbares que les Criminaliſtes ne ceſſent d'établir.* Mém. p. 227.

La Loi ſeule eſt le guide du Magiſtrat; il interroge la lettre des

Ordonnances ; il en combine les diſpoſitions ; il les rapproche pour mieux en pénétrer l'eſprit ; & quand il eſt convaincu, il en fait l'application d'après ſes propres lumieres & dans le témoignage de ſa conſcience. La véritable inhumanité eſt de donner à penſer au Public que l'opinion des Criminaliſtes, quelqu'éclairés qu'on les ſuppoſe, ſoit la bouſſole & la regle des Tribunaux (1).

---

(1) Quels ſont ces Criminaliſtes qu'on accuſe de tant de barbarie ? Ce ſont, pour la plupart, gens en place, & généralement eſtimés.

Jean-Imbert de la Rochette, Lieutenant Particulier à Fontenai-le-Comte. Son Ouvrage eſt intitulé *Inſtitutiones Forenſes*. Il parut en 1535, avant l'Ordonnance de Villers-Coterets, & dépoſe des formes alors uſitées.

Julius Clarus, Conſeiller à Milan, Auteur d'un Livre qui a pour titre *Pratica Criminalis*. 1559.

M. Lizet, Premier Préſident au Parlement de Paris. *Pratique civile & criminelle*. 1584.

Pierre Ayrault, Lieutenant Criminel à Angers. *L'ordre & la formalité qui doit être obſervée dans les matieres criminelles*. 1598.

Proſper Farinaceus, Juriſconſulte Romain. *Practica & Theoria Criminalis*. 1618.

M. Bourdin, Procureur Général au Parlement de Paris. *Paraphraſe de l'Ordonnance de 1539 ; ſe trouve au Recueil de Néron*.

Me Fontanon, Avocat au Parlement de Paris. *Addition à la Paraphraſe de M. le Procureur Général Bourdin. Recueil de Néron*.

Me Charles Dumoulin. *Commentaire ſur la même Ordonnance. Même Recueil*.

Me Gui Coquille, Me Jean Duret, Me Philibert Bugnion. *Remarques ſur les Ordonnances de Villers-Coterets, Orléans, Moulins & Blois. Même Recueil*.

Accurſe, *dans ſa Gloſe ſur les Loix Romaines*.

Rebuffe.

Pierre Gueſnois, Lieutenant Particulier au Bailliage d'Iſſoudun. *Conférences des Ordonnances Royaux, avec les Annotations de Laurent Bouchel & de Charondas*. 1620.

Philippe Bornier, Lieutenant Particulier en la Sénéchauſſée de Montpellier. *Conférences des nouvelles Ordonnances*. 1678.

François Boutaric, Profeſſeur en Droit François de l'Univerſité de Toulouſe. *Obſervations ſur l'Ordonnance de 1670*.

Claude Prevoſt, Avocat. *Les Loix Criminelles*. 1739.

Gui Durouſſeau Delacombe. *Traité des Matieres Criminelles*. 1740.

François Serpillon, Lieutenant Criminel à Autun. *Code Criminel*. 1767.

M. Jouſſe, Conſeiller au Préſidial d'Orléans. *Traité de la Juſtice Criminelle*. 1771.

Nous n'avons pas voulu donner une liſte exacte de tous les Auteurs qui ſe ſont occupés

Le Public équitable ne ſe laiſſera pas entraîner par le ton affirmatif d'un Cenſeur, qui, non content de calomnier la Légiſlation, ne craint point de répandre l'amertume de ſon fiel juſques ſur les Légiſlateurs.

Ce n'eſt plus la Loi que le Mémoire accuſe, ce ſont les Souverains eux-mêmes, ce ſont les Auteurs de la Loi, c'eſt contre la Majeſté Royale que l'on s'eſt permis le reproche le plus outrageant pour les auguſtes Prédéceſſeurs d'un Monarque également ſenſible & bon. Nous n'oſerions répéter cette invective cruelle, ſi ce n'étoit pour en mieux faire ſentir l'injuſtice & l'atrocité. Quoi! dans un Mémoire qu'on annonce comme deſtiné à être mis ſous les yeux du Roi, on lui dira que ſes Ancêtres ont abandonné la Juriſprudence aux maximes des Criminaliſtes; on lui dira qu'ils étoient *trop occupés la plupart d'accroître leur puiſſance pour s'occuper du bonheur de leurs Sujets*; on lui dira qu'*ils étoient trop accoutumés à prodiguer le ſang des Peuples ſur les champs de bataille, ſous le glaive de la victoire, pour le ménager dans les Tribunaux criminels ſous le glaive de la Juſtice!*

Quel contraſte odieux & quel horrible blaſphême! N'eſt-ce donc pas au milieu des lauriers de la gloire, cueillis ſur nos frontieres, que la France a vu naître l'olivier de la paix pour l'intérieur du Royaume? N'eſt-ce pas dans le moment où Louis XIV étoit obligé de ſoutenir les droits de ſa Couronne, tandis qu'il étoit lui-même en Flandres à la tête de ſes Armées, qu'on vit ſe former ce conſeil de Légiſlation, d'où ſont ſorties les deux Ordonnances qui font aujourd'hui les fondemens les plus ſolides de notre Juriſprudence? Et marchant ſur les traces de ſon auguſte Biſaïeul, Louis XV ne nous a-t-il pas donné l'Ordonnance des ſubſtitutions, datée du Camp de la Commanderie du Vieux-Jonc, un mois après la victoire de Lawfeld.

Vide la fin du Preambule de cette Ordonnance.

---

de la Juriſprudence Criminelle, nous n'avons fait qu'indiquer les principaux. Malheur à la Nation qui oſera placer le Mémoire prétendu juſtificatif au rang des ſources où la jeuneſſe pourra puiſer des inſtructions!

La Postérité retrouvera avec plaisir dans l'Histoire le nom des grands Magistrats qui ont concouru à la rédaction des nouvelles Ordonnances Civile & Criminelle du Royaume. « Jamais on n'apporta tant de solemnité à un Ouvrage aussi important ».

Abrég. chron. de l'Histoire de France, édit. *in*-4°. Tom. II, p. 639.

Ces Ordonnances, qui méritent à juste titre le nom de Loix, ont été préparées par les plus fameux Jurisconsultes.

M. Pussort en proposa toutes les dispositions ; elles furent discutées en présence du Chef de la Magistrature (*M. le Chancelier Seguier*), & des Commissaires nommés par le Roi. M. le Premier Président de Lamoignon, ce Magistrat si éclairé, si intégre, si humain, étoit à la tête des Commissaires de la Cour, auxquels étoient réunis MM. Talon, de Harlay, & Bignon, Avocats & Procureur Généraux.

En lisant le Procès-verbal de la rédaction de l'Ordonnance de 1670, de cette Loi si utile & si nécessaire, on croit assister à ces conférences savantes dans lesquelles chaque article a été convenu ou rédigé de nouveau ; on y voit la sagesse, la prévoyance, & l'étendue des lumieres d'accord avec l'expérience. Epoque mémorable, où le Législateur a, pour ainsi dire, consulté ses Sujets dans la réunion de tout ce que la Magistrature avoit de plus instruit, pour qu'ils pussent regarder la Loi comme l'ouvrage de leur propre volonté ! monument auguste du zele dont un grand Roi étoit animé pour le bien de la Justice ! C'est cependant cette Loi formée par le concours des esprits les plus profonds, les plus prudens, les plus expérimentés, cette Loi « si » sage dans ses motifs, si respectable par son autorité, si inviolable » dans son exécution», qu'on ne rougit pas de présenter à un Monarque bienfaisant, comme *attentatoire à la Loi naturelle, comme échappée des Tribunaux de Tibere & des cachots de l'Inquisition*, comme digne *de l'ame de Claude & de Caligula*. Combien les mânes illustres des Lamoignon & des d'Agueseau, des Molé & des Talon, ne sont-ils pas étonnés d'entendre soutenir que cette Loi est fondée sur une *maxime inventée dans une des profondes nuits de*

M. d'Agues. Tome IV, p. 438.

l'esprit humain? Le siecle de Louis XIV, le rival du siecle d'Auguste, un siecle de ténebre & de barbarie ! Etoit-il donc réservé à notre Ministere de répondre à des assertions aussi indécentes ?

Vide les faits justificatifs, & ce qui concerne les Interrogatoires.

Nous ne reviendrons pas sur les dispositions de l'Ordonnance de 1670, que nous avons déja rapportées ; nous nous contenterons d'observer que l'on n'y retrouve plus la sévérité tant reprochée aux Loix anciennes ; & l'intolérance des regles peut seule y trouver de la rigueur. Mais parcourons en peu de mots les principales objections qu'on lui oppose.

La premiere est le secret de la procédure pendant toute l'instruction. Nous avons déja répondu que ce secret est la base inébranlable de la Loi. Il est prescrit pour éviter les pieges de la mauvaise foi, & prévenir les complots de la subornation. Il est prescrit, parce qu'il n'y a d'autre Accusateur que le Procureur Général, & qu'en aucun cas, il ne peut être soupçonné de poursuivre un Accusé par vengeance ou par animosité. Il est prescrit enfin, parce que la Partie publique n'a point intérêt de faire déclarer coupable un Accusé ; & M. Pussort lui-même, ce Magistrat auquel on attribue un caractere si dur, si inflexible, M. Pussort dit que « les Procureurs Généraux sont Parties en matiere criminelle, mais Parties si désintéressées, que leur office principal est de chercher la justification bien plus que la condamnation de l'Accusé ». Quel est donc le Magistrat dont le cœur inhumain goûte quelque satisfaction à trouver un coupable ? Il est des ames stoïques, que l'intérêt public anime, & que la punition du criminel ne peut jamais émouvoir ; mais, en condamnant le coupable, le Magistrat le plus sévere regrette de n'avoir pas à prononcer en faveur de l'innocence.

Procès-verbal de l'Ordon. Crimin. tit. 11, art. 7.

D'ailleurs le secret de la procédure ne cesse-t-il pas d'être un secret après la confrontation ? L'Accusé n'a-t-il pas eu connoissance des charges ? N'a-t-il pas une sorte de liberté dans la prison ? On ne lui interdit plus la faculté de conférer avec les personnes du dehors. Il est libre de communiquer avec son Avocat & son Procureur. Les Accusés ne présentent-ils pas des Requêtes de toute espece ?

eſpece ? Et les trois Condamnés peuvent atteſter que depuis même leur condamnation, il leur a été permis de parler à un Conſeil, & de lui donner tous les blancs ſeings qu'il a exigés de leur confiance.

La ſeconde objection ſe tire du défaut de Conſeil que l'Ordonnance interdit aux Accuſés. La Loi Romaine laiſſoit le droit de ſe défendre à ceux-mêmes qu'elle avoit dépouillés de la liberté : *Si vous n'avez pas de Défenſeurs* (leur crioit-elle), *je vous en donnerai* (1). Mém. p. 237.

La Loi Romaine étoit conforme aux principes de la Légiſlation de la République. Qu'on ſe ſouvienne que tout crime ſe jugeoit publiquement dans l'aſſemblée du Peuple, ou devant les Magiſtrats. L'accuſation étoit publique ; la défenſe étoit publique ; le Jugement ſe prononçoit en public. Eût-il été raiſonnable que l'Accuſé n'eût pas le droit de ſe défendre, lorſque l'Accuſateur s'étoit fait entendre contre lui ? S'il ne ſe préſentoit aucun Citoyen pour parler en faveur de l'innocence, la Loi nommoit un Défenſeur. *Ego dabo.*

Cet uſage ſe pratique encore dans nos Tribunaux. Quand une Partie ne peut pas trouver d'Avocat, la Cour en nomme un d'office ; & nous avons vu plus d'une fois ces Défenſeurs déſintéreſſés ſe faire gloire du Miniſtere que la Juſtice leur avoit confié.

Mais, en matiere de Grand-Criminel, de quelle utilité un Avocat peut-il être ? L'expérience nous apprend que, ſi l'on permet un Conſeil, la preuve du crime s'évanouit au milieu des formalités preſcrites pour préparer le Jugement. L'Accuſé ne ſait-il pas ce qu'il a fait ou n'a pas fait, auſſi certainement que le Témoin ſait ce qu'il a vu ou ce qu'il a entendu ? Dans un Procès criminel, il n'y a, le plus ſouvent, qu'un fait principal. Il s'agit d'avouer ou de nier ce fait ; de prouver que le crime a été commis par un autre, ou que l'Accuſé n'a pas pu le commettre. Pour répondre ſur un fait ſi ſimple, un Conſeil eſt inutile. La préparation marque bien plus

(1) Si non habetis Advocatum ego dabo.

le desir de trahir la vérité, que la volonté de lui rendre hommage.

Examinons néanmoins si l'Ordonnance est aussi rigoureuse qu'on le donne à penser sur l'admission d'un Conseil.

Mém. p. 235. Elle refuse, dit-on, elle ravit aux Accusés, *contre le vœu de la raison & de l'humanité, & de Lamoignon, le droit naturel de se défendre par le secours d'un Conseil.* Le vœu de la raison & de l'humanité pourroit faire la matiere d'un long dialogue, où la Justice elle-même puiseroit de grandes lumieres. Mais puisque l'Auteur du Mémoire a mis en tiers M. le Président de Lamoignon, nous ne refuserons pas le témoignage d'un Magistrat ve tueux, ami de l'une & de l'autre. Nous ne craignons pas même de le prendre pour arbitre ; nous invoquons aussi son suffrage ; il va décider la question.

M. de Lamoignon, dans le Procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, proposa, sur l'admission ou le refus d'un Conseil aux Accusés, tout ce que la raison & l'humanité pouvoient employer de moyens. & voici le résultat de son opinion.

Il dit que l'Article VIII du titre XIV « *accordoit aux Accusés plus* » *que l'usage ne le permettoit, & qu'il leur ôtoit ce qu'on leur avoit* » *conservé jusqu'alors.*

» Que, dans de certains crimes, la Loi nouvelle leur permettoit » de communiquer avec leur Commis, même avant la confronta- » tion : ce qui étoit la même chose que de leur donner un Conseil.

» Que dans l'usage ancien, au contraire, on ne permettoit aux » Accusés aucune communication ni aucun Conseil, qu'après la » confrontation, *afin qu'ils ne pussent pas corrompre les Témoins.*

» Que cependant l'Article défend aux Juges de donner Conseil » aux Accusés (hors les cas spécifiés), même après la confron- » tation : ce qui est nouveau à l'égard de l'usage, & rigoureux en- » vers les Accusés.

» *Qu'il est vrai que quelque fois le Conseil leur sert pour éluder* » *la Justice*, pour tirer les Procès en longueur ; & que quelques » Criminels se sont exemptés des peines, par le moyen du Conseil » qu'on leur avoit donné.

» Que, ſi le Conſeil avoit ſauvé quelques Coupables, il pourroit arriver que des Innocens périroient faute de Conſeil.

» Qu'entre tous les maux qui peuvent arriver dans la diſtribution de la Juſtice, aucun n'eſt comparable à celui de faire mourir un Innocent, & qu'il vaudroit mieux abſoudre mille Coupables; que c'étoit une des maximes que le Parlement avoit le plus religieuſement obſervées; & que le Conſeil n'étoit pas un privilege, mais une liberté acquiſe par le droit naturel ».

Il étoit difficile de plaider la cauſe de l'humanité avec plus de force & plus d'énergie. Mais M. de Lamoignon ajoute:

« Qu'à la vérité, *il ne ſeroit pas raiſonnable d'adminiſtrer Conſeil en toutes ſortes de crimes, & à tous les Accuſés;* que, quand il n'eſt queſtion que d'un ſimple fait, d'une action où l'Accuſé n'a qu'à dénier ou confeſſer, alors il n'eſt pas néceſſaire de lui donner des perſonnes pour prendre conſeil ſur ce qu'il doit dire ou ſur ce qu'il doit faire; mais que, quand il y a beaucoup de procédures, quand l'accuſation eſt compoſée d'un grand nombre de faits qui demandent une longue diſcuſſion, on ne peut lui refuſer ce ſecours.

» Qu'il *eſt bon de défendre aux Juges de donner Conſeil, ſi la qualité du crime ne le requiert pas;* mais qu'il n'eſt pas poſſible de déterminer tous les cas où ils doivent le faire ».

Ce réſumé des motifs, ſur leſquels M. le Préſident de Lamoignon appuya ſon opinion, démontre combien le ſyſtême que lui prête l'Auteur du *Mémoire juſtificatif*, eſt éloigné de ſon ſentiment. Tous les Magiſtrats adopterent ſon avis. M. Puſſort lui-même convint « qu'on ne pouvoit pas donner un Conſeil indiſtinctement dans toutes ſortes de crimes, autrement il n'y auroit pas de fuite que les Accuſés ne miſſent en uſage pour interrompre le cours de la Procédure.

» Que l'on ſait combien ces ſortes de Conſeils ſont *féconds en ouvertures, combien ils inventent de ſubtilités pour faire trouver des nullités dans la procédure, & pour faire naître une infinité d'inci-*

» *dens*. Cependant, comme l'on ne refuſe rien à un Accuſé, qu'il » faut lire toutes les pieces du Procès, auſſi bien celles qui ſont à » ſa décharge, que celles qui vont à ſa conviction, pourvu qu'il » eût moyen de faire travailler beaucoup d'Avocats, & de fournir » aux frais, les expédiens ne lui manqueront pas pour immortaliſer » ſon procès. Que l'expérience faiſoit connoître que le Conſeil » qui étoit donné, *ſe faiſoit honneur & ſe croyoit permis*, en toute » sûreté de conſcience, *de procurer par toutes voies l'impunité à* » *l'Accuſé*. Mais que, dans les cas mêlés de civil & de criminel, » il faudra néceſſairement permettre aux Accuſés de communiquer » avec un Conſeil ».

Enfin M. Talon ajouta «que l'obſervation exacte de l'Ordonnance » de 1539 mettoit l'Innocent en danger de périr injuſtement: mais » que *l'uſage avoit tempéré* la trop grande ſévérité de la Loi; mais » que, de ce qui ne ſe devoit faire qu'en connoiſſance de cauſe & » avec beaucoup de circonſpection, on avoit fait une maxime gé- » nérale, & l'on s'étoit perſuadé que tous les Accuſés avoient droit » de demander Conſeil.

» Que, pour prévenir les abus, il ne falloit pas accorder de » Conſeil dans des crimes qui dépendent purement de la dépoſition » des Témoins, & dans leſquels l'Accuſé ne doit ſe défendre que » par ſa bouche; car alors *le Conſeil ne ſert qu'à retarder le Juge-* » *ment du Procès par des appellations, des Requêtes civiles &* » *d'autres expédiens de chicane*; mais, dans les accuſations où il » y a des pieces rapportées pour la conviction de l'Accuſé, & où » il en peut produire pour ſa défenſe, il eſt indiſpenſable de lui » permettre de communiquer avec un Conſeil.

Les trois Magiſtrats qui opinerent dans cette conférence, ſe trouverent d'accord dans leur façon de penſer. L'Article, en conſéquence, fut rédigé de maniere qu'il n'a pas été permis de donner un Conſeil dans les crimes ſimples dont la preuve ne dépend que de la dépoſition des témoins; mais que, dans tous les crimes compliqués, tel que *le péculat, la concuſſion, les banqueroutes frau-*

Tit. 14, art. 8.

duleuſes, le vol de Commis ou Aſſocié en finance ou de banque, fauſſeté de pieces, ſuppoſition de part, où il s'agira de l'état des perſonnes, les Juges pourront ordonner, ſi la matiere le requiert, après l'interrogatoire, que les Accuſés communiqueront avec leurs Conſeils ou leurs Commis.

Nous laiſſons à préſent à juger ſi l'Ordonnance eſt auſſi barbare qu'on s'eſt permis de le dire ; s'il eſt vrai que M. de Lamoignon ſe ſoit récrié ſur l'inhumanité d'une Loi qui, *contre le vœu de la raiſon, enleve aux accuſés le droit naturel de ſe défendre ;* ſi les Magiſtrats enfin n'ont pas ſuggéré à la ſageſſe du Légiſlateur tous les tempéramens qu'exigent d'un côté la juſte ſévérité dans la pourſuite du crime, & de l'autre, la faveur due à l'innocence injuſtement accuſée.

On voudra ſans doute inſiſter encore, & l'on nous demandera pourquoi, même dans un crime ſimple, ne pas donner un Conſeil *à des hommes auxquels il eſt phyſiquement impoſſible d'entendre la Loi.* Nous pourrions dire que celui qui eſt capable de commettre un crime, eſt en état de ſe juſtifier ; mais on diroit que cette réponſe eſt d'un Criminaliſte. La véritable eſt écrite dans l'Ordonnance ; les Accuſés ont un Conſeil né, qui veille à leurs intérêts ; c'eſt M. le Procureur Général ; également chargé de les pourſuivre & de les défendre, ſon miniſtere ne voit qu'un Citoyen dans le Criminel qu'il accuſe. La Loi même lui en fait un devoir. Elle ordonne que la dépoſition de chaque témoin ſera *rédigée à charge & à décharge.* L'Ordonnance de Blois contient la même diſpoſition. Elle preſcrit aux Juges *d'examiner les témoins ſur la pleine vérité du fait, tant pour ce qui concerne la charge que la décharge des Accuſés.* Le Miniſtere Public eſt l'homme de la Loi. C'eſt en ſon nom qu'il agit. Vengeur du trouble apporté dans la Société, il eſt en même-tems le conſervateur de la vie, le gardien de l'honneur de tous les Citoyens.

On fera encore une objection. Si l'on accordoit un Conſeil dans tous les crimes poſſibles, ce Conſeil auroit au moins le droit de connoître, d'examiner la procédure & de profiter du bénéfice de

la Loi, qui veut que les nullités tournent au profit du Criminel lui-même. M. Talon a déjà répondu à cette objection, & la prétendue justification des trois condamnés prouve combien son assertion étoit fondée. A la seule lecture de ce Mémoire, on est convaincu du danger d'admettre un Conseil dans toutes les affaires criminelles, quelqu'en puisse être l'objet. Que de nullités créées pour la défense des accusés! Que de reproches entassés pour écarter les témoins! Que d'impostures accumulées pour faire illusion! Que d'abus ne verroit-on pas naître tous les jours de la communication des procédures à de certains Conseils?

Dumoulin avoit pressenti le danger d'accorder un Conseil, & l'abus que les accusés pourroient en faire, ou plutôt l'abus que les Conseils feroient de leur ministere. Il veut que l'accusé propose ses reproches par sa propre bouche; il ne veut pas qu'il puisse les présenter par écrit, il n'y est pas recevable; car *ce pourroit être une occasion de forger des faits de reproches par Avocats, & puis les employer.*

Dumoulin, sur l'art. 155 de l'Ordon. de 1539.

L'Ordonnance a encore prévu le reproche de nullité qu'on pourroit élever contre une partie ou contre la totalité de l'instruction. Elle a laissé *au devoir & à la Religion des Juges d'examiner avant le Jugement s'il n'y a point de nullité dans la procédure.*

Ordon. de 1670, tit. XIV, art. 8.

L'Auteur se permettra-t-il d'articuler que cette obligation, imposée aux Magistrats sur leur honneur & sur leur conscience, ne fait aucune impression dans leur esprit, & qu'un Conseil, pour l'intérêt de son Client, seroit plus attentif, plus clairvoyant que des Juges, qui ne considerent que l'intérêt de la Société?

O déplorable condition de la Magistrature! Elle se dévoue toute entiere au bien public, & l'on oseroit soupçonner ce dévouement! elle sacrifie tout au bonheur général, & l'on cherche à empoisonner ce sacrifice généreux! elle se renferme dans les dispositions de la Loi, & on lui demande *pourquoi tout se passe dans l'ombre du secret, comme si l'on craignoit que l'Accusé ne se défendit trop bien, que le Public ne jugeât les Juges, & ne soumît leur conduite à sa censure!*

Par quel esprit de contradiction veut-on ici accuser en même tems la Loi & le Ministre de la Loi ? Peut-on faire un crime au Magistrat du secret de la procédure ordonné par la Loi ; du refus d'un Conseil, excepté dans les cas prévus par l'Ordonnance ; de la prompte exécution des Jugemens, que la Loi prescrit pour le jour même qu'ils ont été prononcés ? Le Public est trop équitable pour rendre la Magistrature responsable d'une disposition qu'on voudroit faire regarder comme un vice dans la Législation ; mais les Magistrats sont trop éclairés pour se tromper à ces déclamations, qu'on veut transformer en opinion publique. Il existe un certain nombre d'esprits entreprenans, qui, dans la grande opinion qu'ils ont d'eux-mêmes, se sont persuadés qu'ils composoient à eux seuls tout le Public, ou au moins qu'ils étoient appellés pour l'éclairer & pour l'instruire : ils prétendent maîtriser son opinion, la diriger à leur gré, la changer suivant leurs caprices ; ils se font les arbitres des réputations, & leur amour propre a poussé le fanatisme jusqu'à annoncer que leur opinion personnelle étoit la regle de l'opinion générale : ils ont trouvé des prosélytes dans tous les états ; & la Justice elle-même est surprise de compter des ennemis secrets au nombre des Ministres chargés du soin de maintenir les Loix & de les faire exécuter.

Quelles calomnies n'a-t-on point imaginées contre notre Législation ! On ose reprocher à la Justice la forme & la lenteur de ses instructions, le secret de ses procédures, la rigueur de ses décrets & la sévérité de ses châtimens. Ces Réformateurs indulgens réunissent tous leurs efforts pour assurer l'impunité du crime ; ils ont appellé des décisions de la Loi au Tribunal de l'humanité, comme si les anciens Législateurs en avoient été les ennemis irréconciliables ; comme si le Ministre de la Loi n'étoit occupé qu'à chercher & à punir des coupables ; comme si la Loi n'étoit pas l'égide & la sauve-garde de tous les Citoyens ; comme si enfin la

gravité des peines & l'horreur de l'échafaud n'avoient pas été introduites, autant pour prévenir le crime par la terreur de l'exemple que pour le punir par la sévérité d'un supplice momentané qui ne peut pas le réparer.

Nous entendons de tous côtés s'écrier, l'humanité! l'humanité! Et depuis quand l'humanité n'est-elle plus respectée? Quel est le mortel assez barbare pour ne pas défendre ses droits? Sans doute l'humanité doit être le guide de la Loi & déterminer la mesure des peines que la Loi prononce: mais le Législateur ne doit-il porter toute son attention que sur l'humanité dans la personne d'un scélérat? Il n'oublie point qu'un assassin est un homme, mais sa prévoyance peut-elle faire entrer en comparaison une mort méritée & utile à la société, avec un assassinat prémédité qui prive l'Etat d'un Citoyen vertueux, une femme de son mari, des enfans de leur pere & de leurs alimens? Comment concevoir de la pitié pour un monstre qui de sang froid égorge son Concitoyen sans armes & sans défense. C'est donc l'humanité en péril que la Loi doit consulter; c'est l'humanité expirante que la Loi doit venger; c'est l'humanité entiere que la Loi doit protéger. La sûreté publique peut-elle s'apprécier? N'est-elle pas incommensurable? & la punition d'un malfaiteur prévenu d'un grand crime, (soit qu'on le sequestre de la Société en lui laissant la vie, parce qu'il n'y a pas assez de preuves pour le convaincre, & qu'il y en a trop pour le déclarer innocent, soit qu'on le retranche du nombre des Citoyens en le condamnant à la mort parce qu'il est convaincu); cette punition, quelque rigoureuse qu'on la suppose, n'est-elle pas légitime & nécessaire, dès qu'il s'agit de la tranquillité publique & du bonheur commun? Quoi des cœurs insensibles à l'intérêt de leur propre sûreté, autant qu'à l'intérêt de la sûreté publique, des cœurs stoïques veulent paroître s'attendrir sur le sort d'un malheureux qui n'a pas eu pitié de son semblable!

Etrange

Etrange barbarie! compaſſion vraiment inhumaine! Sous le prétexte d'une équité auſſi fauſſe que ſéduiſante, on ne craindra point d'expoſer l'honneur, la fortune & la vie du plus grand nombre, pour replacer dans la Société un malheureux qui s'en eſt ſéparé volontairement par l'atrocité des forfaits dont il eſt coupable aux yeux de l'homme, s'il ne l'eſt pas aux yeux des Magiſtrats (1). La Loi eſt juſte, quelle que ſoit ſa déciſion, parce qu'elle eſt Loi. Elle eſt la même pour tous, elle eſt la ſauve-garde du Citoyen qui dort tranquillement dans ſes foyers; il repoſe ſur la Loi, & la Loi veille à ſa ſûreté. Mais elle eſt auſſi la terreur du coupable prêt à commettre le crime qu'il médite, elle l'épouvante par l'horreur du ſupplice avant même qu'elle puiſſe le condamner. La véritable humanité n'eſt pas celle qui pleure ſur le ſort d'un ſcélérat; c'eſt celle qui ceſſe d'être ſenſible, celle qui paroît cruelle, pour la paix, le repos & la conſervation du genre humain.

Tels ont été les principes que nos ſages Prédéceſſeurs nous ont tranſmis, & une ſainte indignation nous tranſporte à la vue des principes contraires, qui trouvent aujourd'hui des partiſans. C'eſt l'opinion de quelques Enthouſiaſtes, que l'on veut ſubſtituer à l'opinion publique.

(1) On dit tous les jours: je ſuis certain d'un fait comme homme, mais je ne le crois pas comme Juge. Cette maxime triviale a beſoin d'être interprêtée. Elle ne peut avoir d'autre ſens, ſi ce n'eſt: Je crois à la véracité de telle ou telle perſonne qui m'a raconté ce fait; & la certitude que j'ai de ſa probité me fait croire à ſon récit: mais la certitude que j'ai comme homme ne ſuffiroit pas en Juſtice, parce qu'il faut, pour juger, que deux perſonnes au moins, dignes de foi, dépoſent du même fait, après avoir fait ſerment de dire la vérité. Les propos fugitifs qui ſe tiennent dans la Société, n'obtiennent jamais le degré de confiance que l'on accorde à des témoins qui dépoſent ſous la religion du ſerment, & qui ſavent que leur dépoſition doit opérer la condamnation ou la juſtification d'un accuſé. Le ſerment fait partie de la dépoſition. La crainte du parjure ſuffiſoit autrefois pour contenir les hommes les plus pervers; & il eſt à remarquer qu'on ne s'eſt jamais élevé avec plus de force contre le ſerment des Accuſés, que depuis les doutes philoſophiques répandus ſur la vérité de la Religion. Il faut cependant avouer qu'en matiere de preuve teſtimoniale, la néceſſité du ſerment donne plus de poids à la dépoſition du témoin, & ce motif de crédibilité inſpire plus de ſécurité au Magiſtrat qui doit prononcer.

Défions-nous du zele immodéré d'un Réformateur ambitieux, qui cherche à détruire, non pas pour reconſtruire ſur un plan plus avantageux, mais qui change les formes parce qu'une colonne lui paroît plus ſolide qu'un pilaſtre (1). Avant d'établir cette forme nouvelle, qui pourra juger la néceſſité, l'utilité, les avantages & les dangers du nouveau ſyſtême ? Suppoſons, pour un moment, qu'il y ait des raiſons plauſibles pour engager à ce changement, ne faut-il pas encore examiner ſi les motifs que les Réformateurs font valoir n'ont pas été prévus, diſcutés, approfondis lors de l'établiſſement de la Loi qu'ils veulent faire abroger ? Si ces motifs ont été propoſés, il faut ſçavoir pourquoi ils ont été rejettés ; il faut, en outre, démontrer que des diſpoſitions actuelles de la Loi, il eſt réſulté de grands inconvéniens, des maux réels, & qu'elles ſont entiérement contraires au bonheur de la Nation. Enfin, s'il falloit revenir ſur une Loi établie avec tant de ſolemnité, ſur une Loi agitée, combattue & interprêtée avant ſa publication par les Magiſtrats les plus équitables & les plus éclairés, quel ſera donc aujourd'hui l'Oracle que la ſageſſe du Légiſlateur pourra conſulter dans une matiere auſſi importante ? Qui oſera régler de nouveau la forme de la procédure, la nature des délits, le genre de l'inſtruction, l'authenticité des preuves, le nombre des témoins, leur qualité, les degrés de crédibilité, la gravité des peines & la durée des actions ? Qui oſera déterminer la juſte proportion entre la peine & le délit ? Sera-ce un méditatif iſolé, un obſervateur inconnu, qui ne ſçait pas même douter, & qui décide d'avance en Légiſlateur ſuprême ?

S'il étoit indiſpenſable de revenir ſur les diſpoſitions des anciennes Ordonnances, ne ſeroit-il pas naturel de prendre l'avis du Miniſtre prudent que le Roi lui-même a placé à la tête de toute la Magiſtrature du Royaume ? N'eſt-il pas l'œil du Souverain, & l'organe de ſa volonté ? Ce Magiſtrat, ami des Loix & de la Juſtice, ob-

(1) Diruit, ædificat, mutat quadrata rotundis.
Horat. Sat.

ſervateur des regles, & fait pour les maintenir, ne ſe fera-t-il pas lui-même un devoir d'interroger, de conſulter tous ceux qui par une expérience habituelle, par un travail de tous les jours, ſont à portée de connoître les abus, s'il en exiſte, & de propoſer le remede le plus analogue à l'état actuel de la Légiſlation, s'il faut la réformer? Qui mieux que les Juriſconſultes ou les Magiſtrats, peuvent être écoutés ſur une matiere qu'ils pratiquent depuis tant d'années, & dont eux ſeuls connoiſſent la ſageſſe ou les inconvéniens?

Mais l'Auteur les a déclarés ſuſpects. Il les accuſe de partialité. Il les relegue *dans les obſcurs labyrinthes de la Juſtice civile & criminelle.* Il les place dans la claſſe des *Criminaliſtes, dont ils ſont devenus les eſclaves. Leurs raiſons n'oſant ſe fier à elles-mêmes & marcher ſeules, ſentent qu'elles chancellent.... Ils n'ont pas pris leur part des progrès de la raiſon humaine dans les relations ſociales, & dans les Ouvrages des grands Ecrivains du ſiecle.... Et leurs yeux accoutumés aux ténebres ſeroient bleſſés d'une clarté trop imprévue & trop vive.* Mém. p. 227. Page 228.

Ne diroit-on pas que les prétendus Sages du ſiecle ont le privilege excluſif de la raiſon? Ne diroit-on pas que les Magiſtrats ont un grand intérêt à maintenir la Légiſlation dans l'état de déſordre & de confuſion qu'on oſe lui reprocher? En vain nous entreprendrions ici de la juſtifier. Quand la Sageſſe elle-même éléveroit la voix, pourroit-elle ſe faire entendre au milieu des acclamations du préjugé? Quel courage ne faut-il pas avoir pour s'expoſer à la fureur de la contradiction? L'expérience ſe tait quand elle n'eſt pas conſultée; elle ſe dérobe au tourbillon qui cherche à l'entraîner, & forme une enceinte pour ſe préſerver de la contagion.

Loin de nous ces ſyſtêmes de réforme générale, dont les ſuggeſtions ſont d'autant plus dangereuſes, que c'eſt toujours au nom de l'Humanité qu'elle s'annonce. Loin des Tribunaux ces plans de Légiſlation, propoſés par l'amour de la nouveauté, accueillis par

la crédulité, accrédités par une certaine hardieſſe de penſer qui en impoſe, & qui, ſous prétexte de rétablir l'Homme dans tous ſes droits, ne ſerviroient au contraire qu'à troubler l'ordre & l'harmonie de la Société.

Nous l'avons déja dit; nous le répéterons ſans ceſſe : ce mot d'*Humanité* n'eſt qu'un mot de ralliement. Il a quelque choſe de doux, de flatteur : il eſt fait pour émouvoir les cœurs ſenſibles, pour entraîner les ames vertueuſes. Mais il ne peut être le mot de la Loi. Dans le doute, elle fait pencher la balance du côté de l'Humanité. Mais lorſqu'elle doit s'armer de toute ſa rigueur, l'humanité de ſon Miniſtre ne ſeroit qu'une vertu trompeuſe, & la clémence une véritable prévarication.

L'Auteur du *Mémoire* prétendu *juſtificatif*, plus ſage que la Loi, plus éclairé que les Légiſlateurs, plus inſtruit que les Juriſconſultes les plus profonds, qui entend mieux les intérêts de la Nation que la Nation elle-même, qui préfere le ſalut d'un Criminel à la ſûreté de tous les Citoyens, qui invoque, en un mot, l'Humanité en faveur des ennemis du Genre Humain, ce Réformateur ambitieux, a mis tant d'indécence, tant d'orgueil, tant de faſte dans ſa réclamation, qu'il eſt évident qu'il ne s'eſt propoſé d'autre but, que d'élever un grand Paradoxe, & de donner lieu à une grande conteſtation. On peut lui ſuppoſer le projet de dénaturer les idées reçues, de changer les Principes, & d'intervertir toutes les Formes Judiciaires. Ce n'eſt pas ainſi que la Vérité s'annonce : c'eſt avec modeſtie, c'eſt avec ſimplicité, avec timidité même, en propoſant des doutes reſpectueux. Elle ne prend point le ton Magiſtral, ſur-tout lorſqu'il s'agit de toucher à l'ordre établi depuis tant de ſiecles, de renverſer un édifice conſtruit par les mains les plus expérimentées, & affermi par le conſentement unanime de la Nation. S'il pouvoit y avoir des changemens à faire dans quelques parties de notre Légiſlation, il eſt de la prudence d'en conſerver l'eſprit. Si l'on veut ſuivre la marche des diſpoſitions de l'Ordonnance de 1670, obſerver les

rapports qu'elles ont les unes envers les autres, combiner & rapprocher les différens articles, en un mot, enviſager le plan du Légiſlateur tel qu'il eſt tracé en tête du Procès-verbal de ſa rédaction; loin de trouver *un bâtiment antique & tombant en ruines*, on y trouvera un édifice régulier, ſolide, diſtribué avec ſageſſe: & après l'avoir examiné avec l'attention qu'il mérite, on admirera l'économie de l'ouvrage. Les eſprits prévenus, qui auroient pu ſe laiſſer ſurprendre aux inculpations qu'on fait à l'Ordonnance d'avoir été établie avec *précipitation, négligence & autorité*, reviendront de leur erreur, & conviendront qu'elle eſt le fruit de la réflexion la plus ſuivie, des connoiſſances les plus étendues, & de l'expérience la plus conſommée. On ne fait pas attention, d'un côté, que l'Ordonnance préſente un ſyſtême lié & ſuivi, un enchaînement de diſpoſitions qui ſe correſpondent, & que cet enſemble contient la réunion des Regles qu'on doit obſerver dans l'ordre de la Procédure pour faire une Inſtruction valable; d'un autre côté, que l'Ordonnance ne renferme aucune diſpoſition relative à la nature des peines, à leur étendue, & à leur proportion avec la gravité des délits. Il ſeroit peut-être à déſirer que le Légiſlateur les eût moins abandonnées à l'arbitrage, qu'il en eût, pour ainſi dire, fixé les degrés, & qu'on eût réglé la punition ſur l'énormité du crime ou la facilité de le commettre. Mais cette meſure, eſt-il poſſible d'en faire une juſte combinaiſon? Qui pourra fixer une exacte proportion entre la peine & le délit, entre la facilité de commettre un crime, & la punition à infliger pour le prévenir, entre l'atrocité d'un forfait, & la nature du châtiment établi pour le réprimer? Qui oſera enfin déterminer le degré d'influence que la terreur d'un ſupplice plus ou moins rigoureux doit avoir ſur l'eſprit des ſcélérats, relativement à la ſûreté générale de la Société? Comment propoſer à la Puiſſance Légiſlative un calcul auſſi arbitraire? Mais quelle que ſoit la Regle que la ſageſſe du Souverain veuille adopter, les Magiſtrats dépoſitaires de l'Autorité, applaudiront toujours à la bienfaiſance d'un Monarque qui con-

ſultera l'Humanité, lors même que ſa juſtice le force de punir les coupables.

En invoquant cette Humanité, l'Auteur cherche à intéreſſer la bonté paternelle du Souverain : mais il veut lui donner à entendre que la Loi enleve à ſes Sujets *le recours à ſa juſtice s'ils ſont innocens, le recours à ſa bonté s'ils ſont excuſables, le recours à ſa clémence s'ils ſont coupables.* Il ne craint pas d'aſſurer que *tous les gens de bien*
Mém. p. 243. *demandent la réforme de la Légiſlation Criminelle ;* comme s'il n'y avoit dans le Royaume de gens de bien que l'Auteur & ſes adhérens.

Mais s'il n'a pas reſpecté la Loi & le Légiſlateur, la Magiſtrature, convaincue de la ſageſſe des Loix qu'elle a juré de faire obſerver, doit-elle être étonnée des injures atroces prodiguées à ſon attachement à ſes anciens principes ? On diroit que l'Auteur a cherché à leur donner plus de force par la violence même des expreſſions.

Les Magiſtrats, *animés de l'eſprit de Tibere & de Néron*, le Temple de la Juſtice, comparé *aux Tribunaux de l'Inquiſition*, ne ſont que de foibles traits échappés à l'animoſité de ſon eſprit. Il accuſe tous les Parlemens du Royaume d'uſurper *une partie de la*
P. 247 & 248. *ſouveraineté. Car, Sire, il eſt bon que vous le ſachiez ; ce n'eſt preſque plus la juſtice de nos Rois que l'on diſpenſe dans vos Tribunaux Criminels, c'eſt la juſtice des Criminaliſtes.*

Nous ne releverons point les autres invectives que nous n'avons déja que trop fait ſentir. Il en eſt une cependant que nous ne devons pas oublier ; c'eſt le trafic honteux qu'il reproche des pieces ſecretes de la procédure ; il ſemble que les Magiſtrats tolerent cet abus criminel.

La miſere des Accuſés eſt un prétexte pour faire une nouvelle
Page 236. inculpation. *Oui*, dit l'Auteur, *s'ils n'avoient pas été pauvres, comme les riches ils auroient eu des Conſeils ; comme les riches ils auroient fait appel ; comme les riches ils auroient connu le ſecret de la procédure à l'Audience, ou ils l'auroient acheté dans les Greffes.*

Ainſi, tout eſt venal dans les dépôts de toutes les Juriſdictions ?

Ce moyen de se procurer à prix d'argent les pieces secretes d'un procès, est apparemment un des principes d'équité adoptés par les Réformateurs. Que ne se permettroient-ils pas pour soustraire un Accusé à la Justice ? Et quand nous avons fait attention au grand nombre de notes marginales tracées en crayon (1), dont les informations sont surchargées, ainsi qu'aux différentes citations compriſes dans le Mémoire, & véritablement, quoique peu fidelement, extraites de la procédure, nous aurions été en danger de présumer que l'Auteur avoit peut-être employé la séduction pour se procurer la connoissance de la procédure, si le Procès-verbal du 7 Mars dernier ne nous offroit la preuve du contraire, lors même que nous sommes en état d'attester la fidélité des dépôts de la Cour. Nous nous contenterons de dire avec l'Auteur du Mémoire, *c'est un secret de la Providence qu'il ne faut pas chercher à pénétrer.*

Nous avons peine à concevoir quel est le motif de cet acharnement contre la Magistrature, à imaginer quel est le but que l'Auteur s'est proposé. A-t-il l'intention de diminuer la confiance des Peuples dans les Ministres de la Loi ? a-t-il voulu prévenir le Souverain contre les Dépositaires de son autorité ? a-t-il cherché à soulever les Sujets contre la Législation ? Son projet est incompréhensible ; la défense des trois Condamnés n'exigeoit ni la satyre indécente qu'il a faite de la Législation, ni le torrent d'injures qu'il a prodigué contre la Magistrature, ni les blasphêmes qu'il a vomis contre l'humanité & la sagesse de nos Rois. Nous pourrions même dire que le reproche que cet Ecrivain téméraire ose hasarder contre nos anciens Souverains, de n'être *occupés que d'accroître leur puissance, & de négliger le bonheur de leurs Sujets, de prodiguer le sang des Peuples dans les champs de la victoire, & de ne pas le ménager sous le glaive de la Justice*, est une espece de crime de leze-Majesté. Tout ce qui tend à refroidir l'attachement des Peuples est un attentat

(1) Nous avons eu la précaution d'en faire dresser procès-verbal avant de prendre en communication la procédure.

public ; tout ce qui tend à altérer le reſpect dû à la Loi eſt un cri de ſédition. Mais nous n'avons rien à redouter : l'amour des François pour leurs Souverains eſt une vertu nationale ; le bonheur de les chérir & d'en être chéri fait en quelque ſorte le fondement de la conſtitution de notre Monarchie.

Nous ne croirons pas nous écarter des ſentimens du Corps entier de la Magiſtrature, en nous permettant de penſer qu'il n'eſt pas de la dignité du premier Tribunal de France de s'occuper d'un Auteur qui ne doit ſa célébrité qu'à ſon audace. Les Magiſtrats, dans le Sanctuaire repréſentent le Prince ſur le Trône de la Juſtice : ils acquittent la dette de la Souveraineté. La Loi eſt leur oracle : l'honneur & la conſcience, voilà leurs guides. Et parce qu'ils ſont les organes de la Majeſté Royale, ils doivent avoir la même élévation de ſentimens.

Théodoſe a donné un Reſcrit ſolemnel qui ſemble fait pour la circonſtance.

« Si quelqu'un, porte cette Loi, oubliant tout ſentiment de » modération & de pudeur, ſe permet d'attaquer notre perſonne » par des propos audacieux & inſultans, ou que, dans l'ivreſſe » d'un eſprit factieux, il oſe inculper les principes de notre Gou- » vernement, nous voulons qu'on ne lui inflige aucune peine, & » qu'on n'uſe à ſon égard d'aucune voie de rigueur ». Voici la raiſon que l'Empereur donne de ſa clémence. « Si c'eſt par légé- » reté, *ſi ex levitate*, on doit le mépriſer, *contemnendum eſt.* Si » c'eſt par folie, *ſi ex inſaniâ*, on doit le plaindre, *miſeratione* » *digniſſimum.* Si c'eſt par une méchanceté réfléchie, *ſi ab injuriâ*, » on doit lui pardonner, *remittendum* (1) ».

(1) Si quis modeſtiæ neſcius & pudoris ignarus, improbo petulantique maledicto nomina noſtra crediderit laceſſanda, ac temulentiâ turbulentus obtrectator temporum noſtrorum fuerit ; eum pœnæ nolumus ſubjugari, neque durum aliquid nec aſperum ſuſtimere ; quoniam ſi id ex levitate proceſſerit contemnendum eſt ; ſi ex inſaniâ miſeratione digniſſimum ; ſi ab injuriâ remittendum. Undè integris omnibus hoc ad noſtram ſcientiam referatur, ut ex perſonis hominum dicta penſemus, & utrùm prætermitti an exquiri debeant, cenſeamus. *Lege unicâ Codice. Libr. 9°. titulo 7°.*

La

La Loi finit par ordonner le renvoi devant le Prince, qui jugera par lui-même *la gravité des injures ſur la qualité des perſonnes*, & décidera ſi le délit doit être abandonné ou pourſuivi.

Ce que l'Empereur preſcrivoit au Préfet du Prétoire, qui repréſentoit ſa perſonne, & auquel il avoit confié la plénitude de ſa puiſſance, ne pouvons-nous pas le propoſer au Sénat dépoſitaire de l'autorité de nos Rois, qui, ſans chercher à venger ſon injure perſonnelle, ne doit être affecté que de celle faite à la Loi & à ſon Souverain ?

Mais en abandonnant l'Auteur à la ſévérité des Loix qu'il a outragées, & au mépris de la Nation qu'il cherchoit à induire en erreur, nous ne devons pas oublier le Mémoire en lui-même & la Conſultation qui en a autoriſé la diſtribution.

Déja plus d'une fois nous nous ſommes élevés contre cet abus.

Les Mémoires, qui, dans l'origine, n'ont été admis que pour l'inſtruction des Juges & du Barreau, ſont aujourd'hui, plus que jamais, un objet d'amuſement & de curioſité pour le Public ; nous pouvons même dire une affaire de commerce dans la Librairie, & une ſpéculation d'intérêt pour les Parties. On les colporte dans les places & les promenades publiques ; on les vend à la porte des Jardins & des Spectacles ; ils ſont étalés ſur les Quais & ſur les boutiques des Libraires ; on a ſoin de les orner d'épigraphes & de ſentences qui en annoncent l'eſprit, & l'on a porté l'extravagance juſqu'à les faire accompagner du portrait des malheureux pour leſquels ils ſont rédigés. Faut-il donc s'étonner ſi le ton grave du Barreau ſe perd inſenſiblement, ſi la plaiſanterie prend la place de la décence, & ſi le fiel & l'amertume ſuccedent à l'honnêteté & à la modération ? Autrefois on ſe faiſoit un devoir de reſpecter l'erreur même des Juges dont on attaquoit les Jugemens ; très-ſouvent aujourd'hui on s'imagine les faire réformer, en les accuſant de partialité & de prévarication. L'honneur & la probité du Magiſtrat n'étoient jamais compromis ; on ne craint point de les

accuſer d'injuſtice & de corruption. Les anciens Mémoires ne préſentoient qu'une narration ſimple, naturelle & au moins vraiſemblable des faits, une expoſition claire & préciſe, facile & méthodique des moyens. Combien n'en avons-nous pas vus de nos jours qui ne contiennent que des avantures romaneſques, des épiſodes fabuleux, ou des peintures adroitement voilées, quelquefois même trop licencieuſes, ou placées avec tant d'art dans un demi-jour favorable, que l'imagination, prompte à s'enflammer, croyoit voir des objets qui n'exiſtoient pas même dans le tableau, & ajoutoit à l'indécence des perſonnages? Combien en pourrions-nous citer où l'on s'eſt permis de couvrir de ridicule les Adverſaires, qu'il ne falloit que combattre ou détromper? Combien enfin où l'on a immolé à la vengeance l'honneur des Citoyens, l'honneur qui ne peut jamais être confondu avec les torts, & qui doit être toujours reſpecté.

Puiſſe un affreux preſſentiment ne jamais ſe réaliſer: mais à la vue de cet oubli des premiers devoirs d'une profeſſion auſſi ancienne que la Magiſtrature, n'eſt-il pas à craindre que la Cour, accoutumée à voir le premier Barreau de la France exercer ſur lui-même une diſcipline rigoureuſe, noble apanage de ſa liberté & sûr garant de l'indépendance qu'il eſt ſi jaloux de conſerver; la Cour qui a de tout temps maintenu l'ordre des Avocats dans l'honorable poſſeſſion d'être les Cenſeurs de leurs propres écrits; qui pour l'intérêt même de la Société, les laiſſe s'aſſujettir au joug volontaire des Loix ſéveres, mais honorables, qu'ils regardent comme la prérogative la plus précieuſe & la ſauve-garde de leur état; qui enfin a toujours enviſagé avec une vraie ſatisfaction les liens de confraternité ſeuls propres à entretenir l'union de Citoyens qui ſe conſacrent à la défenſe de l'honneur, de la vie, de la fortune de leurs Concitoyens; n'eſt-il pas à craindre, diſons-nous, que la Cour, en établiſſant la cenſure ſur les Mémoires qui ſe diſtribuent dans l'enceinte du Palais, ne reprenne cette diſtinction

que la sageſſe & la confiance avoient méritée aux Juriſconſultes de tous les âges, & qu'elle ne faſſe exercer cette eſpece d'inſpection légale par des Députés choiſis dans l'Ordre même, pour lui conſerver ſes antiques uſages, & ramener une jeuneſſe inconſidérée à cet eſprit de modération qui a toujours caractériſé une aſſociation libre, d'hommes exempts de paſſion, & qui attendent leur conſidération de l'eſtime & de la confiance de tout le Public.

S'il eſt douloureux pour notre miniſtere d'être contraints de relever en ce moment des abus auſſi dangereux, c'eſt un ſurcroît d'affliction pour nous d'uſer de rigueur contre un jeune Avocat, connu de tous ſes Confreres par ſon déſintéreſſement, ſa probité & ſes ſentimens. Nous aimons à lui rendre juſtice, même en cenſurant ſa conduite. C'eſt ſans doute une légéreté inconcevable, une indiſcrétion grave, un oubli impardonnable de ſa part d'avoir autoriſé, par ſa ſignature, l'impreſſion du *Mémoire* prétendu *juſtificatif*, & d'être ainſi la cauſe, peut-être innocente, d'un ſcandale inconnu juſqu'à nos jours. Mais enfin malgré toute la force de ce reproche, ne doit-il pas nous être permis de diſtinguer l'Auteur du Mémoire d'avec l'Auteur de la Conſultation? Le premier n'a entrepris de défendre la Cauſe des trois Accuſés que pour avoir l'occaſion d'injurier la Loi & les Miniſtres de la Loi: le ſecond, en accordant ſa ſignature par un excès de zèle, a cru défendre la Cauſe de l'humanité: & il eſt au moins à préſumer qu'il a regardé le Mémoire comme néceſſaire pour ſauver la vie à trois infortunés.

La ſévérité de notre miniſtere eſt preſque déſarmée par l'eſpece d'interdiction proviſoire que l'Ordre des Avocats a prononcée contre un Membre qui n'a pas ſenti l'imprudence d'accorder ſa ſignature pour autoriſer l'impreſſion d'un Ouvrage plutôt fait pour animer les eſprits que pour les éclairer. Nous aimons à nous perſuader que Me *Legrand de Laleu* n'a pas connu le danger de ſa complaiſance: & s'il a cru faire un acte d'humanité envers trois

hommes condamnés au dernier ſupplice, la modération dont nous uſons envers lui, lui apprendra pour l'avenir à ſe défier même de ſes bonnes intentions, lorſqu'il en peut réſulter un éclat capable de troubler l'ordre public. Sa faute même pourra tourner à ſon avantage, ſi ſon eſprit ne s'eſt pas laiſſé ſéduire au preſtige d'une célébrité équivoque, & ſi reconnoiſſant ſon erreur, il ſe pénetre de cette vérité, que le premier devoir d'un Juriſconſulte, eſt de ſe conformer aux regles de ſon état, de ne laiſſer imprimer ſur ſa ſignature que ſes propres Ouvrages, de donner l'exemple de l'obéiſſance à la Loi, & de ne jamais s'écarter du reſpect qu'il doit aux Magiſtrats gardiens des Ordonnances & dépoſitaires de l'autorité.

Réflexions d'un Citoyen non gradué.

Nous devrions terminer ici le compte que la Cour nous a chargés de lui rendre. Mais depuis l'impreſſion du *Mémoire* prétendu *juſtificatif*, il a paru une Brochure imprimée pour venir à l'appui d'un ſyſtême auſſi dangereux. Ce ſont les mêmes principes & les mêmes invectives; le même eſprit & la même arrogance. L'Écrivain, en louant le courage de Me *Legrand de Laleu*, n'a pas cru devoir ſe nommer : & tout auſſi prudent que l'Auteur du *Mémoire* prétendu *juſtificatif*, il veut être anonyme comme lui. Semblable à ces hommes perfides, qui, ſous le voile de la Religion, & même au pied des Autels, oſent frapper d'un ſtilet caché celui qu'ils tremblent d'attaquer à force ouverte & à viſage découvert, ce nouvel Inconnu dirige ſes coups contre le Corps entier de la Magiſtrature juſques dans le Sanctuaire de la Juſtice.

C'eſt, dit-il, *l'éloquence du Défenſeur des trois Condamnés, qui a produit cet effet prodigieux dont le Parlement eſt irrité & humilié.* Pourquoi la Cour ſeroit-elle irritée ou humiliée d'un tiſſu de phraſes ampoulées & d'amplifications laborieuſes, dignes de ſon mépris bien plus que de ſon animadverſion ?

L'Auteur ajoute *qu'il eſt de l'intérêt du Parlement & de ſon devoir, de renoncer à ſes vues d'ambition odieuſes aux bons Citoyens, à des*

préjugés que la Nation s'indigne de lui voir partager, à une intolérance qui la révolte, à un mépris pour les hommes, à une dureté de principes, à une négligence de ses devoirs, à une chaleur pour ses prétentions, qui a altéré notre confiance, & détruit notre antique respect.

C'est toujours au nom de la Nation que parlent les Réformateurs : on diroit qu'ils sont fondés de ses pouvoirs pour insulter ses Magistrats. Ce n'est heureusement que dans leurs écrits, que la Nation s'indigne des préjugés que le Corps de la Magistrature conserve, parce que ces prétendus préjugés ne sont que les anciens principes, avoués de la Nation elle-même. Quant à la confiance qu'on prétend altérée, à cet antique respect qui se détruit sous la plume d'un Ecrivain ulcéré, ce n'est ni de lui, ni de ses Partisans qu'on peut être flatté de mériter l'approbation. De même que l'hypocrisie est un hommage que le vice rend à la vertu ; de même les injures de la calomnie sont un hommage que la Philosophie du siecle rend à la Magistrature.

L'Auteur demande que *les Juges supérieurs aient un Tribunal qui les juge.* Son inquiétude lui en feroit bientôt demander un troisieme pour juger les deux premiers. Et, comme nous l'avons déja dit, la mauvaise foi ne manqueroit jamais de prétexte pour épuiser tous les degrés. Mais ce nouveau Tribunal n'est pas difficile à reconnoître.

Le Parlement, dit l'Auteur, *doit garder le silence sur le Mémoire* prétendu *justificatif. Il n'est pas de sa dignité de combattre l'opinion publique par des Arrêts qui lui donneroient plus de force, & de montrer par une conduite imprudente qu'il sent le prix de l'opinion publique, mais qu'il aime mieux se soustraire à son jugement, que de la mériter.*

Nous l'avons pressenti : c'est à son propre Tribunal que l'Auteur ne craint point d'appeller le premier Parlement du Royaume. Il lui trace la marche qu'il doit suivre ; il le menace de la sévérité de cette opinion publique, dont il doit sans doute dicter le juge-

ment. Mais c'eſt à cette Aſſemblée toujours ſubſiſtante que nous oſons en appeller.

Qu'eſt-ce que l'opinion publique? Eſt-ce le ſentiment d'un cenſeur qui ſe cache au milieu de la multitude, & qui s'arroge le droit de parler en ſon nom, qui donne ſon avis particulier pour le vœu général du Public raſſemblé, qui ſe compoſe un Aréopage ténébreux, dont il ne ſort que des déciſions marquées au coin de l'indépendance & de l'animoſité? Non, ſans doute, on ne reconnoîtra jamais l'opinion publique à ce caractere de partialité.

L'opinion publique eſt le concours de toutes les lumieres, le produit de toutes les réflexions, le réſultat de tous les ſuffrages, la réunion de tous les ſentimens, un concert d'avis uniformes, & en quelque ſorte le rapprochement de tous les eſprits. C'eſt une voix compoſée de toutes les voix qui rendent les mêmes ſons, qui préſentent les mêmes images, qui tendent au même but. C'eſt un vœu généralement exprimé, & dont l'autorité eſt d'autant plus forte, que ceux qui le prononcent ſe trouvent réunis par la même façon de ſentir & de penſer ſans s'être conſultés, ſe rapprochent ſans ſe connoître, & s'accordent le plus ſouvent ſans le vouloir. Voilà ce qu'on peut appeller l'opinion publique, la ſeule qu'il faut conſulter, la ſeule qu'on peut écouter, la ſeule qu'on doit être jaloux de fixer & d'obtenir.

Un Corps, dont l'eſſence eſt d'être invariable dans ſes principes, ne ſe livre jamais à ces effervescences d'un moment, qui peuvent reſſembler quelque temps à l'opinion publique, par la multitude des Enthouſiaſtes qu'elles échauffent, mais dont la lumiere de la raiſon diſſipe le faux éclat. L'homme ſage, étonné d'avoir été ſéduit, rejette des maximes qui tiennent de trop près à l'eſprit de parti: & l'eſprit de parti ne peut jamais être l'eſprit général de la Nation.

Elle enviſagera le *Mémoire* prétendu *juſtificatif* comme un aſſemblage monſtrueux de paradoxes & de fauſſetés. Elle y trouvera le fanatiſme porté au dernier excès; la liberté de tout écrire

pouſſée juſqu'à l'aveuglement ; la mauvaiſe foi déguiſée ſous une interprétation arbitraire de la Loi, & les principes les plus ſéditieux voilés ſous des proteſtations de reſpect & de ſoumiſſion.

Ces juſtes reproches ſont les motifs des Concluſions par écrit que nous laiſſons à la Cour avec le Mémoire qui nous a été communiqué.

Et ſe ſont les Gens du Roi retirés, après avoir laiſſé ſur le Bureau leſdits Mémoire & Conſultation, & les Concluſions par eux priſes par écrit ſur iceux.

Eux retirés.

Vu l'imprimé *in*-4°. intitulé : *Mémoire juſtificatif pour trois hommes condamnés à la roue*, à Paris, de l'Imprimerie de Philippe-Denys Pierres, premier Imprimeur ordinaire du Roi, M. DCC. LXXXVI. ledit Imprimé ſans nom d'Auteur, contenant 249 pages d'impreſſion, commençant par ces mots : *Le 11 Août 1785, une Sentence du Bailliage de Chaumont*, &c. & finiſſant par ceux-ci : *Et ſont innocens comme eux. Vous êtes Roi ;* ſouſcrit d'une croix, pour tenir lieu de la ſignature de Lardoiſe, & ſigné Jean-Baptiſte Simare & Charles Bradier, à la ſuite deſquelles trois ſignatures ſe trouve une note commençant par ces mots : *Nous pourrions répéter*, & finiſſant par ceux-ci : *De connoître la vérité.*

Vu auſſi la Conſultation étant à la ſuite dudit Imprimé, contenant deux pages d'impreſſion, numérotées 250 & 251, commençant par ces mots : *Le Conſeil ſouſſigné, qui a vu le Mémoire ci-deſſus*, & finiſſant par ceux-ci : *Combien il aime à épargner les pleurs & le ſang des hommes.* Délibéré à Paris le 14 Février 1786, & ſigné *Legrand de Laleu*. Concluſions du

Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Me Gabriel Tandeau, Conſeiller. La matiere miſe en délibération.

LA COUR ordonne que leſdits Mémoire & Conſultation imprimés ſeront lacérés & brûlés en la cour du Palais, au pied du grand eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme contenant un expoſé faux des faits, & un extrait infidele de la procédure, des textes de Loix auſſi fauſſement rapportés que fauſſement appliqués, calomnieux dans tous leurs reproches haſardés contre tous les Tribunaux, injurieux aux Magiſtrats, tendant à dénaturer les principes les plus ſacrés, deſtructifs de toute confiance dans la Légiſlation, & dans les Magiſtrats qui en ſont les gardiens & les dépoſitaires, tendant à ſoulever les Peuples contre les Ordonnances du Royaume, & comme attentatoires à l'autorité & à la Majeſté Royale : enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés : fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, d'imprimer, vendre & débiter leſdits Mémoire & Conſultation, & à tous Colporteurs, Diſtributeurs & autres, de les colporter & diſtribuer, ſous peine de punition exemplaire : donne acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend contre les Auteurs deſdits Mémoire & Conſultation : ordonne qu'à ſa requête il ſera informé, pardevant le Conſeiller-Rapporteur, que la Cour commet, pour les témoins qui ſe trouveront à Paris, & pardevant les Lieutenans Criminels des Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pourſuite & diligence des Subſtituts du Procureur Général du Roi eſdits Siéges, pour les témoins qui ſont hors de ladite Ville, contre les Auteurs deſdits Mémoire & Conſultation, pour les informations faites, rapportées & communiquées au Procureur Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra ; ordonne à cet effet qu'un Exemplaire deſdits

Mémoire & Consultation sera déposé au Greffe de la Cour, pour servir à l'instruction du procès. Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié & registré; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Siéges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le onze Août mil sept cent quatre-vingt-six. Collationné LUTTON.

Signé LEBRET.

Et le Vendredi dix-huit Août mil sept cent quatre-vingt-six, lesdits Mémoire & Consultation imprimés, énoncés en l'Arrêt ci-dessus, ont été lacérés & brûlés par l'Exécuteur de la Haute-Justice, au pied du grand escalier du Palais, en présence de moi François-Louis Dufranc, Ecuyer, l'un des Greffiers de la Grand'Chambre, assisté de deux Huissiers de la Cour.

Signé *DUFRANC.*

FAUTES A CORRIGER.

PAGE 14, ligne 3, la triste impossibilité, *effacez* triste, *lisez*, l'impossibilité.

Page 127, ligne 14, le Présidial auroit même excédé, *ajoutez*, son pouvoir.

Page 151, ligne 27, *avant* seul, *lisez*, remarquez que l'Ordonnance parle du Juge seul, car, &c.

Page 226, ligne 4, *au lieu* de tout Ecrivain, *lisez*, que réclament nos grands Ecrivains.

Page 233, ligne 13, *à la place de ces mots*, quatre dispositions principales, *lisez* plusieurs dispositions.

Page 238, ligne 11, *après* Criminelle *il faut* deux points: *lisez ensuite*, à l'égard des moyens de justification, il y a une gradation dans nos Loix.

MÉMOIRE

JUSTIFICATIF

POUR trois HOMMES condamnés à la Roue.

LE 11 Août 1785, une Sentence du Bailliage de Chaumont, a déclaré trois Accusés convaincus de vols nocturnes avec violences & effractions, & les a condamnés aux galeres perpétuelles.

Le 20 Octobre suivant, un Arrêt du Parlement, en infirmant la Sentence, les a condamnés, *pour les cas résultants du procès* à expirer sur la roue.

Ils étoient innocents!

Que les cœurs sensibles se rassurent : ces trois innocents respirent.

Condamnés par l'Arrêt à retourner à Chaumont, pour y subir leurs supplices, ils devoient expirer à l'aspect de leurs femmes, de leurs enfans, de leurs meres, qu'ils auroient revues alors pour la premiere & derniere fois depuis trois ans, & qui les auroient cru coupables.

Mais l'un de ces hommes rares qui ſont attentifs à tous les maux de l'humanité, dans le ſein deſquels Dieu même ſemble avoir dépoſé une partie de ſa providence pour les infortunes ſecrettes, & les malheurs abandonnés; inſtruit bientôt de la fatale condamnation, a couru avertir l'humanité ſur le trône de la Juſtice; & à l'inſtant un ordre du Roi, en ſuſpendant l'exécution de l'Arrêt, a retenu, juſqu'à nouvel ordre, ces trois infortunés dans les priſons.

Nous devons tous rendre grace au Chef de la Magiſtrature, dont l'humanité inquiete veille d'un bout du Royaume à l'autre, ſur le glaive menaçant de la Juſtice; jamais il ne fut ſi bien autoriſé à retenir ſon bras prêt à frapper. En effet, quelle condamnation!

Prononcée au mépris des formes les plus ſacrées preſcrites par l'Ordonnance;

Prononcée ſans aucune preuve que les accuſés fuſſent coupables; *ni même que le corps du délit exiſtât;*

Prononcée contre la preuve même de leur innocence;

Prononcée par une partialité manifeſte de la part des premiers Juges;

Et condamnation à la mort!

Mais enfin ces trois infortunés traînés pendant trois ans dans cinq priſons & cinq Tribunaux, envoyés aux Galeres par une Sentence, à la roue par un Arrêt, ils reſpirent; Louis XVI regne; la ſageſſe & l'humanité dirigent la Juſtice, & je démontrerai infailliblement leur innocence.

Cependant je crains, je ne le diſſimule pas, trois ob

jections puissantes : l'intégrité, l'humanité, les lumieres du Tribunal Souverain qui a légitimé la procédure, & aggravé la condamnation.

Je suis loin de refuser mon hommage aux vertus & aux lumieres de ce Tribunal respectable.

Sans doute nos Magistrats sont humains, mais notre Ordonnance criminelle est si rigoureuse !

Nos Magistrats sont éclairés, mais contre le vœu des Magistrats & du Souverain, notre Jurisprudence criminelle est si barbare !

Je sçais que nos Magistrats ne précipitent pas leurs Jugements ; qu'ils ne sont jamais impatients de leurs devoirs & de leurs travaux ; mais le poids d'une Justice civile & criminelle à distribuer tous les jours à dix millions d'hommes est excessif ; il les accable.

S'il étoit donc quelqu'homme trop sensible, qui, à la vue d'un Arrêt qui envoie trois innocents à la roue, s'abandonnât à des reproches trop amers contre les Magistrats Souverains : de pareils Jugemens, lui dirois-je, sont en effet des malheurs publics. Mais les Magistrats sont des hommes ; mais à côté de ce petit nombre d'erreurs que vous voyez s'échapper de tems en tems des Tribunaux Souverains, & dont l'éclat même atteste la rareté ; regardez dans l'Histoire, & ces grandes fautes des cabinets ou des camps qui sacrifient des armées ; & ces grandes imprudences de l'administration qui ravagent en un moment des provinces ; & ces grandes erreurs des législations, ou civiles, ou criminelles, ou politiques, qui enchaînent ou corrompent, ou détruisent des générations

& des ſiecles, & vous n'imputerez plus à crime aux Magiſtrats la déplorable condition des hommes publics, & la foibleſſe univerſelle de l'eſprit humain.

Avant que de commencer ce triſte Mémoire, je crois devoir prévenir tous ceux qui n'attachent leur intérêt qu'aux malheurs brillants des paſſions, jamais aux malheurs obſcurs des beſoins; qui craindroient de dégrader leurs larmes, en les répandant ſur les infortunes du peuple; je crois devoir les prévenir que ce Mémoire ne les regarde point. Ces trois Hommes que je défends, ne ſont en effet que des hommes; tout ce que je ſçais d'eux, c'eſt qu'ils s'appellent LARDOISE, SIMARE, BRADIER; qu'ils vivoient paiſibles & ſans reproche avec leurs meres, avec leurs femmes, avec leurs enfans, dans des chaumieres; & que depuis trois ans une abſurde & monſtrueuſe calomnie les a traînés de priſons en priſons, (un de leurs co-accuſés y eſt mort) & de Tribunaux en Tribunaux juſqu'à la roue.

Je voudrois que ce Mémoire ne fût pas long, car je connois mon ſiecle & nos mœurs; mais un des malheurs de mes Clients, c'eſt qu'il faut du tems pour les raconter.

J'attaque, d'ailleurs, un Arrêt, qui, en les condamnant, pour les *cas réſultans du Procès*, me force de faire éclater leur juſtification dans tous *les cas* du Procès.

Enfin, quand on écrit pour l'innocence de trois Hommes, contre un Arrêt ſouverain, à l'aſpect de trois échaffauds, on craint toujours de n'en avoir pas aſſez dit; on croit toujours n'avoir pas aſſez démontré l'innocence.

HISTOIRE DU PROCÉS.

Pour donner une parfaite intelligence de cette affaire, j'ai à faire connoître quatre choſes :

LES DÉNONCIATEURS.
LA DÉNONCIATION.
LES ACCUSÉS.
LA PROCÉDURE.

LES DÉNONCIATEURS.

Charles Thomaſſin, & Marguerite la Ruelle ſa femme, ſont les Dénonciateurs.

Thomaſſin & ſa femme ſont des Laboureurs domiciliés à Vinet, petit Bourg en Champagne, près de Troyes.

Leur fortune paroît aiſée pour leur condition.

Ils vivent ſeuls dans leur maiſon.

Une cour, où il y a un hangard, (car il eſt néceſſaire de faire connoître leur maiſon) un petit corps de logis compoſé de deux ou trois chambres; une écurie, attenant au corps-de-logis, & y communiquant par une porte; un grenier à foin ſur l'écurie : voilà à-peu-près la maiſon des Thomaſſin.

Thomaſſin eſt âgé de ſoixante ans, ſa femme en a quarante-cinq.

Les Thomaſſin ont un fils âgé de trente ans.

Voilà tout ce que la Procédure nous apprend ſur le perſonnel des Thomaſſin.

La Denonciation.

Les Thomaſſin mari & femme ſe ſont plaints au Procès, de trois délits principaux, commis contr'eux la nuit du 29 au 30 Janvier 1783.

1°. La nuit du 29 au 30 Janvier 1783, trois particuliers ſe ſont introduits dans leur maiſon, par le moyen d'effractions extérieures & intérieures.

2°. Ils ont commis ſur eux deux les violences les plus atroces.

3°. Ils leur ont volé un grand nombre d'effets.

On voudroit ſavoir, ſans doute en détail, quelles ſont ces effractions ; quelles ſont ces violences ; quels ſont ces vols ; quels ſont les aſſaſſins & les voleurs ; comment ils ſe ſont introduits ; comment ils ſont ſortis ; la conduite de chacun d'eux ; la conduite des Thomaſſin.

Mais malheureuſement nous ne pouvons pas plus fixer la ſollicitude de la Juſtice ſur ces circonſtances intéreſſantes, que nous n'avons pu fixer notre curioſité.

Les Thomaſſin ont parlé en effet quatre fois dans le cours du Procès, ſur les effractions, ſur les violences, ſur les vols & les circonſtances acceſſoires, & quatre fois ils ont varié plus ou moins dans les détails qu'ils en ont donnés. Parmi ces verſions différentes, quelle eſt celle que nous choiſirons ?

Les Thomaſſin n'en ont pas choiſie.

Nous n'en choiſirons pas nous-même.

Nous nous bornerons à raconter ce que les Tho-

maſſin diront dans le cours du Procès, à meſure qu'ils parleront. Cependant, pour l'intelligence des lecteurs, nous ferons remarquer à meſure les variations ou contradictions principales.

Les Accusés.

Lardoise, Simare, Bradier, Guyot.

Ils étoient quatre dans le principe ;

Il eſt inutile de parler en détail de Guyot, il n'eſt nullement *chargé*, & il eſt mort avant le jugement du Procès.

Lardoise eſt natif de Saint-Saturnin, en Champagne, âgé de trente-un ans.

Il eſt domicilié habituellement au Buteau, hameau de la Paroiſſe du Gault, à trois lieues de Sézanne en Brie : il demeure chez ſa mere.

Cependant ſon métier l'oblige à de fréquentes abſences.

Il eſt journalier ; il travaille à la terre ; il fait des charrois.

Il lui eſt arrivé quelquefois de mandier, mais quand il manquoit d'ouvrage, & ſur-tout les hivers, dans des tems d'inondation.

Lardoiſe eſt d'ailleurs Soldat Provincial, au Bataillon de Chaumont, Compagnie de Chameliere ; ſa réputation eſt bonne.

Simare âgé de quarante-ſix ans, eſt natif de Champfleury, Paroiſſe de Salon, hameau à cinq lieues de Vinet.

Il eſt établi à Champfleury même, marié depuis plus de

ſeize ans, & pere de trois enfans ; ils vivoient tous en famille.

Il a épouſé depuis peu une femme de Sézanne en Brie.

Il a un frere Laboureur, qui demeure auſſi à Champfleury.

Simare eſt Marchand de chevaux, de beſtiaux, de légumes ſecs. Il court les foires, les villages. Il va ſouvent à Troyes, où il a une auberge attitrée.

Sa réputation eſt bonne.

BRADIER âgé de trente-neuf ans, eſt natif de Champfleury ; il eſt domicilié à Libaudiere', à une lieue de Champfleury & à trois lieues de Vinet.

Il eſt beau-frere de Simare.

Il eſt marié depuis longtems ; il a ſix enfans.

Il fait comme ſon beau-frere Simare le commerce de chevaux, de beſtiaux ; il eſt auſſi entrepreneur de charrois.

Sa réputation eſt bonne.

Tels ſont les renſeignemens que nous avons puiſés dans la procédure ſur le compte des quatre Accuſés.

Si on les en croit, Simare & Bradier ſon beau-frere, n'ont connu Lardoiſe que le lendemain du délit, & par hazard.

Guyot & les trois autres Accuſés ne ſe connoiſſoient pas.

Ils n'ont point été démentis ſur ces faits.

PROCÉDURE

PROCÉDURE.

Puiſque nous nous propoſons d'attaquer tous les actes de cette procédure, que nous devons même les accuſer tous de contravention formelle à l'Ordonnance & la plupart de nullité, il eſt néceſſaire que nous rendions un compte détaillé de cette procédure.

Nous ſerons auſſi courts que nous le permettra la néceſſité d'être clairs, dans l'expoſition d'une affaire de ce genre, ſi compliquée, ſi ténébreuſe, où il y va de la vie ou de la mort de trois innocens.

Nous allons faire connoître,

1°. La dénonciation des Thomaſſin, baſe unique de la procédure.

2°. Les actes qui en ont été la ſuite.

3°. Enfin la procédure elle-même.

Dénonciation des Thomaſſin.

Le 30 Janvier 1783, au matin, les Thomaſſin, mari & femme, envoient Thomaſſin leur fils, chercher la Maréchauſſée d'Arcy.

Thomaſſin fils rencontre un Brigadier nommé Martin, & un Cavalier nommé Mathias : il les conduit chez ſon pere.

Le Brigadier & le cavalier trouvent les Thomaſſin, mari & femme dans leur lit.

Il étoit midi.

Thomaſſin, & ſa femme leur dénoncent les faits ſuivants :

« La nuit derniere, trois particuliers à eux *inconnus*, ont » tenté de s'introduire dans leur maiſon, en forçant une » *marelle* attenant à la porte de l'écurie qui donne dans la » cour ; mais n'ayant pu y parvenir, un d'eux, par le » ſecours d'une échelle, monte dans le *ſinot*, fait un trou » au plancher, ſe gliſſe par ce trou dans l'écurie, ouvre » la porte aux deux autres.

Les Thomaſſin les ont donc vus ?

Ils dormoient !

» Thomaſſin s'éveille aux efforts qu'il entend faire dans » ſon écurie pour ouvrir la porte qui communique de » ſon écurie *à une chambre* de ſa maiſon, ſoupçonnant » qu'on venoit pour voler ſes chevaux ; il ſe leve, il ouvre » la porte pour donner la chaſſe aux voleurs.

» A l'inſtant trois hommes munis de gros bâtons le frap- » pent ſur toutes les parties du corps.

» Il tombe.

» Sa femme couchée dans une chambre voiſine veut » venir à ſon ſecours, ils l'excédent pareillement de coups.

» Alors ils prennent des chandelles au nombre de trois, » ils les allument.

» Ils allument auſſi un grand feu de chenevottes.

» Après avoir allumé les trois chandelles & le feu, les » trois voleurs retournent à Thomaſſin pere, ils le lient » par les mains & par les pieds *ſur ſon lit*, avec des cor-

» deaux qu'ils avoient coupés & un émouchoir qu'ils » avoient pris dans l'écurie.

» Ils *paſſent* enſuite dans la *chambre où étoit ſa femme*, » & la lient pareillement *ſur ſon lit.*

» Après les avoir liés ainſi l'un & l'autre *dans deux* » *chambres ſéparées*, les aſſaſſins vont de l'un à l'autre, les » maltraitent à coups de couteau.

» Thomaſſin en a reçu un ſur le bras gauche, dont il » a été griévement bleſſé.

» Ces brigands les forcent le couteau ſur la gorge de » dire où étoit leur argent & leurs effets les plus précieux.

» Ces menaces, ces excès ne peuvent déterminer les » Thomaſſin à révéler où eſt leur argent.

» Sur *leur refus*, les brigands s'emparent des poches » de la femme, dans leſquelles ils prennent une ſomme » de neuf livres, qu'ils ont partagée ſur le champ entr'eux » trois.

» Enſuite ils prennent une broche & forcent une ar- » moire, dans laquelle ils volent une ſomme de cent » vingt livres, renfermée dans un petit ſac de toile.

» Ils *forcent* encore deux coffres & une armoire.

» Ils en tirent tous les effets, ils les jettent au milieu » des chambres.

» Ils font alors un choix. Ils prennent 1°. tout le linge » à l'uſage de la femme.

» 2°. Une bande de lard & pluſieurs morceaux de » ſalé, du pain, du fromage.

» 3°. Deux croix (il eſt eſſentiel de remarquer cet » article), *deux croix*, l'une d'or & l'autre *d'argent.*

» 4°. Ils prennent plusieurs autres effets dont ils n'ont » pu faire l'énumération, n'ayant pu les vérifier.

» Enfin ces trois brigands munis de tous ces effets ; » ouvrent la principale porte de la maison qu'ils avoient » eu la précaution de *barrer* en entrant avec une broche. » Ils s'en vont ».

Comment le mari & la femme ont-ils été *déliés* ? c'est ce que les Thomassin ne disent pas. Ils le diront dans deux mois.

Thomassin & sa femme terminent leur déclaration, par donner à la Maréchaussée les signalements de ces trois brigands (car ils leur étoient *inconnus*).

Les voici.

L'un des trois particuliers étoit vêtu *d'un habit gris*, cheveux plats & visage noir, la parole brusque.

Le second d'une taille médiocre, les cheveux blonds, vêtu *d'une veste blanche.*

Le troisieme vêtu *d'une veste rouge.*

Rien de plus vague assurément que ces signalements, le dernier sur-tout n'en étoit pas un.

Telle est presque mot pour mot la dénonciation des Thomassin.

On aura remarqué, sans doute, avec quelle barbarie les trois brigands ont maltraité les Thomassin, déja liés sur leurs lits.

Avec quel courage les Thomassin ont refusé dans cet état, & le couteau sur la gorge de déclarer où étoit leur argent.

Avec quelle avidité, ces brigands ont, sur le champ, partagé entr'eux trois, une somme de *neuf livres.*

Ce premier récit des Thomaſſin aſſez ſimple, & aſſez clair ſe chargera peu-à-peu dans le cours de la procédure, d'invraiſemblances, d'obſcurités, de contradictions.

Actes qui ont suivi la Dénonciation.

Cette dénonciation exigeoit deux choſes.

D'abord *un procès-verbal* très-détaillé qui *conſtatât* les *effractions* tant *intérieures* qu'*extérieures*.

1°. Sur la *marelle* dans la cour.

2°. Sur *deux armoires* & *deux coffres* dans les chambres.

En ſecond lieu elle exigeoit un *rapport de Chirurgien* qui *conſtatât* les coups de *bâton*, & le *coup de couteau*, donnés au mari.

En troiſieme lieu un verbal détaillé de l'état des lieux, qui *conſtatât* les *traces de ſang*, s'il y en avoit, (& il devoit y en avoir beaucoup).

En quatrieme lieu un *inventaire*, & la *remiſe* des chemiſes, draps & autres effets du mari & de la femme qui avoient dû être *teints de ſang*.

En cinquieme lieu un inventaire auſſi, & la *remiſe* des *ligatures* qui avoient ſervi à attacher le mari & la femme.

Rien de tout cela ne fut fait.

Les Thomaſſin ne remirent au Brigadier ni chemiſes, ni draps, ni ligatures.

Le Brigadier & le Cavalier ne diſent même pas dans leur verbal:

Qu'ils aient vu aucune trace de ſang.

Qu'on leur ait montré aucune bleſſure.

Qu'on leur ait montré aucune ligature.

Qu'on leur ait montré aucune effraction.

N'exiſtoit-il pas de traces de ſang? de bleſſures? d'effractions? de ligatures?

Le second acte qui devoit ſuivre la dénonciation: Etoit la recherche & la pourſuite des trois Inconnus.

Cette recherche étoit difficile.

Trois Inconnus, trois ſignalements vagues.

Cependant cette recherche a eu lieu.

Il eſt important de ſuivre le Brigadier & le Cavalier de Maréchauſſée dans cette recherche.

Elle apprendra le degré de confiance que l'on doit au Brigadier.

Elle apprendra qu'on ne découvrit immédiatement après la ſcène aucune trace, ni de vols ni de voleurs, dans tous les environs de Vinet.

Elle nous apprendra auſſi comment Guyot & Lardoiſe furent arrêtés. Enfin elle nous fera connoître ſurtout quel eſt le fait capital qui a ſervi de fondement à l'*arrêtement* des quatre accuſés, au ſoupçon qu'ils étoient les trois voleurs *inconnus*, à toute la procédure inſtruite contre eux & à leur condamnation.

Sur l'avis des Thomaſſin, la Maréchauſſée ſe met ſur le champ en marche.

Le Brigadier & le Cavalier (ce ſont eux qui parlent) ſuivent (il étoit déja une heure après midi) « ils ſuivent des pas qu'ils reconnoiſſent dans la boue, depuis » le domicile de Thomaſſin ».

Aucun détail ſur ces pas.

« Ces pas les conduisent à deux lieues à travers champs; » mais parvenus à un tertre, toute trace disparoît.

» Cette circonstance, ajoutent-ils, les porte à aller à » Libaudiere », à trois lieues de Vinet; ils y vont; étant là, que font-ils?

« Sur un des trois signalemens, ils sont portés à croire » qu'un des voleurs est Charles Bradier, dit Malbroug, » homme suspect & *sans état audit lieu* ».

Cependant, (comme on le verra) il étoit *Marchand*, & il y avoit *domicile*. Il avoit six enfans.

Si les signalements leur indiquent *Bradier*, pourquoi donc au lieu de faire deux lieues inutiles, en suivant des pas dans la boue & à travers champs, n'avoir pas été droit à Libaudiere arrêter Bradier?

Quoi qu'il en soit, ils se rendent à Libaudiere, à la maison de Bradier, mais ils n'y trouvent qu'un enfant âgé d'environ huit ans, l'enfant de Bradier. Ils lui demandent où sont ses pere & mere. Ils sont partis, répond l'enfant, à sept heures du matin, pour aller à Salon.

Remarquez que *c'est à sept heures du matin*, le jour même où l'on a volé chez les Thomassin, à trois lieues de là, vers les trois heures du matin.

Il y a deux lieues de Salon à Libaudiere; les gens de la Maréchaussée vont-ils aller à Salon arrêter Bradier?

Non, ils prennent des renseignemens à Libaudiere, mais ils ne trouvent aucune trace, aucun renseignement du vol.

Ils vont faire la ronde dans les villages voisins: nuls

renſeignemens non plus dans ces villages.

Il étoit tard. Ils cloſent leur verbal, le ſignent & renvoient la continuation de la recherche au lendemain.

Le lendemain ſans doute le Brigadier & le Cavalier vont retourner à Libaudiere ; ils vont aller de grand matin ſurprendre Bradier, cet homme ſuſpect, cet homme ſans état, cet homme que leur a indiqué, d'une maniere ſi préciſe, un des trois ſignalemens ?

Ils ne vont pas à Libaudiere, ils vont à Salon.

« A Salon, ils s'informent d'abord des Syndics & des » principaux habitans s'il n'y a pas dans le lieu de gens » ſuſpects.

» Il n'y a perſonne de ſuſpect à Salon. Seulement la » veille après midi, leur dit-on, quatre particuliers aſſez » mal vêtus, portant une figure ſiniſtre, ont paſſé le reſte » de la journée chez le nommé Dubois, à boire & man- » ger, & de là ils ont été à Champfleuri, chez le nommé » Linceux, Cabaretier, où ils ont encore bu juſqu'à mi- » nuit, & d'où ils ſont ſortis ſans payer ».

Arrêtons-nous un moment, & fixons-nous tout de ſuite ſur ce fait ; il eſt important.

Il eſt très-vrai, comme l'ont dit les Syndics de Salon au Brigadier, que quatre particuliers le lendemain du vol, vers les trois heures après-midi, ſont entrés à Salon chez le nommé Dubois Cabaretier, & y ont bu & mangé, & que de là ils ont été à Champfleury, chez le nommé Linceux Cabaretier, où ils ont encore bu juſqu'à

jusqu'à minuit, & où il y a eu une dispute sur le paiement

Mais ce qui n'est pas vrai, c'est que ces quatre particuliers fussent tous des *inconnus*, comme le fait entendre le Brigadier.

En effet, deux de ces particuliers étoient Simare & Bradier.

Or Simare & Bradier domiciliés depuis long-temps tout près de Salon doivent nécessairement y être connus, sur-tout des Cabaretiers. *Champfleury n'est qu'à cinq cens pas de Salon.*

Mais ce qui n'est pas vrai non plus, c'est que ces quatre particuliers eussent une figure sinistre.

Celle de Bradier, entr'autres, (nous l'avons vue) elle est heureuse, elle est un des témoins de son innocence.

Mais ce qui n'est pas vrai encore, comme la réticence du Brigadier le donne à entendre, c'est que la réunion de ces particuliers fut *suspecte* : nous le verrons dans un moment.

Et bien c'est cette *rencontre* au cabaret de Dubois à Salon, le lendemain du vol, qui a donné lieu à l'*arrêtement* de Lardoise, de Simare & de Bradier.

Reprenons le fil de notre récit.

Sur l'avis des Syndics de Salon, le Brigadier & le Cavalier se mettent à la poursuite des quatre particuliers.

Sans doute ils vont aller à *Champfleury*, chez Linceux Cabaretier, prendre des renseignemens sur ces quatre particuliers ; car Linceux, Habitant de Champfleury, devoit connoître Simare, il devoit connoître aussi Bradier, qui venoit sans cesse de Libaudiere à Champfleury chez Simare.

« Nous étant mis à la pourſuite deſdits particuliers, & » retourné à Salon, avons appris qu'un d'eux étoit chez » le nommé Royer, Laboureur ».

Le Brigadier & le Cavalier, ſe tranſportent chez le nommé Royer.

Ils y trouvent un particulier, qui leur parut être un des ſignalés.

« Il ſe nomme Lardoiſe; c'eſt, diſent-ils, un mendiant ſans paſſe-port ni certificat .»

« Nous l'avons, diſent-ils, arrêté comme ſuſpect & » ſoupçonné deſdits vols. »

Soupçonné! par qui? Sur quoi?

Martin le dira *dans trente mois à ſon recollement*, ſur ce qu'il avoit une veſte *rouge*, & que Thomaſſin avoit ſignalé une veſte *rouge*.

On le fouille, & on ne lui trouve rien de ſuſpect.

Cependant on l'*arrête*, & on le conduit en priſon.

Voilà comment Lardoiſe a été arrêté.

Mais pourquoi n'avoir pas été arrêter ſur le champ Bradier & Simare, qui ſe ſont trouvés auſſi avec Lardoiſe au cabaret de Dubois?

Paſſons à l'*arrêtement* de Guyot.

Des habitans de Vinet, inſtruits le 30 Janvier par les Thomaſſin des délits commis chez eux pendant la nuit, voient paſſer Guyot vêtu d'un *habit gris*, mentionné dans un des trois ſignalements.

Ils ſoupçonnent qu'il eſt un des trois *inconnus*, auteurs des délits.

En conſéquence ils l'arrêtent, & ils envoient chercher la Maréchauſſée.

Le lendemain, 31 Janvier, un Brigadier, nommé Lequens, & un Cavalier ſe rendent à Vinet, dans un cabaret où ils trouvent Guyot.

Ils le fouillent; ils lui trouvent un certificat de ſon Curé.

Ils l'arrêtent, & le conduiſent en priſon à Troyes.

Mais ne voilà encore que deux accuſés arrêtés; les deux autres le ſeront dans deux mois, dans le cours de la procédure.

Ici va commencer la procédure.

Cette procédure a quatre époques diſtinctes.

Elle a été commencée par le Prévôt de Troyes, qui, après l'avoir décrétée, l'a renvoyée au Juge de Vinet.

Le Juge de Vinet l'a renvoyée lui-même au Bailliage Royal de Chaumont.

Le Bailliage de Chaumont l'a conſommée, & a rendu une Sentence définitive.

Enfin elle a été terminée le 20 Octobre dernier par un Arrêt du Parlement.

Procédure devant la Prévoté de Troyes.

Le 4 Février l'Aſſeſſeur du Prévôt fait ſubir à Lardoiſe & à Guyot un premier interrogatoire.

Ces premiers interrogatoires n'ont rien de bien important.

Lardoiſe dit ſeulement qu'il a couché, la nuit du 29 au 30 Janvier, dans une ferme de la Perthe, où on lui a dit que, quelques jours auparavant, des marchands ſont venus au nombre de quatre ou cinq, & ont volé du lard, du miel, & autres effets.

Ce fait étoit important à vérifier; *il ne l'a pas été.*

Lardoiſe déclare en outre qu'il eſt Soldat Provincial au bataillon de Chaumont, compagnie de Chameliere; il en a la cartouche; elle eſt chez lui.

« Il n'a connu Guyot que dans la priſon.

L'Aſſeſſeur lui demande s'il veut s'en rapporter aux témoins, & cependant *ni plainte encore, ni décret, ni témoins.*

On interroge Guyot.

Il a couché chez Thomaſſin, mais de ſon agrément.

Il eſt épileptique; il eſt Rémouleur de ſa profeſſion; mais il eſt ſouvent hors d'état de conduire ſa brouette; alors il mendie.

Le certificat de ſon Curé atteſte ſa poſition.

« Guyot n'a connu Lardoiſe que dans les priſons. »

Le Prévôt renvoie Lardoiſe & Guyot en priſon.

Le lendemain 5 Février le Procureur du Roi porte plainte à l'Aſſeſſeur.

Il copie dans ſa *plainte* la *dénonciation* des Thomaſſin, portée au procès-verbal de Martin & de Mathias.

Il requiert acte de la plainte, & permiſſion d'informer.

Obſervons qu'il ne requiert ni *deſcente* dans la

maiſon de Thomaſſin, à l'effet de *conſtater les effractions*, ni *rapport des bleſſures*, ni *verbal de l'état des lieux*.

Cependant le délit n'avoit été commis que cinq jours auparavant.

Mais comme le verbal du Brigadier n'articuloit point qu'il y eut ni bleſſures, ni effractions, ni pieces de conviction, le Procureur du Roi crut ſans doute, ne devoir rien requérir à cet égard.

L'Aſſeſſeur, vu le verbal & les interrogatoires, donne acte de la plainte & permet d'informer.

Deux mois vont maintenant s'écouler juſqu'à l'information.

Et Lardoiſe & Guyot, (*quoique non-décrétés*) ſeront retenus en priſon pendant ces *deux mois*.

Information.

Elle n'eſt compoſée d'abord que de trois témoins.

De Thomaſſin, *dénonciateur*.

De ſa femme, *dénonciatrice*.

D'un certain Denis Thomaſſin qui n'a parlé que de *Guyot*, décédé, qui ne l'a point chargé, & dont par conſéquent nous ne parlerons pas.

Déposition des Thomassin.

On leur lit la plainte du Procureur du Roi.

Cette *plainte* étoit la copie littérale de leur propre *dénonciation*.

Ils n'avoient donc pour *dépoſer* qu'à *répéter* leur *dénonciation.*

Cependant ils articulent des faits nouveaux.

Ils varient ſur pluſieurs de ceux qu'ils ont déja dénoncés.

Nous parlerons de tout cela en détail dans le tems.

Cependant il eſt néceſſaire de faire connoître, dès à-préſent, quelques-uns de ces faits nouveaux, quelques-unes de ces variations.

Dans la dépoſition du mari, *quatre variations principales* *.

Quatre Variations.

Dénonciation.	*Dépoſition.*
I.	
Thomaſſin n'a reçu un coup de couteau au bras gauche, qu'étant *déja lié*, & ſur ſon lit.	Il a reçu ce coup de couteau dès qu'il eut ouvert la porte aux voleurs, & *bien long-temps* avant d'avoir été *lié.*

* Nous aurions pu en faire remarquer d'autres: celle-ci, par exemple.

Les voleurs tentent d'ouvrir la porte de ſa chambre ; Thomaſſin entend ce bruit, & ouvre la porte pour donner la chaſſe aux particuliers, ſoupçonnant que l'on venoit pour voler les chevaux.

Les voleurs ont détruit une partie de la cloiſon ſéparative de l'écurie & de la chambre de lui, dépoſant, pour entrer dans ladite chambre, & c'eſt au bruit fait par cette fracture, qu'il s'eſt réveillé.

II.

Dénonciation.	*Déposition.*
Il a été lié seul *sur son lit* & *dans sa chambre*, & sa femme *sur le sien*, & *dans une autre chambre.*	Ils ont été liés *dans la même chambre*, *sur le même lit.*

III.

Les voleurs ont pris la croix d'argent de sa femme *dans le coffre.*	*Au col de sa femme.*

IV.

Les voleurs s'en sont allés en *ouvrant* la principale porte de la maison, qu'ils avoient pris la précaution de barrer en entrant avec une broche.	Les voleurs sont sortis sans que Thomassin sçache par où, ayant trouvé toutes les portes de sa maison *fermées* dès qu'il a pu voir & examiner les lieux.

Quelles contradictions !

SEPT FAITS NOUVEAUX.

1. Une demi-heure après le départ des voleurs, la

femme de Thomaſſin eſt parvenue à lui délier avec les dents ſes mains qui étoient derriere ſon dos; il s'eſt délié enſuite lui-même les jambes, enſuite il a délié ſa femme, qui avoit également les mains liées derriere le dos. Nous ſçavons donc enfin comment les Thomaſſin ont été déliés.

2°. Thomaſſin, dès qu'il a été délié, a été chercher ſes voiſins.

3°. Ses voiſins étant venus, on a remarqué un trou à la parois extérieure de l'écurie.

4°. Les voleurs ont détruit une partie de la cloiſon, qui ſépare l'écurie de la chambre de Thomaſſin.

5°. Thomaſſin a découvert par les recherches qu'il a faites avec ſes voiſins qu'on avoit fracturé la porte de la cave du nommé Bradier, Meûnier au lieu de Vinet, & qu'un pot au lait a été trouvé le lendemain ſous la gouttiere de la cave.

» 6°. Un particulier, (c'eſt Guyot) qu'il connoît pour » un Rémouleur & qui a couché chez lui pluſieurs fois, » eſt venu la nuit du 26 au 27, lui demander à cou- » cher chez lui; ce particulier a couché malgré lui dans » le *Sinot*, il lui avoit permis non de manger, mais ſeule- » ment d'aller tirer de la boiſſon qu'il a bûe ».

7°. Trois signalements nouveaux.

1°. Un des particuliers qui s'eſt jetté ſur ſa femme, eſt épais,

D'une taille grande.

Cheveux courts, noirs.

Barbe noire.

Le

Le visage pâle.

Vêtu d'une veste *brune*.

Le 2e. vêtu d'une veste *rouge*, un bonnet de laine sur sa tête, & sur lequel bonnet il y avoit un chapeau noir.

Cheveux bruns & plats;

Visage maigre;

Taille de cinq pieds quelques pouces;

Le 3e. Taille de cinq pieds, trapu;

Cheveux blonds, châtains & plats;

Barbe rousse;

Menton pointu;

Que lui déposant a *appris depuis* être le nommé *Bradier*, dit Malbroug, qui est un fobriquet, demeurant à Libaudiere, lequel étoit alors vêtu d'une veste de ratine grisâtre.

Ce dernier signalement n'a pas été difficile à faire.

On voit que dans ces nouveaux signalements disparoît totalement *l'habit gris* mentionné dans la dénonciation du 30 Janvier. Et que dans le *second tout est nouveau hormis la couleur de la veste.*

Déposition de la femme Thomassin.

La femme de Thomassin dépose à-peu-près comme son mari, mêmes *variations*, mêmes faits *nouveaux*.

Cependant elle allégue aussi d'autres faits *nouveaux*, dont ne parlent ni la dénonciation ni la déposition du mari.

» 1°. Un des Particuliers vêtu d'un habit gris lui a » enfoncé *le bras jusqu'au coude dans la* . . . . . .

» en lui disant de *se taire*; qu'ils étoient cinq, & qu'ils la » tueroient.

» 2°. Elle reconnoît que le Rémouleur, c'est-à-dire, » Guyot, *n'est point du nombre des trois Particuliers qui » les ont volés*, mais qu'elle le *soupçonnoit* pour avoir » donné les indications du local de leur maison y » ayant couché plusieurs fois, *à ce que lui a dit son » mari* ».

Sur cette information l'Assesseur va rendre une Ordonnance.

D'après les seules dépositions des deux dénonciateurs, plaignants;

D'après les variations & les contradictions dans leurs récits;

D'après le défaut de rapport, procès-verbaux & de remise de pieces;

D'après les variations sur les signalements;

D'après tout ce qui rend les nouveaux suspects;

D'après la reconnoissance précise que Guyot n'est pas coupable;

L'Assesseur déclarera-t-il n'y avoir lieu décreter, & élargira-t-il Guyot & Lardoise?

Non. Il décrete de prise de corps, & Lardoise & Guyot, & Bradier, dit Malbroug, & le troisieme signalé, (c'est-à-dire, Simare.)

Dès le lendemain 27, Martin, Brigadier, & Mathias, Cavalier de Maréchaussée, ceux qui avoient déja arrêté Guyot & Lardoise, se mettent en marche pour aller

arrêter Bradier, dit Malbroug, & le troiſieme ſignalé.

Il ne ſera pas difficile à Martin de trouver ce troiſieme ſignalé ; il ſait en effet que *Simare* s'eſt trouvé avec *Lardoiſe* & *Bradier à Salon, dans le Cabaret de Dubois, le lendemain du delit.*

Cependant écoutons Martin.

» D'abord ayant reconnu, dit-il, dans ſon verbal, au » ſignalement porté audit décret, *ſans indication de nom*, » le nommé Jean-Baptiſte *Simare*, (homme *ſuſpect* » dans ſa conduite, demeurant à Champfleury ! (*ſuſpect*) à » quel titre ſoupçonnez vous un pere de famille de 44 ans » vivant avec ſa mere, ſa femme, ſa ſœur, ſes en- » fants, au milieu de ſes freres & de toute ſa famille, » occupé de ſon commerce, qui n'a jamais été déféré à la » juſtice ni repris par elle) ils vont chez lui ; il étoit à » Troyes ; ils ſe rendent à Troyes, y trouvent Simare, » l'appréhendent au corps, le fouillent, trouvent ſur lui » *une croix d'argent plate dont l'anneau eſt détaché, lequel* » *anneau eſt une bague caſſée, le tout d'argent*, ils s'en » ſaiſiſſent, & conduiſent Simare en priſon ».

Nous obſerverons qu'il n'a été dreſſé *aucun procès-verbal* de cette croix, qu'elle a été remiſe au Greffe ſans acte de dépôt.

Nous obſerverons encore que le Cavalier de la Maréchauſſée, que Mathias ne ſera point entendu en dépoſition ; Et que *Martin* ſera confronté ſur ce verbal de capture, ſans avoir été récolé ſur ſon contenu.

Il ne reſtoit plus à prendre que Bradier, dit Malbroug,

celui précisement que la Maréchaussée avoit soupçonné le premier, dès le lendemain du vol, & qui auroit dû être par conséquent appréhendé le premier. Il sera appréhendé le dernier.

La Maréchaussée va enfin l'arrêter chez lui le 31 Mars. Ce misérable est conduit en prison sur une charette, parce qu'il ne pouvoit marcher.

Les quatre accusés sont donc en prison.

Avant de les interroger l'Assesseur entend en déposition le Brigadier Martin.

Le Brigadier dépose par forme de répétition en son procès-verbal de capture de Lardoise dressé il y a deux mois.

Il ajoute que Lardoise lui a tenu pendant qu'il le conduisoit en prison plusieurs discours contradictoires sur le lieu où il avoit couché la veille du délit.

Observons que le Cavalier Mathias qui accompagnoit Martin Brigadier n'a point déposé.

Après la déposition du Brigadier les quatre accusés subissent successivement un interrogatoire.

Interrogatoires des Accusés.

D'abord les accusés nient tous constamment toute connoissance & toute participation aux délits.

2°. Bradier, Simare, Lardoise n'ont jamais connu Guyot.

3°. Guyot n'a jamais connu Lardoise, Bradier, Simare.

4°. Lardoise n'a connu que le lendemain du délit

Simare & Bradier, & Bradier & Simare n'ont connu auſſi Lardoiſe que le lendemain du délit.

5°. Lardoiſe n'a jamais été à Vinet, n'a jamais connu les Thomaſſin.

6°. Bradier & Simare connoiſſent Thomaſſin, mais il y a fort longtemps qu'ils ne l'ont vu, il y a dix à douze ans.

Trois objets ont fixé la curioſité du Prévôt dans ſes interrogatoires.

Le premier dans quel endroit s'étoient trouvés les accuſés à l'époque du délit, avant, pendant ou après.

Bradier a répondu : j'ai *couché chez moi à Libaudiere* la *nuit du 29 au* 30 Janvier (nuit du délit).

La veille j'avois toute l'après midi *charroié* de la paille de chez le Procureur-Fiſcal chez moi.

Le lendemain, dès ſept heures du matin, je me ſuis rendu à Salon, & de-là à Champfleury chez Simare, mon beau-frere.

Simare a répondu : j'ai paſſé la nuit du 29 à Pleurs, & aux environs, où j'ai été vendre des légumes ſecs. *Je crois* que j'ai couché à Champfleury la nuit du 29.

Lardoise a répondu :

J'ai couché le 28 Janvier chez les Fermiers de Perte.

J'ai couché la nuit du 29 au 30 Janvier à S. Saturnin chez Joſeph-Adrien Sabotier.

J'ai couché la nuit du 30 Janvier à Salon, chez le ſieur Loiſelet, Juge du lieu, où j'ai été arrêté le lendemain matin.

Le ſecond objet ſur lequel les accuſés ont été interrogés tous les trois, eſt leur rencontre à Salon au cabaret de Dubois le lendemain du vol.

Voici comme ce fait s'eſt paſſé.

Le 30 Janvier, Bradier & Simare ſon beau-frere vont à Salon, chez Dubois Cabaretier, vers les trois heures après midi.

Lardoiſe ſurvient en coſtume de mendiant. Bradier lui achete pour quatre ſols pluſieurs morceaux de pain.

Il le paye en vin.

Ils cauſent enſemble. Bradier propoſe à Lardoiſe de travailler avec lui à la conſtruction du Preſbytere de Libaudiere, à laquelle il s'étoit engagé à Ariot, Entrepreneur, de travailler lui-même. Lardoiſe y conſent.

Ils s'en vont à Champfleury chez Linceux, Cabaretier, pour conſommer leur marché.

Simare qui étoit retourné chez lui, ſurvient dans le cours de la ſoirée avec ſon frere, ſa femme & d'autres Particuliers de Champfleury. (Simare loge tout à côté du cabaret de Linceux).

Bradier, apparemment un peu ivre, a une diſpute ſur le paiement avec le frere du Cabaretier.

Lardoiſe ne tombe point d'accord avec Bradier, pour leur marché.

Lardoiſe s'en revient donc coucher à Salon, & Bradier reſte à coucher à Champfleury, chez Simare ſon beaufrere.

Voilà comme les accuſés ont raconté leur rencontre au cabaret de Dubois le lendemain 30 Janvier.

Tous les *trois de même.*

Tous les *trois de même ſéparément.*

Tous les *trois de même dans tout le cours du procès.*

Auſſi n'ont-ils pas ſeulement été *affrontés* les uns aux autres.

Le 3e. objet qui a interreſſé la curioſité du Juge, a été *la croix d'argent* trouvée ſur Simare.

Simare a dit que cette croix *appartenoit à ſa femme*, qui avant ſon départ pour Troyes, où il a été arrêté, la lui a donnée à *échanger*, en préſence de *Li.ceux*, Cabaretier, & d'Anne *Colſon*.

Tel eſt le réſultat des divers interrogatoires de Bradier, Lardoiſe & Simare.

La procédure étoit dans cet état, lorſque le 7 Avril, le Préſidial de Troyes rend un Jugement, par lequel il déclare le Prévôt incompétent, & renvoie les quatre Accuſés devant les Juges qui en doivent connoître, attendu, dit le Jugement, que les accuſés ne ſont en aucun cas de la compétence du Prévôt, ni *par leurs qualités*, ni par *la nature du délit* dont ils ſont prévenus.

En effet, point de verbal d'effractions au procès, ni de rapport de bleſſure, ni remiſes de pieces; & les accuſés ſont *domiciliés*.

Autre Jugement du préſidial le 15 Avril, qui renvoie à la Juſtice de Vinet, les accuſés prévenus, eſt-il dit, *de vol* chez le nommé Thomaſſin, Laboureur audit Vinet, & ordonne qu'on y tranſporte les accuſés & les charges.

Les Juges du Préſidial reconnoiſſent donc que le délit dont les accuſés ſont prévenus, eſt un *vol ſimple*.

Procédure & Accuſés renvoyés au Juge de Vinet.

Conformément à ces Jugemens Préſidiaux, *après dix*

ſept jours encore de *priſon* à Troyes, les accuſés ſont traduits dans les priſons de Vinet.

Les procédures ſont remiſes au Greffe de Vinet.

Nous ne devons point oublier une circonſtance. Martin, Brigadier, avant de remettre les pieces du procès au Greffe, va *montrer* à la femme Thomaſſin la croix d'argent trouvée ſur Simare.

Le 19 Mai, le Juge de Vinet prend connoiſſance du renvoi.

Il rend une Ordonnance. Que ſon langage eſt différent de celui du Préſidial de Troyes !

Le Préſidial n'a vu dans toutes les pieces du procès d'autres délits, dont les accuſés ſoient prévenus, qu'un vol ſimple commis dans la maiſon de Thomaſſin, ſans effraction, ſans aſſaſſinat.

Le Juge de Vinet au contraire.

« Attendu, dit-il, qu'il réſulte de la procédure que » les vols & aſſaſſinats commis, tant chez le nommé » Thomaſſin, qu'en la cave de Pierre Bradier, ont été » précédés & ſuivis de différentes effractions, tant exté- » rieures qu'intérieures. Attendu, pourſuit-il, qu'aux » termes de l'Ordonnance ces effractions caractériſent » un cas Royal, dont MM. du Préſidial de Chaumont » peuvent & doivent ſeuls connoître ; nous ordonnons » que les quatre accuſés ſeront conduits dans les pri- » ſons de Chaumont, & les procédures portées au » Greffe du Bailliage.

Etrange Ordonnance ! Le Juge de Vinet caractériſe le

le délit de cas royal sur des effractions extérieures & intérieures. Et il n'y a pas dans la procédure de procès-verbaux de ces effractions.

Il a pourtant, dit-il, examiné la procédure.

Ce Juge n'a pas daigné interroger les accusés; & après les avoir laissé languir près d'un mois dans ses prisons, il les envoye languir encore dans les prisons de Chaumont.

Ils y languiront long-tems!

Procédure renvoyée au Bailliage de Chaumont.

Quelles scenes judiciaires la procédure va offrir maintenant à nos regards!

Le 15 Mai les accusés sont écroués dans les prisons de Chaumont.

Trois mois entiers s'écoulent sans que le Bailliage de Chaumont s'occupe du renvoi qui lui a été fait par le Juge de Vinet.

Au bout de trois mois le Doyen des Conseillers du Bailliage, Assesseur Criminel, accepte & accepte *seul* le renvoi.

Un an entier s'écoule; *un an & demi* s'écoule; enfin *vingt-six mois* s'écoulent, sans que les Juges de Chaumont fassent aucune suite de la procédure.

Dans cet intervalle de *vingt-six mois*, rien.

Je me trompe; Guyot meurt.

Envain Guiot est mort; envain les trois accusés languissent depuis près de *trente mois* dans les prisons;

envain les preuves de leur innocence peuvent dépérir.

Les Juges de Chaumont les ont-ils donc oubliés?

Non. *Ils attendoient.*

Si je ne l'avois lu dans un requiſitoire du Procureur du Roi, je ne le croirois pas.

Ils attendoient *l'occaſion*!

Et quelle occaſion attendoient-ils donc?

« Que d'autres affaires (c'eſt le Procureur du Roi » qui parle) exigeaſſent ſa préſence, & celle de l'Aſſeſſeur » Criminel dans les environs du lieu du délit, où ils » pourroient être dans le cas d'aller faire un verbal » d'effractions »; mais quatre ans, cinq ans peuvent couler, avant que ces affaires ſe préſentent.

Eh bien! ils attendront quatre ans, cinq ans.

L'occaſion enfin plus pitoyable que la Juſtice arrive.

Dans les premiers jours de Juin 1785, (qu'on remarque cette date) le Procureur du Roi & l'Aſſeſſeur de Chaumont vont faire une procédure à Piney, à pluſieurs lieues de Vinet, contre le nommé Couturier & ſes complices.

Ils partent. Le Procureur du Roi, de ſon autorité privée, *ſans Ordonnance préalable*, ſe fait ſuivre des trois accuſés, Bradier, Lardoiſe & Simare.

Arrivé avec eux à Piney, il les fait dépoſer dans les priſons de Piney.

Le 18 Juin, il préſente à *Piney* un requiſitoire à l'Aſſeſſeur de Chaumont.

Enfin, le moment eſt venu de continuer l'inſtruction;

il a fait traduire les accusés sur le lieu : Ils sont-là, la Procédure y est aussi.

» Il requiert que la procédure soit continuée audit lieu, » & qu'ils se transporteront d'heure à autre à Vinet, dans » la maison de Thomassin, afin d'y constater les ef- » fractions extérieures & intérieures qui ont pu y être faites » pour parvenir aux vols dont il s'agit, (il y avoit trente » mois »).

Ordonnance conforme.

Le même jour, seconde Ordonnance du Conseiller Assesseur, qui *regle le procès à l'extraordinaire*; & ordonne une nouvelle information.

Ces deux Ordonnnnces n'ont point été rendues dans l'Auditoire de Piney, elles l'ont été dans l'auberge du Juge.

Maintenant cette procédure, entamée trente mois auparavant, *suspendue* aux décrets depuis vingt-huit mois, sera consommée en sept jours. On va y travailler par tous les bouts à la fois avec une précipitation inouie; on entend un nouveau témoin; on en récolle un ancien; on interroge cet accusé; on récolle celui-ci; on confronte ce troisieme; on procede dans l'Auditoire de Piney, dans l'auberge de Piney, dans la maison du Curé de Vinet. Enfin, on va faire à Vinet, chez les Thomassin, une descente, & dresser des procès-verbaux d'effraction.

Ici il nous est impossible de suivre le fil des dates; tant les actes sont mêlés, confondus, pressés dans l'espace de sept jours. Nous allons rendre compte d'abord de la nouvelle information.

Nouvelle Information.

Elle eſt compoſée de *cinq* témoins.

1°. Thomaſſin, fils des Dénonciateurs.

2°. Marion, Domeſtique des Dénonciateurs.

3°. Bradier Meunier, Propriétaire de la cave, où, ſuivant Thomaſſin, on avoit volé dans la même nuit qu'on avoit volé chez lui.

4°. Anne Manier, femme de Bradier.

5°. Et Marie-Anne Gouverne.

Marion, âgé de dix-ſept ans, ne dépoſe que de *oui-dire*. Il n'a pas été confronté.

Anne Gouverne ne dit rien non plus de bien important : « Elle a vu dans la nuit du 29 Janvier, trois par-» ticuliers, dont l'un étoit vêtu d'une *blaude*, les deux » autres en veſte ; mais, comme il faiſoit fort nuit, elle » n'a pu diſtinguer, ni ne pourroit reconnoître ces parti-» culiers. Seulement il lui a paru qu'ils n'étoient pas du » pays ».

Vous remarquerez qu'elle n'a pu diſtinguer même *la couleur des veſtes*, à cauſe de la nuit ; qu'elle a vû une *blaude* & qu'il n'en eſt *pas dit un mot* dans tout le reſte du procès.

Elle n'a pas été confrontée.

Les dépoſitions de Bradier & de ſa femme, & de Thomaſſin fils, ſont importantes : nous croyons devoir en donner un extrait, quoiqu'ils n'aient pas été confrontés.

DÉPOSITION DES BRADIER.

Ces Bradier ſont les voiſins que les Thomaſſin ont été appeller après le départ des voleurs.

» Tous les deux, en entrant chez les Thomaſſin, ont » vu la femme au lit, échevelée, & ſe plaignant d'avoir » été maltraitée.

» Ont vu des coffres & armoires ouvertts.

» Ont vu des hardes au milieu de la chambre.

» La femme a vu, dit-elle, les fillaſſes & les cordes » provenantes des émouchettes, avec leſquelles les Tho- » maſſin leur ont dit avoir été liés l'un & l'autre.

» Les Thomaſſin leur ont dit : le mari avoir reçu un » coup de couteau au bras gauche ; en effet, le ſang cou- » loit en abondance, la chemiſe en étoit teinte : la femme » Bradier l'a panſé.

» La femme Thomaſſin leur a dit : qu'on lui avoit mis » le couteau ſous la gorge, qu'on lui avoit arraché la » croix d'argent qu'elle avoit au col ».

Qu'on ſe ſouvienne que le Juge ne *confrontera* pas les accuſés *aux deux Bradier*.

Nous avons obſervé dans le reſte de la dépoſition que les deux Bradier ſont en contradiction avec les Thomaſſin ſur deux points :

1°. Sur la découverte d'une effraction faite à la cave des Bradier.

2°. Sur celle d'un pot au lait.

Sur l'effraction de la cave.

D'après les Bradier, Bradier ſeul a fait cette découverte. Il ſort de chez les Thomaſſin, revient chez lui, il apperçoit l'effraction.

D'après les Thomaſſin, au contraire.

Par des recherches faites, *tant par lui Thomaſſin, que par ſes voiſins*, ils ont remarqué que la porte de la cave de Bradier a été enfoncée.

A l'égard du pot au lait, ſelon les deux Bradier, il a été trouvé, *quelques jours après*, dans *une haie* du jardin.

Selon les deux Thomaſſin, il a été trouvé *le lendemain matin*, *ſous la gouttiere de la cave*, laquelle eſt dans la cour de Bradier.

Déposition de Thomassin fils.

La dépoſition de Thomaſſin fils, préſente des circonſtances qu'il eſt à propos de ne point paſſer ſous ſilence, quoiqu'il n'ait été confronté qu'à Bradier.

» Il apprend, à deux heures du matin, que ſon pere » vient d'être volé & maltraité ; il court chez ſon pere.

» Il remarque à ſon bras une plaie aſſez conſidérable.

» Les armoires & coffres ouverts.

» Un cabinet, dont la porte a été enfoncée.

» Des ligatures & émouchettes de chevaux ; encore » teintes de ſang.

» Il veut voir par où les voleurs ſe ſont introduits, il » viſite la maiſon.

» Il rentre.

» Il fait l'examen des effets épars ſur le plancher, pour » vérifier les effets qui pouvoient leur manquer.

» Il ne voit plus *la croix* de ſa belle-mere dans *le coffre* » où elle étoit *renfermée*.

» Il sort ensuite pour aller chercher la Maréchaussée.

» Il suit *des traces de sang qui le conduisent à proxi-*
» *mité de la maison de Charles Gombaud, ce qui lui fait*
» *croire que les voleurs étoient sortis de ce côté-là.*

» Enfin, peu de tems après, Bradier a causé avec lui
» près de son champ.

» *Il a sçu aussi que Bradier avoit été trouver son pere pour*
» *obtenir un certificat qui pût le justifier des vols & des mau-*
» *vais traitemens qu'il s'étoit permis, mais qu'il n'a pu*
» *obtenir ce certificat.*

Thomassin fils fait une remarque.

La porte qui donne de l'*écurie* dans la *chambre* de Thomassin, *ferme négligemment avec une cheville.*

Cette déposition donne lieu à plusieurs observations importantes.

1°. Thomassin fils parle seul de ce certificat, demandé par Malbroug à son pere ; celui-ci n'en dit rien.

2°. Il parle *seul* aussi des ligatures *teintes de sang.*

3°. Il parle seul encore de ces *traces de sang* dans la rue, depuis la maison de son pere jusqu'à celle de Gombaud.

4°. Comment Thomassin fils ne parle-t-il pas des Bradier, & ces Bradier ne parlent-ils pas de Thomassin fils, puisque, si on les en croit ils ont dû se rencontrer nécessairement en même-tems chez les Thomassin, s'y étant tous rendus, si on les en croit, une *demi-heure* après la *scène.*

5°. Mais si Thomassin fils a trouvé des traces de sang dans la rue, jusqu'à la maison de Charles Gombaud,

qui lui ont fait croire que les voleurs étoient ſortis de ce côté-là, comment, après avoir conduit la Maréchauſſée chez ſon pere, au lieu de lui indiquer ces traces de ſang pour les aider à pourſuivre les voleurs, l'a-t-il laiſſé ſuivre des traces de pas dans la boue, à travers champ; n'a-t-il pas au moins parlé à la Maréchauſſée, ni à perſonne de ces traces de ſang?

6°. Comment auſſi les voleurs ont-ils pu être *enſanglantés* au point de *marquer au loin leur fuite en traces de ſang.*

7°. Thomaſſin fils prétend avoir fait dans la nuit même la vérification des effets volés à ſon pere; & le pere a dit au Brigadier le lendemain, à midi, qu'elle n'avoit pas encore été faite.

8°. Si la porte, qui communique de l'écurie de Thomaſſin dans ſa premiere chambre, ſe ferme négligemment avec une cheville, les voleurs n'ont donc pas eu beſoin, pour entrer dans cette chambre, *d'abattre une partie de ſa cloiſon.*

Telle eſt cette nouvelle information.

Voici, ſur la repréſentation aux témoins de la croix remiſe au Greffe, quelques circonſtances remarquables.

1°. On n'a repréſenté la croix ni à Anne Gouverne, habitante de Vinet.

Ni à Marion, domeſtique des Thomaſſin.

Ni même à Thomaſſin fils.

Il

Il eſt vrai que Thomaſſin fils *n'avoit point parlé de la croix volée.*

Les Bradier, mari & femme, n'ont point *reconnu* la croix pour *appartenir* à la Thomaſſin.

Marion & Anne Goüverne ont dépoſé à *Vinet, dans la maiſon du Curé.*

Récollements.

Les récollements offrent quelques détails dignes d'attention.

Tous les témoins de l'ancienne & de la nouvelle information ſont récollés.

Tous les témoins perſiſtent dans leurs récollements, & n'ajoutent rien, excepté Thomaſſin pere.

Juſqu'à préſent, depuis le 30 Janvier 1783, juſqu'au 25 Juin 1785, Thomaſſin a toujours ſoutenu *qu'il n'avoit reconnu*, lors de la ſcène, *aucun* des trois voleurs.

Ici il va changer de langage. *Dans le tems où les trois brigands le maltraitoient, il a reconnu que l'un d'eux étoit le nommé Bradier, dit Malbroug, demeurant à la Libaudiere, qui lui avoit peu de tems avant vendu des cochons.*

Il ajoute (*car ſa femme ſeule avoit parlé de cette violence dans ſa dépoſition*) qu'un des voleurs a porté la ſcélérateſſe *juſqu'à enfoncer la main dans **** de ſa femme*, avec tant de *violence* que cette derniere en a été très-long-tems *incommodée.*

Enfin, il dépoſe deux bouts de treſſe & un émouchoir

de cheval, comme ayant servi à les *lier*; pour servir de pieces de conviction au procès.

« Et à l'instant a déposé ès mains de notre Greffier, » deux bouts de tresse de la longueur d'environ une de- » mi-aune chacun, & une émouchette de cheval, & » nous a dit que lesd. cordes & émouchettes sont celles » dont on s'est servi pour lier lui déposant & sa femme » sur leur lit, requérant acte du dépôt ».

Le Juge ne dresse point de procès-verbal de ces ligatures remises.

Il dit simplement deux bouts de tresse *d'environ* une demi-aune chacun, & une émouchette.

Mais ces ligatures portent-elles l'empreinte de la *déchirure des dents?*

Ont-elles des nœuds? ont-elles des traces de sang? quelle est leur force? c'est ce qu'il faudroit sçavoir? c'est ce que le Juge nous laisse ignorer.

Confrontations.

D'abord on a confronté les trois accusés avec trois témoins.

Thomassin *dénonciateur.*

Thomassin *dénonciatrice.*

Martin, Brigadier.

1°. Les accusés, confrontés aux deux dénonciateurs, ont été reconnus par eux; les dénonciateurs ont même désigné chacun par le rôle qu'il avoit joué la nuit du 29

Janvier, & l'habillement qu'il portoit.

Mais les accusés ont *nié*.

2°. Les accusés confrontés ensuite à Martin, Brigadier, Lardoise a *nié* la contradiction articulée par Martin, dans son verbal de capture relatif à Lardoise.

Bradier & Simare ont convenu de tout; à la verité Martin ne les *chargeoit* pas; Martin ne parloit dans ses verbaux de capture, relatifs à eux, que du fait seul de la capture.

Nous devons observer que Martin a été *confronté* avec Simare & Bradier, *sans avoir été récollé* sur les deux verbaux de capture qui les concernent.

Bradier a été *seul* confronté avec Thomassin fils.

Il a tout *nié*.

Les accusés n'ont été confrontés avec aucun autre témoin, pas même avec les Bradier.

Ils n'ont pas été confrontés avec les Bradier!

Interrogatoires généraux.

Ces interrogatoires du Juge de Chaumont, roulent sur les mêmes objets que les interrogatoires du Prévôt, antérieurs de 27 mois.

C'est-à-dire, sur trois points principaux.

Sur les délits commis la nuit du 29 au 30 Janvier.

Sur la rencontre des trois accusés le 30 après midi, au cabaret de Dubois.

Sur les séjours & couchers des accusés la veille, le jour & le lendemain du délit.

SUR LES DÉLITS DE LA NUIT DU 29 AU 30, les accusés nient tout.

Ici je remarque cette question du Juge à Bradier, & cette réponse de Bradier au Juge.

« Pourquoi, dit le Juge à Bradier, paroissez-vous gémir dans ce moment sur votre sort, celui de votre » femme, de vos enfans » ?

Bradier lui répond : « c'est qu'il est bien malheureux » pour moi d'être faussement accusé, & d'être depuis » long-tems dans l'impossibilité de gagner leur vie. »

Je remarque aussi que le Juge dit à Lardoise, qu'il est d'autant plus vraisemblable qu'il a commis le vol dont il s'agit, qu'il est sans domicile, & que Lardoise lui répond : » J'ai mon domicile avec ma mere, au Buteau ».

Qu'on se souvienne que le Prévôt a reconnu que Lardoise étoit domicilié.

SUR LEUR RENCONTRE AU CABARET DE DUBOIS, les Accusés avouent, expliquent, sont d'accord ; aussi n'ont-ils pas été confrontés.

Ici j'observe que le Juge de Chaumont a commis la même faute que le Prévôt ; ils ont supposé aux Accusés que cette rencontre a eu lieu le 31, tandis qu'elle a eu lieu le 30. C'est en effet le 31 au matin que Lardoise a été arrêté à Salon, chez le Juge du lieu, où il avoit couché.

On verra cependant ce même Juge reprocher tout à l'heure aux Accusés des méprises sur des *dates*.

SUR LEURS SÉJOURS ET COUCHERS LA VEILLE, le jour & le lendemain du délit.

Bradier a soutenu qu'il avoit couché chez lui la nuit du 29 au 30, & qu'Edme Verry, Garde-traversier, pouvoit l'attester.

Lardoise a dit j'ai couché la nuit du 28 au 29 à S. Saturnin, chez Joseph Adrien, Sabotier.

J'ai couché la nuit du 29 au 30, chez Edme Vergeat, Fermier de la Perte.

Ici Lardoise a transposé les dates; car dans ses précédents interrogatoires, c'est la nuit du 29 qu'il a couché chez Adrien, c'est la nuit du 28 qu'il a couché chez Vergeat.

Le Juge ne manque pas de lui objecter cette variation.

Lardoise répond qu'il a pu se tromper.

Lardoise pour prouver qu'il a couché le 28 à Saint Saturnin, chez Adrien, Sabotier, articule que le lendemain il a été demander au Curé de S. Saturnin, (il est né à S. Saturnin) un extrait de baptême en présence du nommé Fausson, qui étoit occupé à battre pour lui à la grange, qu'il demandoit cet extrait pour se marier avec Marie-Jeanne Garnier, demeurante au Pertui, paroisse du Gaut, que le Curé n'a pu lui délivrer cet extrait, faute de papier timbré.

Simare interrogé sur les lieux où il a été & couché le jour, la veille & le lendemain du délit.

Répond.

Le 29 j'ai été à Plancy & aux environs vendre des légumes secs.

La nuit du 29 j'ai couché chez Jupin, Cabaretier & Boulanger, à Guyé.

Le lendemain 30, je ſuis revenu chez moi, à Champfleury.

Ici le Juge objecte à Simare, que dans ſon interrogatoire en la Maréchauſſée, il a dit qu'il étoit *la nuit du 29 au 30 Janvier à Champfleury.*

Simarre répond: ſi on a ainſi rédigé, on a écrit ce qu'on a voulu.

Simare avoit raiſon, il n'avoit pas affirmé avoir couché le 29 à Champfleury. Voici quelle avoit été ſa réponſe: *qu'il croit qu'il avoit couché à Champfleury.*

Tel eſt le précis de ces interrogatoires.

Nous obſerverons qu'ils ont été pris avant que les deux derniers témoins de la nouvelle information euſſent été entendus & avant le Procès-verbal d'effraction; auſſi les Accuſés n'ont-ils point été interrogés ſur ces nouvelles charges.

Procès-verbal des effractions du 29 au 30 Janvier 1783; en date des 23 & 24 Juin 1785.

Le procès-verbal du Juge, contient deux parties.

D'abord *une nouvelle déclaration aſſermentée* des Thomaſſin au Juge de tous les délits commis chez eux la nuit du 29 au 30 Janvier 1783.

Cette nouvelle déclaration eſt conforme pour le fond aux dénonciations, aux dépoſitions & aux récollements précédens des Thomaſſin.

Cependant elle offre auſſi des *variations* ſur pluſieurs points.

Elle déclare même *des faits nouveaux.*

Voici quelques-unes des variations.

1°. Ce n'eſt plus, comme dans les trois actes précédents *trois* chandelles que les voleurs ont allumées; ce ſont *deux* chandelles & *une* lampe.

2°. Ce n'eſt plus à *un feu de chénevottes* qu'ils ont allumé les chandelles, c'eſt *à l'aide d'un morceau d'amadou* qu'ils ont jetté dans le foyer.

3°. Dans la *dénonciation*, la femme a été liée *après* que les chandelles ont été *allumées;* dans cette *déclaration*, elle a été liée *auparavant.*

4°. Dans les actes *précédents* la Thomaſſin a été liée *après* ſon mari; dans cette *déclaration* elle a été liée *avant* lui.

5°. Dans la *dépoſition* de la femme & ſon *récollement*, on lui a enfoncé le bras juſqu'au coude dans la ****. Dans cette *déclaration*, on lui a ſeulement *porté les mains* ſur toutes les parties du corps, avec la plus grande *indécence*, & même dans les endroits les plus ſecrets.

6°. Dans la *dépoſition* de la femme & le *récollement*, La violence a été commiſe ſur la femme, pour *l'empêcher de crier.* Dans cette *déclaration*, pour s'aſſurer *ſi elle n'y avoit rien de caché.*

7°. Dans les *actes précédents.* Le mari & la femme frappés, liés, le couteau ſur la gorge, *refuſent de déclarer* aux voleurs où étoit leur argent. Dans cette *déclaration*,

pour n'être pas la victime de leur fureur ; *ils leur ont déclaré* où étoit leur argent.

8°. Dans les *actes précédents*.

Sur le refus des Thomaſſin, de déclarer où étoit leur argent, ils s'emparent d'une broche, & *forcent* une armoire & deux coffres.

Dans cette *déclaration*.

» Ils *ouvrent* avec une clef un coffre ; y ont trouvé » l'autre *ouvert*, ainſi qu'une armoire, & c'eſt ſeulement » un cabinet trouſſé, où eſt leur argent, qu'ils forcent » avec une broche ».

FAITS NOUVEAUX.

A la clarté du jour vers les ſept heures & demie.

1°. On a remarqué une ouverture dans la clôture de bois mort, qui forme un hangard. (On avoit beſoin de cette *ouverture*, pour expliquer l'entrée & la ſortie des voleurs, car Thomaſſin avoit dit qu'il avoit trouvé toutes les portes *fermées*.)

2°. La paille répandue ſous le hangard, préſentoit l'empreinte de trois corps d'hommes.

Verb. I.

L'Aſſeſſeur conſtate *cinq* effractions que les Thomaſſin lui font remarquer ſucceſſivement.

1°. Sous un hangard, il a remarqué une ouverture dans une clôture de bois ſec.

Il

Il mesure cette ouverture, elle a deux pieds cinq pouces de large, & environ un pied sept pouces de hauteur.

« Espace, dit le Juge, qui nous *a paru suffisant* pour » l'introduction des voleurs ».

2°. Il voit du mortier plus frais dans quatre endroits d'une parois extérieure de l'écurie.

» Donc il a été appliqué pour fermer les effractions » faites par les voleurs. »

3°. Il observe les vestiges d'un ancien trou près d'une fenêtre du grenier; « ce qui lui fait présumer, d'après » les observations des Thomassin, que c'est par ce trou » que les voleurs se sont introduits. »

« 4°. La parois de la porte qui sépare l'écurie & la » premiere chambre de la maison, lui paroît, à en » juger par le mortier plus frais appliqué en cet » endroit, avoir été percé de la hauteur d'un pied » quatre pouces, & de six à sept pouces de large, & » il a été fait *vraisemblablement* dans l'intention de » passer le bras à *travers la parois*, & de faire jouer » le *verrou* qui tenoit la porte intérieurement.

» 5°. Il a remarqué à une petite *armoire*, près du lit, » que la *ferrure* étoit *attachée* avec des *clous* qui lui » ont *paru plus neufs* que le *corps* de la *ferrure*. »

» De plus, la porte de l'armoire est *légérement écaillée* » en trois endroits.

» De plus, le corps de l'armoire, près la ferrure, est » *légérement rayé* en quatre endroits.

» Donc à l'appui du fait attesté par les Thomassin,

» on a fait sauter la ferrure à l'aide de la broche qui » lui est représentée. »

Le Juge mande le nommé Ludot, Maréchal, qui lui déclare qu'il a attaché la ferrure de la petite armoire.

Mais sans dire *quand*, *comment*; si la ferrure étoit *détachée* ou *arrachée*.

Mais sans *déposer* ni *prêter serment*.

Voici ce que dit le verbal.

« Louis Ludot, Maréchal, lequel, mandé, a attesté » le fait, & a signé à la minute. »

Telle est la procédure instruite par le Juge de Chaumont, composée de *quatre cent rôles*, c'est-à-dire de *huit cent pages*. Et consommée en *sept jours*. La descente à Vinet chez les Thomassin en a pris *deux*.

Jugement du Procès.

Il ne reste plus qu'à procéder au Jugement du procès.

Un mois & demi s'écoule encore.

Enfin, le 11 Août dernier, les Juges de Chaumont, en procédant au Jugement du procès, entendent successivement les accusés sur la sellette.

Ces interrogatoires présentent plusieurs circonstances dignes de remarque.

1°. Bradier seul est interrogé sur le verbal d'effraction, & la derniere déclaration des Thomassin, *postérieure* aux interrogatoires généraux pris à Piney.

2°. Les Thomassin, dans leur derniere déclaration, n'avoient pas eu tort de dire aux Juges que le lendemain

on avoit trouvé *l'empreinte de la couche de trois hommes sur de la paille répandue sous leur hangard.*

En effet le Juge s'en eſt ſervi d'argument contre Bradier ; « il eſt d'autant plus vraiſemblable, lui a-t-il » dit, qu'il s'eſt introduit d'abord dans la maiſon des » Thomaſſin par une effraction faite dans la clôture du » hangard ; que le lendemain on *a remarqué ſur la paille* » *la forme de la couche de lui & de ſes complices.* »

Bradier lui répond que ces faits ne le concernent point.

3°. Cet interrogatoire offre encore trois arguments employés par le Juge, pour convaincre les accuſés.

Les accuſés diſent au Juge que les Thomaſſin en ont impoſé ; qu'il ne ſuffit pas qu'ils avancent des faits, qu'il faut qu'ils les prouvent.

1°. *Le crime dont il s'agit*, leur répond le Juge, *ayant été conſommé dans l'intérieur de la maiſon des Thomaſſin, il n'eſt pas poſſible de ſe procurer d'autre témoignage que ceux des Thomaſſin.*

2°. *Quel intérêt pourroient avoir leſdits Thomaſſin de vous imputer un tel crime, ſi vous ne vous en étiez pas rendu coupables ?*

Enfin ſi vous n'étiez pas venu dans la maiſon des Thomaſſin la nuit du 29, ils n'auroient pu vous ſignaler d'une maniere auſſi préciſe.

Ah ! on va tout-à-l'heure les condamner !

Enfin le moment eſt venu où la Juſtice permet aux Juges de procéder à la juſtification des accuſés.

Le moment eſt venu où les Juges de Chaumont ont la liberté, que dis-je, où la Loi leur fait un devoir de faire

entendre les témoins qui peuvent juſtifier les accuſés.

Les Juges *n'ont aucun égard aux faits juſtificatifs* qu'ils ont propoſés.

Ils procedent à l'inſtant au Jugement.

Sentence du Bailliage de Chaumont.

Sentence le 11 Août 1785, qui déclare les trois accuſés *atteints & convaincus*,

1°. De s'être *introduits* la nuit du 29 au 30 Janvier 1783, en la maiſon de Thomaſſin.

2°. D'avoir *fait* pluſieurs *effractions* tant *intérieures* qu'*extérieures* aux parois de la maiſon dudit Thomaſſin.

3°. D'avoir maltraité & excédé de coups les Thomaſſin.

4°. D'avoir porté à *Thomaſſin un coup de couteau* dont il a été atteint au bras gauche.

5°. D'avoir *lié ce dernier avec ſa femme ſur un lit* avec des ligatures de treillis, & des cordes provenants des émouchettes de ſes chevaux, & qu'ils avoient trouvées dans l'écurie dépendante de ladite maiſon.

6°. D'avoir *volé* à la femme la *croix d'argent* qu'elle avoit *au col*, & qu'elle a depuis *reconnue*, ledit Simare ayant été trouvé *ſaiſi* de ladite *croix* lors de ſon *arrêt*.

7°. D'avoir *volé* une ſomme de *neuf livres* dans la poche de la Thomaſſin.

8°. De s'être enſuite ſaiſi d'une clef qu'ils ont pareillement trouvée dans ſa poche, & ouvert avec cette clef un coffre placé dans la premiere chambre, & d'y avoir volé;

Une croix d'or ;

Trois jupons, dont deux de calemandre.

Deux tabliers de toile d'orange.

Des mouchoirs & autres effets à l'uſage de la femme.

9°. D'avoir volé dans un autre coffre à coté, qu'ils ont trouvé ouvert, un chapeau, des bas, une culotte, & autres effets à l'uſage du mari.

10°. D'avoir volé environ cent quarante à cent cinquante livres dans une petite armoire qu'ils ont fracturée avec une broche en faiſant ſauter la ſerrure, ſur l'indication qu'ils leur avoient donnée, contraints le couteau ſur la gorge.

11°. Enfin d'avoir *volé du lard* & d'autres comeſtibles.

La Sentence condamne, en conſéquence, les trois accuſés aux Galeres perpétuelles.

ARRÊT DU PARLEMENT.

Au moment de la Sentence, le Procureur du Roi de Chaumont fait appel à *minimâ*.

Les accuſés ſont traduits dans les priſons de la Cour.

Le 20 Octobre dernier dans la Chambre des Vacations, on procéde au Jugement de l'appel.

On entend ſur la ſellette les accuſés, du moins nous le ſuppoſons ; *leurs interrogatoires n'ont point été redigés par écrit.*

De ſorte que nous ne ſavons pas ſi dans ces interrogatoires, les accuſés n'ont pas allégué de nouveaux faits juſtificatifs.

En tout cas le Parlement, n'a pas plus d'égard aux faits juſtificatifs propoſés par les accuſés.

Arrêt le 20 Octobre dernier, qui, légitimant toute la procédure, mais *infirmant* la Sentence & *aggravant* la condamnation, pour les cas réſultants du Procès condamne Bradier, Lardoiſe & Simare *à la roue*.

L'Arrêt renvoie l'exécution ſur les lieux.

Un ordre du Roi a ſurſis l'exécution de l'Arrêt; mais cet Arrêt menace inceſſamment ces trois innocents.

Hâtons-nous.

Plan de la défense des accusés.

J'attaque l'Arrêt qui les condamne dans la forme & dans le fonds par les quatre propoſitions ſuivantes.

La condamnation a été prononcée au mépris des formes preſcrites par l'Ordonnance, ſans même que les corps du délit fuſſent conſtatés.

La condamnation a été prononcée ſans aucune preuve que les accuſés fuſſent coupables.

La condamnation a été prononcée contre la preuve de l'innocence des accuſés.

La condamnation a été prononcée avec une partialité manifeſte de la part des premiers Juges.

Si la premiere propoſition eſt fondée, l'Arrêt eſt NUL; il doit être CASSÉ.

Si la ſeconde & la troiſieme ſont fondées, l'Arrêt eſt INJUSTE; les accuſés doivent être ABSOUS.

Si la quatrieme eſt fondée, les premiers Juges ſont répréhenſibles, ILS SERONT TENUS A DES RÉPARATIONS.

Voilà tout le ſyſtême de la défenſe de mes malheureux clients.

CONDAMNATION CONTRE LES FORMES DE L'ORDONNANCE ET SANS CORPS DE DELIT ÉTABLIS.

En jettant mes regards ſur cette procédure, je ne ſais lequel de tous ces attentats à l'équité & à la juſtice je dois attaquer le premier.

Vingt-deux actes à peu-près en forment la chaîne.

Or il n'y a pas un ſeul de ces actes qui ſoit entiérement irreprochable; les trois premiers Juges ſe ſont joués comme à l'envi, durant trois ans, de la liberté de l'innocence & du malheur.

Parcourez avec moi cette procédure.

ELLE DÉBUTE PAR UN ACTE de violence que notre Ordonnance interdit même aux Prévôts.

Lardoiſe & Guyot ſont arrêtés & traînés en priſon *ſans flagrant délit, ſans rumeur publique & ſans décrets.*

Or l'art. 9 du titre 10 « de l'Ordonnance ne permet » aux Prévôts de la Maréchauſſée d'arrêter que les ac» cuſés pris en flagrant délit ou à la clameur publique ».

Certes on ne prendra pas pour rumeur publique les ſoupçons des Thomaſſin ſur Guyot. Les trois voleurs étoient de leur aveu trois inconnus.

L'Ordonnance de Philippe IV, de l'an 1328, veut que la rumeur publique même ſoit juſtifiée, appuyée de préſomptions, de vraiſemblance & de la ſuite.

Erigez les ſoupçons des Thomaſſin en clameur publique, j'y conſens; mais examinez enſuite ſi ces ſoupçons ont de la vraiſemblance.

Pas la moindre vraiſemblance que Guyot ſoit un des trois inconnus.

Aucune trace du crime ſur lui, autour de lui, ſur ſes pas.

A-t-il pris la fuite ?

Non ; c'eſt à Vinet, c'eſt dans le lieu même du délit, c'eſt, pour ainſi dire, à la porte des Thomaſſin, qui le connoiſſoient, qu'on le rencontre le lendemain, & qu'on l'arrête.

A l'égard de Lardoiſe : ſur quel fondement Martin oſe-t-il l'arrêter ? « Il eſt ſoupçonné, dit-il, d'être un » des auteurs du vol ». Par qui ſoupçonné ? Les voleurs ſont des inconnus. Sur quoi ſoupçonné ?

Quoi ! vous ſoupçonnez Lardoiſe d'avoir fait le matin un vol conſidérable, & le ſoir même vous le trouvez mendiant.

Vous le ſoupçonnez d'avoir commis la veille un crime atroce, & vous le trouvez le lendemain couché dans la maiſon d'un Juge.

Vous le ſoupçonnez d'avoir volé beaucoup d'effets, & vous ne lui trouvez qu'une beface vuide.

Mais Thomaſſin, dit la Maréchauſſée, nous a déclaré qu'un des voleurs avoit *un habit gris*, & un autre *une veſte rouge*.

Or LARDOISE avoit *une veſte rouge*, & GUYOT *un habit gris*.

Ainſi c'eſt ſur la couleur des habits que ces gens-là jettent les hommes dans les cachots.

J'entends la réponſe du Prévôt & de beaucoup d'autres ; elle eſt courte. Des

« Des misérables! »

Des misérables? ces misérables sont des citoyens; ils sont au moins des hommes. Ah! quand tout homme n'est plus un citoyen, aucun citoyen n'est bientôt plus un homme.

Le second Acte. Le second acte de la procédure n'est pas moins répréhensible.

C'est le premier interrogatoire que le Prévôt a fait subir à Guyot & à Lardoise.

« Je vous déclare, leur dit-il, que je vais vous » juger prévôtalement.

» Voulez-vous, leur demande-t-il, vous en rapporter » aux dépositions des témoins? »

Sans doute, quoiqu'il n'y eût encore ni plainte, ni information, ni décret, ce Prévôt pouvoit déja interroger ces malheureux, l'Ordonnance l'y autorisoit; mais qu'en les interrogeant, il les abuse, il les trompe, il les allarme; qu'il suppose une plainte admise; qu'il suppose une information ordonnée; qu'il suppose des témoins entendus. Quels abus, même dans un Prévôt!

Le troisieme Acte. L'Ordonnance qui reçoit la plainte, & ordonne d'informer, a peut-être été réguliere; mais la conduite du Prévôt, immédiatement après cette plainte, de quel œil la peut-on voir?

Le Prévôt vient de juger qu'il n'y a point au procès de *charges* contre Lardoise & Guyot, puisqu'il ne les décrete ni l'un ni l'autre; & cependant, comme si la procédure les chargeoit, comme s'ils fussent déja décrétés, le Prévôt les retient en prison, en prison

pendant deux mois, en prison quand l'Ordonnance & la procédure elle-même lui commandoit de les élargir!

QUE PENSER DU CINQUIEME ACTE?

Le Prévôt n'entend dans l'information que les deux Thomassin, dénonciateurs, & un autre Thomassin.

Le Prévôt entend en déposition les deux dénonciateurs! A-t-il donc oublié cet Arrêt de réglement du Grand-Conseil, de 1634, qui défend aux Prévôts d'entendre en déposition ceux qu'il connoîtra pour dénonciateurs.

DANS LE SIXIEME ACTE de la procédure, quels décrets de prise de corps!

Que le Juge ait décrété de prise de corps Lardoise & Bradier, & le troisieme signalé sur la foi seule de deux dénonciateurs, de deux dénonciateurs qui varient, qui se contredisent, qui mentent, ces décrets sont sans doute iniques. Mais enfin voilà deux voix humaines qui accusent ces trois malheureux; mais décréter de prise de corps Guyot, Guyot reconnu innocent par les Thomassin eux-mêmes, (car soupçonner uniquement Guyot d'avoir enseigné les *êtres* aux voleurs, & asseoir uniquement ce soupçon sur la circonstance que Guyot, dans l'usage de coucher chez eux y avoit couché la surveille; c'étoit bien en effet le reconnoître pour innocent,) décréter donc Guyot jeune, Guyot malade, Guyot innocent, Guyot détenu déjà injustement en chartre privée pendant deux mois! Qu'est-ce que cela, sinon le mépris le plus criminel de la Justice & du malheur?

Quoi donc! la pauvreté ne peut-elle plus paroître devant la Justice qu'avec des fers!

Le septieme Acte. L'Ordonnance par laquelle le Prévôt déclare son incompétence, est encore répréhensible.

C'est trois mois après qu'il s'est saisi de l'affaire; qu'il reconnoît enfin que les accusés sont domiciliés, & qu'il n'y a point au procès de verbal ni d'assassinats, ni d'effractions.

Le huitieme Acte. La traduction du procès & des accusés dans les prisons de Vinet.

Quand a-t-elle lieu? *Dix-sept jours* entiers après les Jugements de renvoi.

» Quand l'Ordonnance, article 21 du titre 2 » ordonne qu'après le Jugement d'incompétence, le » Prévôt fera transférer les accusés dans les prisons du » Juge du lieu du délit, avec toute la procédure, » *dans les deux jours pour le plus tard*, à peine d'in- » terdiction pour trois ans contre le Prévôt, de 500 » livres d'amende envers le Roi, & de tous dépens, » dommages & intérêts des Parties. »

On est étonné d'abord que cette procédure dure depuis trois ans. De quels actes a-t-on pu les remplir? Vous le voyez; des iniquités de trois premiers Juges, & des souffrances de trois hommes.

La translation des accusés & du procès a fait encore éclater la violation d'un dépôt sacré, & une intelligence suspecte entre les dénonciateurs & les Ministres subalternes de la Justice.

Le Brigadier & le Greffier chargés, l'un de porter le procès, & l'autre de conduire les accusés à Vinet,

vont officiellement montrer aux Thomaſſin une piéce du procès, (la croix d'argent trouvée ſur Simare) & préparer ainſi d'avance une reconnoiſſance frauduleuſe.

Le neuvieme Acte. Le renvoi du Juge de Vinet. Il a coûté cher aux accuſés!

Le Juge de Vinet oſe renvoyer, comme un cas royal, au Juge royal, un cas véritablement ordinaire, jugé tel ſouverainement par le Préſidial de Troyes, & renvoyé à lui uniquement comme tel.

Il oſe articuler des aſſaſſinats & des effractions dans une procédure où il n'exiſte ni procès-verbaux d'aſſaſſinats, ni procès-verbaux d'effractions.

Il oſe ſe permettre de faire de ce Jugement Souverain la critique la plus indécente.

Il oſe enfin garder neuf jours dans ſes priſons, trois accuſés, ſans les interroger.

Voilà le Juge de Vinet.

Le dixieme Acte. L'acceptation du renvoi.

Les accuſés étoient déja depuis trois mois dans les priſons du Bailliage Royal de Chaumont lorſque le renvoi du Juge de Vinet a été accepté.

Et par qui a été accepté le renvoi fait par le Juge de Vinet au Bailliage de Chaumont?

Par un ſeul Juge du Bailliage de Chaumont; un ſeul Juge du Bailliage de Chaumont, l'Aſſeſſeur Criminel, s'eſt permis, par une ſimple Ordonnance, de déclarer tout ſon Tribunal compétent; ſon Tribunal n'étoit pas compétent.

Quel immenſe intervale entre le dixieme acte de la procédure & le onzieme : DEUX ANS !

LE ONZIEME ACTE. Le croira-t-on ?

Le Juge, pour reprendre la procédure, attend pendant 26 MOIS une OCCASION.

Une occaſion ſe préſente, & la procédure eſt repriſe.

Mais où va-t-on continuer la procédure ?

Eſt-ce dans le ſanctuaire de la Juſtice, où il ſemble que l'œil du Souverain & celui de Dieu ſuivent & avertiſſent inceſſamment la conſcience du Magiſtrat.

Non, c'eſt par les chemins, c'eſt en campagne ; ce fut une partie de campagne que la continuation de cette procédure.

Le Juge, le Procureur du Roi, & le Greffier, partent un matin de Chaumont, la procédure ſous le bras, & les trois accuſés derriere, & tous enſemble s'en vont à Piney, à Vinet, de côté & d'autres, dans un auditoire, dans la maiſon d'un Curé, dans une auberge ; ils conſomment, en courant, la procédure.

Quel ſpectacle ! trois malheureux accuſés, arrachés de la priſon où ils languiſſent depuis trente mois, & traînés le long des chemins, par des ſoldats, à la ſuite d'un Procureur du Roi, d'un Juge & d'un Greffier.

Vous avez oublié les bourreaux.

Qu'eſt-ce donc qu'un accuſé ? Eſt-ce un jouet donné

par la Juſtice à des Juges, où n'eſt-ce pas plutôt un dépôt ſacré confié à des Juges par la Juſtice ?

La priſon même n'eſt plus pour les accuſés un aſyle ! il ne ſuffit pas qu'ils portent des fers, il faut encore qu'ils les traînent ; c'eſt bien aſſez de violer la liberté de ces malheureux ; ne violez pas du moins leur captivité.

Le douzieme Acte. Le Juge de Chaumont (un ſeul Juge), prend ſur lui de régler le Procès a l'extraordinaire, & d'ordonner une nouvelle information ; d'ordonner une deſcente dans la maiſon des Thomaſſin, pour y conſtater des effractions faites trente mois auparavant.

C'eſt-à-dire que le Juge de Chaumont oſe décider ſeul (car un jugement qui régle à l'extraordinaire décide tout cela) que la procédure eſt valable, que l'accuſation mérite d'être inſtruite ; que de nouvelles dépoſitions ſont néceſſaires ; qu'il eſt poſſible & convenable de conſtater des effractions après trente mois. C'eſt-à-dire que le Juge de Chaumont, ſimple Commiſſaire de l'inſtruction du procès, oſe rendre ſeul un des Jugemens les plus importans du procès.

Et dans quel lieu encore rend-il une pareille ordonnance ?

Le Juge de Chaumont régle à Piney un procès criminel à l'extraordinaire, dans une auberge.

Le treizieme Acte. La nouvelle information.

Mais quoi ? Thomaſſin fils des dénonciateurs parmi les témoins ! les mœurs ſont-elles donc enfin aſſez corrompues pour que les fils puiſſent ſervir de témoins à leurs peres !

La représentation de la croix mérite d'être observée.

Le Juge fait représenter la croix trouvée sur Simare.

Le premier témoin ne la reconnoît point pour appartenir à la Thomassin.

Quand Thomassin fils se présente le second pour déposer, que fait le Juge ?

Le Juge ne fait point représenter la croix à Thomassin fils.

Un troisieme témoin se présente ; que fait le Juge ?

Le Juge essaie encore une reconnoissance de la croix ; mais ce troisieme témoin ne la reconnoît pas non plus.

Quand d'autres témoins se présentent ; que fait le Juge ?

Il ne fait plus représenter la croix.

Le QUATORZIEME ACTE. Les Récollements.

Le Juge n'a point dressé procès-verbal des ligatures remises par Thomassin pere, comme pieces de conviction lors de son récollement.

Le mot *environ* qui se trouve dans la mention de ces ligatures n'est jamais entré dans un verbal.

Le QUINZIEME ACTE. Les confrontations.

Ici il faut redoubler d'attention.

Le 21 Juin 1785, j'entre dans l'Auditoire de Piney ; j'y vois un Juge ; j'y vois un Greffier ; j'y vois des accusés ; j'y vois des témoins ; j'y vois des pieces de procès.

Voilà donc le Juge de Piney qui confronte dans un procès criminel, pendant au siége de Piney, des prisonniers des prisons de Piney.

Non, c'est un Juge de Chaumont qui confronte des prisonniers de Chaumont, sur une procédure criminelle de Chaumont dans l'Auditoire de *Piney*.

Mais voyons un moment le Juge de Chaumont confronter à *Piney* les prisonniers de Chaumont.

D'abord il confronte à Bradier & à Simare le Brigadier Martin, sur ses verbaux de capture de ces prisonniers; & le Brigadier Martin n'avoit pas été récolé sur ces verbaux.

Ce n'est pas tout.

Thomassin a remis des ligatures au Greffe. Le Brigadier, mandé chez les Thomassin peu d'heures après les délits, a dû voir les ligatures, s'il existoit des ligatures. Eh bien, le Juge ne représente pas au Brigadier ces ligatures.

Ce n'est pas tout.

Une croix d'argent a été trouvée sur Simare, & remise au Greffe par Martin.

Eh bien, le Juge ne représente point de croix d'argent à Martin.

Ce n'est pas tout.

Le Juge confronte Thomassin fils avec Bradier. Thomassin fils doit avoir vu des ligatures, s'il a existé des ligatures, si son pere & sa mere ont été liés.

Eh bien, on ne représente point à Thomassin fils celles qui ont été remises au procès par Thomassin pere.

Ce n'est pas tout.

Thomassin

Thomaſſin fils doit connoître la croix d'argent qui appartient à ſa mere.

On ne repréſente point à Thomaſſin fils la croix d'argent trouvée ſur Simare.

Enfin les Bradier, Meuniers de Vinet, dans leurs dépoſitions, atteſtoient la plupart des délits dénoncés par les Thomaſſin; on ne confronte pas les Bradier aux accuſés!

Le seizieme Acte. L'interrogatoire général des accuſés.

Le Juge de Chaumont n'attend point que la nouvelle information ſoit conſommée pour interroger les accuſés; que le procès-verbal des effractions ſoit dreſſé pour interroger les accuſés. Les accuſés n'ont donc été interrogés ni ſur les dernieres charges de l'information, ni ſur le verbal d'effraction.

Le dix-septieme Acte. Le Juge de Chaumont, le 24 Juin 1785, fait une deſcente dans la maiſon des Thomaſſin, à Vinet, pour y conſtater des effractions extérieures & intérieures, des effractions à des *parois*, à des *armoires*, à des clôtures de bois ſec. Le Juge de Chaumont va donc commencer une nouvelle procédure criminelle? non, c'eſt une procédure criminelle qu'il va terminer. Etrange renverſement! De la baſe d'une procédure, le Juge de Chaumont en fait le comble; l'acte par où elle devoit commencer eſt celui par lequel elle finit.

Un procès-verbal d'effraction à des parois d'écurie, & à des armoires, trente mois après qu'elles ont été commiſes!

Ici je m'arrête un moment pour conſidérer toute cette

procédure faite à Piney & à Vinet, & je me demande : Eſt-il bien vrai que ces quatre cent rôles ou huit cent pages de procédure ont été rédigés & écrits à Piney même ? à leurs dates ? en ſept jours ?

Je ne prétends pas aſſurer le contraire ; mais je compte les rôles de cette même procédure & les heures de ſept jours ; mais je calcule le tems que conſomment les lectures aux accuſés & aux témoins, les rédactions des dépoſitions & des réponſes ; mais je conſidere par quel haſard on a entrepris cette procédure ; avec quelle négligence on y a procédé, avec quelle précipitation on l'a terminée ; mais je me rappelle en frémiſſant que c'eſt maintenant un uſage dans plus d'un Tribunal du Royaume, de ne prendre dans le Tribunal que des notes des dépoſitions des témoins ou des réponſes des accuſés, & de les rédiger enſuite à ſon aiſe & à ſon gré hors du Palais. En un mot, je penſe à toute la conduite du Juge de Chaumont ; je tremble.

Le dix-huitieme Acte. Dans les interrogatoires ſur la ſellette, on n'accueille point la preuve des faits juſtificatifs les plus concluants, offerte par les accuſés dans tout le cours du procès.

On ne ſtatuera pas même ſur leur demande.

Le dix-neuvieme Acte. Sentence qui légitime une pareille procédure.

Le vingtieme Acte. Arrêt qui légitime une pareille Sentence.

Que dis-je ? La Sentence a condamné aux Galeres perpétuelles, l'Arrêt condamne à la roue.

Je remarque que cet Arrêt n'a point été précédé d'interrogatoires sur la sellette, du moins rédigés par écrit.

Tel est le tableau que présente au premier aspect cette procédure inouie.

L'Ordonnance, je le sçais, est tellement laconique ou contradictoire, ou muette sur un grand nombre de ses vices, qu'il est difficile d'appliquer à tous les actes, qui en sont atteints, des dispositions précises qui les annullent. L'Ordonnance ne prononce rien, (par exemple) sur cette suspension incroyable de la procédure pendant deux ans. Eh! qu'on ne cherche point à excuser son silence sur une irrégularité si monstrueuse. Elle n'avoit pu la prévoir, dit-on? La Loi Romaine l'avoit bien prévue.

La Loi Romaine impartiale entre l'accusateur & l'accusé, inquiéte de la justification de l'innocent plus encore que de la conviction du coupable, n'accordoit aux accusateurs & aux Juges que deux ans pour instruire & juger une accusation criminelle.

Si le Jugement n'avoit pas prévenu ce terme, que ce fût la faute de l'accusateur ou des Juges ou de l'accusation, la procédure s'arrêtoit, l'accusation étoit prescrite, l'accusé étoit absous. Loi sage qui cessoit de croire à un crime dont les preuves n'avoient pu être recueillies pendant deux ans! Loi vigilante qui ne permettoit pas que par des délais affectés on fit périr par le temps la justification des accusés! Enfin Loi humaine, qui avoit réduit à deux années de captivité, d'inquié-

tudes & de souffrances de toutes especes, ce terrible impôt que paie la malheureuse destinée de tout accusé aux allarmes de la société. Je dis la captivité, car la prison à Rome étoit une peine.

De quel œil donc la Loi Romaine & les Magistrats Romains auroient-ils considéré cette inaction des Juges de Chaumont PENDANT DEUX ANS ? un esclave à Rome en eût eu justice.

Mais puisque ces trois infortunés ne sont pas même des esclaves Romains, bornons-nous donc à attaquer les vices de l'Arrêt que l'Ordonnance frappe de nullité, soit par une condamnation formelle, soit par une conséquence nécessaire.

J'examine, l'Ordonnance à la main, la procédure ; la Sentence & l'Arrêt, & l'Ordonnance me dit :

Il y a nullité.

1°. Dans le défaut de Rapport de Chirurgien, relativement aux violences & aux blessures articulées par les Thomassin.

2°. Dans le prétendu procès-verbal d'effraction du 24 Juin 1785.

3°. Dans le défaut de procès-verbal de la croix remise au Greffe.

4°. Dans le défaut de procès-verbal des ligatures remises au Greffe.

5°. Dans la déposition du dénonciateur.

6°. Dans la déposition de la dénonciatrice.

7°. Dans la déposition de Thomassin fils.

8°. Dans le renvoi du procès fait par le Juge de Vinet, au Bailliage de Chaumont.

9°. Dans l'Ordonnance du Juge de Chaumont qui a accepté ce renvoi.

10°. Dans l'acceptation même de ce renvoi.

11°. Dans l'Ordonnance du Juge de Chaumont, datée de Piney, qui ſtatue que la procédure ſera continuée à Piney.

12°. Dans le Jugement par lequel le Juge de Chaumont regle à l'extraordinaire.

13°. Dans la dépoſition de Marion.

14°. Dans la dépoſition d'Anne Gouverne.

15°. Dans la confrontation de Martin, Brigadier, avec Simare & Bradier.

16°. Dans l'omiſſion de confrontation des deux Bradier, Meuniers de Vinet, avec les trois accuſés.

17°. Dans la confrontation des Thomaſſin.

18°. Dans l'interrogatoire général des accuſés à Piney.

19°. Dans le refus fait par la Sentence d'admettre les faits juſtificatifs des accuſés.

20° Dans l'omiſſion de prononciation ſur ces faits.

21°. Dans le refus fait par l'Arrêt d'admettre les faits juſtificatifs.

22°. Dans l'omiſſion de prononciation ſur ces faits dans l'Arrêt.

23°. Dans le défaut de rédaction, par écrit des interrogatoires ſur la ſellette au Parlement.

VINGT-TROIS NULLITÉS ?

L'influence de ces vingt-trois nullités, il eſt vrai, n'eſt pas la même.

Les unes n'anéantiſſent que la portion de la procédure où elles ſe trouvent.

Les autres anéantiſſent auſſi par une conſéquence néceſſaire toute la portion de la procédure qui les ſuit.

Telles ſont les nullités dans les dépoſitions des dénonciateurs.

Dans le renvoi du Juge de Vinet.

Dans l'acceptation du Juge de Chaumont.

Dans l'Ordonnance du Juge de Chaumont, datée de Piney qui continue la procédure à Piney.

Dans le réglement à l'extraordinaire.

Mais au reſte chacune, une ſeule de ces vingt-trois nullités ſuffit pour faire tomber la Sentence & l'Arrêt définitif.

Je vais démontrer rapidement toutes ces nullités, & dans l'ordre ſuivant.

D'abord celles qui réſultent de l'omiſſion des verbaux ou de la forme des verbaux.

Enſuite celles qui ſe trouvent dans les dépoſitions des trois Thomaſſin.

En troiſieme lieu la nullité du renvoi du Juge de Vinet.

En quatrieme lieu toutes les nullités de la procédure du Juge de Chaumont.

Je finirai par les trois qui ſont particulieres à l'Arrêt.

Les trois premieres nullités.

Il réſulte : du défaut de rapport de Chirurgien, & de procès-verbal ſur les violences & bleſſures, dénoncées par les Thomaſſin : des vices du procès-verbal d'effraction : du défaut de procès-verbal des ligatures remiſes, trois nullités radicales ; que les deux délits principaux, les effractions & les violences, dont les accuſés ont été déclarés convaincus par la Sentence & l'Arrêt, pour leſquelles ils ont été condamnés à la roue, n'ont point été conſtatées.

Or, cette condamnation, SANS CORPS DE DÉLIT CONSTATÉ, eſt *nulle.*

Une triſte & longue expérience, une expérience de tous les ſiecles & de tous les pays, la nature même de l'eſprit & du cœur humain a révélé à tous les Légiſlateurs combien le témoignage des hommes eſt incertain & ſuſpect ; combien la Juſtice, par conſéquent, doit ſe défier & de leurs organes ſujets à tant d'illuſions, & leur mémoire ſi infidele, & de leur langage ſi arbitraire, & ſur-tout de leurs cœurs dont les intérêts & les paſſions, cachés dans leurs replis les plus intimes, font ſortir inceſſamment, ſous toutes ſortes de voiles, les déguiſements, les menſonges, les impoſtures.

Auſſi n'eſt-ce en général qu'à regret & qu'à la derniere extrémité que la Juſtice Civile, & ſur-tout la Juſtice Criminelle, ſe déterminent à demander la vérité aux témoignages incertains des hommes.

Mais alors même qu'elles hazardent ainſi leur confiance,

de combien de précautions encore ne s'environnent-t-elles pas de tous les côtés ?

Elles ne veulent écouter les hommes que lorſqu'elles leur reconnoiſſent certaines qualités ; elles ne veulent croire à leurs témoignages, que lorſque ces témoignages réuniſſent certains caracteres.

Tous les délits ſont de deux ſortes, où ils ſont de nature à ne laiſſer aucune trace après eux. *Delicta facti tranſeuntis.*

Ou ils ſont de nature à en laiſſer : *Delicta facti permanentis.*

Ou les délits, en un mot, ont en quelque ſorte un corps, ou les délits n'en ont pas.

Relativement aux délits qui n'ont pas de corps, la Juſtice Criminelle eſt bien forcée de s'en rapporter, ſur l'exiſtence de ces délits, comme ſur la vérité de l'accuſation, aux organes, à la mémoire & à la conſcience des témoins qu'elle a choiſis ; mais dans ce cas-là même, tremblante encore, allarmée d'autant plus pour l'innocence & la vérité, elle exige que tout témoin irréprochable lui donne caution dans un autre témoin irréprochable, que tout témoin ait en quelque ſorte un témoin.

De-là, cette Loi ſoupçonneuſe, mais prudente ; un ſeul témoin, point de témoin.

UNUS TESTIS, NULLUS TESTIS.

Ce n'eſt pas tout ; que de recommandations encore la Loi fait au Juge pour ſonder ces deux témoins, pour éprouver leurs raiſons, pour ſcruter leurs conſciences.

FIDES

FIDES TESTIUM DILIGENTER EXAMINANDA EST, ne ceſſe de crier LA LOI.

Relativement aux délits qui ont un corps, qui ont dû néceſſairement laiſſer ou des fragments ou des traces; la Juſtice ne peut pas voir, il eſt vrai, de ſes propres yeux les auteurs de ces délits, &, à leur égard, elle eſt obligée encore de demander la vérité à des témoins; mais comme alors elle peut voir elle-même de ſes yeux, c'eſt-à-dire, des yeux de ſes Miniſtres, toucher elle-même de ſes mains, c'eſt-à-dire, des mains de ſes Miniſtres, le corps de ces délits, ou en entier ou du moins en partie; alors elle ne s'en rapporte qu'à ces yeux, ou qu'à ces mains, pour s'aſſurer de leur exiſtence; elle ne croit d'autres témoins du délit que des traces du corps du délit.

La Juſtice Criminelle n'écoute enfin que lorſqu'elle ne peut ni toucher ni voir.

Si donc on lui dénonce un aſſaſſinat, elle veut toucher le cadavre; ſi on lui dénonce des bleſſures, elle veut que la bleſſure ſaigne ſous ſes yeux; ſi on lui dénonce une incendie, elle veut en voir fumer les reſtes; ſi enfin on lui dénonce des effractions, elle veut que ces effractions lui ſoient manifeſtes.

La Juſtice Criminelle s'impoſe une autre Loi bien ſage à l'égard de ces délits; c'eſt de n'écouter les témoins ſur leurs auteurs que lorſque ces délits ſont bien conſtatés, qu'elle eſt bien sûre qu'ils exiſtent.

A quoi bon, en effet, chercher déja un coupable, quand il eſt douteux encore qu'il y ait un crime? Comment même eſpérer que le coupable ſe montrera, ſi le

délit reste caché ? Comment oser dire enfin, il y a un coupable quand on ne peut pas dire, il y a un délit ?

Mais dès que le délit une fois paroît, qu'il est constant, que la Justice le touche ou le voit, alors elle s'empresse de demander à des témoins qui sont les coupables ; elle craint beaucoup moins alors que des hommes la trompent ou l'égarent ; elle pourra confronter, si elle est en doute, leurs témoignages au corps du délit. SI ILLIS INSTRUMENTA SUFFRAGENTUR (dit la Loi).

Il n'est peut-être point de principes dans la Législation Criminelle, sur lesquels la raison, les Lois, la Jurisprudence soient plus d'accord que sur ces trois grands principes.

Sur la nécessité de constater les corps du délit par des rapports & des verbaux ; l'Ordonnance de François I, de 1536, chap. 2, s'exprime ainsi :

« Quand il y aura excès, battures & hachures, sera » incontinent après icelles avérées, soit que mort s'en soit » ensuivie ou non, fait visitation desdits excès, battures & » hachures par Barbiers, Chirurgiens & Gens expérimen- » tés, qui en feront bon, légal & entier rapport, pour être » mis, par devers la Justice, & y avoir tel égard que faire se » devra pour la continuation & justification desdits cas ».

L'Arrêt des Grands-Jours de Clermont est aussi exprès sur la nécessité des verbaux pour constater les effractions.

L'Ordonnance de 1770 exige tellement des verbaux, qu'elle veut qu'ils soient dressés sur le champ & sans déplacer dans les vingt-quatre heures.

» Le premier article du titre 4 veut qu'on dresse pro- » cès-verbal, & sans déplacer de l'état où seront trouvées

» les perſonnes bleſſées ou le corps mort, enſemble du » lieu où le délit aura été commis, & de tout ce qui peut » ſervir pour la décharge ou conviction ».

Les Criminaliſtes, les moins favorables aux accuſés, parlent comme la Loi elle-même.

Farinacius dit :

Non ſolum conſtare debet de delicto, ſed etiam de illius qualitate, &c.

Sur l'impoſſibilité de conſtater les corps du délit, par la preuve teſtimoniale, un Criminaliſte moderne, l'Auteur des Inſtituts du Droit Criminel, ſévere aux accuſés, mais ſur ce point, fidele organe de la raiſon des Loix & des Arrêts, proſcrit lui-même cette preuve. *

Enfin ſur la néceſſité que le délit ſoit conſtaté avant d'écouter les témoins ſur les auteurs du délit, quelle foule de Loix Romaines & Françaiſes!

« *Priùs de crimine conſtare debet an ſcilicet commiſſum* ».

La Loi Romaine ne ſouffroit pas qu'avant que le corps du délit fût conſtaté, on mît à la queſtion même des eſclaves.

---

* La preuve du corps du délit ne peut ſe faire *régulièrement*, que par la *repréſentation* du cadavre, ou par l'inſpection des lieux incendiés, ou par celle des choſes ſur leſquelles a été commiſe l'effraction, & cette repréſentation ou inſpection doit être *conſtatée* elle-même, tant par des *procès-verbaux* de Juges, que par des *rapports* de Médecins, Chirurgiens, & autres Experts. Cette preuve eſt tellement eſſentielle, qu'elle ne peut être *ſuppléée*, ni par la *dépoſition* des témoins, ni par des *indices*, quelques forts qu'ils puiſſent être, ni même par la confeſſion de l'accuſé, qui ne doit pas empêcher le Juge de le renvoyer abſous.

L'Ordonnance de 1670 eſt auſſi poſitive.

L'article premier du titre neuf dit : « S'il y a preuve » conſidérable contre l'accuſé d'un crime, qui mérite » peine de mort, & qui ſoit CONSTANT, tous Juges » pourront, &c. ».

La Loi exige donc que le délit ſoit conſtant avant que l'on puiſſe ſe permettre de prononcer ſur l'accuſé.

Ces principes & ces Loix ſont ſi ſages, leur obſervation eſt ſi néceſſaire, que les Tribunaux ne l'ont jamais négligée ſans compromettre l'innocence.

Dans la célebre affaire de la Privardiere, dans quels égarements la Juſtice ne ſe perdit-elle point, pour avoir rompu ce fil ſecourable !

Si nous entendons crier encore tous les jours autour des Tribunaux le ſang de Calas, c'eſt qu'on n'écouta point, dans le tems, le cri de ces Loix.

Faiſons maintenant l'application de ces principes & de ces autorités inconteſtables aux deux premiers délits, dont les accuſés ſont déclarés convaincus ; d'abord aux VIOLENCES, enſuite aux EFFRACTIONS.

VIOLENCES NON-CONSTATÉES.

Les Thomaſſin ont dénoncé quatre violences principales, commiſes ſur eux la nuit du 29 au 30 Janvier 1783.

1°. Coups de bâton donnés ſur tout le corps du mari, ſous le nombre deſquels il eſt tombé.

2°. Coup de couteau dans ſon bras gauche, dont il eſt tellement bleſſé, qu'il eſt hors d'état de travailler.

3°. Bras enfoncé juſqu'au coude dans **** de la femme.

4°. Le mari & la femme liés par les bras & par les pieds avec des cordes qu'il a fallu déchirer avec les dents pour les délier.

Certainement il n'eſt aucune de ces violences qui n'ait été dans le cas de laiſſer des traces, qui n'ait PU par conſéquent être CONSTATÉE, qui n'ait DU par conſéquent être CONSTATÉE. Or on n'en a CONSTATÉ *aucune*.

Point de rapport de Chirurgien ſur les coups de bâton.

Point de rapport de Chirurgien ſur le coup de couteau.

Point de rapport de Chirurgien ſur l'attentat commis ſur la femme.

Et quant à la quatrieme violence, Thomaſſin a bien dépoſé au Greffe des ligatures.

Mais quand?

Trente mois après le prétendu délit.

Dépôt nul par conſéquent; car l'article des procès-verbaux, « veut *qu'on remette au Greffe dans les vingt-quatre heures, les hardes, meubles & armes qui pourront ſervir à la preuve, & feront enſuite partie des pieces du procès* ».

D'ailleurs on n'en a point dreſſé procès-verbal; de ſorte qu'on ne peut reconnoître, ni ſi elles avoient été coupées par les brigands à un émouchoir de cheval, ni ſi elles avoient été déchirées enſuite dans quelques endroits avec les dents, de ſorte enfin que la remiſe faite par les Thomaſſin, de bouts de cordes pour ſervir de pieces de conviction de la LIGATURE, ne peut en adminiſtrer aucune preuve.

Mais si la Loi exige que les corps de délit soient constatés par des rapports & des verbaux, ne doit-ce pas être sur-tout lorsque ceux qu'on lui dénonce ne paroissent pas vraisemblables. Sans doute que plus l'existence des délits est problematique, & plus la justice doit s'assurer par ses mains ou par ses yeux de l'existence de ces délits.

Or, dans cette accusation, quel amas d'invraisemblances?

Et pour n'en citer ici qu'une seule.

Un homme vêtu d'un habit gris vous a enfoncé le bras jusqu'au coude . . . . . pour savoir si vous n'y aviez rien de caché ou pour vous faire taire!

Montrez-moi donc bien vite un verbal, un rapport de Chirurgien; mais, non: quand vous me montreriez un rapport, un verbal, je ne le croirois pas, je croirois plutôt la nature. Vous vivez!

Effractions.

Pour les effractions (vous empressez-vous de me dire) elles sont constatées par un procès-verbal; ainsi la Justice ne peut se refuser d'y croire.

Sans doute il existe dans la procédure un acte *du 25 Juin* 1785, que les Juges de Chaumont qualifient de Procès-Verbal, d'Effractions commises dans la Maison de Thomassin, *la nuit du 29 au 30 Janvier* 1783.

Mais ce verbal d'abord est-il régulier? car un verbal qui n'est pas régulier, n'est pas un verbal, il est nul; il n'existe pas.

Or pour qu'un verbal soit régulier, il faut, avant tout, suivant tout à la fois le vœu de la raison, & la lettre de

l'Ordonnance, *qu'il ait été dreſſé & remis dans les 24 heures.*

Pourquoi dans les 24 heures ?

C'eſt que plus tard la Juſtice ne peut s'aſſurer que les choſes ſoient encore entieres, c'eſt que plus tard il ſera incertain ſi ces effractions, par exemple, ont été commiſes à deſſein ou par hazard, ou par un délit.

En ſecond lieu, il faut encore, pour que le procès-verbal ſoit régulier, qu'il ſoit accompagné d'un rapport d'experts, au moins toutes les fois que les traces du délit ne peuvent être valablement appréciées que par les lumieres de l'art.

La néceſſité des rapports des gens de l'art, pour conſtater un corps de délit, preſcrit formellement à l'égard des bleſſures, & des cadavres, par l'art. 3 du tit. 5 de l'Ordonnance, s'étend à tous les autres délits, dont le corps ne peut être conſtaté que par une vérification d'experts.

Il y a plus, c'eſt que la Loi ne commet pas dans les rapports le Juge comme expert, mais ſimplement comme témoin de l'expertage.

Trouvons-nous donc maintenant dans l'acte qualifié de procès-verbal d'effractions ces deux conditions remplies ?

Aucune. Ce procès-verbal, en effet, qui au terme de l'Ordonnance auroit dû être fait, & remis au Greffe dans LES 24 HEURES, a été fait & remis, le croira-t-on ? 30 MOIS APRÈS.

Auſſi ce défaut de confection, & de remiſe dans les 24 heures du procès-verbal des effractions dénoncées par les Thomaſſin, a-t-il paru capital au Préſidial de Troies, & tellement capital, qu'il lui a paru irréparable, qu'il a cru ne pouvoir l'ordonner, qu'il a cru en

conſéquence, que le cas n'étoit point prévôtal, qu'il a cru en conſéquence devoir ſe déclarer incompétent, qu'il a enfin renvoyé en conſéquence l'accuſation & les accuſés devant le Juge ordinaire.

Les effractions à une armoire & aux cloiſons n'ont pas été non plus vérifiées par des experts.

A la vérité Thomaſſin dit au Juge qu'il a fait attacher la ſerrure de la petite armoire placée à côté de ſon lit, par le nommé PIERRE-LOUIS LUDOT, MARÉCHAL.

» *Et le Jugé a mandé Ludot* ».

Mais où eſt la dépoſition de Ludot, où eſt ſon ſerment?

Le verbal porte ſimplement :

Ludot a atteſté le fait, & a ſigné.

Eſt-ce donc là un expertage; eſt-ce donc là une dépoſition?

Mais quand le verbal eût été régulier; il eût fallu encore, pour déclarer les accuſés convaincus des effractions, que ce verbal eût été concluant.

Fait après 30 mois, il ne pouvoit jamais être concluant; il ne l'eſt pas en effet.

Parcourons-le.

Premiere Effraction.

Le Juge reconnoît une ouverture dans une enceinte de bois mort, près d'un hangard; il la meſure : elle a deux pieds quatre pouces de large, & environ un pied quatre pouces de hauteur.

Eh bien! que conclure de-là? Rien.

Si ce n'eſt que, le 23 Juin 1785, il s'eſt trouvé dans une

une enceinte de bois mort, près d'un hangard dans la cour des Thomaſſin, une ouverture de deux pieds quatre pouces de large, & environ un pied quatre pouces de hauteur.

Mais cette ouverture eſt-elle la conſéquence d'une *effraction*, d'un accident, ou d'un procédé volontaire ?

Mais cette ouverture a-t-elle été faite dans la nuit du 29 au 30 Janvier 1783 ?

Voilà les deux points importants, les deux qu'il auroit fallu conſtater, qu'il étoit impoſſible de conſtater, que le verbal n'a pas conſtatés.

Seconde Effraction.

« Nous avons obſervé le corps de la parois qui ferme » l'écurie, & nous y avons reconnu en quatre endroits » du mortier, plus frais que le reſte ».

Eh bien! Qu'en concluez-vous ?

Que ce mortier a été adapté pour fermer les effractions déſignées.

Quelle pénétration! quelle bonne foi!

Comment DEPUIS 30 MOIS, cent autres accidents n'ont pas pu déterminer ces applications de mortier neuf dans une miſérable parois d'écurie.

On s'étonne que les Juges de Chaumont aient jugé que les accuſés étoient coupables!

Encore un trait; car la patience nous échappe à nous-mêmes, qui défendons trois innocents condamnés par un Arrêt à la roue.

Troiſieme Effraction.

» Effraction d'une armoire par les voleurs, à l'aide » d'une broche ».

Voyons vos preuves.

» 1°. La ſerrure rattachée avec des cloux plus neufs » que la ſerrure ».

» 2°. La porte de l'armoire légerement écaillée en » trois endroits ».

» 3°. Le corps de l'armoire, près de la ſerrure, légere- » ment rayé en quatre endroits ».

Quoi ! De ces CLOUX PLUS NEUFS, de ces TROIS RAYURES LÉGERES, de ces QUATRE LÉGERES ÉCAILLURES que vous voyez à une armoire le 19 Juin 1785.

Vous concluez que cette armoire a été FRACTURÉE ?

Qu'elle l'a été avec une BROCHE ?

Qu'elle l'a été 30 MOIS AUPARAVANT ?

Qu'elle l'a été LA NUIT du 29 JANVIER 1783 ?

Qu'elle l'a été enfin PAR LES TROIS ACCUSÉS ?

Tel eſt le verbal d'effraction. (Mon cœur ſe ſerre & mon eſprit eſt confondu), une Sentence & un Arrêt l'ont légitimé, l'ont adopté, l'ont cru.

QUATRIEME NULLITÉ.

POINT DE PROCÈS-VERBAL DE LA CROIX TROUVÉE SUR SIMARE, ET REMISE AU GREFFE.

Nous renvoyons la démonſtration de cette nullité à

la partie de notre diſcuſſion ſur les charges où nous examinons ce fait.

NULLITÉS DANS LES DÉPOSITIONS DE THOMASSIN MARI, DE THOMASSIN FEMME; DE THOMASSIN FILS.

Un Arrêt de réglement du Grand-Conſeil défend aux Prévôts d'entendre en dépoſition les dénonciateurs.

Un Arrêt plus ſouverain & plus ſolemnel, la voix de la nature, défend à tous les Juges d'entendre en dépoſition les fils dans les intérêts de leur pere.

Une Loi Romaine l'a traduit en ces termes : *Teſtis idoneus pater filio aut filius patri non eſt.*

NULLITÉS DANS LA PROCÉDURE DU SIÉGE DE CHAUMONT.

Nous démontrerons d'abord les nullités particulieres, celles qui ne vicient que les actes particuliers où elles ſe trouvent.

Nous démontrerons enſuite celles qui anéantiſſent la procédure entiere.

1°. *Dans les confrontations des trois Thomaſſin.*

On ne peut confronter valablement des accuſés qu'à des dépoſitions valables.

Or les dépoſitions des trois Thomaſſin ſont nulles.

2°. Dans la confrontation de Martin, Brigadier, avec Simare & Bràdier.

On n'a point récollé Martin, Brigadier, sur ses verbaux de capture de Bradier & de Simare.

Il résulte de ce défaut qu'on a confronté à Bradier & à Simare un homme qui n'étoit pas témoin; car un homme n'est témoin qu'autant qu'il a parlé au procès, devant le Juge, dans le sanctuaire de la Justice, & sous la foi du serment.

Parler autrement sur de malheureux accusés, ce n'est pas témoigner, c'est déférer. On n'est alors qu'un délateur, & non pas un témoin.

Des délations dans la balance de la Justice?

Faut-il donc aussi invoquer des Loix, pour prouver qu'on ne peut confronter les accusés qu'à des témoins.

Qu'on lise tout le titre de l'Ordonnance sur les recollements & confrontations.

Le Juge de Chaumont avoit bien recollé Martin sur son verbal de capture de Lardoise. Pourquoi donc ne l'a-t-il pas recollé aussi sur ses verbaux de capture de Simare & de Bradier? Pourquoi? Le Juge de Chaumont étoit en campagne; il avoit repris la procédure par occasion; l'occasion avoit fui; le Juge de Chaumont étoit pressé.

3°. *Dans la non-confrontation des Bradier, mari & femme, avec les trois accusés.*

Leurs dépositions en effet faisoient, contre les trois accusés une charge très-considérable, puisqu'elles attestoient tous les délits dénoncés par les Thomassin; & l'Ordonnance veut expressément qu'on confronte tous les témoins qui font charge.

Mais quoi, me dira-t-on, vous vous plaignez qu'on n'ait pas confronté vos clients à des témoins qui les chargeoient; mais c'est autant de dépositions nulles.

Et précisément je me plains de ce que, par le défaut de confrontation, on a annullé ces dépositions.

J'aurois, à la confrontation, tiré de ces dépositions un grand avantage.

J'aurois relevé les contradictions des Bradier avec les trois Thomassin; j'aurois relevé les propres contradictions des Bradier; j'aurois mis aux prises leurs raisons avec vingt invraisemblances, leurs consciences avec vingt mensonges; je les aurois surpris, en faux témoignage.

Et quel argument en notre faveur contre les Thomassin que ces faux témoignages des Bradier, & contre les Bradier que ces faux témoignages des Thomassin!

Rendez, rendez-nous les *charges* que contenoient les dépositions des Bradier; rendez-nous leurs faux-témoignages; ne sauvez pas les Bradier.

Mais je voudrois bien que le Juge de Chaumont

m'expliquât pourquoi il n'a pas confronté les deux Bradier & Thomaſſin fils aux trois accuſés.

J'avois bien eu (me répondra peut-être le Juge) l'intention de confronter Thomaſſin fils & les deux Bradier; car je les avois recollés. Mais pourquoi donc, après les avoir recollés, ne les avez-vous pas confrontés? Qui vous a fait changer d'*avis* après le *récollement*? Eſt-ce parce qu'au *recollement* ces témoins n'avoient pas changé de *langage*?

Je voudrois encore que le Juge de Chaumont m'expliquât pourquoi il a confronté Thomaſſin fils à *Malbroug* ſur *le fait du certificat*, qui le chargeoit perſonnellement, & qu'il n'a pas confronté le même témoin aux trois accuſés ſur les autres faits de la dépoſition qui les chargeoient également tous trois.

4°. *Dans le défaut d'Interrogatoire après la conſommation de la nouvelle information, & le procès-verbal d'effractions.*

L'Ordonnance veut que l'interrogatoire ſoit réïtéré toutes les fois *que le cas le requérera.*

Or ici le cas requéroit aſſurément un nouvel interrogatoire.

Le procès-verbal d'effractions ſeul ne contenoit-il pas de nouvelles charges contre les accuſés, ſoit dans la nouvelle déclaration des Thomaſſin qui articuloit en effet des faits nouveaux, ſoit dans ce verbal même d'effractions.

La dépoſition de Bradier poſtérieure à l'interrogatoire général, ne contenoit-elle pas auſſi les plus fortes charges.

Voici ce que dit Jouſſe ſur ce défaut d'interrogatoire.

« Toutes les fois qu'il survient de nouvelles charges, il » faut nécessairement interroger de nouveau l'accusé sur » les faits résultans de ces nouvelles charges à peine de » nullité ; car l'interrogatoire étant établi, tant pour tirer » la vérité de la bouche de l'accusé que pour sa défense, » ce seroit ne pas remplir une des obligations les plus » essentielles de la procédure que de manquer à cette » formalité. Ainsi jugé par Arrêt de la Tournelle du 24 » Juillet 1712, & par un autre du 9 Janvier 1743.

» Un Arrêt du Parlement de 1736 a cassé (dit encore » Serpillon), une procédure du Juge de la ville d'Eu, » concernant un accusé qui avoit été pris en flagrant délit, » & qui fut sur le champ interrogé, mais il ne l'avoit pas été » de nouveau après l'information qui avoit été faite ensuite».

Nous observerons que même dans l'interrogatoire sur la sellette, Simare & Lardoise n'ont point été interrogés, ni sur la nouvelle déclaration des Thomassin, ni sur le verbal d'effraction, ni sur les dépositions des Bradier.

Les Juges n'ont interrogé sur ces objets que Bradier dit Malbroug.

Quelle négligence encore de la part des Juges de Chaumont!

Nullités qui anéantissent toute la procédure du Juge de Chaumont.

1°. *Dans le renvoi fait par le Juge de Vinet, au Bailliage royal de Chaumont.*

Ce renvoi est nul par deux contraventions formelles aux Ordonnances.

Il eſt tout à la fois un attentat à l'hiérarchie judiciaire, & un attentat à l'ordre public des Juriſdictions.

Le Juge de Vinet, en effet, étoit ſaiſi de la continuation de la Procédure par un Jugement Souverain du Préſidial de Troyes.

Ainſi quand il eût été ſaiſi mal à propos par ce Jugement Souverain, il n'en avoit pas moins les mains liées, & il ne pouvoit ſe les délier lui-même; il falloit qu'il eût recours pour les délier à une autorité ſupérieure; il falloit qu'il fît caſſer avant tout ce Jugement Souverain.

Le Juge de Vinet ne s'eſt pas borné à déſobéir à ce Jugement Souverain; il s'eſt permis encore dans ſon Ordonnance de renvoi, d'en faire la critique la plus indécente & en même-temps la plus mal-fondée.

Le Jugement Souverain déclare *le cas ordinaire.*

Le Juge de Vinet ſoutient, lui, *que le cas eſt royal.*

Le renvoi du Juge de Vinet eſt encore un attentat à l'ordre public des Juriſdictions.

Quand le Jugement du Préſidial de Troyes n'eût pas été ſouverain, le Juge de Vinet ne pouvoit renvoyer.

Il étoit ſaiſi par la Loi & lié par ſon office.

Il étoit ſaiſi par la Loi.

Car le renvoi du Préſidial étoit fondé ſur la Loi.

Les Juges des lieux ne ſont-ils pas les premiers Juges naturels des Citoyens?

Cette maxime n'eſt-elle pas le fondement de l'ordre public des Juriſdictions dans la Monarchie françaiſe?

Elle eſt née, cette maxime, avec le fait même, ou plutôt c'eſt le fait même qui eſt devenu la Loi; car malheureuſement

reuſement preſque toutes les Loix (je parle des anciennes) ne ſortent ni de la raiſon, ni de la nature, mais de la fortune.

Les Loix ſont malheureuſement la plupart moins des combinaiſons réfléchies de la morale & de la politique, que des jeux du haſard ou des caprices de la force.

Les Loix devroient créer les événements, & ſe ſont les événemens qui créent les Loix.

Preſque toutes les conſtitutions des Empires, que ſont-elles autre choſe que des faits plus ou moins durables, réſultats eux-mêmes d'une multitude de faits plus ou moins fugitifs.

L'homme a beau faire, il lui eſt difficile de créer.

Auſſi cette Loi que les Juges des lieux ſont les Juges naturels des citoyens, fondée ſur le fait, a ſubi le ſort du fait. A meſure que le fait a reçu des atteintes, la loi a reçu en même-temps des exceptions.

Les Juges des lieux ont été dépouillés ſucceſſivement, ſoit par des concours, ſoit par des priviléges excluſifs accordés à d'autres Juges de la connoiſſance d'une foule de délits.

Mais ils ont été par cela même plus confirmés encore dans la connoiſſance excluſive des délits dont ils n'ont pas été dépouillés par des priviléges ou des concours. On a nommé par cette raiſon ces délits, *cas ordinaires*.

Or le vol nocturne eſt un de ces délits, excepté pourtant qu'à leur égard même, l'information & le décret ont été mis au concours entre tous les premiers Juges.

Ainſi lorſque le Prévôt de Troyes, en prévenant le Juge de Vinet, a eu informé & décrété ſur le vol nocturne commis chez les Thomaſſin, a eu conſommé ſon droit de concours, alors le Juge de Vinet s'eſt trouvé ſaiſi ſeul par le droit public du Royaume, de la ſuite de l'inſtruction & du Jugement de ce vol.

Ainſi le renvoi du Prévôt au Juge de Vinet, & ſon Jugement d'incompétence, étoient également fondés & néceſſités par la Loi.

Le Juge de Vinet répétera-t-il que le délit n'étoit pas un cas ordinaire ; que le vol nocturne avoit été accompagné d'effractions & d'aſſaſſinats qui en avoient fait un cas royal. La réponſe ſera ſimple & tranchante : comme il n'y avoit au procès, ni verbal d'effraction, ni rapport de bleſſures, il n'y avoit au procès qu'un vol nocturne, par conſéquent qu'un cas ordinaire.

Maintenant que le Juge de Vinet fût lié par le droit public des offices, à conſommer la procédure, c'eſt ce qu'il eſt aiſé d'établir d'un ſeul mot.

Le miniſtere des Juges eſt forcé : tant qu'ils conſervent quelque portion de la vie politique que la ſouveraineté leur a aliénée ou prêtée, leurs fonctions ne peuvent ni ſe déranger ni s'arrêter qu'autant que la Loi elle-même, qui les a déterminées, les dérange ou les arrête.

Or ici la Loi étoit loin d'arrêter le miniſtere du Juge de Vinet.

Elle s'applaudiſſoit au contraire de voir l'inſtruction

de la procédure retourner dans les mains du Juge ordinaire ; retourner dans le Tribunal le plus près du délit, le plus près des témoins, le plus près des preuves, le plus près du ſcandale, le plus près de l'exemple ; dans un Tribunal enfin où elle devoit coûter le moins de fortune aux accuſateurs, de liberté aux accuſés, de tems à la Juſtice.

Que toutes ces conſidérations rendent important le Jugement d'un procès criminel par le Juge du lieu du délit, & répréhenſible le renvoi qu'il oſe en faire.

Le Juge du lieu du délit eſt tellement privilégié, que l'Ordonnance de Rouſſillon vouloit que le renvoi devant le Juge du lieu du délit pût être requis, non-ſeulement par le Juge, mais à ſon défaut par l'accuſé.

Et voyez tout ce qui eſt arrivé du déni de Juſtice, (car c'en eſt un) du Juge de Vinet.

Si les accuſés euſſent été retenus à Vinet, auroient-ils langui pendant trente mois dans les priſons de Vinet comme dans les priſons de Chaumont ? non : tout auroit averti, ſollicité, hâté le Juge de Vinet.

Je ſçais que le Juge de Vinet a motivé ſon renvoi, non-ſeulement ſur la qualité du délit qu'il a ſuppoſé avec ſi peu de bonne-foi, & de vérité un cas royal, ſur ſon incompétence prétendue, mais encore ſur la faculté que lui en donnoit l'Edit de 1771.

Ce prétexte eſt auſſi frivole & auſſi peu ſincere que le premier.

L'Édit de 1771, il eſt vrai, accorde aux Juges or-

dinaires la faculté de renvoyer une procédure criminelle au Juge Royal ; de rejeter sur le Domaine les frais du surplus de l'instruction naturellement à la charge des Seigneurs ; mais quand ? Lorsque le Juge ordinaire a commencé par informer, par décréter, par interroger : cette faculté de renvoyer n'est qu'une récompense que la Loi a voulu présenter au zèle des Juges ordinaires & à celui des Seigneurs, pour les rendre plus vigilants, pour les déterminer à courir, dès l'instant du délit, à la vérité qui fuit si vîte la Justice après les premiers moments.

Mais lorsque le Juge ordinaire s'est laissé prévenir ; qu'il n'a ni informé ni décrété, ni même interrogé ; lorsqu'enfin pendant trois mois il n'a fait aucune démarche, la Loi est bien éloignée, sans doute, de lui permettre de se soulager d'une procédure qui jusqu'alors lui a pesé aussi peu. Quoi ! le Juge de Vinet ose réclamer une récompense de la Loi, quand la Loi lui devroit peut-être une punition !

Enfin si les renvois des Juges ordinaires, si les renvois, en un mot, étoient arbitraires, quelle seroit la condition des malheureux accusés !

Traînés comme ceux-ci de prisons en prisons, par-tout ils trouveroient des Juges, & nulle part ils ne rencontreroient la Justice.

Quand les calomniateurs seroient puissants, (& les calomniateurs le sont presque toujours,) la terreur ou la séduction lieroit successivement les mains à tous les Juges ; la

conſcience elle-même que la Loi ceſſeroit d'aiguillonner, ne pourroit forcer leurs cœurs, & en faire ſortir la Juſtice.

Ainſi la raiſon, la Loi, l'intérêt des accuſés, l'intérêt public, concourent à annuller le renvoi du Juge de Vinet.

2°. *Dans l'Ordonnance de l'Aſſeſſeur criminel, qui accepte le renvoi.*

Il y a deux nullités dans cette Ordonnance : l'une dans la forme, & l'autre dans le fonds.

En général un Tribunal entier peut ſeul décider des queſtions de fait & de droit.

Les membres iſolés ne peuvent rendre que des Ordonnances proviſoires, que des Ordonnances d'inſtruction.

Ils ne peuvent agir iſolés que comme des ſimples Commiſſaires de la Loi, ou du Tribunal.

Or, ici, que l'Aſſeſſeur nous montre la commiſſion qu'il a reçue, ou de la Loi, ou de ſon Tribunal, pour décider ſeul un point de droit auſſi important que la compétence, pour déclarer *lui ſeul ſon Tribunal compétent*, pour le ſaiſir d'une procédure étrangere, pour ajouter ce nouveau poids à ſes devoirs & à ſa conſcience.

Au fonds, l'acceptation du renvoi eſt nulle.

Puiſque le Juge de Vinet étoit ſeul compétent, le Bailliage de Chaumont étoit donc incompétent.

Puiſque le Juge de Vinet n'a pû ſe dépouiller, le

Bailliage de Chaumont n'a donc pû ſe ſaiſir.

3°. *Dans la continuation de la procédure à Piney.*

Cette nullité réſulte du défaut de pouvoir du Juge de Chaumont.

L'autorité judiciaire a été diviſée en cent mille portions, qui, toutes réunies, doivent repréſenter en entier l'autorité judiciaire. Le Juge Souverain du Royaume lui-même, cet être politique, a été diviſé en cent mille individus, qui, tous réunis, doivent auſſi repréſenter en entier le Juge Souverain du Royaume.

Or chacun de ces membres du Souverain Juge, ne peut exercer que la portion d'autorité judiciaire que la Loi lui a conſiée; il n'en pourroit exercer davantage, ſans paſſer les limites de ſon mandat, ſans uſurper ſur la portion d'un autre, ſans troubler le partage & la diſtribution de l'autorité judiciaire.

Ces portions d'autorité judiciaire ſont circonſcrites par les affaires, par les perſonnes, par les temps & par les lieux mêmes; de ſorte que chaque Juge n'eſt Juge qu'entre ces quatre limites. Tout ce qu'il fait hors de ces affaires, de ces perſonnes, de ces temps, de ces lieux, il ne le fait plus comme Juge, mais comme homme; ce n'eſt plus un pouvoir légitime qu'il exerce, c'eſt un pouvoir uſurpé; ce ne ſont plus des actes judiciaires qui émanent de lui, mais des actes privés; ce n'eſt plus enfin *un mandataire du Souverain* qui *juge*, c'eſt un *deſpote* qui *ordonne*.

Ainſi, d'après ces maximes inconteſtables, le Juge de Chaumont n'avoit de pouvoir que ſur des priſonniers des priſons de Chaumont, que ſur une minutte de procédure remiſe ſur le Bureau du Palais de Chaumont, que dans l'auditoire de Chaumont, qu'au nom & par commiſſion tacite du Bailliage de Chaumont.

L'Ordonnance, en effet, art. 15 du titre 6, ne veut pas que les minutes ſoient déplacées des Greffes; art. 19, du titre 13, que les Priſonniers ſoient extraits des priſons; art. 4, du titre 4; que les Priſonniers ſoient détenus en priſon ſans écrou régulier, ſous peine nullité; & art. 4, du titre 14, que les Priſonniers ſoient interrogés hors de l'Auditoire ou de la Géole.

A Piney donc les accuſés étoient libres, ils n'étoient pas même accuſés.

A Piney donc le Juge de Chaumont n'étoit qu'un particulier.

A Piney donc le ſerment des accuſés & des témoins étoit nul, comme requis par un particulier, comme prêté entre les mains d'un particulier.

A Piney donc tous les actes prétendus judiciaires & légitimes, faits par le Juge de Chaumont, n'ont été que des actes privés & vexatoires, faits par le ſieur *Guillaume*.

Si les témoins, aſſignés par le Juge de Chaumont, pour ſe rendre à Piney, ne ſe fuſſent pas rendus à Piney, ce Juge de Chaumont auroit-il pu les décréter?

Si les accuſés euſſent refuſé de répondre à Piney au

Juge de Chaumont, le Juge de Chaumont auroit-il pû leur faire leur procès comme à des muets volontaires ?

Quelle procédure donc que cette procédure du Juge de Chaumont faite à Piney !

La Juſtice ſouveraine du Roi pourroit-elle conſacrer une procédure ſi irréguliere, ſi nulle, ſi ſcandaleuſe, ſi alarmante?

Quoi, tous les Juges pourroient déſormais, comme le Juge de Chaumont, ſe promener dans le Royaume, traînant les accuſés à leur ſuite, chargés de fers, livrant à la merci de tous les hazards le dépôt ſacré des priſonniers & des minutes : allant chercher les témoins, inſtruiſant les procès dans les auberges, ſur les chemins, par-tout ; quelle proſtitution de la Juſtice !

Déſormais où ſeroient les accuſés ? où ſeroient les procès ? où ſeroient les Juges ?

4°. *Dans l'Ordonnance, qui ordonne la continuation de l'information & le verbal d'effraction.*

Cette Ordonnance n'a pas été rendue dans l'Auditoire de Piney ; on ne ſçait où elle a été rendue, elle n'eſt point datée ; le quantieme ſeul eſt exprimé, mais le lieu ne l'eſt pas ; l'Ordonnance exige que l'on faſſe mention du lieu & du jour des jugemens.

5°. *Dans la portion de procédure faite dans la maiſon du Curé de Vinet.*

Quand le Juge de Chaumont eût été fondé, par ſon Ordonnance, à continuer la procédure à Piney hors du Bailliage

ge de Chaumont, pour que ce Juge pût aller faire une portion de cette procédure à *Vinet*, dans la maison du Curé, il auroit fallu qu'il y eût été autorisé par cette même Ordonnance ou par une autre.

Or, le Juge de Chaumont s'est bien donné pouvoir de continuer la procédure à Piney, mais non pas à Vinet, non pas dans la maison du Curé.

On sait qu'aucun Juge, même au civil, même pour les actes d'Hôtel, ne peut se transporter nulle part sans une Ordonnance préalable, & que, faute de cette Ordonnance, son transport est radicalement nul, ainsi que tous les actes qui en sont la suite.

Indépendamment de cette nullité, l'assignation des témoins à déposer à Vinet, dans la maison du Curé, seroit nulle encore.

Le Juge n'auroit pas pû non plus, *sans nullité*, les écouter dans ce lieu : le Juge de Chaumont, dans une procédure de Chaumont, continuée à Piney, entendant des témoins dans la maison du Curé de Vinet!

Cela est-il bien vrai ?

6°. *Dans l'Ordonnance, par laquelle l'Assesseur Criminel regle lui seul le procès à l'extraordinaire.*

Les Commentateurs ne sont pas d'accord sur le nombre des Juges qui doivent régler le procès à l'extraordinaire.

Quelques-uns pensent que le Lieutenant Criminel peut seul régler le procès à l'extraordinaire, & de ce nombre est Serpillon, qui étoit Lieutenant Criminel.

D'autres soutiennent, au contraire, que ce Réglement ne peut être ordonné que par trois Juges dans les Bailliages, & par sept dans les Prévôtés.

Cette opinion est la seule raisonnable.

1°. Le Réglement à l'extraordinaire est un Jugement important.

2°. Il seroit absurde qu'il fût déterminé par le Commissaire qui fait l'instruction.

3°. Il résulte de plusieurs articles de l'Ordonnance que trois Juges au moins doivent concourir à le rendre.

4°. Des Arrêts du Conseil, & des Déclarations ont expliqué le vœu de l'Ordonnance.

Jusqu'au Réglement à l'extraordinaire il n'a été question, dans la procédure, que de recueillir le plutôt possible les preuves des délits, de s'assurer de la personne des accusés, de tirer la vérité de leur bouche avant qu'elle soit plus avant dans leurs consciences; de sauver en un mot les preuves des subornations & du temps, & les accusés de la fuite.

Or l'Ordonnance a bien pû, elle a dû même confier ce soin au zèle, aux lumieres, & à la diligence d'un seul Juge, d'un Commissaire; mais lorsqu'une fois la Justice a enveloppé toutes les preuves, qu'elle tient la vérité captive dans les verbaux, les informations & les interrogatoires, alors la Justice a deux choses bien importantes à examiner & à décider.

1°. La procédure est-elle réguliere?

En effet, si elle ne l'est pas, on est encore à temps

de réparer ſes vices, pourvu qu'ils ſoient réparables.

Ou s'ils ſont irréparables, on eſt heureux de pouvoir déja s'arrêter.

2°. L'accuſation mérite-t-elle d'être inſtruite ; c'eſt-à-dire, n'y a-t-il de charge au procès que d'un délit qui ſoit léger, ou y a-t-il preuve ſuffiſante d'un crime qui ſoit capital ?

Dans l'un & l'autre de ces cas, il faut prononcer ſans délai.

L'intérêt de la ſociété demande que la peine ſuive le crime le plus près qu'il eſt poſſible ; qu'on les lie l'un à l'autre pour ainſi dire : l'intérêt de l'accuſateur, qu'on économiſe les frais ; l'intérêt de la Juſtice, le temps ; l'intérêt de l'humanité, la douleur.

Voyez donc comme le Jugement qui ſuit l'information & les interrogatoires, doit être fait avec connoiſſance de cauſe !

Il faut vérifier toute la procédure.

Il faut en peſer toutes les charges.

Et vous confieriez maintenant à celui qui a fait la procédure, l'examen de la régularité de la procédure ?

Et vous confieriez à un Juge ſeul le pouvoir de décider ſi la meſure de la preuve eſt remplie?

Et vous confieriez à un ſeul Juge le pouvoir de plonger plus avant, à ſon gré, des accuſés peut-être innocents, dans le labyrinte de la procédure criminelle ! en un mot, une raiſon, une expérience, une conſcience pourroient condamner ou abſoudre ?

Non, ce n'eſt pas là le vœu de l'Ordonnance ; ſou-

vent elle a oublié que les accusés étoient des hommes; rarement que les Juges en étoient.

D'abord l'article 1er du titre 15 s'explique ainsi :

« Si l'accusation mérite d'être instruite. Le Juge or-» donnera que les témoins ouïs ès informations, seront » recollés, &c. »

A la vérité ce mot *Juge* semble ne présenter qu'un seul homme ; mais qu'on considere qu'aucun membre d'un Tribunal n'est *Juge* qu'avec le Tribunal en entier. *le Juge* est ici un terme générique, qui comprend toutes les personnes qui composent ensemble l'être moral qui prononce.

3°. L'art. 13, du tit. 17, ne laisse aucun doute sur la nécessité du concours de tout le Tribunal, pour régler à l'extraordinaire.

« Si la procédure, dit cet article, est valablement » faite, *les Juges* ordonneront que les témoins seront » recollés, & que le recollement vaudra confrontation ».

Cette fois le mot décisif lui est échappé : *les Juges.*

Il faut convenir cependant que l'art. 10, du tit. 25, semble n'exiger le concours du Tribunal pour régler à l'extraordinaire que dans le cas où les Conclusions sont à peine afflictive ; cas très-rare, car il arrive fort peu que des Conclusions définitives précedent le Jugement du Réglement à l'extraordinaire.

ARTICLE X.

« Aux procès qui seront jugés à la charge de l'appel par les » Juges Royaux, Seigneuriaux, &c. esquels il y aura des con-

» clusions à peine afflictive, assisteront au moins trois Juges ».

Article bien étrange !

Car d'après cet article, pourvu que les conclusions ne soient pas à peine afflictive, un seul Juge royal ou seigneurial, un seul peut non-seulement ordonner le Réglement à l'extraordinaire, mais encore par un Jugement définitif, absoudre l'accusé ou le condamner à la mort ! Un seul !

C'est sur cet article que se fondent certains Commentateurs & certains Tribunaux pour ne commettre le Jugement qui suit les interrogatoires qu'à un seul Juge, au Commissaire même de l'instruction.

Différens Réglements cependant, rapportés par Jousse, ont exigé trois Juges à ce Jugement important.

Jousse cite un Arrêt du Conseil du 30 Mars 1719, rendu pour le Présidial de Brives.

Un autre du 19 Février 1719, pour le Présidial du Puy en Vélay, art. 9.

Un autre Arrêt du Conseil du 3 Mars 1755.

Une Déclaration du Roi du 3 Octobre 1694.

Un Arrêt du Grand-Conseil, du 12 Août 1693.

Il est vrai que d'autres Arrêts ont autorisé la compétence d'un seul Juge ; ils sont rapportés par Serpillon.

Ainsi l'art. 10, du tit. 25, est tellement contradictoire avec les deux autres, & les Arrêts qui ont interprêté cet article 10, si contradictoires également entr'eux, que le Législateur seul peut prononcer sur la nullité que nous proposons.

Heureux si un exemple où l'abandon du Réglement à l'extraordinaire à la discrétion d'un seul Juge a été

ſi abuſif, peut attirer enfin un regard du Légiſlateur ſur une de ces nombreuſes & funeſtes contradictions de notre Ordonnance qui en faiſant naître des Juriſprudences différentes ſemblent avoir créé en France deux Juſtices Criminelles, qui déſeſperent la conſcience des Magiſtrats, quand elles ne déſeſperent pas leur raiſon, & font que dans les Tribunaux Criminels les gens de bien tremblent devant les gens de bien.

Nous venons de voir qu'une partie de la procédure, inſtruite par le Prévôt, étoit *nulle*; que le renvoi du Juge de Vinet étoit *nul*; que toute la procédure inſtruite par l'Aſſeſſeur de Chaumont étoit *nulle*.

Nous allons démontrer maintenant les deux nullités commiſes par tout le Tribunal de Chaumont dans le Jugement du procès.

NULLITÉ DANS LE REFUS D'ADMETTRE LES ACCUSÉS A LA PREUVE DE LEURS FAITS JUSTIFICATIFS.

1°. Je vais d'abord préſenter les faits juſtificatifs propoſés par les accuſés.

2°. Prouver que ces faits étoient juſtificatifs, ſuſceptibles de preuve, & régulièrement propoſés.

3°. Démontrer que le refus d'admettre des faits juſtificatifs pertinents, ſuſceptibles de preuve & régulièrement propoſés, rend nuls tous les Jugemens ultérieurs.

Neuf faits juſtificatifs propoſés par les accuſés.

Par SIMARE.

1°. La croix trouvée sur lui appartient à sa femme, qui la lui avoit donnée à échanger en présence de Linceux, Cabaretier de Champigny, & la femme Colson.

2°. Il avoit couché la veille, surveille & nuit du délit, fort loin de Vinet.

Par LARDOISE.

1°. Il a couché la veille, surveille & nuit du délit, fort loin de Vinet.

2°. Il a demandé le jour du délit un extrait de baptême à son Curé, en présence du nommé Jausson, pour se marier avec Jeanne .... ; le Curé n'ayant pas de papier timbré n'a pu lui délivrer son extrait.

3°. Les fermiers de Perte, où il a couché la veille ou la nuit du délit, lui ont dit avoir été volés à cette époque par trois inconnus.

Par BRADIER.

1°. Il a passé la veille du délit à aller chercher de la paille chez le Procureur-Fiscal.

2°. Il a couché chez lui la nuit ; il en a pour témoin le nommé Véry, Garde-traversier.

3°. Le lendemain à sept heures du matin, il a été de Libaudiere à Champfleury chez Simare, & de Champfleury, ils sont venus ensemble chez Dubois, à Salon, vers les trois heures après-midi.

Par TOUS.

Leur rencontre imprévue à Salon, le lendemain du délit, à trois heures après-midi, au Cabaret de Dubois, & le soir à Champfleury, au cabaret de Linceux.

Or maintenant ces faits sont régulierement proposés,

ſuſceptibles de la preuve, véritablement juſtificatifs : régulierement propoſés ; ils l'ont été tous en effet, dans les interrogatoires & les confrontations ; & c'eſt dans les interrogatoires & les confrontations, que l'Ordonnance exige que les faits juſtificatifs ſoient propoſés. Suſceptibles de la preuve; ce ſont tous, ou des faits que l'œil a pû voir, ou des diſcours que l'oreille a pû entendre : véritablement juſtificatifs ; nous allons le démontrer en peu de mots.

Il faut d'abord que la raiſon commence par poſer quelques principes dans une matiere où la Loi en a juſqu'à préſent poſé ſi peu. Car la Loi a oublié l'innocence.

La raiſon nous dit d'abord que l'accuſé peut en général ſe juſtifier de trois manieres; en prouvant que le délit n'exiſte pas ; en prouvant qu'il n'a pas commis le délit il en prouvant que s'il a commis le délit, il n'eſt pas du moins criminel.

Ainſi il y a trois ſortes de faits juſtificatifs : les premiers excluent l'exiſtence du délit ; les ſeconds excluent que l'accuſé ſoit l'auteur du délit ; les troiſiemes excluent le crime dans l'acte même du délit.

La raiſon m'avertit enſuite qu'on peut faire éclater ces trois juſtifications, ou de faits qui excluent la poſſibilité même qu'on ſoit coupable, ou de faits qui détruiſent du moins *les charges*.

Enfin la raiſon m'enſeigne que ces trois juſtifications peuvent s'établir, de même que l'on peut établir les trois accuſations oppoſées, c'eſt-à-dire, ou par des faits iſolés, ou par des faits réunis.

Par des faits réunis ; parce qu'il y a en effet tels faits qui,

qui, chacun en particulier, ne prouvent point tel réſultat; mais dont le concours eſt probant.

Maintenant j'invoque pour mes malheureux clients ce peu de principes que la raiſon qui ſemble ſévere auſſi, comme nos Loix, à l'innocence, a daigné créer pour elle.

D'abord les faits juſtificatifs propoſés par les accuſés ſont de la ſeconde claſſe; ils tendent uniquement à exclure que Simare, Bradier & Lardoiſe, ſoient les auteurs des délits.

Mais ils tendent à écarter ce fait capital, de toutes les manieres poſſibles, en détruiſant non-ſeulement les charges, mais même la poſſibilité qu'il y en ait; non-ſeulement chacun ſéparément, mais pluſieurs par leur concours; non-ſeulement pour l'accuſé qui les propoſe, mais pour tous les accuſés en même-temps.

D'abord BRADIER articule qu'il a paſſé chez lui, à Libaudiere, la nuit du 29 au 30 Janvier.

Et cette allégation de ſa part eſt-elle vague, incertaine, peu vraiſemblable? Non! Il y a perſiſté pendant trois ans, dans tout le cours du procès; il a cité pour témoin un homme qui a paſſé la nuit chez lui; il a ajouté à ce fait principal des circonſtances, qui, en quelque ſorte, l'atteſtent.

La veille, il a paſſé toute l'après-midi à aller chercher de la paille chez le Procureur-Fiſcal.

Le lendemain, dès ſept heures du matin, il s'eſt rendu de Libaudiere à Champfleury, chez Simare ſon beau-frere, & delà avec lui à Salon, vers les trois heures après-midi.

Quel air de candeur, de bonne-foi, de vérité dans ce

compte, que Bradier rend de ſa conduite!

Quel alibi plus formel, plus circonſtancié, mieux articulé, mieux ſoutenu, plus vrai-ſemblable! Je le crois.

Mais ſi vous en doutez encore, appellez donc des témoins; appellez ce Véry; appellez tous ceux que Bradier pourra vous nommer encore; mais ſur-tout reſſouvenez-vous de cette réponſe de l'enfant de Bradier à la Maréchauſſée, le lendemain du délit : *mon pere & ma mere ſont partis à ſept heures du matin.*

Parole ſimple, parole pure, parole juſtificative; l'enfance me ſemble être le témoin naturel de l'innocence.

Or, maintenant, ſi Bradier a paſſé chez lui à Libaudiere, la nuit du 29 au 30 Janvier, Bradier n'a donc pas volé la nuit du 29 au 30 Janvier à Vinet, dans la maiſon des Thomaſſin.

Les Thomaſſin ont donc calomnié Bradier, en l'accuſant d'être un des voleurs, en le reconnoiſſant à la confrontation, en lui ſuppoſant tel rôle & tel langage durant la ſcène criminelle.

Mais ſi les Thomaſſin ont calomnié Bradier, ils ont néceſſairement auſſi calomnié Lardoiſe & Simare, car ils les ont accuſés tous les trois de complicité.

Ainſi cet alibi ſeul propoſé par Bradier, juſtifie non-ſeulement Bradier, mais tous les accuſés à la fois.

Quant à SIMARE il a ſoutenu que la *croix* trouvée ſur lui, *appartient à ſa femme*, & qu'elle lui avoit été donnée par ſa femme à *échanger*.

Il l'a dit au moment où il a été arrêté, il l'a dit dans tout le cours du procès, il a cité tout d'abord des témoins;

Linceux, cabaretier de Champfleury, & la femme Colson.

Un témoin a déja attesté le fait, c'est la croix même; elle est cassée.

Or, si ce fait est prouvé, Simare n'a donc point volé au col de la Thomassin une croix d'argent; la Thomassin, qui l'en accuse, est donc une calomniatrice; la Thomassin ne peut donc être crûe, lorsqu'elle accuse Simare des autres délits, lorsqu'elle reconnoît Simare; la Thomassin ne peut donc être crûe.

Simare a proposé encore un *alibi*.

Il a COUCHÉ la veille, la surveille, & la nuit du délit à plus de cinq lieues de Vinet. Or, si cet *alibi* est prouvé, toute l'accusation tombe.

On me dira peut-être que la preuve de cet alibi ne sauroit être admise, parce que Simare a varié sur les dates.

Il est vrai; Simare, dans ses différens interrogatoires, a transposé quelquefois les dates; il a confondu la veille, la surveille & le jour du délit; mais cette variation sur les dates, ne peut détruire la vérité de son alibi. Par exemple, que Simare ait couché la nuit du délit chez lui à Champfleury ou à Guai chez Jupin Cabaretier, Simare n'en aura pas moins, dans les deux cas, couché la nuit du délit à cinq lieues de Vinet; l'*alibi* dans les deux cas sera également établi.

Cette variation sur les dates ôte tout au plus dans le moment présent à l'*alibi* quelque degré de vraisemblance.

Quoiqu'au reste en soi rien ne soit plus naturel & moins suspect que *ces légeres transpositions de dates*, dans l'espace

de trois ans ; dans les fers, dans cette procédure. Le Prévôt & le Juge de Chaumont ont bien *transposé* sans cesse la rencontre au cabaret de Dubois, du 30 Janvier au 31, eux qui étoient libres, qui lisoient, qui interrogeoient, qui étoient Juges.

Mais, au reste, pour vous fixer sur ces variations de Simare, appellez les témoins qu'il vous a nommés & ceux qu'il pourra nommer encore ; ces témoins vous diront au juste les dates ; ils les remettront à leur place ; enfin, la preuve de la vérité ou de la fausseté de l'alibi proposé par Simare, résultera nécessairement de leurs dépositions.

A l'égard de LARDOISE, il a proposé aussi un alibi, & comme Simare il a varié sur les dates.

Les moyens de Simare sur son alibi, sont donc les moyens de Lardoise sur le sien.

Remarquons simplement que cet extrait de baptême, demandé le 29 Janvier par Lardoise pour se marier, est bien favorable à Lardoise. Il est difficile qu'un homme puisse méditer le même jour un mariage & un vol.

Lardoise a proposé un autre fait justificatif, c'est le vol commis par trois inconnus, chez les Fermiers de Perte, peu de tems avant les vols commis, chez les Thomassin, par trois inconnus.

Ce fait certainement n'établit pas pleinement la justification des accusés, mais au moins il la favorise.

Les trois voleurs inconnus de la ferme de Perte, sont probablement aussi les trois voleurs inconnus de la maison des Thomassin.

Et, en effet, les crimes imputés aux accusés, sur-tout

à Bradier & à Simare, répugnent abſolument à des domiciliés, à des peres de famille, à des hommes habitués à gagner leur vie du travail de leurs mains ; mais ils conviennent bien à des brigands de profeſſion.

Enfin, quand au fait propoſé unanimement & ſans concert par chaque accuſé en particulier, & ſoutenu conſtamment par eux dans tout le cours du procès, la RENCONTRE IMPRÉVUE à Salon, dans le cabaret de Dubois, le *lendemain* du délit;

Quel fait juſtificatif !

Combien il eſt vraiſemblable que Bradier, parti de Libaudiere le 30 Janvier vers les ſept heures du matin, pour aller à Champfleury, ſoit venu à trois heures après midi avec ſon beau-frere Simare, de Champfleury à Salon, qui n'en eſt qu'à cinq cent toiſes.

Qu'ils ſoient entrés au cabaret de Dubois.

Que Lardoiſe & un autre Particulier, qui mandioient, s'y ſoient trouvés ; qu'ils euſſent des morceaux de pain à vendre.

Que Bradier en ait acheté pour quatre ſols.

Que Bradier les ait payé *en vin*.

Que le Preſbytere de Libaudiere fût dans le cas d'être reconſtruit.

Qu'il y eût un Entrepreneur.

Que cet Entrepreneur eût fait marché pour tirer de la pierre avec Bradier, habitant de Libaudiere, qui fait des charois.

Que Lardoiſe, en cauſant avec Bradier, lui ait dit qu'il ne mandioit que faute de travail.

Que Bradier lui ait propoſé alors de l'aſſocier avec lui pour la reconſtruction du Preſbytere.

Que Lardoiſe ait accepté la propoſition.

Qu'il ait ſuivi Bradier à Champfleury, pour en tomber d'accord.

Qu'ils ſoient entrés au cabaret.

Que Bradier, un peu ivre, ait eu diſpute ſur le paiement.

Que Bradier, dans cet état, n'ait pû conclure avec Lardoiſe.

Que Bradier ſoit reſté à coucher chez Simare ſon beaufrere; & que Lardoiſe ſoit revenu coucher à *Salon*, chez le Juge.

Que de témoins déja de la ſincérité de ce récit; ſa vraiſemblance, l'allégation de Lardoiſe, dans le moment où on l'arrête; l'unanimité de Bradier & de Simare deux mois après, ſéparément, ſans concert; leur perſévérance à tous dans tout le cours du procès; enfin, la dépoſition même du Brigadier.

Mais avez-vous encore des doutes, appellez donc les Syndics de Salon, appellez donc Dubois, appellez donc Linceux, appellez donc Ariot, appellez donc les autres témoins que les accuſés pourront nommer encore.

Maintenant, quelle apparence ſi Lardoiſe, le lendemain du délit, douze heures après, a été mendier à la porte d'un cabaret, que douze heures auparavant, il eût volé tant d'effets, tant d'argent, tant de comeſtibles; ſi Lardoiſe a été trouvé le lendemain de ces vols avec une beſace vuide, qu'il eût ſi récemment commis tant de vols;

ſi Lardoiſe a été coucher le lendemain des délits chez un Juge, qu'il eût commis ces délits ? quelle apparence ſi Bradier & Lardoiſe ont projetté de travailler de concert à la conſtruction du Preſbytere de Libaudiere, que Bradier & Lardoiſe ſoient des voleurs ? quelle apparence ſi Lardoiſe n'a pas couché à Champfleury chez Simare avec Bradier ; mais eſt venu coucher ſeul à Salon, qu'il y eût aucune liaiſon ſuſpecte entre Lardoiſe, Simare & Bradier ; enfin, ſi Lardoiſe s'eſt rencontré par *hazard* & ſans les connoître, avec Bradier & Simare, & *le lendemain du vol*, non à Libaudiere, domicile de Bradier, ni à Champfleury, domicile de Simare, mais à *Salon*, *dans un cabaret* ; ſi cette rencontre à Salon n'a eu d'autre ſuite que de les faire boire enſemble ; n'eſt-il pas bien évident que cette rencontre a été innocente ? n'eſt-il pas bien évident que Lardoiſe, Bradier, Simare n'ont point été complices? n'eſt-il pas bien évident enfin, que s'ils ne ſont pas tous les trois complices, aucun des trois n'eſt coupable ; car on ne ſçauroit ſcinder l'accuſation des Thomaſſin. Selon eux, les trois accuſés ſont coupables & complices tout à la fois.

Auſſi les Thomaſſin calomniateurs avérés ſur la complicité générale, ils ſont donc également calomniateurs avérés ſur les accuſations perſonnelles.

Tels ſont les faits juſtificatifs dont les Juges de Chaumont ont impitoyablement refuſé la preuve aux malheureux accuſés.

Que ce refus ſoit barbare, il n'y a pas de cœur qui ne le ſente ; que ce refus ſoit injuſte, notre Ordonnance elle-même le prononce : mais je ſoutiens encore que ce refus

eſt une irrégularité qui annulle tout Jugement ultérieur.

Aura-t-on le courage de m'oppoſer que les derniers articles de l'Ordonnance, qui permettent aux Juges d'admettre les accuſés à la preuve de leurs faits juſtificatifs, s'en rapportent à cet égard à leur conſcience; qu'en un mot, ils ſont ſimplement *facultatifs*.

Qu'ainſi le refus de les admettre peut bien rendre les Jugemens ultérieurs iniques, mais non pas irréguliers & caſſables.

Quoi! le droit de ſe juſtifier, comme le droit de ſe défendre, ne ſeroit donc non plus qu'une grace? Quoi! le Juge ſeroit encore le maître d'accorder ou de refuſer la juſtification aux accuſés, comme il eſt déja le maître de leur accorder ou de leur refuſer la défenſe.

Je ne veux point reproduire ici contre le titre de notre Ordonnance, concernant la juſtification des accuſés, ni les arguments de la raiſon, ni les réclamations de d'Agueſſeau, ni les cris du genre humain, ni les larmes de tant d'accuſés, ni le ſang de tant d'innocens; mais je dirai du moins de tout mon pouvoir, que plus cette Loi tyrannique de l'impie Poyet, comme l'appelloit Dumoulin, retient dans le ſilence & les ténébres pendant tout le cours de la procédure la juſtification des accuſés, l'expoſe à tous les caprices du ſort, à tous les efforts de la calomnie, à tous les outrages du temps, plus auſſi, lorſqu'un moment avant le Jugement, & ſe reſſouvenant enfin, comme par hazard, de l'innocence, cette Loi lui permet alors de paroître & de parler un moment, plus alors du moins cette Loi doit forcer la Juſtice, à écouter un moment l'innocence, à lui prêter ſon flambeau.

Non,

Non, non : je ne demande point que vous donniez, comme chez les Romains, un garde à l'accuſateur, un défenſeur à l'accuſé ; que vous entendiez à la fois, comme chez les Romains, les témoins de l'accuſé & les témoins de l'accuſateur ; je conſens que la preuve de l'innocence de l'accuſé ſoit renvoyée à la fin de l'inſtruction, & que cet acte, qui devroit la commencer, la termine : oui, que l'accuſateur ſoit libre, & que l'accuſé ſoit en priſon ; que l'accuſateur puiſſe ouvrir mille bouches en ſa faveur, & que l'accuſé ſoit contraint de fermer la ſienne ; que l'accuſateur produiſe à ſon gré, à ſon aiſe, ſucceſſivement, autant de témoins qu'il voudra ; & que l'accuſé ne puiſſe indiquer les ſiens qu'à la hâte, à la fois, dans un moment ; qu'enfin, l'accuſateur combatte les yeux ouverts, au grand jour, armé de cent loix ; l'accuſé, au contraire, les fers aux pieds, dans la nuit, ſeul ; mais je demande que l'accuſé puiſſe au moins combattre ; je demande que la Juſtice ſoit contrainte au moins de lui ouvrir la barriere.

Nullité dans l'omiſſion de ſtatuer ſur les faits juſtificatifs propoſés par les accuſés.

Mais ſoyons un moment auſſi barbares & iniques à l'innocence qu'il eſt poſſible ; livrons à la fantaiſie des premiers Juges la preuve des faits les plus juſtificatifs, les plus ſuſceptibles de preuve, les plus réguliérement propoſés ; qu'enfin un Jugement qui en refuſe la preuve, ſoit, par un contraſte inoui, inique à la fois & régulier ; du moins ce Jugement doit-il être aſtreint, ſous peine de nullité, à exprimer le refus. Car on ne niera pas ſans doute que le refus de ſtatuer ſur une demande des Parties d'un procès ſoit civil, ſoit criminel, en rendant le Juge-

ment incomplet, ne ſoit un moyen de nullité & de caſſation infaillible.

Or la Sentence définitive des Juges de Chaumont a omis entiérement de ſtatuer ſur la juſtification offerte par les accuſés.

Mais qu'entends-je ? On me nie que l'omiſſion de ſtatuer ſur la juſtification demandée par un accuſé, c'eſt-à-dire, offerte ; (car l'Ordonnance ne laiſſe aux accuſés d'autre moyen de *demander* leur juſtification que de l'*offrir*). On me nie que cette omiſſion frappe de nullité le Jugement définitif.

Quoi ! vous me niez que le ſilence du Jugement définitif, ſur une demande de l'accuſateur, le rende nul ?

Non : eh bien ! le ſilence du Jugement définitif, ſur une demande de l'accuſé, doit donc auſſi l'annuller.

Votre raiſonnement, me répondez-vous, n'eſt pas juſte : la Loi ne le dit point.

Comment ! ſi un Jugement omet de prononcer ſur une demande de l'accuſateur, il eſt nul, & s'il omet de prononcer ſur une demande de l'accuſé, il eſt valable !

Quel paradoxe ou quelle Loi ! On me répond : le dernier titre de l'Ordonnance, il eſt vrai, concernant les faits juſtificatifs, eſt trop rigoureux ; mais d'Agueſſeau lui-même a déclaré, après en avoir fait la cenſure la plus amere, *qu'il ne reſtoit aux Magiſtrats que la gloire de la faire exécuter.*

La gloire de faire exécuter contre l'innocence une Loi trop rigoureuſe, une Loi qui, du droit de ſe juſtifier a fait une grace ; une Loi, qui, en expoſant à tant de périls la juſtifica-

tion des accusés, attente à la Loi naturelle, à la Loi de Dieu même; car Dieu même est le Législateur de la grande Loi naturelle! Voilà donc toute la gloire que l'on vous laisse, infortunés Magistrats, pour récompense de vos sacrifices & de vos travaux! Ah! ne le croyez point! Magistrats il vous reste la gloire de porter aux pieds de Louis XVI ce titre de l'Ordonnance sur les faits justificatifs, presqu'effacé sans doute depuis un siecle par le sang & les larmes de tant d'innocens, & de lui en demander un autre que son cœur dicte, que sa raison avoue, que vos consciences enregistrent, que l'humanité reçoive, que vos mains pures & vertueuses puissent s'empresser d'appliquer.

Ame pure de d'Aguesseau! Le Magistrat, qui sait exécuter une Loi que sa conscience reconnoît contraire à la Loi naturelle, & qui peut se demettre, est-il un honnête homme?

Nullités dans l'Arrêt du Parlement.

Nous en avons déja démontré deux qui lui sont communes avec la Sentence; le refus d'admettre les accusés à la preuve de leurs faits justificatifs; & l'omission de statuer du moins sur leur demande.

Il ne nous reste donc plus qu'à démontrer la troisieme.

Défaut de rédaction par écrit des interrogatoires des accusés sur la sellette.

Je ne dois rien dissimuler dans cette affaire, pas plus au Public & aux Magistrats qu'à moi-même; car

je ne cherche qu'à faire triompher la vérité, l'innocence & la juſtice.

J'avouerai donc que le défaut de rédaction que j'attaque, eſt un uſage dans le Parlement de Paris, & peut-être dans d'autres Parlements du Royaume.

A la vérité les autres Parlements, & c'eſt le plus grand nombre, s'en tiennent avec ſcrupule à l'eſprit & à la lettre de l'Ordonnance, qui leur commande, (diſent-ils) impérieuſement la rédaction par écrit.

En ſoutenant donc ici que le défaut de cette rédaction, dans les interrogatoires ſur la ſellette, eſt une nullité radicale, je ne ſerai que l'organe de ces Tribunaux Souverains.

Voici mes propoſitions:

L'interrogatoire ſur la ſellette eſt important.

La rédaction par écrit eſt néceſſaire.

L'Ordonnance l'exige à peine de nullité.

L'uſage contraire d'un Tribunal Souverain ne ſauroit en légitimer l'omiſſion.

Je ſçais qu'on regarde dans pluſieurs Tribunaux le dernier interrogatoire des accuſés ſur la ſellette comme peu important en lui-même, comme une vaine formalité qui conſomme inutilement le tems précieux de la Juſtice.

Et voilà pourquoi, dans ces Tribunaux, on expédie à la hâte, & comme pour la forme, ce dernier interrogatoire.

Voilà pourquoi, ne pouvant s'en délivrer tout-à-fait, on l'abrége du moins, autant qu'on le peut, en retranchant la rédaction par écrit.

Quoi ! vous appellez l'interrogatoire sur la sellette ; dans les Tribunaux Souverains, une formalité frivole, greveuse, un tems perdu ? Un tems perdu ! dites-vous, que ce moment sacré, où, pour la premiere & derniere fois, les malheureux accusés, souvent après des années entieres de prison & de procédure, comparoissent enfin devant les Magistrats suprêmes qui, d'un mot & dans une minute, vont leur permettre de vivre, ou leur ordonner de mourir ! Un tems perdu ! que cet instant que la Loi accorde aux accusés, à l'extrémité du procès, pour se plaindre à l'autorité souveraine des irrégularités, des injustices & des vexations qu'ils n'ont éprouvées que trop souvent dans les premieres prisons, & les premiers Tribunaux de la Justice Criminelle ! Un tems perdu ! que ce moment unique où ils peuvent montrer enfin aux arbitres de leur destinée leur innocence, non plus muette, falsifiée, morte, dans des papiers ou menteurs ou infideles ; mais pure, éloquente, vivante sur leur front, dans leurs regards, dans leur contenance, dans leur langage, dans ces accents de la nature qui disent mieux la vérité que tous les discours ! Un tems perdu ! que celui où, vous-mêmes, n'ayant vu jusques-là, l'accusé, que dans l'ombre de la procédure ; n'ayant entendu sa voix que dans le lointain des cachots, vous pouvez enfin le voir en face, & l'entendre parler de près ! Un tems perdu ! que celui où, tout près du Jugement définitif, la vue du danger qui menace, peut faire faire un effort à la raison ou à la mémoire en faveur de l'innocence ! Un tems perdu !

qu'un interrogatoire où vous pouvez vous assurer de la sincérité & de la fidélité des autres interrogatoires, réparer les omissions ou les négligences des premiers Juges, trop fréquentes, en effet, & trop nombreuses; & si l'intérêt de l'accusé ne sauroit vous émouvoir; un interrogatoire enfin où l'intérêt du moins de l'accusateur peut obtenir, par vos questions, des hésitations du trouble, de nouveaux indices; de la voix du repentir, la vérité; du cri du remords, un aveu.

Combien, combien donc n'est pas essentielle la rédaction par écrit de ce dernier interrogatoire!

Deux événements, en effet, suivent nécessairement les interrogatoires sur la sellette.

Ou les Juges procèdent sur le champ & sans déplacer au Jugement définitif; ou ce Jugement définitif est différé.

Dans le premier même de ces cas la rédaction par écrit est indispensable.

Elle seule peut, en fixant invariablement les réponses des accusés, les tenir sans cesse présentes à la raison des Juges dans le cours des opinions, & lorsqu'ils sont en débat sur la teneur de ces réponses, les mettre promptement d'accord.

Dans la seconde hypothèse la rédaction est encore bien plus nécessaire; & ce cas-là arrive souvent, soit par la multiplicité des co-accusés à interroger, soit par la maladie imprévue d'un Juge nécessaire, soit par la multiplicité des Chefs sur lesquels il faut opiner séparément, soit enfin par quelques circonstances qui exigent un Jugement *interlocutoire*.

Dans tous ces cas, quelle mémoire assez fidele pourra garder intacte, jusqu'au Jugement définitif, l'empreinte si légere d'un interrogatoire si fugitif ? Et ceux des Juges qui n'auront point assisté à cet interrogatoire, qui le leur représentera? Sera-ce la mémoire des autres qui l'aura perdu elle-même ?

Mais, dans tous ces cas, me dit-on, on refera les interrogatoires sur la sellette.

Mais refera-t-on aussi toutes les vérités que ces interrogatoires contenoient ? Referez-vous ces aveux, ces dénégations, ces contradictions qui justifient, qui excusent, qui condamnent, qui décident?

Je ne dois point omettre une justification que les partisans de l'usage invoquent.

« Lors, disent-ils, que les accusés avancent quelque » chose qui les charge ou les justifie, nous le faisons » coucher par écrit ».

Mais d'abord une foule de circonstances qui paroissent indifférentes, ne le sont pas ; qui paroissent indifférentes à l'un, ne le paroissent pas à d'autres ; qui paroissent indifférentes, isolées de l'examen du procès & du débat des opinions, & qui ensuite dans l'examen du procès, & le débat des opinions, cessent alors de paroître telles.

En second lieu, il peut échapper à un accusé, à la fin d'un interrogatoire qui aura été long, des contradictions avec ce qu'il aura dit au commencement.

Si vous n'avez pas écrit, comment constaterez-vous alors ces contradictions? Prendrez-vous sur vous de rap-

peller ſous votre plume, ces premieres paroles que vous avez laiſſé échapper ? ces premieres paroles qui ont gliſſé ſur votre eſprit, par conſéquent, dans votre mémoire ?

Mais pluſieurs autres conſidérations rendent encore bien indiſpenſable la rédaction par écrit.

Elle ſeule peut rendre l'interrogatoire grave, réfléchi, utile à l'accuſé & à la Juſtice ; elle ſeule en effet peut donner le tems à l'accuſé de vaincre ce trouble, qui s'empare de lui à l'aſpect inopiné du Magiſtrat Souverain, à l'approche inattendue de l'Arrêt définitif. Elle ſeule peut, en retardant la rapidité des queſtions des Magiſtrats, donner à l'accuſé le tems de trouver dans ſa mémoire la vérité, dans ſon langage les expreſſions, dans ſa réflexion les nuances : elle ſeule peut donner aux Magiſtrats eux-mêmes le loiſir de choiſir leurs queſtions, ſoit dans les ſouvenirs du procès, ſoit dans les nouvelles réponſes des accuſés ; de renouer enfin dans leur mémoire le fil de l'interrogatoire, que mille diſtractions peuvent y rompre malgré eux à chaque inſtant ; enfin il eſt bien impoſſible encore que des Magiſtrats prennent avec ſoin un interrogatoire, dont ils ſavent d'avance, en le prenant, qu'il ne reſtera point de trace, qu'il ne produira nul effet, qu'ils regardent par conſéquent comme inutile, grevеux même, comme une vraie diſſipation du tems, un des tréſors de la Juſtice.

Et alors qu'arrive-t-il ? Quelle ſcène ! On a été annoncer au malheureux accuſé, dans ſon cachot, qu'enfin le moment de paroître devant ſes Juges Souverains, eſt arrivé ; il ſe trouble, il pâlit. Quoi ! Tout

à

à l'heure ? Oui ; tout à l'heure. On le tire à l'inſtant du cachot, on le preſſe, on l'emmene ; tout à coup, comme un ſpectre échappé du tombeau, il entre dans le ſanctuaire de la Juſtice, traînant des fers. Voilà donc mes Juges ! dit-il ; il les regarde. Que dis-je ! A peine a t-il le tems de leur jetter à chacun un regard ; on le fait aſſeoir ſur la ſellette, on lui fait prêter ſerment, ſerment de ſe trahir lui-même, s'il eſt coupable ; puis, chacun l'accable coup ſur coup, en une minute, d'une multitude de queſtions qui ſe croiſent, qui ſe heurtent, qui ſe combattent : *on n'écrit point* ! dit-il... Son cœur ſe ſerre, ſa raiſon ſe trouble, ſa mémoire s'égare, il balbutie, il cherche.... mais déja, en levant les yeux, il apperçoit l'ennui ſur le front des Juges, l'impatience dans leurs regards ; & ces Juges ont entre leurs mains ſa deſtinée. Il tremble, il abrége, il ſe tait ; on l'entraîne.... A peine a-t-il franchi le ſeuil ; mais je n'ai pas dit cela ; mais je me ſuis trompé... Malheureux ! C'en eſt fait ; il n'eſt plus tems ; tu ne les verra plus ; & déja même ils prononcent.

Combien, combien la rédaction par écrit n'eſt-elle donc pas néceſſaire ! Elle préſente au moins un appareil qui raſſure l'accuſé, qui l'enhardit à ſe juſtifier ; car, hélas ! telle eſt la ſituation où nos formes réduiſent les accuſés, qu'il leur faut de la hardieſſe pour ſe défendre ; toute parole pour eux eſt un danger.

Mais cette rédaction, dites-vous, retarde les Jugements des procès. Ah ! tant mieux, ſi elle les retarde ; tant mieux ſi elle met quelque intervalle entre la lecture de la procédure & l'opinion des Magiſtrats ; tant mieux ſi elle af-

foiblit ſur leurs paſſions, ſur leur ſang, l'impreſſion terrible de ce cumul de *charges* exprimées du procès par un rapport, & préſentées à leurs yeux tout à la fois; tant mieux ſi elle retarde les Jugements des procès criminels; elle les murit. Ah! il ne doit jamais être trop tard, pour des hommes d'envoyer des hommes à l'échaffaud.

Dirai-je maintenant, après des conſidérations ſi déciſives, que la rédaction par écrit de cet interrogatoire ſur la ſellette, ainſi que la rédaction par écrit de tous les actes en général de la procédure, eſt néceſſaire pour aſſurer au Souverain que les formes qu'il a preſcrites à leur égard, ont été inviolablement obſervées, pour fournir aux Parties le moyen d'en faire réparer l'omiſſion; enfin, pour ne pas annuller ou affoiblir par la perte irréparable d'actes non rédigés par écrit, la reſſource des Jugements ultérieurs, *requêtes civiles*, *réviſions*, *lettres de grace* que les Loix ont accordées aux accuſés condamnés.

Oui: retranchez la rédaction par écrit des différents actes de la procédure, & l'obſervation des formalités auxquelles l'Ordonnance les aſſujettit deviendra arbitraire, leur inobſervation irréparable; *la peine de nullité* attachée à leur omiſſion vaine, illuſoire, *ridicule*.

Et qu'on ne m'accuſe pas de vouloir en tenant un pareil langage, amplier le recours à l'autorité royale, contre les Jugements des Tribunaux Souverains.

Non; je ſais trop combien des recours trop faciles ſeroient abuſifs; combien des caſſations haſardées, ſeroient dangereuſes; ſeroient contraires à la tranquillité des ſujets

qui ne pourroient plus compter sur les Loix, à l'administration de la Justice qu'elles décourageroient, & rendroient plus négligente ; à l'honneur des Magistrats, qui, une fois avilis, seroient bientôt vils ; enfin, aux mœurs publiques qu'elles corromproient encore davantage, en donnant à l'intrigue plus d'espérances.

Mais je sçais aussi, & les Magistrats éclairés ne me désavoueront pas, que la nécessité de rendre compte de l'observation des formes est un frein salutaire qui empêche de les violer, que la menace de *nullité* peut seule empêcher les exceptions d'entamer & de miner peu-à-peu la regle à la faveur d'hypothèses singulieres qui surprendroient quelquefois la raison, la sensibilité, l'équité même des Magistrats Souverains. La probité & la raison des vrais Magistrats ne redouteront jamais les freins qui les obligeront à obéir aux Loix, ils ne redouteront jamais que ceux qui les contraindroient à désobéir aux Loix.

Voici une derniere considération que la conscience de d'Aguesseau adresse à la conscience des Magistrats Souverains.

Ce vertueux Magistrat écrivoit, (il étoit alors Chancelier de France), à des Magistrats qui vouloient faire casser au Conseil un acte particulier de procédure évidemment nul, pour avoir ensuite le droit de la reprendre & de la continuer.

» La forme des instructions criminelles est si rigou-
» reuse parmi nous, qu'il seroit contraire à l'humanité,
» comme à la justice, d'employer l'autorité du Roi, à

» priver un accusé de la ressource qu'il peut trouver dans » l'irrégularité d'une procédure ».

Voilà donc les ressources que l'Ordonnance laisse aux malheureux accusés, les fautes que pourront commetre les Juges dans l'instruction de la procédure ! & si les Juges n'en commettent pas ?

J'oubliois une considération bien importante.

L'Ordonnance veut qu'on relise à l'accusé son interrogatoire, sous peine de nullité ; elle lui laisse le loisir de revenir sur ce qu'il a dit ; de se corriger, ou de s'expliquer s'il s'est mépris ; or si vous ne rédigez point par écrit l'interrogatoire sur la sellette, vous privez donc nécessairement l'accusé de cette ressource que la Loi lui offre.

Il ne sera pas difficile de prouver maintenant, que l'Ordonnance exige sous peine de nullité, tant dans les premiers Tribunaux, que dans les Cours, la rédaction par écrit de l'interrogatoire sur la sellette.

D'abord elle prescrit la rédaction par écrit, sous peine de nullité, pour tout interrogatoire en général.

» L'interrogatoire, dit l'article 13, sera lu à l'accusé » à la fin de chaque séance, cotté & paraphé en toutes » ses pages, & signé par le Juge & par l'accusé, s'il veut » signer, ou sçait signer, sinon sera fait mention, le tout » à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & » intérêts contre les Juges ».

Vous voyez que ces dispositions s'appliquent à tout interrogatoire quelconque ; car l'interrogatoire, ou *tout* interrogatoire, c'est la même chose. Cet article (*le*) embrasse le premier de tous, comme le dernier.

En second lieu, il faudroit pour que l'interrogatoire particulier sur la sellette fût exempt de la rédaction par écrit, que l'Ordonnance l'en eût elle-même exempté. En effet, où la Loi ne distingue pas, le Juge ne doit pas distinguer; où la Loi ne limite pas, le Juge ne doit pas limiter; où la Loi n'exempte pas, le Juge ne doit pas exempter.

Or l'Ordonnance a-t-elle exempté l'interrogatoire particulier sur la sellette de la rédaction par écrit?

D'abord l'article 22 exige formellement la rédaction par écrit, pour l'interrogatoire sur la sellette, devant les premiers Juges.

ART. 22, « L'interrogatoire prêté sur la sellette par-» devant le Juge des lieux, sera envoyé en nos Cours, » avec le procès, &c. » Puisqu'il doit être envoyé, il faut bien qu'il soit rédigé par écrit.

L'ART. 21, il est vrai, n'exige pas formellement la rédaction par écrit des interrogatoires sur la sellette, dans les Cours; il dit simplement: « *Les accusés seront in-» terrogés sur la sellette* ».

Mais vous voyez d'abord que la Loi ne l'exempte pas.

En second lieu, si la Loi n'a point imposé formellement dans cet article la rédaction par écrit, c'est qu'elle l'avoit déja imposée plus haut pour tous les interrogatoires en général; aussi n'a-t-elle pas non plus répété cette obligation dans l'article 22.

Si le silence de la Loi sur la rédaction par écrit de l'interrogatoire sur la sellette, dans les Cours, affranchissoit cet interrogatoire de cette formalité, il seroit donc aussi affranchi de toutes les autres formalités prescri-

tes pour les interrogatoires; car la Loi ſe tait auſſi dans l'article, où il en eſt queſtion, ſur toutes les autres formalités.

Il en ſeroit de même pour tous les actes de la procédure, toutes les fois que l'Ordonnance n'auroit pas expreſſément rappellé les formalités, & les peines qu'elle leur impoſe.

Ainſi donc la raiſon, la juſtice, l'humanité, l'eſprit & la lettre de la Loi exigent que l'interrogatoire ſur la ſellette, ſur-tout dans les Cours, ſoit rédigé par écrit.

Mais pour derniere reſſource on invoque l'uſage contraire du Parlement.

Sans doute la multitude des contraventions légitime une contravention! ſans doute un mal en devenant commun, devient permis! ſans doute enfin il eſt permis de bleſſer la Loi, pourvu qu'on la tue!

D'Agueſſeau n'étoit pas de cette opinion, lui qui avoit pour maxime, » qu'en matiere criminelle, les coutumes » mêmes des Provinces, à plus forte raiſon de leurs Tri» bunaux, ne ſauroient jamais prévaloir contre les diſpo» ſitions impératives de l'Ordonnance *. »

---

* Il étoit d'uſage au Parlement de Bordeaux, il y a quelques années, de ne pas lire les informations à l'Audience, pour les Arrêts par défaut.

Une foule d'Arrêts du Conſeil ont caſſé une foule d'Arrêts de ce Parlement, ſur l'omiſſion ſeule de cette formalité.

Aſſurément la formalité de la lecture des charges à l'Audience, pour de Arrêts par défaut, eſt bien moins importante que celle de la rédaction par écrit des interrogatoires ſur la ſellette; mais le Conſeil a voulu maintenir l'Ordonnance.

Enfin le Parlement de Bordeaux, averti de ces caſſations a corrigé ſon uſage, & aujourd'hui les Arrêts même par défaut, ſont précédés au Parlement de Bordeaux, de la lecture des informations à l'Audience.

L'uſage d'un abus légitimer un abus !

Voulez-vous ſavoir bien vîte, comment les Empires croûlent ? Par cette maxime.

CONDAMNATION SANS PREUVE QUE LES ACCUSÉS SOIENT COUPABLES.

Lardoiſe, Simare & Bradier ſont accuſés d'avoir commis enſemble trois délits nocturnes : *violences*, *effractions*, *vols*.

A l'égard des *violences* & des *effractions*, en établiſſant qu'il n'y a pas de preuve au procès de ces deux premiers délits, qu'ils n'ont pas été *conſtatés*, nous avons déja démontré, par cela ſeul, que les accuſés ont été déclarés convaincus de ces deux principaux délits, ſans aucune preuve, condamnés ſans aucune preuve à la roue.

Il nous reſte donc à prouver uniquement (car je légitime un moment la procédure) que les trois accuſés ont été auſſi condamnés comme coupables des *vols* ſans aucune preuve.

Voici tout le ſyſtême de ma défenſe ſur cette accuſation de vols.

Il ne peut réſulter de charges au procès contre les accuſés, que des dépoſitions des témoins; ou des pieces de conviction; ou des accuſations des accuſés les uns contre les autres; ou de leurs propres aveux.

Or je vais prouver qu'il ne réſulte de charges au

procès contre les accusés, ni des pieces de conviction; ni de leurs accusations respectives, ni de leurs propres aveux, ni enfin des dépositions des témoins.

PREMIERE PROPOSITION.

Point de charges contre les accusés dans les pieces remises au procès.

Deux effets ont été remis au procès pour servir de pieces de conviction; *une croix d'argent* trouvée sur Simare lors de sa capture; & *trois ligatures* produites par Thomassin lors de son recollement.

D'abord ces ligatures (en en légitimant la remise) ne peuvent rien établir par elles-mêmes; elles ne peuvent que confirmer les dépositions des Thomassin; ainsi elles doivent suivre le sort des dépositions des Thomassin; ainsi la discussion des conséquences, que l'on peut tirer de ces ligatures, appartient absolument à la discussion des dépositions des Thomassin.

Nous n'en parlerons donc point dans ce moment.

Quant à la croix d'argent trouvée sur Simare, observons, avant tout, que, des trois accusés, elle ne peut charger que Simare.

Voyons donc si elle charge Simare.

Posons quelques principes.

Pour qu'un effet, remis au Greffe, puisse charger un accusé, il faut deux choses: 1°. qu'il puisse servir de piece de conviction; 2°. qu'il convainque en effet l'accusé.

Pour qu'un effet remis au Greffe, puisse servir de piece de

de conviction ; il faut que tous les Juges qui doivent, dans le cours du procès, argumenter sur cet effet, puissent être certains que l'effet, à eux représenté, est le même que l'effet qui a été remis.

En effet, faute de cette certitude, pourra-t-on raisonner sur l'effet représenté, sans courir risque de raisonner sur une piece fausse, &, par conséquent, de compromettre l'innocence. Ainsi la premiere question qu'un Juge doit se faire, quand il trouve un effet relatif à l'accusation dans les pieces d'un procès, c'est celle-ci : *Cet effet est-il bien le même que celui qui a été saisi & remis ? Ne peut-on pas avoir frauduleusement inséré ou substitué cet effet ?*

Mais à quels signes le Juge peut-il s'assurer de l'identité de l'effet à lui représenté, avec l'effet saisi & remis ? D'après un verbal bien exact & bien fidele de l'effet en question. Je dis exact, c'est-à-dire, détaillé, circonstancié, tel qu'il ne puisse s'appliquer à tout autre effet de la même espece, mais à un seul & *unique individu*, si je puis parler ainsi. Il doit en être l'image, le signalement, le *portrait*. Je dis fidele, c'est-à-dire, rédigé dans la forme & par le ministere consacré par les Loix, pour la confection d'un verbal.

L'Ordonnance a adopté tous ces principes.

Et en général la premiere de toutes les opérations, que la raison, que la Justice & que les Loix criminelles prescrivent aux Commissaires qui instruisent une procédure criminelle, c'est de constater l'identité de tous les objets qui en sont les bases, & à ceux qui jugent

enſuite ſur cette procédure, de reconnoître ces identités. Auſſi faut-il que la plainte ſoit ſignée du plaignant ou de ſon mandataire : Auſſi faut-il que la dépoſition ſoit précédée des noms & des qualités des témoins : Auſſi faut-il que telle ſoit la premiere queſtion du Juge à celui qu'on lui préſente pour accuſé; *quel eſt votre nom, votre qualité, votre domicile?* Auſſi faut-il enfin que la premiere choſe que le Juge doive faire à l'égard d'un effet du procès, ſoit, dans l'inſtruction, de le détailler dans un verbal; dans le Jugement, de le confronter avec lui ?

Concluons donc que tout effet, exiſtant parmi les pieces du procès, qui ne peut être confronté avec un verbal fidele & authentique, ne pouvant ſervir à la conviction, ne peut être mis utilement dans la balance de la Juſtice.

Faiſons l'application de ces principes à la croix d'argent exiſtante dans les pieces du procès. Peut-elle ſervir de piece de conviction contre Simare? Non aſſurément: Il faudroit un verbal détaillé & authentique, pour conſtater l'identité de cette croix avec la croix ſaiſie ſur Simare. Or aucun verbal au procès de cette croix.

Il faudroit un acte de dépôt, pour conſtater l'identité de la croix produite avec la croix remiſe. Or point d'acte de dépôt au procès de la croix remiſe.

De ſorte que je ne peux ſavoir non-ſeulement ſi cette croix a été ſaiſie ſur Simare, mais même ſi cette croix eſt celle qui a été remiſe originairement au procès. Peut-être que celle qui a été remiſe originairement, a

été remplacée successivement par plusieurs autres.

On m'objectera que Simare ayant reconnu la croix pour avoir été saisie sur lui, cette reconnoissance équivaut à un verbal; mais la reconnoissance ne peut opérer cet effet; car un verbal doit pouvoir servir de piece de conviction à charge ou à décharge de l'accusé. Or la reconnoissance de Simare ne peut produire ce double effet. 1°. Simare a pu se tromper dans cette reconnoissance; peut-être la supposition n'a-t-elle pas été sensible à Simare, & auroit-elle pu l'être à la Justice; 2°. Simare, en reconnoissant la croix, a pu articuler certaines circonstances de cette croix, qui excluoient son identité avec la croix réclamée par les Thomassin; & alors, faute de verbal, la Justice n'aura pu constater si ces circonstances sont réelles; 3°. il pourroit même y en avoir que Simare n'auroit pas apperçues, & que les Juges appercevroient, mais ne pourroient vérifier, faute de verbal. Enfin l'aveu même d'un accusé, qu'il auroit commis une effraction, ne pourroit suppléer un verbal d'effraction, à plus forte raison la reconnoissance que fait l'accusé d'un effet, reconnoissance qui peut être bien plus erronée, ne sçauroit suppléer le verbal de cet effet.

Peut-être m'opposera-t-on encore que les désignations de la croix, dans les différentes représentations faites au procès, équivalent à un verbal; mais 1°. ces désignations sont très-vagues, & il faut un verbal détaillé; 2°. ces désignations ont beaucoup varié, & il faut un verbal qui soit fixe & constant; ce doit être un por-

trait. Cependant admettons un moment que la croix, produite au procès, puisse servir de pieces de conviction : Voyons, en peu de mots, si elle condamneroit l'accusé.

Pour que cette croix puisse charger Simare, il faudroit qu'il fût prouvé tout à la fois ; 1°. que cette croix a été volée à la Thomassin ; 2°. qu'elle a été volée par Simare, ou que Simare la tient en fraude des voleurs. Or, d'abord, est-il prouvé qu'elle a été volée à la Thomassin ? Aucun autre indice que la reconnoissance de la Thomassin. Mais pour que cette reconnoissance eût du poids, il faudroit qu'elle ne pût être suspectée de mensonge ; & combien de soupçons de mensonge & même de preuves dans la reconnoissance de la Thomassin. 1°. Sa reconnoissance judiciaire a été préparée & concertée sur une représentation extra-judiciaire faite hors de la présence du Juge. On se rappelle que le Brigadier, en conduisant les accusés de Troyes à Piney, viola le dépôt de cette croix, & la montra à la Thomassin : le Brigadier l'a déclaré lui-même ; 2°. les Thomassin ont tellement varié sur le vol même de cette croix, que, bien loin de pouvoir croire à la reconnoissance de la Thomassin, on ne peut croire même au vol : Tantôt on l'a volé dans un coffre, tantôt à son col ; tantôt la Thomassin a plusieurs croix, tantôt elle n'en a qu'une. 3°. D'après les désignations de la croix éparses dans la procédure, la croix, réclamée par la Thomassin, est différente, à beaucoup d'égards, de la croix trouvée sur Simare. Par exemple, la croix, trou-

vée sur Simare, est accompagnée d'une *bague cassée qui sert d'anneau.* Or les Thomassin n'ont jamais parlé de bague cassée qui servit d'anneau à leur croix. Aussi les témoins, à qui on a representé la croix, ne l'ont-ils pas reconnue pour appartenir à la Thomassin, quoiqu'ils eussent pû & dû la reconnoître, si elle lui eût, en effet, appartenu. Aussi a-t-on craint de représenter cette croix à Thomassin fils, qui, n'étant pas prévenu, auroit pû avouer qu'il ne la reconnoissoit pas pour appartenir à sa mere ; enfin les Thomassin sont tellement convaincus d'imposture sur une foule d'autres circonstances, qu'on ne peut les croire absolument, ni sur le vol de la croix, ni sur la reconnoissance de la croix.

Mais j'admets qu'il est prouvé que la croix a été volée à la Thomassin ; il faudroit encore, comme nous l'avons dit, pour que cette croix, trouvée sur Simare, pût l'accuser, qu'il fût aussi démontré que Simare l'a volée ; ou la tient frauduleusement des voleurs.

Or Simare a offert de prouver que sa femme la lui avoit remise, pour l'échanger en présence de deux témoins : proposition bien vraisemblable ; la croix en effet est cassée.

La condamnation de Langlade, innocent, prononcée sur l'identité apparente de pieces d'or trouvées sur lui, avec des pieces d'or réclamées par son accusateur, devroit bien rendre les Juges circonspects à tirer des *identités* de cette espece, des arguments de conviction contre les accusés.

Concluons qu'il ne résulte au procès aucune charge

contre Simare, qu'il ait volé la croix de la Thomaſſin; bien plus, qu'il n'en peut, *faute de verbal*, réſulter aucune; bien plus, que le vol même de la croix eſt plus que douteux; enfin que Simare en eſt parfaitement innocent.

Seconde Proposition.

Aucunes charges contre les accuſés de leur langage au procès.

Un mot le prouve. Les accuſés n'ont ſeulement pas été *affrontés* les uns aux autres.

Troisieme Proposition.

Point de charge contre chaque accuſé en particulier de leurs aveux perſonnels.

Les accuſés ont *tout nié.*

Quatrieme Proposition.

Aucune charge ne réſulte non plus des dépoſitions des témoins.

Pour ſimplifier cette diſcuſſion, nous allons commencer par déterminer les dépoſitions que nous devons diſcuter.

Neuf témoins ont dépoſé au procès.

Mais de ces neuf témoins, trois ſeulement ont été confrontés à tous les accuſés.

Un quatrieme a été confronté à un ſeul.

Trois ſeulement par conſéquent ont pû charger les trois accuſés, & un quatrieme, un des trois.

Nous n'avons donc à diſcuter en tout, que ces quatre dépoſitions.

Ces quatre dépoſitions ſont celles :

De Thomaſſin mari,

De Thomaſſin femme,

De Thomaſſin fils,

De Martin, Brigadier de la Maréchauſſée.

Nous les diſcuterons ſucceſſivement.

D'abord la dépoſition de Thomaſſin fils, qui n'a été confronté qu'à Bradier, & qui ne peut par conſéquent charger que lui.

1°. Déposition de Thomassin fils.

2°. Celle du Brigadier.

3°. Celle des Thomaſſin mari & femme.

» Thomaſſin fils, a dit dans ſa dépoſition, qu'il ſçavoit » que Bradier avoit été demander à ſon pere un certi- » ficat qui reconnût, qu'il n'avoit pas commis les mauvais » traitemens qu'il s'étoit permis contre lui & ſa femme, » la nuit du 29 Janvier, lequel certificat, ſon pere lui » avoit refuſé.

C'eſt ſur cette allégation ſeule que Thomaſſin fils a été confronté à Bradier.

Mais cette allégation de Thomaſſin fils, contre Bradier, ne peut faire aucune charge contre lui, par quatre conſidérations également fortes.

D'abord Thomaſſin fils parmi les témoins !

Je le répete ; nos mœurs ſont-elles donc enfin aſſez corrompues pour que les fils puiſſent ſervir de témoins à leur pere ! *Pater filio & filius patri idoneus teſtis non eſt.*

2°. Thomaſſin fils eſt un témoin unique.

Or, dit la Loi : *unus teſtis, nullus teſtis.*

Un ſeul témoin, point de témoin.

3°. Thomaſſin fils n'eſt-il pas un faux témoin, lui qui « prétend qu'étant ſorti de chez ſon pere pour aller chercher » la Maréchauſſée, il a ſuivi des traces de ſang qui l'ont » conduit à proximité de la maiſon de Charles Gombaud, » ce qui lui fit croire que les voleurs étoient ſortis de ce » côté là », tandis qu'il n'indiqua pas ces traces à la Maréchauſſée, lorſqu'elle ſe met à la pourſuite des voleurs, & que la Maréchauſſée ne ſuivit, dit-elle, que des traces de pieds dans la boue, & à travers champs ; tandis que les voleurs ne pouvoient être aſſez enſanglantés pour que le ſang dégoutât ainſi dans leur route.

Thomaſſin fils n'eſt-il pas un faux témoin, lui qui dépoſe avoir vu les ligatures encore teintes de ſang, tandis que lui ſeul en dépoſe ; tandis que ni ſon pere, ni ſa mere n'en ont parlé ; tandis que les Bradier arrivés en même-tems que lui chez ſon pere, n'en parlent pas ? Tandis que le Brigadier & le Cavalier de la Maréchauſſée n'en ont rien dit ? Thomaſſin fils n'eſt-il pas un faux témoin, lui qui prétend être venu chez ſon pere immédiatement après la ſcène, avoir viſité la maiſon, avoir vérifié les effets volés, avoir entendu les plaintes de ſon pere & de ſa belle-mere, tandis que ſon pere & ſa belle-mere n'ont jamais dit que Thomaſſin fils, ſe fût rendu chez eux après la ſcène, & que cependant ils ont parlé de la viſite des Bradier ; tandis auſſi que les Bradier qui prétendent être venus chez les Thomaſſin, après la ſcène,

ne

ne disent pas non plus un mot de la visite de Thomassin fils.

4°. Enfin cette allégation de certificat demandé par Bradier à Thomassin pere, n'est-elle pas une imposture évidente ?

Puisque son pere n'a jamais parlé de ce fait dans tout le cours du procès, où il a parlé quatre fois ; puisque son pere en auroit sûrement parlé, s'il eût été réel ; qu'il n'eût pas manqué sur-tout de l'articuler à Bradier à la confrontation, lorsque Bradier lui a nié qu'il le connoissoit. Puisque la femme de Thomassin n'en parle pas non plus. Puisqu'aucun autre témoin n'en parle. Puisqu'enfin la démarche de Bradier est le comble de l'absurdité & de l'invraisemblance.

Déposition de Martin, Brigadier.

Martin a été confronté à tous les accusés.

Ainsi sa déposition les regarde tous; mais il n'en résulte aucune charge contre aucun des accusés.

1°. A l'égard de Bradier & de Simare, nous avons déja vu que la confrontation de Martin, avec ces deux accusés, est nulle & cassable. En effet, Martin n'a été confronté avec eux que relativement à son verbal de capture de ces deux accusés. Or Martin n'a point été récollé sur ces deux procès-verbaux de capture. D'ailleurs les procès-verbaux de capture de Bradier & de Simare se bornent à constater leur capture.

2°. A l'égard de Lardoise, aucune charge ne résulte

non plus contre Lardoiſe des dépoſitions, ni du verbal de capture du Brigadier.

Le Brigadier a bien dit dans ſon recollement, au bout de deux mois, que Lardoiſe lui avoit dit, le premier jour de la capture, que, le 29 Janvier, il avoit couché dans tel endroit; & que, le lendemain, Lardoiſe lui avoit dit qu'il avoit couché le 29 Janvier dans un autre endroit.

Mais d'abord quelle foi doit-on à ce Brigadier qui a violé le dépôt d'un Greffe, pour aller montrer à la Thomaſſin la croix trouvée ſur Simare? à ce Brigadier évidemment d'intelligence avec les dénonciateurs? à ce Brigadier qui a oſé faire entendre que les Habitants de Salon lui avoient dit que quatre particuliers inconnus avoient paſſé le 30 Janvier une partie de la ſoirée à Salon, au cabaret de Dubois, & le reſte au cabaret de Linceux, à Champfleury; lorſque deux de ces particuliers étoient Bradier & Simare, beau-freres; Simare, Habitant de Champfleury même, l'un & l'autre néceſſairement connus à Salon? à ce Brigadier, qui a oſé dire que Bradier étoit *ſans état* à Libaudiere?

Quelle foi doit-on à ce Brigadier ſur cette contradiction de Lardoiſe, quand il ne l'articule point dans ſon procès-verbal; quand il ne l'articule que deux mois après dans ſon recollement; quand il ne l'articule que lorſque l'accuſé a déja été interrogé; quand il ne l'articule évidemment que pour établir contre cet accuſé une charge; quand Mathias, Cavalier, n'a pas dépoſé, enfin quand lui ſeul en parle?

Enfin que ſignifieroit cette tranſpoſition de dates, de dates ſi rapprochées ; cette tranſpoſition échappée dans le cours d'une converſation ?

J'aime bien que les Juges qui ont tranſpoſé ſans ceſſe la date de l'entrevue au cabaret, reprochent aux accuſés des tranſpoſitions de dates.

Si ces tranſpoſitions de dates pouvoient faire impreſſion, je prierois de conſidérer dans quelle procédure elles ſe trouvent ; je prierois de conſidérer encore que la traduction que ſubiſſent ſouvent dans les premiers Tribunaux les réponſes des accuſés, & l'idiôme des queſtions ſouvent inintelligibles, ne ſauroit être que très-infidele : en voici un exemple dans cette procédure.

Le Prévôt demande à Simare s'il n'a pas eu *de relation* avec Bradier.

Simare, qui ne ſait pas ce que veut dire ce terme ; répond, *non.*

Cependant Bradier eſt ſon beau-frere ; cependant, à la queſtion ſuivante, Simare convient d'avoir été avec Bradier à Salon.

Les malheureux ! On les interroge & ils ne comprennent pas, & on ne les comprend pas. Vous rédigez votre queſtion & traduiſez leur réponſe ! mais cet accuſé vous a-t-il compris, & avez-vous compris cet accuſé ?

Ah ! que le miniſtere des premiers Juges, qui *ſeuls interrogent*, qui *ſeuls traduiſent*, qui *ſeuls rédigent*, eſt délicat ! Quand ce ſont des Juges qui attendent pendant vingt-ſix mois pour reprendre une procédure, *une occaſion* : il eſt terrible.

Pour achever de démontrer que les accusés ne sont point coupables des vols que les Thomassin leur imputent, il ne nous reste maintenant qu'à prouver que les deux dépositions des Thomassin ne les chargent point.

Il ne résulte aucune preuve contre les accusés des dépositions des Thomassin, mari et femme.

C'est ici le fort du combat entre les Thomassin & les accusés ; c'est ici que vraiment les accusés sont en danger ; c'est donc ici que nous devons redoubler de zèle & de logique pour les défendre.

Voici le système de leur défense contre les dépositions des Thomassin.

1°. Les Thomassin ne peuvent être écoutés comme témoins.

2°. Quand on les écouteroit comme témoins, il ne résulteroit, en effet, de tous leurs discours, aucune charge contre les accusés.

Par la premiere de ces propositions, les dépositions des Thomassin étant écartées, il n'y a plus de charges.

Par la seconde, les dépositions des Thomassin étant admises, les charges sont vaines.

Premiere Proposition.

Les Thomassin ne sauroient être écoutés.

Dans toute accusation criminelle, la Justice ne doit chercher absolument que la vérité.

Ainsi toutes les fois que dans une accusation elle est obligée de la demander aux témoignages des hommes,

elle ne doit sans doute provoquer, écouter ni peser les témoignages de quiconque peut avoir *intérêt* à la lui céler, ou à la trahir, avoir intérêt à la condamnation de l'accusé, même à la condamnation de l'accusateur.

Elle peut bien appeller quelquefois des témoins intéressés, parce que l'*intérêt* n'est pas toujours manifeste; elle peut même les entendre; mais dès que *l'intérêt* se découvre, elle doit rejetter leurs dépositions & les regarder comme nulles.

Je dirai plus: les dépositions des personnes intéressées doivent avoir moins de poids en proportion de la force & de l'évidence de leur intérêt.

Ainsi de toutes les personnes intéressées, les accusateurs doivent être celles à qui la Justice doit refuser le plus obstinément son oreille, & sur-tout refuser sa foi; parce qu'en effet l'intérêt des accusateurs est de tous les intérêts le plus puissant, & le plus manifeste. Le plus manifeste, puisque cette qualité seule le publie. Le plus puissant, puisque les accusateurs ont un double intérêt à tromper la Justice, celui de satisfaire leur ressentiment bien ou mal fondé, & celui encore d'éviter toutes les conséquences fâcheuses d'une accusation calomnieuse, ou même seulement téméraire; car dans les accusations même de bonne foi, la Justice condamne les accusateurs aux dommages & intérêts envers les accusés, qu'elle déclare innocents; elle rend même responsables ces accusateurs des autres accusations téméraires que la leur a pû faire naître dans le cours de la procédure. Enfin, dès qu'un homme accuse, il y va toujours de son honneur, de sa tranquillité, de son argent, & quelque-

fois de sa vie, que l'accusé soit condamné. J'ajoute en prenant la mesure de l'intérêt pour mesure de la suspicion, que plus l'accusation est grave, & plus l'intérêt de l'accusateur est grand, & plus par conséquent aussi l'accusateur est suspect, reprochable, incapable de déposer. J'ajoute encore, d'après cette même mesure, que celui qui dénonce un délit qui lui est personnel, est bien plus suspect, bien plus reprochable, bien plus incapable de déposer, que celui qui se borne à dénoncer un délit qui lui est étranger: c'est sur-tout du premier de ces dénonciateurs, dont nous parlerons désormais.

Et comment la Justice mettroit-elle dans sa balance les dépositions des dénonciateurs? Leurs dépositions ne peuvent être que la copie de leurs dénonciations; ainsi que ne met-elle tout de suite dans sa balance, sans perdre du tems & des frais, les dénonciations originales? Un dénonciateur témoin! Mais un dénonciateur peut-il en effet déposer? Un dénonciateur peut-il ouvrir la bouche dans une procédure qu'il a provoquée, sinon pour dénoncer & se plaindre? ses dépositions, ses récollements, ses confrontations peuvent-elles être autre chose que sa dénonciation simplement répétée & déguisée sous d'autres noms? Comment enfin la Justice pourroit-elle prendre pour arbitre entre le dénonciateur & l'accusé, le dénonciateur lui-même? Pourquoi ne prendroit-elle pas aussi bien l'accusé?

Non, elle ne doit pas plus entendre en déposition l'accusateur que l'accusé. Tous deux sont également reprochables & suspects dans une cause qui les intéresse éga-

lement ; tous deux ont beſoin que des tiers impartiaux décident ; que des témoins déſintéreſſés prononcent entr'eux.

Ecouter, comme témoin, celui qui a beſoin lui-même de témoins! Ecouter, comme témoin, celui qui, lui-même, ſe reconnoît ſi reprochable, qu'il demande que la Juſtice faſſe entendre en ſa faveur des témoins!

Quoi ! j'irai trouver le Juge, & je lui dirai : tel a voulu m'aſſaſſiner, je vous demande juſtice ; informez. Le Juge me répondra : informer ! Il n'y a pas beſoin d'autres témoins que vous ; ne dites-vous pas que vous avez été aſſaſſiné par tel ? je crois donc que vous avez été aſſaſſiné par tel ; je le condamne à la mort.

Non, il n'eſt pas poſſible que le même homme joue dans la même accuſation, les deux rôles de dénonciateur & de témoin.

J'inſiſte ſur ces principes, parce qu'ils vont être attaqués tout à l'heure. Et pour fortifier encore la baſe de raiſon & d'équité ſur laquelle je les aſſeois, je veux la cimenter des autorités les plus puiſſantes, & des Loix les plus ſolemnelles.

Je citerai d'abord, à l'appui de ces principes, le nom, & enſuite les paroles de d'Agueſſeau. « Il eſt contraire aux » régles de la Juſtice (écrivoit ce Chancelier) & de l'équité » naturelle, de faire entendre comme témoin la femme d'un » dénonciateur qui eſt tellement intéreſſé dans la procédure » qui ſe fait ſur ſa dénonciation, que c'eſt lui qu'on rend » reſponſable des dommages intérêts envers l'accuſé, con-

» tre lequel il n'a pu faire adminiſtrer des preuves ſuf-
» fiſantes pour le faire condamner ».

Et ſi d'Agueſſeau, comme on le voit, repouſſoit du nombre des témoins la femme même du dénonciateur, à plus forte raiſon repouſſoit-il le dénonciateur lui-même : d'Agueſſeau ne regardoit, & avec raiſon, le dénonciateur & ſa femme, que comme un ſeul & même dénonciateur.

Je trouve dans les Statuts d'Avignon, une belle Loi *, une ſainte Loi ; car tout ce qui veille à la conſervation des hommes eſt ſaint, c'eſt une partie même de la Providence.

Cette Loi déclare nul & de nul effet, l'Acte ou Jugement où on aura entendu en témoignage contre les accuſés, l'accuſateur ou le dénonciateur, ou la perſonne inſtigante ; elle fait plus ; elle condamne à la perte de leur office, & à la réparation de tous dommages envers les accuſés, les Juges rebelles qui auront eu l'audace d'écouter les dénonciateurs.

Je ne citerai qu'une parole de la Loi Romaine, de cette mere immortelle de toutes les Loix, qui méritent l'immortalité, comme le dit Charlemagne.

---

* Diſtrictè inhibemus ne poſt hac dictos accuſatores, denonciatores vel inſtigantes contra dictos intitulatos, ut teſtes productos examinare audeat pœna privationis eorum officiorum, & alia arbitrio ſuperioris infligenda, reſtitutioniſque omnium damnorum per partem, contrà quam ſimiles productiones factæ fuerint paſſi ſunt, dictumque examen nullo modo probet, imò nullum & invalidum ſit, Statuta Curiæ Avenieninſis, lib. 3. reb. 1. art. 3. pag. 109.

Nullus

Nullus idoneus teſtis in re ſuâ intelligitur.

Perſonne ne peut être réputé un témoin digne de foi & admiſſible dans une cauſe où il a intérêt.

Belle & ſimple parole de la Loi qui eſt le cri même de la Juſtice.

Belle traduction d'une Loi éternelle, gravée dans toutes les raiſons & toutes les conſciences.

Nullus idoneus teſtis in re ſuâ intelligitur.

Qu'il l'avoit bien lue dans la ſienne un des plus vertueux hommes de l'antiquité : Ariſtide.

ARISTIDE accuſoit un citoyen devant l'Aréopage; à peine a-t-il fini d'accuſer : que l'Aréopage ſe leve pour condamner; Ariſtide fend la preſſe, va tomber aux pieds de ſes Juges & tout éploré, les conjure de ne pas commettre un ſi grand crime contre la Juſtice, que de condamner un accuſé ſur la foi d'un accuſateur. Quel exemple ! on me pardonnera, ſans doute, de l'avoir cité; c'eſt une belle confirmation d'une Loi Romaine, qu'un exemple D'ARISTIDE.

Mais pourquoi aller chercher ici l'équité & la raiſon dans des légiſlations étrangeres, & dans des opinions privées?

Nous les trouvons dans notre Loi, dans les Ordonnances de nos Rois, dans une Ordonnance de Philippe-le-Bel de 1303 *.

Philippe le Bel défend expreſſément qu'on entende en dépoſitions les dénonciateurs & les Parties inſtigantes.

* Denunciator, vel inſtructor (dit cette Ordonnance) reſarciat denunciato damna & expenſas quas idem denunciator ſuſtinuerit, niſi dicto delicto denunciatus fuerit diffamatus, vel admiſſus per unum teſtem idoneum convictus, vel alias apparet probabilis ſuſpicio, ita tamen quod ſuper prædictis denunciator vel inſtructor in teſtimonium non admittatur.

Nous les trouvons enfin dans un Arrêt de Réglement du Grand-Conseil, qui défend au Prévôt d'entendre en dépoſition les dénonciateurs.

Faiſons l'application de ces principes.

Les Thomaſſin ont dénoncé & dénoncé ſeuls les crimes commis contre-eux, & les auteurs de ces crimes, ces trois malheureux accuſés.

On les a vu, en effet, envoyer chercher d'abord la Maréchauſſée, déclarer les crimes commis la nuit dans l'intérieur de leur maiſon, par trois inconnus. Signaler les trois inconnus. Faire arrêter ſur leurs ſoupçons & ſignalements réitérés, Guyot, Lardoiſe, Bradier & Simare. Les accuſer chacun perſonnellement dans leurs dépoſitions; remettre au récollement des ligatures pour ſervir de pieces de conviction; les reconnoître à la confrontation; enfin diriger, déterminer par leurs ſeuls renſeignemens, toute la procédure, & la Sentence.

Il n'eſt pas poſſible, diſoit le Juge de Chaumont aux accuſés ſur la ſellette, un moment avant de rendre la Sentence, de vous produire d'autres témoins que les Thomaſſin; ſi vous n'aviez pas été voler chez les Thomaſſin, ils ne vous auroient pas accuſés, ils ne vous auroient pas reconnus, ils ne vous auroient pas ſignalés.

Les Thomaſſin ſont donc ſeuls dénonciateurs, & du crime & des accuſés.

Or maintenant que d'intérêts puiſſans ils réuniſſent à la condamnation des accuſés. L'intérêt de ſatisfaite un reſſentiment juſte ou injuſte; juſte, s'ils ont été en effet aſſaſſinés ou volés; injuſte, s'ils ſont ennemis des ac-

cusés, mais toujours également réel ; l'intérêt d'échapper aux énormes dommages & intérêts dont ils seront comptables envers les trois accusés, si la Justice les trouve innocents ; énormes, car la Justice tiendra compte infailliblement de toutes ces vexations, de toute cette captivité, de toute cette infamie, de tous ces dangers, & enfin de cet Arrêt qui les a condamnés à la roue. L'intérêt de mettre leurs jours & leurs repos à l'abri de ressentimens si mérités ; enfin l'intérêt de sauver leur nom, dans l'opinion publique, de l'horreur d'avoir dénoncé, accusé, poussé vers la roue, malgré les remords de leur conscience, qui à chaque instant les retenoit, trois hommes, trois hommes qui étoient innocents, & qui ne leur avoient fait aucun mal.

Ainsi donc, si nos principes sont vrais, si les autorités que nous avons citées sont puissantes, si les Loix sont précises, si enfin la mesure de l'intérêt doit être la mesure de la suspicion, du reproche & de l'incapacité de déposer ; qui donc jamais fût plus suspect, plus reprochable, plus incapable de déposer que les Thomassin mari & femme !

Quels dénonciateurs eurent jamais plus besoin que des témoins attestassent à la Justice la sincérité de leur dénonciation !

Concluons donc que les Thomassin n'ont pu être tout à la fois dénonciateurs & témoins ; qu'ainsi leurs dépositions doivent être rejettées du procès.

Je croyois que toute raison un peu saine à qui ces prin-

cipes & ces conſéquences ſeroient préſentés, les trouveroient inconteſtables.

Je croyois que la néceſſité de repouſſer ou de rejetter les dépoſitions des témoins intéreſſés, reprochables, de dénonciateurs enfin, étoit d'une juſtice qui ne devoit ſouffrir ni contradiction, ni crainte.

Je me ſuis trompé. Des Juriſconſultes, des Magiſtrats, des hommes, ont inventé, il y a pluſieurs ſiecles, dans une des grandes nuits de l'eſprit humain, une exception, une maxime, un uſage enfin qui ôte à ce principe ſacré une grande partie de ſon étendue; qui le dépouille de ſon univerſalité.

Voici cette exception, cette maxime, cet uſage.

Les témoins NÉCESSAIRES doivent être, & ſont en effet admis dans certaines accuſations criminelles. Il y a plus! les dépoſitions de deux témoins *néceſſaires*, lorſqu'elles ſont vraiſemblables, & en apparence irréprochables, doivent y remplir & y rempliſſent en effet, comme celles des témoins légitimes, qui ont ce caractere, la meſure légale de la preuve.

Oui; cette exception, cette maxime, cet uſage regnent aujourd'hui dans les Ecrits des Criminaliſtes, & dans les Tribunaux du Royaume, d'où ils envoient, il eſt vrai, tous les ans des innocens à la mort! d'où ils ont envoyé Langlade, d'où ils ont envoyé Cahuzac, &c. d'où ils envoyoient les trois malheureux que je défends.

Heureuſement que la raiſon, l'intérêt de la ſociété, l'intérêt de l'humanité, toutes les autorités ſouveraines ſur l'univers & ſur les ſiecles condamnent & proſcrivent

cette maxime & cet uſage. Mais avant de faire entendre leur voix contre cette maximes & cet uſage, il eſt néceſſaire de les expliquer.

Qu'eſt-ce donc d'abord qu'un témoin NÉCESSAIRE?

Dans la langue de la Juſtice criminelle, un témoin *neceſſaire* eſt un homme reconnu & déclaré ſuſpect par la raiſon & par la loi, que la Juſtice refuſe en conſéquence d'écouter comme témoin, dans les jugemens civils ſans exception & dans les jugemens criminels en général; mais dont cependant elle appelle, elle accueille, elle admet, elle conſacre, elle fait prévaloir le témoignage dans certaines accuſations particulieres, où elle juge impoſſible qu'il y ait eu d'autres témoins que lui; c'eſt-là un témoin *néceſſaire*.

Grands Dieux! des hommes reconnus par la Loi comme ſuſpects & déclarés incapables de dépoſer : voilà ce que l'on appelle dans les Tribunaux des témoins *néceſſaires*! Grands Dieux! on regarde comme *néceſſaire* non pas de rejetter toujours les témoins ſuſpects, mais de les admettre quelquefois!

Je crains qu'on ne révoque en doute que des Criminaliſtes aient introduit cette maxime, que des Tribunaux aient adopté cet uſage.

Il faut donc citer d'abord des Criminaliſtes, & enſuite montrer des Arrêts.

C'eſt la régle, dit *Julius Clarus*, que lorſque, par la nature du fait, la Juſtice ne peut ſe procurer de témoins irréprochables, elle admet alors des témoins reprocha-

bles, des témoins que, dans toute autre circonſtance, elle rejetteroit.

Regula eſt quod, quando ex naturâ facti, alii teſtes haberi non poſſiunt, admittuntur teſtes inhabiles, qui alias prohibentur.

Le Sénat, ajoute Julius Clarus, eſt dans l'uſage d'ajouter foi aux témoins reprochables (inhabiles) ſinon pour condamner à une peine ordinaire, du moins pour condamner à une peine extraordinaire. *Si non ad condemnandum pœna ordinaria, ſaltem extraordinaria.*

Et il ajoute, de peur qu'on n'en doute, & tenez-le pour très-sûr.

Et ità teneas.

« Jouſſe dit : la dépoſition des perſonnes ſuſpectes n'eſt » pas admiſe en matiere criminelle, mais cette régle » n'a pas lieu dans les cas où l'on ne peut avoir la vérité » que par cette ſorte de témoins.

» Il en eſt de même, ajoute-t-il, quand il s'agit des » crimes atroces ».

Je pourrois citer beaucoup d'autres Criminaliſtes, mais Julius Clarus eſt le plus accrédité parmi les anciens, & Jouſſe parmi les modernes.

Toute la théorie ſur l'admiſſion des témoins néceſſaires eſt renfermée dans ces deux Textes de Julius Clarus & de Jouſſe. Vous y voyez des témoins reprochables, admiſſibles ; vous les voyez faire preuve ; vous les voyez ne pas ſuffire pour condamner à une peine ordinaire ;

vous les voyez ſuffire pour condamner à une peine extraordinaire.

Mais quelles ſont maintenant, ſuivant ces Criminaliſtes, les circonſtances où les délits ne peuvent être prouvés que par des témoins ſuſpects, ou, comme dit Jouſſe, « On ne peut avoir la vérité que par la dépoſition de » perſonnes ſuſpectes ?

Ces Criminaliſtes en ont adopté quatre.

Quand les délits ont été commis dans l'intérieur d'une maiſon.

Quand les délits ont été commis dans un lieu écarté.

Quand les délits ont été commis dans les ténebres.

Quand les délits ſont atroces.

Dans ces quatre cas, la Juſtice regarde les témoins ſuſpects comme néceſſaires. La Juſtice entend dans ces quatre cas les témoins ſuſpects ; que dis-je ? la Juſtice dans ces quatre cas condamne ſur les témoignages de témoins ſuſpects, de témoins néceſſaires. Mais eſt-il bien poſſible que des jugemens aient adopté & appliqué de pareilles maximes ?

Il en exiſte peut-être mille ; c'eſt une Juriſprudence univerſelle, dit Julius Clarus.

Senatus ſolet.

Je vais en citer pluſieurs.

Mais qu'aurois-je beſoin d'en citer, lorſque nous avons ſous les yeux la Sentence de Chaumont & l'Arrêt du Parlement, que cette maxime a dictés.

Rappellez-vous que vous avez entendu le Juge de Chaumont répondre aux accuſés qui leur repréſentoient que

les Thomaſſin devoient prouver ce qu'ils avançoient.

Il faut bien s'en rapporter au témoignage des Thomaſſin ; il n'y en a pas d'autres.

La Sentence & l'Arrêt de condamnation ſont dans cette phraſe.

Attaquons donc de toutes les forces de la raiſon, de la juſtice & de la Loi réunies cette exception, cette maxime, cet uſage qui ont condamné nos infortunés Clients, & qui menacent inceſſamment la ſociété toute entiere. D'autres qui auront des talens & plus de lumieres, auront la gloire d'en triompher, mais je leur aurai du moins déclaré la guerre ; & n'eſt-ce pas un devoir de Citoyen de défendre l'Etat, de ſa penſée comme de ſon ſang ; c'eſt d'ailleurs un beau moyen pour des hommes libres d'avoir part encore, ſans violer la Monarchie, à l'autorité ſouveraine, que de jetter de la lumiere & de la vérité dans l'opinion publique, conſeil naturel de tous les bons Rois.

Mais, avant de démontrer combien la maxime des témoins néceſſaires bleſſe la raiſon, la juſtice & l'humanité comme la Loi même ; entrons un moment dans nos Tribunaux pour voir appliquer cette maxime.

Voici déja un homme accuſé d'un crime d'injure ; on ne produit contre lui que des témoins ſuſpects ; la Juſtice rejette ces témoins, & elle abſout l'accuſé.

Voici un autre homme accuſé également du crime d'injure ; on ne produit contre lui que des témoins ſuſpects ; eh bien ! ici, la Juſtice admet ces témoins, elle a condamné l'accuſé.

Quoi !

Quoi ! la Juſtice a rejetté ces témoins ſuſpects dans la premiere accuſation, & elle les a admis dans la ſeconde ?

Sans doute : dans la premiere accuſation, l'injure avoit été proférée de jour ; dans la ſeconde, elle a été proférée de nuit.

Suivez-moi.

Vous voyez bien cet homme, il vient d'être admis & rejetté ſucceſſivement comme témoin dans deux accuſations différentes & par les mêmes Juges ; c'étoit un témoin ſuſpect. Dans la premiere le délit s'étoit paſſé dans la rue, on l'a rejetté ; dans la ſeconde le délit s'étoit paſſé dans une maiſon, c'étoit un témoin *néceſſaire ;* il a été admis.

Je vous prie d'aſſiſter à ces deux Jugemens ; il s'agit de deux hommes dont l'un eſt accuſé d'avoir donné *un coup de poing* ; l'autre, la mort.

Les témoins que l'on produit contre les deux accuſés ſont également ſuſpects.

La Juſtice va donc rejetter également ces témoins dans les deux accuſations & abſoudre les deux accuſés ?

Non, elle va les admettre dans l'une & les rejetter dans l'autre.

Elle va du moins les rejetter dans l'accuſation capitale, & les admettre ſeulement dans l'accuſation légere.

Tout le contraire ; elle les rejette dans l'accuſation légere, & les admet dans l'accuſation capitale.

En un mot, elle abſout l'accuſé d'excès, & envoie l'accuſé d'aſſaſſinat à la roue.

Et en cela la Juſtice ne fait que ſe conformer à la maxime des Criminaliſtes, notamment de Julius Clarus & de Jouſſe, ainſi qu'à l'uſage des Tribunaux.

Senatus ſolet fidem teſtibus inhabilibus adhibere, ſi non ad condemnandum pœna ordinaria, ſaltem ad infligandam pœnam extraordinariam, & ità teneas.

Ici donc; dans ce dernier exemple, le Juge eſt bien conſéquent, car ici le Juge a ajouté foi aux témoins *inhabiles* pour condamner non à une peine ordinaire, mais à une peine extraordinaire; la peine aſſurément eſt bien extraordinaire, c'eſt la mort.

Ecoutez encore, je vous prie. Un mari & une femme dénoncent à la Juſtice un aſſaſſinat commis contr'eux par trois hommes, enſuite ils ſe préſentent pour dépoſer; la Juſtice d'abord les repouſſe. Eh quoi! dépoſer dans votre intérêt, dans une accuſation capitale contre trois malheureux. Ils répondent à la Juſtice, nous avons été aſſaſſinés la nuit, & il n'y avoit pas de témoins.

La Juſtice leur dit: dépoſez.

Ils dépoſent.

Vous ſoutenez donc, leur dit-elle, votre dénonciation?

Sans doute. Je condamne ces trois accuſés à la mort.

Vous voyez combien cette maxime & cet uſage bleſſent la raiſon; démontrons qu'elles ne bleſſent pas moins la juſtice & l'humanité.

Qu'eſt-ce que des témoins *néceſſaires*? Ce ſont des témoins *ſuſpects*?

Qu'eſt-ce que condamner ſur la foi de témoins ſuſpects? c'eſt condamner *ſans preuve*.

Or qu'eſt-ce maintenant Criminaliſtes, Juriſconſultes, Magiſtrats, Citoyens, Rois, que condamner ſans preuve? Qu'eſt-ce que la maxime & l'uſage de condamner ſans preuve dans certaines accuſations criminelles?

Et dans quelles accuſations encore la maxime & l'uſage veulent-ils que l'on condamne ſur des dépoſitions de témoins *néceſſaires*, de témoins *ſuſpects*, *ſans preuve*? Eſt-ce du moins dans ces accuſations légeres où la foibleſſe de la nature humaine rend le délit vraiſemblable, où la nature humaine témoigne, pour ainſi dire, contre l'accuſé? Non; c'eſt dans les accuſations capitales où la bonté de la nature humaine rend le délit invraiſemblable, où le cœur humain dépoſe en quelque ſorte en faveur de l'accuſé. Eſt-ce du moins dans les accuſations où la juſtification de l'accuſé a mille iſſues pour éclater au grand jour? Non; c'eſt préciſément dans celles où elle ne peut ſe faire jour d'aucune part, où elle eſt enſevelie, avec l'accuſation, dans les ténébres. En un mot, cette confiance que la Juſtice refuſe aux témoins ſuſpects dans les accuſations légeres, elle la leur donne dans les accuſations capitales. Quand la Juſtice devroit ôter ſa confiance aux témoins même les plus irréprochables, elle va en faire don aux témoins les plus reprochables. Enfin la Juſtice rejette les témoins ſuſpects dans les accuſations où leurs dépoſitions ne peuvent coûter à l'innocence qu'un peu d'argent, & elle les admet dans les accuſations où les dépoſitions peuvent coûter à l'innocence l'honneur & la vie.

Que de caprices, que d'abſurdités, que d'inconſé-

quences renfermées dans une seule maxime & dans un seul usage ! L'esprit de Claude & l'ame de Caligula en auroient été satisfaits.

Non, je ne saurois concevoir que le délire de l'esprit humain ait pu enfanter cette opinion de Jousse.

« En général, la déposition des personnes suspectes n'est » pas admise en matiere criminelle ; mais cette régle n'a » pas lieu dans les cas, où l'on ne peut avoir la vérité que » par cette sorte de témoins ».

Quoi ! on peut avoir la vérité par des dépositions de personnes suspectes ! Les dépositions de personnes suspectes peuvent être probantes ! elles peuvent completter une preuve ! Jousse ajoute : il en est de même quand il s'agit des crimes atroces.

Jousse a écrit cela, & Jousse est le guide, l'esprit, la raison & la Jurisprudence des Tribunaux du Royaume. Oui, la Jurisprudence. Le Jurisconsulte Meynard ne disoit-il pas en traitant une question, *les Jurisconsultes ont ordonné.* Et ils ont en effet *ordonné*, sur-tout dans la Justice criminelle. Toutes les lacunes de notre Législation Criminelle, si incomplette, si décousue, tombante en ruines, sont remplies, sont, si je puis parler ainsi, *bouchées* de maximes de Criminalistes.

Pour achever de prouver que la maxime & l'usage de l'admission des témoins nécessaires est barbare, je ne dirai plus qu'un mot : elle envoie de tous les Tribunaux du Royaume des innocens à la mort. On frémit, on s'écrie, on m'arrête. Qu'on m'écoute. Je pourrois citer un grand nombre d'Arrêts connus ; cela est affreux. Mais

ce qu'il y a de plus affreux, il y a une foule d'Arrêts que je ne pourrois pas citer.

Je me bornerai à en citer trois.

L'Arrêt du Parlement de Paris contre Langlade.

L'Arrêt du Parlement de Toulouſe, contre Cahuzac.

L'Arrêt du Parlement de Paris que j'attaque aujourd'hui.

Arrêt de Langlade.

C'eſt dans Jouſſe que je vais puiſer.

Jouſſe veut établir que l'uſage d'admettre en certains cas les témoins néceſſaires, c'eſt-à-dire ſuſpects, eſt conſtant; & il ajoute:

En effet, dans l'affaire du ſieur Langlade, condamné aux galeres en l'année 1688, pour vol avec effraction, on entendit en dépoſition la ſœur & la belle-ſœur du Comte de Montgomery.

Oui, Jouſſe; la ſœur & la belle-ſœur du Comte de Montgomery étoient des temoins néceſſaires; mais Langlade, ſur les dépoſitions de ces témoins néceſſaires, fut condamné; & Langlade étoit innocent!

On entendit auſſi, dit Jouſſe, les domeſtiques du Comte de Montgomery.

Oui Jouſſe; les domeſtiques du Comte de Montgomery étoient des témoins néceſſaires; mais Langlade, ſur les dépoſitions de ces témoins néceſſaires, fut condamné; & Langlade étoit innocent!

Remarquons en paſſant la maniere de raiſonner de Jouſſe.

Pour fonder l'admiſſion des témoins néceſſaires, il s'en

va citer un exemple qui devroit la proscrire, & pour l'autoriser, un exemple qui la condamne.

Mais c'est ainsi que raisonne trop souvent Jousse & la plupart des Criminalistes.

Arrêt de Cahuzac.

Le procès criminel de Cahuzac est raconté en détail dans les Causes célèbres : en voici l'extrait.

A Toulouse, la nuit du 24 au 25 Juin 1776, un Quidam entre chez les sieur & dame Belloc, anciens Marchands, & les maltraite eux & leur servante de paroles & de coups.

Le Commandant de la Patrouille monte au bruit, le Quidam avoit fui. Les sieur & dame Belloc déclarent au Commandant, qu'ils viennent d'être maltraités par un homme *à eux inconnu.*

Le lendemain on arrête un maçon nommé Cahuzac; le Procureur du Roi rend plainte contre Cahuzac aux Capitouls. Les Capitouls informent; on entend en déposition uniquement les sieur & dame Belloc & leur servante. Les sieur & dame Belloc & leur servante déclarent unanimement Cahuzac l'auteur du crime ; ils soutiennent alors qu'ils l'ont *reconnu* à *la taille*, à *la voix*, à *la figure*, quoiqu'ils eussent dit, dans le premier moment, un homme à eux *inconnu.* On interroge Cahuzac; Cahuzac proteste de son innocence; il allégue un alibi; il allégue d'autres faits justificatifs.

Mais, à la confrontation, les sieur & dame Belloc & servante le reconnoissent.

Sentence qui condamne Cahuzac à la potence.

Arrêt qui confirme la Sentence.

Cahuzac expire entre les mains du Bourreau : il étoit innocent !

Le mois d'Août ſuivant, le véritable auteur du crime eſt pris ; il le confeſſe, il le détaille, il le ſoutient ſur la roue.

Le veuve de Cahuzac ſe pourvoit au Conſeil. Un Jugement Souverain des Requêtes ordonne la réviſion.

Des Lettres-Patentes la renvoient au Parlement de Toulouſe.

Arrêt définitif du Parlement, le 9 Août 1779, qui réhabilite la mémoire de Cahuzac.

Arrêt contradictoire, l'année ſuivante, qui a condamné les Belloc à 6000 livres de dommages & intérêts envers la veuve & les enfans de Cahuzac.

Quelle triſte, mais exacte conformité entre le procès de Cahuzac & celui-ci ! Entre l'Arrêt du Parlement de Toulouſe qui a condamné Cahuzac à la corde, & l'Arrêt du Parlement de Paris qui a condamné les trois accuſés à la roue.

Cahuzac a été condamné ſur la ſeule dépoſition de témoins *néceſſaires*, les accuſés également.

Cahuzac a été condamné ſur la *ſeule* dépoſition de témoins *néceſſaires*, les accuſés également.

Cahuzac a été condamné à la mort ſur les ſeules dépoſitions des témoins néceſſaires les plus reprochables de tous, des *dénonciateurs*, les accuſés également.

Les dénonciateurs de Cahuzac avoient dénoncé dans le premier moment *un homme* à eux *inconnu*. Les dénonciateurs des trois accuſés ont dénoncé dans le premier moment *trois hommes* à eux *inconnus*.

Les dénonciateurs de Cahuzac ont enſuite dans leurs dépoſitions nommé Cahuzac ; & les dénonciateurs des trois accuſés ont enſuite dans leurs dépoſitions nommé *Bradier* & ſignalé les autres comme s'ils les nommoient.

Les dénonciateurs de Cahuzac ont reconnu formellement Cahuzac à la confrontation ; & les dénonciateurs des trois accuſés ont reconnu les trois accuſés à la confrontation.

Enfin Cahuzac propoſa un *alibi* & d'autres faits juſtificatifs ; mais ni les Capitouls, ni le Parlement n'y eurent aucun égard ; les trois accuſés ont propoſé leur *alibi* & d'autres faits juſtificatifs, & les Juges n'y ont eu aucun égard.

Quelle triſte & exacte conformité donc entre le procès de Cahuzac & celui-ci !

Que dis-je ! dans le procès de Cahuzac les dépoſitions des dénonciateurs étoient du moins fortifiées par la dépoſition de leur domeſtique, au lieu que dans celui-ci les dépoſitions des dénonciateurs ſont uniques.

Que dis-je ! dans le procès de Cahuzac le langage des dénonciateurs & de la ſervante fut toujours invariable ; au lieu que, dans celui-ci, le langage des dénonciateurs a ſans ceſſe varié, a toujours été contradictoire. Que dis-je ! dans le procès de Cahuzac les dénonciateurs & la ſervante ne diſoient que des choſes vraiſemblables ; au lieu que dans celui-ci les dénonciateurs n'ont preſque débité que des invraiſemblances palpables & des menſonges manifeſtes.

Mais ſi la conformité que viennent d'offrir ces deux procès

procès criminels, attriſte dans ce moment les gens de bien; les gens de bien vont être bientôt conſolés par une autre conformité non moins frappante, que leur offrira ſans doute la conduite également généreuſe des Magiſtrats des deux Cours. Oui; comme on a vu les Magiſtrats du Parlement de Toulouſe, lors de la réviſion du procès de l'infortuné Cahuzac, dépouillant toute la foibleſſe de l'amour-propre, & revêtiſſant tout le courage de la vertu, reconnoître avec tranſport l'innocence de l'infortuné, dès qu'elle leur fut dévoilée; comme on les vit alors s'empreſſer de raſſurer l'opinion publique, par la ſeule reconnoiſſance de l'erreur qui leur étoit échappée & ſe montrer plus dignes que jamais de juger les actions de leurs ſemblables, puiſqu'ils ſavoient condamner leurs propres actions; de même on verra infailliblement les Magiſtrats du Parlement de Paris, auſſi vertueux, auſſi courageux, auſſi ſenſibles, non pas anéantir ſolemnellement leur propre Arrêt; puiſque les Loix déferent cet avantage à d'autres Magiſtrats ſouverains; mais du moins regretter avec amertume que les Loix leur enlèvent cette conſolation; mais du moins accompagner de leurs vœux & de leurs larmes l'innocence de ces infortunés aux pieds du Trône; & peut-être, on les verra encore, ſi toutefois s'éleve juſqu'à eux le nom du Citoyen obſcur, qui en défendant ici des innocens qu'ils ont condamnés, n'eſt en quelque ſorte que leur miniſtre, on les verra reconnoître avec joie, dans ce Citoyen, un ami de l'humanité malheureuſe, qui, en la ſervant, croit les ſervir, qui ne les flatte pas; mais les honore. Enfin ces Magiſtrats croiront ſans peine que je ſuis loin de tremper dans

cette affreuse conjuration d'abus, de préjugés & de mauvaises mœurs qui vainement révoltées contre les Loix, s'efforcent du moins d'en affoiblir l'empire, en aviliſſant leurs Miniſtres.

Si la maxime ſur les témoins néceſſaires étoit irréfléchie, hazardée, échappée à l'inconſéquence naturelle de l'eſprit humain, il ſuffiroit, ſans doute, du ſang innocent qu'elle a verſé, pour la réfuter à jamais; mais cette maxime eſt au contraire ſyſtématique, bien intentionnée; elle ſe croit raiſonnable & humaine.

Quoi! les Criminaliſtes ont trouvé des paroles pour autoriſer l'uſage de condamner ſur des dépoſitions de témoins néceſſaires, de témoins ſuſpects; ſans aucune preuve en un mot!

En ont-ils donc manqué pour autoriſer la *queſtion?*

En ont-ils donc manqué pour condamner au feu les Magiciens?

En ont-ils donc manqué pour brûler les accuſés d'héréſie, de ce crime qui ne touchoit pas à la terre, & ne communiquoit qu'à Dieu?

Il faut donc écouter le ſyſtême des Criminaliſtes & leur répondre; car la raiſon écoute & répond.

Il eſt d'abord un grand nombre de partiſans de cette maxime & de cet uſage, qui, tout en ſoutenant que la Juſtice doit admettre, dans certains cas, des témoins reconnus reprochables par la Loi même, & déclarés par elle en conſéquence *inhabiles à dépoſer*, ſont cependant inquiétés dans cette opinion, par je ne ſais quelle honte ſecrette qui fait rougir la pudeur de la conſcience & de

la raiſon, dès qu'on leur fait un outrage, & qui ſe hâtent, pour appaiſer l'une & l'autre, pour atténuer la maxime, pour légitimer l'uſage, d'ajouter que la Juſtice ne doit admettre & n'admet jamais en effet de témoins déclarés ſuſpects par la Loi, en un mot, *de témoins néceſſaires* qu'avec la précaution d'*avoir à leur témoignage tel égard que de raiſon.*

Vous n'admettez les témoins ſuſpects, qu'avec la précaution d'avoir à leur témoignage tel égard que de raiſon! Et n'eſt-ce pas ce que vous faites déja à l'égard des témoins légitimes? Les croyez-vous, les témoins légitimes, ſur leur parole? Ne peſez-vous pas leurs dépoſitions avec tout les poids de la vraiſemblance? * N'exigez-vous pas, pour les croire, qu'elles ſoient concordantes avec les faits, avec les autres dépoſitions, avec elles-mêmes, en un mot, qu'elles vous préſentent des témoins au-deſſus de tout ſoupçon, *omni exceptione majores*, comme dit la Loi?

Écoutez: de deux choſes l'une; ou vous avez également *tel égard que de raiſon* au témoignage des témoins *légitimes*, & au témoignage des témoins *ſuſpects;* & alors que ſignifie

---

* Si teſtes omnes ejuſdem honeſtatis & exiſtimationis ſint, & negotii qualitas ac judicis motus cum his concurrit, ſequenda ſunt omnia teſtimonia. Si verò ex his quidam aliud dixerint, licet impari numero credendum eſt; ſed quod naturæ negotii convenit, & *quod gratiæ aut ſuſpicione caret*: confirmabitque Judex motum animi ſui ex argumentis & teſtimoniis & quæ res aptiora & *verò proximiora eſſe* comparerit *non* enim ad multitudinem reſpici oportet, ſed *ad ſinceram* teſtimoniorum fidem, & *teſtimonia quibus potiùs lux veritatis adſiſtit.*

L. 21. ff. de Teſtibus.

cette précaution particuliere dont vous prétendez modifier & juſtifier tout à la fois l'admiſſion illégale des témoins ſuſpects : & alors, qu'y a-t-il là qu'une phraſe vaine qui tâche d'en impoſer à la raiſon & d'étourdir la conſcience ? ou bien vous réſervez en effet cette précaution pour peſer le témoignage ſeul des témoins ſuſpects ; c'eſt-à-dire, vous avez tel égard que de raiſon, au témoignage des témoins ſuſpects ; & vous croyez à celui des témoins légitimes ſur leur parole ! mais, dans ce dernier cas, quel abus ! Certes le mal eſt alors bien plus grand que nous ne l'imaginions ! Il eſt aujourd'hui des hommes, que dis-je, une foule d'hommes, que des Juges croient ſans examen, toute parole qui tombe de leur bouche dans la balance de la Juſtice, y devient à l'inſtant la vérité ! En un mot, il eſt des hommes, au témoignage deſquels vous *n'avez pas tel égard que de raiſon* !

Oh ! répondez-vous, nous avons tel égard que de raiſon à tous les témoignages ; mais bien plus au témoignage des témoins ſuſpects, qu'à celui des témoins légitimes. Comment vous faites meilleure compoſition de la preuve à tel témoignage qu'à tel autre ! Comment vous n'avez pas une pierre de touche commune pour eſſayer tous les témoignages ! Vous dites que vous avez plus d'*égard, que de raiſon*, au témoignage des témoins ſuſpects qu'à celui des témoins légitimes : vous avez voulu dire le contraire ; car cette ſévérité d'examen n'eſt poſſible qu'à l'égard des témoins légitimes ; c'eſt à leur égard ſeulement que la procédure vous donne le moyen de confronter, d'apprécier, de vérifier les témoignages ; n'oubliez

donc pas que vous n'admettez les témoins ſuſpects, que dans les cas où il n'a pas pu y en avoir d'autres ; que c'eſt par cette raiſon même que vous les avez appellés *néceſſaires*.

Mais, comment pouvez-vous avancer, que vous n'admettez les témoins ſuſpects, qu'avec la précaution d'avoir à leur témoignage tel égard que de raiſon ? Effectivement dans l'Arrêt de Cahuzac, & dans celui-ci, les Arrêts les plus récents que votre maxime ait dictés, vous avez bien eu tel égard que de raiſon aux témoignages des *Belloc* & des *Thomaſſin*.

Certes, ſi malgré toute votre ſévérité pour les témoignages des témoins ſuſpects, vous avez pu croire de leur part *qu'un homme vêtu d'un habit gris, a enfoncé à une femme le bras juſqu'au coude . . . . . pour la faire taire* : que croirez-vous donc de la part de témoins légitimes !.... qu'ils auront tranſporté des montagnes ?

Mais enfin je veux bien pour un moment, malgré tant d'exemples contraires, que vous eſſayiez, avec le dernier ſcrupule, le témoignage des témoins ſuſpects ; que vous ne leur paſſiez pas l'ombre d'une contradiction, d'une variation, d'une invraiſemblance ; eh bien, que ſortira-t-il enfin du creuſet de la preuve, après votre eſſai ? un diſcours tout au plus qui ſera croyable, mais non un témoin qu'on pourra croire, par conſéquent une dépoſition ſans valeur, une dépoſition inutile ? Car la valeur d'une dépoſition ſe compoſe de la plus forte préſomption poſſible de vérité dans le témoignage, & de ſincérité dans le témoin. Or vous pouvez bien vous aſſurer de la

vraisemblance du témoignage des témoins suspects, mais jamais de leur sincérité ; vous aurez beau jetter la sonde dans leurs cœurs, elle y tombera toujours sur de l'intérêt, & ne vous rapportera jamais que des soupçons : la plus forte présomption que vous obtiendrez à l'égard de leur sincérité, ce ne sera jamais qu'ils disent vrai ; ce sera toujours qu'ils mentent.

Jugez donc, maintenant, comme votre précaution d'avoir tel égard que de raison au témoignage des témoins suspects, modifie bien, limite bien, justifie bien leur admission si dangereuse, si hardiment attentoire à la Loi qui la proscrit ; à la raison, à l'équité, à toutes les Loix divines & humaines, qui la condamnent.

Mais je dis plus ; si cette précaution, que vous vantez tant, avoit le pouvoir d'éprouver parfaitement toutes les dépositions, même celles des témoins suspects, certainement la Loi n'auroit pas eu besoin de déclarer avec tant de soin & de détail les personnes qu'elle regarde comme essentiellement suspectes, & de défendre expressément à la Justice de les écouter jamais. Convaincue, au contraire, que votre précaution suffiroit pour séparer toujours le mensonge, de l'or pur de la vérité, elle eut appellé en témoignage, tout le monde indistinctement, l'ami, l'ennemi, le créancier, le serviteur, le plaignant ; elle n'eut eu sur le témoignage que ces deux statuts laconiques.

Quiconque témoignera.

La Justice écoutera tout témoignage, en ayant cependant à tous tel égard que de raison.

Mais la Loi étoit trop ſage, connoiſſoit trop l'homme & les hommes pour livrer ſur la foi de votre précaution l'honneur & la vie des accuſés à la parole d'hommes ſuſpects. C'étoit bien aſſez pour elle de les avoir livrés déja à la parole d'hommes irréprochables.

Auſſi la Loi a-t-elle fait ce raiſonnement. Quelque vraiſemblable que puiſſe paroître le témoignage d'un homme ſuſpect, il ne peut jamais être cru ſincere ; il ne peut donc jamais avoir aucun poids ; il ne peut donc jamais rien établir ; il ne peut donc jamais qu'être nul ; il ne peut donc enfin qu'égarer la Juſtice, ſi elle l'admettoit. Alors, la Loi a publié : JE DÉFENDS A LA JUSTICE, AU NOM DE LA RAISON, DE L'ÉQUITÉ, DE L'EXPÉRIENCE DE TOUS LES SIÉCLES, D'ADMETTRE JAMAIS SOUS QUELQUE PRÉTEXTE QUE CE PUISSE ÉTRE, LE TÉMOIGNAGE DE TOUTES PERSONNES QUE LE CŒUR HUMAIN AURA DÉCLARÉ SUSPECTES.

Reprenez donc, partiſans de l'admiſſion des perſonnes ſuſpectes ; reprenez donc cette phraſe vuide de ſens, *qu'avec la précaution d'avoir tel égard que de raiſon à leur témoignage, on doit quelquefois les admettre* ; reprenez cette phraſe frivole, & cependant perfide, qui égare la raiſon, qui trompe la conſcience ; que dis-je, qui en leur voilant le danger de la maxime & de l'uſage, les raſſure & les enhardit ; qui peut-être a empêché juſqu'à préſent que l'on reconnût combien ils ſont monſtrueux.

En deux mots, Criminaliſtes & Magiſtrats, il ne ſçauroit y avoir de moyen de s'aſſurer de la ſincérité des perſonnes ſuſpectes ; il ne ſauroit donc y avoir d'exception à la Loi qui repouſſe ou qui rejette leur témoignage.

Mais d'autres Criminaliſtes & d'autres Magiſtrats, partiſans auſſi de l'admiſſion des témoins néceſſaires, plus francs toutefois ou plus hardis que les premiers, conviennent de bonne-foi de tous ſes dangers; mais ils ſoutiennent en même-tems qu'elle eſt abſolument néceſſaire.

L'intérêt de la ſociété, diſent-ils, à empêcher la multiplicité des crimes ſecrets ou atroces, exige que, par une ſalutaire infraction de la Loi, la Juſtice admette, à leur égard, les témoins ſuſpects; qu'elle condamne ſur leur témoignage.

Quoi! je peux être condamné, non parce que je ſerai convaincu, mais parce qu'il peut être utile à l'intérêt de la ſociété que je ſois condamné. Ah! quel monſtre que la ſociété? Ah! que deviennent donc ces maximes tutélaires de l'innocence & de l'humanité, écrites par la nature dans tous les cœurs, par la raiſon dans tant de livres, par la politique dans tant de Loix; publiées, profeſſées, invoquées dans tous les ſiécles & par toute la terre: NUL NE DOIT ETRE CONDAMNÉ ET PUNI QUE SUR DES PREUVES: LES PREUVES DOIVENT ETRE PLUS CLAIRES QUE LE JOUR; IL VAUT MIEUX QUE MILLE COUPABLES ÉCHAPPENT, QUE SI UN SEUL INNOCENT SUCCOMBOIT.

J'avois cru, tout le genre humain avoit cru ces maximes tutélaires du genre humain générales, univerſelles, ſans exception, & l'innocence dormoit tranquillement à leur abri. Et voilà des Criminaliſtes qui viennent vous dire: la Juſtice PEUT QUELQUEFOIS CONDAMNER ET PUNIR SANS PREUVE; IL N'EST PAS TOUJOURS NÉCESSAIRE QUE

LES

LES PREUVES SOIENT PLUS CLAIRES QUE LE JOUR, SOIENT MÉME AUSSI CLAIRES QUE LE JOUR: IL VAUT MIEUX QUE DES INNOCENTS PÉRISSENT QUE DE LAISSER ÉCHAPPER DES COUPABLES. Quelles déteſtables maximes !

Ces Criminaliſtes font un étrange partage de toutes les accuſations criminelles.

Ils accordent à la maxime, *que nul ne doit être condamné que ſur des preuves plus claires que le jour*, les accuſations de délits légers & publics, dont la peine eſt moins dure & la juſtification plus facile ; & ils livrent à la maxime, *qu'il faut quelquefois condamner ſans preuve*, les accuſations de délits ſecrets ou atroces dont la peine eſt capitale & la juſtification impoſſible.

Ainſi donc, ſi ces trois innocents euſſent été accuſés par les Thomaſſin de délits commis le jour, ou légers, ils auroient été abſous ; mais comme les Thomaſſin les ont accuſés de délits atroces & nocturnes ; la mort ! Criminaliſtes ! mais ſi dans l'intérêt de la ſociété la condamnation ſans preuve eſt néceſſaire dans le cas des délits atroces ou ſecrets, pourquoi dans les cas de délits atroces ou ſecrets, avoir même recours à des témoins ſuſpects ? il vaudroit mieux n'en entendre aucun ; la condamnation dans ces cas ſeroit bien plus sûre. Pourquoi confronter les accuſés ? il vaudroit mieux ne pas les confronter ; la condamnation dans ces cas ſeroit bien plus sûre. Pourquoi auſſi, dans ces cas, ne rétabliriez-vous pas la queſtion ? Ne regarderiez-vous pas auſſi ce *témoin* comme *néceſſaire* ? la condamnation alors ſeroit bien plus sûre.

La Sentence & l'Arrêt ont été plus conſéquents à la

maxime ; ils n'ont pas exigé que le corps du délit fût conſtaté par des rapports & des verbaux ; ils n'ont point eu d'égard aux variations, aux contradictions, aux impoſtures des dénonciateurs témoins ; ils ont refuſé la preuve des faits juſtificatifs ; auſſi la condamnation a-t-elle été infaillible.

C'eſt un malheur, me répondrez-vous, que ces innocents aient été compromis ; mais l'intérêt de la ſociété à empêcher la multiplicité des coupables, exige abſolument le ſacrifice de quelques innocents.

Combien d'innocents vous faut-il ?

Mais, dites-moi, n'y a-t-il pas d'autres moyens de prévenir la multiplicité des délits, atroces & ſecrets, que de ſacrifier des innocents ? Mais le ſacrifice même de quelques innocents préviendra-t-il bien réellement la multiplicité de ces crimes ? Mais enfin eſt-il vrai, que, n'y eût-il pas d'autre moyen de prévenir leur multiplicité, la Juſtice dût ſe permettre d'en faire uſage ?

Si vous voulez empêcher les délits ſecrets, puniſſez davantage les coupables de ces délits, à raiſon de cela même qu'ils ſont ſecrets. Compenſez la facilité de l'impunité dans ces délits, non par le ſacrifice de quelques innocents, mais par la gravité de la punition. Que ſi la facilité d'échapper à la peine pouſſe à ces crimes, la gravité du ſupplice puiſſe arrêter ; augmentez la force du frein, en proportion de la puiſſance de l'aiguillon. Enfin, quand on craint moins d'être puni, qu'on craigne d'être puni davantage.

Et c'eſt déjà ce que les Loix ont fait. Pourquoi puniſſent-elles *du feu* les empoiſonnements ? c'eſt préciſement

à raiſon du ſecret qui favoriſe ce délit. Les Loix, pour prévenir les empoiſonnements, ont-elles diminué la preuve? Non; elles ont augmenté la peine.

C'eſt ſur ces principes auſſi que le Parlement de Paris s'eſt conduit lui-même, il y a quelques années, à l'égard d'une nouvelle eſpece de Brigands qui *endormoient avec du tabac*. Le Parlement de Paris voulant arrêter le cours de ce délit ſecret, diminua-t-il la preuve? Non: il augmenta ſimplement la peine.

Un autre moyen, non moins efficace pour prévenir les délits ſecrets, plus efficace que le ſacrifice d'innocents; toutes les fois qu'il y aura preuve de délits ſecrets, puniſſez; cela vous diſpenſera beaucoup de punir, quand il n'y aura pas de preuve. Puniſſez tous les coupables, & vous n'aurez pas beſoin de punir aucun innocent; n'attentez pas à la peine par une impunité volontaire, vous ne ſerez pas obligé d'attenter à l'innocence par une punition inique.

Il n'eſt pas vrai, au reſte, que le ſacrifice de quelques innocents prévint bien réellement la multiplicité des délits atroces & ſecrets.

En effet, en puniſſant ſans preuve, dans ces accuſations, vous préviendrez bien quelques eſpeces de ces délits; mais en multipliant, en même-temps, quelques autres eſpeces de ces délits même; ainſi vous diminuerez bien le nombre des vols nocturnes, mais en augmentant celui des calomnies, des ſubornations, des faux-témoignages.

Vous me dites, ſi la Juſtice ne condamne pas ſur des préſomptions, nous ſerons égorgés dans nos maiſons;

mais si la Justice condamne sur des présomptions, moi, je serai égorgé sur un échafaud.

Non, non, du sang innocent ne diminuera pas le nombre des délits atroces ou secrets ; le nombre total en sera toujours à-peu-près la même, & il n'en résultera pour la société aucun bénéfice. Que dis-je ? la société sera en perte.

En effet le nombre des calomnies, des subornations, des faux-témoignages, de tous les crimes dont la pensée qui les médite ne voit pas d'abord le terme, n'apperçoit la victime que dans l'ombre & l'éloignement, ne s'en approchera jamais, est bien plus susceptible d'accroissement que le nombre des vols, des effractions, des assassinats ; de tous les crimes, qui, de la premiere pensée, touchent la victime, entendent ses cris, voient couler le sang, & qui sont mille fois repoussés d'abord par le bras même qui les commet.

Enfin, n'y eut-il d'autre moyen pour prévenir quelques crimes atroces & secrets, que de verser du sang innocent, la Justice devroit repousser, avec indignation, un si détestable moyen.

C'est une bien affreuse maxime que celle qui légitime tous les moyens par la légitimité du but ; elle fournit à tous les crimes une excuse, & elle attente au remords.

En pays ennemi se permet-on, pour l'intérêt de l'Etat, d'empoisonner son ennemi ? Osera-t-on donc se permettre dans le sien, pour l'intérêt de l'Etat, de condamner sans preuve un Citoyen ?

Mais que faire donc, s'écrient les Magistrats, quand il

n'y a point de preuve par des témoins irréprochables de délits atroces & secrets ? Ce que vous faites, quand il n'y a point de preuves par des témoins irréprochables de délits legers & publics ; vous abstenir de condamner ; rejetter également dans les deux accusations, des témoins également suspects dans les deux accusations.

Que faire ? fermer l'oreille & le cœur à Julius Clarus ; à Jousse, aux arrêts qui ont condamné Cahuzac, Langlade, tant d'autres & nos malheureux Cliens ; & ouvrir votre oreille & votre cœur à Trajan, à Antonin, à Charlemagne, à Fréderic, à Lamoignon qui vous crient :

Personne ne doit être condamné sur des soupçons ; *

TRAJAN.

Il vaut mieux laisser un crime impuni que de courir risque de condamner un innocent ;

TRAJAN.

Il est de la raison humaine de favoriser les misérables, & de déclarer presqu'innocens ceux que l'on ne peut tout-à-fait déclarer coupables.

ANTONIN.

Que personne ne soit accusé, ni puni, à moins que le crime n'ait éclaté par des preuves manifestes ;

CHARLEMAGNE.

---

* Non de suspicionibus debet quis damnari.

Saliùs est relinqui facinus impunitum nocentis quàm innocentem damnare.

Humanæ rationis est favere miseriaribus & propè innocentes dicere quos absolutè nocentes probare non possumus.

Il vaut mieux ne pas condamner un coupable que de le condamner sur une preuve qui ne mérite pas ce nom ;

D'Aguesseau.

Il vaut mieux pardonner à vingt coupables que de perdre un seul innocent ;

Fréderic.

Entre tous les maux qui peuvent arriver dans la distribution de la Justice, aucun n'est comparable à celui de faire mourir un innocent ;

Lamoignon.

Mais que répondrons-nous donc aux malheureux accusateurs qui nous demanderont la vengeance ?

Répondez-leur ce que Julien répondit à un accusateur qui n'avoit point prouvé son accusation. « *Eh! quel inno-* » *cent* (lui dit ce grand homme) *ne passera pas pour cou-* » *pable, s'il suffit d'accuser pour convaincre* ».

Vous leur répéterez ce que Charlemagne, du fond des Capitulaires, adresse encore aujourd'hui à tous les Magistrats des Royaumes qu'il a gouvernés.

Pessimum est quemquam de suspicione judicare.

C'est une chose détestable que de condamner sur des soupçons.

In ambiguis Dei judicio semper reservetur sententia.

Dieu s'est réservé de juger seul à son Tribunal les accusations douteuses.

Magistrats ! quand vous les jugez dans vos Tribunaux ; quand vous condamnez sur la foi de témoins nécessaires, quand vous condamnez sans preuve, vous empiétez alors sur la Juridiction de Dieu.

Je me rassure.

Voilà maintenant démontré qu'il n'y a ni prescription, ni exception, ni borne à ces maximes sacrées.

NUL NE DOIT ÊTRE CONDAMNÉ ET PUNI QUE SUR DES PREUVES.

LES PREUVES DOIVENT ÊTRE PLUS CLAIRES QUE LE JOUR.

IL VAUT MIEUX QUE MILLE COUPABLES ÉCHAPPENT QUE SI UN INNOCENT SUCCOMBOIT.

Périsse donc cette maxime absurde & barbare de l'admission des témoins nécessaires condamnée par la raison, par l'équité, par l'intérêt public, par les Loix, condamnée surtout par le sang innocent qu'elle a versé. Périsse dans un siecle de lumiere cette maxime née dans un siecle de barbarie. Périsse au milieu des sujets libres d'un Monarque une maxime que le despotisme a introduit à Rome pour des esclaves. Renvoyez des Tribunaux Français, & du regne de Louis XVI, cette maxime & cet usage échappés du regne de Tibere & des Tribunaux de l'Inquisition.

Ah! si elle n'eût pas existé cette maxime sanglante, Langlade, Cahuzac, tant d'autres n'auroient pas péri sur des échafauds; mais qu'elle périsse du moins aujourd'hui sur la roue préparée pour mes infortunés Cliens.

Ou si vous voulez qu'elle subsiste encore dans vos Tribunaux, Magistrats du Royaume, qu'elle y regne encore, entourée de gibets & de roues toujours couvertes d'hommes innocens; tirez-la donc de vos Livres & de vos Arrêts; gravez-la *en Loi* sur le bronze & sur l'airain; attachez-la à des colonnes au milieu des places publiques; faites-la afficher au coin de toutes les demeures & pu-

blier de toutes les voix de la Renommée dans les Provinces, afin du moins que les Citoyens, jusqu'ici deçus par le secret ténébreux où elle est ensevelie, puissent désormais prendre contr'elle les précautions nécessaires; & pour qu'ils ne puissent douter de la sincérité des menaces de cette maxime, faites afficher, tout à côté, les Arrêts de Langlade, de Cahuzac & celui que nous attaquons. Tous les fronts pâliront, je le sais; le fils même fuira son pere; mais du moins ceux qui voudront encore de la vie, pourront l'aller ensevelir dans les déserts.

Voyons : essayons de rédiger en Loi cette maxime effroyable.

ARTICLE PREMIER. Désormais, dans toute accusation de délits nocturnes, secrets ou atroces, nos Cours admettront les témoins jusqu'à présent reconnus & déclarés, par les Loix, reprochables & incapables de déposer.

ART. II. Les dépositions des témoins reprochables, même des dénonciateurs, feront preuve dans ces sortes d'accusations, de la même maniere que les dépositions des témoins légitimes dans toutes les autres.

ART. III. Les dépositions d'un mari & d'une femme dénonciateurs équivaudront à deux dépositions de témoins légitimes.

ART. IV. Quand il y aura preuve de délits nocturnes, secrets ou atroces par les seules dépositions de témoins reprochables, les Juges pourront condamner à la mort, même à la roue & au feu.

ART. V. Néanmoins, comme ci-devant, lesdits témoins déclarés par la Loi reprochables & incapables de déposer

ne

ne feront point admis à dépoſer dans les accuſations de délits publics ou légers & auxquels il n'échoit qu'une peine ordinaire.

Vous frémiſſez, Magiſtrats ! eh bien ! cette Loi qui vous fait horreur, c'eſt votre propre Juriſprudence ſur les témoins néceſſaires ; cette Loi regne ſous le nom d'uſage, depuis des ſiecles, dans vos Tribunaux Criminels. Ah ! s'il étoit poſſible qu'une pareille Loi deſcendît au milieu de vous d'un Trône où Louis XVI eſt aſſis, quel trouble, quelle conſternation elle y répandroit ! A l'inſtant on vous verroit courir tous vous jetter en pleurs aux pieds de votre Souverain ; le conjurer de révoquer une Loi barbare qui proſcrit l'innocence & la ſécurité dans toute l'étendue du Royaume. Eh bien ! cette Loi eſt au milieu de vous ; elle y reſpire ; elle y regne ; elle vient d'envoyer Cahuzac à la potence ; elle envoyoit ces trois innocens à la roue.

J'ai démontré que la Loi rejettoit les dépoſitions des dénonciateurs.

Qu'aucune Loi n'y avoit dérogé.

Que l'exception introduite par les Criminaliſtes étoit contraire aux Loix, à l'équité, à l'humanité.

Enfin que ne pouvant réſulter de charges au procès que des dépoſitions des dénonciateurs, & la Juſtice n'ayant pu les écouter, il n'exiſte au procès aucune preuve que les accuſés ſoient coupables.

Mais veut-on maintenir encore la maxime des Criminaliſtes, écouter encore les témoins néceſſaires, écouter

encore les témoins ſuſpects, écouter encore les dénonciateurs, écouter les Thomaſſin, je ſoutiens maintenant qu'on ne doit pas les croire.

SECOND MOYEN.

Point de preuve par les dépoſitions des Thomaſſin contre les accuſés.

1°. Quand les dépoſitions des Thomaſſin ſeroient concluantes, elles ne pourroient faire aucune charge.

2°. Mais quand elles pourroient faire charge, elles ne ſont pas concluantes.

PREMIERE PROPOSITION.

Quand les dépoſitions des Thomaſſin ſeroient concluantes, elles ne pourroient faire aucune charge.

La Loi, vous le ſavez, ne peut faire une preuve teſtimoniale qu'avec deux témoignages au moins, & deux témoignages irréprochables.

Teſtis unus, dit la Loi, *nullus teſtis.* Un ſeul témoin, point de témoin.

Or, en admettant les Thomaſſin à dépoſer tous les deux, vous n'aurez encore qu'un ſeul témoignage.

Un ſeul témoignage, me direz-vous, & voilà pourtant deux témoins!

Dites deux perſonnes; mais ces deux perſonnes ne ſont qu'un témoin; ou du moins ces deux témoins ne peuvent avoir, entr'eux deux, qu'un ſeul témoignage.

Qu'eſt-ce en effet qu'un témoignage? eſt-ce une aſſertion purement matérielle, une phraſe quelconque du langage,

un vain assemblage de mots? non; un témoignage, un véritable témoignage, c'est le discours d'une conscience.

Ainsi, où une seule conscience peut parler, il ne peut y avoir qu'un seul témoignage; où aucune conscience ne peut parler, il ne peut y avoir aucun témoignage.

Et maintenant, quand la conscience a-t-elle la liberté de la parole? Quand l'intérêt la lui laisse.

Cela posé: comme un mari est uni intimement avec sa femme par deux liens bien puissants, les liens d'une destinée commune, & d'une affection mutuelle; & comme la femme est encore attachée plus étroitement à son mari, par un troisieme lien de plus, qui ne serre qu'elle, l'autorité maritale; toutes les fois qu'il est question pour la femme de s'expliquer dans les affaires de son mari, la femme alors, ou contrainte, ou intéressée, ou séduite, n'a une voix que pour l'intérêt, ou la crainte, ou l'amour qui s'en emparent; sa conscience est captive, elle est muette: de sorte qu'alors, si le mari s'est plaint, la déposition de la femme ne sera pas un témoignage, mais une répétition de la plainte du mari; si le mari a déposé, le discours de la femme ne sera pas un second témoignage, mais la répétition de la déposition du mari; dans ces deux cas, la parole de la femme ne sera point la parole d'une voix, mais d'un écho.

Ces principes embrassent dans leurs conséquences le fils & le pere, le frere & la sœur, tous ceux enfin dont les consciences enchaînées par des intérêts communs, ne peuvent articuler librement la vérité devant la Justice. Et ils les embrassent plus au moins étroitement, suivant

que les consciences sont plus ou moins enchaînées par l'intérêt ; car, en deux mots, l'intérêt est la mesure de la liberté de la conscience ; la liberté de la conscience, la mesure de la faculté de déposer.

Ces principes, je le sçais, ne trouvent dans notre Ordonnance criminelle, aucune disposition littérale qui les consacre : l'Ordonnance criminelle ordonne bien aux témoins de déclarer, s'ils sont parents des Parties, & à quel degré ; mais, ensuite, elle ne statue rien sur l'influence que doivent avoir la parenté & le degré de parenté dans la faculté de témoigner, ou dans la valeur des témoignages. Aussi, dans ce silence de l'Ordonnance, les Jurisconsultes & les Arrêts ont parlé, mais, comme on peut le croire, diversement. Ainsi, par exemple, plusieurs Tribunaux Souverains admettent à déposer les parents des accusateurs, & d'autres au contraire les repoussent ; de sorte qu'il en est dans les Tribunaux de certaines dépositions, comme des monnoies dans les Empires ; certaines dépositions ont cours dans un Tribunal, & ne l'ont pas dans un autre.

J'ai vu une procédure toute composée de parents des accusateurs & des accusés, conduire, dans un Tribunal Souverain, ces accusés à l'absolution ; dans un autre Tribunal elle les eût conduits à la mort.

Nous avons deux Ordonnances, une civile & l'autre criminelle, qui parlent toutes les deux des témoignages ; une seule s'explique formellement sur la faculté de déposer dans les parents & la valeur de leurs témoignages. Laquelle des deux s'est expliquée ? Sans doute l'Ordon-

nance criminelle. Non : l'Ordonnance civile : c'eſt l'Ordonnance criminelle qui s'eſt tue.

Mais ſi les Loix Françaiſes ſe ſont tues, du moins les Loix Romaines ont parlé ; car bien peu de bons Réglements ont échappé à la providence de la légiſlation Romaine : *uxor*, dit-elle formellement, *uxor pro viro teſtis eſſe non poteſt*, la femme ne peut être témoin pour ſon mari, le mari par conſéquent pour ſa femme ; ils ne peuvent être témoins, l'un pour l'autre, dans aucun cas, même lorſqu'ils ſont accuſés, à plus forte raiſon lorſqu'ils accuſent : *uxor pro viro teſtis eſſe non poteſt.*

Vous vous rappellez auſſi comme d'Agueſſeau repouſſe lui-même avec force la femme du dénonciateur qui ſe préſente pour dépoſer.

Ecoutons un moment les Thomaſſin.

Le mari dit à la Juſtice : j'ai été bleſſé. Quels ſont vos témoins ? répond la Juſtice. J'en ai deux : moi & ma femme. Vous, à la bonne heure ; mais votre femme ! car votre femme, c'eſt vous-même. La femme dit à ſon tour à la Juſtice : j'ai été bleſſée. Vos témoins ? répond la Juſtice. J'en ai deux : moi & mon mari ; vous, à la bonne heure ; mais votre mari !.. car votre mari, c'eſt vous-même. Et remarquez dans l'hypothèſe actuelle où le mari & la femme ſe plaignent de délits perſonnels à chacun d'eux, qu'indépendamment de cette alliance générale de leurs intérêts communs, qui déja engage réciproquement leur parole, elle ſe trouve encore engagée ici par le traité particulier, pour ainſi dire, de deux intérêts perſonnels :

car si la femme n'atteste pas les délits dont se plaint le mari, le mari n'attestera pas les délits dont se plaint la femme; & réciproquement. Comment donc veut-on, qu'au milieu de tant d'intérêts qui étouffent leurs consciences, elles aient une voix, à plus forte raison une parole; à plus forte raison un témoignage; à plus forte raison deux témoignages?

Je conclus donc, avec confiance, que, quand les dépositions des Thomassin seroient concluantes, les dépositions des Thomassin ne pouvant fournir à elles deux qu'un seul témoignage, il n'en résulteroit aucune charge.

Unus testis, nullus testis :

Un seul témoin, point de témoin.

SECONDE PROPOSITION.

Quand les Thomassin dénonciateurs pourroient être témoins; quand leurs dépositions seroient deux témoignages; quand leurs dépositions feroient *charge*; il n'en résulteroit, contre les accusés, aucune *preuve*.

Les Thomassin accusent les trois accusés, de violences, d'effractions & de vols; ainsi leur langage au procès les charge en effet.

Mais ces charges vont disparoître.

En effet doit-on croire nécessairement deux témoins sur leur parole?

Cet argument est-il bien infaillible? deux témoins ont dit cela, donc cela est.

Voilà deux témoins qui parlent! à la bonne heure

mais l'organisation humaine m'avertit qu'ils peuvent être trompés ; & le cœur humain qu'ils peuvent tromper : il faut donc pour que je croye ces deux témoins, que, tout à la fois, leurs personnes me paroissent sinceres, & que leurs discours me paroissent vrais.

Hoc ergò, dit la Loi Romaine, *solum tibi rescribere possum summatim non utique ad unam probationis speciem cognitionemque statim alligari debere, sed ex sententiâ animi tui te estimare debere, quid aut credas aut parum probatum tibi opiniaris.*

Voyez comme la Loi Romaine est loin de vouloir enchaîner la foi du Juge à une parole sortie de la bouche de deux témoins. Elle veut que le Juge, avant d'y attacher sa foi, pese long-tems cette parole ; qu'il l'essaie long-tems à la raison & à l'expérience, pour s'assurer si elle a, bien réellement, le poids juste de la vérité.

Mais à quels signes reconnoître la sincérité de deux témoins ? A quels signes reconnoître la vérité de leurs assertions ?

Trajan va nous indiquer ces signes dans une belle instruction qu'il adressa aux Magistrats de l'Empire Romain ; dans une de ces Loix humaines, ou plutôt divines, où il a laissé une partie de son ame à l'univers.

Tu qui judicas magis scire potes, quanta fides adhibenda sit testibus qui simpliciter visi sunt dicere, utrum unum eumdemque meditatum sermonem attulerint, an ex tempore verisimilia responderint.

Il faut donc, d'après Trajan, pour que la Justice croie à la sincérité des témoins, & à la vérité de ce qu'ils disent,

que leurs dépositions présentent la réunion de quatre caracteres ; qu'elles soient constantes ; soient conformes ; soient vraisemblables ; & qu'elles ne soient pas concertées.

J'ai dit la réunion de ces quatre caracteres, car il suffit, ou que les témoins varient, ou qu'ils se contredisent, ou qu'ils alléguent des invraisemblances, ou que leur langage soit concerté, pour qu'on ne puisse croire ou à la sincétité des témoins, ou à la vérité des témoignages.

Or je vais prouver que les discours des Thomassin sont tout à la fois remplis de variations, de contradictions, d'invraisemblances, même d'impostures ; qu'enfin toute leur accusation est frauduleusement concertée.

Contradictions entre les Thomassin, & les autres témoins du procès.

Je n'en veux citer qu'un petit nombre.

1°. Suivant Thomassin & sa femme, Thomassin a été avec ses voisins le 30 Janvier, à la pointe du jour, visiter la cave des Bradier ; ils ont tous ensemble découvert l'effraction. Suivant les Bradier, lui seul Bradier a fait cette visite, lui seul a découvert l'effraction.

2°. Suivant les Thomassin le *lendemain* 30 Janvier, on trouva un pot au lait dans la *cour* des Bradier, *sous la gouttiere* de la cave : suivant les Bradier, on trouva ce pot, *plusieurs jours après* & dans *la haye* du jardin.

3°. Suivant Thomassin pere, il a fait la visite de sa maison à la pointe du jour ; suivant Thomassin fils, cette visite

visite a été faite immédiatement après l'arrivée de Thomassin fils, à deux heures après minuit.

4°. Thomassin pere, dit qu'il n'avoit pas encore vérifié les effets volés, avant l'arrivée de la Maréchaussée; suivant Thomassin fils, cette vérification avoit été faite avant même que Thomassin fils eut été chercher la Maréchaussée.

Lequel de ces témoins doit-on croire? Tout ce qui peut arriver de plus favorable aux Thomassin, c'est qu'on n'en croie aucun. *Testis unus contradicens, alteri neutri credi debet.*

Voilà donc déja établi qu'on ne peut croire les Thomassin.

Variations des Thomassin.

Ces variations ne portent pas seulement sur quelques circonstances accessoires, sur quelques détails indifférens: elles portent sur tout; elles portent

Sur les moments.
Sur les lieux
Sur les personnes.
Sur les rôles.
Sur l'espece même des délits.

Je ne présenterai que les plus *frappantes.*

Sur le coup de couteau.

Déposition.	Dénonciation.
C'est au moment de l'*assaillement*, & parmi les coups de bâtons, qu'il a été aussi frappé d'un coup de couteau au bras gauche.	Il étoit *déja lié sur le lit*, lorsqu'il a été frappé du coup de couteau.

Sur la maniere dont les voleurs ont aſſailli la femme.

Dénonciation.	Déposition.
Sa femme a été aſſaillie & excédée dans une chambre à côté.	Au contraire, ſa femme étant venue dans la chambre où il étoit, un des trois Inconnus s'eſt jetté ſur elle.

Sur le nombre de ceux qui ont lié la femme.

Un des Inconnus ayant atteint ſa femme, l'a liée ſur ſon lit.	Tous les trois l'ont liée également ſur un lit.

Sur les lits où ils ont été liés l'un & l'autre.

Le mari a été lié ſur ſon lit, dans ſa chambre; la femme a été liée ſur ſon lit, dans une chambre voiſine.	Ils ont liés l'un & l'autre ſur le même lit, à côté l'un de l'autre, dans la même chambre.

Sur les menaces faites le couteau ſur la gorge.

Malgré les menaces, ils n'ont pas voulu déclarer où étoit leur argent.	Contraints par les menaces, ils ont déclaré où étoit leur argent.

Sur les lumieres allumées par les voleurs.

Dénonciation.	Procès verbal.
Ils ont pris trois chandelles qu'ils ont allumées, de même qu'un grand feu.	Ils ont allumé deux chandelles & une lampe qu'ils avoient trouvées à l'aide d'un morceau d'amadou, qu'ils avoient jetté dans le foyer.

Sur le moment où ils ont allumé les lumieres.

DÉNONCIATION.	PROCÈS-VERBAL.
Ils ont lié la femme à la lumiere.	Ils l'ont liée dans l'obſcurité.

Sur l'attentat commis ſur la femme.

Dénonciation.	*Dépoſt. du mari.*	*Récollement.*	*Procès-verbal.*
Nulle mention du fait.	Nulle mention du fait.	» L'un des Particuliers a porté la ſcélérateſſe juſqu'à enfoncer la main... avec tant de violence qu'elle en a été incommodée ».	Un d'eux a porté ſes mains ſur tout le corps de ſa femme avec la plus grande indécence.

Sur le motif des voleurs dans l'attentat commis ſur la femme.

DÉNONCIATION.	PROCÈS-VERBAL.
Pour l'empêcher de crier.	Pour ſavoir ſi elle n'y avoit rien de caché.

Sur les coffres où les voleurs ont fouillé.

Ils ont forcé deux coffres & une armoire avec une broche.	Ils ont ouvert le coffre qui y eſt placé avec la clef qu'ils avoient trouvée dans ſa poche. Ils ont trouvé l'autre coffre ouvert.

Sur la croix d'argent volée.

Dénonciation.	Déposition.
» Ils ont pris dans l'armoire ou un coffre, deux croix, l'une d'or & l'autre d'argent ».	» Ils ont pris dans l'armoire une croix d'or & une croix d'argent au col de sa femme ».

Sur la sortie des voleurs.

» Les voleurs munis de tous ces effets, ouvrent la principale porte de leur maison, qu'ils avoient eu la précaution en entrant de barrer avec une broche ».	» Il ne sait par où les voleurs s'en sont allés, car il a trouvé toutes les portes de sa maison fermées lorsqu'il a été en état de voir & d'examiner les lieux ».

Sur la reconnoissance de Bradier, *dit* Malbroug, *au moment du délit.*

Dénonciation.	Déposition.	Récollement.
Le 30 Janv. 1783, trois Particuliers à lui *inconnus*.	Un des Particuliers qu'il a *appris depuis* être le nommé Malbroug.	» Le 19 Juin 1785, il avoit *reconnu* parmi trois Particuliers, Bradier, dit Malbroug, qui, peu auparavant, lui avoit vendu des cochons ».

Sur les signalements dans la dénonciation.

I.	II.	III.
Habit gris. Cheveux plats. Visage noir. Parole brusque.	Taille médiocre. Cheveux blonds. Veste blanche.	Veste rouge.

Dans la dépoſition.

I.	II.	III.
Epais.	Bonnet de nuit ſur la tête.	Cinq pieds, trapu.
Cheveux courts, noirs.	Chapeau noir ſur le bonnet.	Cheveux blonds, châtains & plats.
Barbe noire.	Cheveux noirs & plats.	Menton pointu.
Veſte brune.	Viſage maigre.	Veſte de ratine, grisâtre.
	Veſte rouge.	
	Cinq pieds quelques pouces.	

Arrêtons-nous un moment, & interrogeons d'abord les Loix ſur les variations des témoins.

La Loi Romaine déclare que la Juſtice ne doit ajouter aucune foi aux témoins qui varient, *teſtes qui adverſus fidem teſtationis vacillant audiendi non ſunt.*

La Loi Romaine n'attend même pas que la variation du témoin ſoit décidée; elle repouſſe celui qui vacille.

Or combien & comment les Thomaſſin n'ont-ils pas varié! Prenez garde, me dit on; la Loi Romaine ne parle que des témoins qui ont varié dans un témoignage & un témoignage, mais non des témoins qui ont varié dans une dénonciation & un témoignage.

Quoi! Eſt-ce qu'une dénonciation n'eſt pas un témoignage? Eſt-ce que vous n'atteſtez pas également des faits à la Juſtice dans des dépoſitions & des plaintes. Quoi! Ce n'eſt pas une vérité que vous prétendez lui

assurer quand vous lui dénoncez un crime ? Quoi ! vous dites alors à la Justice : je vous dis telle chose, mais je ne prétends pas que cela soit vrai ; écoutez-moi, mais gardez-vous de me croire. Mais, dites-vous, je ne dénonce pas, sous la foi du serment, & quand je dépose, je jure. Eh bien ; que résulte-t-il de cette différence ? rien autre chose, sinon que si votre dénonciation n'est pas vraie, elle est simplement un mensonge ; que si votre déposition est fausse, elle est encore un parjure ; mais, dans les deux cas, vous serez également un imposteur, également indigne de foi dans les deux cas. Cependant, j'y consens, la Loi Romaine n'écarte que les témoins qui varient dans deux dépositions différentes ; car comment auroit-elle pu parler de témoins qui varient dans une dénonciation & un témoignage ? comment la sagesse auroit-elle jamais pu imaginer que la Justice écoutât jamais comme témoins, sur une dénonciation, ceux qu'elle vient d'entendre comme dénonciateurs. Mais c'est précisément parce que la Loi Romaine refuse de croire même les témoins qui varient, qu'elle doit refuser encore plus de croire des dénonciateurs qui varient.

Quelle différence en effet entre la position d'un dénonciateur qui accuse, & celle d'un témoin qui atteste. Le fait attesté par le témoin lui étant absolument étranger, son attention n'en a pu saisir tous les détails ; il a glissé sur ses sens, l'impression qu'il a faite dans ses organes, n'a que très-foiblement, si on peut hazarder cette expression, empreint sa mémoire ; & encore des traces si rares, si légeres, si éparses, sont livrées à mille accidens qui les

confondent & au tems qui les efface; enfin dans l'inſtant où le témoin dépoſe, la Juſtice prend ſa mémoire au dépourvu; elle la trouble, elle la hâte, elle la force, elle l'égare; au lieu que le fait qu'un accuſateur dénonce, n'a pas ſeulement effleuré ſes organes, il y eſt entré, il n'y paſſe pas, il y reſte; la douleur en a gravé l'empreinte, non ſur la ſurface de la mémoire ſi ſuperficielle & ſi mobile, mais dans la ſenſibilité ſi conſtante & ſi profonde; il a dû y être marqué comme la bleſſure que fait un coup, s'y conſerver comme la cicatrice que fait une bleſſure; à meſure que le tems l'altere, le reſſentiment le ranime. Enfin ce n'eſt pas la Juſtice qui ſurprend le dénonciateur, c'eſt lui qui ſurprend la Juſtice; ce n'eſt pas ſa mémoire qui lui répond, c'eſt ſa douleur qui l'appelle; deſorte donc que la variation d'un témoin eſt ſouvent naturelle & légitime; la variation d'un dénonciateur toujours frauduleuſe & criminelle. La variation d'un témoin ne révele ſouvent qu'une mémoire qui s'eſt trompée; la variation d'un dénonciateur toujours une conſcience qui trompe. La premiere peut n'être qu'une erreur; la ſeconde ne peut être qu'une impoſture; enfin la premiere m'empêche de croire au témoignage, la ſeconde encore au témoin.

Mais quand vous équivoquez ainſi, il ſembleroit que vous n'avez pas varié dans vos dépoſitions; il ſembleroit que vous n'avez pas dit, par exemple, dans votre dépoſition, que vous n'aviez pas reconnu Malbroug au moment de la ſcène, & enſuite à votre récollement, que vous aviez reconnu Malbroug lors de la ſcene.

Au reſte, quand vous échapperiez à cette Loi Romaine

contre les témoins qui varient, vous n'échapperez pas à l'Edit du Préteur que voici. Quiconque intente une action criminelle doit atteſter & ſpécifier le délit dont il ſe plaint, parce que celui qui, par une action criminelle, met en danger la deſtinée d'autrui, ne doit pas varier. *Qui agit injuriarum certum dicat quid injuriæ factum ſit, quia qui famoſam actionem intendit, non debet vagari cum diſcrimine alienæ exiſtimationis, ſed deſignare & certum ſpecialiter dicere quam ſe injuriam paſſum contendit.*

Mais vous citez toujours des Loix de Rome? je cite des Loix de l'univers; il faut bien d'ailleurs que j'invoque des Loix Romaines, puiſque je n'en peux invoquer de Françaiſes.

Et quand la Loi Romaine n'auroit pas ordonné expreſſément à la Juſtice de refuſer toute foi aux témoins & aux dénonciateurs qui varient, la Juſtice pourroit-elle donc faire autrement? Que croire en effet dans ce procès? &, par exemple, parmi des faits ſi contradictoires dénoncés ou dépoſés par les Thomaſſin, comment attacher ſa foi à quelqu'un de ces faits ſi mobiles?

Lequel croire, par exemple, que vous avez été liés enſemble votre femme & vous dans la même chambre & ſur le même lit; ou que vous l'avez été ſéparément dans deux chambres, & ſur deux lits? Lequel croire, que votre femme a reçu une bleſſure affreuſe & mortelle, ou qu'elle a ſouffert ſimplement des indécences? lequel croire, que vous avez reconnu Bradier au moment de la ſcène, ou qu'au moment de la ſcène vous n'avez pas reconnu Bradier?

Enfin

Enfin de toutes vos accuſations ſi différentes, quelle eſt la véritable? quelle eſt la fauſſe? quelle eſt celle que nous devons croire? quelle eſt celle que vous croyez vous-même? à laquelle vous tenez-vous? Comment ſur une accuſation encore incertaine, qui eſt encore en l'air, pour ainſi dire, que vous n'avez pas achevée, vous demandez à la Juſtice d'aſſeoir un Jugement poſitif, d'aſſeoir une condamnation, d'aſſeoir la mort de trois hommes? Fixez d'abord, vous répond la Juſtice, votre accuſation, ſi vous voulez que je fixe mon Jugement. Ayez du moins une accuſation, ſi vous voulez que j'aie un avis. Si vous voulez que je convainque cet accuſé d'un délit envers vous, dites-moi avant tout le délit dont vous l'accuſez?

Qui ne voit donc que des accuſations ſi variables, des accuſations ſi différentes, des accuſations ſi contradictoires, ſe détruiſent réciproquement.

Jugement inconcevable! Il n'y a pas ſeulement encore d'accuſation au procès; & il y a un Arrêt à la mort!

Impostures.

La Loi exige, pour ajouter foi aux dépoſitions des témoins, qu'elles ſoient vraiſemblables.

Et moi je n'oppoſe pas aux dépoſitions des Thomaſſin leurs invraiſemblances ſeulement, je leur oppoſe leurs impoſtures; je leur en oppoſe ſur-tous les chefs importans de l'accuſation.

Sur les effractions.

Sur les violences.

Sur les vo ls.

Sur la reconnoiſſance de Bradier lors de la ſcène.

Sur les ſignalemens des accuſés.

Sur la reconnoiſſance des trois accuſés, à la confrontation.

Je laiſſe donc là les invraiſemblances & vais droit aux impoſtures.

Impoſtures ſur les effractions.

1°. *On a abbatu*, dites-vous, *une partie de la cloiſon qui ſépare votre chambre* de l'écurie ; mais vous n'avez pas parlé de cette effraction dans votre dénonciation ; mais le Brigadier, votre fils, les deux Bradier n'en ont point vue & n'en ont pas parlé ; mais elle étoit inutile aux voleurs, puiſque la porte *ferme négligemment avec une cheville*. Mais elle étoit du plus grand danger pour les voleurs, puiſqu'elle pouvoit vous éveiller, vous faire crier au ſecours par la fenêtre, vous mettre en état vous & votre femme de vous défendre & de les repouſſer. Des voleurs, pour entrer la nuit dans une chambre où l'on couche, abattre une partie de la cloiſon ! Enfin l'effraction de cette cloiſon a paru, même au Juge de Chaumont, ſi invraiſemblable, que la prudente Sentence n'a pas oſé en déclarer convaincus les accuſés.

2°. *On a briſé*, dites-vous, *une armoire avec une broche* ; vos preuves ?

Quatre légeres écaillures ; trois légeres rayures ; la ſerrure rattachée avec des clous neufs.

Et moi, je dis au contraire, on n'a pas briſé cette armoire avec un broche ; voici mes preuves.

Quatre légeres écaillures, trois légeres rayures, la ſerrure rattachée avec des clous neufs.

Impoſtures ſur les violences.

Thomaſſin, *vous avez reçu un coup de couteau au bras gauche dont vous étiez eſtropié encore deux mois après.* Mais vous ne vous êtes pas fait panſer!

Femme Thomaſſin, *un homme vêtu d'un habit gris vous a enfoncé le bras juſqu'au coude dans . . . . pour vous faire taire*! pourquoi donc n'en avez-vous rien dit aux Bradier, à votre fils, au Brigadier? Pourquoi donc vous a-t-on trouvée couchée dans votre lit qui auroit dû regorger de ſang? Pourquoi donc votre mari n'en a-t-il rien dit dans ſa dépoſition, mais ſeulement au bout de trente mois, dans ſon récollement, après votre dépoſition? Pourquoi donc la prudente Sentence n'a t-elle oſé en déclarer convaincus les accuſés, malgré votre dépoſition, votre récollement, celui de votre mari?

Comment un des voleurs vous a enfoncé le bras juſqu'au coude ..... dans ..... pour vous faire taire?

Et on a cru une femme, une dénonciatrice, un témoin qui diſoit cela!

Elle vit, & on l'a crue!

Quelle fable encore que cette ligature! j'en atteſte les variations des Thomaſſin ſur le moment où ils ont été liés, ſur la chambre où ils ont été liés, ſur le lit où ils ont été liés; j'en atteſte ſur-tout des témoins bien irréprochables, des témoins qu'ils ont produits eux-mêmes; ces

ligatures remiſes au Greffe pour ſervir de pieces de conviction.

Imprudens ! elles ſerviront de pieces de conviction ces ligatures, non pas contre les accuſés, mais contre vous ; non pas de leur crime, mais de leur innocence ; non pas de leurs menſonges, mais de vos calomnies.

Vous dites ; nous avons été liés l'un & l'autre par les bras & par les pieds ; vous dites ; nous avons été obligés de déchirer les liens avec nos dents ; vous dites enfin, voilà les ligatures dont nous avons été liés.

Voyons.

Pour vous lier tous les deux par les bras & par les pieds, il faut d'abord au moins quatre liens. Eh quoi ! vous en montrez ſeulement trois.

Il faut des liens déchirés avec les dents. Eh quoi ! aucunes traces de ces déchirures.

Il faut enfin des liens d'une force proportionnée à la vigueur avec laquelle vous vous êtes ſi vaillamment défendu, eh quoi ! parmi ces trois liens deux bouts de treſſe chacun d'une demi-aune environ.

La Sentence a été encore bien plus prudente que vous, elle vous a liés, tous les deux enſemble, avec les trois ligatures, ſur le même lit. Cela du moins n'eſt pas impoſſible.

Impoſtures ſur les vols.

1°. On a déja vu que la Thomaſſin avoit fauſſement réclamé, comme lui appartenant, la croix trouvée ſur Simare.

2°. Je prie qu'on ſe rappelle les impoſtures de Thomaſſin ſur la découverte du pot au lait.

3°. Thomaſſin ! vous avez, dites-vous, accompagné avec vos voiſins Bradier chez lui, lorſqu'il vous quitta pour aller viſiter ſa cave. Avec vos voiſins ! quels voiſins ? pourquoi ne pas les nommer? qui, vous, vous avez été accompagner Bradier ſortant de chez vous ; qui, vous, dans l'état où vous étiez ! oui, pour aller viſiter ſa cave ; eh ! Bradier ne ſavoit pas encore, & ne pouvoit ſavoir encore qu'on eût forcé la porte de ſa cave. Il falloit, Thomaſſin, empêcher du moins les Bradier de vous démentir.

4°. Le vol de la moitié d'un *porc ſalé* eſt encore une impoſture. Il faut en croire la Sentence ; elle n'a pas oſé en déclarer convaincus les accuſés ; elle a ſubſtitué prudemment au vol de *la moitié d'un porc ſalé*, un *vol de lard*. Ce vol, il faut en convenir, eſt plus croyable.

Impoſture ſur la reconnoiſſance de Bradier au moment du délit.

Thomaſſin ! vous dites que vous m'avez reconnu au moment du délit ?

Oui, & d'autant plus aiſément que vous êtes venu chez moi peu de tems auparavant me vendre des cochons.

Thomaſſin ! ſi vous m'aviez reconnu au moment du délit, vous l'auriez dit à la Maréchauſſée que vous envoyâtes chercher immédiatement après le délit, pour aller à la pourſuite des voleurs ; vous lui auriez dit : l'un d'eux s'appelle Bradier, je l'ai reconnu ; il m'eſt venu vendre

des cochons il y a peu de jours ; il demeure à deux lieues d'ici, à Libaudiere.

Et vous avez dit à la Maréchauſſée : *trois hommes inconnus* nous ont aſſailli. Et votre femme a dit : *trois hommes inconnus à moi & à mon mari* nous ont aſſailli.

Et vous avez dit dans vos dépoſitions : *un des voleurs que j'ai appris depuis être le nommé Bradier* ; vous ne le ſaviez donc pas alors ?

Si vous m'aviez reconnu au moment du délit, vous auriez donné à la Maréchauſſée un ſignalement qui pût me convenir, & aucun de vos trois premiers ſignalemens ne m'eſt applicable ; ils étoient ſi vagues & ſi peu applicables, que je n'ai été arrêté que, deux mois après, ſur votre indication formelle.

Enfin quand dites-vous que vous m'avez reconnu ? quand ! trente mois après le prétendu délit. Quand ! après avoir dit dans votre dénonciation le contraire, dans votre dépoſition le contraire. Quand ! à votre récollement ; quand ! lorſque le moment du Jugement approchoit ; lorſque le moment approchoit où il falloit que vous ou moi fuſſions déclarés coupables ; moi, de vols, d'aſſaſſinats & d'effractions ; ou vous, de calomnies & d'impoſtures.

Impoſtures ſur les ſeconds ſignalemens.

Commençons par répondre à un argument que le Juge de Chanmont a tiré contre les accuſés, de la vérité de ces ſignalemens.

Si vous n'aviez pas, leur a dit le Juge de Chaumont, été voler chez les Thomaſſin, la nuit du 29 Janvier, les Thomaſſin ne vous auroient pas ſignalés dans leurs dépoſitions, le 30 Mars. Quel raiſonnement ! comment, parce que les Thomaſſin ont ſignalé les accuſés le 30 Mars, c'eſt une preuve que les Thomaſſin les ont vus, chez eux, juſtement la nuit du 29 Janvier !

Comment les Thomaſſin n'ont pu voir les accuſés ni avant, ni après !

Comment ils n'ont pu en entendre parler ni avant, ni après!

Oui, s'il étoit établi que les Thomaſſin n'euſſent vu les accuſés ni avant, ni après la nuit du 29 Janvier, ou n'en euſſent jamais entendu parler, la préciſion des ſignalemens donnés par les Thomaſſin le 30 Mars ſeroit une preuve que les Thomaſſin ont vu les trois accuſés chez eux juſtement la nuit du 29 Janvier. Mais eſt-il donc établi que les Thomaſſin n'ont vu les accuſés ni avant, ni après la nuit du 29 Janvier, ou n'en ont jamais entendu parler ?

Loin que cela ſoit établi ; il eſt établi au contraire que les Thomaſſin ont vu les accuſés avant ou après la nuit du 29 Janvier, ou au moins en ont entendu parler.

D'abord *quant à Bradier* ; de l'aveu de Thomaſſin, Bradier lui avoit vendu antérieurement des cochons ; de l'aveu de la femme, elle l'avoit vu paſſer depuis dans les rues.

De plus, Thomaſſin avoit appris, dit-il dans ſa dépoſition, qu'un des voleurs étoit le nommé Bradier : donc

Thomaſſin avoit vu & connu Bradier avant & depuis la nuit du 29 Janvier.

Quant à Simare.

Dès le lendemain qu'il a été arrêté, ne connoiſſant encore ni la plainte, ni les dépoſitions des Thomaſſin, interrogé par le Prévôt s'il connoiſſoit Thomaſſin, il a répondu :

« Je connois depuis long-tems Charles-Henri Tho-» maſſin pour l'avoir vu demeurer à la Ferme de Cham-» pigny, mais je ne l'ai vu, ni ne lui ai parlé depuis qu'il eſt » ſorti de ladite Ferme : » donc Thomaſſin avoit vu & connu Simare avant la nuit du 29 Janvier.

Quant à Lardoiſe.

Martin l'ayant arrêté le ſurlendemain du délit, d'après la veſte rouge qu'il portoit, a certainement rendu compte de cette capture aux Thomaſſin ; a certainement parlé aux Thomaſſin de Lardoiſe ; a certainement demandé aux Thomaſſin ſi cet homme qu'il venoit d'arrêter, & qui portoit une veſte rouge mentionnée dans leurs ſignalemens, étoit un des trois inconnus ; a néceſſairement ſignalé Lardoiſe aux Thomaſſin : donc les Thomaſſin ont au moins entendu parler de Lardoiſe, depuis le 29 Janvier, & avant le 30 Mars, époque des ſeconds ſignalemens.

Concluons que les ſignalemens donnés par les Thomaſſin le 30 Mars, ſont bien loin d'établir par eux-mêmes, comme l'a prétendu le Juge de Chaumont, que les accuſés euſſent été chez les Thomaſſin la nuit du 29 Janvier.

Prouvons maintenant l'impoſture de ces nouveaux ſignalemens.

Ces trois nouveaux ſignalemens ſi précis, ſi détaillés, ces

ces trois portraits que vous avez remis à la Juſtice le 30 Mars 1783, vous les avez, dites-vous, deſſinés deux mois auparavant (la nuit du 29 Janvier) durant la ſcène criminelle? *inconnus à vous juſqu'alors*! Mais comment donc le 30 Janvier, le lendemain, peu d'heures après, en avez-vous donné à la Maréchauſſée, pour la diriger dans ſes recherches, de ſi vagues, de ſi incertains, de ſi nuls, de tout contraires en un mot? mais comment donc avez-vous mentionné dans vos ſignalemens du 30 Janvier, un habit gris qui a diſparu totalement dans vos ſignalemens du 30 Mars? mais comment donc n'ayant pu ſignaler un des trois inconnus le 30 Janvier, peu d'heures après la ſcène, que par *une veſte rouge*, avez-vous pu deux mois après, le 30 Mars, ajouter à ce trait unique cinq nouveaux traits, *un chapeau noir*, un *bonnet de laine*, des *cheveux bruns* & *plats*, un *viſage maigre*, une *taille de cinq pieds quelques pouces*? Mais comment donc enfin avez-vous pu dans la nuit, dans le trouble, dans la terreur, dans l'accablement, dans la douleur, bleſſés tous les deux cruellement, liés ſur un lit tous les deux, comment avez-vous pu remarquer? ce n'eſt pas aſſez, diſtinguer? ce n'eſt pas aſſez, retenir? ce n'eſt pas aſſez, oublier le lendemain, & deux mois après vous rappeller? ce n'eſt pas aſſez, décrire même non ſeulement la figure, non ſeulement les cheveux, non ſeulement la groſſeur, non ſeulement l'embonpoint, non ſeulement la taille de trois brigands que vous n'aviez jamais vus, mais encore ce que chacun de ces trois brigands avoit fait; ce que chacun d'eux avoit dit, & dans quel moment, & dans quel lieu,

& dans quel ordre? & remarquer, distinguer, retenir, oublier, rappeller & décrire tous ces détails, tous les deux avec une attention égale, tous les deux avec une précision égale, tous les deux avec une exactitude égale; & enfin, comme pour que rien ne manquât à l'invraisemblance, au prodige, à l'imposture, dans les mêmes mots l'un & l'autre?

Non, non, imposteurs, votre attention n'a pu, durant la scene criminelle, dessiner dans votre imagination & graver dans votre mémoire ces trois portraits; votre attention étoit alors ou trop troublée, ou trop accablée, ou trop partagée, & les trois brigands trop agités tous les trois, pour qu'elle ait pu dans la confusion & dans l'ombre démêler si habilement tous leurs traits, les suivre tous avec tant de soin, les saisir tous avec tant de promptitude, & tous enfin les fixer; non, non, je ne reconnois point dans vos portraits ces esquisses légeres, que trace à la hâte, devant des objets confus & mobiles, le crayon incertain de la vérité; mais j'y reconnois, au contraire, le travail patient & peiné de la calomnie laborieuse qui, dans la retraite, de sens froid, en repos, à la lumiere, devant des modeles immobiles, étudie, recherche, détaille & finit. Que c'est bien la calomnie, par exemple, qui a pris la mesure de ces tailles; qui n'a pas négligé de compter ces *pouces*; qui a nuancé ces cheveux *blonds*, *châtains* & *plats*; qui enfin a tracé dans les dépositions du mari & de la femme deux copies si parfaites des mêmes portraits. Imposteurs! si le 30 Mars vous vouliez persuader à la Justice que vous n'aviez pu dessiner ces trois portraits que la nuit du 29

Janvier durant la scène criminelle, il ne falloit donc pas dire dans la suite que vous aviez vu un des trois originaux, quelques jours auparavant.

Impostures des reconnoissances.

Le 23 Juin 1785, les Thomassin ont dit à chaque accusé à la confrontation, *je vous reconnois.*

Vous me reconnoissez ! cela peut être ; car avant & depuis le 29 Janvier 1785, vous m'avez vu, ou on vous a parlé de moi. Qu'importe donc cette reconnoissance ?

Mais je vous reconnois pour un des trois brigands inconnus qui sont venus me voler pendant la nuit du 29 Janvier 1783.

Quoi ! vous me reconnoissez après m'avoir ainsi connu ! vous me reconnoissez au bout de trente mois ! vous me reconnoissez quand la prison & le tems m'ont rendu si méconnoissable ! qu'importe donc cette reconnoissance ?

Oui, je vous reconnois si bien pour être un des trois brigands inconnus, que vous aviez tel habillement, que vous avez fait telle chose, que vous m'avez tenu tel propos.

Pourquoi donc, peu d'heures après, avez-vous donné ces signalements si vagues ? pourquoi donc, peu d'heures après, n'avez-vous fait mention ni de ces actes, ni de ces discours ? Qu'importe donc cette reconnoissance ?

Oui ; vous, je vous reconnois pour m'avoir donné un coup de couteau.

Mais vous n'avez pas seulement été pansé ; qu'importe donc cette reconnoissance ?

Et, vous, je vous reconnois, pour m'avoir enfoncé le bras jusqu'au coude.... pour me faire taire.

Mais celui qui a commis contre vous cette attentat, étoit vêtu d'un habit gris, & vous avez dit que j'avois une veste rouge; qu'importe donc cette reconnoissance? d'ailleurs vous dites que je vous ai enfoncé le bras jusqu'au coude.... & pour vous faire taire; qu'importe donc cette reconnoissance?

En un mot vous n'avez pu nous reconnoître quelques heures après la scène, & vous dites trente mois après que vous nous reconnoissez! qu'importe donc cette reconnoissance?

Concert des dénonciateurs.

Quel motif les Thomassin auroient-ils pu avoir pour vous calomnier, a dit le Juge de Chaumont aux trois accusés? Et c'est ce troisieme argument qui a déterminé leur condamnation.

Quel intérêt les Thomassin ont pu avoir à nous calomnier? (auroient pu lui répondre les accusés;) nous n'en savons rien; mais est-ce donc à nous à chercher dans tous les caprices de l'esprit, dans toutes les erreurs de l'imagination, dans toutes les illusions des sens, dans tous les mobiles du cœur humain, le véritable motif de cette accusation calomnieuse? Eh! qu'importe le motif qui a porté les Thomassin à nous calomnier, s'ils nous ont en effet calomniés? Eh! qu'avons nous besoin de montrer le motif de leur calomnie, quand nous montrons leur calomnie même? Qu'avons-nous besoin enfin de montrer

la calomnie dans leur cœur, quand elle se montre elle-même dans leur conduite ?

Mais puisque les Juges de Chaumont prétendent n'avoir apperçu le motif de la calomnie des Thomassin ni dans le cœur de l'homme, ni dans l'intérêt des Thomassin, ni même dans leurs variations & leurs mensonges, il faut donc le leur montrer, il faut donc défaire, devant eux, fil à fil, *point à point* pour ainsi dire, toute la trâme si grossierement ourdie de cette accusation calomnieuse.

D'abord je veux bien, Thomassin, que la scène de la nuit du 29 Janvier, que vous avez racontée, quoique vous l'ayez racontée de tant de manieres différentes, ne soit pourtant point une fable, du moins quant aux vols; (vous voyez mon impartialité;) car, sans doute vous n'exigez plus vous-même que nous croyions désormais ni ces effractions, ni ce coup de couteau, ni cet attentat sur votre femme, ni cette ligature, ni ce courage héroïque avec lequel vous avez refusé de dénoncer votre argent, especes d'ornemens dramatiques dont vous n'avez voulu sans doute que parer un instant votre infortune, pour intéresser la pitié.

Oui : certainement, très certainement, trois inconnus sont entrés chez vous la nuit du 29 Janvier 1783, & ont volé une croix d'argent au col de votre femme, du linge & des effets dans des coffres, de l'argent dans une armoire, non pas la moitié d'un porc salé, (la Sentence nous démentiroit,) mais du lard; enfin il n'y a pas moyen de douter que vous n'ayez été volés la nuit du 29 Janvier 1783, par trois brigands inconnus.

Eh bien; voici maintenant par quelle indiscrétion d'abord, par quel intérêt ensuite, par quelle calomnie à la fin vous allez d'abord soupçonner Bradier, Simare & Lardoise, ensuite les identifier avec les trois inconnus, enfin les accuser timidement, puis ouvertement, puis avec audace, jusqu'à ce qu'entraînés par votre intérêt & le poids même de la calomnie, vous les pousserez impitoyablement jusqu'à la roue.

Thomassin, vous donnez d'abord à la Maréchaussée trois signalements vagues, les premiers venus, vous laissez échapper par hasard les mots *veste rouge* & *habit gris*. La Maréchaussée se met en campagne, elle cherche, elle rode, elle ne trouve rien; il faut pourtant bien qu'elle trouve, car il faut bien qu'on la paie. Le premier jour s'écoule; aucuns renseignements, aucun indice, ni de voleurs, ni de vols dans les environs de Vinet. Le lendemain la Maréchaussée se remet en marche, bien résolue à ne pas perdre aujourd'hui ses pas; elle va à Salon; à Salon on lui dit que Bradier habitant de Libaudiere, & Simare son beau-frere habitant de Champfleury, ont passé, le lendemain du vol, une partie de l'après-midi à boire dans le cabaret de Dubois avec un mendiant, qu'ils ont ensuite été tous les trois à Champfleury au cabaret de Linceux, où ils ont encore bu ensemble jusqu'à minuit. Un mendiant, passer, avec deux particuliers, une soirée entiere à boire, dans deux cabarets différents, le lendemain des vols; à cinq lieues de Vinet! Ce pourroit fort bien être là nos trois inconnus, se dit la Maréchaussée. Allons commençons par arrêter le mendiant; un mendiant c'est

ſans conſéquence ; les deux autres ſont domiciliés ; il faut attendre. Où eſt ce mendiant? Dans la maiſon du Juge; elle y va; elle l'arrête; une veſte rouge ! c'eſt lui ; on le fouille ; & rien de ſuſpect ; n'importe ; qui nous paiera ? Ah, il a une veſte rouge, en priſon. Elle vient vous rendre compte en triomphe de la découverte. Vos trois inconnus ſont trouvés ! c'eſt un mendiant nommé Lardoiſe, il eſt fait de telle maniere, il a une veſte rouge ; les deux autres ſont Simare de Champfleury & Bradier de Libaudiere ; mais nous n'avons arrêté que le mendiant, parce que Bradier & Simare ſont domiciliés, & il ne nous eſt pas permis d'arrêter les domiciliés. Alors grand étalage de la peine qu'ils ont priſe, des courſes qu'ils ont faites, vous les payez. Cependant vous aviez parlé d'un habit gris, il paſſe dans les rues de Vinet un habit gris, on arrête cet habit gris. Vous n'êtes pourtant pas encore bien ſûrs que ſoient là vos inconnus; mais deux mendiants en priſon ! Vos remords ſe taiſent.

Cependant la Maréchauſſée conduit Lardoiſe & Guyot à Troyes, elle les remet au Prévôt, elle lui remet votre dénonciation, elle lui remet ſon verbal ! nous n'avons pas arrêté Simare & Bradier, parce qu'ils ſont domiciliés, ni même voulu les nommer dans notre verbal. Alors ſur votre dénonciation, plainte; ſur la plainte information. Vous êtes aſſignés l'un & l'autre. Quelle dût être votre ſurpriſe ! nous dépoſer ! mais nous ne ſommes pas ſûrs que les trois particuliers qui ſe ſont trouvés le lendemain du vol au cabaret de Dubois, ſoient les voleurs. D'un autre côté, il n'y a pas moyen, pour nous, de nous en dédire ; la Maréchauſſée

nous l'a dit, nous l'avons répété nous-même, nous aurions trompé le public, nous aurions fait arrêter des innocents, nous ſerions tenus à des réparations, nous compromettrions la Maréchauſſée, on ne nous croiroit plus déſormais. Dépoſons donc; mais maintenant comment dépoſer? Comment! il faut adopter les ſoupçons ou les conſeils de Martin, & fonder notre accuſation ſur *l'entrevue au cabaret de Dubois le lendemain du delit.* Ainſi d'abord Lardoiſe, Bradier & Simare ſeront nos trois voleurs inconnus, enſuite Guyot habitué à coucher chez nous, leur aura montré les *êtres.* Pourtant nous avons dit dans notre dénonciation, *trois voleurs à nous inconnus.* Eh bien, ne nommons ni Lardoiſe, ni Bradier, ni Simare, mais ſignalons-les du moins de maniere que l'on ne puiſſe pas s'y méprendre. Une choſe néanmoins m'inquiéte encore dit Thomaſſin. Nous avons avancé bien des invraiſemblances dans notre dénonciation, d'ailleurs point de verbaux d'effractions, point de rapports de bleſſures, point de remiſe de linge enſanglanté, ni de ligatures, il n'en eſt pas même queſtion dans le verbal du Brigadier; il n'y a pas enfin d'autres témoins que nous; prenons garde; il faudra donc bien corriger les invraiſemblances, il faudra fortifier nos dépoſitions, il faudra ſuppléer au moins aux verbaux en citant des voiſins qui d'abord après la ſcène, ſeront venus, auront vu, auront entendu.

D'après ce plan combiné ou par vous ſeuls ou de concert avec le Brigadier Martin, vous allez dépoſer.

D'abord, vous détaillez les délits, vous les aggravés; pour les rendre plus vraiſemblables, vous dites qu'on a volé

volé auſſi, dans la même nuit, chez les Bradier; enſuite, corrigeant les invraiſemblances de votre dénonciation, ce n'eſt plus, par exemple, ſur deux lits ſéparés, que vous avez été liés : car comment alors auriez-vous pu vous délier ? comment auriez-vous pu voir & entendre ? mais c'eſt ſur le même lit, dans la même chambre; vous n'avez plus refuſé, le couteau ſur la gorge, de dénoncer votre argent; car comment le pourroit-on croire ? mais au contraire, le couteau ſur la gorge, vous avez déclaré où étoit renfermé votre argent. Après cela, vous citez pour témoins les Bradier, vous avez été les avertir, dès que vous avez été déliés; ils ſont venus ſur le champ, ils ont vu du ſang, des plaies, des ligatures, des effractions, tout ce déſordre. Enfin, venant a parler des trois voleurs inconnus, vous vous gardez bien de les nommer, mais vous les déſignez parfaitement; mais vous dites ce que chacun a dit, ce que chacun a fait, comment chacun étoit vêtu, le moment, le lieu; tout concourt à donner du poids à vos deux dépoſitions, gravité, vraiſemblance, unanimité.

Le Brigadier vient de ſon côté à votre ſecours; il vient, après deux mois, déclarer que Lardoiſe s'eſt contredit, pendant la route, ſur le lieu où il avoit couché durant la nuit du délit. Ce Brigadier peut bien dire, impunément tout ce qu'il voudra; le Cavalier qui l'accompagnoit n'a point été appellé, & ne ſera point appellé.

Thomaſſin, votre plan réuſſit à merveille; le Prévôt décrete de priſe de corps Lardoiſe, Guyot, Bradier & le troiſieme ſignalé.

Maintenant, Thomaſſin, repoſez-vous avec la Juſtice.

Pendant vingt-huit mois, tout reſte oiſif, tout ſe tait; la Juſtice n'entend, pendant vingt-huit mois, dans ce procès, que les gémiſſements des accuſés dans les fers, & le dernier ſoupir de Guyot ſur la paille. Puiſqu'enfin, au bout de 28 mois, il n'y a encore qu'un accuſé de mort, que les trois autres vivent toujours, il faut pourtant bien les juger.

Au bout de 28 mois, le Juge de Chaumont ſe trouve un jour tout près de Vinet; ſi nous profitions de l'occaſion pour nous débarraſſer de ces miſérables? il n'y a qu'à les faire venir, nous ſommes près de Vinet, nous irons y conſtater les effractions; allons, réglons à l'extraordinaire, informons, confrontons, verbaliſons, expédions. Thomaſſin on vous aſſigne pour être récollés, & enſuite confrontés aux accuſés. Thomaſſin! le moment critique pour vous eſt arrivé, il faut que vous accabliez les accuſés, ou que les accuſés vous accablent; faites donc les derniers efforts. Vous allez faire les derniers efforts.

D'abord au récollement, vous, Thomaſſin, pour donner plus de poids & de vraiſemblance à la reconnoiſſance que vous projettez à la confrontation, des trois accuſés, vous déclarez que vous avez reconnu Bradier dit Malbroug, pendant la ſcène criminelle; &, pour juſtifier cette reconnoiſſance, vous dites que Malbroug vous avoit vendu, peu de tems auparavant, des cochons. Peu importe que vous ayez ſoutenu juſques-là, & même prouvé par le vague des ſignalements, que vous n'aviez pas reconnu Malbroug lors de la ſcène, le moment critique eſt arrivé; il faut tout oſer. 2°. Vous aviez ſoutenu juſques-là, que vous aviez été liés vous & votre femme, mais vous n'en aviez pas fourni

la preuve par la remiſe des liens ; eh bien, vous allez actuellement en produire, & les remettre. Il eſt vrai que vous ne ſongez pas que quatre liens au moins étoient néceſſaires pour vous lier tous les deux, par les pieds & par les mains, & vous n'en remettez que trois. 3°. Votre femme avoit parlé dans ſa dépoſition de l'attentat commis ſur elle, & vous n'en aviez pas parlé dans la vôtre ; oh il faut réparer ce ſilence ! vous en parlez donc dans votre récollement; mais comme le délit eſt trop invraiſemblable dans les termes où votre femme l'a préſenté, vous l'adouciſſez le plus que vous pouvez : *le bras enfoncé juſqu'au coude*, n'eſt plus qu'une *violence* . . . dont votre femme a été très-*incommodee*. Quant à votre femme, elle a été trop imprudente dans ſa dépoſition ; à ſon récollement elle ſe tait.

Thomaſſin, vos amis, le hazard, tous, vous favoriſe à l'envi. En effet le Procureur du Roi fait aſſigner pour dépoſer, non-ſeulement les deux Bradier que vous avez cités comme témoins, mais encore (par haſard) votre domeſtique & votre fils ; chacun d'eux va faire de ſon mieux.

Cependant il échappe aux Bradier de vous démentir ſur trois points : ſur la viſite prétendue par vous dans ſa maiſon, ſur la propriété du pot au lait, & ſur l'endroit où il fut trouvé.

Il échappe auſſi à votre fils de vous contredire ſur la fracture de la cloiſon, ſur le moment de la viſite dans la maiſon, pour reconnoître les effractions, ſur la croix appartenante à ſa mere.

Votre fils dans ſa bonne volonté, fait encore une im-

prudence énorme ; il va dire « que Bradier a été chez vous » vous demander un certificat qui reconnût qu'il n'avoit pas » commis les délits qu'il avoit en effet commis, mais que » vous lui aviez refusé ce certificat ». Fils imprudent ! modérez votre zèle, & en voulant mentir pour votre pere, ne faites donc pas mentir votre pere.

Enfin, comme les Bradier & votre fils ne se sont pas concertés, il leur arrive à tous les trois d'exclure la présence l'un de l'autre dans un moment où ils ont dû nécessairement se rencontrer, si ce moment a eu lieu.

Le Brigadier Martin, fait aussi en votre faveur tout son possible ; il avoit déja dépose que Lardoise s'étoit contredit, en route, sur le lieu où il avoit couché la nuit du délit. Dans son verbal de capture de Simare, il l'avoit déja représenté comme un homme suspect. Il avoit déja dit aussi, dès le principe, que Bradier étoit sans état & suspect. En conduisant les accusés de Troyes, à Piney, il vous avoit encore officieusement été montrer la croix trouvée sur Simare. Maintenant à son récollement il dira, au bout de trente mois, pour appuyer vos signalements & justifier sa capture, que Lardoise avoit une veste *rouge* le jour où il fut arrêté ; assûrément rien de mieux.

Tout étant ainsi préparé pour soutenir le choc de la confrontation avec les trois accusés ; ils paroissent tous les trois devant vous ; vous ne les connoissiez pas avant le 29 Janvier ; vous ne les aviez vus que la nuit dans le trouble; vous les revoyez au bout de trente mois, n'importe, dites, JE VOUS RECONNOIS, ou tout est perdu : *je vous reconnois.*

Tout vous prospere, Thomassin ; par un nouvel hasard,

on ne confronte point les accusés & les Bradier! enfin, comme si le Juge, (ce que nous sommes bien éloignés de croire) eût voulu faire triompher lui-même vos calomnies, & vous débarrasser, ainsi qu'eux, des poursuites & des plaintes de ces misérables, par une condamnation capitale; le Juge de Chaumont va, au bout de trente mois, constater dans votre maison des effractions à des armoires & à des parois; & pour ne pas se tromper, il vous appelle; & pour ne pas se tromper, il prend votre serment; & pour ne pas se tromper, il vous suit; enfin pour ne pas se tromper, à mesure que vous parlez, ce Juge vous croit & répete. Vous profitez encore de cette occasion, pour corriger de votre mieux les invraisemblances qui vous trahissent le plus, & pour rendre raison de certains détails; par exemple, dans la dénonciation vous ignoriez comment les voleurs étoient sortis, & par conséquent entrés, ayant trouvé, aviez-vous dit, toutes les portes fermées; eh bien, il y a un trou à la cloture du hangard; c'est par là que les voleurs sont entrés & sortis; cela est si vrai qu'on a trouvé même, le lendemain, l'empreinte de trois corps d'hommes sur la paille.

Maintenant, Thomassin, ne viens-je pas d'expliquer, mot à mot, votre intérêt, vos discours, votre conduite, les rôles de tous les acteurs? ne sont-ce pas-là tous les fils & tous les nœuds de ce concert calomnieux?

Oui: voici en deux mots tout le système de votre conduite. La pente trop naturelle au soupçon, vous a fait soupçonner; une apparence vague, vous a fait asseoir vos soupçons; vos soupçons, ont fait arrêter; l'arrêtement,

vous a fait accuſer ; l'accuſation, vous a fait calomnier ; la calomnie, vous a fait tenter tout pour faire condamner ; on a en effet condamné.

Mais quel foible mobile que la témérité d'un ſoupçon, (me dira peut-être quelqu'une de ces ames ou innocentes, ou vertueuſes, ou légeres, qui ignorent ou les paſſions, ou leur empire, ou leurs effets,) pour pouſſer avec cet acharnement trois innocens à la roue !

Je pourrois répondre, en citant ce mot ſeul, *le cœur humain*, ... ou celui-ci : *l'amour-propre*. ..... J'aime mieux pour abréger, dire cet autre : *l'expérience*.

J'aime mieux citer les Belloc, à Toulouſe, par la témérité d'un ſoupçon, compromettant Cahuzac, & par la honte de ſe rétracter, le précipitant au ſupplice.

Quoi donc ! il eſt vrai qu'on peut expliquer de ſi grands égaremens, par un faux pas ! des pourſuites ſi atroces, par une démarche ſi légere ! des calomnies capitales, par un ſoupçon haſardé ! des crimes, en un mot, par des foibleſſes ! il eſt trop vrai. La foibleſſe eſt le germe de tous les crimes, la foibleſſe eſt près de tous les crimes ; malheur aux caracteres foibles !

CONDAMNATION CONTRE LA PREUVE DE L'INNOCENCE DES ACCUSÉS.

En général les accuſés ont, en quelque ſorte, deux innocences, une légale & l'autre naturelle.

Une légale, qui réſulte du défaut abſolu de preuve qu'ils ſoient coupables. L'autre naturelle, qui ne peut ré-

ſulter que de la preuve qu'ils n'ont pu commettre le crime.

L'une qui n'exclut pas la poſſibilité qu'ils ſoient coupables, mais qui en exclut ſeulement la preuve. L'autre qui en exclut tout à la fois & la preuve & la poſſibilité.

La Providence accorde rarement aux malheureux accuſés de pouvoir démontrer ces deux innocences à la fois. Mais il ſuffit qu'ils établiſſent la premiere (l'innocence légale) pour être reconnus pour innocens par la Juſtice, pour être déchargés de l'accuſation, pour rentrer pleinement dans leurs biens, dans leur honneur & dans leur vie.

A la vérité, c'eſt un plus grand avantage pour les accuſés, que de pouvoir auſſi démontrer leur innocence naturelle. Premierement, parce que la preuve de cette innocence naturelle ſcelle irrévocablement la preuve de l'innocence légale. Secondement, parce qu'elle efface, dans l'opinion, tous les ſoupçons que l'abſolution fondée ſur la ſeule innocence légale y peut quelquefois laiſſer. Troiſiemement, parce qu'elle influe puiſſamment encore ſur la meſure des réparations qu'un Arrêt d'abſolution autoriſe.

Je croirois donc manquer à la fois à l'innocence & au malheur, ſi tenant, pour ainſi dire, entre mes mains, les innocences légale & naturelle de ces malheureux, je me contentois de faire briller la premiere, d'autant que leur innocence naturelle perce, également d'elle-même, à travers les nuages de la calomnie & les ténébres de la procédure.

Raſſemblons-en les rayons.

Les accuſés ſont prévenus de trois délits.

Violences, effractions, vols.

D'abord, quant aux violences & aux effractions, leur innocence naturelle eſt bien facilement démontrée.

Ils n'ont pu commettre ces crimes, car ces crimes n'ont point exiſté.

En effet, Thomaſſin n'a point été eſtropié d'un coup de couteau; point de panſement.

Le mari & la femme n'ont point été liés tous les deux par les pieds & par les mains; trois ligatures.

La femme n'a point ſouffert cet horrible & incroyable attentat; elle vit.

D'ailleurs la Maréchauſſée n'a vu ni ſang, ni plaie, ni linge enſanglanté, ni ligatures,

Enfin, point de remiſe, ni de verbal de linge enſanglanté; & les ligatures remiſes l'ont été lors du récollement au nombre de trois, au bout de trente mois; ſans verbal.

A l'égard des effractions.

Les argumens même employés pour en démontrer l'exiſtence, la détruiſent.

La Maréchauſſée n'en a point vu.

Les Thomaſſin mari & femme qui s'en plaignent, ſont des impoſteurs, Thomaſſin fils un impoſteur, les deux Bradier des impoſteurs, on n'a pas oſé confronter aux accuſés ces trois derniers impoſteurs.

Démontrons à préſent l'innocence naturelle des accuſés.

A la vérité on ne peut démontrer l'inexiſtence des vols; mais ils ſont de la plus grande invraiſemblance.

Les Thomaſſin ſe plaignent & dépoſent ſeuls de ces vols. Or quels impoſteurs!

L'impoſture

Nulle perquiſition de la part des volés, pendant 30 mois

Nulle trace des vols pendant trente mois.

Nulle trace de voleurs pendant trente mois.

L'impoſture ſur le vol de la croix eſt évidente.

Mais admettons un moment que les Thomaſſin ont été volés.

Il eſt moralement impoſſible que les accuſés ſoient les voleurs.

D'abord aucun indice ni légal, ni moral, qu'ils le ſoient.

Ni légal; car les dépoſitions des dénonciateurs ſont nulles & caſſables, le renvoi du Juge de Vinet nul & caſſable, toute la procédure de Chaumont nulle & caſſable, la Sentence nulle & caſſable, l'Arrêt nul & caſſable.

Ni moral; car, en admettant les dépoſitions des deux dénonciateurs mari & femme, & en en faiſant deux témoignages, quelles variations, quelles contradictions, quelles impoſtures ſur les violences, les effractions, les vols, la reconnoiſſance de Malbroug, les ſignalemens, les reconnoiſſances! Quel concert calomnieux de tous les témoins!

Or aucun indice ni légal, ni moral de crime, & ſurtout dans une procédure ſi compliquée, ſi longue, ſi partiale, ſi irréguliere, & qu'on diroit avoir été tramée, non pas ſeulement pour trouver des coupables, mais pour en faire; n'eſt-ce pas là d'abord la préſomption la plus forte de l'innocence naturelle des accuſés?

En ſecond lieu, la qualité des accuſés, la qualité des vols qu'on leur impute, leur langage au procès, leur conduite, l'inexiſtence autour d'eux de traces du délit,

leur rencontre imprévue & leur premiere connoiſſance le lendemain du délit ; ne ſont-ce pas-là encore de nouveaux argumens, dont la réunion exclut abſolument la poſſibilité que les accuſés ſoient les voleurs ?

La qualité des accuſés. Deux d'entr'eux ſont des domiciliés, des peres de famille, des Marchands, des hommes irréprochables ; or le crime n'accuſe que des vagabonds & des brigands de profeſſion.

La qualité des vols. Des Marchands de chevaux volent aux Thomaſſin la moitié d'un porc ſalé, un pain de dix livres, un fromage, & ils ne leur volent pas leurs chevaux !

La conduite des accuſés. Perſonne ne les a vu roder à Vinet avant le délit, fuir après le délit, fuir même après l'arrêtement du premier d'entr'eux, fuir même après la plainte ; au contraire, après l'époque du délit, Simare & Bradier cherchent, pour ainſi dire, à Vinet les regards des Thomaſſin, à Troyes ceux de la Juſtice, dans les chemins ceux de la Maréchauſſée.

Leur langage. Aucun n'a accuſé l'autre. Il n'y a pas même eu lieu à l'*affrontement* ; ils ont rendu compte de toutes leurs heures, pour ainſi dire, avant & après le délit ; ils ont tous articulé les faits les plus juſtificatifs. Enfin ſous les mains de la Maréchauſſée qui les ſurprend, comme ſous les mains de la Juſtice qui les ſcrute, il n'échappe à leur ſens, à leur cœur, à leur conſcience, ni aveu, ni indice, ni alarme.

L'inexiſtence autour d'eux de traces de délit. Nul effet volé dans leurs maiſons, dans leurs villages, dans les en-

virons, dans les Foires pendant trente mois, le ſurlendemain du délit dans la beſace de Lardoiſe; la croix d'argent trouvée ſur Simare, appartenoit évidemment à ſa femme.

Oh quel argument! aucune trace, aucun ſigne, aucun indice ſur les accuſés, autour d'eux, derriere eux, devant eux pendant trente mois, de vols, qui, s'ils en euſſent été coupables, les en auroient infailliblement enveloppés.

Enfin la rencontre imprevue de Bradier & de Simare beaux freres, avec Lardoiſe mendiant, à Salon, au Cabaret de Dubois, le lendemain du délit.

1°. La *rencontre* en elle-même eſt atteſtée par le Brigadier; le Brigadier atteſte auſſi que Lardoiſe mendioit; il atteſte également que le ſoir Lardoiſe ne coucha point à Champfleury chez Simare, chez lequel Bradier, ſon beau-frere, coucha.

2°. Qu'elle fut *imprévue*, & que Simare & Bradier ne connuſſent pas Lardoiſe, on ne peut en douter, ſi on rapproche un moment les circonſtances. 1°. Lardoiſe étoit étranger & mendioit. 2°. Bradier étoit parti de Libaudiere à ſept heures du matin, ſuivant la réponſe de ſon enfant. 3°. Simare & Bradier ſe rendirent enſemble de Champfleury à Salon, diſtant de cinq cents toiſes, vers les trois heures après-midi. 4°. Lardoiſe s'en retourna ſeul, à minuit, coucher à Salon; 5°. joignez enfin l'allégation perſévérante des trois accuſés pendant tout le cours du procès, commencée par Lardoiſe au moment où il fut arrêté, répétée, deux mois après, par les deux autres.

Maintenant, ſi douze heures après le délit, Bradier &

Simare ont rencontré Lardoiſe, par hazard, ſans le connoître, à Salon, dans un cabaret; Bradier, Simare & Lardoiſe ne ſont donc pas, tous les trois, complices des vols commis chez les Thomaſſin douze heures avant; & s'ils ne ſont pas tous les *trois complices* de ces vols, ils ne ſont donc pas les *trois voleurs inconnus* des Thomaſſin.

Ainſi cette *rencontre* des accuſés à Salon, qui a ſervi de prétexte à l'accuſation, devoit exclure au contraire tout ſoupçon; cette rencontre où les Juges ont vu le crime des accuſés leur montroit au contraire leur innocence; elle les a fait condamner, elle devoit les faire abſoudre.

Réuniſſez maintenant tous ces rayons épars, & dites ſi l'innocence naturelle des accuſés ne brille pas à vos yeux dans tout ſon éclat; dites s'il n'eſt pas démontré que les trois accuſés, non-ſeulement ne peuvent pas plus qu'aucun des habitans du Royaume, s'identifier avec les trois voleurs inconnus des Thomaſſin, mais même que tous les habitans du Royaume peuvent plutôt s'identifier avec ces trois voleurs inconnus que les accuſés; dites hardiment enfin, *les trois accuſés ne ſauroient, ni phyſiquement ni moralement, s'identifier avec les trois voleurs inconnus des Thomaſſin.*

Certes, ſi cette diſcuſſion eût laiſſé encore flotter ſur l'innocence des accuſés quelques nuages, ils ſe ſeroient infailliblement diſſipés dans un entretien que j'ai eu avec eux, il y a peu de jours, dans les priſons. Avant que de mettre la derniere main à leur défenſe; avant que de dire irrévocablement à la Juſtice, ILS SONT INNOCENS, j'ai voulu les voir, les entendre, leur parler. Je les ai vus, je les ai entendus, je leur ai parlé; ILS SONT INNOCENS. Je ne veux

point, je ne dois point peut-être laiſſer ignorer les détails de cet entretien à ceux qui doivent me lire, à ceux qui doivent les juger.

J'arrive à la priſon ; je demande ces trois malheureux ; on me les amene dans une chambre où j'attendois : les voilà. Quoi ! dis-je en moi-même, voilà donc ces trois hommes qui ſont innocens, & qui ſont condamnés par un Arrêt à être roués. Eh bien ! mes amis, n'êtes-vous pas Simare, Bradier, Lardoiſe ? Oui. Qui eſt Simare ? moi. Bradier ? moi. Lardoiſe ? moi. Du courage, mes amis, on m'envoie vers vous pour vous aſſurer que l'on s'occupe de vos malheurs. Hélas ! depuis trois ans ! vous avez donc beaucoup ſouffert depuis trois ans ? Si nous avons ſouffert !.... Alors Simare élevant la voix, m'a raconté que dans les priſons de Chaumont une épidémie affreuſe s'étoit établie peu de tems après leur arrivée, qu'elle avoit moiſſonné dix-ſept priſonniers, que l'infortuné Guyot fut du nombre ; l'épidémie étoit telle, m'a dit Simare, que les Geoliers n'oſoient preſque nous approcher pour nous apporter, tous les matins, notre pain, notre eau & notre paille ; pour moi, j'en ai été quitte peur être perclus des jambes & des cuiſſes pendant treize mois ; je fus obligé, pendant tout l'hiver dernier, de me traîner ſur mes mains deſſus la neige. Et moi, dit alors Bradier, j'ai eu la moitié du corps enflé pendant ſix mois. Et moi, dit Lardoiſe, graces à Dieu, j'ai réſiſté ; cependant l'empreinte de mes fers (je le crois bien, pendant trente mois !) m'avoit tellement bleſſé la jambe, que la gangrène s'y étoit miſe ; on a failli la couper. Ils m'ont raconté encore que, lors de leur renvoi de la Prévôté de Troyes à Vinet, ils avoient

ſubi devant le Juge de Vinet dans les priſons empruntées de Ramerupt, un interrogatoire; qu'il fallut porter Simare qui avoit la fievre, ſur un brancard, dans l'Auditoire; que le Juge lui dit: *je crois, Simare, que tu fais le malade.* Mais, mes amis, cet interrogatoire du Juge de Vinet n'eſt pas au procès! Nous avons pourtant été interrogés à Ramerupt, ſe ſont-ils écrié tous les trois.

Ils m'ont aſſuré auſſi que, lors de leur tranſport des priſons de Chaumont dans celles de Piney, ils n'avoient pas été interrogés; mais, mes amis, il y a, au procès, un interrogatoire général daté de Piney; nous n'avons pourtant paru qu'une fois à Piney devant le Juge, & pour être confrontés aux Thomaſſin. Alors je me ſuis rappellé qu'il étoit bien difficile, en effet, que les Juges de Chaumont euſſent pu avoir le tems, dans l'eſpace de ſept jours, d'inſtruire à Piney toute cette procédure ſi volumineuſe compoſée de quatre cent rôles, de faire tous les actes, tous les récollemens, toute cette information, toutes ces confrontations, enfin cette deſcente & ce procès-verbal dans la maiſon de Thomaſſin, qui ont conſommé deux jours.

Après ces premieres queſtions, je les ai interrogés ſucceſſivement ſur pluſieurs points du procès, ſur leur état, leur genre de vie, leur famille. Simare a trois enfans; il eſt marié en ſecondes noces; il a encore ſa mere âgée de près de 80 ans. Il vivoit avec ſa mere, avec ſa femme, avec ſes enfans, avec une ſœur, dans une petite Maiſon à Champfleury. Bradier a ſix enfans. Ils m'ont tracé toute leur route, toute leur conduite avant le fatal 29 Janvier,

& jusqu'au jour de leur *Arrêt*. Ils m'ont nommé quarante témoins de leur alibi ; pourquoi ne les a-t-on pas fait entendre, disoient-ils ? qu'on les fasse entendre. Si les Fermiers de Porte, disoit Lardoise, nient que j'aie couché chez eux le 29 Janvier, nient qu'ils aient dit avoir été volés peu de tems auparavant, nient que j'aie veillé avec eux jusqu'à minuit, je prends condamnation. Cependant, mes amis, les Thomassin vous ont reconnus à la confrontation : reconnus ! se sont-ils écriés..... Lardoise alors reprenant, le Juge a demandé à la Thomassin, reconnoissez-vous cet homme-là ? *eh, eh ?* ..... *dit-elle, c'est pourtant bien fâcheux ce qui nous arrive, oui je le reconnois.* Vous entendez bien, dis-je au Juge, ce que dit cette femme ; qu'on l'écrive, qu'on l'écrive ; le Juge se mit à rire ; mais, Monseigneur, lui dis-je, ce ne sont pas ici des badinages. Pour moi, dit Bradier, j'ai dit à Thomassin, puisque vous avez reçu un coup de couteau au bras gauche, montrez-le donc ?.... *ah ! j'en suis guéri* ; mais la cicatrice ?.... il n'a pas osé la montrer. J'ai prié en vain le Juge d'en faire mention. Et moi, a dit à son tour Simare, j'ai dit à la Thomassin, où avez-vous acheté votre croix ? à *Troyes* ; je me suis écrié : écrivez, car la mienne a été achetée à *Sézanne* en Brie, & le poinçon & la marque vont nous juger.

Tout cela se disoit, entre nous, avec une paix, avec une tranquillité, avec une sécurité qui me troubloit jusqu'au fond de l'ame ; *laisse, laisse donc parler Monsieur, disoient-ils de tems en tems, chacun notre tour* ; nous étions en effet, là, tous les quatre assis autour d'une table, une

lumiere au milieu ; & moi, (car je n'ai jamais été ſi tranquille qu'avec ces trois aſſaſſins,) & moi, tandis qu'ils parloient, à la lueur de cette lumiere qui vacilloit ſur leurs viſages, je cherchois leur innocence ſur leur front pâle, dans leurs traits amaigris, dans leurs yeux caves où brilloit un rayon d'eſpérance, dans leur contenance, ſous leurs lambeaux, & je la trouvois par-tout. Quelle ſécurité ? diſois-je en moi-même, le regard attaché ſur eux ! quoi ! ſous la fatale barre ſuſpendue dans ce moment ſur eux (que moi ſeul j'appercevois, car ils ignorent la Sentence & l'Arrêt ;) Tous les ſoirs donc ils s'endorment ! tous les matins ils s'éveillent ! tout le jour ils reſpirent ! .... Quoi ! me diſois-je encore en friſſonnant, on ſeroit venu dire tout d'un coup à ces hommes ſi innocens, ſi paiſibles, qui ne ſe doutent pas même qu'on puiſſe croire au crime dont on les accuſe, tout-à-coup ſeroit tombé comme la foudre au milieu de cette ſécurité de leur innocence : *vous allez être roués tous les trois.* Je me peignois alors ces mêmes viſages. Ah malheureux ! Dans ce moment Lardoiſe m'a préſenté une lettre de ſon Curé, datée du 15 Décembre ; je la joindrai au procès. Voici le début : *Mon cher ami* ! véritable Miniſtre de la Religion ! Ainſi, quand tout fuit les malheureux accuſés, vous les cherchez ! quand tout le monde ne voit que leur opprobre, vous ne voyez que leurs malheurs ! enfin un pauvre, un mendiant, un homme accuſé d'aſſaſſinat, vous l'appellez *mon cher ami* ! Ah toute la Religion eſt dans votre cœur comme dans ce mot ; recevez en hommage, ces larmes qui coulent dans ce moment

ment de mes yeux. *Mon cher ami* ! Ce reſpectable Paſteur donne à Lardoiſe des nouvelles de ſa mere, des nouvelles de ſes ſœurs; elles ignorent tout. Il ajoute, comme je ne ſais aucune nouvelle de vos affaires, je ne puis vous donner aucune eſpérance. Dieu vous conſerve. Je ſuis votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur, mon cher ami, RANVALET, Prieur-Curé. Dieu vous conſerve vous-même, reſpectable Miniſtre!

Oh quelle lettre! quelle humanité! quelle bonté! quel reſpect pour le malheur! Et un homme à qui ſon Paſteur écrit, *mon cher ami*! Eſt-il un ſcélérat? eſt-il coupable

Simare m'a auſſi préſenté une lettre qu'il a reçue de ſa mere, il y a ſix ſemaines; (je la joindrai au procès.) Elle ne ſavoit pas ſi ſon fils étoit encore à Chaumont ou à Paris! Qu'elle étoit bien loin d'imaginer ce fatal Arrêt! comme elle eſt certaine de l'innocence de ſon fils! car à peine en parle-t-elle. « Qu'il me tarde que ces choſes-là ſoient finies; » mais mon eſpérance eſt de vous revoir bientôt (. . . . » . . . . . mon cher fils, je ne ceſſe jour & nuit de ſou- » pirer depuis votre départ) . . . . Je ne peux vous en » écrire davantage; moi, mon cher fils, vous ſçavez qu'à » mon âge que c'eſt bien rude pour moi de ſupporter le » malheur affreux où vous êtes . . . . Tous vos enfans » gagnent leur vie en travaillant. Tous vos enfans, frere » & ſœur, ainſi que moi, nous vous embraſſons du plus » profond de nos cœurs. Votre mere vous ſalue, Marie » Gabin. »

Enfans, freres, ſœurs, mere, un peu de tems encore,

& vous reverrez votre frere, votre fils, votre pere.

Les larmes rouloient dans mes yeux, & je craignois qu'elles ne parlaſſent à ces malheureux du fatal Arrêt; je me ſuis donc levé, &, en m'arrachant à eux, vous êtes donc bien innocens, mes amis? Ah! Monſieur, comme vous l'êtes. Eh! *Monſieur, on n'a fait entendre contre nous que des plaignants* : que ce mot m'a frappé! Juges de Chaumont, l'entendez-vous? *on n'a fait entendre contre nous que des plaignants*! Juges de Chaumont, Magiſtrats Criminaliſtes, l'entendez-vous! *on n'a fait entendre contre nous que des plaignants*! voilà le cri de la raiſon, de la vérité, de la Juſtice, de la Loi; l'entendez-vous? le voilà ſortant non pas de mes levres ſuſpectes de pitié ou d'éloquence; mais ſortant de la conſcience de ces malheureux, pur, vrai, tel enfin que Dieu l'y avoit placé lui-même. Mes amis, mes amis! encore un peu de patience, un peu de courage, ménagez votre ſanté, la fin de vos maux approche; le Roi va les ſavoir. Ah! Monſieur, notre Roi, notre bon Roi, notre excellent Roi ſaura cela! A ces mots, comme mes larmes ont coulé, j'ai fui. Sire! Sire! voilà trois hommes innocens que, depuis trois ans entiers, on fait ſouffrir en votre nom, & qui, comme nous-mêmes, vous appellent un bon Roi, un excellent Roi. Ah! il n'y a que l'innocence qui puiſſe être auſſi juſte. Oui, Sire, des accuſés qui s'écrient, notre bon Roi! notre excellent Roi! ſont innocens.

CONDUITE PARTIALE DES PREMIERS JUGES.

Je ne ferai point un reproche de partialité aux premiers Juges d'avoir appliqué, dans ce procès criminel, la maxime des Criminalistes sur les témoins nécessaires ; cette maxime regne ; elle parloit ; ils ont obéi.

Ce n'est point sans doute des premiers Tribunaux que l'on doit attendre, & encore moins exiger, l'abjuration de toutes les maximes barbares que les Criminalistes ne cessent d'établir, depuis tant de siecles, dans la Jurisprudence Criminelle. Car la Jurisprudence Criminelle a été jusqu'ici abandonnée aux Criminalistes par nos Monarques, trop occupés la plupart d'accroître leur puissance, pour s'occuper du bonheur de leurs sujets, trop accoutumés à prodiguer le sang de leurs peuples sur les champs de bataille sous le glaive de la victoire, pour le ménager dans les Tribunaux Criminels sous le glave de la Justice. Non, ce ne sera point dans les premiers Tribunaux, que la Jurisprudence Criminelle commencera à s'épurer de toutes les maximes des Criminalistes, mêlées & incorporées en quelque sorte avec les Loix. Ceux qui siégent dans ces Tribunaux, trop éloignés, la plupart, des influences favorables des Capitales ; relégués, pour ainsi dire, dès leur jeunesse, loin de leur siecle, dans les obscurs labyrinthes de la Justice Civile & Criminelle, n'ayant point eu le tems, avant d'y entrer, de prendre dans le commerce des hommes & dans la vie même, leur raison & leur expérience ; enfin jettés sans boussole & sans guide, perdus au milieu de ce cahos des Loix Françaises & de cet océan des Loix Romaines, ces Magistrats

peuvent-ils éviter d'abord de tomber entre les mains des Criminaliſtes & de devenir leurs eſclaves ; enſuite, quand ils ont adopté une fois toutes leurs erreurs, qu'ils en ont bien rempli leur mémoire, qu'ils en ont compoſé leur ſageſſe & leur ſcience, que de difficultés s'accumulent de jour en jour, qui les empêchent de s'en dépouiller! Entraînés déformais, de plus en plus, par le poids de leurs devoirs & de leurs travaux, ils n'ont plus le tems de détruire ou de créer, ou d'établir des opinions ; il faut néceſſairement qu'ils en adoptent de toutes faites, & qu'ils les ſuivent ; leur raiſon eſt comme arrêtée pour toujours. Ceux-là même qui, par une meilleure nature ou une éducation ſupérieure, parviennent à dérober du tems à leurs devoirs, du loiſir à leurs travaux, n'emploient gueres ce loiſir & ce tems qu'à s'enfoncer encore davantage dans les erreurs des Criminaliſtes, qu'à épaiſſir encore davantage ces ténebres de l'eſprit humain ; ou bien, ſi quelques-uns d'entr'eux ramenés, par la force de leur raiſon, des ſiecles paſſés dans leur ſiecle, après avoir pris leur part des progrès de la raiſon humaine, dans les relations ſociales & les ouvrages des grands Ecrivains, veulent enſuite tranſporter quelque rayon de la lumiere nouvelle, dans les Tribunaux Criminels, au milieu des ténebres de la Juriſprudence Criminels ; les yeux des autres Magiſtrats accoutumés à ces ténebres ſont bleſſés de cette clarté trop imprévue & trop vive, ils ſe referment bien vîte ; ils la repouſſent. Toutes ces raiſons, qu'on menace de priver de leurs guides, n'oſant ſe fier à elles-mêmes & marcher ſeules, ſentant déja qu'elles chancelent, s'attachent à eux plus fortement que jamais ;

on traite ces Miſſionnaires de la raiſon éternelle, de Novateurs dangereux. On invoque, on reclame la ſageſſe de nos peres, comme ſi toute l'Hiſtoire n'étoit pas le témoin & le réſultat de leur barbarie & de leur ignorance. Mais de tous les obſtacles, le plus grand ſans contredit, c'eſt l'amour-propre, qui, au reſte, eſt, en tout, le plus grand de tous les obſtacles. Comment, en effet, avoir le courage de ſacrifier l'opinion qu'on avoit de ſon mérite? d'échanger une ſcience qui a coûté tant de peines & tant d'années, qui occupe déja toute la mémoire, contre cinq ou ſix vérités tout au plus & un petit nombre de phraſes? Ainſi donc, il ne faut point attendre des premiers Tribunaux l'abjuration des maximes de la Juriſprudence Criminelle. Cette portion ſi importante de nos connoiſſances eſt malheureuſement condamnée dans les Monarchies, où elle n'eſt preſque qu'un beſoin du peuple, à s'éclairer lentement & la derniere; il faut bien du temps à un ſeul rayon de lumiere pour en pénétrer les ténébres; enfin la Juriſprudence Criminelle ne peut s'épurer que dans les Tribunaux ſouverains plus près que les autres, par leur élévation naturelle & une foule de circonſtances, de toutes les lumieres de leur ſiecle & de la ſageſſe du Monarque.

Je ne reprocherai donc point dans cette affaire aux premiers Juges, comme un trait de partialité, d'avoir écouté les témoins néceſſaires, les dénonciateurs, les Thomaſſin. Mais dans combien d'autres traits elle éclate!

Juges de la Prévôté de Troyes, avez-vous pu, ſans partialité, détenir deux des accuſés, en chartre privée, dans vos priſons, pendant deux mois?

Avez-vous pu, ſans partialité, décréter de priſe de corps

Guyot, reconnu pour innocent par les Thomaſſin eux-mêmes ?

Juge de Vinet, avez-vous pu, ſans partialité, avancer dans votre Ordonnance de renvoi, que le cas étoit royal, tandis que le Prévôt lui-même ne vous avoit renvoyé l'accuſation, que parce que le cas n'étoit pas royal ? Avez-vous pu, ſans partialité, avancer que, d'après l'examen de la procédure, la procédure préſentoit des aſſaſſinats & des effractions ; quand il n'exiſtoit dans la procédure, ni verbaux d'effractions, ni verbaux d'aſſaſſinats ?

Et vous, Juges de Chaumont, avez-vous pu, ſans partialité, laiſſer languir, pendant vingt-cinq mois, trois accuſés dans vos priſons, ſans donner aucune ſuite à la procédure commencée ? ſans daigner ſeulement les interroger ? traîner les fers aux pieds & aux mains à votre ſuite, comme de vils eſclaves de la Juſtice, & non comme les ôtages ſacrés de la Juſtice, trois malheureux accuſés ? Expédier, en ſept jours, avec une précipitation inouie, hors de votre Tribunal, dans le premier endroit venu, une procédure ſuſpendue depuis vingt-huit mois à trois décrets? Entreprendre un procès-verbal d'effractions après trente mois d'intervalle, dont le défaut, dans les premiers jours mêmes, avoit néceſſité un jugement d'incompétence de la part du Prévôt, & le renvoi de la procédure ? Enfin, Juges de Chaumont, pour abréger, & voulant paſſer & l'aſſertion du coup de couteau, ſans rapport de Chirurgien, & l'aſſertion du vol de la croix, ſans procès-verbal & contre toute preuve contraire, avez-vous pu, ſans partialité, vous abſtenir de repréſenter les pieces de conviction, (la croix & les ligatures) à tous les témoins qui,

les ayant dû voir dans l'origine, auroient pu, en ne les reconnoissant pas, convaincre d'imposture les Thomassin? avez-vous pu, sans partialité, vous abstenir de les représenter à ceux sur-tout qui, d'après leur déposition, devoient vraisemblablement les méconnoître? avez-vous pu, sans partialité, ne pas confronter, ou ne pas décréter les deux Bradier, ces deux témoins qui chargeoient si gravement les accusés? avez-vous pu, sans partialité, Juges de Chaumont, faire un choix dans les variations des Thomassin, des excès par eux dénoncés, pour en déclarer convaincus les accusés; & dans ce choix encore, admettre les plus vraisemblables, quoique les moins fortement soutenus; exclure les invraisemblables *, quoique les plus fortement soutenus? enfin, en substituer même de possibles, dont les dénonciateurs n'avoient seulement pas parlé, à d'autres impossibles, & dont les dénonciateurs avoient constamment parlé **.

Juges de Troyes, de Vinet, & sur-tout de Chaumont, quelle est votre justification *** ?

---

* L'attentat commis sur la femme, allégué par elle dans sa déposition, & soutenu dans son récollement.

** La Sentence déclare les accusés convaincus d'avoir lié ensemble le mari & la femme. Or le mari & la femme ne l'ont pas dit.

*** Dans ce moment où nous dénonçons au Roi la conduite si répréhensible des premiers Juges dans cette affaire, M. la Croix, célebre Avocat du Parlement de Toulouse, vient, dans un Mémoire que nous recevons dans l'instant, d'en dénoncer une aussi de la part de premiers Juges, bien plus répréhensible encore; une prévarication exécrable. Voici le fait.

Un de ces Ministres de la Religion, indignes de leur saint ministere, veut se venger d'une jeune fille de sa Paroisse. Le pere de cette fille meurt

L'Arrêt.

Je me tais. Non je ne me tairai point à la vue de cette procédure monſtrueuſe, à la vue de ces trois ans de priſon, à la vue de ces trois échaffauds dreſſés pour trois innocents. Eh! quel homme pourroit ſe taire, quand le ſang innocent crie!

Non, je ne me tairai point, tant que j'entendrai la voix des Criminaliſtes menacer, par des maximes abſurdes &

à la ſuite d'une débauche de vin. Le Curé envoye chercher la Juſtice pendant la nuit, il déclare que cet homme eſt mort empoiſonné, qu'il ſçait que ſa fille eſt coupable. Les Juges étoient vendus à ce Curé. On fabrique un *rapport* abſurde & contraire à toutes les regles; on décrete la fille; elle va elle-même au devant de la Maréchauſſée; les Juges font une procédure monſtrueuſe; entrainés par le Curé, ils condamnent la fille, comme parricide, à être brûlée vive. Le public murmure. Alors ils ont peur; ils craignent ſurtout les ſuites de l'appel. Que font-ils? ils ſe mettent bien vîte à fabriquer une fauſſe expédition de la minute de la procédure, dans laquelle ils font charger l'accuſée par pluſieurs témoins. Ils envoient cette expédition avec l'accuſée; l'accuſée préſente dans les priſons de Toulouſe une Requête où elle ſe plaint de pluſieurs prévarications des premiers Juges. Sur cette Requête, le Parlement ordonne qu'un des Conſeillers ſe tranſportera dans la Juriſdiction, pour y dreſſer procès-verbal de la minute de la procédure. Le Conſeiller Commiſſaire, à la vue de tous les faux, décrete le Juge, le Procureur du Roi & le Greffier de priſe-de-corps, & les fait traduire à Toulouſe. Un d'eux s'eſt ſauvé; le Greffier eſt convenu de tout dans ſon interrogatoire. Le Parlement a inſtruit une procédure de faux, & le public attend avec impatience le Jugement définitif. L'innocence de la malheureuſe fille eſt démontrée; les témoins ont déclaré eux-mêmes que leurs dépoſitions étoient remplies de ſuppoſitions. On ne juge dans tous les Tribunaux Souverains, que ſur des *expéditions* faites & envoyées par un Greffier, ſouvent un Greffier de Juriſdiction Seigneuriale, ſouvent un Greffier *Commis*; cela fait trembler. Je pourrois rapporter pluſieurs exemples, comme celui-ci, où les expéditions ont été falſifiées, & on veut qu'on ſe taiſe ſur notre Ordonnance Criminelle! on ne forcera jamais à ce ſilence un homme ſenſible, tant que nous aurons le bonheur d'avoir un Monarque ſenſible.

barbares,

barbares, l'innocence, le malheur & le peuple dans toute l'étendue du Royaume.

Défendez les accuſateurs, nous défendrons les accuſés; défendez la cruauté, nous défendrons l'humanité; défendez les ténèbres, nous défendrons la lumiere.

Non, je ne me tairai point, ſur les vices & les rigueurs de notre Ordonnance criminelle, lorſque la France & l'humanité poſſédent enfin Louis XVI.

Non, je ne me tairai point, avant d'avoir dépoſé aux pieds de mon Roi & dans le cœur de notre Pere, quelques-unes des réflexions qui naiſſent en foule de cette malheureuſe affaire, celles qui ont le plus accablé mon eſprit & mon cœur pendant que ma plume écrivoit *.

---

* J'ai rempli de mon mieux la miſſion que m'a donnée la Providence en choiſiſſant mon cœur, pour lui adreſſer, avant tout autre, l'infortune de ces trois hommes; ſans doute leur innocence eût été mieux développée par quelques-uns de ces Ecrivains éloquents qui honorent encore aujourd'hui la Littérature & le Barreau; elle eût brillé davantage ſous leur plume; elle eût obtenu plus de larmes; mais, d'un autre côté auſſi, on ſe ſeroit défié peut-être de leur éloquence même & de leurs talents; au lieu que moi, je n'ai fait que montrer l'innocence brillante & parée uniquement d'elle-même. Je ne demanderai point grace pour les défectuoſités de mon ſtyle. Eh, qui pourroit compaſſer des phraſes, & meſurer des expreſſions, à l'aſpect de trois échaffauds dreſſés pour trois innocents!

Si ce Mémoire tombe dans les mains de quelques-unes de ces perſonnes ſenſibles qui, placées dans les plus hautes régions de la ſociété, ont le bonheur de pouvoir répandre ſur les infortunes de la ſociété & de l'humanité, des larmes qui ne ſont pas condamnées, comme les nôtres, à être ſtériles; ont du crédit, de la puiſſance; dont la voix peut ſe faire entendre à l'oreille du Roi & de ſes Miniſtres, & la captiver un moment; c'eſt à elles, c'eſt entre leurs mains, qu'au nom de la Providence, je dépoſe, je réſigne l'innocence & le malheur de ces trois hommes. Ils ne ſont que des hommes, il eſt vrai; mais, c'eſt ici, que les ames vraiment ſenſibles peuvent exercer la bienfaiſance dans toute ſa pureté,

Si cette Ordonnance criminelle, originaire de l'Inquisition & des Tribunaux de Tibere, puisée presque toute entiere dans la tyrannique Loi de l'impie Poyet, comme l'appelloit la vertueuse indignation de Dumoulin; si cette Ordonnance rédigée avec tant de précipitation, de négligence & d'autorité, qu'elle est remplie de lacunes qui la font ressembler beaucoup moins à un édifice régulier, qui est habitable, qu'à un antique bâtiment qui tombe en ruine; si cette Ordonnance pleine par-tout de contradictions ou de silences ou de dispositions les plus funestes, les plus barbares; si cette Ordonnance accusée successivement par les plus grands Magistrats, qui ont été condamnés à l'établir sur le trône de la Justice, les Lamoignon, les d'Aguesseau, les Montesquieu; accusée bien davantage encore par la question préparatoire qui n'a péri

---

montrer que le malheur seul les touche & les intéresse dans le malheur, & que le premier titre à leur sensibilité, c'est de souffrir & d'être homme. Ames sensibles, songez que, depuis trois ans, ces infortunés respirent toute l'horreur des prisons; depuis trois ans! Songez que, quelque diligence que fasse la Justice Souveraine du Roi, ils la respireront encore plusieurs mois; songez qu'un de leurs co-accusés, innocent comme eux, est mort dans les prisons; songez que l'un d'eux a six enfants, qu'un autre en a trois. Songez quelle misere les attend, si vous ne venez pas à leur secours, quand le cachot les rendra enfin à la lumiere. Ah! gardez-vous de réprimer ces émotions qu'excitera sans doute en vous le récit de leurs infortunes; reconnoissez à ces émotions la voix de la Providence qui vous commet pour les secourir. Des larmes! Eh! que leur importe des larmes! n'en donnez-vous pas tous les jours à des malheurs imaginaires? des larmes peuvent prouver la sensibilité des organes; mais les bienfaits, & sur-tout les services, (les plus généreux & les plus purs de tous les bienfaits) attestent seuls la sensibilité de l'ame. Il n'y a d'homme vraiment sensible que l'homme bienfaisant.

que, depuis peu, de la main vraiment triomphante de Louis XVI, qui a déja donné pluſieurs bonnes Loix, & encore plus de bons exemples, cette partie la plus puiſſante de la Légiſlation des Rois ; ſi enfin cette Ordonnance, qui n'eſt plus défendue que par le nom de Louis XIV, qui régne encore, & par la multitude même de ſes abus, dont la réformation effraie ; ſi, dis-je, cette Ordonnance criminelle n'eût point, contre le vœu de la raiſon, de l'humanité & de Lamoignon, ravi aux accuſés le droit naturel de ſe défendre par le ſecours d'un Conſeil, ô réflexion accablante ! cette Sentence ne ſeroit pas, cet Arrêt ne ſeroit pas ; l'humanité, dans l'eſpérance de Louis XVI, prendroit patience.

En effet, le Conſeil qui eût eu le moins de zèle pour nos clients, qui eût eu le moins de lumieres, eût traduit tout d'abord, devant les Juges Souverains, les premiers égaremens des premiers Juges. Il y a plus : les premiers Juges dirigés & contenus par un Conſeil ne ſe ſeroient même pas égarés.

Etrange contradiction de notre Ordonnance criminelle ! Elle ſe défie tellement des lumieres, de l'exactitude, de l'éloignement, de l'obſcurité des premiers Tribunaux criminels, qu'elle accorde aux accuſés le remede de l'appel de tous leurs Jugemens quelconques aux Tribunaux Souverains ; & cependant, en privant les accuſés d'un Conſeil, elle les prive par cela même de tout moyen de faire uſage de l'appel.

Que dis-je ? ils auroient pu, ces malheureux, profiter des reſſources que leur accordoit l'Ordonnance ; ils au-

roient pu faire appel ; ils auroient pu même avoir un Conseil. Comment ? Par quel moyen ? Le dirai-je ? S'ils n'eussent pas été pauvres.

Hélas ! oui ; s'ils n'avoient pas été pauvres ; comme les riches, ils auroient eu des Conseils ; comme les riches, ils auroient fait appel ; comme les riches, ils auroient connu le secret de la procédure à l'Audience, ou ils l'auroient acheté dans les Greffes, ils auroient présenté des Requêtes, ils auroient publié des Mémoires ; enfin, croira-t-on que les Juges de Chaumont eussent enseveli, pendant trente mois, dans leurs cachots, trois hommes riches ?

Quoi donc ! les Loix destinées à secourir les malheureux, & en proportion de leurs malheurs, les Loix aussi opprimeroient-elles, au contraire, les malheureux, & en proportion de leurs malheurs !

Quoi donc ! les pauvres, les misérables, & comme dit l'orgueil, la lie de la nation, vingt millions d'hommes, seroient-ils réduits, à l'avenir, à n'apprendre qu'ils ont un Roi que par les vexations des Traitans, des Magistrats qu'à la vue des échaffauds, & un Dieu, qu'après leur mort.

Magistrats, si la Loi vous laisse les maîtres de rendre aux accusés le droit naturel de se défendre par des conseils, usez sur-tout de cette faculté en faveur des misérables, de ces hommes qui sont pauvres de tout, de droits, de protection, de lumieres, contre lesquels la nature, la société & la Loi ont conspiré dans tout l'univers.

Ecoutez une leçon que vous fait la Loi Romaine, sur le

droit naturel des accusés à se défendre par des conseils. Elle avoit laissé, la Loi Romaine, la défense par un conseil à ceux même qu'elle avoit dépouillés de la liberté. Que dis-je! elle donnoit elle-même des défenseurs aux esclaves, quand ils en étoient dépourvus. Si vous n'avez pas de défenseur, leur crioit-elle, je vous en donnerai; *si non habebitis Advocatum, ego dabo.*

Ecoutez encore une leçon touchante de la législation de ce peuple trop persécuté encore par les autres peuples (crime irrémissible du genre humain)! Chez les Hébreux, l'accusateur venoit, il accusoit, il se taisoit, il sortoit; alors entroit le défenseur de l'accusé, les Juges alloient au-devant de lui, l'amenoient dans leur Tribunal, & le faisoient asseoir, comme en triomphe, au milieu d'eux. O contraste de ces Loix avec les nôtres!

A Rome la Loi donnoit des défenseurs à l'esclave; en France la Loi interdit un Conseil au Citoyen! chez les Hébreux la Loi ôtoit un défenseur à l'accusateur; chez les Français la Loi ôte un défenseur à l'accusé!

Mais pourquoi demander un Conseil pour les accusés à des législations étrangeres? Magistrats, il existe dans votre Ordonnance Criminelle une Loi qui accorde, que dis-je, qui ordonne que tout accusé muet ou sourd aura un curateur, *qui n'autorise ce curateur qu'après qu'il aura fait serment de bien & fidélement défendre l'accusé, qui permet à ce curateur de s'instruire secrettement avec l'accusé, de quelque maniere que ce soit.*

Etendez, étendez cette Loi humaine sur les indigens &

les pauvres. Elle les regarde ſans doute. Oui, accordez auſſi des curateurs aux indigens & aux pauvres ; ils en ont autant de beſoin que les ſourds & les muets.

La minorité de la miſere n'eſt-elle pas au moins auſſi grande, au moins auſſi favorable que la minorité de la nature ? que dis-je ? ils ſont ſourds auſſi & muets, les indigens & les pauvres ; & non-ſeulement par la perte réparable des organes qui entendent & qui parlent, mais par la privation ſans reſſource de l'intelligence qui comprend, & de la raiſon qui s'explique.

Je vous entends, hommes inſenſibles & durs ; l'Arrêt n'a point été exécuté ; ces trois innocens reſpirent.

L'Arrêt n'a point été exécuté, cela eſt vrai ; oui, ces trois innocens reſpirent ; graces au Ciel, cela eſt vrai ; mais à quoi l'inexécution de l'Arrêt a-t-elle tenu ? Je ne veux pas révéler ici ce ſecret ; c'eſt celui de la Providence.

Mais cette inexécution a été un bonheur, & ce bonheur-là fait frémir ; il convainc encore notre Ordonnance Criminelle de rigueur & de contradiction.

L'Ordonnance accorde en effet aux accuſés condamnés en dernier reſſort le recours à la Juſtice du Souverain, s'ils ſont innocens ; le recours à ſa bonté, s'ils ſont excuſables ; le recours à ſa clémence, s'ils ſont en effet coupables ; & ces trois priviléges également précieux aux ſujets & au Monarque, l'Ordonnance cependant ne permet d'en jouir ni au Monarque, ni aux ſujets, qu'au gré des diſtances, des momens & des haſards !

O penſée qui fait frémir! ſi l'Arrêt du 20 Octobre dernier, rendu vers midi, n'eût pas renvoyé l'exécution à Chaumont... Ciel! le 20 Octobre, avant minuit, Lardoiſe, Simare, Bradier, tous les trois montoient, à la vue de tout un peuple qui leur eût reproché, l'Arrêt à la main, leurs attentats, ils montoient ſur le fatal échaffaud; & avant que le cri terrible de leur innocence eût pu parvenir au Ciel ou au Trône, ... ils expiroient ſur trois roues *.....

Nos Loix ont donc attenté auſſi à la bonté de nos Monarques! vous croyez être tout puiſſans, ô nos Rois, & vous ne pouvez pas même être clémens quand vous voulez ** !

---

* A Rome, par une Loi qui étoit admirable, parmi tant de Loix admirables, à Rome, tout citoyen étoit autoriſé à arrêter l'Exécuteur conduiſant un homme à l'échaffaud, à lui déclarer qu'il prenoit la défenſe du condamné, à renvoyer le condamné dans les priſons, & enſuite à défendre devant l'Empereur ſon innocence ou ſa vie, malgré lui-même.

En France, le Monarque ne peut uſer d'un privilége dont, à Rome, le moindre citoyen pouvoit jouir.

** Faute d'un Conſeil, non-ſeulement les condamnés ne peuvent recourir à la clémence du Prince, mais même quand la clémence du Prince les prévient, ils ſont expoſés à n'en pas profiter. En effet, une des conditions néceſſaires pour l'enregiſtrement des Lettres de grâce, c'eſt que les condamnés les ayent ſollicités. Voici un fait récent.

Un accuſé avoit été condamné aux Galeres perpétuelles par le Parlement de Bordeaux: un des Juges convaincu qu'il avoit été malheureux & non coupable, obtient en ſa faveur un ſurſis, enſuite des Lettres de grâces, à l'inſçu du condamné. Le jour pris pour enregiſtrer ſes Lettres de graces, on l'amene à l'Audience, ſans le prévenir; il ſe met à genoux; le Préſident lui demande

Ah ! Sire, daignez enfin, du haut de votre Trône, au milieu de ce brillant concert de toutes les voix de la Renommée qui publient dans tout l'Univers votre sageſſe & votre gloire, daignez, Sire, prêter un moment l'oreille au ſang innocent des Calas, des Moutbailly, des Langlade, des Cahuzac, des Barreaux, au ſang innocent de ces trois malheureux prêt à couler: tout ce ſang innocent, du milieu des gibets & des roues, ne ceſſe d'une voix lamentable de vous crier : ô Prince, ami des hommes, ne paſſez pas auſſi ſur le Trône ſans daigner nous écouter ; ô Prince, par cette ſenſibilité qui vous eſt commune avec tous les Princes de votre ſang & l'auguſte Compagne de vos glorieuſes deſtinées ; par ce cœur paternel qui, non moins que votre ſang, vous a fait Roi ; par ces larmes royales (qui jamais ne doivent être ſtériles) que vous avez répandues ſans doute au récit de nos infortunes ; par notre innocence enfin, victime, non pas de vos Magiſtrats, mais de vos Loix ; daignez, daignez abaiſſer, du haut de votre Trône, un ſeul regard, ſur tous les écueils ſanglans de votre Légiſlation criminelle, où nous avons péri, où tous les jours des innocens périſſent !

---

avez-vous ſollicité des Lettres de grâce ? Le malheureux dit la vérité, & répond *non*, Heureuſement le Magiſtrat auſſi éclairé qu'humain (M. le BERTHON, premier Préſident) entendit *oui*, & les Lettres de grâce furent enregiſtrées. Et les accuſés, excepté dans un très-petit nombre de cas, ſont privés de conſeil!

On ſe plaît à rendre ici une Juſtice au Parlement de Bordeaux. C'eſt un des Tribunaux Souverains, où les maximes d'humanité ont fait le plus de progrès. En 1775, il ne rendit pas un ſeul Arrêt de mort,

Jamais

Jamais la Providence n'a accordé à aucun de nos Monarques un moment plus favorable pour venir à leur secours. La civiliſation fait tous les jours des progrès dans toute l'Europe; les eſprits ſont plus éclairés, les mœurs ſont plus douces, les préjugés ſont moins barbares, le monſtre même de l'Inquiſition, nulle part, ne boit plus de ſang; toute la lumiere d'une bonne Légiſlation criminelle eſt créée, & elle éclaire tous les Etats; par-tout la raiſon & l'humanité peuvent déſormais écouter ou ſe faire entendre au milieu de ce profond ſilence, que la Paix, en deſcendant de votre Trône, a répandu ſur toutes les terres, & ſur toutes les mers; l'Amérique, émancipée par la victoire, n'a plus beſoin de votre penſée Souveraine, & la rend toute entiere à la France; rarement la Légiſlation fut préſidée, dans votre Empire, par un Magiſtrat auſſi humain, auſſi éclairé, auſſi ſage; de la plupart des Trônes de l'Europe, de grands exemples vous encouragent & vous invitent *. Fréderic, courbé ſous les lauriers,

* Je ne puis m'empêcher de citer un fragment d'une lettre écrite depuis peu de Florence, par un voyageur Français.

Le Grand-Duc eſt occupé de réformer toute ſa Légiſlation. Il a vu une lumiere nouvelle dans quelques livres de la France; il voudroit la faire paſſer dans les Loix de la Toſcane. Il a commencé par ſimplifier les Loix civiles, & par adoucir les Loix criminelles. Il y a dix ans que le ſang n'a coulé en Toſcane ſur un échaffaud. Il n'y a que la liberté qui ſoit bannie des priſons de la Toſcane. Le Grand-Duc les a remplies de juſtice & d'humanité.

On vient de brûler publiquement tous les inſtruments de la queſtion; Beau ſacrifice à l'humanité! Cet adouciſſement des Loix criminelles, a adouci les mœurs publiques; les crimes deviennent rares depuis que les peines atroces ſont abolies. Les priſons de Florence ont été vuides pendant trois mois.

appelle de tous côtés *, par la voix de la gloire, les regards de la critique sur sa Législation criminelle, dans le dessein de la réformer ensuite au milieu de toutes les lumieres de l'esprit humain, dans un Conseil général des Sages de tout l'univers; le Chef auguste de la Religion, vient lui-même, (admirable prédication d'un Pontife Roi!) vient lui-même, au nom de la Religion & de l'humanité, d'ordonner du haut de l'Autel & du Trône la réformation de son Code pénal, qui déja cependant donne des défenseurs publics aux malheureux accusés; enfin, Sire, votre Majesté règne.

Vous voudriez, Sire, accorder, tous les jours, quelque nouveau bienfait à chacun de vos nombreux sujets; vous le pouvez aisément, Sire; vous-êtes le Législateur. De bonnes Loix, en effet, sont des bienfaits à tous les sujets d'un Empire; ceux qui rapprochent le plus les Rois de la Divinité, dont aussi les bienfaits les plus grands sont inconteſtablement des Loix, ces Loix éternelles de l'univers. C'est encore par de bonnes Loix qu'un Monarque peut, sans crime, étendre son Empire, peut légitimement usurper, sur le globe & sur le tems, tout à la fois; Sire, les triomphes des Titus, des Antonin, des Trajan, ne sont plus autour des colonnes pompeuses qui les étalent, que des simulacres vains qui ne parlent presque plus, & qu'à un petit nombre de voyageurs, de la gloire de ces Monarques. Mais combien en parlent encore à toutes la Nations policées, toutes les belles Loix qu'ils ont faites, qui, vivantes & immortelles dans toutes les

* Il a proposé des prix & des récompenses pour les critiques utiles.

Légiſlations du monde, étendront à jamais, de génération en génération, ſur le grand peuple du genre humain, leur ſageſſe & leur empire : & vous venez de l'entendre, Sire, c'eſt par des Loix de Trajan & d'Antonin, que l'on vient de défendre, encore tout à l'heure, trois innocents, à vos pieds ? Ah, Sire, que ce ne ſoit plus, bientôt, que par des Loix de Louis XVI, qu'on défende les innocents dans votre Empire ! Ainſi donc, Sire, après avoir écouté la politique qui vous demande d'affranchir le commerce dans tous vos Etats ; d'unir par des liens plus intimes, vos Colonies & votre Métropole ; d'encourager l'Agriculture, qu'un luxe effréné déſeſpere ; de protéger la penſée dans les Académies, & l'induſtrie dans les Atteliers ; de perfectionner l'éducation nationale ; de ſimplifier les Loix civiles ; de mettre les Loix & le pain à la portée de tous vos ſujets ; de rendre enfin aux Proteſtants, non pas, ſi l'on veut, le droit de cité dans vos Etats, mais du moins le droit d'humanité ; écoutez, écoutez alors, Sire, cette humanité déſolée, qui à genoux & en larmes au bas de votre Trône, vous tend les mains & vous demande par la voix de tous les gens de bien, la réformation de votre Légiſlation criminelle.

Ne croyez point *, Sire, ceux qui vous diront,

* Dans le moment où nous portons au pied du Trône, ces vœux des gens de bien, & des amis de l'humanité, l'éloquent auteur du Mémoire que nous avons déja cité, les préſente de ſon côté, à la fin de ſon Mémoire, au Parlement de Toulouſe, de la maniere la plus noble, la plus courageuſe, la plus faite pour plaire à des Magiſtrats ſenſibles & vertueux, qui, éclairés par les funeſtes Arrêts des Calas & des Cahuzac, ſur les imperfections & les vices de

qu'il faut maintenir des Loix rigoureuſes, il eſt vrai, mais ſi anciennes, qui ont des ſiècles; Sire, la raiſon

notre Ordonnance criminelle, qui ſeule en a été coupable, aimeront à voir un des Orateurs les plus diſtingués de ſon illuſtre Barreau, exprimer publiquement leurs vœux, pour la réformation d'une Ordonnance criminelle ſi dangereuſe; encourager le Souverain par cette réclamation publique, rallier tous les amis de l'humanité; ils l'entendent même avec plaiſir leur propoſer de remédier eux-mêmes inceſſamment aux abus funeſtes du ſecret de la procédure. Que cette conduite du Parlement de Toulouſe eſt noble! touchante! comme elle efface bien les erreurs des Arrêts des Calas & des Cahuzac! voilà les peres des peuples! les vrais amis de la Juſtice! qui veulent la faire aimer encore plus que la faire craindre. Ils penſent, avec raiſon, que les Magiſtrats ſeront mille fois plus conſidérés, quand la Nation verra que leur miniſtere n'eſt plus employé à appliquer des Loix funeſtes à l'innocence, à diſtribuer une injuſtice légale, mais au contraire, des Loix raiſonnables & humaines, & cette juſtice que Dieu a gravée dans toutes les conſciences droites. Ce pouvoir que la réformation leur ôtera, en retranchant l'arbitraire que la Loi actuelle néceſſite, & même commande, ſoit par ſon ſilence, ſoit par ſes contradictions, ſoit par des diſpoſitions préciſes, ils le retrouveront bien d'ailleurs. Ils ne perdront du pouvoir de s'égarer, que pour accroître celui d'être juſtes, en dépit de la foibleſſe humaine.

Je ne peux réſiſter au deſir de faire connoître cette réclamation éloquente; « l'Orateur fait parler ſa Cliente. Eh qui ſçait même ſi le bruit de nos malheurs parvenant juſques au pied du Trône, cet exemple ajouté à tant d'autres, » ne hâtera pas la réformation de nos Loix criminelles, ſi ardemment deſirée de » tous les gens de bien. Oh! combien je bénirois alors mes tourments paſſés, & » mes ſouffrances préſentes! Non, à moins que les lumieres ne rétrogradent, » il n'eſt pas poſſible que dans un ſiècle auſſi éclairé que le nôtre, & ſous le » régne d'un Monarque, qui ne reſpire que le bonheur de ſes ſujets, la Nation » n'obtienne enfin de lui, un bienfait après lequel elle ſoupire depuis ſi long- » tems: une bonne Légiſlation criminelle eſt le plus beau préſent qu'un Souve- » rain puiſſent faire à ſes peuples. La France l'attend avec reſpect ce préſent » digne d'elle & de ſon Roi; il ſera ceſſer le contraſte choquant que préſente nos Loix » & nos mœurs; la Nation la plus douce, la plus polie de l'Europe ne ſera plus gou- » vernée par des Loix criminelles, faites pour d'autres peuples & d'autres cli- » mats. Tout le monde convient aujourd'hui de la frivolité des prétextes dont on

& l'humanité ſont éternelles ; qui vous diront, que les Légiſlations doivent être ſtables dans les Empires, pour que les Empires eux-mêmes ſe tiennent debout ; comme ſi les hommes étoient faits pour les Loix, & non les Loix pour les hommes ; comme ſi les Loix deſtinées à ſuivre les individus, les ſociétés & l'eſpece dans le cercle des révolutions qui les entraînent, ne devoient pas faire partie des choſes humaines, & comme elles avoir un cours ; qui vous diront, qu'il eſt dangereux de diminuer le reſpect dû aux Loix, par des critiques trop ouvertes, & des réformations trop fréquentes, comme ſi rien pouvoit les deshonorer davantage que cette rouille de la barbarie qui les couvre, ou le ſang innocent dont elles dégoutent ; qui vous diront enfin que la confection d'un nouveau Code criminel eſt une opération difficile, qui exige que le tems & la réflexion la mûriſſent ; comme ſi ce n'étoit pas une nouvelle raiſon de s'en occuper tout à l'heure.

Mais non, Sire, en implorant un autre Code criminel, ce ne ſont point des nouveautés que l'humanité vous demande, ni une opération difficile qu'elle vous propoſe. En effet, Sire, votre intention n'eſt-elle pas que les pauvres & les malheureux, les premiers ſujets d'un

» s'eſt ſervi juſqu'à préſent pour retarder un ſi grand bien ; l'intérêt de la ſûreté » publique eſt un vain épouvantail, dont on ne doit plus effrayer le Légiſlateur. » Qu'eſt-ce en effet que cette ſûreté publique qui ne peut exiſter qu'en détruiſant la ſûreté de chaque individu. Notre Ordonnance criminelle renferme des » diſpoſitions ſi ſages, il en coûteroit ſi peu pour modifier celles qui le ſont » moins, il y a tant de moyens de concilier l'intérêt de la ſociété avec celui » des membres qui la compoſent : mais des particuliers ne peuvent que faire des » vœux pour cette réformation ſalutaire ; leur tâche eſt remplie lorſqu'ils en ont » fait ſentir la néceſſité ».

bon Roi, ne soient plus privés, par le défaut d'un Conseil, de la ressource ouverte aux puissants & aux riches, d'appeller des Tribunaux inférieurs, des Tribunaux de vos sujets, à vos Tribunaux Souverains ? votre intention n'est-elle pas que vos Français recouvrent enfin le droit de la défense que Dieu même a donné à tous les hommes avec la vie, & dont jouissoient, à Rome, même les esclaves ? votre intention n'est-elle pas que la Justice mette autant de zèle & de diligence à rassembler les preuves de l'innocence, qu'à recueillir celles du crime ; à constater le *corps* de l'innocence, qu'à constater le *corps* du délit ; à sauver les traces de l'une & de l'autre des subornations & du tems? Votre intention n'est-elle pas que l'honneur & la vie des citoyens ne soient plus à la merci des passions & de l'ignorance de cette foule obscure des premiers Juges, (souvent Officiers de vos sujets) ? Qu'ils ne soient plus les maîtres, dans les procédures criminelles qu'ils fabriquent dans les ténébres, de blanchir le coupable, ou de noircir l'innocent, comme il leur plaît ; de marquer, à leur gré, au glaive de votre Justice criminelle, toutes les victimes ? Votre intention n'est-elle pas que les ressources des malheureux accusés ne soient plus (comme le disoit d'Agueſſeau) les fautes inévitables des Juges dans l'instruction d'une procédure si barbare & si compliquée, mais plutôt l'impossibilité des fautes, dans une procédure, & plus simple, & plus humaine? Votre intention n'est-elle pas que la multitude des procès criminels ne soit plus, dans aucun Tribunal de votre Royaume, une cause, un prétexte & une excuse de la précipitation & de l'imperfection des Jugements Criminels? Votre intention n'est-elle

pas que vos Magiſtrats & vos Sujets puiſſent, au milieu de cette forêt de Loix tombantes de vieilleſſe ou de déſuétude, diſtinguer celles qui vivent, celles qui meurent, celles qui ſont mortes? Votre intention n'eſt-elle pas que les peines ſoient proportionnées aux crimes, que les peines par leur atrocité, en engendrant l'impunité, ne multiplient plus les crimes; qu'en un mot, votre Juſtice Criminelle ne ſe venge point, mais puniſſe? Votre intention n'eſt-elle pas que la Juſtice n'écoute plus déſormais en dépoſition de témoins ſuſpects, & par conſéquent la douleur, le plus ſuſpect de tous les témoins? que la douleur ne témoigne plus, dans vos Tribunaux, interrogée par d'autre queſtion préparatoire ou préalable, que par la queſtion du remords? Votre intention n'eſt-elle point que les priſons ne ſoient plus dans votre Royaume des repaires ou des tombeaux? Que le glaive de la Juſtice Criminelle ne ſoit pas réduit à frapper, dans les Tribunaux, le reſte des coupables échappés au glaive de la mort dans les priſons? Que s'accompliſſe enfin cette promeſſe, (digne conſeil d'un Homme immortel, qui au-delà de votre Cour & de votre Nobleſſe vous montroit toujours le peuple, & vous en faiſoit adorer,) cette promeſſe que vous fites, il y a pluſieurs années, à l'humanité en pleurs, de faire deſcendre votre miſéricorde dans vos priſons, de régner juſque dans le fond des cachots? Car un Roi tel que vous, Sire, doit être préſent dans tout ſon Royaume, comme Dieu l'eſt, dans tout l'Univers. Votre intention n'eſt-elle pas que des maximes abſurdes & barbares de Criminâliſtes n'uſurpent pas plus long-tems dans vos Tribunaux criminels, une partie de la Souveraineté? Car, Sire, il faut que vous

le ſachiez, ce n'eſt preſque plus la Juſtice de nos Rois que l'on diſpenſe dans vos Tribunaux criminels ; c'eſt la Juſtice des Criminaliſtes. Enfin, Sire, votre intention n'eſt-elle pas que le ſceptre de votre clémence jouiſſe du même privilége dont jouit le ſceptre de votre Juſtice, de pouvoir s'étendre du haut de votre Trône, ſur la tête de tous vos ſujets ? c'eſt-à-dire, que ſi nul coupable ne peut fuir à votre ſévérité, nul innocent ne puiſſe, encore moins, échapper à votre Juſtice, nul malheureux à votre clémence ?

Eh bien, Sire, toutes ces intentions humaines, ou pour mieux dire, divines, que le Ciel s'eſt plu à raſſembler dans votre ame, pour le bonheur de vos ſujets ; (car votre ſageſſe & votre bonté, Sire, ne vous appartiennent pas, c'eſt la portion la plus ſacrée du tréſor public ;) eh bien, Sire, toutes ces intentions céleſtes, ce ſont-là les principales Loix que demandent à Louis XVI, le malheur & l'innocence. Vous le voyez donc, Sire, le Code que nous implorons, n'eſt point à faire ; il eſt fait, il eſt écrit, il eſt gravé, Dieu lui-même l'a gravé dans votre ame ; & il ne vous reſte plus qu'à le faire traduire, tout à l'heure, par le chef de votre Magiſtrature, qui ne doit point avoir de peine à l'entendre, & à en donner inceſſamment un exemplaire à votre Empire, à l'Univers !

Sire, hâtez-vous, hâtez-vous, ô Prince, ami de la Juſtice, de la vérité, de l'humanité ! Donnez du moins, dès demain, (car vous le pouvez dès demain) un conſeil à tous les accuſés ; dites à vos ſujets libres, ce qu'un grand Empereur diſoit à ſes ſujets eſclaves, *ſi non habebitis, Advocatum, ego*

ego dabo. Si vous n'avez pas de défenseur, je vous en donnerai. Hatez-vous, Sire; car peut-être, dans quelque Province éloignée de votre Empire, vos Loix criminelles, les Loix sur-tout des Criminalistes, poussent, dans ce moment même, à l'échaffaud des hommes qui, comme Bradier, Lardoise & Simare, sont dépourvus de tout conseil, languissent comme eux, dans les prisons depuis des années, sont comme eux, les jouets de l'injustice & de l'ignorance des premiers * Juges, & sont innocents comme eux. Vous êtes Roi.

† *Signature de* LARDOISE,
JEAN-BAPTISTE SIMARE,
CHARLES BRADIER.

---

* Nous pourrions répéter ce que l'Auteur du Mémoire déja cité a dit au Parlement de Toulouse.

« C'est bien ici qu'on va voir un exemple effrayant de ce Code tant vanté » par d'obscurs Criminalistes, & si justement censuré par de grands Magis» trats..... Voilà comme s'instruisent les procédures criminelles dans les » Tribunaux inférieurs; voilà comme on s'y joue des Loix du Souverain, & de » la vie de ses sujets. »

Espérons que le Roi y portera bientôt remède; dès qu'il aura été suffisamment éclairé par l'opinion publique, & l'opinion publique par les écrits. Quelle sagesse de la part de ce Prince d'avoir livré à l'examen & à la discussion des amis de l'humanité, du bonheur de son peuple & de sa gloire, tous les abus que les siecles ont entassés dans toutes les parties de l'Administration! Eh, que peut-il manquer à la puissance d'un Roi de France, que la justice! à sa justice, que la vérité; à la vérité, que l'opinion publique; à l'opinion publique, que des écrits! Les ennemis du bien public, ceux qui craignent que le Roi ne soit éclairé, peuvent seuls s'opposer à ces discussions publiques, d'où la vérité peut jaillir (malgré eux) jusqu'au Trône. Il est de l'intérêt des bons Rois, de ceux qui veulent régner, d'exciter & de favoriser une sage liberté d'écrire. C'est le seul moyen bien sûr qu'ils aient, quand ils n'ont pas des Ministres tels que les nôtres, de connoître la vérité.

CONSULTATION.

Le Conseil soussigné qui a lu le Mémoire ci-dessus, estime 1°. que les moyens de nullité proposés par les accusés sont fondés, & que par conséquent la procédure, depuis & compris le renvoi du Juge de Vinet jusques & compris l'Arrêt du 20 Octobre 1785, ne peut subsister.

2°. Que non seulement (même en légitimant la procédure) il n'existe au procès aucune preuve que les accusés soient coupables ; mais qu'il est encore démontré, qu'ils sont légalement & moralement innocents des délits dont ils ont été prévenus, puisque d'un côté les seuls témoins qui les chargent sont les *Dénonciateurs* essentiellement reprochables, & d'ailleurs absolument indignes de foi par les contradictions, les variations & les impostures manifestes dans lesquelles ils sont tombés ; que d'un autre côté, on n'a trouvé aucun indice des vols imputés aux accusés, ni sur eux, ni autour d'eux, que même leur rencontre imprévue le lendemain du délit, exclut tout crime & toute complicité de leur part ; qu'ainsi il n'est pas douteux qu'en définitif ils ne soient déchargés de toute accusation avec dépens, dommages & intérêts contre les dénonciateurs, & qu'ils ne puissent même avoir recours contre les premiers Juges.

3°. Que les réflexions contenus dans ce Mémoire, sont dignes d'être présentées au Tribunal suprême d'un Roi qui

déja, par la suppression de la servitude dans ses domaines, & l'abolition de la question préparatoire a montré à la Nation combien il aime à épargner les pleurs & le sang des hommes.

Delibere à Paris, ce 14 Février 1786.

LEGRAND DE LALEU.

A PARIS,

De l'Imprimerie de Philippe-Denys Pierres, Premier Imprimeur Ordinaire du Roi, &c. 1786.

JUSTIFICATION

DE

MARIE-FRANÇOISE-VICTOIRE

SALMON,

PAR Me. LECAUCHOIS,

Avocat au Parlement de Rouen.

La multitude rendue sur la place publique, où le bois du bûcher étoit déjà porté; l'Exécuteur mandé; les instrumens pour la Question, disposés; la Garde préparée; l'infortunée Salmon montée devant le redoutable Tribunal; tout sembloit assurer l'exécution du Sacrifice promis! . . . . Mais. . . &c. &c. &c.

Nulla unquam de morte hominis cunctatio longa est.

Nota. Tous les exemplaires sont paraphés à la premiere page & signés à la 12ème par l'Auteur.

A PARIS,

De l'Imprimerie de CAILLEAU, Libraire & Imprimeur de la Prévôté de l'Hôtel du ROI, rue Gallande, N°. 64.

M. DCC. LXXXVI.

TABLE DES TITRES.

PREMIERE PARTIE.

Pages.

HISTORIQUE sur toute cette affaire, 3
PRINCIPES sur les matieres criminelles, 27
HISTOIRE des innocens Fourés, 30

SECONDE PARTIE.

PREMIERE SECTION. Faits *sur l'accusation en crime de poison*, 35
§. I. *Vol prétendu projetté dans la maison Huet*, 59
§. II. *Vol prétendu projetté dans la maison Dumesnil*, 60
§. III. *Vol prétendu d'un morceau de toile d'Orange, valeur, environ de 7 livres.* 63

SECONDE SECTION. Manœuvres, Collusions, Arbitraires, nullités, prevarications & autres vices dans l'instruction. 67
TROISIEME SECTION. Résumé des moyens de justification. 95

PIECES JUSTIFICATIVES.

N°. I. *DÉNONCIATION par les Juges de Caen, & RÉPONSE à cette denonciation*, 121
N°. II. *CALOMNIE nouvelle contre la fille Salmon; preuve de cette calomnie;* 130
N°. III. *JUSTIFICATION de la demoiselle de Beuvilliers* 134
N°. IV. *Lettre de la femme Huet au Redacteur des Annonces à Rouen, & réponse à cette lettre.* 138
CONCLUSIONS. 143.

MÉMOIRE

JUSTIFICATIF

PARLEMENT DE PARIS. 1786.

POUR MARIE-FRANÇOISE-VICTOIRE SALMON, née en 1760, originairement accusée des crimes de *Poison* & de *Vol* domestique; *condamnée, le 17 Mai 1782 par le Parlement de Rouen, à être brulée vive*, & à être préalablement appliquée à la question; mais dont l'exécution a été surseise par ordre de SA MAJESTÉ. Ladite SALMON reçue Impétrante en révision dudit Jugement, par Arrêt du Conseil d'État privé du Roi, du 24 Mai 1784, revêtu de Lettres-Patentes en date du 14 Août suivant, dressées & duement registrées au Parlement de Rouen. Condamnée, le 12 Mars 1785, sous un *plus ample informé indéfini, à garder prison;* enfin, par Arrêt de Cassation prononcée au Conseil d'État privé du Roi le 20 Octobre 1785, renvoyée en la Cour du Parlement de Paris, pour y être statué sur tout ce Procès, circonstances & dépendances, &c.; avec interdiction à toutes autres Cours & Juges d'en connoître:

CONTRE

Et en présence de *M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL*

AVERTISSEMENT.

Les incidents nombreux & intéressants qui se sont succédés en ce Procès depuis le 18 *Avril* 1782, *époque de la condamnation de la jeune Salmon au feu ; les diverses causes de son salut & de la découverte de son innocence, tout oblige le Défenseur de cette Infortunée de diviser le travail suivant en deux Parties. La première contient l'Historique sur toute cette affaire, à prendre du* 7 *Août* 1781, *époque de l'accusation, jusques & compris le* 20 *Octobre* 1785, *époque de la Cassation du second Arrêt du Parlement de Rouen. La seconde Partie présente* 1°. *l'Arbitraire & les Vices dont l'Instruction est maculée du commencement à la fin de ce Procès ;* 2°. *les Faits & les Moyens de justification de l'Accusée.*

Que l'on ne s'attende pas à trouver dans ce travail ce que l'on appelle du brillant, que l'erreur prend souvent pour de l'éloquence ; au contraire. Présenter les Faits avec vérité ; les classer dans leur ordre & avec cette simplicité utile dont on n'a pas voulu s'écarter ; leur fournir les moyens relatifs au désir de la Loi & du Droit des gens ; ne pas faire un mensonge pour sauver un Coupable ; travailler, enfin, au gré des lumières & de la conscience, qui caractérisent la prudente fermeté de l'Avocat proprement dit ; tels ont été les seuls points de vue du Défenseur de la jeune Salmon. Trouvant sa récompense dans son bienfait, il voit qu'il peut se dire en toute confiance : Veritatem quæsivi, vidi, & eam nullo timore dixi.

PREMIÈRE PARTIE.

HISTORIQUE ESSENTIEL

SUR TOUTE CETTE AFFAIRE,

Par le Défenseur de la fille Salmon.

LE 7 Août 1781, en la Ville de Caen, la fille Salmon, qui n'étoit dans cette Ville que *depuis six jours*, fut accusée d'avoir empoisonné, les 5 & 6me jours de son service, dans la maison *Huet*, dite Dupart, les huit Maîtres ou Convives qu'elle y servoit. Empriſonnée le 7 par le Commissaire *Bertot*, de l'ordre & requête du sieur *Revel*, Procureur du Roi, *l'on procéda contre elle à charge*, tant sur l'accusation en crime de Poison, que secondairement sur des prétendus Vols domestiques. Trente-six témoins vrais & faux entendus; six procès-verbaux absolument contraires à la Loi & au Droit des gens; quatre interrogatoires subis en 250 articles par l'Accusée; le 18 Avril 1782 intervint une Sentence qui condamnoit cette infortunée, âgée de 21 ans, à la question & à être brûlée vive, comme *convaincue* des crimes de Poison & de Vols domestiques (*a*)

Voici le Prononcé de ce Jugement.

(*a*) » 1°. Ladite Salmon DUEMENT *atteinte & convaincue* d'avoir, le

Le 26 du même mois elle fut transférée aux prisons de Rouen, avec son procès qui contient 600 rôles, non compris

» Lundi matin, 6 Août 1781, fait cuire, dans un bassin, de la bouillie » pour le sieur Paisant de Beaulieu, beau-père du sieur Huet Dupart, » chez lequel ladite Salmon demeuroit en qualité de Servante, *depuis le* » *premier dudit mois d'Août*; & d'avoir MIS dans ladite bouillie, en la » préparant OU la faisant cuire, de l'ARSENIC, duquel ledit sieur Pai- » sant est mort empoisonné le même jour, sur les six heures du soir.

» 2°. *Convaincue d'avoir*, le lendemain Mardi 7 dudit mois, *mis de* » *l'arsenic dans la soupe* qui fut servie le *midi* sur la table des sieur & » dame Huet Dupart, ses Maîtres, duquel arsenic *tous ceux* qui se » sont mis à table ont été empoisonnés & dangereusement malades, » au nombre de sept; sçavoir, la dame Beaulieu, mère de la dame » Huet Dupart, les sieur & DAME Huet Dupart, leur jeune fils & » LA FILLE DE LADITE DAME DUPART, la dame Beauguillot, sœur » de cette dernière, & le fils de ladite dame Beauguillot.

» 3°. *Convaincue d'avoir été saisie des* RESTES D'ARSENIC, lequel » auroit été *trouvé* ledit jour Mardi après midi, tant *dans ses poches* que » sur *le matelas du lit* où elle s'étoit reposée, & auroit été reconnu de » *même nature* & parfaitement *semblable* A CELUI QUE TOUS LESDITS » CONVIVES AVOIENT TROUVÉ DANS LEUR SOUPE, & à celui trouvé » le lendemain *dans le cadavre* du sieur de Beaulieu, lors de l'ouverture » qui en fut faite.

» 4°. *Véhément soupçonnée* d'avoir mis de *l'arsenic* sur un plat de *ce-* » *rises* qu'elle porta à la dame de Beaulieu ledit jour Mardi matin, & » qu'elle servit encore sur la table de ses Maîtres.

» 5°. *Convaincue d'avoir*, pendant son séjour dans la maison des sieur » & dame Dupart, en qualité de Servante, *pris* différents effets; & » NOTAMMENT *plusieurs pièces de fil* appartenantes auxdits sieur & » dame Dupart, & de *les avoir recelés*, A DESSEIN DE LES VOLER, » dans une armoire qu'ils lui avoient prêtée, & de *la clef* de laquelle » ladite Servante a été trouvée saisie.

» 6°. *Convaincue d'avoir*, vers la S.-Michel 1780, fait une *jupe* & un

6 pièces d'écritures, & *alors* 89 autres pièces de prétendue conviction.

Vingt-un jours après, c'eſt-à-dire le 17 Mai ſuivant, M. le Procureur-Général du Roi au Parlement de Rouen étant à Paris, ſur les Concluſions écrites, mais non ſignées par le ſieur *Revel de la Brouaiſe*, Subſtitut, frère du Procureur du Roi de Caen, & au Rapport de M. *de Coltot*, Conſeiller, la Sentence du Bailliage de Caen fut confirmée, il fut ordonné que la Condamnée ſeroit transférée à Caen pour y être exécutée.

A cette époque, les Juges de Caen reçurent une Lettre, par

» *tablier* à ſon uſage aux dépens d'un des *draps* des ſieur & dame Leneveu Dumeſnil, chez leſquels elle demeuroit en qualité de Servante.... » leſquels jupe & tablier furent reconnus par ladite dame Leneveu pour » avoir été faits aux dépens de ſa toille, & par elle repris.

» 7°. *Véhément ſoupçonnée d'avoir*, dans le même tems, *caché*, ſous » l'oreiller du lit où elle couchoit *deux chemiſes*, dont une appartenante » à la dame Leneveu & l'autre à ſon fils, *à deſſein de les voler*.

» 8°. *Véhément ſoupçonnée d'avoir*, lorſqu'elle ſortit de la maiſon de la » dame Leneveu, *ſerré dans ſon paquet*, dans le *deſſein de les voler*, *trois* » *coëffes* appartenantes à ladite dame Leneveu, *une des chemiſes* de la- » dite dame, *une coëffe de nuit* & quelques taillures d'indienne, leſquels » effets furent repris par ladite dame Leneveu *en l'abſence* de ladite » Salmon, *ſans que celle-ci les eût redemandés depuis ce tems*.

» 9°. Enfin, *véhément ſoupçonnée d'avoir*, les premiers jours du mois » d'Août 1781, *volé un morceau de toile* d'orange, à fonds blancs & bou- » quets bleus, chez la dame Lefevre, Marchande Mercière, en y ache- » tant une jupe & une camiſole, lequel morceau de toile d'orange » auroit été trouvé au nombre des effets appartenants à ladite Salmon.

» Pour punition & réparation dequoi ladite Salmon auroit été con- » damnée à être BRULÉE VIVE, préalablement appliquée à la queſtion, » pour avoir révélation, &c. &c. ».

laquelle on faiſoit l'apologie de leur procédure & de la conduite qu'ils avoient tenue dans cette affaire. Nous pouvons aſſurer, qu'au Conſeil de ſa Majeſté il ne s'eſt pas trouvé une ſeule opinion, dans plus de 80 Juges, qui fût de l'avis de cette apologie. Et tous ces Magiſtrats ont vu pareillement le procès ſecret; deux fois il a paſſé au Conſeil.

L'Arrêt de mort rendu, l'on n'en dit rien à la malheureuſe Salmon; & voici l'intéreſſant tableau de la poſition où elle ſe trouvoit.

Cette victime, alors indéfendue, ſe repoſant ſur ſon innocence, cauſoit dans la cour commune aux Priſonniers. L'on avoit averti l'un des Guichetiers de lui dire que la Sentence des Juges de Caen étoit caſſée, & qu'il falloit recommencer l'inſtruction de ſon procès, qu'en conſéquence elle alloit être tranſférée à Caen.

La jeune Salmon vive, active, répondit à cet avertiſſement: *Je le ſçavois bien moi que ce Jugement ſeroit caſſé*; &, dans cette erreur, elle fut gaiement à ſa chambre où elle ſe fit une ſoupe aux choux dont elle mangea avec avidité, n'ayant encore pris aucun aliment ce jour là.

Sa ſoupe mangée, elle revint dans la cour des Priſonniers; l'un d'entr'eux lui dit: EH BIEN! QU'EST-CE QU'ON DIT? TU ES JUGÉE!... Oui, répondit-elle, la Sentence eſt caſſée; il faut recommencer le procès, cela ne finira point; il faut que je retourne à Caen. — BON! dit le Priſonnier, L'ON T'ABUSE; TU ES CONDAMNÉE A ÊTRE BRULÉE: TU ES RENVOYÉE A CAEN POUR ÇA, JE LE SÇAIS BIEN MOI.

A cet avertiſſement terrible, l'intéreſſante figure de cette infortunée ſe couvrit d'une paleur mortelle; ſes yeux ſe ren-

verſant, elle s'écria : Ah ! bon Dieu ! quelle horreur ! Puis elle tomba ſans connoiſſance. Il y avoit certainement bien de quoi la faire périr ſur le champ, ſur-tout à cauſe de la ſoupe aux choux qu'elle venoit de manger, & que ſa faim ne lui avoit pas permis de laiſſer cuire ſuffiſamment. Il faut la laiſſer dans cet état critique pour paſſer à un autre tableau non moins intéreſſant.

Le Public de la Ville de Rouen, inſtruit de ce Jugement, en raiſonnoit vaguement au gré des verſions qui ſe répétoient en divers façons. Cela excita la curioſité de deux Religieux & du ſieur Abbé Godé, aujourd'hui Curé de Pitre, près de Rouen. *L'Ecardé*, Concierge alors, venoit de faire tranſporter l'infortunée Salmon dans une chambre où ſe trouvoient ces trois Eccléſiaſtiques qui y viſitoient un Priſonnier.

La Victime ouvrit enfin les yeux. Alors, fixant tout ce qui l'environnoit comme autant d'Exécuteurs qui ſe diſpoſoient au ſacrifice terrible qu'on venoit d'annoncer, elle s'écria : *Helas ! mon Dieu ! je ſuis innocente, & tout eſt perdu pour moi ! Eſt-ce donc qu'il n'y a plus de juſtice ?* & elle retomba ſans connoiſſance, mais dans l'état le plus affreux.

Rendue à la vie, l'Abbé Godé, le Concierge & les autres perſonnes préſentes, lui parlèrent avec douceur ; ils lui donnèrent quelques mots d'eſpérance. La fille Salmon, conſidérant plus tranquillement les âmes ſenſibles & charitables qui lui tendoient les bras, elle leur dit : *Hélas ! Meſſieurs, je ſuis innocente ; Dieu m'en eſt témoin.* Grand moyen devant Dieu, mais bien foible en ce monde.

« Reprenez vos ſens, lui dit l'Abbé Godé ; tout n'eſt pas » perdu, tâchez de dire votre affaire. *Monſeigneur le Garde des* » *Sceaux eſt ici* *. Je lui ferai préſenter une Requête par une

* Et cela étoit vrai.

» perſonne qui a du crédit à la Cour de France, & qui vous y » protégera, ſi vous êtes innocente ».

A ces mots d'eſpérance, la tremblante Salmon crut reconnoître un Dieu dans la perſonne qui lui parloit. Elle répondit ſuivant que ſa ſituation lui permettoit. On la recommanda au Concierge, & l'on emporta par écrit ce que l'on avoit vu, ce que l'on avoit entendu.

Les trois Eccléſiaſtiques en queſtion, que je ne connoiſſois aucunement, que je n'avois même jamais vus, me furent adreſſés. C'étoit, ſans doute, faire bien de l'honneur aux ſentimens de mon cœur; cependant ils n'eûrent pas d'abord lieu de me reconnoître ſur le portrait avantageux qu'on leur avoit fait de ma ſenſibilité.

Après m'avoir rendu le compte précédent, ils me préſentèrent trois à quatre pages griffonnées; c'étoient les réponſes de la Condamnée.

Tout cela, leur répondis-je aſſez bruſquement, ne ſert à rien, deux Tribunaux ont trouvé cette fille coupable; Laiſſez aller le cour de la Juſtice.—

» Mais l'on nous aſſure qu'il y avoit un des Juges, (*M. de* » *Hotot*,) qui ne la trouvoit pas coupable »! —

Cela peut être; mais auſſi tous les autres ſe ſont réunis pour la condamner. Encore une fois ne vous mêlez pas de cette affaire; d'ailleurs, il me faudroit des renſeignements poſitifs, & cela n'eſt pas facile.

Ils me répondirent qu'on avoit écrit à cet effet, & que, ſous 15 jours, j'aurois tout ce qui me ſeroit utile pour m'inſtruire ſur ce procès. Je donnai donc ma parole de me prêter à cette bonne œuvre, mais avec cette condition que, ſi je trouvois cette

cette fille coupable, je l'abandonnerois au ſort que les Loix pénales lui préparoient.

Alors, cette malheureuſe ſe déclara enceinte. L'état dangereux dans lequel elle étoit tombée, ne permit pas au Conducteur de la Meſſagerie de ſe charger de ſon prompt tranſport à Caen, où elle n'arriva que le 29 Mai 1782, c'eſt-à-dire 12 jours après ſa condamnation.

L'on y avoit annoncé le retour de cette victime. Le Peuple, que ces événemens remue ordinairement, & que l'on avoit promis d'amuſer par ce terrible *autodafe*, la multitude enfin étoit accourue à la place publique le lendemain ; en effet, le bois du bucher porté ſur la place, l'Exécuteur mandé, les inſtrumens pour la queſtion diſpoſés, la Garde préparée, la Condamnée montée devant ſon redoutable Tribunal, tout ſembloit aſſurer l'exécution du ſacrifice promis.

Mais l'incertitude des Matrônes dans leurs déciſions ſur l'état phyſique de la malheureuſe Salmon, & l'article 23 du titre 25 de l'Ordonnance criminelle, tout cela renverſa les projets ; tout rentra dans l'ordre ; l'exécution renvoyée au 29 Juillet 1782, la Condamnée fut miſe très-durement au ſecret. L'on calfeutra juſqu'aux vitrages de ſon réduit.

Cinq ſemaines avant l'expiration de ce court délai, le renſeignements promis me furent envoyés en plus de 250 pages de minute *in-folio*. Cependant le temps preſſoit : le ſalut de la fille Salmon innocente dépendoit de ma vigilance. D'un autre côté, je devenois repréhenſible envers la ſociété & la ſûreté publique, en travaillant à l'impunité de cette fille, ſi elle étoit coupable. Je lus donc le tout ſans diſcontinuer. La fatigue m'empêcha de relire de ſuite tous ces renſeignements, avant que de prendre la plume pour extraire & claſſer cette

beſogne trop ſérieuſe & trop importante pour confier ce ſoin à un ſecond.

Le devoir de mon état & ma ſenſibilité étoient en préſence; devoient-ils ſe combattre ou s'accorder ? Telle étoit ma ſituation lorſque le ſommeil s'empara de mes ſens.

Le point du jour me trouva très-éveillé. Faits, dépoſitions, procès-verbaux, interrogatoires, récolements, confrontations; tout cela repaſſoit en déſordre dans ma mémoire. Je me reſſouvins d'avoir lu dans les récolemens que le Commiſſaire *Bertot* avoit poſitivement méconnu une *clef* dont il s'étoit ſaiſi, & qui me paroiſſoit jouer un grand rôle au procès. La vérification m'aſſura de ce fait, dont le ſeul caractère eſt nominativement une des prévarications impunie juſqu'à ce jour.

Aſſuré de ce premier fait; je continuai mes vérifications dans l'épaiſſe procédure. Alors le ſoleil de la vérité me fit découvrir une fourmillière de prévarications, de manœuvres : je vis des témoins faux, réticents, contradictoires & très-intéreſſés à embrouiller les traces des preuves, pour ne préſenter que la ſeule Salmon ſous le titre d'*Accuſée* & de *Coupable*, lorſqu'en fait elle n'eût dû paroître en ce procès que ſous la ſeule qualification de *témoin*.

Je l'avoue; je me défiai dans ces inſtans de ce que je voyois. Mais, après des ſoins & des peines incroyables, je parvins à une vérification qui ne me permit plus de douter de l'exactitude dans les renſeignemens qui m'avoient été adreſſés. Je vis qu'il falloit, au moins, 4 *heures & demie* pour la ſeule lecture du procès; d'où je calculai qu'il avoit été impoſſible que ce procès eût été rapporté au parquet en *trois quarts-d'heure*, en l'abſence de M. le Procureur-Général du Roi (*b*).

(*b*) L'on peut juger de ce fait lorſqu'on conſidère que ſeulement la

Cependant le jour fatal approchoit ; la vie & la mort de la fille Salmon étoient dans mes mains. Je fis donc mon extrait ; j'y joignis mes réflexions, appuyées des loix méprisées dans l'instruction. Je rédigeai une requête très-courte au Roi ; elle contenoit 25 lignes. Je demandois provisoirement au Législateur surséance à l'exécution du Jugement qui dévouoit la fille Salmon aux flammes, & j'assurois que cette malheureuse étoit innocente.

Sa Majesté & M. le Garde des Sceaux furent étonnés & du fait & de la condamnation. La sagesse du Législateur, la vigilance du très-digne Chef de la Justice envoyèrent à M. le Marquis de Belbeuf, Procureur-Général du Roi au Parlement de Rouen, ordre de surseoir à toute exécution. Cet ordre salutaire arriva à Rouen le Vendredi 26 Juillet 1782, fut rapporté & regîstré en Tournelle le Samedi matin 27 : l'Arrêt de cet enregîstrement fut expédié & chargé sur le champ à la poste pour Caen, à l'adresse du sieur Revel, Procureur du Roi, qui le reçut le Dimanche 28. *Il étoit temps :* car les ordres étoient donnés pour l'exécution fixée au lendemain Lundi 29. Soldats, Huissiers, Exécuteurs, tout cela se disposoit à l'escorter au sacrifice ; mais, graces à la vigilance & aux précautions sages de M. le Procureur-Général du Roi, tous ces funestes apprêts disparurent pour la seconde fois, au grand regret de celui qui eût bien voulu que la fille & le procès eussent été calcinés sous une apparence légale (*c*).

---

lecture de l'information, des quatre interrogatoires, des récolements & confrontations, demandent plus de 3 *heures & demie*. D'ailleurs, cette vérification a été faite au Conseil de Sa Majesté par trois Rapporteurs, dont les lumières & la probité sont généralement reconnues.

(*c*) Ce fut à cette époque que je parvins à faire tenir la lettre suivante à la fille Salmon.

« Fille Salmon, je ne vous connois pas ; je ne vous ai jamais vue. Des

Nous ne répéterons pas ici pourquoi l'on attendit jusqu'au lendemain Lundi à midi pour instruire la malheureuse Salmon de son second salut. Les facultés de l'âme, toute sensation humaine sont interceptées, lorsque l'on fixe les causes de ce retard étonnant. Il sembloit qu'on eût pris à tâche de combler la mesure contre cette infortunée.

» personnes de considération, vous présumant innocente, & touchées » de vos infortunes, m'ont engagé à vous secourir. Je me suis prêté à » cette demande, mais à condition que, si je vous trouvois coupable, » je vous abandonnerois à votre sort. D'après l'examen que j'ai fait des » renseignements qui m'ont été fournis, l'on a obtenu du Souverain » surséance à l'exécution. Voici mes observations & mes conditions » premières :

» Quoique les Magistrats vous aient condamnée, vous devez les res- » pecter jusque même dans leur erreur, si toutefois ils ont erré dans » votre procès ; parce que, supposé que vous soyez innocente, cette » condamnation n'est pas partie de leur cœur, mais parce que l'ensemble » des charges & présomptions vous a présentée coupable à leurs yeux ; » en conséquence, votre premier devoir est de porter vos prières au » Maître, au Juge suprême que rien ne peut tromper, afin qu'il daigne » éclairer toutes les personnes, sans exception, qui vont s'occuper de » votre procès.

» J'exige de vous qu'au reçu de la présente vous appelliez un Prêtre ; » que vous vous confessiez sincérement : quand on s'est mis en bon état » devant Dieu, l'on est bien fort vis-à-vis des hommes.

» Si l'on réussit à obtenir la révision de votre procès, alors je pourrai » vous interroger : préparez-vous à me dire la vérité ; car je vous pré- » viens que si je m'appercevois de quelque détour de votre part, je vous » abandonnerois à l'instant même. Je désire de tout mon cœur que vous » soyez innocente ».

A la suite de cette lettre sont onze questions préliminaires, auxquelles

Les choſes en cet état, j'adreſſai mes renſeignements & mon

la fille Salmon a répondu de la manière ſuivante : le Mémoire au Parlement de Rouen, & joint au procès, apprend l'utilité de ces queſtions.

DEMANDES.

« 1°. De quelle couleur étoit la » *couverture* ſur le matelas ſur le- » quel vous avez couché le 7 Août » 1781 après-midi ?

» 2°. De quel lit cette *couverture* » & ce *matelas* avoient-ils été tirés » pour être portés dans l'apparte- » ment du jardin : qu'eſt-ce qui » avoit uſage de coucher ſur ce » matelas ?

» 3°. A quel âge avez-vous eu » la *main gauche* dévorée d'un » pourceau, & dans quel endroit » cet accident vous eſt-il arrivé ?

» 4°. Comment votre *main gau-* » *che* eſt-elle eſtropiée, & combien » de doigts mangés ?

5°. Dites le vrai nom de votre » bon Ami, ſa profeſſion & ſa de- » meure ?

» 6°. Le vrai nom de ſon frère, » de quel état il eſt, & où il de- » meure ?

» 7°. Comment eſt faite *l'armoire* » que Peray vous a vendue, que » vous avez laiſſée *chez lui*, & la

RÉPONSES.

La couverture étoit rouge, à ce qui peut m'en reſſouvenir.

Ce lit étoit neutre, *& je crois qu'il fut tiré du cabinet où couchoient d'ordinaire les demoiſelles Duparc.*

J'ai toujours ouï dire à mes père & mère que je n'avois que deux mois ; *l'accident m'arriva à Meautis, lieu de ma naiſſance.*

Je n'ai que deux doigts *de la* main gauche *très*-eſtropiés, *mais le dedans de la main eſt beaucoup cicatricé ; je m'en ſers difficilement.*

Il ſe nomme Jacques Hébert, *Vitrier de ſon état, & réſide à Bayeux.*

Il ſe nomme Hébert, *j'ignore ſon nom de baptême, Peintre de ſa profeſſion, reſidant à Bayeux avant ma détention.*

L'armoire eſt faite en forme de coffre ; *je le laiſſai* chez lui, *ainſi qu'il eſt détaillé au procès ; le Ser-*

travail à M. Turpin, Avocat aux Conseils, qui, je ne puis que répéter, m'a si noblement secondé.

Le 22 Février 1783, d'après l'*avis unanime* de MM. d'A-

» demeure du Serrurier qui vous a » fait la *clef* de cette armoire ?

rurier qui me fit cette clef se nomme Charles Vaguet *fils, cousin de Peray, demeurant en la Paroisse de Quais, proche Bayeux ; il y a deux ans révolus à la Saint Clair dernier.*

» 8°. Quand avez-vous quitté » vos *poches de flamoise ?* Etoit-ce le » 6 ou le 7 Août, & à quelle heure ? » Qu'est-ce qui vous les a fait quit- » ter pour prendre *les autres*, & de » quelles expressions s'est-on servi » pour cela ?

J'avois sur moi des poches de flamoise *depuis le Dimanche 5 Août ; je les gardai jusqu'au 7, qu'environ sur les sept heures du matin, étant occupée à ma cuisine*, Madame Dupart *me dit*, d'un ton aigre, *que je n'avois pas de ménagement, & que je devois plutôt, dans l'embarras de mon travail, user les* vieilles poches, *& conserver les propres pour m'habiller.*

» 9°. Qu'est-ce qu'un sieur Far- » gant, témoin au procès ?

C'est un parent *de la maison Dupart*, Cordonnier, *résidant près de Lisieux, ne le connoissant pas autrement.*

» 10°. Qu'est-ce qui a arrangé » *le lit* où vous vous êtes reposée » dans le pavillon ?

Madame Dupart m'aida à poser la paillasse ; quant au matelas, ce furent des gens de la maison.

» 11°. Le 7 Août au matin, après » que Madame Dupart vous eût dit » de retirer le *fauteuil* du mort, où » fûtes-vous ? Vous envoya-t-on » coucher ? A quelle heure êtes- » vous rentrée à la cuisine ?

Je restai quelque temps avec la Garde de M. de Beaulieu ; de-là je fus à la remise, où je dormis une pause *sur une chaise ; le reste de la matinée, je m'occupai à servir mes Maîtres ; après midi on m'envoya coucher, ayant resté debout toute la nuit.*

gueſſeau, de la Michodière, d'Ormeſſon, de Baquencourt & de Montholon, Conſeillers d'État, & ſur le rapport de M. le Camus de Néville, Maître des Requêtes, intervint un premier Arrêt au Conſeil, qui ordonna l'apport de tout le procès ſecret au Greffe du Conſeil, aux fins d'être, par MM. les Maîtres des Requêtes, donné leurs *avis ſur le tout.*

M. le Camus de Néville ayant été nommé Intendant, M. Alexandre lui fut ſubrogé pour faire cet important rapport au Conſeil: le 18 Mai 1784, après l'examen du procès, *tous* Meſſieurs les Maîtres des Requêtes *furent d'avis* de la réviſion demandée; &, le 24 du même mois, intervint Arrêt du Conſeil d'État conforme à cet avis; en conſéquence, le 14 Août ſuivant, Lettres-Patentes adreſſées au Parlement de Rouen pour qu'il y fût procédé à cette réviſion, même à *nouveau Jugement* ſi beſoin étoit; mais il étoit dit dans ces Lettres-Patentes d'en faire jouir & uſer *pleinement & paiſiblement* à ladite fille Salmon.

Des propos menaçants ayant été indiſcrettement répandus, & l'importance de cette affaire, qui préſente des ſuite très-ſérieuſes, étant parvenus juſqu'au Monarque, le 8 Juillet 1784, M. le Procureur-Général du Roi reçut à Rouen un nouvel ordre de Sa Majeſté, qui mettoit encore les jours de la jeune Salmon en ſûreté.

Le Parlement de Rouen n'étoit pas encore ſaiſi de cette réviſion, lorſque je vis arriver la fille Salmon aux priſons de Rouen le 29 Juillet 1784. (Et les Lettres-Patentes d'attribution ne furent expédiées que le 14 Août ſuivant, & regiſtrées au Parlement de Rouen ſeulement en Octobre 1784). Depuis 28 *mois elle étoit au ſecret* à Caen. A peine fut-elle entrée dans la priſon du Palais, qu'une voix, ſans qualité & ſans aucun ordre ſupérieur, s'écria: ALLONS, AU CACHOT! AU CACHOT! METTEZ-LA

AU CACHOT ! ce qui fut exécuté. Il fut même ordonné que ſa fenêtre ſeroit toujours fermée, afin qu'elle n'eût de communication avec perſonne.

J'avoue que ces étonnants antécédens me donnèrent quelques craintes pour ma malheureuſe Cliente. Cependant, après bien des allées & venues, j'obtins 1°. que Me *Tiercelin*, Procureur au Parlement, occuperoit pour cette pauvre fille, & il s'en eſt acquitté d'une manière auſſi noble que généreuſe ; 2°. que ce Procureur & moi, nous aurions la liberté d'aller conférer avec notre Cliente : l'on m'accorda pareillement l'ouverture de la fenêtre, lorſque je ſerois dans l'antre avec la victime ; mais la liberté d'aller à la Meſſe, même d'aller à la diſtribution du pain avec les autres Priſonniers, lui fut abſolument interdite. Il fut encore inſéré dans cet ordre que mes *conférences ſeroient toujours en préſence du Geolier ou de ſes Guichetiers ;* ce qui a duré 18 mois, c'eſt-à-dire, juſqu'à ſa tranſlation en la Conciergerie du Palais de Paris, au mois de Janvier 1786.

Que l'on conſidère les difficultés que j'ai dû éprouver dans environ 50 à 60 heures d'interrogatoires que j'ai fait prêter à cette fille, & ſur les faits au procès, & ſur les vices dans l'inſtruction ; quelles précautions il m'a fallu prendre pour, à l'aide de mes découvertes extérieures, tirer de l'Accuſée les éclairciſſements à ſa connoiſſance ſous les yeux de ſes argus & ſans néanmoins qu'ils puſſent y rien comprendre. J'y ſuis cependant parvenu. Au ſurplus, je ne connois pas de loi qui ordonne que le Défenſeur ne pourra interroger ſon Client, ni conférer avec lui, qu'en préſence de témoins. Si elle exiſte cette loi, je prie inſtamment les perſonnes qui la poſſédent de me l'enſeigner.

J'interrogeai l'Accuſée qui ne démentit en rien ce qu'elle avoit

avoit dit deux années avant dans les 250 Articles de ſes intergatoires.

En cet état, je taillai mes matériaux, & je les poſai graduellement ſur le pivot de l'innocence que je défendois. Dépoſitaire des Lettres-Patentes, & maître de les garder 3 mois *, j'employai cet intervalle à rédiger mon Mémoire & la Requête pour la fille Salmon. (Il contient 290 pages d'impreſſion). La vexation fit l'impoſſible pour intercepter ce travail; mon ſtyle ſeul ſe reſſentit de ces tribulations : mais les faits du procès & l'ordre dans leur diſtribution, rien n'en fut altéré. La nuit je réparois le mal qu'on me faiſoit le jour.

* Ordonnance criminelle, titre XVI, art. XVI.

Enfin, le 3 Décembre 1784, mon Mémoire fut ſignifié à M. le Procureur-Général du Roi. J'étois certain, cette fois, qu'il s'occuperoit perſonnellement de ce procès. Ce Magiſtrat l'avoit diſtribué à M. Simon de Montigny, Doyen de ſes Subſtituts, qui y a porté toute l'attention poſſible; & l'on m'a aſſuré que ſon rapport au Parquet étoit un chef-d'œuvre de juſtice. Ces deux Magiſtrats prirent la peine de vérifier ſéparément mon Mémoire ſur le procès ſecret; & je ne crains pas de dire qu'ils furent convaincus de mon exactitude, même des ménagements exceſſifs que j'avois mis en faveur des 8 à 10 coupables & des prévaricateurs en ce procès.

J'adreſſai auſſi-tôt un exemplaire de ce Mémoire à M. Letort d'Anneville, Conſeiller-Rapporteur ſur la réviſion (*d*). La publicité de ce travail enfanta contre moi un *libelle* manuſcrit, mais tenu *ſecret* pour moi (*e*). Une femme vint *incognito* à

(*d*) Magiſtrat, dont les vertus ſont répétées par la vénération publique.

(*e*) De retour à Rouen, (Novembre 1785,) j'ai trouvé chez moi

Rouen, & courut nuitamment les maisons en clabaudant contre le Défenseur & contre l'Accusée. Bientôt une menace se répandit. On annonçoit un Mémoire terrible en réponse au mien, mais cette réponse ne parut pas.

Je commençai à recevoir alors un dédommagement bien flatteur dans les approbations verbales & par écrit qui me furent envoyées non-seulement de nombre de personnes de tous les ordres de la Province de Normandie, mais encore de Paris, de Versailles, jusques même du fond de l'Auvergne.

Cependant, prévenu qu'une *dénonciation* donnée par l'Accusée paroissoit ne guères fixer l'attention des Magistrats sur la révision, je crus devoir publier cette dénonciation sous le titre de *Supplément*, (en 47 pages d'impression); mais j'en retranchai deux faits nouveaux & très-essentiels au procès, parce que je les jugeai de nature à devoir rester dans le secret d'une instruction nouvelle. C'étoit 1°. de sçavoir si quelqu'un très-lié à la maison Huet n'auroit pas été dans l'*habitude* de se pourvoir d'*arsenic*; chez qui cette provision avoit dû se faire même *peu de jours* avant l'empoisonnement du 6 Août 1781? 2°. S'il n'y auroit pas eu une inexactitude violente & très-à assimiler au *faux* dans la rédaction du *procès-verbal du cadavre* du sieur Paisant de Beaulieu en date du 8 Août 1781?

A ces deux égards très-importants, l'on m'a assuré que la vigilance de M. le Procureur-Général du Roi n'avoit pas été

---

une copie de ce libelle. Ce morceau, qui n'est certainement pas académique, mais très-dangereux pour la vérité, ne se plaint que de mon *Mémoire;* & il ne dit pas un mot contre mon *Supplément*. Cependant les Connoisseurs assurent que ce Supplément dévoile bien clairement les vices, les prévarications dans l'instruction, les fausletés & les réticences dans les dispositions.

morrosive, & qu'au lieu de conclure au fond, il avoit dû donner le 9 Mars 1785 son *requisitoire en plainte* très-étendue, *signées à toutes les pages*, conformément à l'Ordonnance *; qu'en conséquence il requerroit 8 Décrets contre 8 Coupables ; qu'il demandoit autorisation pour faire instruire sur de nouveaux faits ; qu'il proposoit & nommoit 14 témoins de certain à l'appui de sa plainte.

* Titre III, art. IV.

C'est en cet état que le 12 Mars 1785 intervint l'Arrêt dont voici le prononcé :

« VU.... les CONCLUSIONS du Procureur-Général, & » ouï le Rapport du sieur Letort d'Anneville, Conseiller, LA » COUR *faisant droit* sur les Lettres de révision, ensemble sur » l'appel, a mis & met l'appellation & ce dont est appel au » néant, *corrigeant & réformant*, a ordonné & ordonne qu'il sera » plus *amplement informé* contre Marie-Françoise-Victoire » Salmon, pendant *lequel temps* * elle gardera prison ; au surplus » ordonné que la Requête imprimée, ensemble le Supplément » à icelle, fournis par ladite Salmon, seront *supprimés* comme » *calomnieux* & *injurieux* aux *Juges* du Bailliage de *Caen* & à » plusieurs *Citoyens* de la même Ville »,

* Mais quel temps ?

Je fus à l'instant instruit de ce Jugement, que l'on m'assura être sorti de six opinions différentes dans les 12 Juges, dont un (M. de Triquerville) avoit opiné encore *à la décharge de l'accusation.*

A cette nouvelle, je remerciai le Ciel. En effet, ma cause étoit infiniment plus belle après ce Jugement tel qu'il étoit, puisque la fille Salmon n'étoit plus condamnée au feu, mais à une peine éternelle en ce monde à la vérité ; donc l'on n'avoit pas trouvé en 1785 sur le même procès les preuves qu'on avoit cru y voir en 1782. Donc, &c. &c.

Mais la ſupreſſion de mes Mémoires comme calomnieux & injurieux fixa mon amour-propre, je l'avoue. Je les ſçavois vrais ces Mémoires; j'avois pris les plus ſages précautions pour ne pas y mettre un mot non-ſeulement injurieux, mais qui tendît à l'injure. Je me demandois qu'eſt-ce qui avoit ainſi conclu au procès en faveur de ces Juges de Caen & de ces prétendus Citoyens de la même Ville? Etoit-ce le libelle nocturne, clandeſtin, informe, illégal, qui avoit eu ce ſuccès; cela n'étoit pas préſumable. Ce n'étoit pas ſur les Concluſions du Procureur Général, puiſque, loin d'avoir conclu au procès, il avoit, *ſans conclure encore en droit ſur le fond*, donné ſon *requiſitoire en plainte*; ce qui étoit bien différent. Enfin, quelque fût la cauſe de cette ſuppreſſion, elle étoit prononcée; mais mon honneur, ma conſcience & le devoir de mon état ne me permirent pas de reſter moroſif à tous ces égards; en conſéquence, j'eus de nouveau recours aux lumières de M. *Turpin*, Avocat aux Conſeils de ſa Majeſté, qui s'aſſocia MM. *Godeſcart*, *Deliſle* & *Duprat*, pour examiner mes moyens relatifs au pourvoi que j'eſtimois devoir être porté en la juſtice ſuprême du Roi. Ces Moyens étoient ainſi préſentés:

Arrêt du 12 Mars 1785.

» *Vu les* Concluſions *du Procu-*
» *reur-Général*, *& oüi le Rapport du*
» *ſieur Lezort d'Anneville*, *la Cour*
» faiſant droit (A) ».

Moyens de caſſation.

(A) Le Procureur-Général *n'a pas donné de Concluſions*; mais, avant de ſe déterminer à conclure en droit, il a donné un *requiſitoire en plainte*, dans lequel il s'eſt rendu *Dénonciateur & Accuſateur* de ſon chef; il a requis 8 *Décrets* contre 8 Coupables chargés au procès. Il a dénoncé des *prévarications* dans l'inſtruction, de nouveaux faits graves. Il a offert 14 témoins à l'appui de ſes réquiſitions en plainte. L'Arrêt, dans la forme n'a

pas prononcé sur ce réquisitoire, soit par un *débouté*, soit enfin *sans avoir égard*. Cet Arrêt, au contraire, portoit un *vu sur des Conclusions* qui n'avoient jamais existé ; cet Arrêt, enfin, présentoit un oubli sans exemple, lorsqu'il ne donnoit pas même le soupçon de ce *réquisitoire en plainte*, lorsque l'on étoit dans la plus étroite obligation de *l'employer en entier* dans le corps de l'Arrêt même, soit qu'on eût eu égard, soit qu'on eût prononcé un débouté sur ce même réquisitoire.

Arrêt du 12 Mars 1785.

« *La Cour*, faisant droit *sur les* » *Lettres de révision, ensemble sur* » *l'appel, a mis & met l'appellation* » *& ce dont est appel au néant* (B) ».

Moyens de cassation.

(B) Avant que de prononcer sur l'appel, qui ne frappoit, & qui ne pouvoit régulièrement frapper que sur la Sentence du Juge d'instruction, il falloit *rapporter l'Arrêt* de 1782, qui envoyoit l'innocente Salmon au feu. D'ailleurs, ces Lettres de révision & d'appel étoient donc conséquentes, puisque, d'un autre côté, l'Arrêt y *faisoit droit*. En cet état, que devenoit déjà l'*apologie* que les Juges de Caen disoient conserver dans leurs *Archives* sur leur instruction & sur leur Jugement en ce procès ?

Arrêt du 12 Mars 1785.

« *A mis & met l'appellation & ce* » *dont est appel au néant*, corrigeant » & réformant (C) ».

« *A ordonné & ordonne qu'il sera* » *plus amplement informé contre* » *Marie-Françoise-Victoire Sal-* » *mon* (D) ».

« A LAQUELLE FIN ELLE GAR- » DERA PRISON (E) ».

Moyens de cassation.

(C) Etoit-ce la Sentence de mort du 18 Avril à Caen, ou l'Arrêt de mort du 17 Mai 1782 qui étoient *corrigés & réformés ?*

(D) Pourquoi n'informer que contre la seule Salmon, lorsqu'il étoit prouvé & dénoncé qu'il y avoit 8 Coupables à décréter, & contre lesquels l'homme du Roi offroit tant de témoins de certain !

(E) *A laquelle fin !..* Quelle étoit donc cette *fin* ? N'étoit-ce pas plutôt une *éternité*, pendant laquelle le poignard des semi-preuves menaceroit perpétuellement l'in-

nocence? Ne devoit-on pas, au contraire, limiter le temps de cette information, celui de cette désespérante détention? Depuis le 7 Août 1781 que l'Accusée étoit dans les prisons, depuis 36 *mois* consécutifs qu'elle étoit au *secret*, n'avoit-on donc pas eu le temps d'informer contre elle? Au résumé, cette terrible *indéfinition* pour informer & pour garder prison, n'étoit-elle pas une *peine positive*? Et cette peine positive, dont le soupçon n'étoit autorisé par aucune loi, n'étoit-elle pas absolument contradictoire avec une *information indéfinie?* Si cet arbitraire eût été adopté, que fût donc devenue l'Ordonnance sur les délais pour procéder? D'ailleurs, comment croire que ce Jugement eût pu se soutenir, lorsqu'il n'avoit d'autre base qu'une procédure nulle, contraire aux loix, vexatoire au droit des gens, enfin illégale dans tous ses points?

Arrêt du 12 Mars 1785.

» *Au surplus, ordonné que la* Requête *imprimée & le* Supplément » *à icelle fournis par ladite Salmon* » *seront* supprimés *comme* calomnieux & injurieux aux Juges *du* » *Bailliage de Caen & à* plusieurs » Citoyens *de la même Ville* (F) ».

Moyens de cassation.

(F) 1o. Le Procureur-Général du Roi étoit donc aussi calomniateur & injurieux, lui qui dénonçoit tant de prévarications & de témoins faux, réticens, contradictoires; qui demandoit, au nom du Roi, à en faire informer. 2o. Il n'y avoit *au procès* AUCUNE PARTIE CIVILE, pas l'ombre de demandes juridiques, ni de la part des Juges de Caen, ni de la part de ces Citoyens de la même Ville, relativement à ces calomnies & injures prétendues (1). Cette partie du Jugement

(1) J'ai fait l'impossible pour savoir précisément sur quoi l'on avoit fondé ces mots d'*injures* & de *calomnies* contre mon travail. Voici tout ce que j'ai pu découvrir :

Reproches.

1o. L'on m'a reproché d'avoir imprimé *faussement*, que, dans les deux procès-verbaux du cadavre du malheureux *Paisant*, dit *Beaulieu*, les Juges d'instruction & les gens de l'art avoient dit avoir trouvé dans les intestins, dans l'intérieur de ce cadavre *une liqueur* ROUGE, *briquetée, telle que du* VIN *mêlé avec un peu de* SA LIE, lorsqu'au contraire l'on a prétendu qu'au lieu de ces deux mots *sa lie*, il n'y en avoit qu'un

devoit donc être caractérisé nominativement d'*ultrà petitâ* *.

* Ce réquisitoire est joint aux pièces du procès secret.

seul, SANIE, du mot latin *sanies*, qui signifie *sang corrompu, pus lie.*

2°. L'on a prétendu que j'avois rapporté pareillement *contre vérité* qu'il étoit au procès que la fille Salmon eût DEUX PAIRES DE POCHES.

OUI, j'ai rapporté ces deux mots *sa lie*, parce qu'ils sont tels au procès. OUI, j'ai soutenu qu'il étoit au procès que la fille Salmon avoit *deux paires de poches;* & je soutiens encore ces puissantes vérités sur ce que j'ai de plus cher en ce monde. Réponses.

Je soutiens 1°. que sur la grosse du procès, grosse que tant de Magistrats du Parlement de Rouen ont empruntée & lu, ce qui a procuré la même faculté à nombre de leurs gens. Je soutiens que lettre C, procès-verbal tardif du 8 Août 1781 par les Juges d'instruction, *folio verso* 3, ligne 3, on lit très-distinctement, en gros caractères, ces mots essentiels à la vérité & à l'innocence: « UNE LIQUEUR ROUGE, BRIQUETÉE, » *telle que du* VIN *mêlé avec un peu de* SA LIE ». Preuves.

Je soutiens 2°. que sur la grosse lettre D de même date, procès-verbal des gens de l'art, *folio* 2, ligne 17, on y lit, pareillement en gros caractères très-distincts, les mêmes expressions terminées par ces deux mots: SA LIE.

Et je dis plus: c'est qu'il est absolument inexact que le mot SANIE se trouve dans ces deux pièces.

Je sens parfaitement que les mots *liqueur rouge, vin & lie* gênent fortement les idées qui ont voulu transformer cette liqueur en BOUILLIE BLANCHE dans le cadavre en question, lorsque dans le fait les deux procès-verbaux, C, D, ne fournissent pas même le plus léger soupçon de cette bouillie. Mais voici ce qui fixera toujours une partie de mon courage; c'est que je combattrai sans relâche ce *travestissement*, parce qu'il tient à ma cause, & qu'il est un des ressorts que l'on a voulu faire jouer pour allumer ce terrible bucher, que ma persévérance a renversé tant de fois.

Quant à la multiplicité des poches de l'Accusée, j'ai dit & je répète avec la même certitude, qu'à la confrontation de cette fille au nommé

Tels furent les moyens proposés, que les lumières & l'érudition

---

Hébert, onzième Témoin, on lit ces expressions.... « Qu'elle Accusée » ne porta pas le Dimanche (5 Août 1781) *les poches* qu'elle avoit » sur elle lorsque le témoin la fouilla (le 7); que le Dimanche précé- » dent (5 Août) elle laissa *ces mêmes poches* (vieilles) dans l'apparte- » ment où elle couchoit ordinairement, & dans lequel elles furent *sus-* » *pendues tout le jour à une chaise*....

J'ai dit & je répète que l'article 72 du 4e Interrogatoire porte cette demande & cette réponse trop essentielles pour en omettre un mot:

INTERROGATOIRE.	*RÉPONSE.*
» *Elle a remontré qu'en supposant* » *que c'en soit d'autres qu'elle qui* » *aient mis cet arsenic dans ses po-* » *ches, il seroit cependant bien de* » *son intérêt de* tâcher *de les faire* » *connoître*, parce que tant qu'ils ne » seront pas connus, *elle sera tou-* » *jours* RÉPUTÉE *avoir été saisie de* » *cette drogue, & en avoir fait l'usa-* » *ge dont il s'agit au Procès?*	» Qu'elle sait bien qu'elle sera » toujours soupçonnée de cette » chose-là, & qu'elle n'en ignore » pas les conséquences, *mais qu'el-* » *le n'ira pas mettre des gens dans la* » *peine sans en être sûre;* & qu'elle » abandonne tout à la garde de » Dieu; elle se rappelle seulement » que Mardi matin (7 Août 1781) » *la Dame Dupart lui observa qu'el-* » *le n'étoit guère ménagere de por-*

» *ter tous les jours une bonne paire de poches de siamoise, qu'elle avoit* » pris le Dimanche, *& qu'elle avoit encore*, ce qui engagea l'Accusée » de les changer, & d'en prendre *une autre paire plus communes, qui* » *étoient pendues à une chaise* dans le cabinet où elle couchoit; mais » elle n'entend pas pour cela donner des soupçons *sur le compte de la* » *dame Dupart;* qu'elle pense plutôt qu'elle disoit cela *sans mauvaise* » *intention;* ajoutant que, si elle avoit su que cela eût été dans ses » poches, elle n'auroit pas été assez innocente pour l'y laisser, *lorsqu'elle* » *vit tout le monde pris de mal* ».

A ces vérités indestructibles, il faut ajouter que la fille Salmon a offert de prouver, qu'elle a offert des *témoins de certain*, & que M. le Procureur-

de

de M. Turpin augmentèrent considérablement aux Conseils du Roi.

Les choses en cet état, Sa Majesté, instruite de tout ce que dessus, ordonna la levée de son second ordre, en faveur des jours de l'infortunée Salmon, mais en même-temps (23 Mars 1785) le Roi faisoit expédier un nouvel ordre au Parlement de Rouen, qui, en lui laissant la liberté d'instruire de nouveau, assuroit une troisieme fois la vie de la pauvre prisonniere.

Enfin le 20 Octobre 1785, la Cour, étant à Fontainebleau, après un rapport très-étendu, le Conseil étant très-nombreux, sur les huit heures & demie du soir intervint l'Arrêt suivant *una voce.*

Général du Roi à Rouen a pareillement offert de prouver que cette fille avoit plusieurs paires de poches; preuve refusée. Cependant ces témoins irréprochables existent, & ils sont dénommés au requisitoire sur lequel on a gardé le silence.

Voilà comme j'ai été un calomniateur, ou plutôt comme mon travail étoit soutenu par la vérité même. Au surplus, cette vérification a été faite *sur le procès secret*, par trois sages Rapporteurs au Conseil du Roi: j'en appelle à ces vénérables Magistrats; j'en appelle, avec la même sécurité, au Tribunal auguste, sous les yeux duquel cette importante vérification va paroître encore.

Et, lorsque je publiois ces vérités à Rouen, une personne qui tout au moins auroit dû garder le silence, couroit les cercles & y répétoit ces mots: *C'est la fille Salmon ou c'est moi qui a commis cet empoisonnement.* Toute la Ville a entendu ce propos, & l'on me menaçoit encore de la publicité d'un certain *extrait* contraire, disoit-on, à mes défenses. Combien je l'ai desirée cette production! combien je la desire encore! L'on peut la publier; alors j'aurai la facilité, j'userai du droit d'y répondre.

Arrêt de Caſſation du 10 Octobre 1785.

» VU ladite Requête, ſignée Turpin, Avocat de la Sup-
» pliante, *Godeſcart-Deliſle*, & *Duprat*, Avocats anciens,
» OUI LE RAPPORT du ſieur FOULLON DE DOUÉ,
» Chevaliers, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des
» Requêtes ordinaires de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce député,
» après avoir eu communiqué aux ſieurs DE RACONVILLIERS,
» DELATOUR, DEFARGES, LAMBERT, DE BACQUEN-
» COURT, DE MONTHOLON, Conſeillers d'Etat, Commiſſai-
» res à ce députés; le Roi en ſon Conſeil, ayant égard à la
» Requête, *a caſſé & annullé, caſſe & annulle* ledit Arrêt du
» 12 Mars 1785, & tout ce qui s'en eſt enſuivi; ce faiſant, a
» évoqué & évoque LES DEMANDES ET CONTESTATIONS
» ſur leſquelles ledit Arrêt eſt intervenu, & icelles *circonſtan-*
» *ces & dépendances*, a renvoyé & renvoye au Parlement de
» Paris, *pour y être fait droit* ainſi qu'il appartiendra, lui attri-
» buant à cet effet TOUTE COUR, JURISDICTION ET CON-
» NOISSANCE, qu'elle a interdit à ſes autres Cours & Juges.
» ORDONNE à cet effet que *les pièces & procédures ſeront remi-*
» *ſes* (1) au Greffe dudit Parlement de Paris, à ce faire ſeront
» tenus tous Greffiers & Dépoſitaires, contraints même par
» corps, quoi faiſant ils en ſeront bien & valablement décharr-
» gés; ordonne pareillement que ladite fille Salmon ſera trans-
» férée ſous bonne & ſûre garde, dans les Priſons dudit Parle-
» ment de Paris; ordonne en outre, que l'amende conſignée

(1) Les Pièces & Procédures ſeront remiſes!.... Oui, ſi l'arbitraire le plus étonnant ne les avoit pas divertis ces Pièces. La condamnation de la fille Salmon repoſoit ſur 89 *de ces Pièces*; aujourd'hui le Parlement de Paris n'en trouvera que 33... que ſont devenus les 56 autres? Nous éclaircirons ce ſingulier problême.

» sera rendue ; à quoi faire le Receveur des amendes contraint ; » quoi faisant il en sera bien & valablement déchargé. Fait au » Conseil d'État Privé du Roi, tenu à Fontainebleau, le 20 » Octobre 1785.

PRINCIPES INDESTRUCTIBLES

Sur les Matieres criminelles.

Cette Introduction & le Mémoire suivant devant passer sous les yeux de personnes de divers états, & dont la majeure partie n'est pas instruite des points essentiels desquels la Justice part pour acquérir les *preuves* en matière criminelle, l'on observe que la preuve contre les accusés s'acquiert par *écrit*, par *témoins* sans reproches valables, par *aveu :* les *pièces de conviction* entrent dans la classe des témoins, sous la dénomination de *témoins muets.*

La *preuve* est nominativement la démonstration de la vérité : la *vérité* est *indivisible ;* en un mot, elle est *une.*

L'*indice*, au contraire, n'est rien, exactement rien à la preuve ; il n'en forme aucune partie : il ne fournit au Juge qu'une *route*, une voie, très-souvent incertaine & même dangereuse sur les similitudes, pour aller chercher une preuve que ce moyen douteux paroît offrir au premier apperçu : à la vérité, la route ouverte par l'indice conduit quelquefois à la preuve ; mais cela est fort rare.

Et c'est à tort que quelques personnes prétendent que les indices font des *semi-preuves ;* calcul inconséquent, pitoyable même ; comme si l'on pouvoit dire, concevoir une *demi-vérité !* comme si l'on pouvoit calculer la *vérité indivisible !* car on dit bien un quart de cercle : le cercle mathémathique est composé de 360 degrés : son quart est donc de 90, & son huitieme de 45 de-

grés ; mais la raison & la justice pourront-elles jamais concevoir & admettre un *huitieme*, *un quart de vérité*, d'après des indices ?

Les Loix de Dieu, celles des hommes, les sentimens des plus célèbres Jurisconsultes, tant d'innocens sacrifiés sur des *semi-preuves*, tout vient assurer ces puissantes vérités.

* Traité de la Preuve par comparaison d'écritures, pages 44 & 45.

* » Un seul témoin, de quelque qualité qu'il puisse être, ne » fait pas une *demi-preuve*, selon la Loi; bien qu'un témoin qui » a toujours été présent soit *incomparablement* plus considérable » que le plus indubitable des *indices*. Cependant la Loi ne veut » pas qu'il soit écouté; il y en a divers textes : & M. CUJAS ré- » fute en ces termes l'erreur d'ACCURSE, qui avoit avancé que » la voix d'un témoin irréprochable pouvoit faire une *semi-* » *preuve* ».

» *Errant dum unum testem affir-* » *mant esse probationem semi-ple-* » *nam. Duo, inquiunt, testes faciunt* » PLENAM *probationem, ergo* » *unus semi-plenam; sed hæc col-* » *lectio vitiosa est, & eadem atque* » *si diceres : duo perficiunt nume-* » *rum, ergo unus aut unum est* » *numerus imperfectus, aut* SEMI- » PLENUS. *Quod est falsum; nam* » *unum non potest dici numerus.* » (Cujas ad leg. Jul. Maj. Cod.) ».

» Ils se trompent, lorsqu'ils assu- » rent qu'un seul témoin forme » une semi-preuve : c'est comme » si vous disiez, deux unités for- » ment un nombre, conséquem- » ment *un* est un *demi-nombre* : » or, qui a jamais ouï parler, » qui a jamais pu concevoir ce » que c'est qu'un demi-nombre ? »

Qu'il soit permis d'ajouter à cette autorité, que dans le sentiment erroné, clairement développé par M. *Cujas*, l'on croit appercevoir le mot positif de l'erreur d'*Accurse*. Le voici : c'est l'épithète *Plenam*, qu'il donne à *probationem*, à la PREUVE; & cette erreur s'est tellement propagée, qu'il est aujourd'hui reçu de dire *preuve complette* ; comme si le mot preuve

n'emportoit pas avec lui toute sa valeur; comme si l'on pouvoit dire preuve incomplette: & c'est cette erreur qui a enfanté le mot inconséquent, l'assemblage inconcevable *demi-preuve.*

Aussi est-ce une des défenses que Dieu fait dans l'Ecriture d'écouter la voix d'un témoin seul.

« *Non stabit testis unus contra* » *aliquem, quidquid illud peccati* » *& facinoris fecerit.* Deuter. 19, » v. 15 ».

» Qu'on ne souffre pas qu'un » seul témoin paroisse en Justice » contre un Accusé, quelque grand » que soit le crime dénoncé «.

Le même Auteur ajoute : « Considérez bien que Dieu ne se » contente pas de dire, qu'on ne condamne pas sur le témoi- » gnage d'un seul témoin, il dit : *qu'on ne souffre pas seulement* » *qu'il paroisse*, NON STABIT; & c'est ce qu'a bien considéré » Saint-Paul, quand, répétant le même précepte dans la Loi » nouvelle, il l'a expliqué ainsi :

» *Accusationem noli recipere nisi* » *sub duobus vel tribus testibus.* 1. » ad Timot. c. 5, v. 19, & ad » Hebr. c. 10, v. 28 ».

» Ne recevez pas l'accusation » à moins que vous n'en ayez deux » ou trois témoins ».

A ces principes, à ces autorités, il faut ajouter avec M. *Servan*, que *le crime ne se commet point sans un intérêt relatif*: *Quia in delicto* DOLUS *semper præsumitur.* C'est ainsi que, développant le Procès important de la fille Salmon, & voyant sous ses pieds le bûcher ardent qui l'engloutiroit, si elle étoit coupable, nous nous croyons fondée à répéter, d'après *Publius Syrus* :

Legem nocens veretur, fortunam innocens :
Dans la Loi *le Coupable* apperçoit son supplice ;
L'Innocent craint du sort le bisarre caprice.

Applicable aux principes cités.

En effet, il eſt prouvé religieuſement & mathématiquement que cent mille *indices*, qu'un million de ce qu'on appelle très-improprement *ſemi-preuves*, ne ſont pas la millieme partie d'une *preuve*. Malheureux *Fourré*, vainement le ſage & vertueux Abbé le *Maſſif* vous ſoutenoit innocens; vainement un très-habile Juriſconſulte, (Me. *Hervieu*, ancien Avocat au Parlement de Rouen) obſerva-t-il, la veille & la ſurveille de vos condamnations, que les *indices* & les *ſemi-preuves* qu'on articuloit contre vous ne ſuffiſoient pas pour vous condamner à la mort, même à aucune peine; les *ſemi-preuves* l'emportèrent. Le 11 Juin 1761, *François Fourré*, fils aîné, chargé de famille, ſubit les horreurs de la queſtion, fit amende honorable, fut rompu vif, expira ſur la roue, en proteſtant toujours de ſon innocence; & cependant il étoit déclaré « DUEMENT *atteint & convaincu d'avoir volé, avec* » *effraction extérieure & intérieure*, la veuve Fourré, la nuit du 13 » au 14 Octobre précédent, *après* l'avoir *enveloppée* dans ſon lit, » ainſi que de l'avoir *menacée* de la tuer ſi elle crioit; d'avoir lié » & *maltraité* la ſervante & deux autres filles qui étoient pour lors » chez elle ». Le lendemain 12 Juin, ſon vertueux pere, & ſon ſecond fils, furent condamnés aux Galères à perpétuité, & le troiſieme enfant Fourré à être fouetté ſous la Cuſtode; *vu*, eſt-il dit dans l'Arrêt, VU CE QUI RÉSULTE DU PROCÈS.

Ces deux Arrêts ſont de l'Imprimerie de Richard Lallemant, Imprimeur du Roi. A Rouen 1761.

Mais à peine les malheureux Fourré pere & fils furent-ils entrés dans le noir cachot qui ſert de dépôt à ces ſortes de condamnés, que le triſte pere Fourré ſe jettant à genoux, s'écria: « *Dieu de miſéricorde! nous ſommes innocents, mais nous ſouf-* » *frons pour l'amour de vous! mon pauvre fils, ſi j'ai pu te donner*

» *l'exemple du crime, j'aurois dû monter le premier sur l'échafaud* » *où tu viens d'expirer* ».

A peine le pere Fourré finissoit son invocation plaintive, qu'une voix s'élève auprès de lui & dit * : « *Ah ! pauvres mal-* » *heureux ! vous avez raison : ce n'est pas vous qui l'avez fait.* — Mais à l'instant une autre voix se fait entendre, & crie à la vérité & aux remords qui venoient de parler : « Tais-toi, mal- » heureux ! tu te perds ! »

* Joseph Cornette, dit Villars. Il fut rompu vif.

Le sieur Prier d'Hattenville, alors Lieutenant de Maréchaussée à Rouen, faisoit le procès d'une bande de voleurs dont le Chef se nommoit *Fleur-d'Épine*, qui, avec sa bande, avoit commis le vol pour lequel les Fourré venoient d'être condamnés. Cette vérification faite, Fleur-d'Épine & les autres complices convaincus furent exécutés en partie à la même place où l'innocence avoit succombé. Il faut dire que ce fut M. Simon de Montigny, Substitut, qui, malgré toute observation contraire, empêcha que les pauvres Fourré fussent marqués. Le Roi donna ordre de revoir le procès de ces infortunés. Mais le malheureux pere Fourré ne vit pas cette justification ; il mourut dans les fers. Ses deux derniers fils jouirent de cette triste satisfaction après plus de quatre années de prison : Et voici quelle fut la réhabilitation de ces quatre victimes des *demi-preuves*.

« Du 4 Novembre 1765, NOTREDITE COUR.... a déchargé & dé- » charge la mémoire de *François Fourré* & celle de *François Fourré*, » son pere, de l'accusation contr'eux formée du vol mentionné au » Procès, a absous *Antoine Fourré* & *Jean-François Fourré*, son frere, de » la même accusation ; a ordonné & ordonne que les écroues desdits » Fourré, pere & fils.... seront rayés & biffés.... qu'en marge d'iceux » & des Arrêts des 11 & 12 Juin 1761 mention sera faite du présent Arrêt.... &c. sauf les dommages & intérêts desdits veuves & enfans

» Fourré *s'il y échoit* : a ordonné & ordonne que *Marie-Anne Vaſſelin*, » ci devant ſervante & actuellement femme de Charles le Sueur, dit » Picard, trouvée chargée *d'avoir dépoſé contre la vérité, que ledit Fourré* » *pere & ſes trois fils, étoient les auteurs du vol fait* chez la veuve de Jacques » Fourré... d'y avoir perſiſté dans ſes récolemens & confrontations, » ſera priſe & appréhendée au corps, conſtituée priſonniere, &c... & » que *Marie Savouré, veuve de Jacques Fourré*... prévenue d'avoir avancé » dans ſa dépoſition, qu'*elle croyoit* avoir reconnu *à ſa voix* François » Fourré fils, & de lui avoir ſoutenu *contre vérité* dans ſa confrontation » qu'elle le reconnoiſſoit à la voix pour être un de ceux qui l'avoient » volée, ſera *ajournée à comparoir en perſonne* pour être ouï, &c..... » Pour le procès de ladite Savouré, veuve Fourré, & de ladite Vaſſelin, » leur être fait & parfait aux termes de l'Ordonnance, ſauf à être pro- » cédé au ſujet du vol fait chez ladite veuve Fourré.... contre François » *le Tellier*, dit la Muſelle; *Rouſin*, dit la Roche; *Grand-Jean*, *Lapin* » dit Boudin, Etienne *Paquet* dit Ricarville, tous prévenus d'être les » auteurs & complices dudit vol....

Et voici qu'elle fut la condamnation de la *Vaſſelin*, ce témoin faux. L'on ignore quelle fut celle contre Marie *Savouré*.

Le 4 Novembre 1765, la Chambre des Vacations prononça ainſi à Rouen :

« LA CHAMBRE a déclaré & déclare ladite Marie-Anne *Vaſſelin*... » DUEMENT atteinte & convaincue d'avoir *inconſidérément*, & par » un *eſprit de prévention, dépoſé contre vérité*, que leſdits Fourré étoient » les auteurs du vol fait chez Marie Savouré, veuve Fourré..... & » *le leur avoir ſoutenu* dans ſes confrontations; pour punition & répa- » ration de quoi, a condamné & condamne ladite *Vaſſelin* à faire » amende honorable, pieds nuds, la corde au col, &c... & au banniſ- » ſement à perpétuité hors l'étendue de la Province..... Icelle déclarée » incapable de porter témoignage en aucuns cas, à peine de faux, ſes » biens confiſqués,... & en 50 liv. d'amende applicable à faire prier » Dieu pour le repos des ames deſdits Fourré, pere & fils ».

Ces deux Arrêts, rendus au rapport de M. Groſſin de Bouville, Conſeiller au Parlement de Rouen, ſont de l'Imprimerie de

de sieur l'Allemant, Imprimeur du Roi, à Rouen, & ont été affichés.

Tels sont les tristes erreurs dans lesquelles les indices & les semi-preuves ont jetté tant de Juges qui, oubliant l'ordre indiqué par les Loix pour les condamnations sur preuves, ont jugé comme hommes (1); c'est-à-dire, de la manière dont leur humanité se trouvoit affectée d'un côté par la *précipitation*; de l'autre, par les *présomptions* qui leur barroient tout passage à la vérité; & que l'on ne s'y trompe pas, ces Arrêts vont avoir leur application directe à la cause importante que nous traitons.

Mânes de *le Brun*, des *Danglades*, des *Fourrés*, réunissez-vous à celles du malheureux *Calas*; entourez-nous; environnez les Magistrats qui vont prononcer. Présentez à la Justice cette histoire affreuse des Juges de Mantes sur l'affaire du sieur Desferrieres, Gentilhomme innocent qu'ils dévouèrent au plus honteux des supplices. Montrez vos familles désolées & ruinées; découvrez vos cadavres ensanglantés; les uns cruellement déchirés dans les tortures, & mutilés sur les échafauds; les autres écrasés de coups, rampants, périssants au Galères, & tous définitivement couronnés par des Arrêts qui ont reconnu vos innocences en réhabilitant vos mémoires; anéantissez l'arbitraire que se permirent ces deux dangereuses ennemies de la vérité, la *présomption*, & la *prévention*, à l'aide des *indices* trompeurs, des *semi-preuves* ignorantes qui vous firent périr sous le glaive indiqué par les Loix contre les seuls coupables. Enfin, que la vérité n'abandonne pas notre plume; que cette

(1) *Nostra opinio, & noster sensus sæpe nos fallit, & modicum videt*, Imit. Christ. cap. III. *De doctrina Veritatis.*

vénérable amie de l'innocence paroiſſe aux yeux des Magiſtrats qui vont décider ſur le procès de l'infortunée Salmon, & qu'ils puiſſent ſe répéter avec cette confiance qui fait l'unique paix du cœur : *Felix qui potuit rerum cognoſcere cauſas.*

Tel eſt l'Hiſtorique exact ſur tous les incidents qui ont conduit cette affaire au Parlement de Paris. Envain l'oiſiveté a-t-elle imaginé de dire que la fille Salmon devoit ſon ſalut à la prétendue rencontre fortuite qu'elle fit d'un Grand-Seigneur, lorſqu'on la reconduiſoit à Caen pour la ſupplicier, au mois de Mai 1782. Le ſeul Grand Seigneur à qui cette infortunée doive ſon ſalut, c'eſt le Roi lui-même ; &, quant à la juſtice qui lui a été rendue, elle la doit à la prudence de M. le Garde des Sceaux & à la ſageſſe de tout le Conſeil de Sa Majeſté. Il ne s'y eſt pas trouvé une ſeule voix contre elle dans les trois rapports qui ſe ſont faits au Conſeil d'État en 1783, 1784 & 1785.

Fin de la premiere partie.

SECONDE PARTIE.

DIVISÉE EN TROIS SECTIONS.

La première SECTION *contient les faits, tant sur l'accusation en crime de poison, que sur ceux relatifs aux trois accusations de vols prétendus.*

La seconde SECTION *présente l'arbitraire & les vices affreux dont ce Procès est composé.*

Et la troisième SECTION *contient, en Résumé, les Moyens de justification de l'Accusée.*

FAITS

Sur le crime de poison.

MARIE-FRANÇOISE-VICTOIRE SALMON est née dans la paroisse de Méautis, près de Carentan, en Basse-Normandie. Dès le berceau, le malheur la poursuivit. Un pourceau lui dévora le creux de la main gauche, trois doigts, le pouce, l'index & l'annulaire; heureusement l'on vint à son secours; mais elle en est demeurée estropiée, ne pouvant ouvrir parfaitement cette main. Deux sœurs & un jeune frère, tous en service en Basse-Normandie; leur mère décédée, le père Salmon, journalier, convola en troisième nôces; la jeune Salmon avoit alors environ quinze ans. Obligée de quitter la maison de son père pour se mettre en service, elle se plaça suc-

FAITS. ceſſivement dans le voiſinage du lieu de ſa naiſſance, chez les ſieurs Anſeaux, Angoville & *Perrée*, (26, 27 & 28me. témoins), qui tous ont rendu les meilleurs témoignages de ſon ſervice. Delà elle paſſa à celui du ſieur *Dumeſnil, le neveu*, herbager dans les mêmes environs, Paroiſſe de Formigny; elle y vit le ſieur *Revel*, Procureur du Roi à Caen, parent de cette maiſon, qui eut la bonté de lui obſerver que ſa taille & ſa figure étoient faites pour lui procurer une place plus avantageuſe dans une grande ville, pourquoi il lui conſeilla de venir à Caen où elle trouveroit du ſervice.

Sortie de la maiſon Dumeſnil, la fille Salmon fut travailler en journée de ſon métier de couturiere; mais ce nouvel état ne lui procurant pas les moyens utiles à ſa ſubſiſtance, elle ſe détermina à rentrer en maiſon. En conſéquence, âgée d'environ vingt à vingt-un ans, elle partit de Bayeux à quatre heures & demie du matin, le 1 Août 1781. Un voiturier la reçut ſur ſa voiture. Elle arriva à Caen ſur les dix heures du matin, chez un nommé le Bouteiller, Cabaretier de la connoiſſance du Voiturier. Tout ſon avoir conſiſtoit en une ſomme de 48 liv. un biſſac marqué de ſon nom en fil rouge & bleu, quatre chemiſes, pluſieurs jupes, une camiſole de ſoie, un corſet d'indienne, ſix à ſept mouchoirs, cinq à ſix paires de bas, dont deux bleux, trois paires de ſouliers, ſix à ſept bonnets, tant piqués que de deſſus, deux petits corſelets, trois *paires de poches*, dont une non achevée, trois tabliers, deux pièces de corps, & quelques morceaux pour raccommoder ſes linges & hardes, non compris les habillements qu'elle avoit ſur elle.

Elle demanda une condition; la femme le Bouteiller lui enſeigna celle d'une Demoiſelle Catin ou Cotin, Maîtreſſe

de Penſion. Quelqu'un préſent à cette indication, obſerva que cette Demoiſelle Cotin n'étoit pas facile à ſervir; mais la fille Salmon déſirant trouver promptement une condition, fut s'y préſenter. Cette Demoiſelle lui dit de revenir le lendemain. Chemin faiſant, paſſant devant la porte d'un Menuiſier, l'Accuſée y vit une femme qui lui parut acceſſible; c'étoit la dame *Duclos*, Maitreſſe de la maiſon. Elle lui demanda ſi elle ne pourroit pas lui indiquer une condition? La femme Duclos lui enſeigna la maiſon *Huet*, dite *Dupart*, ajoutant que cette maiſon étoit compoſée de bonnes gens, que cependant depuis le jour de S. Clair, c'eſt-à-dire, depuis douze à quatorze jours, ils avoient eu quatre à cinq ſervantes. Elle y conduiſit la fille Salmon; la femme Huet l'arrêta ſur le champ, à raiſon de cinquante liv. de gages par an; & dès l'après-midi, ſur les deux à trois heures, elle y commença ſon ſervice. FAITS.

Elle trouva ſept Maîtres à ſervir & un cheval à panſer; car il n'y avoit aucun autre domeſtique dans cette maiſon; ſi l'on en excepte cependant une eſpèce de M. *J'ordonne*, nommé *Vaſſol*, dont le rôle n'eſt pas très-beau dans toute cette affaire. (*a*)

(*a*) Dans ce procès il joue ſucceſſivement les rôles ſuivants. Le 7 Août 1781.

1°. Il garde la fille Salmon à vue dans la maiſon Huet.

2°. Il lui donne le bras pour, avec le Commiſſaire Bertot, auquel il ſert de Recors, la conduire en priſon ſous le prétexte de la mener chez le Procureur du Roi;

3°. Il la fouille indécemment lui-même en priſon.

4°. Il s'empare d'une clef qu'il trouve dans la poche de cette infortunée, & il n'en rend aucun compte à la Juſtice.

5°. Il va le lendemain fouiller ſecrètement avec Bertot & avec la femme Huet, dans une armoire de cette maiſon, où ils font ce qu'ils

FAITS.

Ces sept Maîtres étoient ; sçavoir,

Le sieur *Paisant*, dit Beaulieu, âgé de 88 ans & en enfance, père de la femme *Huet*.

La Demoiselle *Fergant*, femme Paisant, âgée de 86 ans, épouse de ce vieillard, & mère de la femme Huet.

Les sieurs & dame Huet, dit Dupart, l'un âgé de 53, l'autre de 46 ans.

Jacques Huet fils *aîné*, âgé d'environ 21 ans, * mort le 28 Septembre 1781, à 7 lieues de Caen environ.

Demoiselle Huet, l'une des filles, âgée d'environ 17 ans;

Et le jeune fils Huet, aussi dit Dupart, puisné, âgé d'environ 11 ans; tout cela à l'époque du 1er Août 1781. (1)

Il y avoit encore de cette famille trois autres enfants, mais ils étoient absents, dans diverses pensions, & la fille Salmon ne les a jamais vus.

Le vieillard Paisant déjeunoit chaque jour sur les 7 heures

* Ce 25 Février 1786 il n'y a pas encore trois semaines que nous sommes enfin parvenus à découvrir le vrai nom de Baptême de ce fils Huet & ce qu'il étoit devenu depuis la catastrophe dont est question.

---

veulent, & il cèle encore cette manœuvre criminelle à la Justice.

6o. Enfin il va déposer comme témoin, contre l'innocence qu'il a outragée en tant de manières. Tel est le Vassol en question. Et tout cela est prouvé au procès.

(1) Pour l'instruction des lecteurs à Paris, il est à propos de dire ici, que dans nombre de Cantons de la Basse-Normandie, les Roturiers y ont une étonnante démangeaison de paroître sous des noms qui singent la Noblesse; cette manie est à tel point, qu'un Marchand de Bœufs, un Cordonnier qui ont une haie ou un fossé, ajoutent à leur nom de *Gros-Guillaume*, celui de la Haie ou du Fossé. La famille *Huet* & celle *Paisant* dont est ici question, sont dans le même cas, les noms de Dupart & de Gros-Guillaume. Nous avons cette preuve au procès dans un Acte non équivoque. Voyez 1me. liasse de production, 7me, pièce.

du matin, avec une bouillie compoſée de deux liards de lait, de farine & de miel; mais *ſans ſel*; la ſervante étoit chargée de la préparation & de la cuiſſon de cette bouillie; elle étoit auſſi chargée de conduire tous les jours vers la même heure, la dame Paiſant à la Meſſe.

Cinq jours après ſon entrée dans cette maiſon, le Lundi 6 Août 1781, elle ſortit ſuivant ſon uſage ſur les 6 heures du matin pour aller chercher du lait afin de faire la bouillie du ſieur Paiſant; mais le Laitier n'étant point encore arrivé, elle revint à la maiſon. La femme Huet l'empêcha de retourner, lui obſervant que le Laitier alloit apporter le lait; ce qui arriva.

Munie de ſa petite portion de lait, la fille Salmon prit le baſſin ou poëlon de cuivre qui ſervoit ordinairement à la façon de cette bouillie. Après l'avoir nétoyé, elle y détrempa ſa farine avec le lait & le miel. Elle prit cette farine à ſa place ordinaire dans le buffet de la cuiſine. Elle délayoit ſa bouillie, & toute cette opération ſe faiſoit ſous les yeux de la femme Huet, de ſon jeune fils & de ſa fille, lorſque la femme Huet lui demanda ſi elle avoit mis du *ſel* dans la bouillie. —Non, Madame, lui répondit l'innocente Salmon, *vous ſçavez que vous ne m'avez jamais dit d'y en mettre.* —Auſſi-tôt la femme Huet *lui prit le poëlon de la main*, fut au potager; (dans cette cuiſine le ſel y étoit diſperſé dans quatre vâſes différents,) mit ſa main dans un de ces vâſes, la ſortit & la porta ſur la bouillie, en ſecouant ſes doigts. Alors, remuant la bouillie, cette femme revint à la fille Salmon (1). Celle-ci acheva la cuiſſon, & ſervit la

(1) Confrontée à la femme Huet, 3 & 16me. témoin, l'Accuſée lui a dit, « que pendant qu'elle faiſoit la bouillie au ſieur Paiſant de

FAITS. bouillie de ſuite, en préſence des trois perſonnages ci-deſſus, ſur l'aſſiette du vieillard Paiſant, qui, ſuivant ſon uſage, étoit aſſis à table dans la cuiſine.

A l'inſtant, la fille ſe retira à la laverie avec ſon poëlon, dont elle mangea *le gratin du fond*. Elle ſe propoſoit bien de manger auſſi, ſuivant ſon uſage, les *reſtes de bouillie* qui étoient aux *parois* de ce poëlon, lorſque la dame Paiſant l'appella pour la conduire à la Meſſe; d'un autre côté, la femme Huet lui ordonna nombre de commiſſions, (il pouvoit être alors environ 7 heures un quart;) enſorte que la fille Salmon non-ſeulement ne vit pas le vieillard manger ſa bouillie, mais même que la multiplicité de ſes occupations & commiſſions l'employèrent au-dehors de cette maiſon juſqu'à 10 à 11 heures du matin. Cette multiplicité d'ordres n'a pas permis à l'Accuſée de ſe ſouvenir ſi elle mit ou non de l'eau dans le baſſin ſuivant ſon uſage.

Rentrée à la maiſon, elle apprit que le vieillard Paiſant avoit été pris de coliques & de vomiſſements *ſur les 9 heures du matin*; elle aida à le coucher, & reſta auprès de lui pour lui donner ſes ſoins. De cet inſtant, la femme Huet & ſa fille s'occupèrent des autres articles du ménage.

On appliqua les véſicatoires au malade; on lui adminiſtra une ou deux cuillerées de vin d'Alicante, que ſes ſouffrances lui firent répandre en partie. Sur les 2 à 3 heures après-midi, il demanda un Prêtre; la fille Salmon courut avertir ſa Maitreſſe.

» Beaulieu, le Lundi, jour de ſa mort, la femme Huet Dupart lui dit: » *Vous n'y avez pas mis de ſel?* A quoi l'Accuſée lui répondit: *Vous ne* » *me diſiez pas ordinairement d'y en mettre*, & qu'auſſi-tôt *la femme* » *Huet mit elle-même du ſel dans ladite bouillie* ». — Ce qui eſt reſté *ſans aucune réponſe* de la part de cette étonnante Accuſatrice.

L'on

L'on ne put que lui administrer les Saintes-Huiles. A cet instant, la femme Huet fit seller un cheval, & ordonna à son fils aîné, Huet, d'aller chercher son père qui étoit à la campagne. FAITS.

Avant de partir, ce Jacques Huet vint à la chambre du mourant; & ayant entr'ouvert la porte, il demanda, *en riant*, à la fille Salmon : *En mourra-t-il ?* — *Je n'en sçais rien, mais il est bien bas.* — *Ah ! je ne vais pas encore annoncer la mort.* — *Je crois*, lui repliqua-t-elle, *que vous pouvez l'annoncer, car il n'y a pas d'apparence qu'il en revienne*, (4me. Inter., Art. 24). Enfin cette malheureuse victime de l'imprudence ou du crime mourut sur les 6 heures du soir.

La femme Huet fit venir une garde pour demeurer auprès du Mort; alors la fille Salmon retourna à son service. Elle fit le souper de ses maîtres; le chagrin empêcha la dame Paisant de manger ce soir-là, mais les autres personnes de cette maison soupèrent. La fille Salmon retourna dans la chambre du mort où la femme Huet avoit fait transporter le lit de cette fille.

Après avoir causé quelques instants avec la Gardienne sur des choses absolument indifférentes (1), elle se jetta toute habillée sur son lit.

Le lendemain 7 Août 1781, sur les cinq heures du matin, cette Gardienne desira boire de l'eau-de-vie & avoir du tabac. La fille Salmon fut lui acheter du tabac; elle prit la bouteille

(1) Ces choses indifférentes étoient : 1o. Que la fille Salmon avoit dit à la gardienne qu'il paroissoit que le sieur Paisant étoit mort subitement, puisque la veille il étoit encore à se promener. 2o. Que la gardienne l'avoit priée de penser à elle lorsqu'il y auroit d'autres malades dans cette maison. 3o. Que la fille Salmon, dans la plus parfaite

FAITS. à l'eau-de-vie qui étoit dans la salle à manger; elle en versa un verre à la garde; elle en but elle-même un peu à l'exemple de sa camarade de nuit; mais n'étant pas faite à l'usage de cette liqueur forte, d'ailleurs abattue par la fatigue du jour précédent & de la nuit qu'elle venoit de passer toute habillée, elle se trouva tout-à-coup hors d'état de continuer son service, elle s'endormit jusqu'à environ sept heures & demie du matin.

Dans cet intervalle la femme Huet & sa fille s'occupèrent elles-mêmes des détails du ménage; mettre le pot au feu, le soigner, faire la soupe qui devoit servir au dîner de la famille; envoyer chercher les marchandises & les couturières qui devoient travailler au deuil, telles furent leurs occupations. Bientôt cette maison se trouva visitée par nombre de personnes du même ordre; entr'autres la femme Guidelot, Vivandière au Régiment du Roi (1), le nommé Vassol, amis d'habitude en cette maison.

Le service de la fille Salmon se réduisit à peu de chose. Elle fut chargée de porter une soupe à la dame Paisant. Cette soupe avoit été préparée par la fille Huet avec du bouillon de la veille. Celle-ci prit dans l'armoire ou buffet de la cuisine un plat de cerises qui, suivant l'usage, devoit être présenté à la dame Paisant après sa soupe. Elle fit observer à la fille Salmon qu'il y avoit *un peu de blanc* sur ces cerises. Cette observation surprit d'autant moins la fille Salmon, que dans le buffet, & sur une planche qui étoit au-dessus des cerises, il y avoit de

---

sécurité, avoit parlé de ses anciens amours à cette gardienne, en lui disant qu'elle avoit pensé épouser un nommé Hebert, Vitrier à Bayeux, dont elle lui montra une lettre, & une autre du frère de ce particulier.

(1) Ce fut elle qui administra le vin d'Alicante au malade.

la *farine* dont on ſe ſervoit pour la bouillie du ſieur Paiſant. FAITS.
Elle lava ces ceriſes ſous les yeux de la fille Huet, & cette blancheur vint *ſur l'eau.*

L'on ne peut ſe diſpenſer de dire ici que ſur les ſept heures & demie à huit heures du matin, la femme Huet reprocha à ſa ſervante, même avec aigreur, de ce qu'elle étoit mauvaiſe ménagère; « *Vous avez*, lui dit-elle ſur vous depuis Dimanche » (5 Août), *une bonne paire de poches de ſiamoiſe*, lorſque » *vous en avez d'autres*» — La fille Salmon ſaiſiſſant cette obſervation, fut ſur le champ au *cabinet* rez-de-chauſſée où elle couchoit avant le décès du ſieur Paiſant; elle y prit ſes *vieilles poches*, qui étoit crochées au doſſier d'une chaiſe, elle y laiſſa ſes autres poches; mais la fatigue l'emportant encore ſur ſon deſir de continuer ſon ſervice, elle ſe retira ſous la remiſe où elle s'endormit quelques inſtants.

La fille Huet diſpoſa les choſes pour la ſoupe du dîner; c'eſt-à-dire qu'elle en trancha le pain qu'elle mit dans *deux vaſes* différents; l'un pour les maîtres, l'autre pour la ſervante & pour la gardienne du mort. Elle trempa ces deux ſoupes, mais avec deux bouillons différents. Celui des maîtres fut tiré du *pot au feu du jour*; celui des deux domeſtiques étoit *de la veille.* La fille Dupart ajouta à cette prudente économie en couvrant ces deux ſoupes des mêmes choux du pot au feu neuf; tout cela ſe paſſa en l'abſence de la fille Salmon. Les deux ſoupes trempées, la fille Huet les dépoſa ſur le potager en attendant l'heure de ſe mettre à table.

Revenue à la cuiſine, la ſervante paſſa dans le ſalon, où elle mit le couvert pour 7 à 8 perſonnes, ſuivant les ordres qu'elle en reçut.

Sur les 11 heures du matin, la femme *Beauguilot*, dite de la

FAITS. Fontaine, sœur de la femme Huet, & le fils Beauguillot, dit aussi de la Fontaine, Tanneur, arrivèrent.

Vers le midi, *Jacques Huet* père arriva ; il avoit laissé son fils aîné à la campagne. Le sieur Huet père amenoit avec lui le nommé Fergant, son cousin ou neveu ; mais celui-ci ne put dîner dans cette maison, ayant affaire ailleurs ; *il y revint lors du dessert*, (35me. témoin). La fille Salmon prit le porte-manteau de son Maître, le porta à l'endroit qui lui fut indiqué ; elle conduisit le cheval à l'écurie, l'arrangea & lui donna à manger. Vers midi & demi à une heure après midi, revenue à sa cuisine, elle y trouva la fille Huet, qui lui dit de porter la soupe sur la table, & l'accompagna à cet effet. Les Convives étoient la dame Paisant, les sieur & dame Huet & son jeune frère, la femme Beauguillot & son fils ; au total 7 personnes.

La femme Huet distribua la soupe à tous, elle s'en servit ensuite à elle-même ; mais elle n'en mangea que *deux cueillerées* Il restoit un *peu de bouillon* dans la soupière ; la femme Huet l'offrit à son jeune fils qui l'accepta ; la servante présente prit la soupière, & versa ce peu de bouillon sur l'assiette de ce jeune homme ; elle ôta les assiettes à soupe, en donna de nouvelles, emporta ces assiettes sales toutes empilées, & dans l'une desquelles il y avoit *encore de la soupe*, (36me. témoin, Bertot), avec la soupière, à la cuisine ; revint servir le bouilli neuf avec un ragoût de bœuf de la veille ; elle porta la soupe à la Gardienne du mort ; soupe séparée, différente & préparée, comme on l'a rapporté, par la fille Huet, & dont cette servante mangea aussi.

Au dessert, composé du plat de cerises dont on a parlé ci-dessus, arriva le sieur *Fergant*, parent de cette maison. Il étoit alors environ deux heures & demi après-midi (35me. témoin).

De l'intervalle du dîner au deſſert, la fille Salmon s'étoit retirée à ſa cuiſine, où elle avoit mangé ſa ſoupe & un peu de bouilli deſſervi de la table de ſes maîtres.

« A peine le ſieur Fergant fut-il aſſis..... Mais liſons ſa dépo-» ſition : qu'il ſe rendit ſur les deux heures & demi après-midi chez » le ſieur Dupart (*Huet*); que *peu après qu'il fut arrivé*, le jeune » fils Dupart fut pris de maux de cœur & de vomiſſements conſi-» dérables ; & tous les autres qui étoient à table avec lui, au nombre » de ſept, ſubirent le même ſort; que la Dame Dupart (*Huet*), qui en » fut priſe comme les autres, *mais une des dernières*, alla promptement » à la cuiſine, lorſqu'elle vit cet accident, pour y chercher de l'eau, » & auſſi-tôt qu'elle y fut entrée, elle ſe mit à dire : *Ah ! qu'on* » *ſent mauvais*, NOUS SOMMES TOUS EMPOISONNÉS! (*Voyez* » encore 3me. témoin à ſon récollement).

» Le témoin paſſa auſſi à la cuiſine, & y ſentit pareillement » une très-mauvaiſe odeur, & dans le même moment il dit : que » C'ÉTOIT UN GOUT D'ARSENIC ; mais il ne parloit ainſi qu'à » cauſe de l'état d'émotion où il étoit alors, parce qu'il *n'a réellement* » *jamais ſenti d'arſenic brûlé*, & conſéquemment n'en connoît pas » l'odeur ; ſçait ſeulement qu'il ſentit une odeur très-forte, *ſans pou-*» *voir dire ce que c'étoit ;* qu'alors il apperçut la ſervante aſſiſe dans » la cuiſine, laquelle faiſoit des efforts pour vomir, *mais ne rendit* » *que de l'eau*.....

Et la femme Huet, 3me. témoin, lors de ſon récollement, a avoué tardivement cette exclamation en ces termes : « qu'après que la dame » ſa mère fut priſe de mal, le mardi 7 Août 1781, *ſur la fin du dîner*, » elle ſe leva de table en demandant du ſecours ; qu'elle témoin fut » auſſi-tôt à elle, & la ſoutint pendant qu'elle rendit *ſon dîner ;* » après quoi la témoin s'étant RENDU A LA PORTE DE LA CUISINE » pour y entrer, ELLE SENTIT UNE ODEUR TRÈS-FORTE » D'ARSENIC BRULÉ, ce qui fut également remarqué par plu-» ſieurs perſonnes qui étoient dans la maiſon ; ce qui fit dire à la dépo-» ſante : AH ! NOUS SOMMES TOUS EMPOISONNÉS ».....

Et la femme Beauguillot, (5me. témoin) : « obſerve la témoin

FAITS. » qu'elle *a entendu dire* à la dame Dupart (*Huet*) sa sœur, que dans » le moment où elle vit tout le monde prit de mal, elle étoit » entrée toute effrayée *dans la cuisine;* où elle avoit senti un GOUT » D'ARSENIC BRULÉ; que le sieur Fargant, le jeune, fils du sieur » Fargant, Tanneur à Quenneville, étoit aussi entré dans ce mo- » ment dans ladite cuisine, & s'étoit plaint aussi *de la même odeur* » qu'on y sentoit ». L'on assure qu'il n'y a pas dans toute l'Europe un Chymiste assez instruit, & dont l'odorat soit assez subtil pour caractériser aussi lestement l'odeur de l'arsenic en combustion.

Arriva sur le champ le sieur Thierry, Apoticaire à Caen, qui a eu la honteuse hardiesse de déposer qu'il trouva *toute la vaisselle lavée.* Mensonge inique & d'autant plus digne de punition, qu'il est prouvé au procès de la manière la moins équivoque, & par le Commissaire Bertot, (36me. témoin, & par Cauvin, 17me. témoin), que toute la vaisselle étoit sale; & cette preuve frappera d'autant plus encore la religion de M. le Rapporteur, qu'il verra qu'il eut été impossible à la fille Salmon d'avoir aussi subitement lavé *toute la vaisselle* qui venoit de servir au dîner des sept maîtres & des deux domestiques, puisque ce sieur Thierry déclare lui-même qu'il arriva dans cette maison, & qu'il vérifia le tout dès les *deux heures & demie après-midi.* A-t-on jamais présenté un témoin faux avec plus d'évidence & de précision?

La fille Salmon, accablée par la fatigue depuis trente-huit heures qu'elle ne s'étoit deshabillé, entendant crier que c'étoit par la soupe que tous étoient empoisonnés, ne se doutant pas que celle qu'elle venoit de manger, n'étoit pas la même, ayant vu cette soupe, effectivement différente, couverte des choux de la soupe neuve, excitée par les vomissements dont elle étoit témoin; il ne doit pas paroître étonnant qu'elle éprouva des soulèvemens de cœur. Les femmes qui étoient

accourues dans cette maiſon, lui conſeillèrent d'aller ſe coucher. Un Soldat nommé Cauvin (*), avoit préparé des lits pour les malades; c'eſt-à-dire, des matelas & des couvertures; la fille Salmon fut ſe jetter ſur un de ces lits au rez-de-chauſſée, dans un pavillon nommé *la Tourlourirette*. Ce lit étoit compoſé d'un matelas & d'une couverture rouge; autant que l'Accuſée a pu ſe le rappeller. Elle ſe mit ſur la couverture qu'elle releva des deux côtés pour s'en envelopper; une ſervante voiſine lui fit prendre du breuvage ordonné par les gens de l'art qui avoient été appellés au ſecours de cette maiſon.

Le bruit de cette étonnante aventure ſe répandit bientôt par toute la ville de Caen; la maiſon Huet ſe trouva inveſtie de curieux & de demandeurs; deux très-étonnants perſonnages y entrerent; ce furent les ſieurs *Friley*, Avocat, & *Hébert*, Chirurgien, 10 & 11me. témoins, qui, choſe incroyable, ſi la preuve n'en étoit écrite au procès, qui, lors de leurs confrontations à l'Accuſée, *ont déclaré ne pas la reconnoître.*

Ces deux témoins furent très-long-temps entretenus par la femme Huet, qui définitivement leur dit qu'elle ne pouvoit ſoupçonner que ſa ſervante. Auſſi-tôt ſur les 6 heures & demie du ſoir, l'obligeant & très-inſpiré Chirurgien ſe tranſporta au lit ſur lequel étoit cette fille à laquelle il déclare « qu'il ne » trouva *aucun ſigne de triſteſſe ni de maladie.* Il lui demanda ſes » poches, qu'elle lui préſenta ſur le champ, en préſence de plu- » ſieurs femmes, dont étoient une femme *Desbleds*, 9me. témoin, » la *Guidelot*, Vivandiere, 13me. témoin. Il fouilla d'abord » la *poche gauche*, dans laquelle il déclare qu'il ramaſſa *avec ſa* » *main* DIFFERENTES *miettes de pain* parſemées d'une ma- » tiere blanche & luiſante, leſquelles il garda, & enſuite fouilla

(*) 17me. *Témoin, bien précieux aux procès.*

FAITS. » la poche droite, ou il ne trouva que quelque monnoie & un » dez à coudre ; *alors il ne dit mot* & se retira. Ensuite il en- » ferma ce qu'il venoit de trouver dans du papier.... Il fut de » là chez la femme *Desbleds*, qui lui remit quelques grains de » la même matiere qu'elle lui dit avoir trouvé sur le lit (1) où il » avoit fouillé ladite servante, & dont il se saisit.

Observez bien ici, lecteur, que c'étoit *le 7 Août* 1781, que toute cette honteuse manœuvre s'opéroit à deux pas du Juge d'instruction; & que ce ne fut que 7 jours après, c'est-à-dire le 14 du même mois, que cet audacieux témoin fut présenter ses coupables & très-douteux paquets à la Justice contre la pauvre Salmon. Non ! jamais la postérité ne croira à ces faits : ils sont cependant écrits au procès & très-signés du Juge d'instruction ; mais avançons : cette coupable besogne n'est encore rien en comparaison des horreurs qui vont suivre.

A la suite du sieur Hebert parut le sieur Friley, qui voulut aussi jouer son rôle dans cette affaire. L'imagination échauffée, montée même par le récit de la femme Huet & par ses soupçons, il se retira de cette maison sur les 7 heures du soir, en disant *qu'il alloit avertir Monsieur d'Aigremont, Juge, & Monsieur le Procureur du Roi, pour faire arrêter la servante* (2), & ce bénévole dénonciateur n'a osé passer la reconnoissance de ce fait dans sa plus étonnante & longue déposition.

Mais que faisoit l'infortunée ou la coupable Salmon, depuis l'instant où coupable elle devoit se voir convaincue de son

(1) *Sur le lit* ! la preuve est au procès que ce fut *sur le matelas & jusques dans ses boutons de laine* ; & la fille Salmon s'étoit reposée non sur le matelas, mais *sur la couverture* rouge dont elle s'étoit enveloppée. Cette distinction a son mérite, le lecteur s'en appercevra.

(2) Voyez 5me. & 17me. témoins.

crime

crime affreux, par la découverte de l'officieux, de l'inspiré Hébert? Hélas! cette innocente victime du mensonge de sa maîtresse & de la fouille captieuse d'Hébert, ignorant absolument ce qu'on prétendoit avoir trouvé dans sa *poche gauche* dont elle ne se servoit presque jamais en raison de l'infirmité de sa main; la fille Salmon enfin aussi-tôt fouillée par Hébert, se transporta tranquillement à sa cuisine (1); là en présence de tous elle fut prendre sa chaudière, la mit sur le feu avec de l'eau pour laver sa *vaisselle* (2); elle étoit dans cette sécurité, lorsque sur les 8 heures du soir arriva, en habit bourgeois, le Commissaire *Bertot*, qu'elle ne connoissoit aucunement; « cet » Officier, qui fait aussi le métier de Recruteur, sans annoncer » ce qu'il étoit, lui demanda toutes les ustensiles qui avoient » servi à faire la cuisine de ce jour; AU MÊME INSTANT, » elle lui présenta la marmite d'airain dans laquelle on avoit » fait la soupe; une potine de terre dans laquelle elle avoit dé- » posé le *reste du bouillon*, & plusieurs assiettes les unes sur les » autres, *dans l'une desquelles il y avoit* ENCORE DE LA » SOUPE. (Entendez-vous, sieur Thierry, vous qui avez » sçu dire que vous aviez *effectivement reconnu* que tout étoit » lavé). De plus, une petite casserole dans laquelle elle avoit » fait le ragoût du bœuf la veille; — tous lesquels, ajoute le » sçavant Commissaire Bertot, *tous lesquels* nous avons fermés » à clef, & *nous nous sommes saisis de ladite clef* (3).

FAITS.

Et ce Commissaire a eu la bonhommie de mettre dans son

(1) Vassol la gardoit à vue sans qu'elle s'en doutât.

(2) Voyez Cauvin 17me. témoin.

(3) La belle malice! & les autres avoient la serrure.

FAITS. coupable procès-verbal qu'il faisoit tout cela & bien autre chose qui va paroître, de *l'ordre & Requête du Procureur du Roi!*

Il dit ensuite à la fille Salmon de venir avec lui parler à Monsieur le Procureur du Roi; elle y consentit sans hésiter: alors le délicat, l'officieux Vassol prêta son bras à cette pauvre fille, & tous deux la conduisirent en prison, où ils la fouillèrent en la présence de *Brunet* & de sa femme, alors *Guichetiers* de cette prison.

Il lui demanda son nom. Cette fille, piquée de la supercherie de cet homme, qui ne s'étoit pas encore fait connoître à elle, ne voulut pas lui dire son véritable nom. Alors, le malhonnête Vassol aida à déshabiller cette infortunée. 1°. L'on trouva cousu dans les plis de sa jupe un petit paquet de toile; c'étoit du pain béni de la Messe de Minuit. 2°. L'on trouva une petite clef dans la bavette de son tablier, & cette clef étoit d'une armoire en forme de coffre, qu'elle avoit fait faire par le nommé Vaguet, Serrurier, lorsquelle étoit en service chez le sieur Perrai. 3°. Une autre clef dans une de ses poches; c'étoit celle d'un des appartements d'en haut du pavillon Tourlourirette, du soin duquel elle étoit chargée. Vassol se saisit de cette clef sous les yeux du Commissaire & sans aucune autre formalité. Ensuite ces deux Messieurs fouillèrent (1) de nouveau les mêmes poches qui venoient de passer par l'inquisition du sieur Hébert. « Le Commissaire dit même » qu'il les retourna & les secoua sur une feuille de papier, & qu'il » enferma ce qui en étoit tombé avec le petit *paquet de toile* dans » cette feuille de papier, *laquelle* il lia avec du fil, y mit son

(1) Vassol prétend que ce fut lui qui fouilla; le Commissaire dit le contraire. Voir le requisitoire de Monsieur le Procureur-Général du Roi au Parlement de Rouen.

» cachet en *tête Romaine*. (Le puiſſant ſceau !) pour en faire ſon » dépôt au Greffe ». FAITS.

Cette illégale & dangereuſe opération aſſurée, le Commiſſaire fit mettre la fille Salmon au ſecret, toujours *de l'ordre & requête du Procureur du Roi*. Enſuite les deux fonilleurs ſe retirèrent : ſçavoir, Vaſſol avec la clef dont il n'a rendu aucun compte, & Me. Bertot avec *ſon paquet & deux autres clefs* qui n'exiſtent pas plus au procès.

Ainſi on laiſſa la maiſon Huet bien tranquille. Le Procureur du Roi, le Juge d'inſtruction remirent leur viſite au lendemain 8. Sans doute que le Juriſconſulte, ſans doute que le vertueux Magiſtrat qui liſent ces faits, ces prévarications, ne peuvent en croire ce que leurs yeux leur répètent ; eh bien ! tout ceci n'eſt encore que le prélude. Pourſuivons :

Le lendemain 8 Août, ſur les huit heures du matin, la Juſtice de Caen ſe tranſporta dans la maiſon Huet avec deux Médecins & deux Chirurgiens (1). Le Procureur du Roi déclara dans ſon *requiſitoire de ce jour* qu'il *venoit* d'être informé qu'un ſieur Paiſant de Beaulieu étoit décédé, ſoupçonné d'être empoiſonné... — & dès la veille le Commiſſaire Bertot avoit agi, recherché, fouillé, verbaliſé & empriſonné de l'ordre & requête de ce même Procureur du Roi, qui, pour couvrir ſa violente négligence, vouloit faire entendre qu'il n'avoit été averti que le *huit*.

Enfin, il vaut mieux tard que point du tout ; ſi toutefois le temps perdu peut ſe recouvrer en des circonſtances auſſi délicates que dangereuſes pour l'innocence accuſée.

A cette opération qui devoit être faite dans le plus grand

(1) Voyez les 21, 22, 23 & 24mes. témoins.

FAITS. secret, mais en préſence de l'Accuſée, MM. les Juges de Caen admirent ſeulement le Soldat Cauvin, une fille le Blanc, dix-huitième témoin, & le ſieur Friley, qui vouloit réunir à ſes prétentions les qualités de dénonciateur, d'obſervateur & de témoin en ce procès. Tels ſont apparemment *les uſages* dans cette Juriſdiction.

Enfin, les Gens de l'Art déclarèrent (1) qu'il y avoit dans l'eſtomac une *liqueur rouge* briquetée, telle que du *vin* mêlé avec un peu de *ſa lie.* Ils déposèrent cette liqueur dans deux gobelets; &, d'après leurs expériences, ils déclarèrent avoir trouvé dans cette liqueur rouge un ſédiment criſtalliſé angulaire, qu'ils reconnurent être de *l'arſénic.*

Ainſi ils dreſsèrent leur procès-verbal ſur lequel le Juge d'inſtruction modela le ſien. M. le Rapporteur y trouvera la plus ſurprenante exactitude (2).

Mais à la même heure de cette viſite que faiſoient le Commiſſaire Bertot, le Records Vaſſol & la femme Huet, l'on va voir qu'elle étoit déjà en aſſez bonne ſanté. Ils fouilloient enſemble à leur gré dans une petite armoire du pavillon Tourlourirette, ils la refermoient; puis l'habile Commiſſaire s'en retournoit avec la clef de cette armoire. La fin de cette beſogne

---

(1) V. Procès-verbaux, C. D.

(2) L'on aſſure cependant que ces deux procès-verbaux n'ont pas été faits ſur le lieu du délit; mais ſeulement après la retraite des Juges & des Gens de l'Art, & d'après les expériences que ces derniers firent faire à Caen chez le ſieur *Fauconnier*, Apothicaire. L'on aſſure quelque choſe de plus; c'eſt que dans les quatorze témoins propoſés par M. le Procureur-Général du Roi au Parlement de Rouen, il doit ſe trouver *quelques uns* de ces témoins qui ont une connoiſſance parfaite de ces inexactitudes violentes.

collusoire, pour ne pas dire plus à l'égard de la femme Huet & de Vassol, mais vraiment pleine de prévarication de la part du Commissaire, fut de faire passer la malheureuse Salmon pour avoir eu *dessein* de voler tout ce qui se trouvoit reporté dans cette armoire. En conséquence, comme notre Commissaire Bertot *n'avoit pas déposé sur le champ*, le 7 Août, certaine petite clef qu'il avoit trouvé sur l'Accusée à la prison, il s'étoit procuré la faculté de rendre ce petit service arrière de l'infortunée qu'on assassinoit ainsi pendant qu'elle étoit au secret. Mais le crime ne prévoit pas tout. Lors de son recolement, le Commissaire Bertot n'a pu reconnoître la clef que le Juge lui présentoit pour être celle qu'il avoit trouvé sur la fille Salmon. « *Après l'avoir vue & examinée*, » a dit, *qu'il ne reconnoît* NULLEMENT *ladite clef.* » Ajoutons à cette puissante vérité, que non-seulement ce Commissaire n'a pas été recollé sur son paquet de papier cacheté; mais même que son records Vassol, lors du recolement, huitieme témoin, a déclaré qu'il ne reconnoissoit que le petit paquet enveloppé de toile, (le pain béni) & qu'il a méconnu la poussière dont il a cependant parlé dans sa déposition. FAITS.

La visite du cadavre achevée, les Juges crurent n'avoir plus rien à faire dans cette maison. Vassol remit à la femme Huet, la clef dont il s'étoit emparée; Bertot remit à la fille Huet, celle du Buffet dans lequel il avoit refermé la veille la vaisselle sale & le reste des comestibles; le Juge d'instruction ne voulut faire aucune autre espèce de perquisition. Ainsi on laissa le bassin à la bouillie qui en étoit encore enduit à ses parois, les restes de viande, de soupe, de bouillon, la farine, les cerises, le sel & tous les autres accessoires aux comestibles, à la volonté de la maison Huet.

FAITS. Nous reviendrons dans ſon ordre aux moyens indiqués par la loi en cette circonſtance.

Nous le demandons déja à nos Juges & à nos Lecteurs; pourroit-on, avec un peu de pudeur, taxer bonnement cette beſogne, prétendue inſtructive, de ſimple négligence ? Au contraire, n'eſt-ce pas porter la plus vive atteinte au droit des gens; n'eſt-ce pas inſulter à la loi ſage qui a ordonné aux Juges, en pareilles circonſtances, « de dreſſer procès-verbal du » corps mort, de l'état des bleſſés, enſemble de tout le lieu » du délit & de ce qui peut ſervir à la décharge ou à la convic-tion (1) ? Quoi ! inſtruire tout illégallement, verbaliſer perpétuellement arrière de l'Accuſée qui eſt ſous la main du Juge, ne pas vouloir faire une panſe d'a à ſa décharge; au contraire, tolérer la plus cruelle prévarication du Commiſſaire Bertot, pour charger l'Accuſée qui eſt enfermée au ſecret! Voilà pourtant cette beſogne digne d'éloges, diſoit-on! Continuons, en parcourant rapidement les réponſes de l'Accuſée.

Le même jour 8 Août 1781, *après-midi*, interrogée, elle répondit avec cette franchiſe & cette naïveté qui caractériſent bien ſon innocence. Elle déclara ſes noms de baptême, de famille & le lieu de ſa naiſſance, elle déclara qu'elle n'étoit à Caen que depuis ſix jours avant ſon empriſonnement, qu'elle n'y connoiſſoit perſonne, qu'il y avoit ſeulement eu dans cette Ville deux Ouvriers Menuiſiers qui étoient de ſon voiſinage; mais qui étoient partis pour Paris depuis plus d'un an, qu'il y avoit auſſi des filles de ſon pays dans la même Ville; mais qu'elle ignoroit leurs demeures; que le Lundi 6, elle avoit fait de la bouillie de froment pour le déjeûné du ſieur de Beau-

(1) Ordonnance 1670, titre IV. art. I.

lieu, que ce vieillard avoit éprouvé des maux de cœur & des vomiſſements, & qu'il étoit mort le même jour ſur les ſix heures du ſoir. Que, juſqu'a l'époque de la mort du ſieur Paiſant, *ſon ſervice dans cette maiſon ne lui avoit pas paru une demi-heure*, que ce n'étoit pas elle qui avoit préparé le dîner de ſes maîtres le lendemain 7, que le pot-au-feu avoit été mis & le dîner préparé par les dame & demoiſelles Dupart, qu'elle n'avoit point mis de drogues extraordinaires dans la bouillie préparée pour le ſieur de Beaulieu, que c'étoit même la dame Dupart qui y avoit mis le ſel; & qu'elle, Salmon, *avoit mangé le gratin de cette bouillie*, ainſi qu'elle le faiſoit tous les jours; qu'elle n'avoit rien mis dans la ſoupe qui avoit été ſervie à ſes maîtres, qu'elle n'avoit fait que la prendre dans la cuiſine, pour la porter dans la ſalle à manger; & que même alors elle étoit accompagnée de la dame Dupart; elle répondit qu'elle ne ſçavoit ce que c'étoit que de l'arſenic, que le petit paquet qui avoit été trouvé dans les plis de ſa jupe étoit rempli de pain béni de la Meſſe de minuit, qu'elle n'avoit jamais rien mis dans ſes poches qui reſſemblât à du ſel blanc; qu'elle n'en avoit jamais acheté, & que perſonne ne lui en avoit donné; & que ſi l'on en avoit trouvé, ſoit dans ſes poches ou ailleurs, c'eſt qu'on l'y avoit mis. Sur la repréſentation qui lui fut faite du petit paquet de toile, elle déclara que c'étoit celui qui renfermoit le pain béni; qu'à l'égard de la pouſſière blanche qui avoit été renfermée dans du papier, elle ne la reconnoiſſoit point, ne ſachant ſi elle provenoit de dedans ſes poches; d'ailleurs, elle nomma de bonne foi les maîtres chez leſquels elle avoit ſervi: telles furent en réſumé les réponſes de cette Accuſée. FAITS.

Le Juge d'inſtruction, qui ne vouloit abſolument voir que la fille Salmon pour ſeule coupable en ce procès, ne trouvant

FAITS. pas ce qu'il desiroit dans les dépositions des témoins qu'il avoit entendus, joignit un accusation subsidiaire; par laquelle l'on supposa qu'elle avoit eu l'*intention* de voler ses maîtres. En conséquence, le 25 du même mois d'Août 1781, le Procureur du Roi, instruit de ce que devoit contenir la petite armoire, fourragée sécrètement le 8 Août dans la maison Huet par la femme Huet, par Vassol & le Commissaire Bertot, donna son requisitoire aux fins de faire dresser procès-verbal des effets qui se trouveroient dans cette armoire, & ce, dans la supposition que c'étoit la clef de cette armoire, dont l'Accusée avoit été trouvée saisie en entrant en prison.

Ce procès-verbal fut encore dressé *en l'absence* de l'infortunée Salmon, qui, dix-huit jours auparavant avoit laissé tous ses linges & hardes épars dans la maison Huet, & sur des chaises dans le cabinet où elle couchoit. Soixante-quinze articles de peu de valeur, dont vingt-six pièces de fil, furent trouvées dans cette armoire (1); plus, six pièces d'écritures, dont cinq appartenoient aux familles *Huet*, *Fergant & Paisant*, ce que la femme Huet ni son mari n'ont pas reclamé; la septième pièce étoit le contrat de mariage sous signature privée relativement à l'union anciennement projettée entre l'Accusée & le nommé Hebert, Vitrier à Bayeux; l'on fit un paquet de toute cette trouvaille que l'on joignit au procès. L'on verra que de tous ces articles *il en est disparu du procès plus de soixante*, & que toutes les opérations en cette procédure présentent vraiment un labyrinthe.

Interrogée sur tous ces effets, la fille Salmon reclama 18 liv.

(1) L'on en trouve le détail page 120 & suivantes du Mémoire pour l'Accusée au Parlement de Rouen.

en

en deux écus de 6 liv. & deux de 3 liv. chacun, qu'elle avoit laiſſés dans ſes poches neuves qui étoient dépoſées dans ſon cabinet avec ſes autres hardes, lorſqu'elle entra en priſon; c'étoit le reſte de ſes 48 livres, ayant dépenſé le ſurplus, ainſi qu'on le verra dans ſon ordre; mais dans l'armoire l'on n'avoit trouvé que 6 liv. en deux petits écus; elle reclama encore une coëffe de baptiſte montée; une autre non montée, une petite camiſole de toile de coton mouchetée, un mouchoir d'indienne à fond blanc, deux tabliers de cuiſine, un tablier à carreaux bleux, & ſon contrat de mariage; au total neuf articles ſur les ſoixante-quinze trouvés dans la coupable armoire. Quant au ſurplus de ſes hardes, les femmes Huet & Guidelot les avoient ramaſſées & ſerrées dans une armoire.

C'eſt ainſi que le Juge d'inſtruction expoſa l'innocence aux volontés arbitraires de la maiſon Huet & de ſes partiſans, pour ne s'être pas tranſporté ſur le champ, dès le 7 Août, au lieu du délit, & pour même, dès le 8 Août, lorſqu'il étoit dans cette maiſon, n'avoir pas dreſſé ſon Procès-verbal de l'état de ce domicile, afin de s'aſſurer, au deſir de la Loi, de tout ce qui pouvoit ſervir à la décharge ou à la conviction (1).

Le 28 Août 1781, trois jours après ce ſecond Procès-verbal, le Procureur du Roi donna un troiſième réquiſitoire, tendant à faire informer de ce vol de linge & autres effets.

Le 23 Février 1782, quatrième réquiſitoire du Procureur du Roi, tendant à faire dreſſer Procès-verbal par les gens

(1) Quelques perſonnes nous reprocheront, peut-être, de nous trop répéter ſur ce vice réel dans la procédure, mais nous ne pouvons trop préſenter la dangéreuſe conſéquence de cette intolérable conduite.

de l'art, des *quatre petits paquets* déposés au Procès contre l'Accusée.

Ce Procès-verbal eut lieu le 25, mais toujours suivant l'usage de la juridiction de Caen; c'est-à-dire, *en l'absence* de l'Accusée, c'étoit un parti pris.

Les Chimistes examinèrent 1°. le paquet de papier ficelé par le Commissaire Bertot, dans lequel étoient renfermés la *poussière*, & le petit paquet de toile qu'il avoit dit avoir trouvé sur la fille Salmon & dans ses poches; ils déclarèrent que dans la poussière, il y avoit de l'*arsenic*, mais que dans le petit paquet de toile, c'étoit du *pain vieux & desséché*. 2°. Ils examinèrent les deux petits paquets dénoncés & déposés par *Hebert*, sept jours après son audacieuse inquisition dans les poches de la fille Salmon; l'un de ces deux paquets étoit, comme on l'a déja rapporté, le résultat d'une collecte d'arsenic faite par une femme *Desbleds* sur le matelas du lit où la fille Salmon s'étoit reposée toute habillée; collecte que cette femme avoit d'abord portée chez elle, où elle l'avoit remise à l'inquisiteur Hebert; & les Chymistes déclarèrent AU COUP D'ŒIL, que dans le paquet d'Hebert, il y avoit *deux corps*, l'un composé de *miettes de pain*, & que l'autre, d'après expérience, étoit de l'arsenic, & que dans celui fourni par la femme Desbleds au sieur Hebert, c'étoit des fragments d'arsenic, mais sans miette de pain (1).

FAITS sur les vols prétendus.

Enfin l'on procéda sur le requisitoire du 28 Août 1781, trois accusations de vol furent proposées & reçues contre la fille Salmon.

1°. Vol *projetté* dans la maison Huet.

(1) *Voyez* ce Procès-verbal, lettre V. le *coup-d'œil* y est.

2°. Vol *projetté* dans la maiſon Dumeſnil, le neveu.

3°. Vol d'un morceau de toile d'orange, valeur de 7 liv. environ, dans la maiſon d'une femme Lefévre, marchande à Caen.

§. I. *Vol prétendu projetté dans la maiſon Huet.*

Cette accuſation avoit pour baſe la coupable manœuvre du Commiſſaire Bertot, qui avoit eu la honteuſe hardieſſe d'aller, le 8 Août au matin, dans la maiſon Huet, y porter les deux clefs dont il s'étoit emparé la veille; l'une, du buffet de ſervice dans la cuiſine; l'autre, du coffre que l'Accuſée avoit laiſſé chez Perrei, l'un de ſes anciens Maîtres; alors, comme on l'a vu, Bertot, la femme Huet & Vaſſol, fouragèrent dans la petite armoire Tourlourirette, & notre Commiſſaire prévaricateur fut tellement trompé ſur la véritable clef de cette armoire, que, lors de ſon récolement, lorſque le Juge lui préſenta cette même clef, ſa conſcience ne lui permit plus de la reconnoître pour être celle qu'il avoit trouvée ſur l'Accuſée. « A dit, après l'avoir » vue & examinée, qu'il *ne reconnoît nullement ladite clef* ». -Et Vaſſol, ce Records du Commiſſaire, cet ami de la maiſon Huet, qui étoit préſent lors de la trouvaille de cette clef du coffre, lui qui connoît ſi bien toutes les clefs de cette maiſon, a-t-il reconnu la clef de cette armoire pour être celle ſaiſie ſur la fille Salmon? Non.

Or le mobile de cette méchante accuſation diſparu du procès, que devient le procès-verbal illuſoirement dreſſé ſur cette armoire le 25 Août 1781? Certainement il eſt & doit être regardé comme un hors-d'œuvre, puiſqu'il n'a plus aucun point d'appui; d'ailleurs il eſt *nul* ce procès-verbal, parce qu'il a été dreſſé

FAITS sur les vols prétendus.

arrière de la fille Salmon, &, qu'à coup sûr, si le Juge d'instruction eût fait venir cette accusée lors de cette pitoyable besogne, elle n'eût pas manqué d'y donner des soutiens qui eussent fait pâlir les auteurs de la fouille colluſoire & punissable du 8 Août. Ainsi à l'écart pour toujours cette accusation ; mais le Commissaire Bertot, Vassol & la femme Huet en seront-ils quittes ? On ne le pense pas ; au surplus, la vigilance de M. le Procureur Général du Roi, & l'intégrité de la Cour y pourvoiront.

§. II. *Vol prétendu projetté dans la maison Dumesnil, le neveu.*

La fille Salmon y a servi l'espace d'environ deux mois. Elle faisoit régulièrement son service. Mais dans cette maison, il y avoit une fille, nommée vulgairement la *Major* (1), qui y travailloit en linge, & qui étoit devenue très-jalouse de la fille Salmon. Celle-ci couchoit dans une chambre toujours ouverte, & fréquentée journellement par les enfans Dumesnil, qui avoient leurs hardes dans une armoire, reposée dans cette chambre. Cette même armoire servoit pareillement à serrer les linges & hardes de la servante. Telles étoient les raisons pour lesquelles les clefs restoient aux portes de cette chambre & de cette armoire.

La dame Dumesnil trouva un jour, *sous l'oreiller* du lit de cette fille, deux chemises de sa maison, auxquelles les manches, le col & les manchettes manquoient, & sur *ce même lit*, une jupe & un tablier qu'elle reconnut pour avoir été faits aux dépens d'un de ses draps. Elle en fit des reproches à sa servante,

(1) On la nommoit la *Major*, parce qu'on la disoit bâtarde d'un Officier *Major*.

qui lui déclara être absolument innocente de tout cela. Bref, on lui donna son congé. Cette infortunée, qui n'avoit ni coffre ni caisse, fit son paquet, qu'elle ferma seulement avec des épingles. Rendue en bas de la maison, la dame Dumesnil en fit l'ouverture, en présence de plusieurs personnes, notamment de la fille *Major*. Et voici comme s'est expliquée, à ce sujet, la dame Dumesnil, trente-quatrième témoin. « Lorsque le paquet » fut fait, la témoin demanda à voir ce qui étoit dedans; & » ladite Salmon le lui ayant fait voir, *la témoin n'y apperçut* » *rien qui lui appartienne*, après quoi ladite Salmon referma so » paquet, *qu'elle laissa encore quelques jours chez la temoin* ».

Rien n'est plus clair que ce développement. La sécurité de cette infortunée ne pouvoit être plus parfaite; &, sans contredit, l'ame du lecteur doit être bien tranquille sur la loyalité des choses renfermées si légèrement dans ce paquet: cependant tout va changer, dès que la pauvre Salmon sera sortie. Ecoutons, lisons encore la dame Dumesnil.

« Qu'après qu'elle Salmon fut partie, *QUELQU'UN* (1), » *de chez la Déposante*, lui dit avoir vu *une chemise* lorsque la- » dite Salmon avoit fait son paquet, & qu'il ne l'avoit plus vue » lorsque ladite Salmon l'avoit montré à la témoin; ce qui en- » gagea la témoin à *rouvrir* ledit paquet, & elle trouva *trois* » *coëffes, une de ses chemises, une coëffe de nuit pour ses enfans &* » *quelques petites taillures d'indienne* qu'elle reprit, parce qu'elle » les reconnut à elle.... & quelques jours après *ladite Salmon* » *vint reprendre son paquet*.... qu'après que ladite Salmon fut » partie, la témoin trouva *dans l'armoire les manches & gar-*

(1) Quel étoit donc ce quelqu'un, dame Dumesnil? Pourquoi cette réticence? N'étoit-ce pas la méchante *Major*?

FAITS sur les vols prétendus.

» *nitures de la chemise* qui avoit été trouvées sous l'oreiller...».

Et lors de la confrontation, la dame Dumesnil a avoué en ces termes : « Qu'il est vrai que *l'armoire de l'Accusée etoit sou-* » *vent ouverte*, mais qu'elle ne s'est point apperçue qu'il y ait » personne chez elle qui en voulut à l'Accusée ».

L'Accusée a méconnu avoir fait aucun tort à la dame Dumesnil, & elle lui dit aujourd'hui ce qu'elle n'a cessé de répéter : « Ma sécurité est parfaite ; elle est prouvée. Je vous ai montré » mon paquet, vous l'avez visité, vous convenez n'y avoir » rien trouvé de coupable contre moi. Si dans le fait j'y eusse » caché quelque chose à vous appartenant, aurois-je eu » l'imbécillité de vous le laisser sous la simple fermeture d'é- » pingle? Ce point seul me justifie ; mais *quelqu'un* de votre » maison, dites-vous avec une coupable réticence, *quelqu'un* » vous a fait une observation cruelle contre moi après mon » départ ! & vous avez alors *rouvert* & trouvé dans mon paquet » des choses à vous appartenantes ! Pourquoi donc, dame Du- » mesnil, avez-vous omis, 1°. de nommer *ce quelqu'un de votre* » *maison*? 2°. Pourquoi n'avez-vous pas dit, expliqué, l'in- » tervalle que vous avez mis de mon départ à votre seconde » inquisition ? 3°. Et tâchez de vous tirer de cette proposition : » Lorsque je suis revenue avec sécurité reprendre mon paquet » chez vous, pourquoi ne m'avez-vous pas fait ou fait faire » le plus léger reproche ? Enfin, dame Dumesnil, pourriez- » vous bien rendre dans quel temps le sieur *Revel* votre parent, » Procureur du Roi à Caen, vous a engagé à déposer contre » moi » ?

En effet tout ne révolte-t-il pas dans cette accusation subsidiaire ? Une fille est accusée d'un crime de poison qui mériteroit *la peine du feu* ; 28 témoins sont entendus sur cette

accusation ; plus de 200 articles d'interrogatoires sont subis par l'Accusée ; & l'on est si peu garni de preuves sur cette accusation terrible, que l'on se voit obligé d'avoir recours à 8 autres témoins pour tâcher d'avoir une conviction de Vols qui encoureroit la peine de *la corde !* FAITS sur les vols prétendus.

Mais achevons de détruire l'accusation sollicitée par le parent de la dame Dumesnil.

Nous savons que lors du second Arrêt du Parlement de Rouen, l'on ne trouvoit plus dans les trois accusations de Vols que la conviction, disoit-on, *d'avoir fait* la jupe & le tablier en question aux dépens d'un des draps de la maison Dumesnil. Eh bien ! nous le répétons encore : il n'y a pas au procès la plus légère preuve de ce *fait*, de cette façon exécutée par la fille Salmon ; au contraire, toute induction est en sa faveur. En effet, auroit-elle laissé ces deux minutieux effets, ainsi que les manches & manchettes de chemise, à la vue de toute cette maison, sur son lit, en plein jour, ou dans une armoire perpétuellement ouverte & qui lui étoit commune avec les enfants de cette maison ?

Tout s'oppose donc à cette accusation contre la fille Salmon ; enfin sans corps de délit, sans plainte, sans reproches même de la part de ses maîtres. Donc enfin il n'y a encore rien à prononcer sur ce chef subsidiaire contre cette infortunée. Voyons actuellement le troisième & dernier chef subsidiaire, afin de n'y plus revenir ; car l'objet du poison nous rappelle.

§ III. *VOL prétendu fait chez une dame Lefevre, Marchande à Caen, d'un morceau de toile d'Orange valeur d'environ 7 liv.*

Il est vrai que l'Accusée n'a été déclarée que *soupçonnée* de ce vol. Ce fut le 4 Août 1781, que cette infortunée, allant

FAITS sur les vols prétendus.

chercher du lait, entra chez la femme Lefevre, où elle acheta de l'étoffe pour se faire une jupe pour le prix de 13 liv., de quoi se faire un corselet, prix 1 liv. 6 s. & *un morceau de toile d'Orange* à bouquets bleux, prix 6 liv. 14 s. un lacet & des épingles pour 7 s. total 21 liv. 7 s. qu'elle paya comptant à cette femme Lefevre, excepté 2 s. 6 den. qui lui manquoient alors, & qu'elle lui doit encore. Cette emplette faite & soldée, elle laissa le tout aux mains de la femme Lefevre, en lui disant qu'elle reprendroit le tout en revenant de chercher son lait, ce qui arriva. La femme Lefevre avoit fait *un paquet du tout roulé ensemble*; & elle le remit en cet état à la fille Salmon lors de son retour. Tel est l'exacte vérité sur ce fait.

Revenue à la maison Huet, elle montra son emplette à la dame Huet, en lui demandant son avis, si du morceau de toile d'Orange en question elle en feroit un tablier ou un corselet. Et il fut arrêté qu'elle en feroit un tablier.

Mais l'on n'a pas oublié que cette infortunée avoit laissé ses hardes éparses dans la maison Huet; or voici le tour perfide que la Guidelot, Vivandière, imagina, d'accord avec la femme Huet son amie.

D'abord la Guidelot, *qui fréquentoit la dame Dupart*, se transporta *quelques jours après l'empriſonnement de la fille Salmon* chez la femme Lefevre, dix-neuvième témoin, à qui elle demanda *ſi elle avoit vendu un tablier & un mouchoir à la fille Salmon*; (remarquez bien, Justice, ce choix fait précisément dans les hardes de cette fille; il mérite réflexion,) « à quoi la » femme Lefevre répondit que non; & la Guidelot s'en allant » lui répéta que la fille Salmon avoit CEPENDANT un mou» choir (1) & un tablier ».

(1) Ce mouchoir est disparu dans la maison Huet.

Cependant

Cependant ! la fille Salmon avoit auſſi une jupe neuve, deux paires de poches neuves dont une non achevée, un petit orſelet neuf ; & *cependant* la bénévole Guidelot n'en parloit pas. Pourquoi donc ſon choix & celui de la femme Huet tomboient-ils préciſément ſur l'unique morceau de toile d'Orange ?

Cet acharnement, de la part de ces deux femmes, devient encore plus irritant, lorſqu'on voit la Guidelot défigurer ſon motif. La femme Lefevre dépoſe que cette Guidelot vint exprès chez elle pour lui faire cette demande.

« Et la Guidelot, treizième témoin, dit que *PASSANT* » *devant la boutique de la dame Lefevre*, cette dernière l'appella » & lui dit qu'elle avoit vendu à ladite Servante *un cotillon & » un corſet* qui étoit à faire chez la Couturiere, & que ladite » Servante l'avoit payée ; elle Guidelot lui *obſerva* que ladite » Servante avoit auſſi un *tablier d'Indienne à fond bleu* ; ladite » Lefevre répondit qu'elle ne lui en avoit pas vendu (1).

Certainement l'on ne peut prendre plus poſitivement un méchant témoin la main au ſac. L'on apperçoit donc bien la ruſe, le détour de la Guidelot qui cherche à céler ſon intention. Mais la femme Lefevre la dément poſitivement, cela ſuffit.

Cette viſite de la Guidelot fit qu'après ſon départ, la femme Lefevre dit qu'elle s'apperçut qu'il lui manquoit un morceau

(1) La vérité paroit ! Il eſt donc bien exact que tous les effets de cette fille étoient reſtés épars dans cette maiſon, & expoſés aux arbitraires des femmes Huet & Guidelot ; il eſt donc bien vrai enfin que ces effets n'étoient pas dans l'armoire Tourlourirette, fouragée le 8 Août 1781, & verbaliſée le 25.

FAITS sur les vols prétendus.

de toile d'Orange. S'étant transportée dans la maison Huet, la femme Huet lui en montra un que la femme Lefevre reconnut pour être celui qui lui manquoit; en fait, c'étoit le même morceau que la fille Salmon lui avoit acheté & payé.

Aussitôt la femme Huet saisit cette nouvelle occasion; elle fut elle-même dénoncer à la Justice & y déposer ce morceau de toile d'Orange, qu'elle déclara, en termes positifs, avoir été *volé à la dame Lefevre par la fille Salmon.* Telle est le procédé de la femme Huet. (Voyez la seconde déposition, seizième témoin). Telle est la bonté de son caractère.

Cependant, pas l'ombre de preuve sur ce prétendu vol. La femme Lefevre a soutenu ne l'avoir pas vendu; la fille Salmon lui a soutenu, au contraire, l'avoir acheté & payé; &, malgré toute la prévention qui captivoit contre cette infortunée, l'on n'a pu prononcer qu'un *soupçon* sur cette accusation.

Mais la conduite de la fille Salmon dès l'instant de son acquisition; mais le défaut de procès-verbal du lieu du délit dans la maison Huet; mais la fouille colluſoire par Bertot & ses deux Complices le 8 Août; mais l'inquisition mensongère de la Guidelot; mais l'affreuse dénonciation sur ce chef par la femme Huet, tout ne se réunit-il pas en faveur de l'Accusée? Concluons donc, en disant qu'il est absolument impossible à la Justice d'asseoir, sur ce minutieux chef, aucune condamnation contre cette Accusée.

Ici, nous terminons le rapport des Faits, pour ne nous occuper uniquement que des moyens qui s'élèvent en faveur de l'Accusée, 1°. par les nullités, les prévarications & autres vices dont cette procédure est composée; 2°. par les moyens de fait & de droit qui se mutiplient d'ailleurs en faveur de la fille Salmon.

SECTION II.

Manœuvres, Négligences, Collusions, Arbitraires, Nullités, Prévarications & autres vices dans l'Instruction.

La Justice, cette fille de Dieu, est le fondement positif de l'Ordre Social sur la terre. En France, le Chef de cet Ordre est le Monarque. La Religion & les Loix de son Royaume sont, sans contredit, les principes fondamentaux de sa superbe puissance, & tel est le serment que le Roi prononce solemnellement à son Sacre:

« *Profiteor & promitto coram* » *Deo & Angelis ejus, admodo* » *& deinceps*, Legem, Justitiam, » Pacemque *Sanctæ Dei Eccle-* » *siæ Populoque mihi subjecto,* » *pro posse & nosse, facere & con-* » *servare*, (salvo condigno mi- » sericordiæ respectu,) *sicut in* » *consilio fidelium nostrùm me-* » *lius invenire poterimus.* (Cé- » rem. Franc., p. 22) ».

« Je fais profession & je pro- » mets devant Dieu & ses An- » ges, dans ce moment & pour » la suite, de faire avoir & con- » server, selon ma puissance & » ma connoissance, à la Sainte » Église de Dieu & au Peuple » qui m'est soumis, *Loi, Justice* » *& Paix*, en la manière que » nous pourrons aviser mieux » dans le conseil de nos fidèles, » (sauf ce qui regarde l'usage » convenable de la miséricor- » de) ».

Ce titre sacré, qui présente l'obligation religieuse du Monarque envers ses Sujets, est imprescriptible, comme la Religion

sur la foi de laquelle il est établi. Donc il n'est plus permis à personne d'en violer, ou d'en éluder l'exécution. L'on sçait trop bien que la violence, l'arbitraire, ou l'artifice, parviennent quelquefois à rendre ce titre inutile; mais jamais son droit ne pourra être anéanti. Ainsi, tout sujet François, riche comme pauvre, puissant ou obscur, a des droits dans la distribution des Loix & de la Justice; nulle acception de personne, mais égalité dans cette distribution.

Lors des premières couches de MARIE DE MÉDICIS, aussitôt que le Dauphin fût né, l'immortel HENRI IV fit entrer deux à trois cents personnes dans le cabinet de la Reine pour le voir. La Sage-Femme s'en impatientoit; mais le Roi, lui frappant sur l'épaule, lui dit: *Tais-toi, tais-toi, Sage-Femme, ne te fâche point;* CET ENFANT EST A TOUT LE MONDE, *il faut que chacun s'en réjouisse.* Il sçavoit ce qu'un Roi est à son Peuple. Nous retrouvons son modèle dans la sagesse du Monarque sous le règne duquel nous vivons.

Mais l'exercice de cette justice, dont la distribution est dans la main du Législateur, est confié par lui seul aux Magistrats, soit subalternes, soit souverains. Dépositaires des Loix, ils ne peuvent, ils ne doivent donc pas s'en écarter; autrement ce seroit vouloir opposer le caprice humain à la sagesse des Loix. Aussi voyons-nous ces mêmes Magistrats réclamer eux-mêmes auprès du Souverain, l'exécution d'une Loi, lorsqu'il leur paroît que quelque mutation nouvelle peut y porter atteinte.

« *Declarons*, dit la Loi, titre 1, art. VIII, Ordonnance de » 1667, *déclarons tous Arrêts & Jugements qui seront donnés* » *contre la disposition de nos Ordonnances, Edits & Déclarations,* » NULS ET DE NUL EFFET ET VALEUR; *& les Juges qui les* » *auront rendus, responsables des dommages & intérêts des parties,* » *ainsi qu'il sera par nous avisé* ».

Enfin, le Juge doit juger ſuivant les Loix, *In primis illud obſervare debet Judex*, parce qu'il eſt le Miniſtre & non l'Arbitre des Loix; *non licebit Judici de ipſis judicare*, SED SECUNDUM IPSAS, de Officio Judicis, Inſtit.

Cependant c'eſt du défaut de l'exécution de la loi que la condamnation de la fille Salmon eſt ſortie. Ce fut ſans doute une erreur de la part du Tribunal ſouverain qui confirma d'abord cette condamnation en 1782; & la vérité de cette erreur eſt prouvée à n'en plus douter, puiſqu'en 1785 le même Tribunal n'a plus trouvé cette infortunée digne du ſupplice affreux auquel il l'avoit d'abord condamnée. L'on ne penſe pas que l'on puiſſe jamais préſenter une preuve avec plus de certitude.

Mais pourra-t-on dire avec la même aſſurance, que le Juge d'inſtruction à Caen n'ait péché que par erreur dans tout ce procès aujourd'hui ſi intéreſſant? L'on ne ſe permettra pas de décider ici ſur ce point délicat. Cette déciſion ſera vraiſemblablement prononcée par le Tribunal auguſte, aux pieds duquel la jeune Salmon dépoſe ſes juſtes réclamations.

L'on ſait que tout ce qui n'eſt pas preuve contre l'accuſé; que tout ce qui eſt négligence, nullité, prévarication, faux, &c. dans l'inſtruction d'un Procès de cette importance, doit être *toujours* interprêté favorablement à la décharge de l'accuſée. Il eſt donc de loi, il eſt donc du droit des gens d'examiner cette procédure, & d'en préſenter les vices avant que de réunir tous les moyens de juſtification qui ſe multiplient en faveur de la fille Salmon. (Ordon. 1670, tit. XIV, art. VIII). « ... *Laiſſons au devoir & à la religion des Juges, d'examiner, » avant le Jugement, s'IL N'Y A POINT DE NULLITÉ dans » la procedure.*

Août 1781.

Manœuvres.

I. A 7 heures du soir HÉBERT, 11me témoin, sans aucun droit ni qualité, fouille la fille Salmon, qui se prête volontiers à cette inquisition; il se retire sans montrer, sans même dire à l'Accusée ce qu'il prétend avoir tiré de sa *poche gauche*.

II. Le sieur FRILEY, 10me témoin, sur les soupçons que lui donnent la femme Huet & le sieur Hébert, va, dès le soir même, dénoncer la fille Salmon à la justice; & cet homme dénonciateur, perquisiteur & témoin, garde le silence sur cette dénonciation prouvée par les 5 & 17mes témoins.

Réticence.

III. La femme DESBLEDS, 9me témoin, fait une collection d'arsenic, fruit des recherches du sieur Friley & de plusieurs commères amies de la femme Huet, sur le Matelas & jusques dans les Boutons de laine du Matelas sur lequel la fille Salmon s'étoit reposée; la femme Desbleds emporte *chez elle* cette douteuse collection, qu'elle dépose le même soir aux mains du bénévole inquisiteur Hébert. Celui-ci garde les deux paquets pendant *sept jours;* il les manœuvre à sa volonté, & le 14 Août il va les dénoncer à Justice contre la fille Salmon, en déposant contre elle.

Collusions.

IV. Le Procureur du Roi, averti par le *cri public* & par le sieur Friley, envoye le Commissaire BERTOT, qui vient sur les 8 heures du soir, en habit bourgeois, dans la maison Huet; il s'empare de la vaisselle sale, & d'une partie des restes des comestibles, les enferme sous clef, met cette clef en sa poche; il

Manœuvres.

n'appose pas au moins les scellés sur cette fermeture ; il laisse à l'arbitraire de la maison Huet le bassin à la bouillie, la farine, le sel, les cerises déposées sur deux plats, les boissons & autres liqueurs ; il ne dresse procès-verbal de rien sur le lieu du délit au desir de la loi ; puis, d'accord avec VASSOL, ils trompent la fille Salmon, la conduisent en prison, l'y fouillent, s'emparent encore de deux clefs qu'ils trouvent sur cette infortunée, ramassent jusqu'à la poussière de ses poches ; le Commissaire en fait un paquet illusoire qu'il ne fait pas même contremarquer par la victime de sa dangereuse ignorance. Ce Commissaire laisse Vassol s'emparer d'une des deux clefs, ne fait pas mention de cette infidélité dans le prétendu verbal absolument nul qu'il dresse alors. Verbal *nul*, parce qu'il n'a pas été dépose sur le champ au Greffe, ce qui auroit nécessité le Greffier de faire aussi-tôt mention de ce dépôt conformément aux loix (1). Verbal *nul* parce que cet Officier député *ad hoc* ne devoit pas borner là ses recherches, parce qu'il devoit au contraire verbaliser sur-tout le lieu du délit *sans déplacer*, & ne pas abandonner les choses à l'arbitraire des Accusateurs, des Dénonciateurs, des Inquisiteurs réunis contre l'innocente Salmon d'après les odeurs & les paroles arsenisées de la femme Huet. Verbal *nul*, parce qu'au terme des loix citées & de l'article VII du titre XIII de l'Ordonnance de 1670 (2), à ces nullités positives se joint une honteuse prévarication. Le Commissaire & Vassol son records se sont emparés de tout ce qu'ils ont voulu sur la fille Salmon

7 Août 1781. Collusions.

Infidélité.

Nullité.

(1) V. page 182 du Mémoire au Parlement de Rouen, Ordonnance de 1670, tit III, art. III. Les Ordonnances de FRANÇOIS I en 1425, de CHARLES VIII en 1485, & de HENRI II en 1549.

(2) V. même Mémoire, page 179.

7 Août 1781. Prévarication. sans avoir « dressé procès-verbal & inventaires *doubles* de tous » ces objets ; inventaire qui devoit être *signé de l'Officier Captu-* » *reur & de deux témoins, & même de l'Accusée*, & tous ces objets, » on ne peut trop le répéter, devoient être déposés sur le champ » au Greffe ».

Et cette exécution est d'autant plus sagement ordonnée par la Loi, que c'est afin d'empêcher qu'on ne puisse plus rien ajouter ou diminuer sur ces sortes d'Effets, soit *pour*, soit *contre* les accusés. Or voici ce qui est résulté de cette première prévarication, c'est qu'elle en a précisément enfanté une infinité d'autres.

Prévarications. Le Commissaire & son Records Vassol, munis de ce qu'ils avoient trouvé sur la fille Salmon, en ont d'abord fait ce qu'ils ont voulu pendant la nuit du 7 au 8 Août ; puis le lendemain matin 8 Août, sur les 8 heures, ils ont été dans la maison Huet où ils ont fait jouer le *libre arbitre*.

Infidélité & *Prévarication.* Enfin ce Commissaire a terminé ces incroyables manœuvres par aller le lendemain, à huit heures du matin, dans la maison Huet. Il s'y débarrassa de la clef du buffet de la cuisine, sous laquelle il avoit enfermé la veille les comestibles & la vaisselle sale. Ainsi ce dépôt fut ouvertement livré à la discrétion des mere & fille Huet, & aux arbitraires de Cauvin, Soldat ; de la fille Leblanc, de la Guidelot, du sieur Friley ; car il déclare qu'il s'étoit rendu de bien bonne heure dans cette maison (avant six heures du matin. Avocat ! étoit-ce bien là votre place ? Dénonciateur de la fille Salmon, ne deviez-vous pas borner là vos excessives attentions ?

Ensuite notre Commissaire livre l'autre petite clef de coffre aux mains de la femme Huet. L'on traverse la cour, l'on se rend au Pavillon Tourlourirette ; la femme Huet y ouvre une petite armoire enclavée dans le mur. Son ami Vassol est de la partie ;

partie; alors l'on manœuvre dans cette armoire : l'on en sort, l'on y remet à volonté des effets, des papiers, des guenilles même. On referme l'armoire, puis l'on en remet la clef au Commissaire complaisant. Ce prévaricateur fixe si peu cette clef, que, lors de son récolement, il est obligé de convenir, *après l'avoir vue & examinée, qu'il ne reconnoît* NULLEMENT *ladite clef.* 8 Août 1781.

Pour combler la mesure de tant d'iniquités, ni le Commissaire, ni Vassol, ni la femme Huet ne parlent de cette fouille criminelle dans leurs dépositions; mais heureusement que le bon Soldat Cauvin, dix-septieme témoin, a, de bonne foi, divulgué cet infâme secret. Il a vu cette manœuvre. A sa déposition sur ce chef important, il faut joindre qu'il est constant au procès que les femmes Huet & Guidelot s'étoient emparées des hardes de la fille Salmon, d'où sort la preuve positive qu'il avoit été impossible à cette infortunée de placer les huit guenilles qu'on a trouvées à elle dans cette armoire le 25 du même mois d'Août. Réticence.

Qu'en pensent déjà le Magistrat sévère, le Jurisconsulte instruit, le Citoyen impartial? Est-ce là une besogne digne d'éloges, & de ces éloges qu'on a la bonhommie de dire que l'on conserve dans ses Archives? Mais continuons cette fatiguante & bien importante démonstration.

V. Comment le Procureur du Roi a-t-il pu se livrer aux douceurs du sommeil pendant la nuit du 7 au 8 Août 1781, lorsqu'il avoit les oreilles frappées & par le cri public, & par la dénonciation du sieur Friley sur cet étrange événement? Comment a-t-il pu lire de sang froid, dès le soir du 7 Août, le mau- Morosité.

8 Août 1781. vais rapport du Commissaire Bertot, & ne pas obéir à ce que lui prescrivoit *sur le champ* l'art. I du titre IV de l'Ordonnance Vérité déguisée. criminelle? Comment cet Officier a-t-il pu mettre, consciencieusement le lendemain 8 *Août* au matin, dans son Requisitoire tardif, qu'il *venoit d'être averti* de l'événement en question, lorsqu'au contraire la preuve est écrite au procès qu'il en étoit averti dès la veille, & qu'il étoit même impossible qu'il n'en fût pas averti? Comment a-t-il pu continuer cette assertion dans son autre Requisitoire du 20 du même mois d'Août, en employant que le prétendu procès-verbal de Bertot étoit du *huit* dudit mois, lorsque dans le fait il est du *sept*? (1) Comment & pourquoi cette étonnante erreur itérativement répétée? Le problême n'est pas difficile à résoudre. Le Procureur du Roi voyoit bien qu'il étoit en faute de n'avoir pas donné son Requisitoire dès le 7 : or, il lui devenoit intéressant de tâcher de couvrir cette violente négligence, en ne se prétendant averti que le huit. Cependant s'il y eût fait un peu de réflexion, il eût apperçu que, tôt ou tard, ce petit détour seroit découvert.

Négligence. VI. Comment le Procureur du Roi & le Juge d'instruction, rendus le 8 au domicile, lieu du délit, n'ont-ils pas demandé la représentation des *trois clefs*, dont Vassol & Bertot s'étoient emparés la veille? Comment ont-ils permis à Cauvin, dix-septième témoin, à la fille Leblanc, dix-huitième témoin, &

(1) Preuve. Ce Requisitoire porte : « Le Procureur du Roi qui a » pris communication du présent procès, lequel consiste en un *procès-* » *verbal* de capture faite.... dressé par *Bertot*, Commissaire de Police, » *le* 8 *de ce mois*.... Notre Requisitoire est AUSSI DU HUIT *de ce mois*»...

au sieur Friley d'être présens à l'ouverture du cadavre du sieur Paisant, sur-tout ne pouvant ignorer que ces trois personnages étoient amis de la maison Huet, dont on devoit entendre tous les individus comme témoins dès l'après-midi du même jour, & sçachant bien encore que le sieur Friley étoit le dénonciateur de l'Accusée? Pourquoi, au contraire, ces Juges n'ont-ils pas fait venir l'Accusée pour être présente à cette opération, & confrontée au cadavre, puisqu'on la regardoit déjà comme la principale pièce de conviction contr'elle ? Pourquoi, en supposant qu'il soit bien exact, que le procès-verbal du cadavre ait été *fait & signé sur le lieu du délit*, quoiqu'on soit très-très-assuré du contraire (1)? pourquoi le Juge d'Instruction a-t-il absolument mépriſé la Loi citée, en ne dressant pas, *sur le champ & sans déplacer*, procès-verbal de l'état des prétendus malades, ou blessés par le prétendu poison dans la soupe du 7 Août; ensemble *de tout le lieu du délit & de tout ce qui pouvoit servir à la décharge ou à la conviction ?*

8 Août 1781. Abus étrange. Nullité. Contravention. Nullité.

Les Magistrats qui vont prononcer, verront, sans doute, que si le Juge d'Instruction n'eût pas foulé aussi cruellement la Loi & le droit des gens à ses pieds, il eût trouvé toutes les hardes de la fille Salmon éparses dans cette maison; il y eût trouvé, entr'autres choses essentielles qui ont été enlevées, les deux autres paires de *poches* de l'Accusée, son petit argent, son contrat de mariage & les deux lettres des freres Hebert de Bayeux, enveloppées dans un petit sachet de toile; il eût fait décomposer sous ses yeux les restes des comestibles, & surtout des cerises & de la bouillie, le vin, la farine, le sel, &c.

Conséquences résultantes des vices précédens.

(1) La preuve en a été offerte par M. le Procureur Général du Roi à Rouen.

8 Août 1781. les gens de l'art euſſent vu *ſur le champ & ſans déplacer*, ſi les reſtes de la bouillie, faite quarante-huit heures avant cette deſcente, préſentoient un mêlange de lait, de farine, de miel, de ſel ou d'arſenic : ce Juge eût conſtaté, ſous ſes yeux, qu'il n'y avoit pas de *gratin* au fond du *baſſin*; & ſa raiſon, ſon calcul religieux lui auroient fait concevoir que quelqu'un de cette maiſon auroit dû avoir mangé ou ôté ce gratin. Alors le Juge & les gens de l'Art auroient vu ſi, dans le fait, l'*arſenic* trouvé ſeulement ſur la bouillie tenant aux *parois* de ce *baſſin*, étoit *intercallé* ou ſeulement *parſemé* ſur ces reſtes de bouillie qui étoit depuis quarante-huit heures à la diſcrétion de tant de gens dans cette maiſon; ce qu'il y a de ſurprenant, c'eſt que les inquiſiteurs irréguliers ont déclaré n'avoir trouvé de l'arſenic que ſur les *parois*, & non au *fond* de ce baſſin; événement d'autant plus étonnant, que ce baſſin avoit été trouvé rempli d'eau dès la veille 7 Août, & que l'arſenic étant, de ſa nature, un minéral lourd, eût dû ſe précipiter au fond de ce vaſe.

VII. Voici du plus fort. En 1682, Louis XIV donna un Edit, (1) par lequel, articles VII & VIII, les Vendeurs de Drogues corroſives, vulgairement nommées Poiſons, tels que l'Arſenic, furent tenus : 1°. d'avoir & de tenir des regiſtres d'entrée & de ſortie deſdites drogues dans leurs boutiques ou magaſins : ils furent tenus auſſi d'inſcrire ſur leſdits regiſtres les noms, qualités & demeures des particuliers auxquels ils ne pourroient cependant vendre & livrer deſdites drogues que ſur les certificats authentiques; le tout à peine de 1000 l. d'amende, & de plus grande peine.

(1) Voyez pages 201 & 202 du Mémoire à Rouen.

Cette Loi ſage fut duement enregiſtrée & promulguée ; & il fut enjoint aux Juges & aux Subſtituts des Procureurs Généraux dans les Bailliages d'y tenir la main à ſon exécution. 8 Août 1781.

Mais en 1739, le Parlement de Rouen voyant que, dans l'étendue de ſon reſſort, les Juges ſubalternes laiſſoient tomber cette Loi en déſuétude, & que les Vendeurs de Poiſons la mépriſoient à un tel excès, que, ſans s'y conformer, ils vendoient les poiſons à tous venans, ſans même en tenir aucun état; alors, ſur le requiſitoire du Procureur Général du Roi, & au rapport de M. Hubert, Conſeiller, cette Cour rendit un Arrêt, en forme de Réglement, (1) par lequel l'exécution de l'Edit de 1682 fut itérativement ordonnée, *A PEINE DE* 3000 *liv. D'AMENDE, DE PUNITION CORPORELLE*, même A PEINE DE LA VIE contre les contrevenans. Cet Arrêt fut envoyé dans tous les Siéges du reſſort, avec injonction aux Juges & aux Procureurs du Roi de tenir la main à ſon exécution, en ſe faiſant repréſenter les regiſtres deſdits Vendeurs au moins une fois l'an, pour les vérifier & les arrêter en la préſence deſdits Magiſtrats; & ces regiſtres devoient être *côtés & paraphes par ces Juges.*

Mais qu'eſt-ce qu'une Loi, lorſqu'on ne veut pas la faire exécuter? Son enregiſtrement, ſes recommandations, le beſoin de ſon exécution, tout cela ſe ternit avec le papier qui la répéte. Les Juges ſubalternes ont des amis, des protégés dans leurs cantons : il faut les ménager ces protégés; ils ne tiennent pas de livres; & la Loi ſage, utile, indiſpenſable dans

(1) De l'Imprimerie de Jean Beſogne; à l'Imprimerie du Louvre, il doit ſe trouver auſſi au Recueil des Edits. L'on en produit un exemplaire, deuxième liaſſe, cinquième pièce.

8 Août 1781. son exécution, est bientôt négligée. Ainsi se réveille le mauvais économe dans les échafaudages, pour la construction des bâtimens, lorsque, par négligence à vérifier ses soutiens, il a occasionné avec impunité la chûte & la perte de ses malheureux & trop confians ouvriers ; de même l'on attend quelque nouvel empoisonnement pour renouveller l'ordre d'exécuter l'Edit de 1682 ; mais jamais l'on ne punit les réfractaires à cet Edit ; jamais l'on ne demande aux Juges subalternes pourquoi ils ne tiennent pas la main à son exécution. C'est ce qui arriva encore dans la Province de Normandie ; & cela parce que les réfractaires ne furent pas punis.

En conséquence le 27 Mai 1762, *Jeanne Piard* ayant été convaincue & exécutée pour avoir commis un empoisonnement à Cherbourg, nouvel Arrêt du Parlement de Rouen, rendu au rapport de M. de *Ranville*, qui renouvella l'ordre d'exécuter l'Edit de 1682 & l'Arrêt de Réglement de 1739 ; il fut pareillement ordonné que ce nouvel Arrêt seroit envoyé dans tous les Bailliages du ressort, pour y être lu, publié, &c. avec injonction d'y tenir la main. (Voyez quatrième pièce, deuxième liasse).

Croiroit-on que les Juges du Bailliage de Caen se soient conformés à ces Loix dans cette affaire importante ? ce seroit une erreur. Non, ils ne s'y sont pas conformés. Cependant jamais, peut-être, des Juges d'instruction ne trouvèrent une occasion plus conséquente pour procéder à cette éxécution. 1°. On leur dénonce un déluge d'arsénic en *trois ou quatre paquets ;* 2°. On leur crie que dans la maison Huet l'on en a trouvé dessus & jusques dessous un lit ; 3°. Qu'on en a trouvé sur de la bouillie, sur des cerises ; 4°. Ils fixent eux-mêmes les entrailles d'une victime nouvellement corrodée par ce cruel

minéral ; 5o. Sept autres perſonnes leur dépoſent dans plus de *dix-huit pages de minute* qu'elles ont été auſſi empoiſonnées par cette même drogue. 6o. Ils voient au procès deux témoins (les 5 & 35mes.) qui dépoſent qu'une femme Huet, l'une des ſept empoiſonnés prétendus, diſtingue ſi parfaitement l'odeur que produit ce minéral en combuſtion, que, rendue à la porte d'une cuiſine elle s'écrie : ah ! *qu'on ſent l'arſénic brûlé ! nous ſommes tous empoiſonnés !* Enfin ils entendent eux-mêmes cette femme leur paſſer tardivement l'aveu de cette connoiſſance, lors de ſon recolement !

Sans contredit c'étoit bien là l'inſtant, ou jamais, de mettre les Loix citées à exécution. Le Procureur du Roi & le Juge devoient donc ſe tranſporter chez tous les Apothicaires, chez tous les Épiciers Droguiſtes de leur canton ; demander leurs Regiſtres ; en faire la vérification ; qui ſait ſi l'on n'y eut pas trouvé le nom de quelque particulier ou particuliere qui eut été dans l'uſage de ſe pourvoir facilement d'arſénic ; qui en eut même acheté peu de jours avant cet évènement ? (Voyez 2me. liaſſe, 6me. pièce.

Eh bien ! le Juge de Caen ne voulut pas ſe porter à cet acte de juſtice, que les dénonciations, & que ce qu'il voyoit devoit provoquer en lui, & que la Loi lui ordonnoit ſi impérativement ; l'on préféra de ſuivre le dangereux plan de nullité que la prévarication du Commiſſaire Bertot avoit tracé. D'ailleurs, dequoi s'agiſſoit-il ? d'une miſérable ſervante, ſans appui, ſans protecteurs, & qui n'oppoſoit pour toutes défenſes que ces foibles mots qui caractériſent bien ſa ſécurité & ſon innocence : « Je ſuis innocente ; je ne ſais » ce que vous voulez me dire ; jamais je n'ai entendu parler » d'arſénic que depuis que je ſuis en priſon ; je n'ai pas de re-

Contravention à l'Edit de 1682 & mépris des Arrêts de 1739 & de 1761.

8 Août 1781. » proches à faire contre mes Maîtres ; ſi le jeune Huet traitoit » durement ſon grand-pere, parce qu'il faiſoit trop de feu mê- » me en été pour fondre les glaces de ſon âge, c'eſt que la dame » Huet ſa mere trouvoit que ce vieillard brûloit trop de bois, » & qu'elle m'ordonnoit de ne pas écouter ſon pere à ce ſujet. » La veille de ſa mort il étoit encore à ſe promener ; je croyois » qu'il étoit mort ſubitement ; affligée de cette mort, la Demoi- » ſelle Huet m'en fit des reproches, en me diſant : *qu'eſt ce que* » *cela ſignifie ? ce ſeroit à vous plutôt à nous conſoler* (4me. té- » moins recolement) ajoutant *nous* voilà bien débarraſſés que » mon grand-pere ſoit mort, car c'étoit un *gros embarras* » *dans la maiſon.* (Voyez 2me. Interrogatoire, article 23.) Mais » je ſuis bien perſuadée que cette fille ne penſoit pas à mal en » parlant ainſi, parce qu'elle n'en eſt pas capable ; enfin je » ſouhaite qu'ils ſoient tous auſſi innocents que moi ; tout ce » que je puis vous dire, c'eſt que les cinq premiers jours de mon ſervice dans cette maiſon ne m'y ont pas paru une demi- » heure. »

C'eſt ainſi que s'exprimoit cette victime de la prévention & de l'inexécution des Loix. Monſieur le Raporteur trouvera ces vérités au procès.

Contravention. VIII. Le Juge d'inſtruction à perſiſté à inſtruire a charge & nullement à décharge contre la ſeule fille Salmon, & à vouloir attribuer, au produit de la *bouillie*, l'empoiſonnement du vieillard Paiſant, lorſqu'au contraire ce même Juge avoit *vu & ſigné* avec les gens de l'art, ſur l'inſpection du produit & de la liqueur puiſés dans les entrailles de la victime, que l'arſénic trouvé dans ce cadavre étoit mélangé dans une *liqueur rouge*, briquetée, reſſemblante

reſſemblante à du *vin* mêlé avec un peu de *ſa lie.* L'injuſtice peut-elle être plus criante ? ſur-tout ſi dans tout le procès l'on ne peut appercevoir cette Accuſée chargée d'avoir adminiſtré un verre d'eau au ſieur Paiſant ; mais ſimplement d'avoir fait cuire la *bouillie*, *ſalée par la femme Huet*, & d'avoir verſé cette même petite bouillie (faite avec deux liards de lait) ſur l'aſſiette du vieillard auquel elle ne l'a pas vu manger ; puiſque ce Juge ne vouloit juger que par induction, qu'il diſe donc, qu'il détaille donc ſurquoi il a décidé que le poiſon trouvé dans le cadavre, étoit plutôt dans de la *bouillie* BLANCHE que dans une *liqueur* ROUGE. Deux liards de lait compoſoient cette bouillie ; & les gens de l'art ont trouvé dans les inteſtins de la victime, plein *deux gobelets de liqueur rouge.*

» Fille Leblanc, 18me. témoin, préſente à l'ouverture du » cadavre, vit le ſieur le Cannu (Médecin) tenant *deux gobe-* » *lets* à ſa main, *dans leſquels étoit* de l'eau & quelque choſe » d'enſanglanté, qui avoient été *tirés du cadavre* lors de ſon » ouverture, *il les fit voir* à la témoin, en lui diſant : EN VOILA ENCORE AUTANT.

On le demande aux plus prévenus : cela eſt-il poſitif ? étoit-ce bien là le produit d'une bouillie faite avec deux liards de lait, ou plutôt n'étoit-ce pas le vrai réſultat de quelque liqueur abſolument oppoſée à l'aliment farineux & glutineux dans lequel l'erreur, la prévention & la prévarication plaçoient arbitrairement l'arſénic ? car l'on ne ſuppoſera pas que ce fut le produit des deux cuillerées de vin d'Alicante que la Guidelot avoit adminiſtrées au mourant.

Mais un vaſe dont l'idée paroît n'avoir frappé aucune des perſonnes qui ont travaillé ce procès juſqu'à ce jour ; pièce importante ; *l'aſſiette* enfin ſur laquelle la ſervante avoit ſervi la

bouillie le 6 Août à 7 heures du matin, qu'eſt-elle devenue? qu'eſt-ce qui l'a deſſervie? L'on ne dira pas que ce fut la ſervante, puiſqu'elle ſortit auſſi-tôt qu'elle eut ſervi cette bouillie. Mais à quoi ſerviroit aujourd'hui cette recherche? le Juge d'inſtruction y a pourvu. Il n'a pas voulu ſe tranſporter ſur le champ au lieu du délit, ni y dreſſer procès-verbal de tout ce qui pouvoit ſervir à la décharge ou à la conviction; ſon Précurſeur Bertot avoit dreſſé ce plan fautif, & le Juge l'a adopté. Déſobéiſſance révoltante qui a fait périr tant d'innocents! il faut donc conclure que le malheureux vieillard Paiſant, avoit pris tout autre choſe que de la bouillie, & que ce dut-être par ce tout autre choſe, que le fatal arſénic s'introduiſit dans ſes entrailles. Et cette concluſion accroit en force lorſque l'on voit le jeune fils Huet, 7me. témoin, déclarer « que le 6 Août 1781, » SUR LES 9 HEURES DU MATIN, ledit ſieur Paiſant, *étant* » *aux commodités*, fut pris de violents maux de cœur & de vomiſſements....

Il y avoit donc déjà deux heures d'intervalle de ſa bouillie mangée à ſon accident. On le demande à toutes les perſonnes inſtruites: Si c'eût été du produit de cette même bouillie qu'il eût été empoiſonné, eût-il pu, à l'âge de 88 ans, reſter tranquile juſqu'à 9 heures du matin; & tout au contraire, l'arſenic, ce vif corrodant, ne ſe fût-il pas fait ſentir, n'eût-il pas mordu de ſuite ſur ſes débiles entrailles?

L'on va plus loin; l'arſenic mêlangé dans un comeſtible chaud, produit une odeur forte qui ſe fait ſubitement ſentir dès ſon paſſage à la gorge. Or, ſi dans cette petite partie de bouillie il ſe fût trouvé une auſſi grande quantité de ce corrodant, l'on met en fait que le ſieur Paiſant, ayant eu la force d'avaler la première cuillerée, s'il fût paſſé à la ſeconde, n'eût pu qu'être

averti par *le corrosif piquant & mordant*, que la quantité de poison trouvée dans ses entrailles eût d'abord produit à sa bouche & à sa gorge avant de se faire sentir dans ses intestins. Un ététisme violent se fût subitement communiqué dans tout le genre nerveux de cet infortuné; donc son frêle mécanisme n'eût pu attendre deux heures consécutives pour annoncer son mal.

Donc, encore une fois, il faut conclure que le Juge d'instruction a voulu décider & juger contre toutes les vraisemblances, contre même les preuves physiques & morales, que le sieur Paisant avoit été empoisonné par la *bouillie*, lorsque ce même Juge avoit signé au procès que le poison s'étoit trouvé dans de la *liqueur rouge*.

IX. Le Procureur du Roi a négligé, en connoissance de cause, de faire entendre en genre de témoins, 1°. *le fils aîné Huet*, qui, partant le 6 Août 1781 de la maison paternelle, s'impatientoit si gaiement du retard que mettoit son grand-père à mourir; fils Huet, qui n'est plus revenu à la maison de ses père & mère, mais a été terminer ses jours, d'une fièvre putride, dit-on, deux mois après cet évènement, à 7 lieues de Caen environ, en la Paroisse du Mesnil-Mauger; & cette omission du Procureur du Roi est d'autant plus étonnante, qu'il a fait entendre en genre de témoins tous les autres personnages & les amis intimes de cette maison.

PERSÉVÉRANCE à ne pas vouloir instruire à décharge comme à charge.

2°. *La femme Duclos*, Menuisier, qui avoit fait entrer la fille Salmon au service de cette maison, 5 à 6 jours avant ces évènements, cette même femme qui sçavoit que, dans un intervalle de 15 jours, la femme Huet avoit changé 4 ou 5 fois de servante.

3°. Enfin, *cinq autres personnes*, qui font nombre dans les

quatorze que M. le Procureur-Général du Roi avoit proposées dans son Requisitoire à Rouen.

Reticence. X. Le Juge d'instruction n'a jamais voulu se faire instruire des raisons qui ont déterminé la femme Huet à ne pas réclamer les cinq pièces d'écritures de sa famille, & qui sont jointes au procès secret (1).

Article sans caractère. XI. Le même Juge n'a pas voulu faire attention que NEUF DES PRINCIPAUX TÉMOINS contre la fille Salmon, confrontés à cette Accusée, ONT DÉCLARÉ NE PAS LA RECONNOITRE; & ces neuf témoins sont les sieurs *Friky* 10me., *Hébert* 11me., *Thierry* 14me. & 33me., *Desmoueux* 20me., *le Canut* 21me., *Maingot* 22me., *Duclosdeux* 23me., la fille *le Gras* 31me. & le sieur *Forgant* 35me. témoin.

Or, comme il est de droit légal & de celui des gens, que tout ce qui est vice ou négligence dans un procès criminel revient à la décharge de l'Accusé, il doit être conséquemment de raison que tout ce que pourroient avoir dit ces témoins contre la fille Salmon, doit tomber de lui-même, puisqu'ils déclarent tous qu'ils ne peuvent reconnoître, qu'ils ne reconnoissent pas cette Accusée pour être celle contre laquelle ils ont déposé.

Trois Nullités. XII. Les procès-verbaux des 8 & 25 Août 1781, tant du cadavre du sieur Paisant que de l'armoire Tourlouriette; ceux dressés par le Juge & les Chymistes le 25 Février 1782, des quatre petits paquets qui étoient *alors* au procès, & dont on a

(1) Voyez pages 12 & 13 du Supplément au Mémoire à Rouen.

fait disparoître jusqu'aux enveloppes, n'ont pas été dressés en présence de l'Accusée.

XIII. Les enveloppes de ces quatre paquets *n'ont pas été contremarquées* par les Dénonciateurs Hébert, Desbleds, Vasfol ni Bertot; l'on s'est contenté d'ajouter, à deux de ces enveloppes, des bandes de papier que l'on y a colées avec de la cire rouge, sur lesquelles bandes on a fait mettre quelques signatures, de manière que l'on a laissé à l'arbitraire de substituer à loisir les vraies enveloppes à de nouvelles. NULLITÉ. ARBITRAIRE.

XIV. Une preuve inconteſtable de l'acharnement du Juge d'instruction à ne vouloir instruire qu'à charge & nullement à décharge contre la fille Salmon, résulte encore de sa violente négligence ou de son aveuglement sur la conduite des *témoins faux*, des témoins *réticents*, & de ceux qui se contredisent étonnemment en ce procès. En voici l'extrait. ACHARNEMENT.

Juges vénérables, & vous, Lecteur attentif, qui desirez voir la vérité sans nuage, prenez un peu de patience. Ces développements sont longs; mais ils deviennent d'autant plus indispensables, qu'il s'agit de dégager cette vérité enveloppée & presque noyée dans une mauvaise procédure, sous le poids de laquelle l'innocence gémit depuis près de 5 années consécutives. Voici donc cet extrait :

Troisième témoin, femme Huet, a dit : que son père après avoir mangé sa bouillie à *sept heures* du matin, fut pris de mal *quatre ou cinq minutes* après étant aux commodités. Bouillie.

L'on n'a pas oublié les connoissances positives & subites de cette femme sur l'odeur que produit l'arsenic en combustion,

d'où il faut préſumer qu'elle n'ignore pas le temps qu'il lui faut pour opérer ſon violent effet.

Mais ſon fils, ſeptième témoin, dit : que ſon grand-père ne mangea ſa bouillie qu'à *huit heures* du matin, & celle que lui avoit faite la fille Salmon, lui avoit été verſée à *ſept heures* du matin ; voilà déja une différence d'heure qui a ſon mérite à la décharge de cette ſervante ; & ce jeune Huet ajoute que ſon grand-père ne fut pris de mal qu'à *neuf heures* du matin.

Contradiction. Ces contradictions évidentes ne méritoient-elles donc pas l'attention du Juge d'inſtruction, & la Cour pourra-t-elle ne pas y porter ſa ſcrupuleuſe attention, lorſqu'elle verra que M. le Procureur-Général du Roi, à Rouen, a demandé à prouver, que quelqu'un très-lié à cette maiſon étoit dans l'uſage d'acheter de l'arſenic, & que ce quelqu'un avoit dû en acheter *peu de jours* avant l'empoiſonnement en queſtion.

Le Lecteur frémit ſans doute à ce dévelopement, il voudroit qu'on s'étendit plus au long ; mais cela eſt réſervé pour le ſecret de la Juſtice.

Soupe. Les 3, 4, 5 & 6mes. témoins, femmes & fille Huet, femme & fils Beauguillot, diſent : qu'après que la femme Huet eut diſtribué la ſoupe à tous, *voyant* qu'il ne reſtoit plus *qu'un peu de bouillon* dans la ſoupière, elle le propoſa à ſon jeune fils qui *l'accepta*, ce que vu par *la ſervante qui étoit préſente*, elle prit la ſoupière & renverſa ce peu de bouillon ſur l'aſſiette de ce jeune homme.

Faux. Le petit Huet dit, au contraire, qu'après que ſa mère eut diſtribué la ſoupe, étant reſté *un peu de ſoupe* & de bouillon dans le fond de la ſoupière, elle le lui propoſa, & qu'il l'accepta ; qu'alors elle lui en mit *une cuillerée ou deux* ſur ſon

assiette ; mais ladite Marie-Anne (Salmon), *étant arrivée*, prit la soupière & renversa le reste sur l'assiette de lui témoin, qui s'apperçut alors.....

Or, ce témoin seul dépose le contraire des quatre témoins précédents, & il est faux ; 1°. parce qu'il ne restoit que peu de *bouillon* & pas de *soupe* ; 2°. parce que de ce peu de bouillon il ne lui en fut pas servi deux cuillerées ni une ; 3°. parce que, dans le fait, la servante étoit présente à cette proposition & à son acceptation, c'est pourquoi elle prit tout bonnement la soupière & versa son restant de bouillon sur l'assiette de ce petit garçon, en présence de sept convives.

Cependant, qui le croira? Le mensonge de ce petit étourdi a passé pour une vérité contre la pauvre Salmon, quoique *quatre témoins* l'eussent évidemment démenti ; & l'on a calculé impitoyablement, que cette fille avoit tellement prémédité l'exécution de son crime, qu'elle avoit saisi cette circonstance pour faire avaler jusqu'à la lie de ce fatal comestible aux victimes de sa méchanceté.

Est-il donc permis de prendre ainsi le change?

Cauvin, 17me. témoin, a dit : qu'après que la servante fut descendue de son lit, sur les sept heures du soir, elle vint à la cuisine, où elle mit de l'eau chauffer pour laver sa vaisselle. VAISSELLE SALE.

Bertot, Commissaire, 36me témoin, dans son procès-verbal du 7 Août, & dans sa déposition a dit : qu'arrivé dans la maison Huet, de l'ordre & requête du Procureur du Roi, il demanda à la servante la *vaisselle* & les ustensiles qui avoient servi à la cuisine du jour ; qu'elle lui apporta des assiettes *les unes sur les autres*, dans l'une desquelles il y avoit encore de la

soupe; une potine de terre dans laquelle il y avoit du *bouillon*, un autre vase dans lequel elle lui dit avoir fait un *ragoût*; & qu'il ferra le tout dans un buffet dont il mit la clef en sa poche.

FAUX. Au contraire l'Apotiquaire *Thierry*, ce 14me. témoin, qui lors du récolement *n'a pu reconnoître l'Accusée*, a dit : que, rendu sur les deux heures & demie après midi en la maison Huet, il demanda à la servante représentation de la vaisselle; qu'*elle lui répondit que tout étoit* LAVÉ ET NETTOYÉ, ce qu'il reconnut, dit-il, *effectivement*.

On le demande à la religion & à l'intelligence du Lecteur, peut-on prouver plus clairement la méchanceté, le mensonge & la fausseté d'un témoin? On le voit: il est exactement prouvé par *deux témoins* au procès que *toute cette vaisselle étoit sale*, cependant la même injustice qui a fait préférer le mensonge du petit Huet aux dépositions positives de quatre témoins, la même injustice a porté à en croire Thierry préférablement à Bertot & à Cauvin, préférablement même à la déposition d'Hebert, ce fouilleur, 11me. témoin, qui a déclaré que lui & le sieur *Dubreuil*, Médecin, avoient goûté le reste de bouillon dans lequel il n'ont trouvé aucun corps étranger.

Eh bien encore, malgré ces preuves multipliées de la saleté de cette vaisselle, l'on a crié, l'on a publié que la fille Salmon, pour anéantir les traces de son crime, avoit, en desservant, *jetté tous les restes de soupe au feu*, & qu'elle avoit *promptement lavé sa vaisselle*; & c'est encore la femme Huet, troisième témoin, qui seule a déposé que la servante emportant les assiettes à
FAUX. soupe, *jetta tout ce qui étoit dedans*.

Quel caractère donner aux dépositions de cette femme Huet & à celle du sieur Thierry son confident? Celui de réprobation

réprobation eſt le plus doux. Donc tout cela vient encore à la décharge de la fille Salmon.

La femme Huet entendue deux fois, 3 & 16me. témoins au procès, a oublié de déclarer que, lors du deſſert, ſur la fin du dîner du 7 Août, elle s'étoit plainte dès la porte de la cuiſine, avant d'y entrer, que *l'on ſentoit une odeur TRÈS FORTE D'ARSENIC BRULÉ, que tous étoient empoiſonnés*; & ce n'a été qu'après avoir ſçu que les 5 & 35mes. témoins avoient rendu de cette irritante exclamation, que cette femme Huet en a paſſé l'aveu *lors de ſon récolement.* Réticence grave.

Que de réflexions produit une pareille reticence!

La femme *Huet*, *Vaſſol* & *Bertot*, ont célé à la Juſtice qu'ils euſſent été fouiller l'armoire Tourlourirette, le 8 Août 1781; enſorte que le Juge d'inſtruction, induit en erreur par le rapport colluſoire de ſon Commiſſaire, a été, le 25 du même mois, dreſſer un Procès-verbal, nul en lui-même, l'Accuſée n'y ayant pas été préſente, & contraire à la ſûreté de l'innocence que le crime aſſaſſinoit pendant qu'elle étoit enfermée dans la priſon; mais le 17me témoin ayant décélé ces trois témoins réticents; Bertot ayant méconnu la clef de l'armoire en queſtion, & les femmes Huet & Guidelot ayant avoué qu'elles s'étoient emparées, ſans aucune deſcription, des hardes de la priſonniere dès les premiers jours de ſa captivité. Toutes ces vérités réunies fourniſſent la plus ſûre preuve de ces manœuvres puniſſables, que la Religion de M. le Procureur-Général du Roi avoit dénoncées au Parlement de Rouen. Reticences criminelles.

Reticences criminelles.

On le demande encore, le Juge d'inſtruction devoit-il les mépriſer ces vérités, & tout cela ne venoit-il pas à la décharge de l'Accuſée ?

Reticences & Prevarications.

Bertot a célé à la Juſtice 1°. qu'il eut laiſſé *Vaſſol* s'emparer d'une clef d'appartement que ce Record a priſe dans la poche de l'Accuſée.

2°. Bertot a célé ce qu'il avoit fait de la clef du buffet dont il s'étoit ſaiſi le 7 Août dans la maiſon Huet ; clef qui s'eſt trouvée le lendemain en la poſſeſſion de tous les gens de cette maiſon, qui en conſéquence ont arbitrairement & criminellement manœuvré les vaſes & comeſtibles que renfermoit ce buffet.

3°. Bertot a célé pareillement ce qu'il avoit fait de la *troiſième clef* petite, dont ils s'étoit encore ſaiſi ſur l'Accuſée, le 7 Août, & pourquoi il n'en avoit pas fait le dépôt ſur le champ au Greffe.

L'on conviendra, ſans doute, que cette maſſe de prévarications étoit bien faite pour arrêter la cruelle prévention du Juge d'inſtruction ; mais..... Pourſuivons :

Reticence.

La femme Huet & ſon mari ont abſolument méconnu, & n'ont pas reclamé au Procès les cinq piéces d'écritures qui ſont de leur famille. Pourquoi cette réticence ?

Reticence.

Le ſieur *Friley*, 10me témoin, a célé à la Juſtice qu'il eut déclaré le 7 Août 1781 au ſoir, en ſortant de la maiſon Huet, qu'il alloit avertir le Procureur du Roi & le Juge, pour faire

arrêter la fille Salmon; menace qui provoqua cette réponſe bien ſage du Soldat *Cauvin*, & qui, en peu de mots, donne bien à réfléchir, « lui témoin repréſenta *qu'on alloit mettre* » *la dame Huet dans l'embarras*; qu'elle avoit déjà aſſez de » peine, que d'ailleurs *on n'étoit sûr de rien*; mais qu'indé- » pendamment de cela, ledit ſieur Friley ſortit & *dut aller* » *chez M. le Procureur du Roi.* » (*Voyez* 5 & 17me témoins). Reticence.

On l'a dit : ce témoin eſt bien précieux au Procès. On le demande encore; ce ſieur Friley, Avocat, a-t-il pu, d'après cette conduite, ſe préſenter avec pudeur à l'ouverture du cadavre du ſieur Paiſant, puis ſe préſenter encore comme témoin contre l'infortunée victime de ſa dénonciation; victime qu'il n'a pu même reconnoître, lors de ſa confrontation, quoiqu'il l'eût dénoncée; quoiqu'il eût été l'un des inquiſiteurs, collecteurs & dénonciateurs d'arſenic : en voici la preuve dans ſa dépoſition.

(7 Août 1781, au ſoir. » Que le dépoſant qu'un pareil bruit ame- » noit *pour la recherche du vrai*, ayant prié le ſoldat Cauvin de venir » avec lui audit ſalon (Tourlourirette) d'où cette ſervante venoit de » ſortir, & y furent ſuivis des dames *Guidelot*, *&c.*..... que là ils » regardèrent attentivement ſur le matelas, n'y ayant point de draps » (qu'étoit devenue la couverture?) qu'ils y trouvèrent *ſept à huit* » *grains*, (pas une miette de pain) épars & de la même groſſeur & » qualité de ceux *qu'on lui dit*, (& c'eſt un Avocat qui oſe dépoſer » ainſi!) avoir été trouvés dans la poche de ladite ſervante; *leſquels* » *le dépoſant prit*, & enferma dans du papier, & donna à garder, » *autant qu'il peut ſe remettre* (1), au ſieur de la Fontaine, (Beau-

(1) La belle mémoire pour un Avocat! que l'on juge de la confiance que l'on doit avoir en ſon dire : c'étoit le 12 Août 1781, qu'il dépoſoit de faits paſſés quatre & cinq jours avant, & de faits auſſi graves!

» guillot, Tanneur), lorsqu'ils eurent été confrontés à ceux qui » étoient dans le bassin; que, comme il se faisoit déjà tard, *il ne* » *poussa pas plus loin son examen.*

» Que le lendemain matin (8 Août), étant arrivé chez ledit sieur » Huet, DEUX HEURES ET PLUS avant la visite du corps du sieur » Paisant, (quel éveillé! cette visite se fit à huit heures du matin), » il retourna audit sallon, & *regardant sous le baudet*, il aperçut plu- » sieurs blancheurs semblables à de la poudre écrasée, & trouvèrent » encore parmi ces blancheurs, *quatre ou cinq grains*, (toujours pas » de miette de pain), tels que ceux qui étoient la veille sur le ma- » telas, *que le dépositant mit également sur du papier.*

» Que MM. les Juges, Médecins & Chirurgiens étant arrivés, alors » le déposant présenta (1) lesdits *grains blancs & cubiques*, à-peu-près » de grosseur de la non-pareille en dragée, qui, de même que celle » trouvée la veille sur le matelas, par les expériences qui en furent » faites, tant au feu, pour l'odorat, qu'entre deux liards avec la » terre & le fil de fer, furent reconnus être du *même arsenic* que « celui qui avoit été pris dans le reste de la bouillie attachée au bassin, » & dans l'estomach du cadavre dudit sieur de Beaulieu (Paisant), » *auxquelles expériences & ouverture, le déposant fut toujours présent* avec » Messieurs..... comme M. le Commissaire *peut se rappeller*.....

Quel sera l'étonnement de M. le Rapporteur & de la Cour, lorsque, confrontant ces bénévoles inquisition, dénonciation & déposition; avec les deux Procès-verbaux dressés le même jour par le Juge d'instruction & les gens de l'art, même les dépositions de ces derniers, 20, 21, 22 & 23mes témoins, l'on verra qu'il n'y a pas le plus léger soupçon de toute cette besogne. Lequel donc croire ou du Juge d'instruction & des gens de l'art, ou de la narration du sieur Friley?

L'on n'a pu oublier la tournure adroite avec laquelle

(1) Voici ce témoin encore une fois dénonciateur.

la Guidelot a masqué son entrée chez la femme Lefevre, *quelques jours après* l'empriſonnement de la fille Salmon, afin de ne pas paroître avoir été exprès faire des recherches contre cette infortunée.

Et l'on voit au contraire avec quelle préciſion la femme Lefevre démaſque cette ambaſſadrice de la femme Huet, relativement au morceau de toile d'Orange. N'eſt-ce donc pas là le cas d'appliquer aux femmes Huet & Guidelot, comme au ſieur Friley, cette maxime : *Teſtis ſe offerens repellitur à teſtimonio.*

XV. Enfin l'on termine cette longue, fatiguante, mais très-indiſpenſable ſection par un article qui préſente une nouvelle maſſe de prévarications inconcevables.

L'on ſe reſſouvient que la fille Salmon fut renvoyée à Caen pour y être exécutée le 26 Mai 1782 ; ſuivant l'uſage, ſon Conducteur fut auſſi chargé de 94 pièces de prétendue conviction pour les remettre au Greffe de Caen (1).

L'on eſt auſſi mémoratif du retour de cette infortunée au Parlement de Rouen, le 29 Juillet 1784; pour cette fois le Greffier de Caen n'envoya que la priſonniere, mais *il garda les 94 pièces du procès.*

Quatre mois après, le Greffier-Garde des ſacs de la Chambre de Tournelle à Rouen ſe vit obligé d'inſtruire Monſieur le Procureur-Général du Roi, de cette étonnante retenue du Greffier de Caen. Une lettre poſitive le tira de la léthargie dans laquelle il parroiſſoit-être ; & l'on va voir qu'en fait, il avoit ſes raiſons pour différer cet envoi.

(1) Voyez ſuplément au Mémoire à Rouen, page 10 juſqu'à 15.

PRÉVARICATIONS Le 13 Décembre 1784 il renvoya au Greffe de la Cour 34 *articles* seulement au lieu des 94 qui lui avoient été envoyés en 1782. (1) C'étoit donc déjà 60 articles anciens que l'on avoit fait disparoître du procès.

Mais il en manquoit davantage encore ; & voici la mauvaise ruse dont on s'étoit servi pour multiplier les nouveaux articles ; l'on avoit cette fois ajouté au procès deux articles qui n'y avoient pas encore paru, scavoir, *un mauvais corps de flanelle & un chétif colier de gaze*, qui valent bien 5 sous ; ces deux articles en masquoient déjà deux sur la quantité des anciens ; puis, pour couronner l'œuvre, l'on avoit coupé *en* 4 *morceaux* le morceau de toile d'Orange qui, dans l'origine, ne présentoit qu'un article ; & cette division criminelle masquoit encore *des trois anciens articles* manquants. Donc voila 65 pièces utiles à la décharge ou à la conviction de l'Accusée, qui sont disparues du procès.

Pourquoi ces enlevements, ces suppressions, cette lacération du morceau de toile d'Orange ? que sont devenus la clef d'armoire Tourlourirette, les papiers quoique non contre-marqués qui avoient servi à tous les paquets des dénonciateurs d'arsenic ? Enfin qu'a-t-on fait de tous les articles ? tout est donc changé actuellement ? les choses ne sont donc plus entieres ? Telle est la suite de la désobéissance à la Loi ; telle est enfin cette attaque au droit des gens dont la fille Salmon n'a cessé de se plaindre, parce que dans le fait elle y a ses droits comme tout autre Citoyen.

Les voilà donc ces vices affreux si adroitement masqués de l'apparence d'une instruction légale, & à l'aide desquels l'inno-

(1) Voyez page 17 du suplément.

cence alloit périr comme coupable ! la voilà donc cette procédure si intacte, disoit-on, & contre laquelle M. le Marquis de Belbeuf, Procureur-Général du Roi, au Parlement de Rouen, s'exprimoit en ces termes dans son *réquisitoire* en *plainte* au nom du Roi, le 9 Mars 1785.

☞ » Cet ensemble de NÉGLIGENCES, de CONTRA-» DICTIONS & D'INFIDÉLITÉS nécessite le ministere » public d'entrer dans l'examen de la conduite des personnes » qui ont réuni, dans ce procès, les rôles de PLAINTIFS & » de TÉMOINS, de Dénonciateurs CONTRADICTOIRES » entr'eux dans leurs dépositions, ou de FAUX TÉMOINS ; » de DÉPOSITAIRES INFIDELES, & de PRÉVARI-» CATEURS dans leur état.

Or de tout ceci, il résulte que la procédure que l'on vient de développer est vraiment un composé légalement nul, dangereux dans son tout, & dont aucune Annale n'a fourni d'exemple. Puisse ce triste exemple être le dernier dont le droit des gens & l'humanité ayent à se plaindre.

En conséquence, l'on se croit très-fondé à conclure que la nullité de ce travail illégal, suffit pour opérer la décharge de toute accusation contre la fille Salmon ; mais la tâche n'est pas remplie. L'on a promis de présenter dans la 3me. section les autres moyens de justification de l'Accusée : les voici :

IIIe. SECTION.

Résumé des Moyens de justification.

Dans son Réquisitoire du 9 Mars 1785, M. le Procureur-Général du Roi au Parlement de Rouen disoit :

« Que la faveur accordée par Sa Majesté à la fille Salmon » l'avoit été dans nombre d'autres circonstances pour secourir » l'innocence abattue, soit par la terreur qu'imprime à la foi- » blesse une longue combinaisons de faits imposants qui l'éton- » nent & lui donnent le masque du crime, soit par des *com-* » *plots*, dont la trace adroitement couverte ne lui laissoit que » des méconnoissances isolées de preuves.

» Combien de fois, continue ce sage Magistrat, combien » de fois cette suprême vertu, *la Vérité*, qui n'est qu'une, s'est- » elle vue embarrassée, obscurcie par les artifices du mensonge » & par la *négligence des moyens* qui l'auroient fait connoître? » Une ressource légale est présentée au Procureur-Général du » Roi, pour donner un nouveau jour dans le procès de l'Ac- »cusée; des observations importantes, sur des *connoissances* » *acquises depuis le Jugement*, lui sont présentées: il croit, com- » me partie publique, remis au même état où il étoit avant » l'Arrêt de mort, ne devoir pas la refuser.

1re. Accusation. » Le sieur Paisant a été empoisonné le premier, le 6 Août » 1781, à huit heures du matin.

» Le procès-verbal des Médecins fait, (dit-on,) *en présence* » du Juge, le 8 Août, annonce qu'on a trouvé dans son corps » une *liqueur rouge* briquetée, telle que du *vin*, mêlé avec un » peu de sa *lie*, & dans icelle un sédiment cristallisé, angulaire, » nommé arsenic.

Contradiction actuellement irréparable. » Ce procès-verbal du *corps du délit* n'annonce *rien de plus*. » Au lieu de suivre cet apperçu, & d'établir une accusation » contre du *vin empoisonné*, on a suivi une dénonciation faite » contre de la *bouillie*!

» Quels sont donc les motifs du *silence observé dans l'instruc-* » *tion* sur nombre de vâses, de liqueurs & de comestibles de » cette

» cette maison? Quelle est donc la base de l'accusation rejettée » sur la bouillie?

» Ni la femme Huet, 3me. témoin, qui a fait, le 6 Août, » des remarques sur cette bouillie (1); ni Bertot, Commissaire, » qui a dressé, le 7, procès-verbal de la batterie de cuisine, » ne parlent de cette remarque. Ce bassin a erré, les 6, 7 & 8 » Août dans cette maison; à la charge de qui cette inconduite » & ces variations doivent-elles être?

☙

» La famille Paisant & Huet a prétendu avoir été empoi- 2e. Accusation. » sonnée avec de la soupe le lendemain 7 Août.

» Par qui cette soupe a-t-elle été préparée? Il existe des » *contradictions évidentes* sur ce fait entre les *Accusateurs* & les » *témoins*. Comment ce *corps de délit* prétendu est-il demeuré » constant? Quand en a-t-on dressé *procès-verbal?* Pourquoi, » le lendemain & les jours suivant l'évènement, le buffet où la » vaisselle avoit été déposée, a-t-il été ouvert? Quelles précau- » tions Bertot a-t-il pris pour que personne ne pût toucher » avant le Juge d'instruction aux différents vâses & restes de » comestibles qu'il a resserrés? Il paroît *au procès* non-seule- » ment qu'il n'en a pris aucune, mais encore qu'il a été *infidèle* à » la garde qu'il en a pris. Pourquoi a-t-il laissé à la disposition

(1) » Que le *matin* du même jour, étant *dans sa cuisine*, elle s'ap- » perçut qu'il étoit resté encore un *peu* de bouillie ou de gratin dans le » bassin, ce qui lui fit dire, en parlant de ladite Servante: *Elle n'a pas » été friande aujourd'hui; elle n'a pas mangé le gratin comme les jours » précédents* ».

Et cette femme Huet faisoit cette remarque puérile à l'instant où son malheureux père étoit dans les plus violentes angoisses!

* Et Témoin tout-à-la fois.

» des Accusateurs *, le 7 Août, le bassin à la *bouillie*, qui n'a » été *visité que le 8 à 3 heures après-midi* par les Médecins? Pour- » quoi s'est-il conduit de même à l'égard des cerises & de la » bouillie? Tout cela est resté dans l'obscurité: & *l'Accusée en* » *prison* n'a pu se défendre contre tant de prévarications.

» Fergant, 35me. témoin, a senti, après le diner, une odeur » forte, & il a reconnu celle de l'*arsenic*; puis il est convenu ne » pas connoître cette odeur. La femme Huet, 3 & 16me. té- » moin, a déclaré, seulement dans son recolement, qu'elle s'é- » toit aussi apperçue de cette odeur d'*arsenic*, dès la porte de la » cuisine. Thierry, 14me. témoin, a *attesté* avoir reconnu que » toute la vaisselle étoit *effectivement* lavée. Le procès-verbal & » la déposition du Commissaire & Cauvin, 17me. témoin, *ont* » *dit le contraire.* Ainsi, l'Accusée n'a cherché à détruire les tra- » ces du poison ni par le feu ni par l'eau: elle en étoit la mai- » tresse. Le Juge n'a pas suivi la marche de cette *double & fausse* » *accusation* ».

3e. Accusation.

» La fille Salmon a été dénoncée comme ayant eu dans ses » poches *les restes de cet arsenic* dont on a dû être empoisonné.

» Elles ont été visitées *deux fois ces poches :* la première, par » Hébert, 11me. témoin. Cette Accusée a voulu secouer ses » poches *en presence de témoins :* elle en a été empêchée.

» On a versé sur du papier ce qui étoit dans la *poche gauche*, » n'ayant rien d'équivoque dans la *poche droite.* Cependant, » lors de la seconde visite, dont *Vassol* a disputé la recherche » au Commissaire *Bertot*, qui, à son tour, lui a donné le *dé-* » *menti*, la même poche, *trois heures après la première visite*, » s'est encore trouvée remplie de poussière & d'arsenic » !

Quoiqu'on ait prétendu, (Vassol,) que l'Accusée ait été

gardée à vue dans l'intervalle de la première à la seconde visite, *il est, au contraire, prouvé au procès* qu'elle a été libre. Elle a donc pu retirer facilement les restes de l'arsenic hors de ses poches, si elle se sentoit coupable, si elle sçavoit même être chargée de ce poison, & elle n'en a rien fait. Telle est encore la base de ce prétendu délit.

« On voit au procès qu'on a trouvé, le 7 Août au soir & le 8 au matin, de l'*arsenic* dessus & dessous le lit où l'Accusée s'étoit couchée à trois heures après midi le 7 Août; & cet arsenic, avec la première poussière, prétendue trouvée dans ses poches, *n'a été remis à la Justice que sept jours après* ». 4e. Accusation.

Par quelles mains a-t-il passé dans ce long intervalle? *Pourquoi cette lenteur dans cette remise, l'Accusée étant dénoncée à Justice & en prison?* Les Dénonciateurs de ces faits ne devoient-ils pas appeller sur le champ les Juges, ou tout au moins remettre leurs collectes, dès le soir même, au Commissaire Bertot, que le Procureur du Roi avoit envoyé dans cette maison?

Telle est encore la base de ce quatrième Chef d'accusation. Le Juge d'instruction n'a pas voulu savoir *comment & par qui une telle quantité d'arsenic a été vendu* & répandu ensuite dans la maison Huet. On en nomme aujourd'hui des témoins; il est donc intéressant de les entendre.

Enfin une accusation subsidiaire de desseins de voler un drap, du fil & autres menus linges, ensemble un morceau de toile d'Orange, est au procès. 5e. Accusation.

L'Accusée présente que, depuis l'instant de sa détention, la

femme Huet & la femme Guidelot ſe ſont emparés de ſes hardes ; que l'armoire ou quelques-uns de ſes plus minutieux effets ont été trouvés le 25 Août 1781, a été colluſoirement ouverte par Bertot, Vaſſol & la femme Huet, dès le 8 Août au matin, & que la clef de cette armoire eſt diſparue du procès ſans qu'on ait voulu faire la moindre attention à cette nouvelle *infidélité du Commiſſaire.*

L'Accuſée préſente qu'il n'y a au procès aucune preuve qu'elle ait pris le petit morceau de toile d'Orange à la femme Lefevre ; elle détaille même comment elle le lui a acheté & payé ; elle développe l'étonnant concert qui a régné entre les femmes Guidelot & Huet, relativement à leurs recherches ſur la baſe de cette accuſation calomnieuſe, dans laquelle la femme Huet eſt tout-à-la-fois dénonciatrice & témoin.

Enfin l'Accuſée préſente clairement qu'il n'y a contre elle aucune eſpèce de corps de délit relativement au deſſein qu'on lui a prêté de voler les plus minutieux objets dans la maiſon Dumeſnil, & que quand au drap ou à la jupe & au tablier que l'on dit qui en provenoient, il n'y a pas un ſeul témoin qui dépoſe contre elle de lui avoir vu opérer ce traveſtiſſement, qui lui eut demandé un temps aſſez conſidérable ; elle ajoute à ces moyens de fait & de droit ſa ſécurité d'une manière ſi invariable lorſqu'elle préſenta ſon paquet à l'examen de la dame Dumeſnil, lorſqu'elle le lui laiſſa pluſieurs jours chez elle après cet examen, & qu'elle vint le reprendre ſans qu'on lui eut fait le plus léger reproche, qu'il paroît étonnant que ce dernier chef faſſe le motif d'une accuſation.

Telle étoit en abrégé l'importance des repréſentations de M. le Procureur-Général du Roi au Parlement de Rouen. Les mêmes moyens ſubſiſtent aujourd'hui.

Ajoutons avec Me Turpin, cette conséquente remarque. L'Ordonnance civile veut * que les procès-verbaux entre parties civiles soient, dressés parties présentes ou elles duement appellées. Et la sagesse de cette disposition se développe par le fait en lui-même ; c'est afin que chacun des Litigans puisse proposer ses moyens sur le vu de la chose que son Adversaire lui oppose. Or pourquoi donc cette disposition n'auroit-elle pas lieu en matière criminelle comme en matiere civile. Est-ce donc que la vie, l'honneur, la tranquillité des accusés ne sont pas même préférables aux intérêts civils ? Dresser un procès-verbal en matiere criminelle, contre & en l'absence d'un malheureux accusé que l'on tient dans les fers, pendant que l'on laisse à ses Accusateurs, à ses Dénonciateurs trop prévenus ou même intéressés, toute la faculté la plus dangereuse pour étendre leurs moyens d'accusation, afin d'ôter à l'accusé tout moyen de justification ! Cet affligeant tableau, dont la peinture n'est que trop au procès contre la malheureuse Salmon, ne doit-il pas faire trembler l'homme le plus honnête ? Il est vrai cependant que cette attaque au droit des gens n'a lieu qu'en la Jurisdiction de Caen, car même au Parlement de Rouen la Chambre de Tournelle est dans l'usage de ne dresser ces sortes de procès-verbaux qu'en présence des accusés ; en voici un exemple bien récent dont tout le Royaume connoît le sujet.

* Ordon. 1667, tit. XXI.

La servante des sieurs Thibault de Rouen, étoit accusée de Vol domestique ; elle proposa sur l'appel plusieurs moyens de défenses ; entr'autres la Cour crut devoir en approfondir un qui nécessitoit une accession de lieu & un procès-verbal relatif. En conséquence M. de Prémagny, Conseiller-Commissaire, se transporta sur le lieu avec le Substitut de M. le Procureur-Général & le Greffier criminel ; on y transféra pareillement

l'Accusée, qui fournit ses observations, ses soutiens sur les développements relatifs à l'acceſſion du lieu ; mais jamais l'infortunée Salmon ne put jouir de cette faculté inhérante à la loi & au droit des gens.

1°. Bertot forgea le 7 Août un prétendu verbal à la priſon & il ne reçut aucun des ſoutiens de l'Accuſée.

2°. Le Juge d'inſtruction, tenant l'Accuſée en priſon, dreſſa un prétendu procès-verbal de l'état du cadavre, le 8 Août, & la fille Salmon n'y fut pas préſente.

3°. Le Juge d'inſtruction dreſſa le 25 Août un ſecond procès-verbal ſur l'armoire Tourlouriette, d'après la cruelle colluſion de Bertot & de ſes complices, & toujours en l'abſence de l'Accuſée.

4°. Le Juge d'inſtruction dreſſa un 3me. procès-verbal de ce que contenoient intérieurement les 4 petits paquets dépoſés tardivement & colluſoirement par les nommés Hebert & Bertot, & jamais la pauvre Accuſée ne fut appellée à toutes ces opérations, afin d'y fournir contradictoirement ſes ſoutiens &c. Et ce Juge ne procèda pas même contradictoirement avec Vaſſol & Bertot, à la reconnoiſſance du cachet en *tête Romaine*, qui ſcelloit ſi comiquement le paquet ficelé par ces deux dénonciateurs !

Si l'on ajoute à ces moyens inſurmontables & deſtructifs du poiſon en faveur de l'Accuſée, ſi l'on ne peut ſe refuſer de voir que les ſieurs Friley, Hebert & Thierry tous témoins réticents & tout à la fois les dénonciateurs de la fille Salmon, n'ont pas même reconnu l'Accuſée à la confrontation pour être celle qu'ils ont dénoncé à la Juſtice.

Si l'on ajoute encore que les ſieurs Deſmoueux, le Cannu, Maingot & Duclos, Médecins & Chirurgiens, qui ont ſoigné

les malades, qui ont opéré l'ouverture & l'examen du cadavre, qui en ont dreſſé procès-verbal où ils ont voulu, n'ont pas plus reconnu l'Accuſée lors de la confrontation ! alors quelle groupe de moyens s'éleve en faveur de l'innocence de cette fille.

Il eſt de principe connu que le crime ne ſe commet point ſans un intérêt relatif. La vengeance, l'intérêt, la jalouſie, ces tyrans des hommes ſans principes, en ſont les cauſes premieres. Aucun intérêt à commettre ce crime.

Que l'on fixe ici la jeune Salmon dans tout ce qui a ſuivi cet horrible évenement dont l'Auteur reſte inconnu, & le ſentiment de ſon innocence acquérera une nouvelle force. Un coupable aveuglé porte quelquefois un coup meurtrier; mais à peine a-t-il frappé, que l'idée de ſon forfait ſe préſente à ſon eſprit avec toute l'horreur qui doit l'environner. Le ſcélérat le plus endurci, tremble & pâlit devant l'objet qui lui retrace ſon crime; il l'évite, il le fuit : ſa préſence lui annonce le châtiment dont Dieu & la Juſtice le menacent à jamais.

Qu'on ſuive au contraire l'infortunée Salmon, c'eſt une fille dont l'âge égale encore la foibleſſe : le calme, la tranquillité ſont ſur ſon viſage comme ils ſont dans ſon cœur : elle mange partie du gratin de la bouillie, partie la plus ſalée du mêts; elle conduit la femme du vieillard à la Meſſe; vaque aux commiſſions de la maiſon; ramene ſa vieille Maîtreſſe de l'Egliſe; elle garde & ſoigne le malade; elle aide à lui appliquer les véficatoires; elle *va avertir de ſon plus mauvais état*; demande un Prêtre pour lui; diſpoſe le cheval pour le fils aîné Huet : le vieillard meurt; elle prie Dieu auprès de ſon cadavre; la Gardienne entrant dans la chambre du mort, la trouve à genoux aux pieds du lit; elle Conduite de la fille Salmon.

aide à enſevelir le défunt; elle fait le ſouper & ſert ſes Maîtres; paſſe la nuit auprès du mort avec la Gardienne, à qui elle dit qu'elle croit que le vieillard *eſt mort ſubitement*, puiſque la veille il étoit encore a ſe promener.

Loin que l'horreur & l'obſcurité de ce ſpectacle lui cauſent quelqu'altération, elle s'entretient, au contraire, avec cette Gardienne, d'objets abſolument étrangers; elle dit qu'elle eſt avec de bonnes gens, qu'on fait dans cette maiſon la priere tous les ſoirs; elle parle de ſes anciens projets de mariage, qui alors étoient ſuivant les vœux de ſon cœur; elle ſe jette toute habillée ſur ſon lit; preſſée, ſerrée dans ſes habillements, elle paroît agitée en ſommeillant; la Gardienne la réveille; la jeune Salmon lui répond que cette agitation eſt occaſionnée par la fermentation de ſon ſang.

Le matin du 7 Août, elle s'occupe de ſes devoirs; la Gardienne lui demande de l'eau-de-vie, elle lui en apporte, en prend elle-même; cette liqueur perfide l'étourdit & la dérange; honteuſe de ſa ſituation, elle va la cacher & s'endort (1); une ſervante voiſine l'éveille; elle revient dans ſa cuiſine où quantité de femmes crient après elle & la déſeſpérent; la femme Huet, par eſprit d'économie, lui fait changer ſes poches neuves pour les vieilles; elle obéit; ne pouvant reprendre encore ſon travail, cette ſervante va ſous une remiſe où elle dort encore *une pauſe*.

Eſt-ce donc ainſi que ſe fût comportée cette jeune fille qui, la veille, eût empoiſonné un vieillard de quatre-vingt-huit ans,

(1) Quoi! la fille Salmon eut été *honteuſe* d'avoir eu l'indiſcrétion de boire de l'eau-de-vie, elle eut été cacher cette honte; & d'une autre côté elle n'eut pas tremblé d'avoir empoiſonné la plus douce des victimes!

qui

qui ne lui fit jamais aucun mal ? Eſt-ce ainſi qu'elle ſe fût diſpoſée à augmenter les victimes de ſon attrocité en empoiſonnant les ſept autres Maîtres qu'elle alloit ſervir au dîner ? Suivons ſes actions :

Revenue à ſa cuiſine où la femme Huet & ſa fille avoient mis & fait le pot au feu & s'étoient occupées des autres détails du ménage, où la fille Huet avoit tranché & trempé la ſoupe pour les Maîtres avec le bouillon du jour, & en avoit fait une ſéparée avec le bouillon de la veille pour la Gardienne & pour la ſervante, & à l'inſu de cette derniere; alors cette ſervante reprend ſon travail.

Arrivent la dame Beauguillot & ſon fils ſur les onze heures & demie à midi ; la Servante va mettre le couvert dans le ſallon.

Arrive ſur le midi le ſieur Huet, Maître de cette maiſon ; cette Fille va au-devant de lui, prend ſon porte-manteau, & va le porter à l'endroit qu'il lui indique ; *elle ſort enſuite & va conduire le cheval de ſon Maître à l'écurie ; elle deshabille ce cheval, va lui chercher à manger*, & le ſert enfin ſuivant ſon uſage.

Revenue à la cuiſine vers une heure après-midi, les Maîtres ſe mettent à table ; *la fille Huet accompagne cette Servante* qui va ſervir la ſoupe ; elle commence à manger la ſienne, mais on l'appelle ; la femme Huet offre à ſon jeune fils un peu de bouillon reſtant dans la ſoupiere, il l'accepte ; alors la Servante renverſe ce reſte de bouillon ſur l'aſſiette de ce jeune homme ; emporte ſa ſoupiere ; revient ſervir le bouilli neuf & un ragoût fait par elle dès la veille ; on lui préſente une aſſiette dans laquelle on lui dit qu'il y a quelque choſe de blanc, elle regarde de près ; on lui dit d'aller regarder ailleurs * & de changer les

* V. 6me Témoin.

assiettes ; elle en donne des blanches & empile les sales qu'elle va déposer à la laverie.

Elle retourne à sa cuisine manger encore de sa *soupe séparée* & un peu de bouilli ; le sieur FERGANT arrive sur les deux heures & demie, & trouve tout le monde *au dessert* ; un instant après, tous les Maîtres paroissent pris de maux de cœur & de vomissements.

La femme Huet court *toute effrayée* à la cuisine, & avant d'y entrer, elle s'écrie : *ah ! nous sommes tous empoisonnés*, ON SENT L'ARSENIC BRULÉ ; le sieur Fergant vient, & se plaint pareillement de *l'odeur d'arsenic brûlé.*

La Servante fatiguée depuis plus de trente-une heures qu'elle ne s'est déshabillée, ne paroît pas d'abord *déconcertée* de tout ce qui se passe ; mais sur le bruit que tous sont empoisonnés, que c'est par la soupe qu'on prétend que ce poison a été distribué, ignorant absolument que la soupe qu'elle a mangée n'est pas pareille à celle dont les Maîtres se plaignent ; alors elle est provoquée, & ne rend que de l'eau.

Au bruit de cette étonnante catastrophe arrivent nombre de personnes, entr'autres une femme Guidelot, Vivandiere, harcelant perpétuellement cette fille qui ne cherche que du repos, soit en s'appuyant sur deux tréteaux dans la cuisine, soit en voulant se reposer sous la remise & dans le jardin ; on l'envoie enfin se coucher sur *un lit préparé* dans le pavillon Tourlouririrette, pour le sieur Beauguillot fils ; elle s'y jette, & s'enveloppe dans la couverture rouge qui couvre ce lit.

Et ce seroient là les actions d'une jeune Fille, dont l'ame scélérate & altérée de sang auroit décidé d'anéantir toute la race d'une famille qu'elle n'a connue, encore accidentellement, que

depuis six jours ? Quoi ! sans intérêt, sans haine, sans vengeance, sans motif quelconque ?

Disons-le, d'après M. Turpin & avec lui, non, jamais le mémorial des scélérats qui affligèrent l'humanité, n'auroit présenté un pareil exemple.

Il faut encore revenir à l'accusation d'empoisonnement, prétendu exécuté le 7, dans la soupe. Deux questions importantes, qui n'ont pas encore été traitées au procès, se présentent en ce moment sur ce chef.

1re. question. 1°. Y avoit-il de l'arsenic dans cette soupe ?

Rien au procès ne constate ce fait.

2e. question. 2°. Mais, si l'on a eu l'adresse de faire disparoître les restes de cette soupe, au moins l'état des Malades de ce Poison aura dû annoncer la cause de leur maladie ; la longueur du temps qu'ils auront été dans les angoisses ; les traitements qui leur auront été administrés ; tout cela aura dû donner des notions, sinon très-claires, au moins si sensibles aux yeux des gens de l'Art, puisque le Juge n'a pas voulu y voir, qu'il aura été presqu'impossible de se méprendre sur la cause de cet évenement.

Eh bien, aucun des gens de l'Art n'a déposé avoir reconnu que les gens de cette maison eussent été empoisonnés avec de l'arsenic, ou par autre corrodant ou poison.

Il faut donc examiner quels sont les signes qui, à l'extérieur, annoncent que l'intérieur humain est attaqué du poison nommé arsenic.

Dictionnaire de Médecine, Edit. Paris. tom. 2, page 364 & suivantes. « *A l'intérieur*, le malade éprouve des nauzées, des » vomissements accompagnés d'efforts & de mouvements con» vulsifs ; angoisses & suffocations autour du cœur ; un feu & » des douleurs continuelles depuis la bouche jusqu'aux intestins ;

» des ſueurs froides, des hoquets, des palpitations, des con-
» vulſions ; le poulx eſt vif, ſerré & petit ; le ventre gonflé ;
» les extrêmités froides, les membres tremblants ; l'urine ſup-
» primée ne ſort qu'avec de grandes ardeurs ; les yeux ſont
» enflés ; les veines gonflées ; il ſurvient des *vertiges* ; la vue
» ſe perd ; le poux s'affaiſſe, & le malade périt dans des con-
» vulſions cruelles ».

Que l'on conſulte tous les Médecins. Ils ſont d'accord ſur ces ſignes.

Eh bien, trois Médecins, trois Chirugiens, deux Apotiquaires ont vu les malades des ſuites du dîner du 7 Août ; les Juges les ont vus & entendus tous les huit en genre de témoins. C'eſt-là l'inſtant d'arracher encore le maſque que la prévarication a jetté ſur la verité. Magiſtrats équitables, voyez les procès-verbaux & les dépoſitions de tous ces gens-là, & vous n'y appercevrez pas la plus légère notice qu'un ſeul de ces prétendus malades d'arſenic ait éprouvé les ſignes poſitifs dont le tableau eſt ſous vos yeux. Ne peut, ne doit-on donc pas conclure déja que ces gens-là auront pu être incommodés par tout autre corps étranger que l'arſenic ?

Mais il faut achever cette démonſtration en examinant quels traitements auront dû être adminiſtrés à ces malades, & combien de temps à-peu-près il leur aura fallu pour ſe rétablir, ſi *l'arſenic* a été la vraie cauſe de leur maladie accidentelle.

« Si la perſonne empoiſonnée a avalé de l'arſenic, &c....
» il faut lui faire prendre *de l'huile en grande abondance*, lui
» donner *continuellement* des lavements, lui faire une ſaignée
» au beſoin, l'exciter à vomir, lui faire prendre du lait pour
» *empâter* la matiere venimeuſe.

» Page 367, donner par jour des potions de quatre heures » en quatre heures.

» Pour la gorge, employer du miel Roſat & du ſyrop de » Limon.

» Pour les douleurs de bas-ventre, appliquer des fomenta- » tions émolientes & calmantes.

» Ne permettre au malade aucun uſage de vin ni de viande » que *long-temps après ſa guériſon* ; lui faire continuer l'uſage » du lait pendant *quinze jours* ou *un mois* après l'accident ».

Et ce régime eſt afin de laiſſer, à l'intérieur des inteſtins *corrodés* & *déchirés* par l'arſenic, le temps de ſe rétablir dans leur état primitif.

Eh bien ! Juſtice, conſultez les dépoſitions des ſept prétendus empoiſonnés par la ſoupe ou par autre comeſtible du 7 Août.

Conſultez les dépoſitions des huit perſonnes de l'Art qui ſont accourus à leur ſecours, & vous ne verrez ni les ſignes de cette maladie, ni les traitements, ni le régime enfin indiqués par la Faculté de Médecine.

Si vous fixez l'immenſe étendue des diſcours tenus l'après-midi du 7 Août, par la femme Huet, à tous ceux qui ſont venus la voir, notamment aux ſieurs Huet & Friley, alors vous ne verrez point du tout cette femme empoiſonnée par de l'arſenic ; elle a fourni à ces deux ſeuls témoins pour dépoſer chacun 5 à 6 pages de minutes *in-folio.*

Si, à ces ſignes évidens & très-concluans, en faveur de l'Accuſée & deſtructifs des propoſitions dangereuſes de la femme Huet, vous conſidérez que les ſept prétendus empoiſonnés ont dépoſé devant le Juge d'Inſtruction, avec cette préſence d'eſprit, avec cette tranquillité unique, la valeur de plus de 18 pages de

minute *in-folio* ; alors vous verrez que les hocquets, le feu des entrailles, les nauzées, les convulsions, enfin les *vertiges arsénifeurs* n'avoient produit aucun effet sur ces malades, & que même pas un seul d'entr'eux ne s'est plaint d'avoir éprouvé aucun de ces signes relatifs à la cause qu'ils prêtoient à leur mal.

Au contraire ; Justice, suivez ces prétendus arsenifés ; voyez-les pendant les journées des 8, 9 & 10 Août. Tous vont & viennent, montent & descendent dans cette maison. La femme Huet, dès le 7 Août au soir, monte & descend par-toute sa maison ; elle s'empare, avec la Guidelot, d'une partie des hardes de la fille Salmon ; elle vont les serrer dans une armoire. Le 8, la femme Huet va colluder dans l'armoire Tourlourirette : son mari & le sieur Friley vont chercher de l'arsenic jusques sur le plancher, au-dessous du grabat de la fille Salmon : la fille Huet avec la fille Leblanc, font voyager le bassin, les cerises ; elles fouillent par-tout les 8, 9 & 10 Août.

En vérité, toute cette *maisonnée* auroit-elle donc pu être malade des suites de l'arsenic, & se trouver tout-à-coup aussi lestement débarrassée de cette funeste drogue, des accidens & des suites maladives qui en sont inséparables ?

Il faut donc conclure qu'il est impossible de trouver au procès que ces gens-là aient été empoisonnés avec de l'arsenic ; au surplus, c'est bien la faute du Juge d'Instruction, qui, par sa négligence impardonnable, n'a pas dressé ni fait dresser sur le champ procès-verbal de tout le lieu du délit & de tout ce qui pouvoit servir à la décharge ou à la conviction.

Mais il semble que le Lecteur demande, qu'est ce qui a commis le crime de poison sur le vieillard Paisant ?

Cette queſtion a déja été bien méditée par nombre de Magiſtrats & par beaucoup d'autres perſonnes de premier mérite de divers endroits du Royaume ; & tous ſe réuniſſent à ces deux propoſitions.

Eſt-ce le *crime*, ou bien eſt-ce le produit d'un *accident* qui a fait périr le ſieur Paiſant ; car, quoique le procès-verbal de l'état de ſon cadavre ſoit abſolument nul à l'égard de la fille Salmon ; il n'en demeure pas moins conſtant aux yeux de la vérité, qu'on a trouvé de l'arſenic, en très-grande quantité, dans les inteſtins de cette victime.

Et voici, à cet égard, l'opinion générale.

Ce n'a pu être le produit du crime, mais celui d'un accident occaſionné par l'imprudence de quelqu'un qui aura eu l'uſage dangereux de ſe ſervir d'arſenic pour quelque cauſe économique dans cette maiſon. Il n'eſt plus poſſible de voir autrement, dès que l'on eſt forcé de tirer ſes conſéquences ſur les *inductions* auxquelles *l'improcédure* dont eſt queſtion a réduit cette affaire ; & ces inductions ſe diviſent naturellement en deux parties.

La première, eſt qu'il n'eſt pas poſſible d'induire que la jeune Salmon ait eu *l'ombre d'intérêt* à commettre le crime qu'on lui impute. Elle étoit étrangère à Caen ; elle n'y demeuroit que depuis cinq à ſix jours ; elle n'y avoit aucune connoiſſance ; le plus malheureux haſard l'avoit amenée au ſervice de la maiſon Huet, dont elle avoit ignoré juſqu'au nom ; loin de ſe plaindre de quelqu'un de cette famille, c'eſt qu'elle n'a ceſſé d'en dire du bien ; c'eſt qu'elle a même déclaré que, juſqu'à l'inſtant de cette cataſtrophe, les ſix jours de ſon ſervice dans cette maiſon ne lui avoient pas paru une demie heure ; d'ailleurs, en droit comme en fait, le crime ne devant jamais ſe préſumer, l'on

voit que la sécurité de cette fille étoit parfaite. Cette sécurité frappe encore plus l'ame honnête qui cherche, avec impartialité, l'innocent comme le coupable, lorsqu'on voit qu'Hebert le fouilleur déclare, qu'avant de fouiller l'Accusée, il ne lui remarqua *aucun signe de tristesse ni de maladie*, & que dès qu'il lui eût demandé ses poches, *elle les lui présenta aussitôt*; enfin, si, toute prévention à part, l'on ne peut s'empêcher de la suivre dans toutes ses démarches, à prendre de l'instant qu'elle servit la bouillie le 6 Août à 7 heures du matin, jusqu'au lendemain 8 heures du soir, que le Commissaire Bertot lui dit de venir parler au Procureur du Roi, ce à quoi elle *consentit volontiers*; certainement tout s'élève en faveur de cette infortunée, & l'on ne peut voir, à la fin de son procès, que cette juste solution : LA FILLE SALMON EST INNOCENTE.

En second lieu, pourroit-on accuser quelqu'un de la maison Huet d'avoir voulu commettre les deux crimes de poison proposés au procès sous les dates des 6 & 7 Août 1781 ? On ne doit pas le penser, parce qu'encore une fois le crime ne devant pas se présumer, il n'est pas naturel, il répugne même de soupçonner qu'un parent ait conçu & exécuté le projet abominable de simuler un empoisonnement sur lui-même, pour empoisonner réellement en deux jours de temps sept personnes de sa famille. Ainsi, chassons donc une bonne fois tout soupçon que le produit des accidents des 6 & 7 Août soit celui du crime.

Il faut donc, & l'on doit présumer que ç'aura été le résultat de la négligence de quelqu'un qui, dans l'usage d'employer de l'arsenic dans cette maison (1) pour quelque cause utile, n'aura

(1) Voyez 2me. liasse, 6me. pièce,

pas

pas eu la précaution de le mettre à l'abri, afin d'éviter quelque mêlange accidentel & dangereux. Tel eſt aujourd'hui l'opinion que nous croyons devoir adopter d'après les conférences & la correſpondance particulieres, dont nombre de Magiſtrats & de Juriſconſultes très-inſtruits nous ont honoré en encourageant notre travail.

Mais il y eu une trame ourdie contre la fille Salmon. Il eſt impoſſible de ne pas l'appercevoir. Seroit-ce l'ouvrage de la perſonne uſagere à ſe pourvoir d'arſenic ; & pour couvrir ſa dangereuſe négligence dans cet uſage, auroit-elle induit en tant d'erreurs les témoins & les Juges dans l'inſtruction? ou bien, les dénonciateurs, fouilleurs, inquiſiteurs & tout-à-la-fois témoins contre cette infortunée, ſeroient-ils les Artiſans de cette trame? ou bien encore tous enſemble auroient-ils profité du déſordre occaſionné par la négligence originaire du Juge d'inſtruction & par les prévarications du Commiſſaire Bertot, pour rendre la fille Salmon victime du plus dangereux arbitraire, qui n'a voulu élever qu'une inſtruction à charge contre cette Accuſée, ſans une ſyllabe à ſa décharge ? Ces propoſitions exciteront, ſans doute, la vigilance de M. le Procureur-Général du Roi, comme elles fixeront l'intégrité de M. le Rapporteur & la juſtice de la Cour.

Oui, Juſtice, il eſt de temps voir ſi tous ces faits entièrement oppoſés peuvent ſe concilier. Conſultez les Loix mépriſées ſi long-temps dans l'inſtruction de ce procès important; ces Loix qui ſeules doivent dicter vos ſages déciſions; & vous direz alors, ſans doute : non, il n'eſt pas préſumable que ce ſoit cette jeune ſervante qui ait commis ce crime; outre qu'elle n'y avoit pas l'ombre d'intérêt, c'eſt que je ne vois

contr'elle aucun corps de délit conſtaté; pas un ſeul procès-verbal dreſſé contradictoirement avec elle. Je ne vois pas une ſeule pièce de conviction contre cette infortunée; je vois au contraire la plus étonnante négligence dans l'inſtruction de ce procès; j'y vois la Loi oubliée, mépriſée même; & du commencement à la fin un arbitraire, dont les faſtes hiſtoriques ne préſentèrent jamais d'exemple; déſordres affreux, qui ont ouvert la plus dangereuſe carrière à tant d'autres, & d'après leſquels les traces utiles à la découverte des vrais coupables ne s'apperçoivent preſque plus aujourd'hui qu'à l'aide du dangereux ſoupçon.

Heureuſement que la jeune Salmon n'eſt pas réduite en cendres: les Magiſtrats qui vont prononcer ont cette reſſource qui ne peut humainement s'apprécier; au lieu que cette faculté, qui ne peut ſe remplacer, manquoit à la Juſtice qui a réhabilité les Mémoires de Lebrun, des Danglades, de Calas, du ſieurs de Ferrières, du ſieur de Beaupré, des malheureux Fourrés & de tant d'autres innocents, dont les noms ſont répétés dans la Juriſprudence criminelle, & gravés ſur le marbre froid dans les Egliſes (1). Heureuſement encore que,

(1) A l'égard du ſieur *des Ferrières*, les Juges de Mantes furent condamnés, comme Prévaricateurs dans l'inſtruction, au banniſſement pour cinq ans, en chacun 100 liv. d'amende envers le Roi; les Cavaliers de Maréchauſſée qui avoient arrêté le ſieur des Ferrières, de l'ordre de ces Juges, condamnés, l'un au banniſſement perpétuel & en 100 liv. d'amende envers le Roi, les autres au banniſſement pour cinq ans, & en 10 liv. d'amende envers le Roi; tous furent condamnés ſolidairement en 20,000 liv. d'intérêts envers la demoiſelle des Ferrières, à fonder à perpétuité, dans l'Egliſe de Notre-Dame de Mantes, un Service ſolemnel, pour y être célébré chaque

le Parlement de Paris a le droit, non-seulement de prononcer l'innocence de l'Accusée; mais encore de passer à un nouveau Jugement contre ceux qui lui paroîtront mériter le sévère examen de sa justice en cette affaire; comme aussi d'approfondir les causes des négligences, de l'arbitraire, des abus, des nullités dont cette procédure fourmille.

Il n'est donc plus équivoque que la fille Salmon auroit été immolée à la prévention, si elle n'eut pas été défendue. Seroit-ce donc un mal pour le bien public que les Accusés & leurs Conseils eussent communication des procédures Criminelles, seulement après leur entière confection; mais avec un délai suffisant pour y répondre avant le Jugement. L'Ordonnance défend cette communication; mais cette Loi ne pourroit-elle pas être adoucie?

---

année à pareil jour de l'exécution dudit sieur des Ferrières, pourquoi seroit passé Contrat au profit de ladite Eglise aux frais desdits Condamnés; laquelle passation du Contrat & de sa cause seroit gravée sur un marbre blanc qui seroit attachée, en forme d'épitaphe, à un des pilliers de ladite Eglise; & il fut ordonné que ce Jugement seroit transcrit dans un Tableau qui seroit attaché par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à un poteau planté à cet effet dans la place publique de Mantes, où ledit sieur des Ferrières avoit été exécuté.

A l'égard du sieur *de Beaupré*, les Juges de Saumur qui l'avoient fait rouer vif, quoiqu'innocent, furent condamnés, le 9 Septembre 1720, à payer à la dame de Beaupré 13,000 liv. de dommages-intérêts & aux dépens, le tout solidairement; permis à la Veuve de faire exhumer le corps de son mari, & de le faire enterrer dans telle Eglise qu'elle voudroit choisir. Les Juges de Saumur n'étoient pas coupables de prévarication; mais seulement d'erreur & de mépriſe inexcusable.

Voyez le quatrième Volume des Causes célèbres, édition de Paris 1734, page 163 à 259.

Procès verbal de l'Ordonnance de 1670.

« Il eſt vrai, diſoit M. le Premier Préſident de la Moignon, » que quelques Criminels ſe ſont échappés des mains de leurs » Juges, & exemptés des peines par le moyen de leur *Conſeil;* » mais, ſi le Conſeil a ſauvé quelques coupables, *ne peut-il* » *pas arriver auſſi que des innocents périſſent faute de Conſeil?...* » (Ce qui n'eſt que trop arrivé.) Or il eſt certain qu'entre tous les » maux qui peuvent arriver dans l'adminiſtration de la Juſtice, » *aucun n'eſt comparable à celui de faire périr un innocent;* » il vaudroit mieux abſoudre mille coupables ».

D'après l'avis de ce ſage Magiſtrat, nous concluons que ſi les Accuſés ont beſoin d'un Conſeil, il eſt indiſpenſable que ce Conſeil ait communication de la procédure exercée contre l'Accuſé; autrement le ſecours d'un Conſeil ne ſeroit plus qu'une illuſion. Pour donner ſon avis ſur une procédure, pour en relever les erreurs, il faut la voir. Cependant la Loi Françaiſe défend cette communication.

On trouve dans le *Code publié en* SARDAIGNE en 1770, titre XII *des défenſes des Accuſés*, des formes bien plus favorables à l'humanité. Il y eſt porté que tout Accuſé pourra ſe choiſir des Défenſeurs, qu'on lui donnera copie du procès, qu'il aura un délai de *huit jours* pour fournir des reproches contre les témoins, & un autre délai de *quinze jours* pour donner les preuves de ces reproches.

CATHERINE II, a donné d'excellens principes ſur cette matière à la Commiſſion qu'elle a chargée d'un nouveau Code de Loix; mais le ſçavant, le profond BLAKSTONE, Juriſconſulte Anglois, a ſurpaſſé tout cela dans ſes Obſervations ſur le Code Criminel d'Angleterre.

Enfin il eſt conſtant qu'en France les Accuſés indéfendus ſont ſouvent expoſés à être compromis par le peu de facilité

qu'on leur procure pour répondre à tout ce qui eſt rapporté contre eux ; il ſemble même, dans certains Tribunaux ſubalternes, que l'on craindroit de leur donner le temps de la réflexion. Cependant que l'on examine la poſition d'un Accuſé. On lui lit une Dépoſition qui contient 4, 6, même 8 à 10 pages de minute in-folio ; puis on lui demande ce qu'il a à répondre à cela. Or nous le demandons même au Magiſtrat humain qui fait cette demande à l'Accuſé. Pourroit il lui même aſſurer que ſa mémoire lui permettroit en pareille circonſtance de répondre ſur le champ à tous les articles d'une Dépoſition auſſi étendue? Et l'on exige cependant cette ſorte d'impoſſibilité d'un Accuſé. Encore ſi l'on répétoit la lecture de cette longue Dépoſition, pour rafraîchir la mémoire du malheureux qui le plus ſouvent ſort d'un cachot noir l'inſtant avant cette opération judiciaire ; mais non, on ne lui lit la longue Dépoſition qu'une ſeule fois ; il répond à ce qu'il peut s'en ſouvenir, & le reſte demeuré ſans réponſe eſt conſidéré légalement *conſtant contre lui*. Certainement, cette ſorte de ſurpriſe n'entra jamais dans l'intention du Légiſlateur ni dans l'eſprit des vénérables Sénateurs qui redigèrent cette Loi. Cependant l'eſpoir renaît à cet égard comme à bien d'autres, tout annonce un nouveau Code Criminel. Ouvrage bien digne de la bienfaiſance du vertueux Monarque qui nous gouverne.

C'eſt ainſi que rendue devant le Tribunal auguſte qui va prononcer, l'infortunée Salmon adreſſe la parole à ſes Juges.

« Les plus beaux jours de ma vie ſe conſument dans les angoiſſes & les allarmes. Voilà bientôt cinq années que je gémis dans les fers. Deux fois, j'en friſonne encore, oui deux fois mes oreilles ont retenti des apprêts du ſupplice

terrible qui m'avoit été préparé ſur une procédure plutôt faite pour forger un coupable que pour découvrir la vérité.

» Puiſſance divine ! que j'ai de graces à te rendre ! tu as ſoutenu ma foible exiſtence ! tu n'as pas voulu qu'elle ſuccombât ! tu m'as conſervé toute ma raiſon au milieu de ces effrayantes incertitudes !

» Quand je me repréſente, retournant à Caen, les fers aux pieds & aux mains en 1782 ; y arrivant, ſous les yeux de plus de cinq mille ames, qui, me conſiderant coupable, ſe promettoient la vue de mon ſupplice.

» Lorſque je ne puis oublier cette dureté avec laquelle le Juge d'exécution à Caen me dit que j'allois périr, que mon détour ne ſerviroit à rien ; lorſque je me reſſouviens que, paſſant à l'examen des Matrones, je vis l'Exécuteur qui n'attendoit que le ſignal pour s'emparer de moi ; lorſque je me vois renfermée dans une chambre, au ſecret, & calfeutrée par-tout dans la priſon à Caen ; lorſque je fixe les *ſept pains moiſis* dont il me falloit ſoutenir alors ma triſte & douloureuſe exiſtence ; lorſque, revenue aux priſons de Rouen, je me vois jettée dans un cachot noir, puis remiſe dans un cabinet au ſecret, ſans pouvoir aller aſſiſter au ſervice divin, enfin ſans pouvoir conférer un ſeul inſtant en particulier, pendant dix-huit mois, avec mon Défenſeur.

» Lorſqu'il m'eſt impoſſible d'oublier avec quel honteux acharnement on a voulu perdre cet Avocat. (V. ci-après, n°. I.) lorſqu'enfin je fixe les voyes obliques dont on s'eſt ſervi pour me calomnier, même depuis l'Arrêt indéfini du 12 Mars 1785. *M. le Lieutenant-Général du Bailliage de Bayeux m'avoit, diſoit on, chaſſée de cette Ville ; j'avois fait la Magicienne à Iſigni* !

» Calomniateurs secrets, montrez-vous donc; je vous provoque tous, la lettre de ce Magistrat en main; venez y lire votre honte; puis jugez vous. (Voyez ci après n°. 11).

L'éducation grossière que je ne devois qu'à l'infortune, mes services domestiques, tout cela n'étoit guères fait pour m'apprendre à éviter les piéges que la méchanceté tend impunément à l'inexpérience. Puisse cette triste épreuve servir d'exemple à mes semblables!

» Enfin, après tant de peines, Magistrats vénérables, je respire : un nouveau jour s'élève ; les nuages du mensonge qui a failli me perdre, disparoissent & la pure vérité se montre.

» Les Loix sages, dont mon innocence reclame l'exécution, me font bien connoître aujourd'hui qu'une Science qui fait distinguer le *vrai* du *faux*; qui enseigne *à établir l'un*, à prévenir, punir ou *rectifier l'autre*; science dont la théorie emploie les facultés les plus nobles de l'ame, & dont la pratique met en action les premieres vertus du cœur, que cette science enfin, qui consiste en l'exacte *observance des Loix*, & à leur donner une *application juste*, annonce bien le mérite du Jurisconsulte & celui du Magistrat qui la mettent en pratique. (V. BLAKSTONE. *Comm. on the laws of england.* Disc. Prel.)

» Sages Sénateurs ; c'est d'après ces principes si profondément gravés dans vos cœurs, que je vous supplie de mettre fin aux peines & aux sollicitudes qui consument ma jeunesse & ma santé. Si je reclame justice & liberté, Dieu m'en est témoin, mon desir est de me livrer à lui sans réserve, des ames charitables se disposent à m'en procurer les moyens ; là je ne cesserai de remercier le Ciel de ses faveurs, & j'oublierai toutes mes peines passées en lui adressant mes vœux pour que je sois la

derniere infortunée qui ait failli périr, quoiqu'innocente, & contre le vœu des Loix les plus positives. (A).

Signé, SALMON.

Monsieur DIONIS DU SÉJOUR, Conseiller-Rapporteur.

Monsieur VASSE, Substitut de M. le Procureur-Général.

Me LE CAUCHOIS, Avocat.

(A) Plusieurs personnes honorables ayant desiré revoir la Justification de la Dlle *Brachou de Beuvilliers*, dont nous avons donné l'extrait page 207 & suivante du Mémoire imprimé à Rouen, comme très-applicable à l'espece, nous nous sommes décidés à satisfaire à cette demande; mais pour ne pas intervertir l'ordre que nous avons cru devoir donner à ce nouveau travail, nous rapportons séparément cette Justification. (V. ci-après Pièces justificatives n°. 111.)

PIECES

PIÈCES JUSTIFICATIVES,

ET CITATIONS TRÈS-UTILES.....

Caen 7 Février 1785.

DÉNONCIATION clandeſtine des Juges du Bailliage de Caen ;

CONTRE le Mémoire de Me. Lecauchois, ſur la réviſion au Parlement de Rouen.

Paris 6 Mars 1786.

RÉPONSE de Me. Lecauchois qui n'a connu cette production illégale & dangereuſe qu'à la fin du mois de Décembre 1785.

ON vient de répandre un Mémoire pour la défenſe de la fille Salmon, déclarée atteinte & convaincue du *crime de poiſon*, & condamnée à être brûlée vive par Arrêt de la Cour, *confirmatif* d'une Sentence de notre Bailliage (A).

Numero I.

Ce Mémoire eſt joint au Procès criminel, dont la réviſion a été ordonnée par un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, & *ſouſcrit de Me. Lecauchois.* (B)

S'il ſe fût contenté d'avancer des *principes démentis par la Juriſprudence Criminelle*, l'on pourroit excuſer ſes erreurs. (C).

(A) Déjà ces Juges ne parlent plus des prétendus vols ſur leſquels portoit auſſi l'atteinte & la conviction ; l'on va voir la fineſſe que préſente cette obſervation de *Sentence conſirmée.*

(B) Oui, cet Avocat fidèle, a compoſé & ſouſcrit ſeul ce Mémoire ; il a fait plus, car il a pareillement fourni un *Supplément* contre lequel ces Juges n'ont oſé reclamer, quoiqu'il préſentât très-clairement des faits infiniment plus réprehenſibles encore que ceux portés au Mémoire.

(C) Quelle indulgence ! & ces Juges dénonciateurs n'ont oſé citer un ſeul de ces prétendus principes démentis ! *& denonciator reſarciat.*

Dénonciation. *Réponse.*

Numero. I. S'il n'eût cherché qu'à *défigurer l'inſtruction* par des *citations iſolées* dans un procès où elle *dépend de l'enchaînement des faits*, des *circonſtances*, & des défenſes de l'Accuſée, on pourroit l'attribuer à un excès de zèle pour ſa cliente. (D)

(D) Quelle bonté! Dans ce Mémoire, il n'y a pas un mot qui ne ſoit exact avec la vérité écrite au procès. D'ailleurs l'*inſtruction*, dans un Procès Criminel, ne dépend pas de l'*enchaînement des faits*, mais bien des *Loix* qui en ordonnent la *forme*. De l'inſtruction doit ſortir la *preuve* contre l'Accuſée, ou l'*improbabilité* en ſa faveur. Voila l'ordre dans les principes; & tout raiſonnement contraire eſt une héréſie impardonnable dans un Juge d'inſtruction à qui il n'eſt pas permis de marcher ſous d'autre guide que celui des Loix qui limitent nominativement ſon pouvoir.

Mais comment a-t-il pu *ſouſcrire & publier* (1) un ouvrage qui ſemble ne tendre qu'à *incriminer les Magiſtrats, diffamer les témoins, & deshonnorer une famille entière?* Non-ſeulement il viole toutes les loix de la décence, mais il porte la plus vive atteinte à l'ordre public. (E)

(E) L'Avocat a tiré de leurs cahos les prévarications affreuſes du Commiſſaire Bertot; prévarications approuvées par le Juge d'inſtruction qui en a fait la baſe de ſa procédure; l'Avocat a prouvé le déni de Juſtice de ce Juge, qui, outre ſes autres contraventions à l'Ordonnance, n'a voulu inſtruire qu'à charge & nullement à décharge contre l'Accuſée. D'ailleurs huit de ces témoins ſont faux, réticents, contradictoires entr'eux; le Procureur-Général du Roi les a dénoncés tels.

(1) *Souſcrire & publier!* Il eſt à propos de prévénir ici le Lecteur que le menſonge avoit publié à Rouen que Me. Lecauchois n'avoit fait que *ſouſcrire & publier* ce Mémoire, mais qu'on lui en avoit envoyé la matière de Paris. Il a réclamé avec raiſon contre cette lâche calomnie, en déclarant que qui que ce fût, autre que lui, n'avoit mis même une virgule dans cet ouvrage. Il en eſt de même de ce nouveau travail, & de tout ce qui le précéde.

à la Cour, & le Juge d'inſtruction ſe déplace pour leur ſervir d'Avocat dans une cauſe où il fait acte de partie. N'eſt-ce donc pas ce Juge qui, par une marche auſſi mal aviſée, *viole lui-même les loix de la décence, & porte atteinte à l'ordre public*, dont il eſt nommé le conſervateur. Numero I.

DÉNONCIATION.

C'eſt avec les plus grandes difficultés qu'on parvient à la preuve des crimes atroces qui troublent la ſociété. Des *conſidérations particulieres* enchaînent preſque toujours la langue des témoins; mais quel eſt le Citoyen honnête qui ne craindra pas actuellement de ſe trouver expoſé à une telle diffamation, d'après l'exemple ſcandaleux que donne aujourd'hui le Défenſeur de la fille Salmon, & d'aprés les qualifications qu'il donne à tous les témoins en général ? Ici ce ſont des *témoins inſpirés, reticents, des fouilleurs, dénonciateurs, ramaſſeurs, & ramaſſeuſes, collecteurs d'arſenic par les maiſons, verbaliſeurs;* là il veut arracher le *maſque groſſier dont les témoins ont voulu couvrir leurs menſonges*; ici il crayonne toute *l'horreur de l'odieux travail de Hébert*; là, en parlant des témoins, *ce qui eſt digne des plus ſinguliers ſoupçons contre ces inquiſiteurs* (F).

RÉPONSE.

(F) Oui : des *conſidérations particulières* ont enchaîné le devoir du Juge d'inſtruction, qui ne s'eſt pas *tranſporté ſur le champ* ſur le lieu du délit; qui n'y a rien conſtaté, *pas même contradictoirement avec l'Accuſée*; qui, par les *mêmes conſidérations*, a violé ce que lui ordonnoit l'Edit de 1682, contre les vendeurs & acheteurs d'arſenic; Juge qui n'a pas plus reſpecté ce que lui preſcrivoient impérativement à ces égards l'Arrêt de Reglement du Parlement de Rouen en 1739; celui de la même Cour, au rapport de M. de Ranville, du 27 Mars 1762; tout cela pour cacher une mauvaiſe beſogne, & en faire ſupporter le fardeau à l'Innocence; pour, par des *conſidérations particulières*, ne pas pourſuivre, & les témoins coupables, & les coupables vendeurs & acheteurs d'arſenic. Telle eſt la vérité que l'Avocat a dégagée du *maſque groſſier* qui la couvroit. Vérité qui a fait revenir en partie le Parlement de Rouen, de l'erreur dans laquelle il avoit été induit en 1782, par cette mauvaiſe procédure. Vérité qui a été reconnue telle trois fois au

Numéro I

Conseil d'État du Roi en 1783, 1784 & 1785. Vérité enfin qu'il est impossible de détruire aujourd'hui.

Dénonciation.

La Procédure & le Mémoire sont sous les yeux de la Cour. Nous n'entrerons pas dans de plus longs détails. Ce Tribunal, Protecteur des Loix, du bon ordre & des Citoyens, *pesera*, dans sa sagesse, le *dangereuses conséquences* qu'un tel libelle peut entraîner avec lui; mais nous nous trouvons personnellement attaqués de la manière la plus injurieuse & la plus flétrissante. L'Avocat dénonce à la Cour, notre *conduite* & notre *procédure*, comme opposée à *l'esprit des Loix* & au *droit des Gens*. La *prévention*, l'ignorance nous ont aveuglé. On va jusqu'à prêter *une horrible & punissable collusion*; le Juge d'instruction *n'a instruit qu'à charge*, a coupé, haché la Loi en deux, en trois, en mille morceaux; nous sommes menacés d'une prise à partie, si la fille Salmon obtient l'effet de ses Conclusions (G).

Nous trouvons notre *justification* dans le témoignage de notre *conscience*, dans *l'examen* que la

Réponse.

(G) Le Conseil de sa Majesté avoit aussi *pesé* les *dangereuses conséquences* de cette *improcédure*; de là le Parlement de Rouen ne trouva plus en 1785 la conviction que les inconséquences lui avoient présentées en 1782, parce que, dans le fait, toute cette procedure non-seulement est opposée à *l'esprit des Loix*, mais à la Loi elle-même. L'on seroit curieux de voir ce Juge d'instruction indiquer un seul article de sa procédure qui établisse ce qu'il a fait pour instruire à la décharge de l'Accusée.

Quant à la menace de la prise à *partie*, c'est vraisemblablement la peur qui a engagé les dénonciateurs à l'imaginer. Il n'en fut jamais question; mais voici ce que signifie ce faux avertissement du Juge d'instruction, c'est comme s'il eut dit à la Cour: « Gardez-vous bien d'ac-» corder les Conclusions de cette » fille; autrement vous lui ouvri-» riez carriere à une prise à partie » contre nous »; telle est véritablement la finesse de cet avertissement.

(H) Il est donc enfin découvert ce fameux secret! c'est donc à l'aide de cette lettre, qu'un examen hâtif

Dénonciation. *Réponse.*

Numéro I.

Cour a déja fait de la procédure, & dans la LETTRE que M. le Préſident de la Tournelle a daigné nous écrire au nom de ſa Chambre, pour nous témoigner ſa ſatisfaction & celle de la Cour, ſur la *manière* dont le procès avoit été inſtruit. Cette *faveur* étoit pour nous la *récompenſe* la plus flatteuſe de notre attachement à nos devoirs, & NOUS CONSERVONS DANS NOS ARCHIVES CE PRÉCIEUX MONUMENT de la bienveillance de la Cour; mais cette juſtification eſt ſecrète, & la diffamation la plus flétriſſante eſt publique; elle paſſera dans les Provinces les plus reculées de ce Royaume, avec autant de célérité que l'*hiſtoire des Calas*, dont le *parallele* eſt établi avec tant de méchanceté & eſt parvenu juſqu'à nous (H).

Dans cette ville où la ſcènes'eſt paſſée *ſous les yeux des Citoyens* (I).

avoit excitée, que l'on donne à entendre au Parlement de Rouen, qu'il ne peut plus revenir ſur ſes pas, d'après l'Arrêt de 1782 & la Lettre apologétique! la voilà donc cette tournure adroite par laquelle le Juge ſubalterne & craintif, ſemble dire à ſon ſupérieur: « Prenez » vos précautions, car ſi vous con» damniez notre procédure ſur la » réviſion qui en eſt ordonnée par » le Roi, nous tirerions de nos *ar*» *chives*, la *lettre* qui en fait *l'apologie*, » & nous vous dirions, comment ſe » peut-il faire qu'en 1785 vous nous » condamniez, lorſqu'en 1782 vous » nous approuviez pour le même » objet & ſur la même procédure »?

Car voila bien exactement ce que ſignifie le colloque du Juge de Caen.

Quant au *parallele* de l'hiſtoire du malheureux *Calas* à cette affaire; il eſt exact; c'eſt la vérité, c'eſt le devoir de l'Avocat & nullement la méchanceté qui a établi ce parallele. Lui, méchant! qu'on lui trouve un ſeul exemple de méchanceté dans toute ſa vie.

(I) *Sous les yeux des Citoyens!* mais il faudroit au moins parler vrai dans une dénonciation de cette conſéquence. Quoi! les ſcènes des 6 & 7 Août 1781, ſe ſont paſſées ſous les yeux des Citoyens à Caen! qu'on ouvre le procès, & l'on verra qu'au contraire elles ne ſe ſont

Numéro I.

que trop paſſées *dans l'intérieur de la maiſon Huet*, & que pas un ſeul Citoyen de Caen, hors les Gens de cette maiſon, n'en fut le témoin.

DÉNONCIATION.

On a été indigné à la lecture de ce *Libelle ;* mais dans les Provinces éloignées, où la procédure eſt ignorée, où les témoins, où les Juges ſont inconnus, qui pourra n'être pas ſaiſi d'horreur en voyant l'horrible colluſion, la malheureuſe prévention, la noirceur d'ame qu'on nous reproche ? (K)

Dequel œil la Nation enviſagera-t-elle le Tribunal qui a rendu la Sentence dont on ſe plaint ? De quel œil, *oſons-le dire*, enviſagera-t-elle *la Cour elle-même* qui a confirmé cette Sentence, quand on nous verra aſſimilés aux Juges de Mantes qui furent condamnés au banniſſement pour cinq ans, & aux Juges de Saumur qui furent condamnés en des intérêts ? Quand on nous verra dénoncés à la Cour comme plus coupables que ces derniers, puiſque, *ajoute* l'Avocat, *ces Juges* n'étoient *pas coupables de prévarication*, mais ſeulement d'*erreur* & de *mépriſes*

RÉPONSE.

(K) *On a été indigné !* qui ? Les Partiſans des Juges de Caen. L'on ſçait que 10 à 12 Juges qui dans une petite Ville y ont leurs amis, leurs parents acquièrent facilement des proſélytes ſur leurs aſſertions ; mais que ces mêmes Juges viennent s'adreſſer à chacun des Magiſtrats du Conſeil d'État qui ont vu & lu ce procès, alors ils ſeront convaincus que ſi l'indignation ſe montre, ce ſera contre la procédure faite à Caen, & l'approbation ſera en faveur de cet Avocat que le déſeſpoir dénonçoit ſi dangereuſement à Rouen.

(L) Avec quelle adreſſe ce Juge cherchoit toujours à enchaîner le jugement que devoit porter le Parlement de Rouen ſur cette réviſion ! Il faut en convenir, cela étoit bien dangereuſement préſenté contre l'Accuſée & contre ſon Défenſeur.

Les citations ſont vraies & très-applicables à la queſtion. Les Juges de *Mantes*, ceux de *Saumur*, ceux de *Toulouſe* eurent tort, & les Juges de Caen auſſi ; parce que tous s'écartèrent de ce que la Loi leur ordonnoit.

D'ailleurs le Parlement de Rouen a ſi peu conſidéré que ces citations fuſſent attentatoires au reſpect qui

DÉNONCIATION. *RÉPONSE.*

inexcusables. Une *citation* auſſi méchante, nous préſente aux yeux de la Nation comme des Juges indignes de rendre la Juſtice au nom du Roi ; elle eſt en même-temps *attentatoire au reſpect dû à la Cour*, qui par ſon Arrêt a approuvé notre ouvrage. (L) *

lui eſt dû, à l'autorité dont il eſt le dépoſitaire, qu'il n'a rien prononcé contre l'Avocat, malgré l'obſervation inconſéquente qu'on avoit oſé faire contre ce Défenſeur. Numéro I.

D'ailleurs, encore, l'Arrêt du Conſeil d'État eut donc été pareillement attentatoire à l'autorité du Parlement de Rouen, puiſque le Conſeil ordonnoit la réviſion de tout ce procès. L'on ſeroit curieux de voir quelle replique MM. les Juges de Caen feroient à cette réponſe.

* Toujours même refrain.

Cette citation porte atteinte *à la Magiſtrature entiere* ; en aviliſſant les Juges, on déshonore les Tribunaux, & en leur enlevant toute conſidération, comment peut-on reſpecter leurs Jugements ? *du mépris des Juges naît le mépris de Loix, l'indépendance & la ſubverſion de l'ordre public.* (M).

(M). Il eſt impoſſible de raiſonner plus inconſéquemment : quoi ! parce qu'un Juge ſubalterne eſt contrevenu aux Loix, la Magiſtrature entiere eſt attaquée ! les Tribunaux ſont déshonorés ! leurs Jugements ſont mépriſés ! & par-deſſus toutes ces belles choſes tout ſera perdu, loix & ordre public ! En vérité ! y-a-t-on bien penſé lorſqu'on s'eſt permis tout cet étalage de mots pour maſquer une procédure vicieuſe & qui, bien heureuſement, n'eût jamais d'exemple ? l'arrêt rendu le 27 Juillet 1778 au Parlement de Rouen, Grand-Chambre aſſemblée, ſur le procès extraordinairement inſtruit à la Requête du Procureur-Général du Roi, & au Rapport de M. le Dannois des Eſſarts, Conſeiller ; cet Arrêt, qui a interdit pour toujours le Lieutenant de Police de Caen ; le S. *Revel*, Procureur du Roi, pour trois mois, & trois Commiſſaires de Police pour un mois, à cauſe de quelques *petits cadeaux* que recevoient ces Meſſieurs ; tels que bois, chandelle, poiſſon, &c. &c. des Revendeurs publics ; cet Arrêt enfin

Numéro I.

auroit donc auſſi déshonoré la Magiſtrature entiere ?.... Non, ſans doute : & tout au contraire. Par ce Jugement, le Parlement de Rouen, puniſſant des Juges ſubalternes qui avoient tort, a prouvé qu'il reſpectoit les Loix ; en réprimant *l'indépendance* dans quelques Magiſtrats & Officiers de Juſtice de Caen, il a aſſuré la *tranquillité* due à *l'ordre public* ; &, par cet exemple mémorable, en ſoutenant *l'honneur* dû aux Tribunaux bien compoſés, le Parlement de Rouen a perpétué la vénération & le reſpect dû à ſes Jugements équitables.

DÉNONCIATION.

Nous croyons donc devoir dénoncer à la Cour un libelle auſſi déshonorant pour nous que contraire au bon ordre ; & nous abandonnons avec confiance à ſa Juſtice, la *vengeance* de notre honneur outragé avec autant de publicité que d'affectation. (N).

RÉPONSE.

(N) Et le Procureur-Général du Roi au Parlement de Rouen, crut au contraire devoir dénoncer à la Cour le 9 Mars 1785, toutes les *prévarications*, les témoins *faux*, *réticents*, *contradictoires*, les *faits graves* nouvellement venus à ſa connoiſſance ; enfin les vices que cette triſte procédure préſentoit à ſa vigilance contre les Loix outragées avec tant d'affectation.

C'eſt d'après cette réponſe que le Défenſeur de la fille Salmon, auſſi cruellement calomnié, croit devoir ſe borner, quant à préſent, aux réflexions ſuivantes.

Quel honneur, quel bénéfice eut-il pu eſpérer en travaillant à *déshonorer les Tribunaux* ? .... DÉSHONORER LES TRIBUNAUX ! .... Mais cela eut-il même été poſſible en fait ?.... Comment, avec de l'eſprit, le Rédacteur de cette accuſation calomnieuſe n'en a-t-il pas ſenti l'inconſéquence ? .... Poſſédoit-il même ſa raiſon, lorſqu'il accuſoit l'Avocat de faire naître *l'indépendance* de faire *mépriſer les Loix*, & d'occaſionner la *ſubverſion de l'ordre public* ? .... Lorſqu'au contraire cet Avocat citoit les Loix dont il reclamoit l'exécution utile au ſoutient de l'innocence & à la découverte du crime.

Heureuſement que cette dénonciation ténébreuſe s'eſt écroulée ſur elle-

elle-même ; mais à combien de réflexions n'induit-elle pas contre ſes auteurs ? Numéro I.

Au ſurplus, voici la profeſſion de foi du défenſeur de la fille Salmon : anathême contre celui là qui, ſe livrant à l'indépendance & à l'arbitraire, abuſe des talents que le Ciel lui a donnés pour tordre des Loix au gré de ſon imagination, & tente à les faire mépriſer en voulant leur oppoſer des ſyſtêmes erronnés & ſéditieux ; quant à l'Avocat de l'Accuſée, il déclare avec cette ſatisfaction dont jouit une conſcience tranquille, que tant qu'il plaira à la Providence de conſerver ſes forces, ſa raiſon & ſon jugement, il ſe fera toujours un devoir de combattre l'erreur en reſpectant la dépendance, de révérer les Magiſtrats équitables dont les pénibles fonctions lui ſont connues, & d'obſerver religieuſement les loix du ſage & vertueux Légiſlateur ſous le regne duquel il a le bonheur d'exercer une des plus nobles & des plus ſatisfaiſantes fonctions, ſi utile à l'humanité & au droit des gens.

N°. II.

DANS les premiers jours du mois d'Avril 1785, une Dame arrivée de *Bayeux* à Rouen, dit à un Magiſtrat de la Cour, qu'elle avoit entendu dire au Lieutenant Général de Bayeux, dinant avec lui, qu'il en avoit *chaſſé* la fille Salmon, & qu'elle avoit fait la Magicienne à *Iſigny* où elle avoit auſſi demeuré. Numéro II.

Ce propos rendu au Défenſeur de l'Accuſée, par le Magiſtrat qui l'avoit entendu de la Demoiſelle en queſtion, le Défenſeur fut interroger la fille Salmon ſur ces deux chefs ; 1°. ſi elle avoit été chaſſée de Bayeux par le Lieutenant-Général ; 2°. ſi elle avoit joué la Magicienne à Iſigny ?

Elle répondit : 1°. qu'elle ne connoiſſoit pas, & qu'elle n'avoit jamais vu le Lieutenant-Général de Bayeux ; 2°. qu'on pouvoit lui écrire & à Iſigny où elle avoit auſſi demeuré, qu'elle ne redoutoit rien de ces fables.

A cette époque les ſieur & dame le Marchand, riches Propriétaires d'Iſigny, étoient à Rouen à la ſuite d'un procès qu'ils y ont gagné contre un ſieur de Varennes. Le Défenſeur de l'Accuſée les fit prier de paſſer à la priſon, & de s'y aſſurer ſi la fille Salmon étoit la même perſonne qu'ils avoient vu travailler à Iſigny ? — Ils la reconnurent en déclarant que

Numéro II. jamais ils n'avoient entendu dire aucun mal de cette jeune fille, & qu'ils n'avoient pas entendu parler qu'aucune fille eut joué la Magie à Isigny.

Alors ce Défenseur écrivit à M. le Lieutenant-Général au Bailliage de Bayeux; voici la Lettre & la Réponse.

Rouen, 9 Avril 1785.

Lettre de Me. Lecauchois, Avocat au Parlement de Rouen, à M. Lalonde de Sainte Croix, Lieutenant-Général au Bailliage de Bayeux.

« M.

» Une personne est arrivée dernièrement en cette Ville où elle » distribue par les maisons qu'elle » vous a entendu dire, Monsieur, » que vous aviez fait chasser de » votre Ville la nommée Marie-» Françoise-Victoire Salmon. Un » Magistrat du Parlement, curieux » d'entendre la personne distributrice de ce propos, lui en a de» mandé la répétition, & la cause » pour laquelle cette fille auroit » pu être chassée de Bayeux. La » distributrice a tergiversé, & a » fini par ne vouloir rien don» ner de solutif».

« Cependant ce propos se

Bayeux, 13 Avril 1785.

Réponse de M. Lalonde de Sainte-Croix, Lieutenant-Général au Bailliage de Bayeux, à Me. Lecauchois.

» M.

» Je n'ai jamais connu Marie-Fran» çoise-Victoire Salmon, je n'avois » jamais entendu parler d'elle jus» qu'au moment où l'aventure de la » maison Dupart (Huet), de la Ville » de Caen éclata. On en parloit » comme d'une fille qui avoit servi » à Bayeux, & qui y avoit fait plu» sieurs conditions. On affaisonnoit » ces renseignements de circonstances » plus ou moins favorables à la fille » Salmon; & je n'en ai pas été plus » instruit. Son histoire avec le Curé » de S. Vigor ne m'étoit pas parve» nue. D'ailleurs l'inspection des filles » de mauvaise vie, ou soupçonnées » de débauches est sous la direction

» propage ici. Vous ſçavez, Mon-
» ſieur, que la malignité ſe prête
» volontiers à entendre & à croire
» le mal. J'ai défendu juſqu'à pré-
» ſent la fille Salmon, &, tant
» qu'il n'y aura contre elle que ce
» que j'ai vu de mes propres yeux
» aux procès, je ne ceſſerai de la
» défendre; mais je tiendrai ma pa-
» role de laiſſer cette affaire ſi je vois
» cette Accuſée coupable, & ſur-
» tout d'un crime digne de mort.
» Ma conſcience eſt tranquile;
» je ne demande qu'à éclairer ma
» religion. On m'aſſure que je ne
» puis mieux m'adreſſer qu'à vous,
» Monſieur. Je vous prie donc inſ-
» tamment de m'honorer d'une
» réponſe relative au propos ci-
» deſſus: ſçavoir, ſi, en fait, vous
» avez expulſé cette fille de votre
» Ville; & dans le cas d'affirma-
» tive, qu'elle a pu en être la cau-
» ſe? Je vous donne ma parole
» d'honneur que ſi vous le jugez à
» propos, je vous renverrai l'ori-
» ginal de la réponſe dont vous au-
» rez bien voulu m'honorer à ce

» Je ne dois pas vous céler que
» j'ai interrogé l'Accuſée ſur ce
» de M. le Lieutenant-Général de
» Police, (M. de la Houſſaye). C'eſt
» ce Magiſtrat qui pourroit éclairer
» votre religion, ſi la fille Salmon
» a pu être repriſe. Pour ce qui me
» regarde, vous pouvez, Monſieur,
» démentir tout propos bon ou
» mauvais qu'on me fait tenir ſur
» le compte d'une malheureuſe que
» je n'ai jamais vue ».

» J'aurois été au-devant de vos
» recherches, & j'aurois commu-
» niqué votre lettre à M. le Lieute-
» nant-Général de Police, ſi, ve-
» nant de perdre ſa mère, il n'étoit
» occupé à des affaires de famille, &
» c'eſt à ce Magiſtrat que vous pou-
» vez vous adreſſer, ſi vous deſirez
» approfondir la vérité du fait qui eſt
» l'objet de votre lettre.

» Je ſuis flatté que cet évènement
» m'ait fait connoître le Défenſeur
» d'une infortunée que le concours
» des plus heureux incidents, gou-
» vernés par votre ſageſſe & un tra-
» vail infatigable a ſauvée des flam-
» mes. On m'a beaucoup vanté un
» Mémoire, même deux que vous
» avez publiés pour elle. Si ce n'eſt
» pas une indiſcrétion, Monſieur,
» que de vous en demander un, je

Numéro II. *Lettre de Me. Lecauchois.* *Réponse de M. de Sainte Croix.*

» chef, & que telle a été sa ré-
» ponse.

Réponse de la fille Salmon.

» *Je n'ai jamais connu M. le*
» *Lieutenant-Général de Bayeux.*
» *Jamais je n'ai rien fait qui ait pu*
» *m'attirer même une réprimande*
» *de sa part ; mais voici ce dont je me souviens : Étant à travailler en journée*
» *chez le sieur Perrée à Saint-Vigor, le Curé de cette Paroisse vint me dire*
» *que le sieur Perrée ayant la réputation d'aimer les femmes, je ne devois*
» *pas rester dans sa maison. Cet Ecclésiastique multiplia ses observations*
» *jusqu'à me faire des menaces. J'en parlai au sieur Perrée ; je fus me*
» *plaindre à M. le Procureur du Roi, vivant alors, au Bailliage de Bayeux.*
» *Après avoir vérifié les faits, il me donna un billet de sa main, par lequel*
» *il m'autorisoit à continuer mon travail chez le sieur Perrée, à qui je remis*
» *ce billet. Le Curé revint encore à la charge ; mais le sieur Perrée lui ayant*
» *montré le billet du Procureur du Roi, il me laissa tranquile.*

» Je vous rends, Monsieur, très-ingénuement cette réponse, en vous
» réitérant ma Supplique; car je ne cherche que la vérité.

» Agréez que je saisisse cette circonstance pour vous assurer que per-
» sonne ne peut être avec plus de respect & de vénération que moi,

M., Votre, &c.

» Je serai bien flatté de lire, de faire lire
» & de conserver l'Histoire d'un des
» plus fameux procès qui ait paru
» au Parlement.

» Je suis, avec les sentiments de
» vénération qui vous sont dus,

M., Votre, &c.

Au reçu de cette lettre, le Défenseur de la fille Salmon, persistant à vouloir tout approfondir, écrivit à M. de la Houssaye, Lieutenant-Général de Police à Bayeux, qui lui fit la réponse suivante, le 21 Avril 1785.

M., Numéro II.

» La position dans laquelle je me trouve, ayant perdu ma mère, il y » a environ cinq semaines, ne m'a point permis d'aller manger en Ville, ni de donner à manger chez moi. Nous avons toujours été en famille, & je n'ai vu par conséquent aucune femme qui ait pu entendre » de moi aucun propos relatif à la fille que vous défendez.

» Je suis avec la plus grande considération,

M., Votre, &c.

« Je serai flatté d'avoir vos Mémoires, s'il vous est possible de me les » procurer ».

L'on ne pense pas que ces preuves justificatives aient besoin de commentaire. Les réflexions du Lecteur sçauront en faire l'application à l'acharnement que l'on mettoit secrettement contre la fille Salmon.

JUSTIFICATION

De Demoiselle Brachou de Beuvilliers, accusée en 1674;

Numero III. 1°. D'AVOIR empoisonné, avec de l'arsenic préparé dans un pot de noix confites, une famille entière dans le Clos des Marqueurs, à Rouen.

2°. D'avoir eu dessein d'empoisonner, aussi avec de l'arsenic, le sieur Curé de la Paroisse de S. Laurent de Rouen.

3°. De s'être armée long-tems d'un pistolet, & d'avoir été attendre cet Ecclésiastique pour le tuer au sortir de son presbytere.

4°. Enfin, de s'être munie de matières combustibles dans le dessein d'incendier ce Curé.

Voilà, sans contredit, quatre chefs d'accusations qui annoncent une bien plus coupable que la jeune Salmon.

Dès le jour de l'empoisonnement exécuté au Clos des Marqueurs, la Justice, non un seul Commissaire de Police comme à Caen, mais la Justice se transporta sur le lieu du délit, & y exécuta littéralement l'Article premier du Titre IV de l'Ordonnance Criminelle, en dressant sur le champ & sans déplacer Procès-verbal de l'état des personnes blessées, de l'analyse du reste des noix empoisonées; enfin de tout le lieu du délit pour servir à la décharge ou conviction.

Une pauvre jeune femme, nommée *Aubry*, âgée de dix-huit ans, blessée du poison, déclara qu'elle tenoit ce pot fatal des mains d'une Demoiselle masquee (1) qui le lui avoit donné dant l'Eglise du Prieuré de S. Lo, à certain jour qu'elle indique; cette femme désignoit le son de voix, la taille & les vêtements de cette Demoiselle: les autres malades furent aussi entendus *sur le champ*.

Cette affaire produisit l'éclat dont elle étoit susceptible.

Alors le sieur Curé de S. Laurent fut trouver le Lieutenant-Criminel, auquel il dénonça la Demoiselle *de Beuvilliers* comme coupable

(1) Alors les femmes de qualité ne sortoient pas sans avoir le visage couvert d'un masque de velours noir.

d'avoir voulu l'empoisonner, le tuer, l'incendier enfin; il lui détailla la taille, le costume ordinaire de cette Demoiselle; & ce costume paroissoit répondre aux indications de la femme Aubry. Numéro II.

Le Lieutenant Criminel prudent, fit entendre divers Marchands Vendeurs d'arsenic, au nombre desquels se trouvent *Daubin*, *Epicier*, *& son Garçon*, qui déclarèrent avoir vendu *deux fois de l'arsenic* à la demoiselle de Beuvilliers, qui avoit dû leur dire que c'étoit pour faire périr des rats qui mangeoient son linge & sa chandelle; & ces deux témoins déposèrent que la dernière fois qu'ils avoient vendu de l'arsenic à cette Demoiselle, c'étoit *peu de jours avant* l'empoisonnement commis au Clos des Marqueurs.

Plusieurs témoins dépossoient, après cette découverte, que la demoiselle de Beuvilliers *avoit publié hautement* que le sieur Curé de S. Laurent étoit un homme scandaleux & un méchant Prêtre.

De cet instant, le juste & prudent Juge criminel décreta de prise-de-corps la demoiselle de Beuvilliers; ce qui fut mis à exécution.

Il se transporta de suite avec le Ministère public au domicile de cette Demoiselle. Il y trouva de la graisse mêlée avec de *l'arsenic*, & un morceau de papier dans lequel on reconnoissoit encore des restes de ce poison.

Interrogée sur le fait du pistolet, elle le nia d'abord, en déclarant cependant qu'elle avoit pu s'en vanter, mais seulement pour intimider le Curé de S. Laurent auquel elle en vouloit; & elle en détailloit les causes.

Voilà, sans contredit, une autre Accusée que la fille Salmon; la Justice reconnoissoit au moins dans cette affaire une cause, un intérêt, un desir de vengeance réfléchis dans la demoiselle de Beuvilliers.

Interrogée sur la *poix* & le *bitume* dont elle s'étoit saisie pour incendier le Curé dans son presbytere?

Interrogée de nouveau sur le fait du *pistolet?*

Interrogée sur le fait de l'*arsenic* par elle acheté, si elle n'avoit pas été trouvée saisie d'un papier rempli d'arsenic?

Interrogée si, *le lendemain de l'empoisonnement* exécuté au Clos des Marqueurs, elle ne jetta pas au feu ce qu'elle croyoit qui lui restoit d'arsenic?

Numéro III. Sur ces interrogats clairs & preſſants, l'Accuſée ſe mit à genoux; & demandant pardon à Dieu, elle dit à ſon Juge qu'elle alloit lui déclarer la vérité; elle s'exprimoit en ces termes:

« Sur le fait de l'empoiſonnement au Clos des Marqueurs, je n'y ſuis » pour rien; & je dois ſoupçonner très-fort le ſieur Curé de S. Laurent, » mon ennemi, d'avoir faiſi cette fatale circonſtance pour me perdre ».

Pour ne pas ennuyer le Lecteur ſur le réſultat de ce premier chef d'accuſation, c'eſt que dans le fait, la femme Aubry étoit une menteuſe très à ſoupçonner d'avoir été alliciée contre la demoiſelle de Beuvilliers, qui définitivement ne parut *aucunement* avoir eu part ni au pot de noix confites, ni à l'empoiſonnement; mais il n'en étoit pas de même des trois autres chefs d'accuſation dont l'Accuſée convint ainſi qu'il ſuit:

« En 1673, continuoit la demoiſelle de Beuvilliers, je perdis de l'ar- » gent & des hardes; j'en fis imprimer le détail que je fus prier le Curé » de S. Laurent de publier au Prône: il me fit entrer dans ſon preſbitère; » je demande pardon à Dieu des fautes qu'on m'y fit commettre; j'en » ai fait une pénitence ſincère depuis environ ſix mois.

» Mais avant cette pénitence, je conçus, je l'avoue, le deſſein de me » venger des inſultes graves que m'avoit faites cet Eccléſiaſtique; 1° je » voulus feindre avec lui une réconciliation pour l'empoiſonner; & » j'avois acheté de l'arſenic dans ce deſſein.

» 2°. Je m'armai d'un piſtolet pour le tuer à la ſortie de ſon pres- » bytère.

» 3°. Enfin, je me munis de poix & de bitume pour incendier le pres- » bytère & bruler mon ennemi.

» Oui, Juſtice, diſoit la demoiſelle Beuvilliers, j'ai conçu ces mé- » chants deſſeins; le deſir de me venger me les dictoit; mais la Provi- » dence voulut bien m'ouvrir les yeux au bord du précipice. Je fus me » confeſſer; j'avouai tout, & je remis aux mains de mon Directeur les » triſtes apprêts que la vengeance m'avoit fait deſtiner pour le crime: » de cet inſtant, je n'ai plus ſongé à me venger, & j'ai eu ſoin de m'é- » carter de celui qui étoit la ſource de mes peines & de mes chagrins.

» Mais j'ai été trompée; ma confeſſion a été révélée, je le vois par les interrogats

» interrogats qui m'ont été faits, parce que jamais je ne passai ces aveux » qu'au Tribunal de la pénitence & d'après un repentir sincère. Numéro III.

» Eh bien! je ne veux pas opposer à cette trahison la fin de non-rece- » voir que je pourrois invoquer; tout au contraire, je les renouvelle » encore à la Justice ces mêmes aveux: j'ai eu de mauvais desseins, » mais je ne les ai pas exécutés, mais je m'en suis repentie: Justice, pro- » noncez actuellement sur mon sort ».

Par Sentence définitive rendue au Bailliage Criminel de Rouen, la demoiselle de Beuvilliers fut envoyée hors de Cour.

Elle appella de ce Jugement au Parlement de Rouen. Sur les conclusions de M. le Procureur-Général du Roi, & par Arrêt rendu au rapport de M. *Puchot des Alleurs*, la demoiselle de Beuvilliers fut déchargée de toute accusation (1).

Ainsi, 1°. achat d'arsenic prouvé & avoué *aux fins*, par vengeance réfléchie, *d'empoisonner* un Prêtre.

2°. Guet à pens prouvé & avoué *à dessein de tuer* ce Prêtre d'un coup de pistolet.

3°. *Dessein* prémédité, prouvé & avoué, de mettre *le feu* au presbytère de ce Curé & de l'y réduire en cendres; & le tout par esprit de vengeance, dont la *cause* étoit *prouvée par pièces* au procès.

Que l'on compare actuellement à cette affaire & à son résultat, toutes les accusations, tant principales que secondaires, contre la fille Salmon. Alors on ne doutera plus de l'impossibilité qu'il y auroit de prononcer aucune condamnation contre cette infortunée, dans laquelle on ne peut appercevoir, on ne dit pas une cause, mais l'ombre d'un intérêt quelconque, pour, en six jours de temps, avoir pu imaginer & exécuter l'exécrable projet qu'on lui a prêté d'empoisonner, en deux reprises, les huit Maîtres au service desquels le fatal hasard l'avoit mise, dans une Ville où elle n'avoit pas l'ombre de liaison avec qui que ce fût.

(1) Le Curé de Saint-Laurent mourut dans le courant de ce procès. Voyez pages 328 & suivantes des Plaidoyers de M. Lenoble, Substitut de M. le Procureur-Général au Parlement de Normandie, édition in 8°., année 1704, de l'Imprimerie de Maury, Imprimeur du Roi.

Numéro IV.

L'on terminoit ce travail, lorsque le 7 Mars présent mois, le Défenseur de la fille Salmon a reçu la feuille des Affiches & Annonces de Rouen, datée du 4 Mars, & dans laquelle paroît une réclamation de la dame *Huet*. La bonne foi qui a toujours été le premier guide du Défenseur de la fille Salmon, ne lui permet pas de laisser cette réclamation sans y répondre ; autrement il pourroit rester quelques soupçons, soit contre lui, soit contre son infortunée Cliente. Voici donc la réclamation de la dame Huet, telle qu'elle est imprimée à Rouen.

Caen, ce 20 Février 1786.

LETTRE de Madame *Huet-Duparc*, sur la mort de son fils aîné.

MONSIEUR,

Au milieu des angoisses qui m'ont accablé chaque jour, depuis l'empoisonnement de toute ma famille, un faux bruit qui vient de se répandre dans le public, met le comble à ma douleur. Je suis fille du sieur Paisant de Beaulieu ; je suis l'épouse du sieur Huet-Duparc, & j'ai eu de mon mariage avec lui, deux garçons & quatre filles. Le 6 Août 1781 mon père décéda de mort violente ; l'ouverture de son cadavre a justifié que le poison en avoit été la cause. Le même jour j'envoyai mon fils aîné annoncer cette malheureuse nouvelle à mes parents qui étoient à la campagne.

Paris, le 7 Mars 1786.

RÉPONSE à cette lettre, adressée le 7 Mars, à M. Milcent, Rédacteur des Annonces, à Rouen.

MONSIEUR,

L'annonce de votre Feuille Hebdomadaire du 4 de ce mois m'apprend la réclamation de la dame *Huet* de Caen, relativement à l'événement, inconcevable encore, arrivé dans la maison de son mari, les 6 & 7 Août 1781. Les noms de *Huet* & de *Dupart* ne sont certainement pas synonimes. L'Extrait de mort de *Jacques Huet* ou de *Jacques-Guillaume Huet*, décédé en la Paroisse du M.snil-Mauger, le 28 Septembre 1781, âgé d'environ 20 ans, ne ressemble en rien à JEAN-BAPTISTE DUPART, natif de Caen, âgé d'environ 27 ans, & exécuté à Bordeaux avec d'autres, ses Complices, le 30 Août 1785. Comme j'ai les preuves cer-

Le lendemain 7 Août, nous avons été, moi, mon mari, *mes enfants* (1) & quelques parents, au nombre de sept, empoisonnés *avec de l'arsenic* (2) mis dans la soupe. Les vomissements subits que le poison nous occasionna, & des secours prompts nous ont préservés du même sort que mon père infortuné a subi; mais plusieurs d'entre nous, depuis ce temps, ont ressenti les funestes effets de ce MALHEUR (3).

Un nommé *Duparc*, dit-on, a été supplicié à Bordeaux; on ajoute que ce Duparc est mon fils aîné, & a déclaré en mourant être l'auteur de l'empoisonnement de toute ma famille. Aidez-moi, je vous supplie, Monsieur, à repousser cette infâme calomnie. Je n'ai jamais eu que deux fils, le cadet vit; & demeure avec moi; l'aîné, taines de ces deux faits, & que je défends la personne accusée d'avoir criminellement exécuté le délit dont la dame *Huet* réveille la publication, je crois devoir déclarer que je désavoue, que je méconnois même, comme je l'ai toujours fait, tout propos contraire au présent développement.

C'est bien la faute de la famille *Huet* d'avoir ajouté à son nom celui de *Dupart* qui se trouve absolument refusé dans l'Acte mortuaire de *Jacques Huet*, fils de *Jacques* tout court; & non fils de Jacques Huet SIEUR DUPARC, comme l'atteste M. le Docteur *Morin* dans votre Feuille.

Certainement, le sieur *Fleury*, Curé de la Paroisse du Mesnil-Mauger, où est né & décédé le fils *Huet*, & les cinq autres Curés qui ont signé l'Acte mortuaire de ce *Jacques Huet*, fils de *Jacques*, n'eussent pas manqué d'y joindre les noms de

(1) *Mes enfants* : la dame Huet auroit dû dire : *deux de mes six enfants*, attendu que son fils aîné, & trois autres filles n'y étoient pas.

(2) *Avec de l'arsenic* : il n'y a pas au procès la plus legère preuve de l'espèce de drogue quelconque qui ait été trouvée dans cette soupe, dont cependant il y avoit encore des restes sur les assiettes ferrées le même jour par le Commissaire Bertot.

(3) *Malheur* : la dame Huet, plus conséquente aujourd'hui, n'attribue plus qu'à un *malheur*, ce qu'elle dénonçoit comme crime en 1781.

qui seul avoit été préservé du poison (1), parce que je l'avois envoyé, le jour de notre malheur, avertir mes co-héritiers de la mort de notre père, est décédé, quelques mois après dans ma maison de campagne, située paroisse du Mesnil-Mauger-en-Auge, & a été inhumé le 28 Septembre 1781. Je joints ici les preuves authentiques de ce que j'ai l'honneur de vous déclarer, en vous suppliant de les imprimer, aussi bien que ma Lettre. Si les malheureux ont des droits particuliers à votre protection, qui peut, avec plus de justice que moi, la reclamer avec confiance ?

J'ai l'honneur de vous adresser, Monsieur, son Extrait mortuaire, les certificats des Médecins qui l'ont vu dans sa maladie, & un acte de notoriété, où les Curés qui l'ont administré & inhumé, où la Garde qui l'a enseveli, où mes Fermiers qui ont reçu ses derniers *sieur Dupart*, s'ils eussent vraiment appartenus à la famille *Huet*. Ça donc été cette addition de noms qui a pu donner les soupçons mal fondés dont la dame Huet se plaint, & sur lesquels *Jacques Huet*, son mari, garde le silence.

D'ailleurs, je ne conçois pas comment la dame Huet a attendu au 20 *Février dernier* pour faire publier sa réclamation, lorsque, dès avant les Fêtes de Noël 1785, plus de 400 personnes de tous Etats & de tous les Ordres, même des Magistrats du Parlement de Rouen, m'ont écrit, ont envoyé, sont venus chez moi à Rouen pour sçavoir la vérité sur le bruit qui se répandoit, en raison de la similitude du nom de Dupart; avec cette différence que c'étoit un vrai *Dupart* qui avoit été exécuté à Bordeaux en 1785, & que c'étoit un *Huet* qui étoit décédé de maladie en 1781 : sur quoi j'ai répondu verbalement & par écrit, même à Paris, qu'après avoir relevé des erreurs qui avoient failli faire périr la fille Salmon, Accusée, je me garderois

(1) *Qui seul avoit été préservé du poison* : toujours la même inexactitude. Ajoutez donc : ainsi que trois de mes filles qui n'habitoient pas la maison paternelle. Car enfin la dame Huet, quoiqu'elle parle en son seul nom, elle a un mari, Jacques Huet.

soupirs, attestent que ce *Jacques Huet* étoit mon fils aîné, connu sous le *surnom de Duparc*, quoique son Extrait mortuaire ne lui ait donné que le nom de baptême qu'il portoit; mais le même acte de notoriété constate que des deux seuls fils que j'ai eus, ce Jacques décédé étoit mon fils aîné; & le cadet demeure avec moi. A quel malheur devois-je donc être réservée; & comment se peut-il que je sois obligée de donner une pareille justification, & d'entrer dans des détails aussi humilians. J'ai pris la liberté, Monsieur, de déposer dans votre sein la preuve des faux bruits qui se répandent, & le tableau inouis de mes malheurs; je suis avec un très-profond respect,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissante servante,
PAISANT, femme *Duparc-Huet.*

bien d'en professer moi-même; que, quoiqu'il parût une similitude de nom, de lieu & d'âge dans l'individu mort à Bordeaux, je ne pouvois encore présumer que ce fût le fils Huet; que je n'étois pas si hâtif à asseoir des soupçons: &, dans le fait, une lettre & un Arrêt que j'ai reçus du Parlement de Bordeaux (1) m'ont prouvé que j'avois eu raison de ne pas établir de soupçons.

J'envoie copie de cette lettre à M. le Marquis de Belbeuf, Procureur-Général du Roi, au Parlement de Rouen. Je vous prie, en conséquence, Monsieur, de vouloir bien l'employer dans votre première Feuille Hebdomadaire, en offrant de satisfaire à tout ce qu'il faudra à cet égard.

Je suis avec la plus singulière vénération,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,
LECAUCHOIS, Avocat au Parlement de Rouen.

(1) Cet Arrêt est produit, avec la Feuille périodique de Rouen, en date du 4 de ce mois. D'ailleurs, ici la dame Huet prend le nom de *Duparc*, & dans tout le procès il y a *Dupart*.

Numéro IV. *Extrait mortuaire de* Jacques Huet, *du 28 Septembre 1781.*

« Extrait des Baptêmes, Mariages & Sépultures de la Paroiſſe » de Meſnil-Mauger, ainſi qu'il en ſuit : *Jacques Huet*, fils de *Jacques*, » décédé d'hier, ſur la ſeconde portion, âgé d'environ vingt ans, » a été inhumé dans le Cimetière de cette Paroiſſe, ce jourd'hui » 28 Septembre 1781, en préſence de MM. les Curés, ſouſſignés, » & de la Charité de Saint-Loup de Frebois. *Hémery*, Curé de Saint- » Crépin ; *Châtel*, Curé de Saint-Maclou ; *Nicolas*, Curé de Monteille ; » *Duval*, Curé de Cuqueau ; *Godet*, Vicaire d'Ecajeul ; *Fleury* & *Carey*, » Curés du Meſnil-Mauger ».

N. B. M. Milcent, Rédacteur des Annonces à Rouen, a déclaré n'avoir pu employer la réponſe à la lettre de la dame Huet ; parce que c'étoit le premier Rapporteur qui avoit fait mettre les anecdotes de la dame Huet dans les Annonces ; & M. Milcent a ajouté qu'il en avoit cependant retranché tout ce qui parloit du procès.

Que de réflexions tout cela doit donner au Lecteur, & encore plus à la Juſtice de la Cour !

Fin du Memoire & des Pièces Juſtificatives.

CONCLUSIONS.

A Nos Seigneurs de Parlement, en la Tournelle-Criminelle.

SUPPLIE HUMBLEMENT Marie-Françoise-Victoire Salmon, Prisonnière en la Conciergerie du Palais, qu'il vous plaise lui permettre de joindre au procès pendant entre elle & M. le Procureur-Général, renvoyé & retenu en la Cour, sur l'appel interjetté par la Suppliante de la Sentence contre elle rendue au Bailliage de Caen le 18 Avril 1782, les Pièces énoncées en sa requête; ce faisant procédant au Jugement de ce procès, adjuger à la Suppliante les conclusions qu'elle y a prises, les rectifiant, reprenant & augmentant, faisant droit sur l'appel de la Sentence du Bailliage de Caen, dudit jour 18 Avril 1782, émandant, déclarer nuls, injurieux, tortionnaires & déraisonnables; 1°. toute la procédure extraordinaire faite contre elle au Bailliage de Caen, à la requête du sieur Revel, Substitut de M. le Procureur-Général; 2°. l'acte fait le 7 Août 1781, par le sieur Bertot, Commissaire de Police, ledit acte qualifié de procès-verbal; 3°. la détention de la Suppliante & les écrous qui ont été faits de sa personne, le tout comme étant contraire aux Loix & Ordonnances du Royaume, à l'Edit de 1682 & aux Arrêts de Réglemens qui y sont relatifs, sur les ventes & achats des drogues *désignées* Poisons; & dans tous les cas, décharger la Suppliante de l'accusation contre elle intentée audit Bailliage de Caen, & sur laquelle a été rendue la Sentence dont elle est

appellante; ordonner que sur la minute de l'Arrêt à intervenir, la Suppliante sera élargie des Prisons de la Conciergerie du Palais où elle est détenue, qu'a la laisser sortir tous Concierges & Geoliers seront contraints par toutes voies, même par corps, quoi faisant, ils en seront bien & valablement déchargés: ordonner que mention sera faite de l'Arrêt à intervenir, en marge des écrous faits de la personne de la Suppliante, sur les registres des Prisons de Paris, de Rouen & de Caen, & ce par l'Huissier-Porteur de l'Arrêt; ordonner aussi que ledit Arrêt sera imprimé, publié & affiché à Paris, à Rouen, à Caen, en la Paroisse de Meautis & par-tout où besoin sera, sous les réserves très-expresses que fait la Suppliante de former par la suite toutes demandes en dommages & intérêts contre qui elle avisera, & de prendre à partie qui il appartiendra, même d'ajouter aux présentes Conclusions; & vous ferez bien.

Monsieur DIONIS DU SÉJOUR, *Conseiller-Rapporteur.*

M. VASSE, Substitut de M. le Procureur-Général.

Me. LECAUCHOIS, Avocat.

BIJOT, Procureur.

De l'Imprimerie de CAILLEAU, rue Galande, N°. 64.

Universitas BIBLIOTHECA Octavianeis

Fautes à corriger.

Pages.

9 ligne 14, redoutable ſacrifice; *liſez*, redoutable tribunal.
10 lig. 10, ſaiſie; *liſez*, ſaiſi.
16 lig. 11 ſenêtre; *liſez*, fenêtre.
34 lig. 5 annoncé; *liſez*, conduit.
52 lig. 2, ſeulement; *liſez*, imprudemment.
58 lig. 12, denommés; *liſez*, dénoncés.
lig. 16, matelat; *liſez*, matelas.
64 lig. 8, laiſſe; *liſez*, laiſſa.
lig. 14, dame Huet; *liſez*, demoiſelle Huet.
66 lig. 9, la ſeconde; *liſez*, ſa ſeconde.
75 lig. 8, on la regardoit; *liſez*, on le regardoit.
77 lig. 3, d'y tenir; *liſez*, de tenir.
78 lig. derniere, corrodée; *liſez*, corrodées.
89 lig. 9, rendu de; *liſez*, dépoſé de.
96 lig. 17, la refuſer; *liſez*, les refuſer.
98 lig. 10, porte; *liſez*, porte.
113 lig. 7, il y eu; *liſez*, il y a eu.
120 note A, lig. 2 de Brachou; *liſez*, Brachou.
131 lig. 29, premiere colonne, à ce; *ajouté*, ſujet.
134 lig. 24, indique; *liſez*, indiquoit.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

CE